
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L' ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2008-09
I^{ère} PARTIE (2008) - Vol. 1
Version française COM**

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "**Rapport de la Période biennale 2008-2009, 1^{ère} Partie (2008)**", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission (Marrakech, Maroc, 17-24 novembre 2008) et les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le Rapport de l'année 2008 est publié en trois volumes. Le **Volume 1** réunit les rapports administratifs et financiers du Secrétariat, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche et le Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** (seulement publié électroniquement) contient les Rapports annuels des Parties contractantes de la Commission et des Observateurs.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

FABIO HAZIN
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2008-2009, I^{ère} PARTIE (2008) Vol. 1

RAPPORTS DU SECRETARIAT	1
Rapport administratif 2008	1
Rapport financier 2008.....	21
COMPTES RENDUS DE LA 16^{ÈME} REUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	40
1. Ouverture de la réunion	40
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	40
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	40
4. Présentation et admission des Observateurs	40
5. Evaluation des performances de l'ICCAT	41
6. Rapport récapitulatif du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)	42
7. Examen du Rapport du Groupe de travail sur la capacité et de toute action nécessaire	42
8. Rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	42
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	43
10. Rapport du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	45
11. Rapport du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	46
12. Assistance aux Etats côtiers en développement et renforcement des capacités	46
13. Réunions intersessions en 2009	46
14. Examen des actions nécessaires à l'harmonisation des listes de navires des ORGP thonières	47
15. Autres questions	47
16. Lieu et dates et de la prochaine réunion de la Commission	47
17. Adoption du rapport et clôture	47
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	48
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	49
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SEANCE PLENIERE	76
3.1 Discours d'ouverture	76
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	78
3.3 Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes	83
3.4 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations intergouvernementales	84
3.5 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non-gouvernementales	86
ANNEXE 4 RAPPORTS DES REUNIONS INTERSESSIONS	92
4.1 Rapport de la Réunion des Présidents et des Secrétaires exécutifs des ORGP thonières (<i>San Francisco, Etats-Unis, 5-6 février 2008</i>).....	92
4.2 Rapport de la Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (<i>Tokyo, Japon, 26-27 mars 2008</i>).....	96
4.3 Rapport de la 2 ^{ème} Réunion du Groupe de travail sur la capacité (<i>Madrid, Espagne, 15-16 juillet 2008</i>).	122
4.4 Rapport de la 5 ^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (<i>Madrid, Espagne, 16-18 juillet 2008</i>).....	138
ANNEXE 5 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2008	193
08-01 Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse.....	193
08-02 Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	197
08-03 Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée	198
08-04 Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest	199

08-05	Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....	203
08-07	Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (<i>alopias superciliosus</i>) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	233
08-09	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application	234
08-10	Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.....	235
08-11	Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions	236
08-12	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge	238
08-13	Recommandation de l'ICCAT visant à tenir une réunion intersession du Comité d'Application en 2009	250
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2008	252
08-06	Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge.....	252
08-08	Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupo commun (<i>lamna nasus</i>).....	253
ANNEXE 7	EVALUATION DES PERFORMANCES – RÉSUMÉ EXÉCUTIF	254
ANNEXE 8	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	262
	Tableau 1. Budget révisé de la Commission 2009.....	267
	Tableau 2. Informations de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2009.....	268
	Tableau 3. Contributions révisées des Parties contractantes 2009.....	269
	Tableau 4. Contributions révisées par groupe 2009.....	270
	Tableau 5. Chiffres de capture et mise en conserve des Parties contractantes.....	271
ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	274
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	274
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	277
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	282
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	284
	Appendices aux Sous-commissions	288
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	301
	Appendices 1 à 4 au Comité d'Application	313
	Appendice 5. Tableaux d'application	339
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	354
	Appendice 2. Mesures à prendre en 2008 en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.....	359
	Appendice 3. Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes conformément aux décisions du PWG	361
	Appendice 4. Liste 2008 des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT	365

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2008-2009, I^{ère} PARTIE (2008)

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 2008¹

1 Introduction

Conformément à l'Article VII de la Convention de l'ICCAT, le Secrétariat présente ce rapport pour y relater les grandes lignes de ses activités durant l'exercice 2008.

2 Parties contractantes à la Convention

Après l'adhésion à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique de l'Albanie, le 31 mars 2008, de la Mauritanie, le 4 décembre 2008, et de la Sierra Leone, le 13 décembre 2008, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) compte, au 31 décembre 2008, les 48 Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Guatemala, République de Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé e Principe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

3 Recommandations et Résolutions de l'ICCAT

Adoption et entrée en vigueur des Recommandations et Résolutions

Le 5 décembre 2007, le Secrétariat a officiellement diffusé aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou pêchant des thonidés dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux de pêche, le texte des Recommandations et Résolutions adoptées à la 20^{ème} Réunion ordinaire de la Commission (Antalya, Turquie, 9-18 novembre 2007), en sollicitant leur coopération à cet égard.

Le texte des Recommandations et Résolutions adoptées par la Commission en 2007 a été publié dans le *Rapport de la période biennale 2006-2007, II^{ème} Partie (2007), Vol. 1.*

Une fois écoulée la période de grâce de six mois depuis la diffusion des Recommandations adoptées par la Commission, compte tenu qu'aucune objection officielle n'a été présentée à cet égard et conformément à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT, les **Recommandations** susmentionnées sont entrées en vigueur le 4 juin 2008. A cette même date, les Parties contractantes ont été notifiées de l'entrée en vigueur de ces Recommandations. En ce qui concerne les **Résolutions** adoptées à la 20^{ème} Réunion ordinaire, celles-ci reflètent des décisions à caractère général adoptées par la Commission lors de sa dernière réunion et ne sont pas régies par le processus de notification et d'évaluation stipulé dans l'Article VIII de la Convention.

4 Réunions intersessions et Groupes de travail ICCAT

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes se sont tenues en 2008 :

- Réunion des Présidents et des Secrétaires exécutifs des ORGP thonières (*San Francisco, Etats-Unis, 5-6 février 2008*).
- Réunion du Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks (*Madrid, Espagne, 18-22 février 2008*).

¹ Données rapportées au 31 décembre 2008.

- Réunion ICCAT d'analyse des mesures de gestion pour le stock d'espadon de la Méditerranée (*Madrid, Espagne, 25-29 février 2008*).
- Réunion intersession du Sous-comité des Ecosystèmes (*Madrid, Espagne, 10-14 mars 2008*).
- Réunion du Groupe de travail Canada-ICCAT sur l'approche de précaution (*Halifax, Canada, 17-20 mars 2008*).
- Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (MSAB) (*Tokyo, Japon, 26-27 mars 2008*).
- Symposium mondial pour l'étude des fluctuations des stocks de thon rouge du nord (*Thunnus Thynnus* et *Thunnus Orientalis*) y compris des périodes historiques (*Santander, Espagne, 22-24 avril 2008*).
- Réunion du Groupe de travail *ad hoc* conjoint CGPM-ICCAT sur les pêcheries de thonidés mineurs en Méditerranée (*Málaga, Espagne, 5-9 mai 2008*).
- Réunion de préparation des données de 2008 pour l'évaluation du voilier en 2009 (*Madrid, Espagne, 19-24 mai 2008*).
- Réunion ICCAT d'évaluation des stocks de thon rouge de 2008 (*Madrid, Espagne, 23 juin-4 juillet 2008*).
- 2^{ème} Réunion du Groupe de travail sur la capacité (*Madrid, Espagne, 15-16 juillet 2008*).
- 5^{ème} Réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré (*Madrid, Espagne, 16-18 juillet 2008*).
- Réunion ICCAT d'évaluation des stocks d'albacore et de listao de 2008 (*Florianopolis Island, Brésil, 21-29 juillet 2008*).
- Réunion ICCAT d'évaluation des stocks de requins de 2008 (*Madrid, Espagne, 1-5 septembre 2008*).
- Réunions des Groupes d'espèces de 2008 (*Madrid, Espagne, 22-27 septembre 2008*).
- Réunion du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques de 2008 (*Madrid, Espagne 29 septembre-3 octobre 2008*).

5 Réunions auxquelles l'ICCAT était représentée

Dans le cadre de la mission de l'ICCAT, consistant à faire valoir au sein des organisations internationales les mesures adoptées par la Commission, le Secrétariat a participé à plusieurs réunions et processus de consultation technique, qui comprennent des organismes régionaux de la pêche (cf. **Appendice 1** au présent rapport qui récapitule les principaux thèmes abordés lors de ces réunions).

- Second Symposium International sur le marquage et le suivi des poissons marins avec des dispositifs électroniques (*Saint-Sébastien, Espagne, 8-11 octobre 2007*)
- Convention sur les espèces de migrateurs visant à identifier et élaborer une option pour la coopération internationale sur les espèces de requins migrateurs relevant de la Convention sur les espèces de migrateurs (*Mahé, Seychelles 11-13 décembre 2007*)
- Rapport de l'atelier régional de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (*Le Cap, Afrique du Sud, 28-31 janvier 2008*)
- 32^{ème} Session de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (*Rome, Italie, 25-29 février 2008*)
- Septième consultation informelle des Etats Parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de l'UNSA (*New-York, Etats-Unis, 11-12 mars 2008*).
- Réunion Secrétariat-NMFS/SFSC (Etats-Unis) visant à l'amélioration du protocole d'échange des données sur le marquage (*Miami, Etats-Unis, 31 mars- 3 avril 2008*)
- 2^{ème} Session du Groupe de travail technique du FIRMS (*Rome, Italie, 1-4 avril 2008*).
- Conférence sur le thon (*Bangkok, Thaïlande, 28-30 mai 2008*)
- 1^{ère} Réunion du Comité de Direction du Projet COPEMED II (*Málaga, Espagne, 12-13 juin 2008*).
- 78^{ème} Réunion de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (CIAT-IATTC) et 19^{ème} Réunion des Parties à l'Accord du Programme International pour la Conservation des Dauphins (APICD). (*Panama, République du Panamá, 16-27 juin 2008*)
- Consultation d'experts de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port (*Rome, Italie, 23-27 juin 2008*).
- Conférence internationale sur les questions marines et le Droit de la mer (*Oslo, Norvège, 21-23 août 2008*).
- Groupe de travail *ad hoc* du Comité d'Application de la CGPM sur le suivi des navires par satellite comme outil de suivi, contrôle et surveillance (*Rome, Italie 23-24 septembre 2008*).
- 11^{ème} Réunion du comité scientifique consultatif de la Commission Générale pour la Pêche en Méditerranée (CGPM) (*Marrakech, Maroc, 1-5 décembre 2008*).

6 Tirage au sort des marques récupérées

Des primes ou des cadeaux sont offerts par les laboratoires nationaux aux personnes ayant récupéré des marques pour promouvoir le retour des marques. L'ICCAT, pour appuyer ces programmes, organise, chaque année, un tirage au sort, assorti d'un prix de 500\$. Le dernier tirage au sort, qui s'est déroulé en 2007, a attribué des prix à quatre marques correspondant aux catégories suivantes : espèces tropicales, espèces tempérées, istiophoridés et requins. Malheureusement, les dernières années, il n'a pas été possible de localiser les gagnants des catégories des thonidés tropicaux (2006) et des istiophoridés (2007) et le Secrétariat a donc remis ces prix au cours du tirage au sort de 2008. Ainsi, les marques gagnantes sont les suivantes :

- *Thonidés Tropicaux (2006)* : La marque gagnante porte le numéro HM-065178. Elle a été récupérée sur un albacore par un ressortissant des Etats-Unis, 71 jours après son apposition. Le marquage a été réalisé dans le cadre des campagnes organisées par les Etats-Unis.
- *Istiophoridés (2007)* : La marque gagnante porte le numéro HM-063536. Elle a été récupérée sur un makaire bleu par un ressortissant du Venezuela.
- *Thonidés Tropicaux (2008)* : La marque gagnante porte le numéro HM-077888. Elle a été récupérée sur un albacore par un ressortissant des Etats-Unis, 260 jours après son apposition. Le marquage a été réalisé dans le cadre des campagnes organisées par les Etats-Unis.
- *Thonidés d'eaux tempérées (2008)* : La marque gagnante porte le numéro CR-006231. Elle a été récupérée sur un espadon par un ressortissant espagnol, 177 jours après son apposition. Le marquage a été réalisé dans le cadre des campagnes organisées par la CE-Espagne.
- *Istiophoridés (2008)* : La marque gagnante porte le numéro HM-006125. Elle a été récupérée sur un voilier par un ressortissant des Etats-Unis, 172 jours après son apposition. Le marquage a été réalisé dans le cadre des campagnes organisées par les Etats-Unis.
- *Requins (2008)* : La marque gagnante porte le numéro 272792. Elle a été récupérée sur un requin peau bleue par un ressortissant des Etats-Unis, 41 jours après son apposition. Le marquage a été réalisé dans le cadre des campagnes organisées par les Etats-Unis.

7 Lettres du Président de la Commission à diverses Parties, Entités ou Entités de pêche

7.1 Lettres relatives au respect des mesures de conservation

Conformément à la décision prise par la Commission, les 18 et 19 décembre 2007, le Président de la Commission, M. Fabio H. V. Hazin, a envoyé les lettres spéciales suivantes (cf. **Appendice 4** à l'**ANNEXE 11** du Rapport de la période biennale 2006-2007, II^{ème} partie):

Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes :

- **Bolivie** : Lettre concernant le maintien des mesures commerciales restrictives frappant le thon obèse.
- **Cambodge** : Lettre concernant le maintien de l'identification en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec 06-13].
- **Géorgie** : Lettre concernant le maintien des mesures commerciales restrictives frappant le thon obèse.
- **Sierra Leone** : Lettre concernant le maintien de l'identification en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec 06-13] et une autre lettre sollicitant des informations au registre international en ce qui concerne deux navires inclus dans la liste IUU de 2006, à la suite d'éléments douteux.
- **Togo** : Lettre notifiant l'identification en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec 06-13].

Le 29 novembre 2007, le Secrétaire exécutif a envoyé les lettres ci-après relatives au statut de coopérant :

Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes :

- **Antilles néerlandaises** : Lettre notifiant l'octroi du statut de coopérant.

- **Guyana** : Lettre concernant le renouvellement du statut de coopérant.
- **Taïpei chinois** : Lettre concernant le renouvellement du statut de coopérant.

7.2 Lettres relatives au respect des obligations budgétaires

Au début de l'année de 2008, le Secrétaire exécutif a notifié toutes les Parties contractantes du montant de leurs contributions au budget 2008. Un premier rappel relatif au paiement des arriérés de contributions a été transmis au mois de juin 2008. Ultérieurement, au mois de septembre, un deuxième rappel a été adressé aux Parties contractantes qui n'avaient pas procédé aux paiements correspondants. Le tableau ci-après fait état des courriers envoyés et des Parties contractantes ayant des arriérés de contribution.

	<i>1^{er} rappel</i>	<i>2^{ème} rappel</i>
	<i>Lettre 13 juin 2008</i>	<i>Lettre 24 septembre 2008</i>
Algérie	X	
Cap-Vert	X	X
Chine, Rép. Pop.	X	
Côte d'Ivoire	X	X
Egypte	X	
France (Saint Pierre Miquelon)	X	
Gabon	X	X
Ghana	X	X
Guinée, Rép. de	X	X
Honduras	X	X
Corée, Rép. de	X	X
Maroc	X	
Nicaragua, Rép. de	X	X
Nigeria	X	
Panama	X	X
Philippines, Rép. de	X	X
Saint Vincent et les Grenadines	X	X
Sao Tomé e Príncipe	X	X
Sénégal	X	X
Syrie, Rép. Arabe	X	X
Tunisie	X	X
Royaume (TOM)	X	X
Uruguay	X	X
Vanuatu	X	X
Venezuela	X	X

8 Publications du Secrétariat en 2008

En 2008, les publications ci-après ont été éditées :

- Rapport de la période biennale 2006-2007, II^{ème} partie (2007), Vols 1, 2 et 3 : anglais (Vol. 3 uniquement au format électronique).
- Rapport de la période biennale 2006-2007, II^{ème} partie (2007), Vols 1, 2 et 3 : français (Vol. 3 uniquement au format électronique).
- Rapport de la période biennale 2006-2007, II^{ème} partie (2007), Vols 1, 2 et 3 : espagnol (Vol. 3 uniquement au format électronique).
- Bulletin statistique n°37
- En 2008, les numéros 61 et 62 du Recueil de documents scientifiques ont été publiés. Le volume 61 est une publication spéciale ayant fait l'objet d'une révision par des pairs, qui inclut les documents

présentés à l'Atelier sur la structure du stock d'espadon, tenu en Grèce en 2006. Le volume 62 qui comporte six numéros (2.145 pages) inclut les rapports des réunions intersessions ainsi que les documents présentés à ces réunions et à la réunion du SCRS de 2006. La publication a été réalisée sur support papier et sur CD et est également disponible sur la page web de l'ICCAT.

- Bulletin d'informations (février et septembre 2008).
- Publication spéciale commémorative du 40^{ème} anniversaire de l'ICCAT.

9 Organisation et gestion du personnel du Secrétariat

9.1 Organisation

A titre de rappel, depuis 2005, le Secrétariat est organisé comme suit :

Secrétaire exécutif

Driss Meski

Secrétaire exécutif adjoint (vacant)

Département des Statistiques

Le Département des statistiques traite et compile les données statistiques, biologiques et d'application requises par la Commission et le Comité scientifique (SCRS). Il assure également des fonctions d'appui pour le fonctionnement du Secrétariat, telles que la gestion du matériel informatique et les logiciels des ordinateurs, le réseau local et la diffusion électronique des données statistiques, ainsi que la maintenance de la Web de l'ICCAT. Il se compose de six personnes :

Papa Kebe : chef de Département. Il coordonne et gère toutes les tâches inhérentes au Département.

Carlos Palma : biostatisticien.

Le Département comprend, en outre, Juan Luis Gallego, Juan Carlos Muñoz et Jesús Fiz. A l'issue d'un processus de sélection pour le poste de gestionnaire de base de données, conformément à la requête du SCRS et à l'approbation de la Commission, Mme Penélope Cabello a été recrutée au mois de mai 2008.

Département de Traduction et de Publications

Le Département de traduction est responsable des tâches relatives à la compilation, l'adoption, la traduction et la publication, dans les trois langues officielles de la Commission, des circulaires, des rapports et des documents scientifiques. Il se compose de sept personnes :

Pilar Pallarés : chef de Département

Philomena Seidita : technicienne supérieure et traductrice

Le Département comprend, en outre, Rebecca Campoy, Christine Peyre, Christel Navarret, María Isabel de Andrés et María José García-Orad.

Département d'Application

Le Département d'application réalise, entre autres tâches, le suivi et l'application des normes et réglementations de l'ICCAT, la validation des Programmes du Document Statistique de l'ICCAT et la préparation des tableaux d'application. Le Département se compose de deux personnes.

Carmen Ochoa de Michelena : coordinatrice du Département.

Jenny Cheatle : technicienne supérieure.

Département de Coordination des activités scientifiques

Les scientifiques des Parties contractantes effectuent une vaste recherche scientifique et un suivi des activités aux fins de la conservation des ressources de thonidés. Le Secrétariat est directement impliqué dans la coordination de certaines de ces activités, travail réalisé jusqu'à présent par Mme Pilar Pallarés en tant que coordinatrice scientifique et auquel participent d'autres Départements du Secrétariat.

Département Financier et Administratif

Ce Département effectue toutes les tâches administratives, financières et de ressources humaines du Secrétariat.

Le Département se compose de six personnes :

Juan Antonio Moreno : chef de Département. Il coordonne toutes les tâches inhérentes au Département.

Le Département comprend, en outre, Africa Martín, Esther Peña, Felicidad García, Juan Angel Moreno et Cristóbal García.

Cette année, le Secrétariat a décidé d'accueillir des stagiaires durant l'été. Ainsi, du 21 juillet au 15 août 2008, un stagiaire a effectué un stage professionnel, en tant que diplômé de l'Ecole Supérieure du Commerce, portant sur l'évolution et le rapport entre les captures de thon rouge et son prix au niveau commercial. Ce stagiaire a élaboré un rapport sur les travaux réalisés, lequel est disponible auprès du Secrétariat.

9.2 Nouveaux recrutements

Expert en dynamique des populations

Conformément à la décision de la Commission à sa réunion annuelle de 2007 (Antalya, Turquie, novembre 2007), le Secrétaire exécutif a annoncé, en janvier 2008, la vacance du poste d'Expert en dynamique des populations de l'ICCAT.

Cet avis de vacance incluait la description du poste, conformément aux besoins et aux exigences du Comité scientifique, en établissant la date limite de réception des candidatures au 31 mars 2008.

14 candidatures ont été présentées, lesquelles ont été étudiées par un Comité de consultation, présidé par le Président du SCRS. Au cours d'une première sélection, 10 candidatures ont été rejetées, étant donné qu'elles ne s'ajustaient pas aux termes de référence. Les quatre candidatures restantes ont été évaluées par le Comité de consultation en vue d'identifier les trois candidats les plus qualifiés scientifiquement et de les proposer au Comité de sélection, constitué du Président de l'ICCAT, du Président du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) et du Secrétaire exécutif. Au terme d'entretiens avec ces trois candidats, le classement obtenu lors de la première classification a été confirmé par les deux Comités.

Au moment de terminer le processus, le Comité de sélection a également tenu compte d'autres facteurs. Un de ces facteurs était d'étudier les besoins à moyen-terme (de 3 à 5 ans) au sein du Secrétariat. Au cours de cette période, certains cadres supérieurs envisageront de partir à la retraite, ce qui nécessitera une restructuration du Secrétariat. Dans le même temps, le Dr Victor Restrepo a manifesté son intérêt de reprendre ses fonctions au sein du Secrétariat. Les discussions maintenues entre le Président de la Commission, le Président du STACFAD et le Secrétaire exécutif ont abouti à la conclusion qu'à moyen terme, le retour de Dr Victor Restrepo, en tant qu'Adjoint du Secrétaire exécutif, représenterait un avantage pour le fonctionnement du Secrétariat. Il a donc été décidé à ce stade de ne pas procéder à la sélection finale de l'Expert en dynamique des populations.

Suite à des négociations, le Secrétaire exécutif a confirmé que Dr Victor Restrepo reprendra ses fonctions antérieures au Secrétariat. Dr Victor Restrepo entrera donc en fonction au début de l'année 2009.

Gestionnaire de base de données

Comme cela a été souligné au paragraphe 9.1, la gestionnaire des bases de données a été recrutée au cours de 2008.

9.3 Futurs recrutements

Coordinateur des prises accessoires

En 2007, il a été indiqué qu'il était nécessaire de procéder au recrutement d'un Coordinateur des prises accessoires, financé par le budget ordinaire de l'ICCAT. Le projet de budget de 2010-2011 inclura donc les frais afférents à ce recrutement. Les Etats-Unis ont fait part de leur décision de collaborer au financement de ce poste et ont confirmé qu'ils assumeront les frais liés au recrutement du coordinateur pour 2009 (voir détails dans le Rapport financier).

9.4 Plan de pensions du personnel du Secrétariat

Faisant suite aux recherches et aux contacts réalisés par le Secrétariat en vue d'une possible affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies et face à l'obstacle que pose le changement du statut de la Commission pour la reconnaissance des privilèges et des immunités de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale au niveau de toutes les Parties contractantes, le Secrétariat propose qu'une étude soit réalisée afin d'établir un fonds de pensions alternatif dans le pays du siège (Espagne). A cet effet, il est proposé de réaliser une évaluation visant à déterminer la meilleure option pour la retraite des fonctionnaires du Secrétariat. Cette étude sera présentée au Président du STACFAD aux fins de son approbation et sera renvoyée à

la Commission aux fins de son examen et approbation finale.

Cette option n'aura aucun impact budgétaire supplémentaire pour les Parties contractantes.

10 Changement du cabinet d'audit

A la réunion de la Commission tenue à Antalya, en 2007, la Commission a décidé de changer de cabinet d'audit tous les trois ans. Ainsi, au mois de janvier 2008, le Secrétariat a fait part au cabinet d'audit actuel, Deloitte S.L., de la décision adoptée et l'informait que le cycle de trois ans s'achevait à l'exercice 2007.

Par la suite, dix entreprises ont été consultées dans la liste des Sociétés et des Auditeurs de l'Institut de Comptabilité et d'Auditeurs des Comptes en Espagne. Une lettre leur a été adressée, sollicitant une proposition d'offre pour permettre la sélection du cabinet d'audit chargé de réviser les comptes de l'ICCAT pour les années fiscales 2008, 2009 et 2010, conjointement avec des informations administratives et le règlement financier qui régit la comptabilité de l'ICCAT.

Faisant suite à cette demande, sept bureaux ont soumis une offre dans les délais fixés; après leur examen et évaluation, quatre d'entre elles ont été écartées en l'absence de détails quant à la méthodologie de travail suivie. Compte tenu de leurs références techniques, les trois autres entreprises ont été sélectionnées, dans l'ordre suivant : BDO Audiberia Auditores S.L. et PricewaterhouseCoopers Auditores S.L. et KPMG Auditores S.L., en troisième place. En ce qui concerne les propositions financières soumises par les trois entreprises finalistes, l'ordre est le suivant :

Cabinet d'audit

1. BDO Audiberia Auditores S.L
2. PricewaterhouseCoopers Auditores S.L
3. KPMG Auditores S.L.

Toutes les informations détaillées y afférentes sont disponibles auprès du Secrétariat.

Finalement, le Secrétariat a pris contact avec ces trois entreprises pour les informer qu'elles avaient été présélectionnées, en les priant de bien vouloir confirmer leur engagement à réaliser l'audit de l'ICCAT au cas où elles seraient choisies par la Commission au mois de novembre 2008. Les trois entreprises ont envoyé leur confirmation à ce titre.

La sélection du cabinet d'audit a donc été présentée à la Commission aux fins de décision finale, et le cabinet BDO Audiberia Auditores S.L a été choisi.

11 Autres questions

11.1 Nouveau siège du Secrétariat de l'ICCAT

Les contacts avec les autorités espagnoles se sont poursuivis cette année, dans le but d'ajuster le nouveau siège aux nécessités du Secrétariat. Compte tenu des progrès réalisés, il est prévu que le Secrétariat dispose du nouveau siège au cours des premiers mois de 2009. A ce propos, le Secrétariat voudrait exprimer tous ses vifs remerciements au Royaume de l'Espagne pour tous les efforts fournis pour achever les travaux et mettre à la disposition de l'ICCAT un siège indépendant. Il est évident que la nouvelle situation du siège va engendrer des dépenses supplémentaires qui sont reflétées dans le Budget.

11.2 Gestion des autres programmes

Depuis 2004, le Japon a mis en place un fonds pour le financement d'un Projet d'amélioration des données sur les pêcheries thonières, d'une durée de cinq ans. Un coordinateur et son assistante réalisent le suivi des activités et des comptes du Projet.

Depuis 2005, les Etats-Unis d'Amérique contribuent au Fonds pour les données établi en vertu de la Rec. [03-21] pour aider les scientifiques des pays en développement à participer aux réunions du Comité Scientifique.

Au cours de la réunion du SCRS, en 2005, le Groupe informel sur la coordination des fonds a proposé d'envisager la possibilité de considérer, comme source d'appui au travail statistique et scientifique de l'ICCAT, le solde du Programme BETYP. Suite à la réunion du SCRS, le Secrétariat a reçu l'approbation et la confirmation des bailleurs de fonds. A cet égard, un Fonds pour les marques-archives, doté d'un fonds de 20.457,20 € financé par le Japon, reste disponible.

En 2006, les Etats-Unis ont envoyé des fonds aux fins de la création du fonds pour l'interdiction des filets dérivants et contribuer ainsi à l'application de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espardon de la Méditerranée* [Rec. 03-04].

En juin 2006, le Protocole d'accord entre l'ICCAT et l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO) a été signé dans le but de résoudre des intérêts communs en matière de recherche. Celui-ci, d'une durée de trois ans, a pour objectif d'avancer dans l'étude de la biologie, la pêche et l'exploitation soutenable des espèces-cibles de l'ICCAT au moyen du marquage électronique.

Faisant suite à l'initiative du Président de l'ICCAT en 2006 de constituer un fonds pour favoriser les échanges entre les Parties contractantes au niveau régional, les Etats-Unis ont notifié, cette année, le Secrétariat de la distribution du solde de ces Ateliers à d'autres fonds, en maintenant un reliquat pour couvrir les frais encourus par la participation des Présidents de l'ICCAT aux diverses réunions. Ce fonds a été alimenté par une contribution spéciale du Brésil de 68.000,00 Euros en vue de coopérer à cette fin.

La distribution effectuée par le Secrétariat conformément aux indications des Etats-Unis a, d'une part, alimenté le Fonds pour les données et, d'autre part, a permis d'établir le Fonds Etats-Unis pour la création de capacités, dont l'objectif est de contribuer aux activités visant à accroître les capacités de collecte et de gestion des données des Parties contractantes disposant de moins de capacités.

Le contrat signé avec le consortium MRAG/CapFish aux fins du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], a été prolongé au mois d'avril 2008. Ledit programme a été financé en 2008 par les contributions volontaires de la République populaire de Chine, de la Corée, du Japon, des Philippines et du Taïpei chinois et il continue à être géré par le Secrétariat.

A la 20^{ème} Réunion ordinaire de la Commission (Antalya, 9-18 novembre 2007), la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08]. Comme cela a été approuvé à la Réunion de 2007, le financement de ce Programme repose sur des contributions extrabudgétaires. La communauté européenne subventionne la plupart des frais mais d'autres Parties contractantes, telles que la Croatie, les Etats-Unis, le Japon, le Maroc et la Turquie, ont également versé des fonds à titre volontaire. Au mois de mars, la plate-forme technique a été installée par l'entreprise CLS et, au mois de mai, M. Alberto Thais Parrilla a été recruté aux fins de la gestion du Programme.

Le Fonds de la Communauté européenne visant au renforcement des capacités a été mis en place en 2008. Ce fonds permet d'apporter un appui financier aux pays en développement, et notamment en ce qui concerne la participation aux réunions de l'ICCAT. La CE a apporté une contribution volontaire à ce Fonds d'un montant de 40.800,00 Euros.

11.3 Evaluation des performances de l'ICCAT

A la 20^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (Antalya, 9-18 novembre 2007), la Commission a décidé de sélectionner trois experts indépendants spécialisés, respectivement en instruments internationaux relatifs aux pêches, en gestion des pêches et en sciences halieutiques afin de réaliser l'évaluation des performances de l'ICCAT. Il a également été convenu que les Parties contractantes proposeraient des candidats aux fins de la sélection de trois experts par le Président et le Secrétaire exécutif. Le processus de sélection a débuté en décembre 2007 et s'est achevé au mois de mars 2008. Le Président de l'ICCAT a demandé à toutes les CPC de présenter leurs candidats. Par la suite, le Président a diffusé une liste de tous les candidats en demandant aux CPC d'élire trois experts parmi les candidats. Les trois experts choisis ont été les suivants :

- M. Moritaka Hayashi, expert en instruments internationaux relatifs aux pêches:
- M. Jean-Jacques Maguire, expert en sciences halieutiques
- M. Glenn Hurry, expert en gestion des pêches

M. Glenn Hurry a également été chargé de coordonner l'équipe d'experts.

Le Secrétariat de l'ICCAT a signé un contrat avec chaque expert, établissant les conditions, les délais et les honoraires.

Le rapport final de l'équipe d'experts inclut une analyse des textes de base de l'ICCAT, une évaluation de la réalisation des objectifs de l'ICCAT et des recommandations visant à l'amélioration des performances de l'ICCAT. Ce rapport a été diffusé aux Chefs de délégation le 8 septembre 2008 et a été présenté à la Commission par le coordinateur de l'équipe d'experts.

11.4 Organisation de la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission

A la 20^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT, la Communauté européenne a proposé d'accueillir la Réunion de 2008. Dès le début de 2008, le Secrétariat a maintenu des contacts assez réguliers avec la CE afin d'entreprendre les démarches pour l'organisation de ladite réunion. Au mois de juin 2008, en raison d'imprévis, la CE a saisi le Secrétariat pour lui signifier sa disponibilité à financer l'organisation de la réunion. A ce titre, elle lui a demandé de prendre les dispositions nécessaires et se charger de l'organisation en lui débloquant un fonds de 450.000Euros.

Le Secrétariat a entrepris les démarches nécessaires auprès de différents hôtels et agences de voyages pour organiser la réunion dans une ville en Espagne mais compte tenu des délais courts et vu la proximité des dates de la tenue de la réunion, il n'a pas été possible de trouver un hôtel répondant aux exigences de l'organisation d'une réunion de l'ICCAT dans les limites du budget imparti. Face à ces nouvelles difficultés, le Secrétariat a contacté d'autres pays pour étudier la possibilité de tenir la réunion en dehors de l'Espagne. C'est à ce titre qu'il a été envisagé de tenir la réunion annuelle au Maroc.

Après avoir consulté le Président de la Commission et en concertation avec la CE, le Secrétariat a entrepris les démarches pour organiser la réunion à Marrakech. Ainsi, trois agences marocaines ont été sollicitées pour soumettre des offres aux fins de l'organisation de la réunion selon les conditions requises. A l'issue d'un examen minutieux des offres soumises, le Secrétariat a sélectionné une de ces agences, en tenant compte du fait qu'elle présentait la meilleure proposition financière et qu'elle justifiait d'une plus grande expérience, étant donné qu'elle avait été chargée d'organiser la réunion annuelle de l'ICCAT en 2000 et qu'elle connaissait donc mieux les besoins en matière d'organisation de cette réunion.

12 Conclusion

Comme il ressort de ce qui précède, le Secrétariat est de plus en plus sollicité pour répondre aux demandes de plus en plus croissantes de la Commission. Cela s'est traduit par une charge de travail importante au niveau de tous les départements (Scientifique, Application, Publications et Administratif et financier) malgré la bonne volonté du personnel existant.

Par ailleurs, il est prévu qu'au début de 2009, le Secrétariat soit doté d'un siège de 1.500 m² de superficie et totalement indépendant. Pour faire face à cette situation, le Secrétariat nécessite plus de moyens humains et financiers.

Ainsi, une augmentation du budget pour les années à venir est sollicitée (voir détails dans le Budget).

RÉUNIONS AUXQUELLES L'ICCAT A ÉTÉ REPRÉSENTÉE ENTRE OCTOBRE 2007 ET DECEMBRE 2008

RÉSUMÉ

Le présent document fournit des informations de base sur les réunions administratives et scientifiques auxquelles l'ICCAT a été représentée par des membres du personnel du Secrétariat ou par d'autres personnes au nom du Secrétariat. L'information de base pour chaque réunion inclut les principaux points de l'ordre du jour ainsi que les principales implications pour l'ICCAT.

SECOND SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LE MARQUAGE ET LE SUIVI DES POISSONS MARINS AVEC DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES

Lieu: Saint Sébastien, Espagne (8-11 octobre 2007)

Représentant: Enrique Rodríguez Marín (IEO, Espagne)

Principaux points de l'ordre du jour: Utilisation de dispositifs électroniques visant à suivre les déplacements et les comportements des poissons marins – défis présents et futurs et perspectives.

Commentaires:

Environ 100 contributions ont été présentées, entre les documents et les posters. Les présentations se sont basées sur les informations provenant des marques électroniques, et ont été complétées avec d'autres techniques, comme le marquage conventionnel, les caractéristiques océanographiques, physiques et de productivité, les analyses isotopiques et autres techniques. Les documents ont examiné le comportement (déplacements, alimentation, reproduction, physiologie, utilisation de l'habitat, répartition de niches écologiques), le traitement des données (géolocalisation, bases de données, modélisation), les aspects techniques et la gestion des ressources. Même si la majorité des documents a traité des thonidés et des poissons porte-épée, des travaux ont également été soumis sur d'autres espèces pélagiques, les requins, les poissons démersaux (morue, merlu et poissons plats), les crustacés décapodes et les tortues marines. On a présenté de nouvelles marques capables de mesurer l'activité gastrique à partir de l'acidité ou de la motilité, de mesurer l'activité trophique et la rapidité au moyen d'accéléromètres, des marques archives soniques et des marques qui peuvent échanger des informations entre elles.

Mesures à prendre : Aucune.

Disponibilité du rapport: Des résumés du récent Symposium peuvent être consultés sur: <http://unh.edu/taggingsymposium/abstracts.html>

Liste de liens utiles pour des questions relatives au marquage des organismes marins:

– Symposium International: “Advances in Fish Tagging and Marking Technology”.

Auckland, Nouvelle-Zélande, 24-28 Feb 2008.

<http://www.fisheries.org/units/tag2008/index.html>

– 3^{ème} Symposium International sur les Sciences du Bio-logging. Utilisation de dispositifs de Bio-logging pour étudier les liens entre les migrations, le comportement, la physiologie et l'écologie des animaux. 1-5 septembre 2008. Monterey, CA, Etats-Unis. <http://bio-logging.org>

– Réseau de suivi océanique <http://www.oceantrackingnetwork.org>

– Comité SCOR sur les nouvelles technologies d'observation de la vie marine sur le web.

[SCOR Working Group on New Technologies for Observing Marine ...](#)

CONVENTION SUR LES ESPECES DE MIGRATEURS VISANT A IDENTIFIER ET ELABORER UNE OPTION POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE SUR LES ESPECES DE REQUINS MIGRATEURS RELEVANT DE LA CONVENTION SUR LES ESPECES DE MIGRATEURS (CMS)

Lieu: Mahé, Seychelles (11-13 décembre 2007)

Représentant: Fabio Hazin (Président de la Commission)

Principaux points de l'ordre du jour:

- Situation de la conservation des requins définis comme espèce migratoire en vertu de la CMS
- Initiatives internationales, régionales et autres existantes visant à améliorer la conservation des requins migrateurs, y compris les leçons apprises
- Options de coopération internationale en vertu de la CMS
- Elaboration d'une option

Commentaires:

Au cours des discussions, une position unanime s'est dégagée selon laquelle les ORGP devraient participer au processus dès le début, la question qui se pose étant : comment obtenir leur participation ? Certains ont signalé que les prochaines réunions conjointes des ORGP, prévues au début de l'année prochaine (réunion des Présidents) ou au cours de 2009 (réunion des ORGP), pourraient être une bonne occasion pour que la CMS présente sa proposition. De nombreux participants ont été déçus de constater que, parmi les ORGP, seules l'ICCAT et la CTOI étaient présentes. L'absence de la FAO a également été regrettée. De nombreuses personnes ont souligné la nécessité d'améliorer la collecte des données et la prise de conscience. A cet égard, le Président de l'ICCAT a expliqué que la collecte des données sur les requins capturés dans la zone de la Convention, en association avec les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées, était déjà obligatoire en vertu de la Convention ICCAT. Il a signalé en outre qu'en 2005, le SCRS avait créé un groupe chargé de traiter spécifiquement des espèces d'élastomobranches, rappelant que la première évaluation du requin peau bleue et de *Isurus spp.* datait déjà de 2004 et qu'une autre était prévue en 2008. Finalement, il a souligné la nécessité d'accroître la prise de conscience et de travailler étroitement avec les pêcheurs dans le but de promouvoir la collecte des données, signalant la nécessité d'un effort éducatif portant sur l'identification des espèces.

Après deux jours et demi de discussion, les conclusions suivantes ont été tirées :

- L'instrument convenu devrait être de portée internationale, et permettre d'incorporer des initiatives régionales ou spécifiques aux espèces, si nécessaire.
- La CMS devrait, du moins pour l'instant, limiter le projet de document à trois espèces déjà incluses dans ses appendices : le requin baleine, le requin pèlerin et le requin blanc. Elle devrait néanmoins prévoir un mécanisme qui permettrait aux Etats de l'aire de répartition d'ajouter à l'avenir d'autres espèces, en tant que de besoin.
- Même si les trois espèces déjà répertoriées par la CMS ne constituent pas d'importantes prises accessoires, la FAO et les ORGP devraient dès le début participer au processus, ainsi que l'industrie de la pêche.
- L'instrument convenu devrait dûment tenir compte de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique vis-à-vis de la conservation des requins.

Il a également été décidé que la conservation et la gestion des requins incluent les éléments suivants :

- Mesures visant à renforcer la capacité des pays en développement à gérer les requins, notamment l'exécution et la recherche.
- Identification et protection des habitats et des schémas migratoires critiques des requins.
- Création d'une base de données standardisée internationale sur les espèces de requins.
- Coordination des évaluations et de la recherche sur les stocks.
- Promotion et réglementation de la conservation et de la gestion des requins, notamment la non-consommation, comme la réglementation de l'écotourisme.
- Processus visant à encourager l'interdiction ou le strict contrôle du prélèvement des ailerons de requins.
- Coopération active avec les industries de la pêche.
- Etudes sur le regroupement des requins, les zones de frai, le comportement et l'écologie des requins.

- Mesures de conservation strictes pour les espèces déjà répertoriées dans les Appendices de la CMS, conformément à l'article 3.
- Encourager les organismes pertinents à fixer des objectifs en matière de quotas, de restrictions de l'effort et autres pour les pêcheries.
- Encourager les restrictions des prises accessoires de requins au sein des pêcheries non-dirigées.
- Mesures d'exécution et d'application, y compris l'embarquement d'observateurs à bord des navires de pêche.

Il conviendrait d'envisager également d'inclure dans l'accord des dispositions visant à encourager :

- La promotion internationale de la conservation des requins et de leur utilisation raisonnable
- Aborder le problème de la pollution, des débris marins et le ferrage des navires, car ils constituent une menace pour les requins.
- La structure de déclaration des données marines afin de respecter l'accord.

Les participants ont convenu, comme démarche suivante, de présenter une version finale de l'instrument à la 9^{ème} Conférence des Parties à la CMS, qui aura lieu à Bonn, du 1^{er}-5 décembre 2008. A cette fin, une réunion de suivi de la CMS devrait être organisée au cours du premier semestre de 2008.

Mesures à prendre : Suivre le processus.

RAPPORT DE L'ATELIER REGIONAL DE LA FAO SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT POUR COMBATTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Lieu: Le Cap, Afrique du Sud (28-31 janvier 2008)

Participant: M. André Share, Deuxième Vice-président de l'ICCAT (Afrique du Sud)

Intervention:

M. Share a présenté les Résolutions et les Recommandations adoptées par l'ICCAT concernant la pêche IUU et les mesures du ressort de l'Etat du port. Il a ensuite fourni des informations sur les listes des navires ICCAT ainsi que sur les registres maintenus par la Commission sur les navires de pêche de thon rouge, les fermes d'élevage et d'embouche, les madragues et les ports de débarquement et de transbordement. Il a, en outre, présenté l'évaluation des performances de l'ICCAT qui était en cours, évoquant l'étroite coopération de cette dernière avec les ORGP thonières et expliquant que ces actions visaient à combattre et à éradiquer la pêche IUU.

Mesures à prendre : Aucune.

Disponibilité du rapport: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0049e/i0049e00.pdf>

32^{EME} REUNION DE LA CGPM

Lieu : Rome, Italie (25 – 29 février 2008)

Représentant: M. Driss Meski, Secrétaire exécutif

Principaux points de l'ordre du jour : Présentation du rapport du SAC et adoption de mesures de gestion.

Commentaires :

La discussion a porté principalement sur certaines propositions de recommandations parmi lesquelles figurent celles adoptées par l'ICCAT. Ainsi, la proposition pour procéder à l'évaluation des performances de la CGPM n'a pas été adoptée. La mise en place du VMS n'a pas non plus été adoptée.

Les questions administratives et financières ont aussi occupé une place importante dans la discussion, notamment le déménagement au nouveau siège de la Commission ainsi que l'augmentation du budget de l'exercice prochain de 24%. La question de l'audit des comptes de la CGPM a été également soulevée.

Au terme d'une discussion assez intense, l'augmentation du budget a été adoptée. Un compromis est en cours de discussion avec l'Italie en ce qui concerne les frais relatifs au fonctionnement du nouveau siège.

Le bureau de la CGPM a été reconduit pour un nouveau mandat de deux ans.

Mesures à prendre : Continuer à participer aux réunions de la CGPM.

Disponibilité du rapport : <http://www.gfcm.org/gfcm/topic/16090>

7^{EME} REUNION DE LA CONSULTATION INFORMELLE DES PARTIES DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS CHEVAUCHANTS

Lieu : New York, Etats-Unis (11 – 12 mars 2008)

Représentant: M. Driss Meski, Secrétaire exécutif

Commentaires :

M. David Bolton a été élu Président de la réunion.

Il a été reporté que les Parties à l'Accord se sont renforcées par l'adhésion de la Corée et de la Roumanie.

Après avoir rappelé les progrès réalisés dans l'exécution des actions proposées par les réunions précédentes, le Président a fait adopter l'ordre du jour.

La réunion a enregistré avec satisfaction les actions menées par les ORGP, notamment le lancement de l'évaluation des performances et l'engagement dans la voie de la lutte contre la pêche IUU.

Dans leur intervention, les délégations ont insisté sur la nécessité de continuer à mener des actions de façon à renforcer les ORGP, bien que certaines aient fait d'importants efforts pour améliorer leur fonctionnement.

Les organisations thonnières ont occupé une place significative dans les interventions des différentes délégations. Ces dernières ont insisté sur une coopération étroite entre les cinq organisations thonnières, notamment dans le domaine de la lutte contre la pêche IUU et dans l'harmonisation des documents de captures ainsi que la liste des navires. Dans ce sens, la coopération entre la WCPFC et la CIATT a été fortement soulignée.

Dans son intervention, M. Meski a mis l'accent sur les efforts déployés par l'ICCAT pour se conformer aux délibérations de la réunion de Kobe. Dans ce sens, il a reporté l'état d'avancement de l'évaluation des performances de l'ICCAT, la coopération avec les autres ORGP pour l'harmonisation des documents de captures et de la liste des navires. Par ailleurs, l'intervention a porté sur les différentes manifestations concernant le thon rouge, notamment le Symposium de Santander et la Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêcherie de thon rouge, tenue à Tokyo.

L'assistance aux pays en développement a été largement discutée et un amendement des dispositions du fonds établi à l'ONU a été proposé. La FAO a présenté un rapport sur l'état actuel du fonds de l'ONU et les différentes dépenses faites.

La réunion s'est penchée sur les moyens à mettre en œuvre pour faire ratifier l'accord par les pays qui n'y sont pas encore parties. Parmi ces moyens, certaines délégations suggèrent de faire cette promotion d'adhésion à travers les ORGP. D'autres ont privilégié la voie de l'assistance aux pays en développement.

La réunion a discuté la possibilité de reprendre la Conférence de Révision de l'Accord. Il a été précisé que selon les dispositions l'accord ne prévoit qu'une seule Conférence de révision. Celle tenue il y a deux ans n'a pas été achevée. Il s'agit donc de fixer la date de reprise des travaux de cette conférence. La discussion a porté sur la date de reprise de la conférence et des travaux préparatoires. Au cas où la réunion de révision de l'accord se tient en 2010, il faudra tenir une consultation informelle en 2009.

RAPPORT D'UNE REUNION TENUE LORS DE LA VISITE DU SECRETARIAT AUX ETATS-UNIS VISANT A L'AMELIORATION DU PROTOCOLE D'ECHANGE DES DONNEES SUR LE MARQUAGE

Lieu: NMFS-SFSC, Miami, Etats-Unis (31 mars – 3 avril 2008)

Représentant: Carlos Palma (Secrétariat ICCAT)

Principaux points de l'ordre du jour: Description des systèmes d'informations de marquage de l'ICCAT et des Etats-Unis. Identification des principaux éléments de données pour les échanges. Définitions de codes et de formats pour l'échange des données. Définition des règles et procédures pour la déclaration des données.

Commentaires:

Comme l'a signalé en 2007 le Groupe de travail *ad hoc* sur la coordination du marquage, le Secrétariat de l'ICCAT se trouve confronté, ces dernières années, à un problème persistant, à savoir l'incorporation de l'intégralité de la base de données de marquage des Etats-Unis (le plus grand fournisseur avec environ 90% de toutes les données de marquage disponibles à l'ICCAT) dans le système de base de données de l'ICCAT. Ce processus, qui nécessite en moyenne un mois de travail complet, a considérablement accru la charge de travail du Secrétariat.

A la recherche d'une solution, le Sous-comité des Statistiques a recommandé que le Secrétariat, en collaboration avec des scientifiques étasuniens, élaborent un protocole efficace d'échange des données de marquage spécifiquement pour les informations de marquage des Etats-Unis. En conséquence, une réunion technique a eu lieu au NMFS SEFSC des Etats-Unis à Miami, au cours de laquelle une analyse complète des deux systèmes d'informations de marquage a été réalisée et où les synergies et les incompatibilités ont été identifiées.

Cette réunion a donné pour résultat le projet de « protocole d'échange des données de marquage Etats-Unis-ICCAT ». Celui-ci consolide et optimise l'échange des informations de marquage et simplifie l'actualisation de la base de données de marquage de l'ICCAT. Pour chacune des principales sources de données étasuniennes identifiées, des informations actualisées et nouvelles ne devraient être soumises à l'ICCAT qu'une fois par an dans le format spécifié. Comme convenu, sa mise en œuvre devrait démarrer au cours de l'année actuelle, et toutes les informations de marquage étasuniennes disponibles devraient être intégralement soumises afin de remplacer intégralement les données de marquage correspondantes actuellement disponibles dans la base de données de l'ICCAT. Par défaut, les futures transmissions ne devraient inclure que les informations nouvelles ou révisées.

Parmi les autres réalisations (meilleur contrôle de la qualité, optimisation des processus d'assimilation, processus renforcés de validation des données, etc.), ce protocole devrait considérablement réduire à court terme la charge de travail du Secrétariat au niveau des statistiques.

Mesures à prendre : Appliquer le protocole d'échange de données de marquage.

Disponibilité du rapport: SCRS/2008/159

2^{EME} SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DU FIRMS

Lieu: Rome, siège de la FAO (Italie) (1^{er}-4 avril 2008)

Représentante: Pilar Pallarés (ICCAT)

Principaux points de l'ordre du jour:

- Module de ressources : Examen de l'état. Faciliter des solutions pour mettre en œuvre les décisions et les recommandations de FSC, concrètement, pour les descripteurs de l'état du stock, les années de communication et graphiques de statistiques.
- Module de pêcheries : Compléter le module, ce qui comprend la révision et les directives finales pour la conception de la fiche informative, le modèle de données sous-jacentes et le dictionnaire de métadonnées des pêcheries.

- Système de gestion du volume de travail : Présentation des processus et outils disponibles pour apporter des informations à FIRMS. Sessions d'aptitude.
- Vision générale du volume de travail : Solutions dynamiques, utilisation de métadonnées FIRMS-FIMES, rôle du serveur d'ontologie de pêche.

Commentaires:

Au niveau général, la réunion a permis de faire un grand pas en avant pour finaliser le modèle de ressources, opératif depuis plusieurs années et qui comporte de nombreuses entrées, et pour la mise au point du module de pêcheries. La réunion a également permis au Secrétariat de FIRMS de dispenser des sessions de formation sur la mise en œuvre et la gestion des fiches informatives et d'informer sur les avancées réalisées dans le développement des applications de soutien et les options existantes pour dynamiser le processus.

En ce qui concerne le module de ressources, unique module auquel l'ICCAT participe en présentant les informations contenues dans les résumés exécutifs, l'ICCAT et la CIATT ont fourni une carte des équivalences entre le format graphique de présentation de l'état des stocks, adopté par les ORGP thonières, et les descripteurs de FIRMS. Ces descripteurs seront exclusivement utilisés comme critères de recherche au sein de FIRMS.

En ce qui concerne le module de pêcheries, les discussions ont mis en lumière la difficulté de définir un schéma unique, raison pour laquelle il a été décidé d'adopter un schéma flexible qui permette différentes options aux associés de FIRMS en fonction de leurs critères. Pareillement, on a envisagé l'opportunité de proposer au FSC la création d'un module sur les écosystèmes indépendant qui recueille des informations plus vastes que celles collectées dans la rubrique correspondante du module de pêcheries.

Le Secrétariat a présenté une vision générale des avantages que suppose l'utilisation des normes de métadonnées FIRMS-FIMES et les protocoles ontologiques de NeOn (ontologies sur réseau) pour l'échange et la découverte d'information. Le Groupe de travail technique a convenu des bénéfices et des opportunités créés par la standardisation des métadonnées et les protocoles pour l'information sur la pêche. Dans ce sens, l'ICCAT a collaboré avec le Secrétariat de FIRMS afin d'établir un schéma pour le *Manuel de l'ICCAT* compatible avec le schéma pour les pêcheries de la FAO. Le Groupe de travail technique a estimé que cette approche était l'une des plus adéquates pour obtenir que les institutions qui traitent avec les pêcheries améliorent et respectent une structure standard.

Mesures à prendre : Participer à la réunion du Comité de suivi et, si les propositions du groupe technique sont acceptées, appliquer les changements au module de ressources de l'ICCAT.

Disponibilité du rapport: Le rapport du groupe technique est disponible sur <http://firms.fao.org/firms>.

10^{ÈME} CONFERENCE ET EXPOSITION INFOFISH SUR LE COMMERCE THONIER INTERNATIONAL

Lieu: Bangkok, Thaïlande, (28-30 mai 2008)

Représentant: Fabio Hazin (Président de la Commission)

Principaux points de l'ordre du jour: Examen international et régional de l'état des stocks de thonidés et gestion. Examen de la situation de l'industrie thonière. Examen des marchés thoniers internationaux. Technologie, qualité et développement des produits.

Commentaires:

La 10^{ème} Conférence et Exposition InfoFish sur le commerce thonier international s'est ouverte à 09h00, le 28 mai, par Dr S. Subasinghe, Directeur d'InfoFish. Suite à l'ouverture, M. Hussain Hilmy, Ministre de la Pêche, de l'Agriculture et des Ressources marines des Maldives, M. Christopher Lischwsky, Président de CEO of Bumble Bee Foods et Dr. Somying Piumsombum, Directeur général du Département de la Pêche de la Thaïlande, ont présenté leurs remarques d'ouverture.

Après la cérémonie d'ouverture, les présentations de la 1^{ère} session – Examen international et régional de l'état des stocks de thonidés et gestion – ont été réalisées jusqu'à la fin de la première matinée, y compris celle du Dr Fábio Hazin, Président de l'ICCAT, intitulée « Océan Atlantique et mer Méditerranée : Mesures de gestion,

questions actuelles et perspectives ». Lors de sa présentation, Dr Hazin a tout d'abord fourni quelques informations de base sur la structure et le fonctionnement de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), notamment la zone de compétence et la composition actuelle des membres. Il est ensuite passé à un examen des principales pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. L'évolution historique du total des débarquements, la participation à la production mondiale, la distribution géographique des captures et l'état actuel des stocks ont ensuite été passés en revue pour les espèces suivantes : thon obèse, albacore, listao, germon, espadon, thon rouge, makaire blanc et makaire bleu, voiliers et requins. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission afin de garantir la durabilité des stocks exploités ont été discutées, ainsi que les défis que doit relever l'ICCAT afin de remplir son objectif en tant qu'organisation régionale de gestion des pêcheries. Finalement, la Conférence a également abordé les stratégies adoptées par l'ICCAT afin de se moderniser, notamment dans le but d'incorporer des concepts modernes de gestion des pêcheries, tels que l'approche de précaution et la considération d'aspects écosystémiques dans la gestion des pêcheries.

Au cours de l'après-midi, les présentations de la II^{ème} session – Examen de la situation de l'industrie thonière – ont eu lieu, tandis que les Sections III – Examen des marchés thoniers internationaux et IV – Technologie, qualité et développement des produits – ont été tenues respectivement au cours des deuxième et trois jours de l'événement (20 et 30 mai) (cf. Programme). La participation de l'ICCAT revêtait une importance particulière sachant notamment que toutes les ORGP thonières, sauf une (CCSBT), étaient présentes. Il s'agissait d'une bonne opportunité de montrer au secteur privé et au public l'état actuel des stocks de thonidés dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, ainsi que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission afin d'en garantir la viabilité.

Mesures à prendre : Il serait intéressant que l'ICCAT continue à participer à ce type de réunions.

Disponibilité du rapport: Le rapport est disponible à la vente auprès d'InfoFish.

PREMIERE REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU PROJET COPEMED II

Lieu: Málaga (Espagne), siège du Projet (12-13 juin 2008)

Représentante: Pilar Pallares (ICCAT)

Principaux points de l'ordre du jour:

- Présentation du Projet CopeMed II
- Comité de coordination: mandat et composition
- Présentation des rapports nationaux des pays participants
- Priorités pour CopeMed II des ORGP (CGPM et ICCAT)
- Activités prioritaires pour la première année de CopeMed et ArtFiMed.

Commentaires :

Cette réunion représentait le commencement de la deuxième phase du Projet CopeMed, développé dans le cadre de la FAO sur une durée de cinq ans et auquel participent les pays de la zone centrale et orientale de la Méditerranée. Lors de sa première phase, ce projet s'est traduit par une impulsion importante tant au niveau de l'amélioration des statistiques que de la recherche sur les thonidés et les espèces apparentées dans les pays méditerranéens impliqués dans celui-ci.

L'objectif de la réunion était de définir les priorités générales du projet et d'identifier les activités prioritaires pour sa première année. Avec cet objectif, les pays participants (Algérie, Espagne, France, Italie, Libye, Malte, Maroc et Tunisie) et les deux ORGP (CGPM et ICCAT) dont la zone relève du mandat, ont présenté leurs nécessités en matière de recherche et de statistiques. Pareillement, le représentant de la FAO a présenté les projets de la FAO qui sont en cours de développement dans la zone, dans le but de coordonner les actions et d'éviter ainsi les double-emplois.

Etant donné que ce projet avait connu une première phase, on a pensé qu'il serait intéressant de disposer d'informations sur les améliorations expérimentées durant la première phase et sur son évolution après la

finalisation, du point de vue des ORGP, dans le but de pouvoir évaluer l'efficacité de ce type de projets dans la création de structures permanentes d'obtention, d'analyse et de gestion des données.

Mesures à prendre : Continuer à participer au développement de cette deuxième phase du projet.

Disponibilité du rapport: Le rapport de la réunion est disponible sur <http://firms.fao.org/firms>.

78^{EME} REUNION DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DU THON TROPICAL (CIATT) ET 19^{EME} REUNION DES PARTIES A L'ACCORD DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LA CONSERVATION DES DAUPHINS (APICD).

Lieu : Panamá, République de Panamá, (16-27 juin 2008.)

Représentant : Javier Ariz (IEO, Espagne)

Davantage d'informations sur les diverses réunions et Groupes de travail peuvent être consultées sur <http://www.iattc.org/IATTCandAIDCPMeetingsJune08SPN.htm>. L'ICCAT a été représentée, en qualité d'observateur, aux sessions de la 19^{ème} réunion de l'Accord du Programme International pour la Conservation des Dauphins (APICD) et de ses Groupes de travail (GT) et à la 78^{ème} Réunion de la CIATT et de ses GT.

Principaux points de l'ordre du jour:

Au cours de la première semaine, les réunions de l'APICD ont eu lieu (GT Promotion *Dolphin Safe*, GT sur le suivi du Thon et 45 comités internationaux d'examen) ainsi que celles du GT sur l'application des mesures de la CIATT, et celles du GT conjoint (CIATT-APICD) sur la pêche par les Parties non-contractantes. Au cours de la deuxième semaine, la 3^{ème} réunion consultative CIATT-WCPFC et la 78^{ème} réunion de la Commission ont été tenues.

Depuis la 75^{ème} réunion annuelle (Cancún, juin 2007), deux réunions extraordinaires (76^{ème} et 77^{ème}) ont eu lieu à La Jolla, Etats-Unis, en octobre 2007 et mars 2008, respectivement, dans le but d'adopter des mesures de gestion pour les pêcheries de senneurs et de palangriers qui visent l'albacore et le thon obèse. Les deux réunions se sont terminées sans qu'aucun accord n'ait été conclu entre les diverses Parties.

Les délégués qui participaient à la 78^{ème} réunion de la Commission ont proposé, comme objectif prioritaire, de parvenir à un accord visant à établir des mesures de gestion pour 2008 et les années consécutives, dans les pêcheries et pour les espèces susvisées. Pratiquement toute la durée de la réunion a été consacrée à la recherche d'un accord qui finalement ne s'est pas concrétisé.

On n'a pas non plus adopté de mesures de gestion sur d'autres espèces (voiliers et germon) ni sur l'identification-marquage d'objets flottants artificiels de concentration des poissons (que le Directeur de la CIATT pensait proposer). De surcroît, le manque de temps n'a pas permis de traiter les autres thèmes prévus à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les aspects relatifs à la recherche, le Directeur a présenté un projet de programme régional de marquage, dont le lancement est prévu en 2010, d'une durée de trois ans et d'un coût de US\$ 4.587.921.

La Commission a proposé que le GT sur les prises accessoires se réunisse avant la réunion annuelle de la Commission (juin 2009) en vue d'examiner les actuelles propositions de résolution sur l'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer.

Une brève réunion conjointe a eu lieu entre la CIATT et le WCPFC en vue d'avancer dans l'établissement d'un protocole aux fins de l'échange de données entre les deux Commissions qui partagent le même océan et dont une zone se chevauche.

Commentaires :

Etant donné qu'aucune mesure de gestion n'a été décidée et que certaines Parties ont sollicité de rouvrir le débat sur la résolution actuelle relative à la capacité de la flottille, il a été prévu de tenir la 79^{ème} réunion de la Commission au mois d'octobre 2008, à La Jolla, Etats-Unis.

Résolutions adoptées :

Contributions des pays aux fins du financement du budget approuvé pour 2009 :
<http://www.iattc.org/PDFFiles2/C-08-01-Financiamiento-FY-2009.pdf>.

Résolution visant à établir un programme sur les transbordements par les grands navires de pêche :
<http://www.iattc.org/PDFFiles2/C-08-02-Transbordos.pdf>.

Procédures d'instrumentation du programme d'observateurs pour les transbordements en mer par les grands palangriers : <http://www.iattc.org/PDFFiles2/C-08-03-Implementacion-de-programa-de-observadores.pdf>.

Mesures à prendre : Continuer à participer aux réunions de la CIATT.

Disponibilité du rapport : <http://www.iattc.org/>

CONSULTATION D'EXPERTS DE LA FAO SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT (FAO)

Lieu: Siège de la FAO, Rome, Italie (23-27 juin 2008)

Représentant: Mme Carmen Ochoa (Secrétariat de l'ICCAT)

L'ICCAT a pris part en qualité d'observateur à la Consultation technique chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'état du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Commentaires:

Faisant suite à la consultation technique tenue à Washington au mois de septembre 2007, l'objectif de cette consultation technique visait à progresser sur l'élaboration d'un projet d'accord sur les mesures du ressort de l'état du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Le préambule, les dispositions générales (1^{ère} Partie), les conditions requises avant l'entrée au port (partie 2) et l'utilisation des ports (partie 3) ont été étudiés par les délégués de la FAO.

Les délégués ont convenu de l'objectif du projet d'accord en reconnaissant que la mise en œuvre de mesures efficaces du ressort de l'Etat du port pourrait prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU. Ils ont également convenu que le projet d'accord ne s'appliquerait pas aux navires d'un état avoisinant prenant part à une pêche artisanale aux fins de subsistance et que chaque Partie pourrait choisir de ne pas appliquer le projet d'accord aux navires affrétés par ses ressortissants. En ce qui concerne les conditions requises avant l'entrée au port et l'utilisation des ports, les délégués ont exprimé divers points de vue et la réunion a décidé de renvoyer la discussion sur le texte entre crochets. En raison de contraintes temporelles, l'examen des parties 4 à 10 a été renvoyé à une seconde consultation technique. Il a aussi été décidé qu'un Groupe de travail serait mis en place afin d'étudier les annexes du projet d'accord. La FAO tiendra une seconde consultation technique en janvier 2009 en vue de transmettre ses conclusions à la 28^{ème} session du Comité des Pêches de la FAO (COFI) en février 2009 aux fins de considération.

Mesure à prendre: Les délégués et les observateurs ont été invités par le Président de la consultation technique à soumettre des commentaires sur le projet d'accord avant le 15 septembre 2008.

Disponibilité du rapport: Le projet d'accord, tel que modifié durant la consultation, est disponible à:
<http://www.fao.org>

LE MONDE DES OCEANS DANS LA GLOBALISATION, DEFIS DES REGIONS MARINES - CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LES QUESTIONS MARINES ET LE DROIT DE LA MER

Lieu : Oslo, Norvège, (21-23 août 2008)

Représentant: Driss Meski, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT

Commentaires :

Dans le cadre de la célébration de son 50^{ème} anniversaire, l'Institut Frijdtof Nansen de la Norvège a organisé une importante Conférence sur le monde des Océans dans la Globalisation : Défis des Régions Marines. Cette importante conférence a réuni différentes personnalités de renommée mondiale dans les domaines maritimes et des ressources marines : politique, juridique, gestion, économique et scientifique. Plusieurs institutions internationales et régionales y ont été également représentées notamment la FAO, la Banque Mondiale, les Nations Unies, l'OMI, les ORGP ainsi que les ONG.

Les interventions ont porté sur de nombreux thèmes ayant trait aux principales problématiques liées à l'exploitation des ressources marines, aux causes et effets des changements climatiques, à la prolifération de la pêche illégale et non déclarée, toujours en relation avec les instruments juridiques en vigueur (UNCLOS, UNFSA et différents traités). La pollution des océans et des mers ainsi que le rôle de l'OMI ont fait également l'objet d'une importante discussion.

Le rôle des ORGP dans la lutte de la pêche illégale et dans la gestion des ressources ont pris une part importante de la discussion lors de cette conférence. Plusieurs représentants des ORGP, dont l'ICCAT et la FAO, ont mis en relief les actions menées dans leurs organisations respectives ainsi que la coopération développée pour éliminer la pêche illégale.

Au terme des travaux de la conférence, les organisateurs ont promis de faire circuler le compte-rendu de la Conférence dès qu'il sera publié.

Disponibilité du rapport : Le résumé des différentes interventions est disponible sur le site suivant : www.fni.no/conference/

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DU COMITE D'APPLICATION DE LA CGPM SUR LE SUIVI DES NAVIRES PAR SATELLITE COMME OUTIL DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Lieu: Rome, Italie, Siège de la FAO (23 septembre 2008)

Représentant: Mme Carmen Ochoa (Secrétariat de l'ICCAT)

L'ICCAT a pris part à la Réunion du Groupe de travail au point de l'ordre du jour "VMS et ORGP: action entreprise et mesures adoptées" en présentant la mise en œuvre du système VMS au Secrétariat de l'ICCAT.

Commentaires:

Afin de réviser le projet de Recommandation de la CGPM sur le VMS, le Groupe de travail a échangé des points de vue sur la mise en œuvre du VMS, tout d'abord au niveau national, et au niveau régional par la suite. Le représentant de la Turquie a présenté la mise en œuvre du système VMS en Turquie, en expliquant les problèmes de logiciel et de matériel informatique rencontrés ainsi que la position de l'utilisateur final (le secteur des pêches a considéré que les dispositifs requis étaient trop nombreux : IAS, VMS, livres de bord). Il a aussi indiqué que la législation nationale sur le VMS était actuellement en instance au Parlement. Le représentant croate a expliqué qu'en Croatie le système et sa mise en œuvre étaient encore en développement et que le Centre de contrôle des pêches (FMC) ne visait pas uniquement au traitement des données par VMS. La représentante du Monténégro a précisé qu'aucun système VMS n'était encore mis en œuvre dans son pays. Le représentant de l'Italie a indiqué que les messages de VMS étaient envoyés toutes les deux heures et que le système d'alerte était efficace. Le représentant de la CE a précisé que le VMS, au niveau de la Communauté, était un système décentralisé et que depuis 2006, le VMS de la CE couvrait les navires de plus de 15 mètres. Il a également informé le Groupe de travail que les messages étaient conservés pendant trois ans et que ceux-ci étaient accessibles sur demande. Il a aussi expliqué que l'Agence de Contrôle des Pêches de Vigo utiliserait les messages VMS dans ses tâches d'inspection au niveau de la CE.

Un représentant de la FAO (FIEL) a soumis une présentation exhaustive sur les systèmes VMS dans diverses ORGP en soulignant les différences entre le système VMS centralisé (comme au sein de la CCAMLR, la NAFO, la NEAFC, l'ICCAT) et le système VMS décentralisé (comme au sein de l'I-ATTC et de la CTOI). Finalement, la représentante de l'ICCAT a présenté la mise en œuvre du VMS au Secrétariat de l'ICCAT. A cette fin, elle a présenté les Recommandations de l'ICCAT ayant conduit à l'adoption du système VMS, son format et

protocole. Elle a également présenté les spécificités techniques du système VMS au Secrétariat de l'ICCAT ainsi que les possibilités offertes par THEMIS pour analyser les rapports de VMS. Elle a, en outre, expliqué le fonctionnement du système entre les Parties contractantes de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT ainsi que le fonctionnement au jour le jour du système.

Sur la base de ces présentations, le Groupe de travail de la CGPM a abordé, entre autres, les questions suivantes : la possibilité de couvrir les pêcheries artisanales, les navires de plus de 15 ou de 24 m, la meilleure fréquence des messages VMS, le besoin de garantir la confidentialité, l'utilisation des messages VMS et ses alertes en ce qui concerne l'inspection et les questions IUU et l'adoption de la Recommandation de la CGPM sur le VMS qui permettrait une mise en œuvre réaliste du système VMS dans la zone relevant de la CGPM.

Mesure à prendre: Le Groupe de travail a élaboré un projet de Recommandation révisé de la CGPM sur le VMS en vue de la présenter à la 33^{ème} session de la CGPM.

Disponibilité du rapport : Le rapport du Groupe de travail est disponible sur: <http://www.gfcm.org>

11^{EME} REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE CONSULTATIF DE LA CGPM

Lieu: Marrakech, Maroc (1-5 décembre 2008)

Représentant: Mme Pilar Pallarés (Secrétariat de l'ICCAT)

Principaux points de l'ordre du jour:

- Révision des activités intersessions du Comité
- Formuler un avis en matière de recherche et de gestion

Commentaires:

Le Comité couvre un grand nombre de stocks, dont la plupart ne relève pas de l'ICCAT.

Au cours de la réunion, le Comité a étudié les recommandations relatives à la recherche et la gestion formulées par les différents Sous-comités :

- Sous-comité sur l'évaluation des populations (SCEP), portant notamment sur la gestion des stocks de petits pélagiques de l'Adriatique. Le Comité a également soulevé la question du renforcement des travaux des Groupes et des Sous-comités afin que les analyses sur l'état des ressources soient réalisées conjointement par ces Groupes, en utilisant des séries de données communes. Actuellement, une grande partie de ces analyses est réalisée en marge de ces Groupes.
- Sous-comité sur l'environnement et les écosystèmes marins (SCMAE).
- Sous-comité des statistiques et de l'information (SCEI), avec la définition des segments de la flottille, proposée par le Sous-comité des statistiques, l'amélioration des directives aux fins de la présentation des données de capture, la redéfinition de certaines zones pour les faire coïncider avec les zones de la FAO et surtout la définition d'un journal de bord de la CGPM. Au cours de la présentation des conclusions du Sous-comité, le Secrétariat a présenté le nouveau programme d'entrée et de validation des données qui sera prochainement disponible.
- Sous-comité des sciences économiques et sociales, incluant divers Groupes de travail transversaux, comme celui des pêcheries récréatives ou de la capacité et des mesures de gestion (SCESS). Le Comité a indiqué qu'il était nécessaire de rendre obligatoires les tâches 1.3 et 1.4 sur les données d'effort et les données économiques, qui ne sont jusqu'à présent qu'à titre volontaire.

Comme cela est habituel depuis la création de la CGPM, l'ICCAT doit suivre les travaux développés au sein de cette Commission, en particulier les travaux réalisés par le SCESS, incluant des facteurs économiques qui sont importants à considérer, même si l'ICCAT ne les a pas encore inclus dans ses travaux.

Disponibilité du rapport : <http://www.gfcm.org>

RAPPORT FINANCIER 2008¹

Introduction

L'exercice 2008 a représenté la consolidation d'une dynamique positive en ce qui concerne la régularisation de la situation financière de la Commission, bien que certaines Parties rencontrent toujours des difficultés pour s'acquitter de leurs engagements budgétaires. Par conséquent, le Fonds de roulement s'est considérablement amélioré, se situant bien au-delà du niveau minimum recommandé.

Nous devons donc souligner l'importance pour la Commission de disposer des ressources financières pertinentes afin de réaliser toutes les exigences sollicitées.

1 Rapport de l'Auditeur– Exercice 2007

Le cabinet d'audit Deloitte & Touch a réalisé le rapport d'audit indépendant correspondant à l'Exercice 2007.

Conformément à l'Article 12 du Règlement financier de la Commission, le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au Gouvernement de toutes les Parties contractantes au mois de mai 2008 (Circulaire ICCAT # 240AF/08). Le rapport de l'Auditeur comprend les Etats budgétaires de l'ICCAT : Bilan, Composition et solde du Fonds de roulement, Dépenses budgétaires et extrabudgétaires, Situation des contributions des Parties contractantes, Revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus et les Notes explicatives y afférentes, correspondant à l'Exercice annuel clos le 31 décembre 2007. Il convient de souligner que le Bilan, à la clôture de l'Exercice 2007, dégageait un solde effectif en caisse et en banque de 2.476.337,81 Euros, qui comprenaient 1.682.978,90 Euros disponibles dans le Fonds de roulement (ce qui représente 72,45% du Budget), 616.990,07 Euros disponibles dans les Fonds fiduciaires, les dettes pour achats ou prestations de service (112.046,86 Euros), la provision des frais de l'exercice (6.589,36 Euros), les frais budgétaires de l'exercice 2008 payés à l'avance (4.196,78 Euros), les paiements en instance d'application (47,39 Euros) et les versements anticipés au titre de contributions futures (61.976,79 Euros).

A la clôture de l'exercice 2007, le solde du cumul des contributions en instance de recouvrement (correspondant à 2007 et aux années antérieures) s'élevait à 1.557.253,41 Euros.

2 Situation financière de la première moitié du budget biennal – Exercice 2008

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'exercice 2008 ont été comptabilisées en Euros. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Euros, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'exercice 2008, d'un montant de 2.442.052,26 Euros, a été approuvé par la Commission à sa 20^{ème} Réunion ordinaire (Antalya, Turquie, novembre 2007). Le bilan (**Etat financier 1**) reflète l'actif et le passif à la clôture de l'Exercice 2008 ; celui-ci est présenté dans le détail aux **Tableaux 1 à 6**, comme celui qui correspondait à 2007.

Le **Tableau 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties contractantes.

Le total des dettes accumulées au titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires, à cette date, s'élève à 1.656.556,67 Euros, montant incluant les contributions budgétaires des Parties contractantes ci-après: Cap-Vert (308.449,02 Euros), Gabon (128.266,66 Euros), Ghana (545.270,28 Euros), République de Guinée (89.231,28 Euros), Honduras (55.531,46 Euros), Nicaragua (11.478,04 Euros), Panama (143.511,43 Euros), République des Philippines (10.065,93 Euros), Sao Tomé e Príncipe (101.745,37 Euros), Sénégal (59.633,92 Euros), Syrie (4.650,61 Euros), Tunisie (3.608,27 Euros), Royaume-Uni/Territoires d'outre mer (5.084,08 Euros), Vanuatu (9.418,57 Euros) et Venezuela (42.461,04 Euros) ; les contributions extrabudgétaires des Parties contractantes suivantes: Honduras (14.937,00 Euros), Nicaragua (6.387,40 Euros), ainsi que la dette du Bénin (50.508,83 Euros) et de Cuba (66.317,48 Euros) qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

¹ Données rapportées au 31 décembre 2008.

Le **Tableau 2** présente la liquidation budgétaire des dépenses, à la clôture de l'exercice 2008, ventilées par chapitre.

Dépenses budgétaires

A cette date, 85,11% du budget approuvé par la Commission a été dépensé. Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre du Budget:

Chapitre 1 – Salaires: Les frais correspondant aux salaires et émoluments de quatorze membres du personnel du Secrétariat sont à la charge de ce chapitre : quatre fonctionnaires de la catégorie Professionnelle ou de rang supérieur (un Secrétaire exécutif, un Responsable administratif et financier, une Coordinatrice d'application et une Technicienne d'application), six fonctionnaires de la catégorie des Services généraux (quatre traductrices du Département des publications, une secrétaire administrative et une personne chargée du courrier et des photocopies) et quatre employés affiliés au Système de la Sécurité Sociale espagnole (une traductrice du Département des publications, une personne chargée du courrier et des photocopies, une assistante des approvisionnements et une aide-comptable).

Au cours de l'année 2008, la Commission de la Fonction publique internationale des Nations Unies a publié le nouveau barème des salaires et des pensions pour les fonctionnaires de la catégorie Professionnelle ou de rang supérieur, ainsi qu'un nouveau barème des salaires et pensions pour les fonctionnaires de la catégorie des Services généraux affectés à Madrid. Toutes ces augmentations sont incluses dans ce Chapitre en respectant la date d'entrée en vigueur de chaque barème.

Ainsi, le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation des barèmes en vigueur des salaires pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies, y compris l'ancienneté et l'apport au Plan de retraite Van Breda. Il y est également inclus le coût de la Sécurité sociale espagnole du personnel du Secrétariat affilié à ce système, le remboursement des impôts, tel qu'il est stipulé à l'Article 10 des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT, les frais au titre de subsides pour études et voyages scolaires des fonctionnaires visés par les Articles 16 et 17 des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT, respectivement.

A la clôture de l'exercice 2008, les dépenses à charge du Chapitre 1 s'élèvent à 929.208,45 Euros, ce qui représente 97,93% du montant budgétisé.

Chapitre 2 – Voyages : Les dépenses à charge de ce chapitre du budget (22.796,90 Euros, soit 75,99% du montant budgétisé) correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions des organisations internationales et à celle des organismes régionaux et/ou internationaux.

Chapitre 3 – Réunions de la Commission: Les dépenses à charge de ce chapitre (130.000,00 Euros, soit 100% du montant budgétisé) correspondent aux voyages précédents réalisés par le Secrétariat pour la préparation et les frais de la réunion de la Commission de 2008, tenue à Marrakech, au Maroc, ce qui inclut les frais des interprètes (voyages, per diem, honoraires, heures supplémentaires, etc.), les frais du Secrétariat (voyages, per diem, heures supplémentaires, etc.) ainsi que les autres frais logistiques (voir les détails au Point 17 du présent rapport).

Chapitre 4 – Publications: Les dépenses à charge de ce chapitre s'élèvent à 47.463,61 Euros (90,46% du montant budgétisé), et correspondent aux frais d'achat de matériel pour les publications (papier, encre) (6.963,96 Euros), de reproduction de documents (8.398,05 Euros), de location des photocopieuses (14.453,64 Euros), de reliure chez un imprimeur du *Rapport de la période biennale 2006-2007 II^{ème} Partie (volumes 1 et 2)*, dans les trois langues officielles de la Commission, du *Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT, Volume 61 (n°1) et Volume 62 (n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6)*, du *Bulletin Statistique Vol. 37* et de la *Publication spéciale de l'ICCAT commémorative du 40^{ème} anniversaire* (15.894,60 Euros), ainsi que des frais de publications en DVD du *Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT, Volume 61 (n°1) et Volume 62 (n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6)* et diverses illustrations (1.753,36 Euros).

Chapitre 5 – Equipement de bureau: Les dépenses à charge de ce chapitre correspondent uniquement à l'achat d'une chaise et de petits appareils divers dont le montant s'élève à 337,94 Euros (soit 4,20% du montant budgétisé).

Chapitre 6 – Frais de fonctionnement: Les frais à charge de ce chapitre (125.237,47 Euros, soit 62,62% du montant budgétisé) correspondent au matériel de bureau (7.618,02 Euros), aux frais de communication: envoi du

courrier officiel et des publications de l'ICCAT et à l'achat d'une nouvelle machine à affranchir (19.621,90 Euros), au service de téléphone (19.367,62 Euros) et au service de télécopie (1.336,18 Euros), aux frais bancaires (7.244,61 Euros), aux honoraires de l'auditeur (20.062,20 Euros), aux frais de maintenance du matériel de bureau, d'assurances, de location des garages, de nettoyage, etc. (30.684,23 Euros) et aux frais de représentation (19.302,71 Euros).

Chapitre 7 - Frais divers: Des frais mineurs de nature diverse, comme les réparations de peu d'importance aux locaux du Secrétariat, sont inclus dans ce chapitre du budget. Le montant des dépenses réalisées dans ce chapitre s'élève à 6.071,92 Euros, soit 94,31% du montant budgétisé.

Chapitre 8 – Coordination de la recherche : Les dépenses à charge de ce chapitre s'élèvent à 780.450,35 Euros (77,18% du montant budgétisé). Celles-ci sont ventilées dans les sous-chapitres suivants :

A) *Salaires:* Ce sous-chapitre comprend les salaires et émoluments de huit membres du personnel du Secrétariat : quatre fonctionnaires de la catégorie Professionnelle ou de rang supérieur (un Chef du Département des Statistiques, un biostatisticien, une Chef du Département des publications et une Technicienne des publications), un fonctionnaire de la catégorie des Services généraux (informaticien) et trois employés affiliés au Système de la Sécurité sociale espagnole (deux programmeurs de bases de données et un assistant technique).

Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 2008 pour le personnel classé dans la catégorie des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre, ainsi que les coûts de la Sécurité sociale espagnole pour le personnel du Secrétariat affilié à ce Système, le remboursement des impôts, tel qu'il est stipulé à l'Article 10 des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT et les frais au titre de subsides pour études des fonctionnaires visés par l'Article 16 des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT.

Les frais du poste d'Expert en dynamique des populations étaient budgétisés dans ce sous-chapitre mais cet avis de vacance a été différé jusqu'en 2009.

B) *Missions pour l'amélioration des statistiques :* Les frais à charge de ce sous-chapitre (15.519,19 Euros) correspondent aux frais de déplacement et aux indemnités journalières au titre de la participation du Secrétariat aux réunions d'autres organismes.

C) *Statistiques - Biologie:* Les frais à charge de ce sous-chapitre correspondent aux frais de traduction du *Manuel de l'ICCAT* ainsi que les frais du tirage au sort de l'ICCAT pour les thonidés d'eaux tempérées, les thonidés tropicaux et les requins de 2008 (9.655,97 Euros).

D) *Informatique :* Les frais à charge de ce sous-chapitre (20.033,74 Euros) correspondent à l'achat d'ordinateurs, programmes, extension de mémoire et à l'achat de divers matériels informatiques.

E) *Maintenance de la base de données :* Les frais à charge de ce sous-chapitre (32.611,62 Euros) correspondent à l'achat de licences annuelles, de programmes spécifiques pour les statistiques et à la maintenance de l'appareil de climatisation du serveur.

F) *Ligne de télécommunications – Domaine Internet :* Les frais à charge de ce sous-chapitre (16.306,53 Euros) correspondent à la cotisation annuelle pour la maintenance de la page web et du courrier électronique de l'ICCAT, ainsi qu'à la ligne ADSL.

G) *Réunions scientifiques (SCRS inclus) :* Les frais à charge de ce sous-chapitre (72.926,58 Euros) correspondent aux frais de la réunion annuelle du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) tenue à Madrid. Ce montant inclut les honoraires des interprètes, les heures supplémentaires, les frais du personnel du Secrétariat, les frais de l'hôtel où a eu lieu la réunion et l'équipement de traduction simultanée.

H) *Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP):* Les Parties contractantes ont financé un budget de 14.588,60 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT à ce Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

I) *Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés:* Les Parties contractantes ont financé un

budget de 20.000,00 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT à ce Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

J) *Divers* : A la clôture de l'exercice, aucun frais n'a été réalisé au titre de ce sous-chapitre.

Chapitre 9 – Contingences : Les frais à charge de ce chapitre s'élèvent à 6.893,80 Euros (27,58% du montant budgétisé) et correspondent aux frais de voyage au Secrétariat des candidats au poste d'Expert en dynamique des populations afin de réaliser les entretiens ainsi qu'au voyage du nouveau Secrétaire exécutif adjoint.

Chapitre 10 – Fonds de cessation de service : L'intégralité des frais budgétés (30.000,00 Euros, soit 100%) a été inclus dans ce chapitre et a été transféré au Fonds de cessation de service (point 6 du présent Rapport).

Frais extrabudgétaires

Les frais extrabudgétaires sont détaillés au point 17 du présent Rapport. En plus des frais des réunions intersessions, ce chapitre comprend les frais liés à l'évaluation des performances de l'ICCAT : contrats, voyages, etc. (106.265,35 Euros), conformément à la décision adoptée à la 20^{ème} Réunion ordinaire de la Commission tenue à Antalya, en Turquie, et les frais dus aux différences négatives du change (80,07 Euros).

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission au cours de l'exercice 2008.

Revenus budgétaires

Les contributions perçues et distribuées par Groupes ont été les suivantes :

<i>Groupes</i>	<i>N°</i>	<i>Parties contractantes</i>			<i>Contributions</i>		
		<i>Paiement total</i>	<i>Paiement partiel</i>	<i>En instance</i>	<i>Budget</i>	<i>Payé</i>	<i>%</i>
A	8	7	1	0	1.416.390,31	1.411.306,23	99,64%
B	7	4	1	2	512.830,98	415.339,64	80,99%
C	18	15	0	3	439.569,42	230.325,79	52,40%
D	12	4	1	7	73.261,58	34.135,60	46,59%
TOTAL	45	30	3	12	2.442.052,29	2.091.107,26	85,63%

Du budget approuvé, les revenus perçus et appliqués pour les contributions versées au titre de 2008 s'élevaient à 2.091.107,26 Euros, ce qui représente 85,63% du Budget. 30 Parties contractantes seulement sur les 45 comprises dans ledit Budget ont versé la totalité de leur contribution : Afrique du sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France/Saint Pierre et Miquelon, Guatemala, Guinée équatoriale, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Russie, Saint Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Turquie, et Uruguay. Les Philippines ont payé 1,06% (107,50 Euros), la Tunisie 90,05% (32.649,22 Euros) et le Royaume-Uni/Territoires d'outre mer 71,33% (12.651,38 Euros).

Les contributions au Budget ordinaire de 2008 en instance de versement par les Parties contractantes s'élèvent à 350.945,03 Euros, soit 14,37% de celui-ci.

Le versement anticipé reçu en 2002 de la Libye (114.537,98 Euros), dont il restait une somme de 22.275,19 Euros, a été appliqué au paiement total de sa contribution pour 2008. Cette année, de nouveaux versements anticipés ont été reçus, d'un montant de 42.208,82 Euros, avec un solde en faveur de la Libye de 53.133,19 Euros qui sera appliqué au paiement des futures contributions. Sur les versements anticipés reçus en 2005 et en 2007 de l'Angola (20.478,00 Euros et 6.473,90 Euros, respectivement), il reste une somme de 13.662,05 Euros, qui a été intégralement appliquée au paiement partiel de sa contribution pour 2008. Le versement anticipé de la Guinée équatoriale, reçu en 2007, de 25.931,99 Euros, a été appliqué au paiement total de sa contribution au titre de 2008, avec un solde en sa faveur de 16.551,82 Euros, qui sera appliqué au paiement de futures contributions. Les versements anticipés de la République des Philippines (107,50 Euros) et de la Syrie (0,06 Euro) ont été appliqués respectivement au paiement partiel de leurs contributions au titre de 2008. La Côte d'Ivoire et la Namibie ont également envoyé un versement anticipé d'un montant de 0,06 Euros et 0,50 Euros, respectivement, qui sera appliqué au paiement de futures contributions.

Revenus extrabudgétaires

Les revenus extrabudgétaires perçus au cours de l'exercice 2008 s'élèvent à 742.520,94 Euros. Ces revenus comprennent la contribution de l'Albanie au titre de 2008, en tant que nouvelle Partie contractante (3.224,51 Euros), les cotisations des observateurs (Medisamak, Organization for the Promotion of Responsible tuna Fisheries, Adena, Greenpeace, Oceana, CARICOM, Fundatun, CIPS, The Pew Charitable Trusts, la Mauritanie, la République du Congo et le Taïpei chinois) (9.635,29 Euros) ; la contribution volontaire du Taïpei chinois (100.000,00 Euros) ; la contribution volontaire du Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon (11.144,06 Euros) ; les intérêts bancaires (100.795,21 Euros) ; le remboursement de la TVA (8.077,59 Euros) ; les revenus perçus du Japon aux fins de la tenue de la réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (MSAB), à Tokyo (46.329,65 Euros) ; les revenus perçus de la Communauté européenne pour les réunions des Groupes de travail sur la capacité et les mesures de contrôle intégré, tenues à Madrid (41.255,38 Euros), les revenus perçus de la Communauté européenne pour la réunion de la Commission 2008 à Marrakech (360.000,00 Euros), les différences de change positives (61.453,99 Euros) ainsi que d'autres revenus (605,26 Euros).

Revenus au titre d'arriérés de contributions accumulés

Les revenus au titre d'arriérés de contributions accumulés s'élèvent à 251.641,77 Euros et correspondent à des contributions aux budgets antérieurs, versées par la République populaire de Chine (641,15 Euros), Gabon (14.504,00 Euros), le Ghana (161.787,61 Euros), la Tunisie (3.608,50 Euros), le Royaume-Uni/Territoires d'outre mer (5.359,40 Euros), l'Uruguay (136,64 Euros), le Vanuatu (1.538,02 Euros), le Venezuela (59.169,71 Euros) et par les nouvelles Parties contractantes : Nigeria (789,96 Euros) et l'Egypte (4.106,78 Euros).

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de roulement. Le Fonds est composé du solde à l'ouverture de l'exercice (1.682.978,90 Euros) et de l'excédent de l'exercice (428.597,53 Euros), de la liquidation des revenus et dépenses qui sera appliquée au 1^{er} janvier 2009 comme solde principal du Fonds. Par conséquent, à l'ouverture de l'exercice 2009, le Fonds de roulement aura un solde disponible de 2.111.576,43 Euros (86,47% du Budget ordinaire pour 2008).

Le **Tableau 5** présente le cash flow de l'exercice 2008, en ce qui concerne les revenus et dépenses effectifs.

Le **Tableau 6** présente la situation en caisse et en banque avec un solde de 3.634.583,34 Euros, lequel correspond au montant total disponible dans le Fonds de roulement (1.682.978,90 Euros) et à l'excédent de l'exercice (428.597,53 Euros), ainsi qu'au montant disponible dans le Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés (457,80 Euros), au montant disponible dans le Programme ICCAT d'Année Thon rouge (14.565,76 Euros), au montant disponible dans le Fonds spécial pour les données (91.736,63 Euros), au montant disponible dans le Fonds de cessation de service (51.121,22 Euros), au montant disponible dans le Fonds des Ateliers régionaux (63.533,11 Euros), au montant disponible dans le Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants (32.548,02 Euros), au montant disponible dans le Fonds du Protocole d'accord ICCAT/IEO (81.349,75 Euros), au montant disponible dans le Fonds du Japon pour les marques (20.457,20 Euros), au montant disponible dans le Programme Régional d'observateurs de l'ICCAT (443.086,50 Euros), au montant disponible dans le Fonds des Etats-Unis visant au renforcement des capacités (433.460,83 Euros), au montant disponible dans le Fonds du Programme VMS de l'ICCAT (9.658,51 Euros), au montant disponible dans le Fonds de la Communauté européenne visant au renforcement des capacités (22.208,17 Euros), au montant disponible dans le Fonds pour le Coordinateur des prises accessoires (44.516,00 Euros), aux dépenses engagées par le Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon en attente de remboursement (2.333,97 Euros), aux dettes contractées au titre d'achats ou de prestations de services (87.797,79 Euros), à la provision des frais de l'exercice (5.429,29 Euros), aux dépenses budgétaires de l'exercice 2009 et du Programme de VMS réglées de façon anticipée (17.707,87 Euros), aux paiements en attente d'application (3.851,90 Euros), aux versements anticipés au titre de contributions futures (69.685,57 Euros) et aux versements anticipés au titre du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT (75.288,50 Euros).

3 Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés

<i>Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés</i>	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2008	3.232,28 €
REVENUS	
Financé par l'ICCAT	20.000,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>20.000,00 €</i>
DÉPENSES	
<i>Frais du Programme</i>	<i>22.636,00 €</i>
<i>Frais bancaires</i>	<i>138,48 €</i>
<i>Total dépenses</i>	<i>22.774,48 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	457,80 €

4 Programme d'Année Thon rouge (BYP)

<i>Programme d'Année Thon rouge</i>	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2008	16.342,11 €
REVENUS	
Financé par l'ICCAT	14.588,60 €
<i>Total revenus</i>	<i>14.588,60 €</i>
DÉPENSES	
Frais du Programme	16.348,64 €
Frais bancaires	16,31 €
<i>Total dépenses</i>	<i>16.364,95 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	14.565,76 €

5 Fonds spécial pour les données

A sa réunion de 2003, la Commission a approuvé la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21]. Depuis 2005, le Secrétariat reçoit, à cette fin, des contributions des Etats-Unis visant à maintenir le Fonds spécial pour les Données. A la clôture de l'exercice 2008, ce Fonds présente le solde suivant :

<i>Fonds spécial pour les données</i>	
Solde à l'ouverture de l'Exercice 2008	25.691,44 €
REVENUS	
Montant transféré du Fonds des Ateliers régionaux du Président	44.061,82 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	16.115,00 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	28.002,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>88.178,82 €</i>
DÉPENSES	
Voyages de scientifiques	18.918,63 €
Programme VMS de l'ICCAT	3.215,00 €
<i>Total dépenses</i>	<i>22.133,63 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	91.736,63 €

6 Fonds de cessation de service

<i>Fonds de cessation de service</i>	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2008	21.121,22 €
REVENUS	
Financé par l'ICCAT	30.000,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>30.000,00 €</i>
DÉPENSES	
Dépenses du Fonds	0,00 €
<i>Total dépenses</i>	<i>0,00 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	51.121,22 €

7 Projet japonais d'amélioration des données (JDIP)

Depuis le mois de janvier 2005, le Projet japonais d'amélioration des données, d'une durée de cinq ans et d'un montant de 308.350 US\$/an, dispose d'une comptabilité indépendante. Cependant, la gestion et le paiement de certaines dépenses du Projet sont réalisés par l'ICCAT comme entité administrative ; c'est la raison pour laquelle ces concepts apparaissent dans les comptes de l'ICCAT et sont annulés lorsqu'ils sont remboursés à l'ICCAT.

8 Fonds pour les Ateliers régionaux du Président

Depuis 2006, le Président de la Commission fournit des fonds visant à renforcer les échanges entre les Parties contractantes au niveau régional. Depuis sa création, le fonds a contribué à organiser des ateliers dans différentes zones (Belgique, Belize, Ghana, Japon et Maroc). En 2008 et à la demande des Etats-Unis, une partie du solde de ces ateliers a été transférée dans d'autres fonds, le solde rémanent dans le Fonds devant servir à financer les activités des Présidents de l'ICCAT. Au mois de juin 2008, le Brésil a envoyé une contribution volontaire de 68.000,00 Euros pour collaborer à cette fin.

Le solde suivant se dégage à la clôture de l'exercice 2008 :

<i>Fonds Ateliers régionaux</i>	
Solde à l'ouverture de l'Exercice 2008	150.474,08 €
REVENUS	
Contribution volontaire du Brésil	68.000,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>68.000,00 €</i>
DÉPENSES	
Transfert de fonds au Fonds spécial pour les données	44.061,82 €
Transfert de fonds au Fonds des Etats-Unis visant au renforcement des capacités	94.552,26 €
Voyages	16.326,89 €
<i>Total dépenses</i>	<i>154.940,97 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	63.533,11 €

9 Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants

En 2006, le Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants a été créé afin de contribuer à l'application de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04]. Le solde suivant se dégage à la clôture de l'exercice 2008 :

<i>Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants</i>	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2008	37.708,31€
REVENUS	
Contribution volontaire	0,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>0,00 €</i>
DÉPENSES	
Dépenses du Fonds	5.160,29 €
<i>Total dépenses</i>	<i>5.160,29 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	32.548,02 €

10 Fonds du Protocole d'accord IEO/ICCAT

Au mois de juin 2006, un Protocole d'accord a été signé entre l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO) et l'ICCAT aux fins d'une collaboration en matière de recherche d'intérêt commun dans l'objectif de progresser, par le biais du marquage électronique, dans l'étude de la biologie, la pêche et l'exploitation soutenable des espèces relevant de l'ICCAT.

<i>Fonds du Protocole d'accord IEO/ICCAT</i>	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2008	56.566,72 €
REVENUS	
Contribution volontaire de l'IEO	70.000,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>70.000,00 €</i>
DÉPENSES	
Dépenses du Fonds	45.216,97 €
<i>Total dépenses</i>	<i>45.216,97 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	81.349,75 €

11 Fonds du Japon pour les marques

En 2006, un Fonds a été créé pour les marques. Ce Fonds, débloqué par le Japon, présente actuellement le solde de 20.457,20 Euros et aucun nouvel apport ni aucune nouvelle dépense ne s'y est produit.

12 Fonds des Etats-Unis visant au renforcement des capacités

En 2008, les Etats-Unis ont informé le Secrétariat qu'ils allaient réaliser diverses contributions volontaires dans le but de créer un fonds spécifique en vue de financer les activités destinées à renforcer les capacités de collecte et de gestion des données des Parties contractantes qui disposent de plus faibles capacités. A la clôture de l'exercice 2008, le solde suivant se dégage :

<i>Fonds des Etats-Unis visant au renforcement des capacités</i>	
REVENUS	
Transfert du Fonds des Ateliers régionaux du Président	94.552,26 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	45.122,00 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	225.050,00 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	97.468,50 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	26.038,67 €
<i>Total revenus</i>	<i>488.231,43 €</i>
DÉPENSES	
Dépenses du Fonds	54.770,60 €
<i>Total dépenses</i>	<i>54.770,60 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	433.460,83€

13 Programme VMS de l'ICCAT

A la 20^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT (Antalya, 9-18 novembre 2007), la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la convention ICCAT pour la pêche du thon rouge [Rec. 07-08]*. Conformément à ce qui a été approuvé à la réunion de 2007, le financement du Programme est réalisé au moyen de contributions extrabudgétaires. La Communauté européenne subventionne la majeure partie des frais du Programme, mais d'autres Parties contractantes (Croatie, Japon, Turquie, Maroc et Etats-Unis) y ont aussi contribué à titre volontaire. A la clôture de l'exercice 2008, le solde qui se dégage est le suivant :

<i>Programme VMS de l'ICCAT</i>	
REVENUS	
Contribution volontaire de la Croatie	6.723,09 €
Contribution volontaire de la Communauté européenne	128.800,00 €
Contribution volontaire du Japon	8.539,34 €
Contribution volontaire de la Turquie	7.159,78 €
Contribution volontaire du Maroc	4.000,00 €
Contribution volontaire des Etats-Unis	3.215,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>158.437,21 €</i>
DÉPENSES	
Frais de démarrage	7.756,20 €
Contrat avec CLS	111.113,60 €
Dépenses périodiques (Salaires et fonctionnement)	29.908,90 €
<i>Total dépenses</i>	<i>148.778,70 €</i>
<i>Solde à la clôture de l'exercice 2008</i>	<i>9.658,51 €</i>

Les fonds reçus de la Communauté européenne correspondent à 80% du financement total prévu dans l'accord conclu avec le Secrétariat. De ce fait, reste à recevoir la somme de 32.200,00 Euros visant à couvrir le troisième et dernier règlement du contrat conclu avec CLS et le reste des dépenses périodiques qui se produiront.

14 Fonds de la Communauté européenne visant au renforcement des capacités

En juin 2008, le Secrétariat a conclu un accord avec la Communauté européenne en vue de créer le Fonds CE visant au renforcement des capacités, dont l'objectif était d'appuyer la formation en matière de collecte et d'analyse des données, ainsi que de faciliter la participation aux réunions du SCRS de scientifiques de Parties dotées de moins de capacités pour remplir leurs obligations vis-à-vis des statistiques. Le solde à la clôture de l'exercice 2008 est comme suit :

<i>Fonds de la CE visant au renforcement des capacités</i>	
REVENUS	
Contribution volontaire de la Communauté européenne	40.800,00 €
<i>Total revenus</i>	<i>40.800,00 €</i>
DÉPENSES	
Voyages de scientifiques	18.591,83 €
<i>Total dépenses</i>	<i>18.591,83 €</i>
<i>Solde à la clôture de l'exercice 2008</i>	<i>22.208,17 €</i>

15 Fonds pour le Coordinateur des prises accessoires

En 2008, ce Fonds a été créé afin de couvrir les frais relatifs au recrutement d'un Coordinateur des prises accessoires en 2009, en tenant compte du fait qu'ils n'étaient pas prévus dans le budget de la Commission de cette année-là et qu'ils n'y seront pas incorporés avant le budget biennal 2010-2011. Dans cet objectif, les Etats-Unis ont effectué une contribution de 44.516,00 Euros.

16 Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT

Au mois d'avril 2007, un contrat a été signé avec le consortium MRAG/CapFish aux fins de la mise en oeuvre du Programme régional d'observateurs, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11]. Ce Programme a été initialement financé par les contributions volontaires de la République Populaire de Chine, de la Corée, de la République des Philippines et du Taïpei chinois. La liquidation du Programme pour la première année est la suivante :

<i>Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT 2007/2008</i>	
REVENUS	462.760,44 €
1.1 Revenus au titre de contributions	461.416,33 €
1.2 Intérêts bancaires	1.344,11 €
DEPENSES	387.471,94 €
1. Contrat avec l'agence d'observateurs	
1.1 Formation (12 observateurs)	54.942,40 €
1.2 Déploiement d'observateurs (1.050 jours en mer)	192.084,96 €
1.3 Gestion et activités d'appui	105.514,70 €
2. Voyages	
2.1 Billets d'avion (18 voyages x 700€)	20.742,71 €
2.2 Logement (36 nuits x 100 €)	0,00 €
3. Frais du Secrétariat	
3.1 Audit	0,00 €
3.2 Heures du personnel	13.073,73 €
3.3 Contingences	1.113,44 €
<i>Solde 2007/2008</i>	<i>75.288,50 €</i>

Le reliquat, d'un montant de 75.288,50 Euros, a été distribué proportionnellement aux quatre Parties contractantes qui ont participé au cours de cette période. Cette distribution est reflétée dans les comptes des versements anticipés du Programme Régional d'Observateurs, qui seront appliqués en tant que versements partiels des contributions suivantes audit Programme.

Au mois d'avril 2008, le contrat a été prolongé d'un an et le Japon s'est joint au Programme. A la clôture de l'exercice 2008, le solde se dégageant est comme suit :

<i>Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT 2008/2009</i>	
REVENUS	546.504,41 €
<i>1.1 Revenus au titre de contributions</i>	<i>528.602,73 €</i>
Contribution Rép. pop. de Chine	70.251,30 €
Contribution Corée	8.034,76 €
Contribution Rép. des Philippines	11.999,28 €
Contribution Japon	213.978,39 €
Contribution Taïpei Chinois	224.339,00 €
<i>1.2 Autres revenus</i>	<i>17.901,68 €</i>
Intérêts bancaires	17.901,68 €
DÉPENSES	103.417,91 €
1. Contrat avec l'agence d'observateurs	
<i>1.1 Formation (8 observateurs)</i>	<i>0,00 €</i>
Formation	0,00 €
<i>1.2 Déploiement d'observateurs (1.433 jours en mer)</i>	<i>60.452,70 €</i>
Jour en mer	57.095,50 €
Jour de voyage	3.357,20 €
Equipement	0,00 €
<i>1.3 Gestion et activités d'appui</i>	<i>37.699,75 €</i>
Jour en mer	37.576,00 €
Jour de voyage	123,75 €
Formation	0,00 €
2. Voyages	
<i>2.1 Billets d'avion (23 voyages x 2.000€)</i>	<i>4.196,02 €</i>
Billets d'avion	4.196,02 €
3. Frais du Secrétariat	
<i>3.1 Audit</i>	<i>0,00 €</i>
Audit	0,00 €
<i>3.2 Heures du personnel</i>	<i>0,00 €</i>
Heures du personnel	0,00 €
<i>3.3 Contingences</i>	<i>1.069,44 €</i>
Frais bancaires	1.069,44 €
Solde à la clôture de l'exercice 2008	443.086,50 €

17 Réunions intersessions de l'ICCAT

Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique

Le Japon a invité la Commission pour la tenue de la *Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (MSAB)*, à Tokyo (26-27 mars 2008), en assumant la majorité des frais d'organisation (46.329,65 Euros). Le Fonds de roulement de l'ICCAT assumera les frais restants de la réunion qui s'élèvent à 1.052,78 Euros.

<i>Réunion intersession à Tokyo</i>	
REVENUS	
Financé par le Japon	46.329,65 €
<i>Total revenus</i>	<i>46.329,65 €</i>
DÉPENSES	
Frais de la réunion	47.382,43 €
<i>Total dépenses</i>	<i>47.382,43 €</i>
Solde à la clôture de l'exercice 2008	-1.052,78 €

Réunion du Groupe de travail sur la capacité et Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

Au mois de juillet 2008, les réunions suivantes ont été tenues à Madrid, Espagne : *Réunion du Groupe de travail sur la capacité et Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré*. Les frais liés à ces réunions ont été assumés en grande partie par la Communauté européenne. Le Fonds de roulement de l'ICCAT assumera les frais restants de la réunion qui totalisent 1.724,75 Euros.

<i>Réunions à Madrid</i>	
REVENUS	
Financement de la Communauté européenne	41.255,38 €
<i>Total revenus</i>	41.255,38 €
DÉPENSES	
Frais de la réunion	42.980,13 €
<i>Total dépenses</i>	42.980,13 €
Solde à la clôture de l'exercice 2008	-1.724,75 €

Réunion de la Commission 2008

Au mois de juillet 2008, le Secrétariat a conclu un accord avec la Communauté européenne aux fins du financement de la réunion de la Commission pour un montant de 450.000,00 Euros. Le premier versement correspondant à 80% est de 360.000,00 Euros, qui a été reçu à ce jour. Après la réalisation de la réunion, les dépenses totales se sont élevées à 381.082,33 Euros, montant qui sera couvert par la contribution en instance de la Communauté européenne, conformément à l'accord signé, ainsi que par le Fonds de roulement.

<i>Réunion de la Commission à Marrakech</i>	
REVENUS	
Financement de la Communauté européenne	360.000,00 €
<i>Total revenus</i>	360.000,00 €
DÉPENSES	
Frais de la réunion	381.082,33 €
<i>Total dépenses</i>	381.082,33 €
Solde à la clôture de l'exercice 2008	-21.082,33 €

Etat financier 1. Bilan à la clôture de l'Exercice (Euros).

<i>A C T I F</i>	Exercice 2008	Exercice 2007	<i>P A S S I F</i>	Exercice 2008	Exercice 2007
A) ACTIF NON-COURANT	128.364,33	56.912,04	A) PATRIMOINE NET	2.239.940,76	1.739.890,94
I. Immobilisations incorporelles	54.735,69	6.333,08	A-1) Fonds de roulement	2.111.576,43	1.682.978,90
Applications informatiques	66.762,34	7.461,49	I. Fonds de roulement	1.682.978,90	1.332.616,64
Amortissements des applications informatiques	-12.026,65	-1.128,41	1. Fonds de roulement	1.682.978,90	1.332.616,64
II. Immobilisations corporelles	73.628,64	50.208,95	II. Résultat de l'exercice	428.597,53	350.362,26
Mobilier	48.987,31	49.908,47	1. Résultat de l'exercice	428.597,53	350.362,26
Equipements pour processus d'information	177.909,78	131.203,34	A-2) Patrimoine acquis net	128.364,33	56.542,03
Autre immobilisation corporelle	11.392,20	11.995,52	I. Patrimoine acquis net	128.364,33	56.542,03
Amortissement de mobilier	-37.604,01	-35.529,55	1. Patrimoine acquis net -Corporel-	73.628,64	50.208,95
Amortissement d'équipements pour processus d'information	-120.769,86	-100.557,13	2. Patrimoine acquis net -Incorporel-	54.735,69	6.333,08
Amortissement d'autre immobilisation corporelle	-6.286,78	-6.811,70	A-3) Cautions déposées	0,00	370,01
III. Immobilisations financières	0,00	370,01	1. Cautions déposées	0,00	370,01
Cautions constituées à long terme	0,00	370,01	B) CONTRIBUTIONS EN INSTANCE ACCUMULÉES	1.656.556,67	1.557.253,41
B) ACTIF COURANT	5.312.699,78	4.037.835,39	I. Contributions budgétaires	1.635.232,27	1.531.032,27
I. Montants exigibles	1.660.408,57	1.557.300,80	1. Contributions budgétaires de l'exercice actuel	350.945,03	319.281,57
1. Exigible au titre d'arriérés de contributions	1.656.556,67	1.557.253,41	2. Contributions budgétaires d'exercices antérieurs	1.284.287,24	1.211.750,70
Arriérés de contributions budgétaires	1.635.232,27	1.531.032,27	II. Contributions extrabudgétaires	21.324,40	26.221,14
Arriérés de contributions extrabudgétaires	21.324,40	26.221,14	1. Contributions extrabudgétaires de l'exercice actuel	0,00	4.896,74
2. Autres montants exigibles	3.851,90	47,39	2. Contributions extrabudgétaires d'exercices antérieurs	21.324,40	21.324,40
Paiements en instance d'application	3.851,90	47,39	C) PASSIF COURANT	1.544.566,68	797.603,08
II. Ajustements périodiques	17.707,87	4.196,78	I. Fonds Fiduciaires	1.306.365,53	616.990,07
1. Dépenses budgétaires anticipées	17.582,93	4.196,78	1. Programme ICCAT de recherche intensive sur istiophoridés	457,80	3.232,28
2. Dépenses anticipées Programme VMS ICCAT	124,94	0,00	2. Programme ICCAT Année Thon rouge	14.565,76	16.342,11
III. Trésorerie	3.634.583,34	2.476.337,81	3. Fonds spécial pour les données	91.736,63	25.691,44
1. Caisse effective	470,65	2.308,56	4. Fonds de cessation de service	51.121,22	21.121,22
Caisse effective (euros)	452,89	600,00	5. Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	-2.333,97	-2.254,32
Caisse effective (US\$)	17,76	1.708,56	6. Ateliers régionaux	63.533,11	150.474,08
<i>[exercice 2008: 23,00 US\$ x 0,772 €/US\$ = 17,76 €]</i>			7. Fonds pour l'interdiction des filets dérivants	32.548,02	37.708,31
<i>[exercice 2007: 2.520,00 US\$ x 0,678 €/US\$ = 1.708,56 €]</i>			8. Fonds Protocole d'accord IEO/ICCAT	81.349,75	56.566,72
2. Comptes bancaires courants (euros)	2.642.054,83	2.090.036,68	9. Fonds japonais pour les marques	20.457,20	20.457,20
BBVA - Cte. 0200176725 (euros)	48.144,79	16.823,50	10. Programme Régional d'Observateurs ICCAT	443.086,50	287.651,03
BBVA - Cte. 0200173290 (euros)	156.122,19	522.771,24	11. Fonds USA pour le renforcement des capacités	433.460,83	0,00
BBVA - Dépôt (euros)	800.000,00	1.500.000,00	12. Programme VMS de l'ICCAT	9.658,51	0,00
Banco Caixa Geral - Cte. 0150255223 (euros)	7.574,04	7.645,11	13 Fonds CE pour le renforcement des capacités	22.208,17	0,00
Barclays - Cte. 0021000545 (euros)	24.185,27	42.796,83	14. Fonds pour le Coordinateur des prises accessoires	44.516,00	0,00
La Caixa - Cte. 0200071119 (euros)	206.028,54	0,00	II. Dépenses en instance provisionnées	5.429,29	6.589,36
La Caixa - Dépósito (euros)	1.400.000,00	0,00	1. Dépenses budgétaires en instance provisionnées	5.429,29	6.589,36
3. Comptes bancaires courants (US\$)	457.241,81	65.305,14	III. Créances	87.797,79	112.046,86
BBVA - Cte. 2018012037 (US\$)	448.108,23	59.447,92	1. Créances pour dépenses budgétaires	66.598,21	76.117,55
<i>[exercice 2008: 580.451,07 US\$ x 0,772 €/US\$ = 448.108,23 €]</i>			2. Créances pour dépenses extrabudgétaires	386,00	0,00
<i>[exercice 2007: 87.681,30 US\$ x 0,678 €/US\$ = 59.447,92 €]</i>			3. Créances pour dépenses Programme ICCAT recherche intensive istiophoridés	725,00	339,00
Barclays - Cte. 0041000347 (US\$)	6.624,58	5.857,22	4. Créances pour dépenses Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	1.587,53	1.553,91
<i>[exercice 2008: 8.581,06 US\$ x 0,772 €/US\$ = 6.624,58 €]</i>			5. Créances pour dépenses Fonds CE Manuel ICCAT	0,00	3.000,00
<i>[exercice 2007: 8.638,97 US\$ x 0,678 €/US\$ = 5.857,22 €]</i>			6. Créances pour dépenses del Fonds USA pour le renforcement des capacités	2.060,00	0,00
La Caixa - Cte. 7200300668 (US\$)	2.509,00	0,00	7. Créances pour dépenses Programme Régional d'Observateurs ICCAT	16.441,05	31.036,40
<i>[exercice 2008: 3.250,00 US\$ x 0,772 €/US\$ = 2.509,00 €]</i>			IV. Ajustements périodiques	144.974,07	61.976,79
4. Comptes bancaires courants fiduciaires (euros)	534.816,05	318.687,43	1. Versements anticipés de contributions futures	69.685,57	61.976,79
BBVA - Cte. 0208513942 (euros)	534.816,05	318.687,43	2. Versements anticipés du Programme Régional d'Observateurs ICCAT	75.288,50	0,00
TOTAL ACTIF (A+B)	5.441.064,11	4.094.747,43	TOTAL PASSIF (A+B+C)	5.441.064,11	4.094.747,43

Tableau 1. Situation des contributions des Parties contractantes (euros) (à la clôture de l'exercice 2008

<i>Partie contractante</i>	<i>Solde débiteur au début de l'exercice 2008</i>	<i>Contributions des Parties contractantes 2008</i>	<i>Contr. versées en 2008 ou appliquées au budget 2008</i>	<i>Contr. versées en 2008 au titre de budgets antérieurs</i>	<i>Solde débiteur à ce jour</i>
A) Budget ordinaire de la Commission:					
Algérie	0,00	15.141,43	15.141,43	0,00	0,00
Angola 1/	0,00	17.969,30	17.969,30	0,00	0,00
Barbados	0,00	3.340,04	3.340,04	0,00	0,00
Belize	0,00	15.642,08	15.642,08	0,00	0,00
Brazil	0,00	134.680,51	134.680,51	0,00	0,00
Canada	0,00	74.251,52	74.251,52	0,00	0,00
Cap-Vert	304.129,16	4.319,86	0,00	0,00	308.449,02
China, People's Rep. of	641,15	27.691,35	27.691,35	641,15	0,00
Communauté européenne	0,00	895.448,24	895.448,24	0,00	0,00
Côte d'Ivoire 2/	0,00	11.485,45	11.485,45	0,00	0,00
Croatia	0,00	9.036,73	9.036,73	0,00	0,00
Egypt	0,00	3.048,86	3.048,86	0,00	0,00
France - St. P. & M.	0,00	69.407,79	69.407,79	0,00	0,00
Gabon	133.316,00	9.454,66	0,00	14.504,00	128.266,66
Ghana	541.862,84	165.195,05	0,00	161.787,61	545.270,28
Guatemala, Rep. of	0,00	23.679,43	23.679,43	0,00	0,00
Guinea Ecuatorial 3/	0,00	9.380,17	9.380,17	0,00	0,00
Guinea, Rep. of	87.706,85	1.524,43	0,00	0,00	89.231,28
Honduras	52.482,60	3.048,86	0,00	0,00	55.531,46
Iceland	0,00	34.648,91	34.648,91	0,00	0,00
Japan	0,00	131.795,01	131.795,01	0,00	0,00
Korea, Rep. of	0,00	17.408,11	17.408,11	0,00	0,00
Libya 4/	0,00	11.350,82	11.350,82	0,00	0,00
Maroc	0,00	30.298,56	30.298,56	0,00	0,00
Mexico	0,00	46.890,66	46.890,66	0,00	0,00
Namibia 5/	0,00	18.647,38	18.647,38	0,00	0,00
Nicaragua Rep. de	9.953,61	1.524,43	0,00	0,00	11.478,04
Nigeria	0,00	1.524,43	1.524,43	0,00	0,00
Norway	0,00	34.648,91	34.648,91	0,00	0,00
Panama	85.505,33	58.006,10	0,00	0,00	143.511,43
Philippines, Rep. of 6/	0,00	10.173,43	10.173,43	0,00	10.065,93
Russia	0,00	6.739,34	6.739,34	0,00	0,00
Saint Vincent and the Grenadines	0,00	12.943,69	12.943,69	0,00	0,00
São Tomé e Príncipe	97.172,08	4.573,29	0,00	0,00	101.745,37
Senegal	25.040,00	34.593,92	0,00	0,00	59.633,92
South Africa	0,00	36.573,67	36.573,67	0,00	0,00
Syrian Arab Republic 7/	0,00	4.650,67	0,06	0,00	4.650,61
Trinidad & Tobago	0,00	16.951,24	16.951,24	0,00	0,00
Tunisie	3.608,50	36.257,45	32.649,22	3.608,50	3.608,27
Turkey	0,00	164.545,58	164.545,58	0,00	0,00
United Kingdom (O.T.)	5.359,40	17.735,46	12.651,38	5.359,40	5.084,08
United States	0,00	158.454,47	158.454,47	0,00	0,00
Uruguay	136,64	12.075,42	12.075,42	136,64	0,00
Vanuatu	1.538,02	9.418,57	0,00	1.538,02	9.418,57
Venezuela	65.753,78	35.876,97	0,00	59.169,71	42.461,04
Sous-total A)	1.414.205,96	2.442.052,29	2.091.107,26	246.745,03	1.518.405,96
B) Incorporation de nouvelles Parties contractantes:					
Honduras (30-01-01)	14.937,00	0,00	0,00	0,00	14.937,00
Nicaragua Rep. (11-03-04)	6.387,40	0,00	0,00	0,00	6.387,40
Nigeria (02-08-07)	789,96	0,00	0,00	789,96	0,00
Egypt (03-10-07)	4.106,78	0,00	0,00	4.106,78	0,00
Albania (31-03-08)	0,00	3.224,51	3.224,51	0,00	0,00
Sous-total B)	26.221,14	3.224,51	3.224,51	4.896,74	21.324,40
C) Retrait de Parties contractantes:					
Cuba (Effectif:31-12-91)	66.317,48	0,00	0,00	0,00	66.317,48
Benin (Effectif:31-12-94)	50.508,83	0,00	0,00	0,00	50.508,83
Sous-total C)	116.826,31	0,00	0,00	0,00	116.826,31
TOTAL A)+(B)+C)	1.557.253,41	2.445.276,80	2.094.331,77	251.641,77	1.656.556,67

1/ Le versement anticipé de l'Angola, reçu en 2005 et 2007, de 20.478,00 euros et de 6.473,90 euros respectivement, a dégagé un solde restant en faveur de l'Angola de 13.662,05 euros qui a été intégralement appliqué au paiement partiel de sa contribution de 2008.

2/ Le versement anticipé de la Côte d'Ivoire, d'un montant de 0,06 euros, sera appliqué au paiement de futures contributions.

3/ Le versement anticipé de la Guinée équatoriale de 25.931,99 euros, reçu en 2007, a été appliqué au paiement total de sa contribution de 2008, dégageant un solde en sa faveur de 16.551,82 euros qui sera appliqué au paiement de futures contributions.

4/ Le versement anticipé de la Libye, reçu en 2002, d'un montant de 114.537,98 Euros, a dégagé un solde restant en faveur de la Libye de 22.275,19 euros, qui a été appliqué au paiement total de sa contribution de 2008. De nouveaux versements anticipés ont été reçus de la Libye en 2008, d'un montant de 42.208,82 euros, dégageant un solde en faveur de la Libye de 53.133,19 euros, qui sera appliqué au paiement de futures contributions.

5/ Le versement anticipé de la Namibie d'un montant de 0,50 euros sera appliqué au paiement de futures contributions.

6/ Le versement anticipé de la République des Philippines, reçu en 2007, d'un montant de 107,50 euros, a été intégralement appliqué au paiement partiel de sa contribution de 2008.

7/ Le versement anticipé de la Syrie, reçu en 2007, d'un montant de 0,06 Euros, a été intégralement appliqué au paiement partiel de sa contribution de 2008.

Tableau 2. Dépenses budgétaires et extrabudgétaires (Euros) (à la clôture de l'exercice).

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Exercice 2008</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Exercice 2007</i>
1. Dépenses budgétisées et réelles				
Chapitre 1. Salaires	948.884,85	929.208,45	1.071.638,71	999.098,46
Chapitre 2. Voyages	30.000,00	22.796,90	30.000,00	31.318,29
Chapitre 3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	130.000,00	130.000,00	115.884,75	136.324,03
Chapitre 4. Publications	52.470,04	47.463,61	52.470,04	32.992,67
Chapitre 5. Equipement de bureau	8.047,55	337,94	8.047,55	760,00
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	200.000,00	125.237,47	158.265,73	125.019,59
Chapitre 7. Frais divers	6.438,05	6.071,92	6.438,05	6.397,09
Chapitre 8. Coordination de la recherche :				
a) Salaires	734.737,67	578.808,12	639.368,18	586.720,91
b) Missions pour l'amélioration des statistiques	30.000,00	15.519,19	20.000,00	13.636,39
c) Statistiques - Biologie	25.000,00	9.655,97	25.000,00	23.324,39
d) Informatique	39.750,00	20.033,74	25.750,00	25.499,71
e) Maintenance de la base de données	38.462,86	32.611,62	16.899,86	3.402,49
f) Ligne de télécommunications - Domaine Internet	25.300,00	16.306,53	10.300,00	3.860,32
g) Réunions scientifiques (SCRS inclus)	77.256,50	72.926,58	77.256,50	61.157,16
h) Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	14.588,60	14.588,60	14.588,60	14.588,60
i) Programme ICCAT de recherche intensive sur istiophoridés	20.000,00	20.000,00	20.000,00	20.000,00
j) Divers	6.116,14	0,00	6.116,14	0,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.011.211,77</i>	<i>780.450,35</i>	<i>855.279,28</i>	<i>752.189,97</i>
Chapitre 9. Contingences	25.000,00	6.893,80	10.000,00	9.939,40
Chapitre 10. Fonds de cessation de service	30.000,00	30.000,00	15.000,00	15.000,00
TOTAL DÉPENSES BUDGETAIRES (Chapitres 1 à 10)	2.442.052,26	2.078.460,44	2.323.024,11	2.109.039,50
2. Dépenses extrabudgétaires				
Différences de change négatives		80,07		17.014,93
Frais Réunion Tokyo 2007		0,00		47.698,54
Frais Réunions Raleigh 2007		0,00		134.290,19
Frais Evaluation performances ICCAT		106.265,35		0,00
Frais Réunion Tokyo 2008		47.382,43		0,00
Frais Réunions Madrid 2008		42.980,13		0,00
Frais Réunion Commission 2008 - Marrakech		381.082,33		0,00
Autres dépenses extrabudgétaires		421,69		0,00
TOTAL DÉPENSES EXTRABUDGÉTAIRES		578.212,00		199.003,66
TOTAL DES DÉPENSES ENCOURUES PENDANT L'EXERCICE		2.656.672,44		2.308.043,16

Tableau 3. Revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus (Euros) (à la clôture de l'exercice)

<i>Revenus</i>	<i>Exercice 2008</i>	<i>Exercice 2007</i>
1. Revenus budgétisés		
Contributions des Parties contractantes Contributions perçues ou appliquées au budget actu	2.091.107,2€	2.003.742,5€
TOTAL REVENUS BUDGÉTAIRES	2.091.107,26	2.003.742,56
2. Revenus extrabudgétaires		
Contributions de nouvelles Parties contractantes Contributions perçues de nouvelles Parties contractantes au titre de l'exercice	3.224,51	0,00
Contributions volontaires :		
Cotisations d'observateurs aux réunions ICCAT	9.635,29	6.231,06
Revenus Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	11.144,06	10.869,34
Revenus Programme Régional d'Observateurs ICCAT	0,00	13.073,73
Contribution du Taïpei chinois à l'ICCAT	100.000,00	100.000,00
Revenus financiers	100.795,21	41.222,61
Remboursement TVA	8.077,59	6.687,27
Revenus divers		
Revenus divers	605,26	5.921,11
Différences de change positives	61.453,99	23,01
Revenus réunions de la Commission		
Revenus Réunion Tokyo 2007	0,00	34.697,46
Revenus Réunions Raleigh 2007	0,00	134.290,19
Revenus Réunion Tokyo 2008	46.329,65	0,00
Revenus Réunions Madrid 2008	41.255,38	0,00
Revenus Réunion Marrakech 2008	360.000,00	0,00
TOTAL REVENUS EXTRABUDGÉTAIRES	742.520,94	353.015,78
3. Revenus d'arriérés de contributions accumulés		
Contributions des Parties contractantes Contributions perçues au titre de budgets antérieur	246.745,03	294.102,44
Contributions de nouvelles Parties contractante: Contributions perçues de nouvelles Parties contractantes au titre de budgets antérieurs	4.896,74	7.544,64
TOTAL REVENUS D'ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS ACCUMULÉS	251.641,77	301.647,08
TOTAL REVENUS PERÇUS PENDANT L'EXERCICE	3.085.269,97	2.658.405,42

Tableau 4. Composition et solde du Fonds de roulement (Euros) (à la clôture de l'exercice 2008).

Solde disponible dans le Fonds de roulement (à l'ouverture de l'Exercice 2008)		1.682.978,90
<hr/>		
Résultat de l'exercice 2008		428.597,53
a) Résultat budgétaire		12.646,82
<i>Revenus budgétaires</i>	2.091.107,26	
<i>Dépenses budgétaires (Chapitres 1 à 10)</i>	2.078.460,44	
b) Résultat extrabudgétaire		164.308,94
<i>Revenus extrabudgétaires</i>	742.520,94	
<i>Dépenses extrabudgétaires</i>	578.212,00	
c) Contributions versées pendant l'exercice au titre de budgets antérieurs:		251.641,77
<i>Contributions aux budgets ordinaires</i>	246.745,03	
<i>Contributions de nouvelles Parties contractantes</i>	4.896,74	
Solde disponible à l'ouverture de l'exercice 2009		2.111.576,43
<hr/>		

Tableau 5. Cash flow (Euros) (à la clôture de l'exercice 2008).

<i>Revenus et origine</i>		<i>Dépenses et application</i>	
Solde en caisse et en banque (à l'ouverture de l'exercice 2008)	2.476.337,81	Disponible dans les Fonds fiduciaires à la clôture de l'exercice 2007 appliqué à l'exercice 2008	616.990,07
Dépenses anticipées (à l'ouverture de l'exercice 2008)	4.196,78	Créances (à l'ouverture de l'exercice 2008)	112.046,86
Paiements en instance d'application (à l'ouverture de l'exercice 2008)	47,39	Dépenses en instance provisionnées (à l'ouverture de l'exercice 2008)	6.589,36
Revenus:		Versements anticipés de contributions à la clôture de l'exercice 2007 appliqués à l'exercice 2008	34.500,60
Contributions versées en 2008 au budget 2008	2.091.107,26	Dépenses:	
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes versées au budget 2008	3.224,51	Dépenses budgétaires de l'exercice 2008 (Chapitres 1 à 10)	2.078.460,44
Autres revenus extrabudgétaires perçus en 2008	739.296,43	Dépenses extrabudgétaires	578.212,00
Contributions versées dans l'exercice 2008 au titre de budgets antérieurs		Versements anticipés perçus en instance d'application aux contributions futures à la clôture de l'exercice 2008 (Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Lybie et Namibie)	69.685,57
Contributions aux budgets ordinaires	246.745,03	Fonds de roulement	1.682.978,90
Contributions de nouvelles Parties contractantes	4.896,74	Excédent de l'exercice	428.597,53
Versements anticipés de contributions futures perçus en 2008 (Côte d'Ivoire, Lybie et Namibie)	42.209,38	Disponible dans le Programme ICCAT de recherche intensive sur istiophoridé	457,80
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Programme ICCAT recherche intensive istiophoridé	457,80	Disponible dans le Programme ICCAT Année Thon rouge	14.565,76
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Programme ICCAT Année Thon rouge	14.565,76	Disponible dans le Fonds spécial pour les données	91.736,63
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds spécial pour les données	91.736,63	Disponible dans le Fonds de cessation de service	51.121,22
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds de cessation de service	51.121,22	Disponible dans le Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	-2.333,97
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	-2.333,97	Disponible dans le Fonds Ateliers régionaux	63.533,11
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds Ateliers régionaux	63.533,11	Disponible dans le Fonds pour l'interdiction des filets dérivants	32.548,02
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds pour l'interdiction des filets dérivants	32.548,02	Disponible dans le Fonds Protocole d'accord IEO/ICCAT	81.349,75
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds Protocole d'accord IEO/ICCAT	81.349,75	Disponible dans le Fonds japonais pour les marques	20.457,20
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds japonais pour les marques	20.457,20	Disponible dans le Programme Régional d'Observateurs ICCAT	443.086,50
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Programme Régional d'Observateurs ICCAT	443.086,50	Disponible dans le Fonds USA pour le renforcement des capacités	433.460,83
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds USA pour le renforcement des capacités	433.460,83	Disponible dans le Programme VMS de l'ICCAT	9.658,51
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Programme VMS de l'ICCAT	9.658,51	Disponible dans le Fonds CE pour le renforcement des capacités	22.208,17
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds CE pour le renforcement des capacités	22.208,17	Disponible dans le Fonds pour le Coordinateur prises accessoires	44.516,00
Solde à la clôture de l'exercice 2008 du Fonds pour le Coordinateur prises accessoires	44.516,00		
TOTAL REVENUS ET ORIGINE	6.914.426,86	TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION	6.914.426,86

Tableau 6. Situation en caisse et en banque (Euros) (à la clôture de l'exercice 2008)

<i>Récapitulation</i>		<i>Ventilation</i>	
Solde en caisse et en banque	3.634.583,34	Disponible dans le Fonds de roulement	1.682.978,90
		Excédent de l'exercice (application le 1er janvier 2009)	428.597,53
		Disponible dans le Programme ICCAT recherche intensive istiophoridés	457,80
		Disponible dans le Programme ICCAT Année Thon rouge	14.565,76
		Disponible dans le Fonds spécial pour les données	91.736,63
		Disponible dans le Fonds de cessation de service	51.121,22
		Disponible dans le Projet d'amélioration des données ICCAT/Japon	-2.333,97
		Disponible dans le Fonds Ateliers régionaux	63.533,11
		Disponible dans le Fonds pour l'interdiction des filets dérivants	32.548,02
		Disponible dans le Fonds Protocole d'accord IEO/ICCAT	81.349,75
		Disponible dans le Fonds japonais pour les marques	20.457,20
		Disponible dans le Programme Régional d'Observateurs ICCAT	443.086,50
		Disponible dans le Fonds USA pour le renforcement des capacités	433.460,83
		Disponible dans le Programme VMS de l'ICCAT	9.658,51
		Disponible dans le Fonds CE pour le renforcement des capacités	22.208,17
		Disponible dans le Fonds pour le Coordinateur des prises accessoires	44.516,00
		Dettes au titre d'achats ou prestations de service	87.797,79
		Provision de dépenses budgétaires	5.429,29
		Total versements anticipés pour application à contributions futures	69.685,57
		Total versements anticipés pour application au ROP	75.288,50
		Paiements en instance d'application	-3.851,90
		Dépenses anticipées	-17.707,87
TOTAL EFFECTIF EN CAISSE ET EN BANQUE	3.634.583,34	TOTAL DISPONIBLE	3.634.583,34

COMPTES RENDUS DE LA 16^{ÈME} RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

(Marrakech, Maroc, 17 -24 novembre 2008)

1 Ouverture de la réunion

La 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission a été ouverte le 17 novembre 2008 par le Président de la Commission, Dr F. Hazin. Ce dernier a remercié le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc ainsi que le Gouvernement du Royaume du Maroc pour accueillir la réunion et il s'est félicité de l'assistance financière fournie par la Communauté européenne aux fins de l'organisation de la réunion. Dr Hazin a rappelé aux délégués que la crédibilité de l'ICCAT était en jeu, insistant sur le fait que l'ICCAT devrait respecter l'avis scientifique et que toutes les Parties contractantes devraient mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Il a également indiqué qu'au cours de cette réunion l'ICCAT devrait relever de sérieux défis, à savoir les questions d'application et les mesures de gestion destinées au thon rouge.

Dans son discours d'ouverture, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc, M. A. Akhenouch, a souligné que l'ICCAT se trouvait à un carrefour de son histoire. Il a ensuite évoqué la préoccupation de son pays vis-à-vis de la conservation et de la gestion des thonidés, ainsi que de l'exploitation soutenable des ressources naturelles.

Les discours d'ouverture du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc et du Président de l'ICCAT sont joints à l'**ANNEXE 3.1**.

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté avec une modification visant à ce que le point 6 soit traité avant le point 5. L'ordre du jour ainsi amendé est joint à l'**ANNEXE 1**.

3 Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 41 Parties contractantes suivantes qui assistaient à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie (Fédération de), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Principe, Sénégal, Syrie (Rép. arabe), Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

La liste des participants figure à l'**ANNEXE 2**.

Les Parties contractantes suivantes ont soumis, par écrit, des déclarations d'ouverture à la séance plénière : Belize, Brésil, Canada, Communauté européenne, Egypte, Etats-Unis, Japon et Uruguay, et celles-ci figurent à l'**ANNEXE 3.2**.

4 Présentation et admission des observateurs

Le Secrétaire exécutif a énuméré les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), en tant que dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a assisté à la réunion.

Le Taïpei chinois et les Antilles néerlandaises ont assisté en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

La République du Congo et la Mauritanie ont assisté en qualité de Parties non-contractantes.

Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également présentes : la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT).

De surcroît, les organisations non-gouvernementales suivantes ont également été admises en qualité d'observateurs : la Confédération internationale de la Pêche sportive (CIPS), la Fédération des Producteurs aquacoles européens (FEAP), Greenpeace, l'Association Internationale de la Pêche Sportive (IGFA), l'Association des Organisations Professionnelles du Secteur de la Pêche des Pays Riverains de la Méditerranée (MEDISAMAK), Ocean Conservancy, Oceana, l'Organisation pour la promotion d'une pêche responsable du thon (OPRT), Pew Environment Group, et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

La liste des observateurs est incluse dans la Liste des Participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations d'ouverture à la séance plénière, présentées par écrit par les observateurs, se trouvent aux **ANNEXES 3.3, 3.4 et 3.5**, respectivement.

5 Evaluation des performances de l'ICCAT

Dr Glenn Hurry, coordinateur du Comité d'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, a présenté le rapport¹ élaboré par le Comité et a souligné les questions suivantes : la Convention doit être modernisée ; l'ICCAT s'améliorerait si elle changeait d'attitude ; un régime de pénalisations est requis ; la passerelle unissant la science à la gestion devrait être renforcée et des données exactes et présentées en temps opportun sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'ICCAT. Nonobstant, il a également indiqué que l'ICCAT avait mis au point des pratiques de conservation et de gestion des pêcheries raisonnablement saines, que la structure du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et des Sous-commissions de l'ICCAT était solide et que les organes subsidiaires de la Commission fournissaient des avis à l'ICCAT dans les délais prévus. Les performances du Secrétariat ont également été considérées solides et jugées efficaces et effectives par les CPC. Le Comité d'évaluation indépendante des performances a également estimé que le SCRS réalisait un bon travail, tout en reconnaissant les difficultés auxquelles il était confronté en ce qui concerne la disponibilité et la qualité des données.

A l'issue de la présentation, le Président a précisé que le rapport sur l'évaluation des performances ne devait être ni approuvé ni adopté, mais qu'il devrait servir de base au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, en 2009.

Lors des discussions qui ont suivi la présentation, de nombreuses délégations se sont félicitées du rapport du Comité indépendant qui, à leurs yeux, servirait d'orientation et de base solide pour les débats sur le futur de l'ICCAT. Certaines délégations ont demandé, au coordinateur du Comité d'évaluation indépendante des performances, des suggestions visant à améliorer le Comité d'Application, à établir un système de pénalisations, ainsi qu'en ce qui concerne un système d'inspection commun aux ORGP. Certains délégués ont pensé que le système de pénalisations devrait être harmonisé parmi les ORGP et qu'il serait opportun de développer des mesures commerciales qui seraient utiles pour localiser les captures.

De nombreuses délégations ont estimé que les questions d'application constituaient une priorité qui devait être débattue avant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, demandant que des mesures soient prises à la présente réunion de la Commission au lieu de différer les actions à 2009, ajoutant que la transparence et la capacité au sein de l'ICCAT devraient être réexaminées. Le Président a conclu que, dans la mesure du possible, les recommandations formulées dans le rapport de Comité d'évaluation indépendante des performances devraient être examinées pendant la réunion de la Commission au sein des Sous-commissions et des Comités pertinents. Il a, de surcroît, souligné que les questions d'application devraient être harmonisées parmi les ORGP et que le rapport devrait par conséquent être envoyé aux autres ORGP.

Le Résumé exécutif de l'évaluation des performances est joint en tant qu'**ANNEXE 7**.

¹ ICCAT, 2009. Rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT.

6 Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

La réunion du SCRS de 2008 s'est tenue à Madrid, Espagne, du 29 septembre au 3 octobre, juste après les réunions des Groupes d'espèces. Le Président du SCRS, Dr Gerald Scott, a présenté un résumé du rapport du SCRS et a indiqué que les recommandations spécifiques aux espèces seraient présentées dans les Sous-commissions pertinentes. Il a informé les participants qu'il concentrerait sa présentation sur les espèces pour lesquelles des évaluations actualisées avaient été réalisées (p.ex. thon rouge, espadon de la Méditerranée, albacore et listao, et requins). Il a également présenté un rapport de l'état des stocks par espèce au titre de 2008, ainsi qu'un résumé des réunions intersessions tenues en 2008. Il s'est félicité des fonds extrabudgétaires qui avaient permis à des scientifiques d'assister aux réunions du SCRS et il a encouragé les Parties contractantes à continuer à contribuer à ces fonds. En réponse à la demande de la Commission, le Président du SCRS a souligné combien les insuffisances en matière de données affectaient l'évaluation et l'avis de gestion. Il a réitéré les préoccupations du SCRS en ce qui concerne la quantité et la qualité insuffisantes des statistiques halieutiques (Tâche I et Tâche II). Il a également fait part des inquiétudes du SCRS quant aux informations incomplètes sur la capacité de pêche qui étaient soumises au Secrétariat. Il a ensuite présenté les recommandations formulées par le SCRS en soulignant la nécessité d'améliorer la déclaration des données, le renforcement des capacités et l'assurance de la qualité, ainsi que l'appui scientifique en augmentant les ressources en personnel du Secrétariat avec un coordinateur des prises accessoires et un expert en dynamique des populations, ainsi que de rétablir le mécanisme de révision par des pairs. Finalement, le Président du SCRS a rappelé le projet de calendrier des réunions scientifiques ICCAT pour 2009.

Le Président de la Commission a rappelé aux délégués que les recommandations du SCRS devraient être examinées aux fins de leur approbation au sein des Sous-commissions.

Plusieurs délégations ont reconnu les travaux réalisés par le SCRS et ont félicité le Président du SCRS pour ses excellentes présentations. Le délégué de la Libye a indiqué qu'il se félicitait des travaux menés par le SCRS, mais qu'il ne pouvait pas donner son appui aux projets de recommandation présentés par le SCRS. Les délégations de la Chine et de la Turquie ont exprimé leurs inquiétudes quant aux données insuffisantes sur les prises de 2007. La Commission a adopté le Rapport du SCRS de 2008 en tenant compte des commentaires formulés par les trois délégations susmentionnées.

Le Rapport du SCRS et les documents de présentation utilisés à la réunion ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à titre de référence.

7 Examen du rapport du Groupe de travail sur la capacité et de toute action nécessaire

La Commission a pris note du rapport de la réunion du Groupe de travail sur la capacité (joint à l'ANNEXE 4.3), qui s'était tenue du 15 au 16 juillet 2008 à Madrid (Espagne). La Commission a adopté ce rapport et a décidé de renvoyer à la Sous-commission 2, à des fins d'examen, et au Comité d'Application, à des fins de discussion, les propositions suivantes :

- Projet de *Recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité.*
- Projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à la soumission d'informations sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.*

8 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

Le Président du STACFAD, M. J. Jones (Canada), a indiqué à la Commission que le Comité avait examiné le Rapport administratif de 2008 du Secrétariat, le Rapport financier de 2008 du Secrétariat et les « Informations détaillées relatives à la dette accumulée par les Parties contractantes de l'ICCAT ». Il a signalé que le Comité avait recommandé que le cabinet BDO Audiberia Auditores, S.L. réalise l'audit des comptes de la Commission au titre de 2008 à 2010. Il a également indiqué que les Parties contractantes qui participaient au Programme régional d'observateurs (ROP) avaient manifesté leur intention de poursuivre le programme et qu'elles informeraient la Commission de son financement. M. Jones a, en outre, présenté, à des fins d'approbation par la Commission, le Budget ICCAT pour l'année financière 2009, qui représentait une hausse de 11,17%. Dans le cadre du projet de Budget pour 2009, il a souligné :

- Les coûts permanents liés au poste d'expert en dynamique des populations, qui serait recruté conformément à la recommandation du SCRS.
- Les coûts correspondant à une personne de la catégorie des services généraux qui aiderait aux tâches liées aux questions d'application.
- Les coûts correspondant à une personne de la catégorie des services généraux qui assumerait de nouvelles tâches, y compris celles rattachées au nouveau siège du Secrétariat.
- Les coûts additionnels des services d'interprétation en arabe à la réunion annuelle, qui seront assumés par le fonds de roulement en 2009.
- Les frais de voyage des Présidents de la Commission et du SCRS aux fins de leur participation aux réunions où ils représenteront l'ICCAT en 2009 qui seront à charge du fonds de roulement.
- Les frais supplémentaires découlant du changement de siège du Secrétariat.

La Commission a adopté le rapport administratif de 2008, le rapport financier de 2008, les bases futures pour le financement du ROP et les « Informations détaillées relatives à la dette accumulée par les Parties contractantes de l'ICCAT ».

La Commission a également adopté le Budget pour 2009, ainsi que les contributions des Parties contractantes pour 2009, les contributions par Groupe et les chiffres de capture et de mise en conserve des Parties contractantes (cf. **Tableaux 1 à 5** joints au rapport du STACFAD).

Il a été décidé que le Programme VMS continuerait à être financé par les Parties contractantes qui participaient à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

La Communauté européenne a proposé que la Commission entérine le projet de programme du Président du SCRS (cf. **Appendice 10 à l'ANNEXE 9**), mais avec les trois priorités suivantes en 2009 : coordinateur, exploration des données et prospections aériennes. Les autres actions prévues dans le projet de programme devraient être discutées plus avant par le SCRS et soumises à la Commission à la réunion annuelle de 2009. Le programme pourrait être ajusté au cours des années suivantes afin de tenir compte de l'évolution de sa mise en œuvre et des besoins en matière de recherche.

La Communauté européenne et certaines autres Parties contractantes ont manifesté leur souhait de contribuer au programme en 2009 et au cours des années suivantes. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait envoyer une lettre à toutes les Parties contractantes afin de solliciter un financement en vue de mettre en œuvre la première année du programme en 2009.

Le Président a entériné les propositions de la Communauté européenne et les autres Parties contractantes n'ont soulevé aucune objection.

Il a été décidé que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Le rapport figure à l'**ANNEXE 8**.

9 Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs Présidents respectifs. La Commission a passé en revue les rapports et les Recommandations et Résolutions proposées par les Sous-commissions.

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, Dr Djobo (Côte d'Ivoire), a présenté en plénière la proposition adoptée au sein de la Sous-commission relative à une *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 08-01]**). La Commission a adopté cette Recommandation. La Communauté européenne a informé la séance plénière qu'elle enverrait des commentaires écrits sur la Recommandation adoptée.

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Le rapport se trouve à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. F. Gauthiez (Communauté européenne), a fait part à la Commission

de l'accord conclu au sein de la Sous-commission concernant :

- Projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* ;
- Projet de *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* ; et
- Projet de *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge*.

Ces propositions ont été adoptées par la Commission en séance plénière et se trouvent à l'**ANNEXE 5 [Rec. 08-04]**, à l'**ANNEXE 5 [Rec. 08-05]** et à l'**ANNEXE 6 [Rés. 08-06]**, respectivement.

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance. Le rapport se trouve à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. M. Aguilar (Mexique), a présenté le rapport de la Sous-commission qui incluait l'examen du stock de germon de l'Atlantique Sud par le SCRS. Aucun commentaire n'a été reçu et il a été décidé que le rapport serait adopté par correspondance.

Le rapport de la Sous-commission 3 est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, M. M. Miyahara (Japon), a présenté les trois propositions convenues au sein de la Sous-commission :

- Projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* ;
- Projet de *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* ; et
- Projet de *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (*lamna nasus*)*.

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et se trouvent à l'**ANNEXE 5 [Rec. 08-02]**, **ANNEXE 5 [Rec. 08-03]** et à l'**ANNEXE 6 [Rés. 08-08]**, respectivement.

Suite à une discussion en plénière, la Commission a adopté le projet de *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (*alopias superciliosus*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*. Cette Recommandation est jointe à l'**ANNEXE 5 [Rec. 08-07]**.

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. Le rapport se trouve à l'**ANNEXE 9**.

Examen de la structure des Sous-commissions

Le Président de la Commission a proposé d'examiner la structure des Sous-commissions afin d'inclure le germon du Nord dans la Sous-commission 3 et le thon rouge du Sud dans la Sous-commission 2. Etant donné que cette proposition n'a rassemblé aucun consensus, il a été décidé de renvoyer la discussion au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

10 Rapport du Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'Application, Dr. C. Rogers (Etats-Unis) a informé la Commission que le Comité d'Application avait examiné et approuvé les Tableaux d'application, à l'exception du tableau relatif au thon rouge de l'Est, en raison d'éventuelles captures non-déclarées, compte tenu des divergences existant entre les prises totales déclarées et les estimations du SCRS.

Il a également informé la Commission que le Secrétariat avait présenté au Comité un « *Rapport d'évolution sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT* », tel que joint à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 10**. Il a été décidé que l'ICCAT pourrait coopérer avec le CCSBT dans la mise en œuvre de son programme d'observateurs dans les zones qui coïncidaient avec la zone de la Convention ICCAT.

Le Président du Comité d'Application a également pris note de l'approbation du rapport de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré, lequel a été entériné par la Commission (*cf.* **ANNEXE 4.4**).

Il a ensuite présenté à la Commission les propositions que le Comité d'Application avait renvoyées à la séance plénière à des fins d'adoption :

- Projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* ;
- Projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* ;
- Projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à tenir une réunion intersession du Comité d'Application en 2009* ; et
- Projet de lettre aux CPC exprimant des préoccupations.

La Commission a adopté :

- Les Tableaux d'application, à l'exception du tableau relatif au thon rouge de l'Est, tels que joints à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 10**, ainsi qu'une nouvelle date limite pour les Tableaux d'application, qui devraient à l'avenir être soumis au Secrétariat avant le 31 juillet de chaque année ;
- La *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application*;
- La *Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* ;
- La *Recommandation de l'ICCAT visant à tenir une réunion intersession du Comité d'Application en 2009*, dans le cadre de laquelle certaines Parties contractantes ont convenu de fournir leur assistance aux Etats côtiers en développement.

Les trois Recommandations susmentionnées sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 08-09]**, **ANNEXE 5 [Rec. 08-10]** et **ANNEXE 5 [Rec. 08-13]**, respectivement.

Il n'a pas été conclu d'accord en vue de l'adoption du projet de lettre de préoccupation que le Président du Comité d'Application devait envoyer aux CPC qui n'avaient pas respecté, dans leur intégralité ou de manière effective, leurs obligations vis-à-vis de l'ICCAT. La Commission a décidé de renvoyer cette question à la 21^{ème} réunion ordinaire de la Commission. En ce qui concerne le projet de tableau sur les « Mesures devant être prises à l'encontre des CPC en 2008 », soumis par le Président du Comité d'Application, la Commission a demandé au Président de réviser et d'actualiser sa proposition en vue d'en discuter à la prochaine réunion ordinaire de la Commission.

Il a été décidé que le rapport du Comité d'Application serait adopté par correspondance. Le rapport figure à l'**ANNEXE 10**.

11 Rapport du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du PWG, Mme S. Lapointe (Canada), a informé la Commission des mesures convenues par le PWG, y compris les mesures prises en ce qui concerne les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes en 2008 (jointes en tant qu'**Appendice 3 à l'ANNEXE 11**) et les lettres devant être envoyées par le Président de l'ICCAT aux Parties non-contractantes suivantes :

- lettres à la Bolivie et à la Géorgie maintenant les sanctions commerciales en 2009 ;
- lettre au Cambodge maintenant l'identification en 2009 ;
- lettre à la Sierra Leone maintenant l'identification en 2009 et sollicitant des informations complémentaires sur le Registre Maritime International de la Sierra Leone ; et
- lettre au Togo levant l'identification.

Ces lettres sont jointes en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 11**.

Le PWG a également convenu de renouveler le statut de coopérant du Taipei chinois, de la Guyana et des Antilles néerlandaises. Il a été décidé que le Secrétaire exécutif communiquerait la décision de la Commission à ces Parties, Entités et Entités de pêche.

Le PWG a également convenu de la « Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicite, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT en 2008 », qui inclut uniquement les navires IUU de l'ICCAT, en raison du manque d'informations sur les navires IUU de la CIATT et de la CTOI. Il a été décidé que le Secrétaire exécutif discuterait de la possibilité de développer des mécanismes de partage de cette information à l'avenir, et que l'information provenant de l'ICCAT pourrait être mise à la disposition d'autres ORGP thonières sur demande. La liste IUU de l'ICCAT adoptée est jointe en tant qu'**Appendice 2 à l'ANNEXE 11**.

Le PWG a également convenu de la proposition de *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* et de *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge*.

Ces Recommandations ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 08-11]** et **ANNEXE 5 [Rec. 08-12]**, respectivement.

Il a été décidé que le rapport du PWG serait adopté par correspondance. Le rapport figure à l'**ANNEXE 11**.

12 Assistance aux Etats côtiers en développement et renforcement des capacités

La Commission a pris note du rapport du Secrétariat de l'ICCAT qui résumait l'assistance fournie en 2008 aux Etats côtiers en développement. Les délégués de certains pays, comme le Ghana et l'Uruguay, qui ont reçu un appui financier ayant permis leur participation à des ateliers, la formation d'experts scientifiques et l'amélioration des statistiques ont adressé leurs remerciements aux bailleurs de fonds. Les Etats en développement, Parties à l'UNFSA, ont été invités à solliciter une assistance auprès des Nations-unies (Fonds de l'UNFSA pour le renforcement des capacités, VII^{ème} Partie) étant donné que ce Fonds n'était pas totalement utilisé.

13 Réunions intersessions en 2009

La Commission a décidé que le Groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives se réunirait le 13 novembre 2009 à Recife (Brésil).

La Commission a décidé que la réunion intersession du Comité d'Application se tiendrait au cours du premier trimestre de 2009 à l'invitation de la Communauté européenne (les dates et le lieu seront communiqués par la Communauté européenne).

La Commission a convenu de la nécessité de tenir une réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ; toutefois, le pays hôte, le lieu et la date restent à déterminer.

En tant que suivi de la première réunion conjointe des ORGP thonières et de la réunion des Présidents et des Secrétaires exécutifs des cinq ORGP thonières tenue à San Francisco en février 2008 (cf. ANNEXE 4.1), le Président a annoncé la tenue d'une seconde réunion conjointe des ORGP thonières en 2009 dans la Communauté européenne (probablement au mois de mai et en Espagne).

14 Examen des actions nécessaires à l'harmonisation des listes de navires des ORGP thonières

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport du Secrétariat sur l'« harmonisation d'un numéro d'identification unique des navires » et il a demandé des instructions à la Commission afin d'actualiser la liste conjointe des ORGP et de développer, conjointement avec les Secrétariats des autres ORGP thonières, un format pour une seule liste des navires. Faisant suite aux discussions sur le besoin de convenir, entre les ORGP thonières, d'une définition des navires de pêche de thonidés, et reconnaissant les travaux qui sont actuellement en cours au sein de la FAO, la Commission a décidé de renvoyer l'harmonisation des listes de navires à la prochaine réunion conjointe des ORGP thonières devant se tenir en 2009.

15 Autres questions

La Commission a discuté de l'initiative de l'IUCN visant à l'établissement et la gestion de normes pour la durabilité environnementale. La Commission a autorisé que le Président de la Commission, le Président du SCRS et M. Miyahara (Japon) participent, en qualité d'observateurs, à la réunion de l'IUCN, au nom de l'ICCAT.

Faisant suite à une proposition soumise par le délégué du Belize, la Commission a décidé qu'aux futures réunions, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourraient intervenir à tour de rôle, sans devoir nécessairement attendre que toutes les Parties contractantes aient pris la parole.

16 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Le délégué du Brésil a proposé d'accueillir la 21^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT à Recife. La Commission a remercié le Brésil pour sa proposition et a convenu d'organiser la réunion du 16 au 22 novembre 2009. La Commission a également décidé que le Comité d'Application se réunirait auparavant, les 14 et 15 novembre 2009.

17 Adoption du rapport et clôture

Le Président a exprimé ses remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc pour avoir accueilli la réunion et à la Communauté européenne pour son invitation et financement. Le Secrétaire exécutif a remercié tous les délégués, le Gouvernement Royaume du Maroc, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour tous les travaux réalisés.

La réunion de la Commission de 2008 a été levée le 24 novembre 2008.

Le rapport des séances plénières a été adopté par correspondance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des Observateurs
5. Evaluation des performances de l'ICCAT
6. Rapport récapitulatif du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
7. Examen du Rapport du Groupe de travail sur la capacité et de toute action nécessaire
8. Rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
 - Examen de la structure des Sous-commissions
10. Rapport du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapport du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Assistance aux Etats côtiers en développement et renforcement des capacités
13. Réunions intersessions en 2009
 - Groupe de travail sur la pêche sportive et récréative
 - Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT
 - Réunion conjointe des ORGP thonières
14. Examen des actions nécessaires à l'harmonisation des listes de navires des ORGP thonières
15. Autres questions
16. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
17. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES**Président Commission****Hazin, Fabio H. V.**

Commission Chairman; Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, 52070-008, Monteiro Recife, Pernambuco, Brasil
Tél: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fhvhazin@terra.com.br

Président SCRS**Scott, Gerald P.**

SCRS Chairman, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States

Tél: +1 305 361 4261, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: gerry.scott@noaa.gov

AFRIQUE DU SUD**Share, André***

Chief Director, Marine Resource Management - Marine and Coastal Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2 - Roggebaai, 8012 Cape Town

Tél: +27 21 402 3552, Fax: +27 21 421 5151, E-mail: ashare@deat.gov.za

Clarke, Dylan

Marine Scientist, Large Pelagic Marine and Coastal Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2, Roggebaai, 8012 Cape Town

Tél: +27 21 402 3120, Fax: +27 21 402 3034, E-mail: dclarke@deat.gov.za

Ngadlela, Mqondisi

Compliance Director, Marine Resource Management - Marine and Coastal Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2-Roggebaai, 8012 Cape Town

Tél: +27 21 402 3020, Fax: +27 86 513 9821, E-mail: mngadlela@deat.gov.za

Smith, Craig

Deputy Director, Pelagic and High Seas Fisheries Management, Marine & Coastal Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2- Roggebaai, 8012 Cape Town

Tél: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 421 7406, E-mail: csmith@deat.gov.za

ALBANIE**Kristo, Roland***

Director of Fishery Policies Directorate, Ministry of Environment, Forestry and Water Management, Directorate of Fishery Policies, Rr. Durrësit, Nr.27, Tirana

Tél: +355 4 224 6171, Fax: +355 4 224 6171, E-mail: info@dfishery.gov.al;rkristo@moe.gov.al

ALGERIE**Alem, Kamel***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tél: +213 662 02 66 32, Fax: +213 21 43 3197, E-mail: sg@mpeche.gov.dz;akadenkalemk@yahoo.fr

Cheniti, Sarah

Chef de Bureau à la Direction des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tél: +213 21 43 3197, Fax: +213 21 43 3197, E-mail: chenitisarah@yahoo.fr

Rahmani, Toufik

Directeur Général de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tél: +213 21 42 33 09, Fax: +213 21 42 33 08, E-mail: contacts@chambrespeche-dz.com

ANGOLA**Talanga, Miguel***

Ministère de la Pêche et de l'Environnement, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda

Tél: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-mail: intercambio-director@angola-mimpescas.com

* Chef de délégation

BELIZE

Mouzouropoulos, Angelo*

Director General, International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE), Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks, Belize City

Tél: +501 223 5026, Fax: + 501 223 5048, E-mail: angelom@immarbe.com

Maaz, Julio

Ministry of Agriculture and Fisheries, Belize Fisheries Department, Princess Margaret Drive, Newtown Barracks, 501 Belize City

Tél: +501 224 4552, Fax: + 501 223 2983, E-mail: species@btl.net;julio.maaz@gmail.com

BRÉSIL

Pío Correa, Luiz Maria*

Ministério das Relações Exteriores, Divisão do Mar, da Antártida e do Espaço, Esplanada dos Ministérios, Bloco H, Anexo I, 7º andar, Sala 736, Brasília - DF

Tél: +55 61 3411 8625, Fax: +55 61 3411 8617, E-mail: lpcorrea@mre.gov.br

de Lima, Luis Henrique

Secretaria Especial de Aquicultura e Pesca da Presidência da República (SEAP), Esplanada dos Ministérios - Edifício Sede, 2º andar, Sala 238, Brasília D.F.

Tél: +5561 321 83891, Fax: +55 61 3218 3886, E-mail: luislima@seap.gov.br

Dias Neto, José

Coordenador-Geral, Directoria de Fauna e Recursos Pesqueros, Instituto Brasileiro del Meio Ambiente e dos Recursos Naturales Renováveis, SCEN Trecho 02 Edifício Sede do IBAMA, Bloco "B" - Subsolo, Brasília, Lago Norte

Tél: +55 61 3316 1480, Fax: +55 61 3316 1238, E-mail: jose.dias-neto@ibama.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife, Pernambuco

Tél: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fhvhazin@terra.com.br

Ribas Gallucci, Roberto

Ministry of the Environment of Brazil, Esplanada dos Ministérios, Bloco B, 700068900 Brasília

Tél: +5561 3317 1127, Fax: +5561 3317 1650, E-mail: roberto.gallucci@mma.gov.br

Travassos, Paulo

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, Recife, Pernambuco

Tél: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

CANADA

Jones, James B.*

Regional Director General, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5030, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick

Tél: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

384 St. George Blvd, B3S 1B3, Hammonds Plains, Nova Scotia

Tél: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Bevan, David

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario, K1A 0E6

Tél: +1613 990 9864, Fax: +1 613 990 9557, E-mail: david.bevan@dfo-mpo.gc.ca

Bexten, Angela

Manager, International Fisheries Policy, International Policy and Integration, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Station 14W095, Ottawa K1A 0E6

Tél: +1 613 993 3050, Fax: +1 613 990 9574, E-mail: Angela.Bexten@dfo-mpo.gc.ca

Bhattacharyya, Suman

200 Kent Street, Ottawa, Ontario, K1R 5F1

Tél: +1 613 993 1899, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: Suman.Bhattacharyya@dfo-mpo.gc.ca

Bruce, Walter

R.R. #1 - Elmira P.O., Charlottetown, Prince Edward Island, C0A IK0

Tél: +1 902 357 2638, Fax: +1 902 357 2638, E-mail: walterbruce@live.ca

Chidley, Gerard

DFO, P.O. Box 22, St. John's, Newfoundland

Tél: +1 709 363 2900, Fax: +1 709 363 2014, E-mail: achidley@nf.sympatico.ca;gerardchidley@hotmail.com

Drake, Ken

PEI. Fishermen's Associations, P.O. Box 154, Charlottetown, Prince Edward Island

Tél: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-mail: kendrake@eastlink.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, Nova Scotia

Tél: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Lapointe, Sylvie

Director Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Directorate - Fisheries, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario

Tél: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-mail: Lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

LeCouffe, Marc

Senior Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 343 Université, Moncton, NB, E1C 9B6

Tél: +1 506 851 7845, Fax: +1 506 851 2607, E-mail: marc.lecouffe@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario

Tél: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-mail: lesterb@dfo-mpo.gc.ca;Brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacIntosh, Jodi E.

North Shore MicMac District Council, 23 MicMac Road, Eel Ground, New Brunswick, E1V 4B1

Tél: +1 506 627 2730, Fax: +1 506 627 2734, E-mail: jodimacintosh@mac.com

MacLean, Allan

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 4T3

Tél: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-mail: MacLeanA@mar.dfo-mpo.gc.ca

McLaughlin, James Andrew

Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, K1A 0G2

Tél: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: andrew.mclaughlin@international.gc.ca

McMaster, Andrew

International Fisheries Advisor, Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Fisheries Directorate; Fisheries and Aquaculture Management; Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St.; 8th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0E6

Tél: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: andrew.mcmaster@dfo-mpo.gc.ca

Neilson, John D.

Head, Large Pelagics Projects, Population Ecology Section, St. Andrews Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick

Tél: +1 506 529 4922, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Director General Resource Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tél: +1 613 990 0189, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Scattolon, Faith

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia

Tél: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-mail: scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca

Simon, Chief Jesse

Elsipogtog First Nation, R.R. #1, 373 Big Cove Road, Elsipogtog First Nation, New Brunswick, E4W 2S3

Tél: +1 506 523 8200, Fax: +1 506 523 8230, E-mail: jessesimon@yahoo.com

Sullivan, Loyola

Ambassador, Fisheries Conservation, Foreign Affairs and International Trade, 354 Water Street, Suite 210, St. John's, Newfoundland & Labrador A1C 5W8

Tél: +1 709 772 8177, Fax: +1 709 772 8178, E-mail: loyola.sullivan@international.gc.ca

Tremblay, Denis

Senior Advisor, Resource Management, Department of Fisheries and Oceans, 104 Dalhousie Street, 3rd floor, Quebec City, Quebec
Tél: +1 418 648 5927, Fax: +1 418 648 4667, E-mail: denis.tremblay@dfo-mpo.gc.ca

Walsh, Ray

Resource Manager, Pelagic Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Management Branch, P.O. Box 5667, St. John's, NL A1C 5X1
Tél: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (Rép. Pop.)

Liu, Xiaobing*

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing
Tél: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

Sun, Guifeng

Director, Division of Europe, Department of International Cooperation - Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing
Tél: +86 10 591 92434, Fax: +86 10 591 92451, E-mail: sunguifeng@agri.gov.cn

Wei, Xi Feng

Fuzhou Yishun Deep-Sea Fishing Co., Ltd, 2-407 Jintang Building, Wenquan Road, 350001 Fuzhou, Fujian Province
Tél: +86 591 875 80372, Fax: +86 591 875 80372, E-mail: admin@tuna.org.cn

Zhang, Yun Bo

Distant Water Fisheries Branch of China Fisheries Association, Room 9019, JingChao Mansion, n° 5 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tél: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-mail: admin@tuna.org.cn

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Amilhat, Pierre*

Director, European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgique
Tél: + 322 299 2054, E-mail: pierre.amilhat@ec.europa.eu

Alexandrou, Constantin

Head of Unit, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, 200, Rue de la Loi, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 296 9493, Fax: +322 295 5700, E-mail: constantin.alexandrou@ec.europa.eu

Agius, Carmelo

Scientific Advisor, Federation of Maltese Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, Valletta, VLT 1462, Malte
Tél: +356 21 22 3515, Fax: +356 21241170, E-mail: carmelo.agius@um.edu.mt

Álvarez Yáñez, Elvira

Directora General de Pesca, Delegación de Agricultura y Pesca en Almería, C/Tabladilla, s/n, Sevilla, Espagne
Tél: +34 955 032 262, Fax: +34 955 032 142, E-mail: alspl@capjuntaandalucia.es

Angulo Errazquin, Jose Ángel

Director Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, c/Fernández de la Hoz 57, 5° - Apt.10, 28003 Madrid, Espagne
Tél: +34 91 442 6899, Fax: +34 91 442 0574, E-mail: anabac@optuc.e.telefonica.net

Batista, Emilia

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. De Brasilia, 1449-030 Lisbon, Portugal
Tél: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-mail: ebatista@dgpa.min-agricultura.pt

Bayadas, Giorgos

Ministry of Agriculture Natural Resources and Environment, Department of Fisheries and Marine Research, Vitheem 101, 1416 Nicosia, Chypre
Tél: +357 22 807815, Fax: +357 22 775955, E-mail: gpayiatas@dfmr.moa.gov.cy

Blasco Molina, Miguel Ángel

Jefe de Servicio, Secretaría General del Mar, Subdirección General de Relaciones Pesqueras Internacionales, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tél: +34 91 347 61 78, Fax: +34 91 347 6042, E-mail: mblascom@mapya.es

Bugeja, Raymond

Ministry for Rural Affairs and the Environment, Fisheries Conservation & Control Division, Marsaxlokk, Malte
Tél: +356 21 655 525, Fax: +356 21 659 380, E-mail: maltafishcoop@maltanet.net

Cabanas Godino, Carlos

Subirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tél: +3491 347 6040, Fax: +3491 347 6042, E-mail: ccabanas@mapya.es

Chaouat, Sabrina

Commission Européenne, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99., 1049, Brussels, Belgique
Tél: +322 296 1548, Fax: +322 295 5700, E-mail: sabrina.chaouat@ec.europa.eu

Conte, Fabio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144, Rome, Italie
Tél: +39 06 5908 4502, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.conte@politicheagricole.gov.it

Conte, Plinio

MIPAAF, Italian Fisheries Department, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie
Tél: +39 06 5908 3442, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: p.conte@politicheagricole.gov.it

Cort, José Luis

Director, Instituto Español de Oceanografía, Apartado 240, 39080 Santander, Cantabria, Espagne
Tél: 34 942 291060, Fax: 34 942 27 5072, E-mail: jose.cort@st.ieo.es

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadra, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tél: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-mail: opp51@atundealmadraba.com

Curcio Ruigómez, Fernando

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaria General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tél: +34 91 347 6034//650916621, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: drpesmar@mapya.es

Dachicourt, Pierre-Georges

Président, Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134, Avenue de Malakoff, 75 116 Paris, France
Tél: +33 1 7271 1800, Fax: +33 1 7271 1850, E-mail: cnpmem@comite-peches.fr; cmangalo@comite-peches.fr

del Monaco, Laura

European Commission, Rue de la Loi, 200 - J 99 3/16, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 295 4852, Fax: +322 296 5951, E-mail: Laura.Del-Monaco@ec.europa.eu

Di Natale, Antonio

Director-AQUASTUDIO, Via Trapani, n° 6, 98121 Messina, Sicilia, Italie
Tél: +39 090 346 408, Fax: +39 090 364 560, E-mail: adinatale@acquariodigenova.it

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 3/36, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tél: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Earle, Michaël

4C29 European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique
Tél: +322 284 2849, E-mail: michael.earle@europarl.europa.eu

Engvall, Ylva

Swedish Board of Fisheries, Dep. of Resource Management, Ekelundsgatan 1; Box 423, 40126 Göteborg, Suède
Tél: +46 70 600 8920, Fax: +46 31 743 0444, E-mail: ylva.engvall@fiskeriverket.se

Fachada, Orlando

European Commission, DG MARE, J-II 99 03/69, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 2990857; +32498 981615, E-mail: orlando.fachada@ec.europa.eu

Fenech Farrugia, Andreina

Principal Scientific Officer, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation Fisheries Conservation and Control, Albertown, Malte
Tél: +356 994 06894, Fax: +356 259 05182, E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Merlo, María del Mar

Subdirectora General Adjunta de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tél: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-mail: marfmerlo@mapya.es

Ferrari, Gilberto

FEDERPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie
Tél: +33 06 4882 219, E-mail:

Fortassier, André

Route du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tél: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034

Fraga Estévez, Carmen

Parlamento europeo, Rue Wiertz A11G-318, Bruxelles, Belgique
Tél: +322 284 5239, Fax: +322 284 9239, E-mail: cfragaestevez@europarl.eu.int

García Elorriaga, Antonio

Director de Recursos Marinos, Dirección de Recursos Marinos, Consejería de Pesca y Asuntos Marinos, Rúa Do Valiño 63-65, 15703 Santiago de Compostela, A Coruña, Espagne
Tél: +34 91 402 5000, Fax: +34 91 309 3967, E-mail: agarciae@mapya.es

Gauthiez, François

Sous-directeur des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tél: +33 1 4955 8221, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

Georgiou, George L.

Director, Department of Fisheries and Marine Research, Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, Department of Fisheries & Marine Research, 13 Aeolou Street / PS 163, 1416 Lefkosia, Chypre
Tél: +357 22 80 7867, Fax: +357 22 78 1226, E-mail: director@dfmr.moa.gov.cy;ggeorgiou@dfmr.moa.gov.cy

Giannini, Luigi

FEDERPESCA, Via Emilio De Cavalieri, 7, 00198 Rome, Italie
Tél: +3906 852081, Fax: +39 06 8535 2992, E-mail: marco.giachetta@federpesca.it;luigi.giannini@federpesca.it

Graupera Monar, Esteban

Confederación Española de Pesca Marítima de Recreo Responsable, Molinets 6, 7320 Mallorca, Islas Baleares, Espagne
Tél: +971 621507;+34 656 910693, Fax: +971 621 627, E-mail: egraupera@gmail.com

Gray, Alan

Senior Administrative Assistant, European Commission - DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 2/63, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tél: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-mail: alan.gray@ec.europa.eu

Grimaud, Vincent

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tél: +322 296 3320, Fax: +322 295 5700, E-mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

Gruppetta, Anthony

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Fisheries Conservation & Control Division, Barriera WHARF, Valletta, Malte
Tél: +356 794 72542, Fax: +356 259 05182, E-mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

Indjirdjian, Cédric

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche /DPMA, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tél: +331 4955 8295, Fax: +33 1 49558200, E-mail: cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

Kempff, Alexandre

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

Lainé, Valérie

Chef at Unité "contrôle", European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 3/30, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 296 5341, Fax: +322 296 2338, E-mail: valerie.laine@ec.europa.eu; fisheries-bft-communications@ec.europa.eu

Laisne, Loïc
 DPMA, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
 Tél: +33 1 672 81 7371, E-mail: loic.laisne@agriculture.gouv.fr

Larzabal, Serge
 Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex, France
 Tél: +33 6 80 21 19 95, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Leguerrier Sauboua Suraud, Delphine
 Chef de Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
 Tél: +33 1 4955 8236, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

Lemeunier, Jonathan
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
 Tél: +33 1 4955 8236, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: jonathan.lemeunier@agriculture.gouv.fr

Mallett, John
 European Commission, Rue de la Loi, 200, 1049 Brussels, Belgique
 Tél: +322 295 2100, Fax: +322 295 0524, E-mail: john.mallett@ec.europa.eu

Mariadolores, Emilio
 Jefe de Sección de la Dirección General de Ganadería y Pesca de Murcia, Dirección General de Ganadería y Pesca, Plaza de San Francisco, 1-1º, 30201 Cartagena, Murcia, Espagne
 Tél: +34 968 32 66 35, Fax: +34 968 12 35 13, E-mail: emilio.mariadolores@carm.es

Mariel, Nicolas
 European Commission, Joseph II, 99, 1000 Brussels, Belgique
 Tél: +322 298 94 67, E-mail: nicolas.mariel@ec.europa.eu

Marin, Hervé
 STEF Cisberlande 5, 795, Av. des Hespérides, 34540 Balarue les Bains, France
 Tél: +33 06 22 167308

Martínez Cañabate, David Ángel
 ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algezares, Murcia, Espagne
 Tél: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-mail: es.anatun@gmail.com

Maza Fernández, Pedro
 FAAPE - ONAPE, c/ Velázquez 41 - 4º C, 28001 Madrid, Espagne
 Tél: +34 91 432 3489, Fax: +34 91 435 5201, E-mail: faapepesca@yahoo.es;onape@cepesca.es

Mendiburu, Gérard
 Commission du Thon Tropical - CNPMM Armement Aigle des Mers, B.P. 337, 64500 Ciboure Cedex, France
 Tél: +33 5 59 26 05 52, Fax: +33 5 59 26 05 52, E-mail: mendiburu.gerard@wanadoo.fr

Mesquita, José
 European Commission, Rue de la Loi, 200, 1049 Brussels, Belgique
 Tél: +322 296 0706, Fax: +322 295 0524, E-mail: jose.mesquita@ec.europa.eu

Mirette, Guy
 43 Rue Paul Isai, 34300 Le Grau d'Agde, France
 Tél: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-mail: crie.agde@wanadoo.fr

Monteiro, Eurico
 Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. de Brasília, 1449-030 Lisbon, Portugal
 Tél: +351 21 303 5886, Fax: +351 21 303 5965, E-mail: euricom@dgpa.min-agricultura.pt

Murphy, Clare
 European Commission, CHAR 9/151, Brussels, Belgique
 Tél: +322 299 3945, Fax: +322 299 1046, E-mail: clare.murphy@ec.europa.eu

Navarro Cid, Juan José
 Armador, Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne
 Tél: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-mail: juanjo@grupbalfego.com

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20009 Donostia, San Sebastián, Espagne
Tél: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-mail: fecopegui@euskalnet.net

O'Shea, Conor

Regional Sea Fishery Control Manager, Sea Fisheries Protection Authority, West Cork Technology Park, Clonakilty, Cork, Irlande
Tél: +353 23 59300, Fax: +353 23 59720, E-mail: conor.o'shea@sfpa.ie

Pereira, Joao Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Portugal
Tél: +351 292 200 431, Fax: +351 292 200 411, E-mail: pereira@uac.pt

Perez, Serge

54 Route de Palau, 66690 Sorède, France
Tél: +33 6 0779 3354, Fax: +33 4 6889 3419, E-mail: armement.sam@wanadoo.fr

Persson de Pelecijn, Gunilla

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgique
E-mail: gunilla.persson-de-pelecijn@ec.europa.eu

Piccinetti, Corrado

Director, Laboratorio di Biologia Marina e di Pesca dell'Università di Bologna in Fano, Viale Adriatico, 1/n, 61032, Fano, Marche, Italie
Tél: +39 0721 802689, Fax: +39 0721 801654, E-mail: corrado.piccinetti@unibo.it

Pouros, Panikos

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, Department of Fisheries & Marine Research, 13 Aeolou Street/PS 163, 1416, Lefkosia, Chypre
Tél: +357 99 558080

Punkstins, Einars

European Parliament, ATR 01K085, Rue Wiertz, B-1047 Brussels, Belgique
Tél: +322 283 1048, Fax: +322 284 4909, E-mail: einars.punkstins@europarl.europa.eu

Quigley, Declan T.G.

Sea Fisheries Protection Authority, Howth, Co, Dublin, Irlande
Tél: +353 87 645 8485, Fax: +353 1 8321911, E-mail: declan.quigley@sfpa.ie

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tél: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-mail: orthongel@wanadoo.fr

Romeva, Raul

European Community, Rue Wiertz 60, DSP 86253, 1047 Brussels, Belgique
Tél: +322 2845645, E-mail: raul.romeva@europarl.europa.eu

Sans i Pairutó, Martí

Director General de Pesca i Afers Maritims, Direcció General de Pesca i Afers Marítims del DARP; Generalitat de Catalunya, Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614, 1r, 08007 Barcelona, Espagne
Tél: +34 93 304 6728, Fax: +34 93 304 6705, E-mail: asintes@gencat.net

Santiago Burrutxaga, Josu

Director de Pesca, Departamento de Agricultura y Pesca del Gobierno Vasco, Donostia-San Sebastián, 1, 1010 Vitoria-Gasteiz, Álava, Espagne
Tél: +34 94 501 9650, Fax: +34 94 501 9989, E-mail: jsantiago@suk.azti.es;j-burrutxaga@ej-gv.es

Skovsholm, Klavs

Council of the European Union, Secrétariat General du Conseil, Rue de la Loi, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tél: +322 2 281 8379, Fax: +322 281 6031, E-mail: klaus.skovsholm@consilium.eu.int

Snowdon, Peter

European Commission, 200 Rue de la Loi, 1049 Brussels, Belgique
Tél: +322 298 5277, Fax: +322 299 3040, E-mail:

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Commission européenne DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tél: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Teijeira, Francisco

Director Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín/CEPESCA, c/Velázquez, 41 - 4ª, 28001 Madrid, Espagne
Tél: +34 91 432 3489, Fax: +34 91 435 5201, E-mail: fcoteijeira@opromar.e.telefonica.net

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal, Madeira, Portugal
Tél: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-mail: drpescas.madeira@mail.telepac.pt

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores - Puerto Pesquero s/n, 36202 Vigo, Pontevedra, Espagne
Tél: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-mail: edelmiro@arvi.org

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tél: +33 4 6746 0415, Fax: +33 4 6746 0913, E-mail: bwen@wandoo.fr

CORÉE**Seok**, Kyu-Jin*

Counselor, International Fisheries Affairs, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, Gyeonggi-do
Tél: +82 2 500 2430, Fax: +822 503 9174, E-mail: icdmomaf@chol.com; pisces@mifaff.go.kr

Kim, Chi Gon

General Manager, Sajo Industries Co., Ltd, 57 Chung Jeong-Ro, 2-Ga, Seodaemun-Gu, 120-707 Seoul
Tél: +82 2 3277 1815, Fax: +82 2 392 1100, E-mail: tunaone@sajo.co.kr

Kim, Ho Woon

General Manager, 286-7 Seokchon-Dong, Songpa-ku, Seoul
Tél: +82 2 3434 9712, Fax: +82 2 416 9360, E-mail: Kimhoon@sla.co.kr

Lee, Chun Sik

General Manager, Grand Fishery, Co. LTD, 10fl, Dong Bang Bldg, 25-4, 4-KA, Chung Ang-Dong, Chung-Ku, Busan
Tél: +82 51 465 1923, Fax: +82 51 465 1925, E-mail: grship@unitel.co.kr

Lee, Kyung Soo

Deputy General Manager, Sajo Industries, Co.; Ltd, 157 Chung Jeong-Ro, 2Ga, Seodaemun-Gu, 120-707 Seoul
Tél: +82 10 4163 3656, Fax: +822 365 6079, E-mail: kslee@sajo.co.kr

Park, Jeong Seok

Assistant Director, International Fisheries Organization Division, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, Gyeonggi-do
Tél: +82 2 500 2430, Fax: +822 503 9174, E-mail: icdmomaf@chol.com

CÔTE D'IVOIRE**Djobo**, Anvra Jeanson*

Directeur des Productions Halieutiques, Ministère Production Animale et Ressources Halieutiques, 01 B.P. 5521, Abidjan
Tél: +225 21 25 28 83//225 07930344, Fax: +225 21 350 409, E-mail: jeanson_7@hotmail.com

Helguile, Shep

Sous-directeur des Pêches Maritimes et Lagunaires, Ministère Production Animale et Ressources Halieutiques, BP V-19, Abidjan
Tél: +225 21 25 28 83//225 07619221, Fax: +225 21 350 409, E-mail: shelguile@yahoo.fr

CROATIE**Skakelja**, Neda*

Croatian Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb
Tél: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-mail: nedica@email.htnet.hr; nedica@mps.hr;

Bekic, Darko

Ambassador of Croatia, Embassy of Croatia in Maroc, 73, rue Marnissa, Rabat, Maroc
Tel: +212 37 638824, Fax: +212 37 638827

Blaslov, Bozidar

Zadar-Tuna Doo, Vinka Jelica 15, 23000 Zadar
Tél: +385 23 335 743, Fax: +385 23 335 744, E-mail: bblaslov@inet.hr

Bozanic, Tonci

Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb
Tél: +385 1 6106 657, Fax: +385 1 6109 200, E-mail: tonci.bozanic@mps.hr

Franicevic, Vlasta

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar
Tél: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-mail: mps-uprava-ribarstva@zd.htnet.hr

Kucic, Ljubomir

Hrvatska Gospodarska Komora, Rooseveltov Trg br.2, 10000 Zagreb, Brac
Tél: +385 14 826 066, Fax: +385 14 561 545, E-mail: sardina@st.htnet.hr

Milakovic, Mladen

Don Frane Bulica bb, 21210 Solin
Tél: +385 21 217 890, Fax: +385 21 217 887, E-mail: drvebujt@globalnet.hr

Mirkovic, Miro

Jadran Tuna doo, Vukovarska, 15, 23210 Biograd, N/M
Tél: +385 23 385 355, Fax: +385 23 385 359, E-mail: miromirkovic@jadrantuna.t-com.hr

Vidov, Dino

Fish Farming; Put Vele Luke B.B., 23272 Kali
Tél: +385 23 282 800, Fax: +385 23 282 810, E-mail: kali-tuna@kali-tuna.hr

Zelalic, Llija

Deputy Ambassador of Croatia, Embassy of Croatia in Maroc

ETATS-UNIS

Lent, Rebecca*

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

Augustine, Patrick H.

Multi U.S. Fisheries Management Council Representative, 25 Stuart Drive, 11727 Coram, New York
Tél: +631 9281524, Fax: +631 928 3540, E-mail: paugustine3@verizon.net

Barrows, Christopher

Chief of Fisheries Law Enforcement, US Coast Guard, Commandant (CG-5314), United States Coast Guard Headquarters, 2100 Second Street S.W., Washington D.C. 22152
Tél: +1 202 372 2187, Fax: +1 202 372 2193, E-mail: chris.m.barrows@uscg.mil

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brewer, W. Chester

Attorney at Law - Suite 1400, 250 Australian Avenue South, West Palm Beach, Florida
Tél: +1 561 655 4777, Fax: +561 835 8691, E-mail: wcblaw@aol.com

Campbell, Derek

NOAA/Office of General Counsel for International Law, 14 Street & Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C., 20230
Tél: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 482 0031, E-mail: derek.campbell@noaa.gov

Cimo, Laura Faitel

Fisheries Policy Analyst, NOAA Fisheries Office of International Affairs, 1315 East West Highway - SSMC 3, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: laura.cimo@noaa.gov

Delaney, Glenn

601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South, Washington, D.C., 20004
Tél: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-mail: grdelaney@aol.com

Díaz, Guillermo

NOAA/Fisheries, Office of Science and Technology, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tél: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Dunn, Russell

NOAA - National Marine Fisheries Service, Southeast Regional Office, 263 13th Avenue South, St. Petersburg, Florida 33701
Tél: +1 727 824 5399, Fax: +1 727 824 5398, E-mail: russell.dunn@noaa.gov

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O.Box 1346, Gloucester Point, Virginia 23062
Tél: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

Hathaway, Julia

Committee on Natural Resources, 187 Ford House Office Building, Washington, D.C. 20515
Tél: +1 202 226 0200, Fax: +1 202 225 1542, E-mail: julia.hathaway@mail.house.gov

Hayes, Robert

US Commissioner for Recreational Interests, 225 Reinekers Lane, suite 420, Alexandria, Virginia 22314
Tél: +1 703 519 1895, Fax: +1 703 519 1872, E-mail: rhayes@joincca.org

Hinman, Ken

President, National Coalition for Marine Conservation, 4 Royal Street SE, Leesburg, Virginia 20175
Tél: +1 703 777 0037, Fax: +1 703 777 1107, E-mail: hinmank@mindspring.com

Hunt, Stephanie

U.S. Dept. of Commerce, NOAA, 1401 Constitution Ave. NW Rm. 5224, Washington, D.C. 20230
Tél: +1 202 482 5597, Fax: +1 202 482 4960, E-mail: stephanie.hunt@noaa.gov

Klingensmith, Nicholas

U.S. Department of State, 2201 C Street, N.W. Room 2758, Washington, D.C. 20520
Tél: +1 202 647 3464, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: klingensmithna@state.gov;nick.klingensmith@gmail.com

Lederhouse, Terra

NOAA Fisheries, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McGowan, Michael

Bumble Bee Seafoods, P.O. Box 85362, San Diego, California 92186
Tél: +1 858 715 4054, Fax: +1 858 715 4354, E-mail: michael.mcgowan@bumblebee.com

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Services, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, MA 01930
Tél: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Nelson, Russell

Nelson Resources Consulting, Inc., 765 NW 35 Street Oakland Park, Florida 33309
Tél: +1 954 653 8295, Fax: +1 561 449 9637, E-mail: drsrnnc@aol.com

Park, Caroline

NOAA Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, SSMC3 - Rm 15141, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 9675, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: caroline.park@noaa.gov

Paterni, Mark

Office for Law Enforcement, U.S. Department of Commerce, NOAA Fisheries Enforcement, National Marine Fisheries Service, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 21042
Tél: +1 301 427 2300, Fax: +1 301 427 2313, E-mail: mark.paterni@noaa.gov

Porch, Clarence E.

Research Fisheries Biologist, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tél: +1 305 361 4232, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: clay.porch@noaa.gov

Restrepo, Victor

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Dr., Miami Florida 33149
Tél: +1 305 361 4484, E-mail: victor.restrepo@noaa.gov

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation, 2100 C Street, Washington, D.C., 20520
Tél: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: RicciNM@state.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA2), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910
Tél: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association & Blue Water Fishermen's Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 3079
Tél: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring, MD 20910
Tél: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Sissenwine, Michael P.

Woods Hole Oceanographic Institution, Box 2228, Teaticket, Massachusetts 02536
Tél: +1 508 5663144, E-mail: m_sissenwine@surfglobal.net

Thomas, Randi Parks

US Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, VA 22102
Tél: +1 703 752 8895, Fax: +1703 752 7583, E-mail: Rthomas@nfi.org

Toschik, Pamela

NOAA, National Oceanic & Atmospheric Administration, Office of International Affairs, 14th Street & Constitution Avenue NW, Room 6224, Washington, D.C. 20230
Tél: +1 202 482 4347, Fax: +1 202 482 4307, E-mail: pamelatoschik@noaa.gov

Walline, Megan

General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, SSMC3 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tél: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior, Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C., 20520-7878
Tél: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: warner-kramerm@state.gov

Williams, Kay

Gulf of Mexico Fishery Management, 9905 Wire Rd, Vancleave, MS 39565
Tél: +1 228 826 2160, Fax: +1 228 826 3135, E-mail: hkaywilliams@hotmail.com

Wulff, Ryan

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tél: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: ryan.wulff@noaa.gov

EGYPTE

El-Etreby, Salah Ghareib Farag Mohamed*

General Authority for fish Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, 11765 Cairo
Tél: +202 01 01 545863, Fax: +202 22 620117, E-mail: s_eletryby@yahoo.com;gafrd_eg@hotmail.com

Mohamed, Mounir Abdel Wahab

General Authority for fish Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, 11765 Cairo
Tél: +202 22620117, Fax: +202 22620 117, E-mail: gafrd_eg@hotmail.com

Salem, Ahmed

General Authority for fish Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, 11765 Cairo
Tél: +202 2262 0117, Fax: +202 2262 0117, E-mail: ahmedsalem.gafrd@gmail.com;gafrd.egypt@gmail.com

FRANCE (St. Pierre et Miquelon)**Artano, Stéphane***

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon

Tél: +5 08 41 01 08, Fax: +5 08 41 22 97, E-mail: president@cg975.fr

Avallone, Généreux

Pêcheur de la Promenade de Maréchal Leclerc, Route du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Adge, France

Tél: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-mail:

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France

Tél: +33 2 608 492 073, Fax: +332 51 54 53 33, E-mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

Dalegre, Karine

Chargée de Mission à la Coordination des pêcheurs de l'Etang de Berre, 17 Rue Eugene Pelletan, 13500 Martigues, France

Tél: +33 4 4280 8342, Fax: +33 4 4280 8342, E-mail: coordination.pecheurs@wanadoo.fr

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France

Tél: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-mail: orthongel@orthongel.fr

Lubrano, Jean-Gérald

Comité National des Pêches (CNPMM), 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tél: +33 4 9156 7833, E-mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France

Tél: +33 1 7271 1800, Fax: +33 1 7271 1850, E-mail: cmangalo@comite-peches.fr

Massa, Charles-André

Chef du Service des Affaires Maritimes, Service des Affaires Maritimes, 1 Rue Gloanec B.P. 4206, 97500 Saint Pierre

Tél: +508 411530, Fax: +508414834, E-mail: charles.massa@developpement-durable.fr

Nouguier, Jean-Marie

33 Rue des Jardins de la Mer, Grau D'Agde, France

Tél: +33 467 94 38 32, Fax: +33 467 94 38 32

Salou, Joseph

SATHOAN, 28, Promenade JB Marty - Cap Saint Louis 3-B, 34200 Sète, France

Tél: +33 4 6746 0415, Fax: +33 4 6746 0513, E-mail: sathoan@wanadoo.fr

Tribon, Pierre

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture/SDRH/BAEI, 3, Place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP, France

Tél: +33 01 4955 5355, Fax: +33 01 4955 8200, E-mail: pierre.tribon@agriculture.gouv.fr

Valentin, Eric

Pêcheur, 100 Chemins des Pierres Blanches, Sète, France

GABON**Ngoye Mbongo, Ambroise***

Président du Conseil d'Administration de SIFRIGAB, SIFRIGAB, B.P. 13675, Libreville

Tél: +241 74 0120, Fax: +241 74 0122, E-mail: duboze.serge@inet.go; duboze.serge@hotmail.com; ngoye-ambre18@yahoo.fr

Ampari, Jean

Directeur des Pêches Industrielles, Ministère de l'Economie Forestière des Eaux de la Pêche et de l'Aquaculture, Direction Générale des Pêches et de l'Agriculture, B.P. 9498, Libreville

Tél: +241 76 26 30, Fax: +241 76 46 02, E-mail: dgpa_gabon@yahoo.fr

Lasseni Duboze, Serge

Directeur Général de SIFRIGAB, SIFRIGAB, BP 13675, Libreville

Tél: +241 74 0120, Fax: +241 74 01 22, E-mail: duboze.serge@inet.go

Maximin, Pyssame

SIFRIGAB, B.P. 13675, Libreville

Tél: +241 740120, Fax: +241 740122, E-mail: duboze.serge@inet.ga

GHANA

Tetebo, Alfred*

Director of Fisheries, Ministry of Fisheries, P.O. Box 630, Accra
Tél: +233 21 67 6037, Fax: +233 21 678 670, E-mail: alfredtetebo@yahoo.com

Farmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O.Box CO1828, Tema
Tél: +233 202 113230, Fax: +233 22 212579, E-mail: Johna.farmer@yahoo.com

Okyere, Nicholas

Managing Director, Panofi Company LTD, P.O. Box TT-581, Tema
Tél: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-mail: nkoyere@yahoo.com.uk

Quatey, Samuel Nii K.

Deputy Director of Fisheries, Marine Fisheries Research Division, Ministry of Fisheries, P.O. Box BT-62, Tema
Tél: +233 20 8163412, Fax: +233 22 208 048, E-mail: samquatey@yahoo.com

GUATEMALA

Sandoval de Corado, Carmen*

Viceministra de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, UNIPESCA, Ed. Monja Blanca, 7A. Av. 12-90, Zona 13, 01013 Guatemala
Tél: +502 2331 0201, Fax: +502 2334 2784, E-mail: carmen.sandoval@maga.gob.gt;casedecor@yahoo.com; unipescas04@yahoo.com.mx

Díaz Monge, Fraterno

Coordinador de la Unidad de Manejo de la Pesca y Acuicultura - UNIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Km 22 Carretera al Pacífico, Ed. La Cieba, 3er nivel, Coordinación, Villanueva
Tél: +205 6640 9334, Fax: +502 6640 9321, E-mail: frater-20@hotmail.com;unipescas@maga.gob.gt;frater-20@hotmail.com

GUINÉE (Rép. de)

Sylla, Ibrahima Sory

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum - B.P. 307, Conakry
Tél: +224 30415228; 224 60260734; 224 64 38 39 24, Fax: +224 30 451926, E-mail: isorel2005@yahoo.fr; youssouf@hotmai.com

GUINÉE EQUATORIALE

Asumu Ndong, Lorenzo*

Inspector General de Servicios, Ministerio de Pesca y Medioambiente, Presidente Nasser s/n, Malabo
Tél: +240 09 28 19; movil:+240273774, Fax: +240 09 2953, E-mail: londomas@yahoo.es

Bikoro Eko Ada, José

Técnico de Pesca del Departamento, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Gabinete del Ministro, Presidente Nasser, s/n, Malabo
Tél: +240 274391, Fax: +240 092556, E-mail: bikoro.eko@hotmail.com

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur*

Ministry of Fisheries and Agriculture Iceland, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tél: +354 5458300, Fax: +354 5521160, E-mail: brynhildur.benediktsdottir@slr.stjr.is

Kristofersson, Maron

Atlantis Group 4f, Storchofda, 15, 110 Reykjavik
Tél: +354 515 7300, Fax: 354 515 7309, E-mail: maron@atlantis-ltd.com

JAPON

Miyahara, Masanori*

Chief Counselor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo, 100-8907
Tél: +81 3 3501 3847, Fax: +81 3 3501 1019

Hyo, Kiyomi

Ministry of Foreign Affairs of Japan, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tél: +81 35501 8000, Fax: +81 35501 8332

Ishikawa, Masahiro

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-31-1 Eishin Bold, Eitai Koto-ku, Tokyo
Tél: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652

Kasuya, Izumi

Second Secretary, Embassy of Japan In Morocco, 39, Avenue Ahmed Balafrej, Souissi, Rabat
Tél: +212 37 63 1782, Fax: +212 37 75 0078, E-mail: izumi.kasuya@mofa.go.jp

Kawamura, Yoshiro

Japan Tuna Fisheries co-operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tél: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo, 135-0034
Tél: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Matsuura, Hiroshi

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tél: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571

Miyabe, Naozumi

Director, Temperate Tuna Resources Division,, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency of Japan, 7-1, 5 chome, Orido Shimizu-ku, Shizuoka-Shi 424-8633
Tél: +81 543 366 032, Fax: +81 543 359 642, E-mail: miyabe@fra.affrc.go.jp

Motoyama, Masamichi

Consultant, National Ocean Tuna Fisheries Association, Co-op bldg, 7F 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, 101-8503
Tél: +81 3 3294 9634, Fax: +81 3 3296 1391

Ohashi, Reiko

Assistant Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tél: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tél: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Shikada, Yoshitsugu

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Government of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tél: +81 3 3591 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: yoshitsugu_shikada@nm.maff.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation - (OFCF), 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052
Tél: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ofcf.or.jp

Takamura, Nobuko

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tél: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Tanaka, Kengo

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency, Government of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907
Tél: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 35 95 7332, E-mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

LIBYE**Zaroug, Hussein A.***

Chairman, General Authority of Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli
Tél: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: merai.h.a@gam-ly.org

Abukhder, Ahmed G.

Head of Department of Tech. Cooperation, General Authority of Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli
Tél: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-mail: abuk53@yahoo.com;abuk53@gam-ly.org

Atig Drawil, Huni

P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tél: +218 21 369 0001, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: atigdrawil@yahoo.co.uk

Omar-Tawil, Mohamed Y.

Marine Biology Research Center, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tél: +218 891 322 4581 Fax: +218 21 369 0002, E-mail: omartawil@yahoo.com

Zgozi, Salem W.

Fisheries Stock Assessment Division, Marine Biology Research Center, P.O.Box 30830, Tajura, Tripoli
Tél: +218 21 3690 001, Fax: +218 21 3690 002, E-mail: info@gam-ly.org;salem_zgozi@yahoo.com

Fahema, Marwan T.

General Authority of Marine Wealth, Permanent Committee of Fisheries in Libyan Water, P.O. Box 81995, Tripoli
Tél: +218 9137 41702, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: marwan.fahema@yahoo.com;info@gam-ly.org

Saleh Abdalla, Abdalla

Ministry of Foreign Affairs; International Organization Department, Al-Shat Street, Tripoli
Tél: +218 21 3400 461769, E-mail: Abdalla_saleh2002@yahoo.com

Ouz, Khaled A. M.

Fishing & Investment Manager, R.H. Marine Services Co, Tripoli
Tél: +218 21 3351101, Fax: +218 21 3351102, E-mail: office@rhms-libya.com

Khalifa Megbri, Abdulaziz

Al Saffa Fishing Co., P.O. Box 83400, Tripoli
Tél: +218 9121 63365, Fax: +218 21 335 1102

Almegbari, Farag K.

Al Saffa Fishing Co., P.O. Box 83400, Tripoli
Tél: +218 9121 63365, Fax: +218 2136 13371

MAROC

Driouich, Zakia*

Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche Maritime,
Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, Rabat
Tél: +212 37 688 246/44, Fax: +212 37688245, E-mail: driouich@mpm.gov.ma

Benabbou, Abdelouahed

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche,
B.P. 476, Haut Agdal, Rabat
Tél: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-mail: benabbou@mpm.gov.ma

Bencherifi, Salah

Chef du Département des Ressources Halieutiques, Institut National de Recherches Halieutiques
Tél: +212 22 220245, Fax: +212 22 26 88 57, E-mail: bencherifis@yahoo.fr

Benjelloun, Youssef

Armateur, Représentant la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magazin, 1, Tanger
Tél: +212 61 174782, Fax: +212 39 370492

Benmoussa, Mohamed Karim

Administrateur, MAROMADRABA/MAROMAR, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tél: +212 6 113 68 88, Fax: +212 39 50 1630, E-mail: mkbenmoussa@hotmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangrières, Membre de la Chambarde des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc, Port de Pêche, Agadir
Tél: +212 61159580, Fax: +212 28843025, E-mail: lamakes@yahoo.es

Bessa, Abdelhai

Directeur Général de la Société HEMASTIL SARL, Société HEMASTIL SARL, Port de Kénitra, Kénitra
Fax: +212 37851944, E-mail: abdelhai-bessa@somitex.ma

Blal, Abdelaziz

Chef de Service des Pêches Maritimes, Délégation des Pêches Maritimes de Kénitra, B.P. 161, Kénitra
Tél: +212 61 55 4643, Fax: +212 37 38 8002, E-mail: blalabdelaziz@yahoo.fr

Boulaiche, Sald

Directeur Général de la Société les Madragues du Sud SARL, Société les Madragues du Sud SARL, Avant-port de Mehdiya,
23 Rue Moussa Ibnou Nouceir, Tanger
Tél: +212 39 32 2705, Fax: +212 39 32 2708, E-mail: boulaich.1@menara.ma

Bourass, Mohamend Larbi

1er Vice-président de la Chambre, Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche, Tanger
Tél: +212 39 937 577, Fax: +212 39 939 809

Chair, Abdelouahed

Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magazin, 1, Tanger
Tél: +212 39 937 577, Fax: +212 39 939 809

Chennoufi, Ahmed

Directeur Commercial de la Société Hemastil SARL, Société Hemastil SARL, Port de Kénitra, B.P. 236, Kénitra,
Tél: +212 37 360303, Fax: +212 37360303, E-mail: chennoufi.44@yahoo.fr

Dabagh, Mestafa

Marcamar Sidi-Ifni
Tél: +212 50 89 3071, Fax: +212 28 780602, E-mail: dabamestaf@yahoo.fr

Damjiguend, Youssef

Dad Pêche, Port de Tanger, Tanger
Tél: +212 61 143542, Fax: +212 39930407

El Bouzidi, Hassan

Jolding OUALIT, 3, Rue El Jerraoui, 1er Etage apt. 26, 90000 Tanger
Tél: +212 3993 3601, Fax: +212 3993 8755

El Kaskoune, Kabil

North Africa Seafood
Tél: +1 310 430 8282, Fax: +1 310 903 4914, E-mail: kabil@nipponfex.com

El Ktiri, Taoufik

Chef de service à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tél: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 8089, E-mail: elktiri@mpm.gov.ma

El Maskoune, Housni

North Africa Seafood
Tél: +212 61 259297, Fax: +212 24 437312, E-mail: housni@westieg.com

El Omari, Abdelhamid

Représentant la société "Les Madragues du sud", Avant-port de Mehdia, 23 Rue Moussa Ibnou Nouceir, Tanger
Tél: +212 37 388432, Fax: +212 37 388 510/37564678, E-mail: omari-12@hotmail.com

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général de la Société Amadrabas del norte, S.A. (ANSA), Société Almadrabas del norte, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache
Tél: +212 39914313, Fax: +212 39 914314, E-mail: felipe@menara.ma

Grichat, Hicham

Cadre à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tél: +212 37 68 81 19, Fax: +212 37 68 8089, E-mail: grichat@mpm.gov.ma

Harim, Mokhtar

Représentant le Groupe Agrapelit, S.A., Agrapelit, S.A., Dakhla
Tél: +212 6113426, Fax: +212 28931341, E-mail: milles@arrakis.es

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tél: +212 61 196 615, Fax: +212 39 912555

Hmani, Mounir

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tél: +212 61 196 615, Fax: +212 39 91 2555, E-mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Idrissi, M'Hammed

Chef, Centre Régional de l'INRH à Tanger, B.P. 5268, 90000 Drabeb, Tanger
Tél: +212 39 325 134, Fax: +212 39 325 139, E-mail: mha_idrissi2002@yahoo.com;m.idrissi.inrh@gmail.com

Jbari, Mohamed El Bachir

Secrétaire Général de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, CPMM, 16 Rue Cordoue, Tanger
Tél: +212 39 37 5602/03, Fax: +212 39 39 3756/04

Lahlou, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, Tanger
Tél: +212 63 468822, E-mail: lahlou@gmail.com

Lakhssassi, Latif

Chef de Service Organisation Commerciale et Technique, Office National des Pêches
Tél: +212 22 24 0551, Fax: +212 22 24 3696, E-mail: l.lakhssassi@onp.ma

Maarouf, Majida

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni, B.P. 476 Agdal, Rabat
Tél: +212 37 68 81 21, Fax: +212 37 68 8089, E-mail: maarouf@mpm.gov.ma

Moufquia, Jalila

Chef de Service Pêches Maritimes, Délégation des Pêches Maritimes d'Agadir, B.P.35/S, 80000 Agadir
Tél: +212 28 84 2964/84, Fax: +212 28 842820, E-mail: jamouf@gmail.com

Mourid, Ilham

Conseillère technique de Monsieur le Ministre, Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche Maritime, B.P. 476, Haut Agdal, Rabat

Moustatir, Abdellah

Chef de la Division des Structures de la Pêche, Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes, Département des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat
Tél: +212 37688000, Fax: 21237688134

Najem, Khalil

Cadre à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tél: +212 37 68 81 19, Fax: +212 37 68 8089, E-mail: najem@mpm.gov.ma

Najih, Mohammed

Chef du Centre Régional de Nador, Institut National de Recherche Halieutique, Centre Régional de Nador, Nador
Tél: +212 36 331 251, Fax: +21236 602 838, E-mail: najihmohamed@yahoo.fr

Oualit, Najat

Madrama, S.A.R.L., 3 Rue El Jerraoui - 1er. Etage n° 26, 90000 Tanger
Tél: +212 39 932 162, Fax: +212 39 938 755, E-mail: najat_cumarex@menara.ma

Oualit, Nouria

Gérante de la Société Almadrabas del norte, S.A.(ANSA), Société Almadrabas del norte, S.A.(ANSA), 3, Rue el Jerraoui - 1er. Etage - n° 26, 90000 Tanger
Tél: +212 39 932162, Fax: +212 39 938 755, E-mail: atun@menara.ma

Rouias, Abdelhak

Délégation des Pêches Maritimes de Larache, Larache
Tél: +212 61 25 8881, Fax: +212 39911155, E-mail: seabdel@hotmail.com

Salaheddine, Nezha

Directrice Régionale de la Méditerranéenne, Office National des Pêches
Tél: +212 19 000 816, Fax: +212 39 936 273, E-mail: n.salaheddine@onp.ma

Saous, Zineb

Société Marocoturc Tuna Fisheries, S.A.
Tél: +212 61 40 4831, E-mail: zsaous@yahoo.com

Saouss, Mustapha

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir
Tél: +212 61 180680, Fax: +212 28 823 122, E-mail: salyfishsarl@gmail.com

MEXIQUE**Aguilar Sánchez, Mario***

Representante de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, CONAPESCA en USA, CONAPESCA/MEXICO, 1666 K St., 20006, Washington, D.C., Etats-Unis

Tél: +1 202 2938 138, Fax: +1 202 887 6970, E-mail: mariogaguilars@aol.com;maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

Ramirez López, Karina

Jefe de Departamento DGIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de la Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, 94298 Boca de Rfo, Veracruz

Tél: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-mail: kramirez_inp@yahoo.com; kramirez_lopez@yahoo.com.mx

NAMIBIE**Maurihungirire, Moses***

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek

Tél: +264 6120 53071, Fax: +264 6122 0558, E-mail: mmaurihungirire@mfmr.gov.na

Amutse, Bonny

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.Bay 13355, 9000 Windhoek

Tél: +264 64 20 56 10, Fax: +264 61 20 56 03, E-mail: bamutse@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tél: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-mail: dbester@mfmr.gov.na

NIGERIA**Amire, Akinsola V.***

Director of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Water Resources, Federal Department of Fisheries, P.M.B. 135, Area 11, Garki, Abuja F.C.T.

Tél: +234 803 81 99 097, Fax: +234 805 366, E-mail: avamire@hotmail.com

Overo, Joseph

The Trawl Fishing, Banarly Nigeria Limited, Plot C, Oba Ganiyu Odesanya Way, Lagos, Otto, Ebute Metta

Tél: +234 803 30 1039, Fax: +234 803 773 0233, E-mail: overo@banarly.com

NORVEGE**Holst, Sigrun M.***

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo

Tél: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Eikemo, Akel R.

Director Department of Resource Management, Directorate of Fisheries, Strandgaten, 229, 5817 Bergen

Tél: +47 91143577, E-mail: aksel.eikemo@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Senior Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen

Tél: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-mail: leif.nottestad@imr.no

PANAMA**Pérez-Guardia, Reynaldo***

Administrador General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Dirección General de Recursos Marinos y Costeros, Edificio de la ARAP, Avenida Transistmica, Panamá

Tél: +507 232 7510; 511 6000, Fax: +507 232 6477; 5116013, E-mail: castillor2000@yahoo.es

Del C. Martínez, Leyka

Directora General de la Dirección de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Marítimos, Asuntos Marítimos Internacionales y Mercado Internacional, Apartado postal 592, Transistmica

Tél: +507 511 6000, Fax: +507 232 6477, E-mail: leikamartinez@yahoo.com

Silva Torres, David Iván

Jefe del departamento a las Medias Técnicas, Dirección General de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Panamá

Tél: +507 511 6000, E-mail: dgordenacion@yahoo.com; davidsilvat@yahoo.com

PHILIPPINES**Adora, Gil A.***

Assistant Director, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), 3rd floor, Philippine Coconut Administration Bldg, PCA Building, Elliptical Road, Quezon City

Tél: +632 426 6589, Fax: +632 426 6589, E-mail: gi_adora@yahoo.com

Sy, Richard

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, Damarinas St., Binondo, 1006 Manila
Tél: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: syr理查德@pltdsl.net

ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre-Mer)

Carroll, Andy*

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London
Tél: +44207 238 3316, E-mail: carroll@defra.gsi.gov.uk

Agnew, David

MRAG LTD, 18 Queen Street, London W1J 5PN
Tél: +44 207 255 7753, Fax: +44 207 499 5388, E-mail: d.agnew@mrag.co.uk

Pearce, John

MRAG LTD, Overseas Territory Directorate, 18 Queen Street, London W1H 5PN
Tél: +44 207 255 7780, Fax: +44 207 4995388, E-mail: j.pearce@mrag.co.uk

RUSSIE (Fédération de)

Kukhorenko, Konstantin G.*

Director, AtlantNIRO, Atlantic Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tél: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-mail: oms@atlant.baltnet.ru;atlant@baltnet.ru

Leontiev, Sergey

Head of the Laboratory, VNIRO, The Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography, 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow
Tél: +7 495 264 9465, Fax: +7 495 264 9465, E-mail: leon@vniro.ru

Tokarev, Alexander

Representative of Rosrybolovstvo of the Russian Federation in the Kingdom of Morocco, 54-A, 5et Residence, Moulay Youssef, Bol. Moulay Youssef, 20000 Casablanca, Maroc
Tél: +212 22 236 500, Fax: +212 22 236 545, E-mail: fishcomaroc@hotmail.com

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Do Santos da Boa Morte, Olinto*

Ministerio Agricultura, Desenvolvimento Rural y Pesca, Dirección de la Pesca, C.P. 59, Sao Tomé
Tél: +239 222 091, Fax: +239 222 828, E-mail: santosboa@yahoo.com.br

Eva Aurelio, José

Ministerio dos Assuntos Económicos Dirección de Pesca, C.P. 59, Sao Tomé
Tél: +239 222 091, Fax: +239 222 828; 239 224 245, E-mail: aurelioeva57@yahoo.com.br

SENEGAL

Diop, Moussa*

Chef de Division Aménagement et Gestion à la Direction des Pêches Maritimes, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tél: +221 33 823 01 37, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: myccadiop@yahoo.fr;dopm@orange.sn

Diouf, Abdou Got

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Bd de la Libération - B.P. 22568, Dakar
Tél: +221 33 822 3858, Fax: +221 33 821 4376, E-mail: fsp@sentoo.sn

Fernandez Souto, Anibal Serafin

Président GAIPES - Directeur de la Société SENEVISA, B.P. 1557 - Nouveau Quai de Pêche, Mole 10, 1557, Dakar
Tél: +221 33 889 6868, Fax: +221 33 823 6811, E-mail: senevisa@vieirasa.sn

Goyenechea, Jose Antonio

GAIPES, BP 567, Dakar
Tél: +221 33 889 0480, Fax: +22133 889 0481, E-mail: jagtunasen@arc.sn

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Building Administrative, B.P. 289, Dakar
Tél: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

Ndiaye, Idrissa

Directeur du Port de Pêche, Port Autonome de Dakar, Département de Biologie Marine Ifan, B.P. 3195, Dakar
Tél: +221 77 6310323, Fax: +221 33 823 3606, E-mail: idrissa.ndiaye@portdakar.sn; m.idrissa2@caramail.com

Piñeiro, Prudencio Sequeiros
Tél: +221 77 450 1310, E-mail: psequeros@gmpopereira.com

SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES

Ryan, Raymond*
Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture and Fisheries, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown, Antilles
Tél: +1 784 456 2738, Fax: +1 784 457 2112, E-mail: fishdiv@caribsurf.com

SYRIE (République Arabe de)

Krouma, Issam*
The Director General of Fisheries, Ministry of Agriculture and Agrarian Reform, Fisheries Resources Department, Al-Jabri Street, P.O. Box 60721, Damascus
Tél: +963 11 54 499 388//963 944 487 288, Fax: +963 11 54 499 389, E-mail: issamkrouma@mail.sy; issam.krouma1@gmail.com

Rizk, Basem
Private Tuna Fish Farrer, Damascus
Tél: +963 9445 77736, Fax: +963 41 47 8008, E-mail: rizkfish@hotmail.com

TRINIDAD ET TOBAGO

Martin, Louanna*
Senior Fisheries Officer (AG), Ministry of Agriculture, Land & Marine Resources, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tél: +868 623 5989; +868 623 8542, Fax: +868 634 4488, E-mail: lmartin@malmr.gov.tt; mfau@tsst.net.tt

Choo, Michael
Emily Seafood International Ltd; National Fisheries Compound, Production Avenue, Sae Lots, Port of Spain
Tél: +1 868 627 8227, Fax: +1 868 627 9132, E-mail: manthchoo@hotmail.com

TUNISIE

Mohamed, Hmani*
Sous-directeur de la Préservation des Ressources, Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tél: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: med.hmani@iresa.agrinet.tn; med.hmanii@agrinet.tn

Ben Hamida, Jawhar
Ministère de la Pêche, Direction Générale de la Pêche, Fédération Nationale de la Pêche Hauturière et d'Aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tél: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: jaouher.benhmdida@tunet.tn

Chiha, Mohamed
Union de l'Agriculture et de la Pêche, UTAP
Tél: +216 98 408 952, Fax: +216 73 642382

Chouayakh, Ahmed
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tél: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Hamed, Sallem
Avenue Hedi Kfacha Sfax
Tél: +216 983 03204, Fax: +216 7325844, E-mail: vmt@planet.tn

Sallem, Sahbi
Port de Pêche Negla, Sousse
Tél: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-mail: vmt@planet.tn

TURQUIE

Anbar, Nedim*
Adviser to the Minister on ICCAT and BFT matters, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Atatürk Bulv. Bulvar Palas is merkezi N°141, B-Block, D-101 - Bakanliklar, 6640 Ankara
Tél: +90 312 4198 054, Fax: +90 312 4198 057, E-mail: nanbar@oyid.com

Akdeniz, Cevdet
MARA, Agricultural Development General, Directorate Eskirehir Yolu, Ankara
Tél: +90 312 286 9154, Fax: E-mail: cevdet.akdeniz@tarim.gov.tr

Aktas, Yasar Ali

Aktuna Farming Company Ltd., Su Ürunceri Mali n: 16, Kumhapi, Istanbul
Tél: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 638 0624, E-mail:

Badak, Ismet

Cihangir Mah.-Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar, Istanbul
Tél: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Basaran, Ergün

Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar, Istanbul
Tél: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Basaran, Fatih

Fisheries Marketing No :27, Istanbul
Tél: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048

Çaglar, Fazil

Ak-Tuna Bemicilrk Bacikcilik, dis Tic. Lta. Sti, Su Ürunceri Mali n: 16, Kumhapi, Istanbul
Tél: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 638 0624, E-mail: fcaglar@hotmail.com

Elekon, Hasan Alper

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad no:3 - Bakanliklar, Ankara
Tél: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 4198319, E-mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

Fat, Mehmet

FAT Balikcilik, Balik Hali Kumkapi, Istanbul
Tél: +90 212 6388066, Fax: +90 212 6388068, E-mail: mehmetfat@hotmail.com

Güven, Rifat

Group Sagun,
Tél: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-mail: sagun@sagun.com

Karakulak, Saadet

Faculty of Fisheries, Istanbul University, Ordu Cad. N° 200, 34470, Laleli, Istanbul
Tél: +90 212 455 5700/16418, Fax: +90 212 514 0379, E-mail: karakul@istanbul.edu.tr

Koçak, Durali

Deputy Director General, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay cod. No. 3; Bakanliklar, Ankara
Tél: +90 312 417 9623, Fax: +90 312 418 6318, E-mail: duralik@kkgm.gov.tr

Kul, Nazim

Aktuna Farming Company Ltd., Su Ürünleri Mali no 16, Kumhapi, Istanbul
Tél: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 638 0624, E-mail: narzimkul@aktuna.com

Menekse, Ahmet

Akua Group, Mellisi Mebusan C.D. Koçarslan Ishani No:74-4 Findikli-Beyogiu, 34427 Istanbul
Tél: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-mail: ahmetmenekse@mamulibalikcilik.com

Önen, Niyazi

Dardanel Fisheries, Ahí Evran Cad. Polaris Plaza Kat 10, 34398 Maslak, Istanbul
Tél: +90 212 346 0510, Fax: +90 212 346 0525, E-mail: Niyazi.onen@dardanel.com.tr

Ozgün, Mehmet Ali

Sagun Group, Osmanu EA2: nah Battal GA2: Caq Sagun Pla2q, 34887 Samnoira Kartal, Istanbul
Tél: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-mail: mehmetfa@aktuna.com

Sagun, Ahmet Tuncay

Sagun Fisheries, Abide-I Hürriyet Cad.Polat Celilaga Is Hani No:9 Kat:12 Daire 48, Mecidiyeköy, Istanbul
Tél: +90 212 213 6845, Fax: +90 212 213 9272, E-mail: sagun@sagun.com

Saitoglu, Cemal

Selvi, Burak

Akua Gruop, Mellisi Mebusan CD. Koçarslan Ishani, No:71-4, Findikli-Beyoglu, 34427 Istanbul

Türkyilmaz, Esra

Dardanel Fisheries, Ahi Evran Lad. Polaris Plaza Kat 10, 34398 Maslak, Istanbul
Tél: +90 212 346 0510, Fax: +90 212 346 0525, E-mail: esra.turkyilmaz@dardanel.com.tr

Ültanur, Mustafa

OYID, Turkish Tuna Exporters Association, Atatürk Bulvarı n° 141; Bulvar Palas B Blok Daire 101, Bakanlıklar, 06100 Ankara
Tél: +90 312 419 8032, Fax: +90 312 419 8057, E-mail: mustafa.ultanur@dardanel.com.tr; gensek@oyid.com

Yelegen, Yener

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad.N°: 3; Bakanlıklar, Ankara
Tél: +90 312 417 41 76, E-mail: yenery@kkgm.gov.tr

Yilmaz, Ali Ilman

Aktuna Co. Istanbul/TR, Istanbul
Tél: +212 517 7040, Fax: +212 568 0624, E-mail: aliilman@hotmail.com

URUGUAY**Montiel, Daniel***

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Constituyente, 1497, Piso 1°, 11200, Montevideo
Tél: +5982 409 2969, Fax: +5982 401 3216, E-mail: dmontiel@dinara.gub.uy

Alonso, Mario Germán

Frelux, S.A., Convención 1511, Montevideo
Tél: +5982 902 5478, Fax: +5982 900 3992, E-mail: Freluxsa@hotmail.com

Delgado, Stella Valentina

Frelux, S.A., Convención 1511, Montevideo
Tél: +5982 902 5478, Fax: +5982 900 3992, E-mail: Freluxsa@hotmail.com

Domingo, Andrés

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tél: +5982 40 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-mail: adomingo@dinara.gub.uy

VANUATU**Parenté, Laurent**

Permanent Representative of the Republic of Vanuatu to the International Maritime Organization, P.O. Box 1435, Port Vila
Tél: +33 6 99 51 12 07, E-mail: laurentparente-vanuatu-imo@hotmail.com

VENEZUELA**Maniscalchi, Lillo**

AVATUN, Av. Miranda, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana
Tél: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**Watanabe, Hiromoto**

Fisheries Liaison Officer, FAO - International Institutions and Liaison Service - Fisheries and Aquaculture Economics and Policy Division, Fisheries and Aquaculture Department - Room F-411, FIEL, Via delle Terme di Caracalla, 153 Rome, Italie
Tél: +39 06 5705 5252, Fax: +39 06 5705 6500, E-mail: Hiromoto.Watanabe@fao.org

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**ANTILLES HOLLANDAISES****Dilrosun FA, Faisal**

Secretary Fisheries Commission Netherlands Antilles, Directorate of Economic Affairs, Pietermaai 25 B, Willemstad, Curaçao
Tél: +5999 465 6236, Fax: +5999 465 6316, E-mail: faisal.dilrosun@curacao-gov.an

Loinaz Eguiguren, Imanol

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tél: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-mail: iloinaz@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Business Administration, Senior Policy advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic and Labor Affairs of the Netherlands Antilles, Pietermaai 25B, Willemstad, Curaçao
Tél: +5999 4656236, Fax: +5999 4656316, E-mail: stephenmambi@yahoo.com

TAIPEI CHINOIS

Tsay, Tzu-Yaw

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Council of Agriculture, N° 1 Fishing Harbour, Norht 1st. Rd. Chien Cheng District, 806 Kaohsiung
Tél: +886 7 8239827, Fax: +886 7 813 5208, E-mail: tzuyaw@ms1.fa.gov.tw

Chiu, Wen-Yu

Fisheries Agency, Council of Agriculture, No.1 Fishing Harbour North Ist Rd., Chien-Cheng District, 806 Kaohsiung
Tél: +886 7 823 9864, Fax: +886 7 815 7078, E-mail: wenyu@ms1.fa.gov.tw

Ho, Peter Shing Chor

President, Overseas Fisheries Development Council, N0. 19 Lane 113, Roosevelt Road Sec. 4, 106 Taipei
Tél: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih-Chieh

Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Tern District, 806 Kaohsiung
Tél: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, N0. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road 106, 106 Taipei
Tél: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: tracy@ofdc.org.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Road, 202, Keelung
Tél: +886 2 24622192, Fax: +886 2 2463 3986, E-mail: julia@ntou.edu.tw

Lin, Ding-Rong

Chief of Atlantic Ocean Fisheries Section, Council of Agriculture, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, No.2 Chhao-Chow St., 100, Taipei
Tél: +886 2 3343 6036, E-mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Sung, Raymond Chen-En

Legal Adviser Secretary, Overseas Fisheries Development Council, N0. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road 106, 106, Taipei
Tél: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: cesung2@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CARICOM

Singh-Renton, Susan

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, St. Vincent & The Grenadines, Antilles
Tél: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-mail: ssinghrenton@vincysurf.com

COMHAFAT (Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique)

Dahmani, Amar

Secrétaire Permanent, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, BP 476, Nouvelle Cité administrative 1000 Agdal, Rabat, Maroc
Tél: +212 37 68 83 28, Fax: +212 37 68 83 29, E-mail: dahmani@mpm.gov.ma

Rahmani, Fatima

Chargée de programme, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), Secrétariat Permanent de la COMHAFAT, BP 476, 10000 Rabat, Maroc
Tél: +212 60 213 281, Fax: +212 37 688329, E-mail: rahmani_fatim@yahoo.fr

GGPM (Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée)

Bonzon, Alain

Executive Secretary of GFCM, FAO Fisheries Department, Room 408, Via delle Terme Caracalla, 100 Rome, Italie
Tél: +39 06 5705 6441, Fax: +39 06 5705 6500, E-mail: alain.bonzon@fao.org

INFOSAMAK

Belkouch, Abdellatif

Managing Director, INFOSAMAK, 71, Bd Rahal El Meskini, 20000 Casablanca, Maroc
Tél: +212 22 540856, Fax: +212 22 54 0855, E-mail: info@infosamak.org

Bougouss, Nada

Quality and Marketing Specialist, INFOSAMAK, 71, Bd Rahal El Meskini, 20000 Casablanca, Maroc
Tél: +212 22 540856, Fax: +212 22 54 0855, E-mail: info@infosamak.org

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

CONGO (République du)

Atsango, Claude Benoît

Direction Générale de la Pêche, B.P. 1650, Brazzaville
Tél: +242 630 11 63, E-mail: atsangoclaude@yahoo.fr

Yobard Mpoussa, Jean Pierre

Direction Générale de la Pêche, B.P. 1650, Brazzaville
Tél: +242 630 11 63

MAURITANIE

M'Bareck O Soueilim, Mohamed

Conseiller du Ministre, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (DARO), B.P. 22, Nouadhibou
Tél: +222 242 1068, Fax: +222 245 081, E-mail: mbarecks@yahoo.fr

Taleb Sidi, Mahfoudh Ould

Conseiller Scientifique du Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), Nouadhibou
Tél: +222 646 3839, E-mail: mahfoudht@yahoo.fr

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

CIPS (Confédération Internationale de la Pêche Sportive)

Ordan, Marcel

Président of CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France
Tél: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-mail: ffmpaca@free.fr

FEAP (Federation of European Aquaculture Producers)

Azzopardi, David

First and Fish Ltd, Tarxlon Road, Glaxaq, Malte
Tél: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-mail: dvd@maltanet.net

Ellul, Saviour

Managing Director, Malta Fishfarming Ltd., Triq I-Industrija, Kirkop ZRQ 10 Malta, Malte
Tél: +356 2164 9999, Fax: +356 2168 5075, E-mail: sellul@ebcon.com.mt

Refalo, John

Executive Secretary, Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, Valletta VLT 1462, Malte
Tél: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-mail: john.refalo@bar.com.mt

Tzoumas, Apostolos

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretariat, Rue Nicolas Fossoul 54, Bonnelles, Belgique
Tél: +32 4 3382995, Fax: +32 4 3379846, E-mail:

GREENPEACE

Losada Figuires, Sebastian

Greenpeace España, c/San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Espagne
Tél: +31 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-mail: slosada@es.greenpeace.org

Beaucher, Stéphan

Greenpeace France, 22 Rue des Rasselins, 75020 Paris, France
Tél: +33 1 7038 1593, E-mail: stephan.beaucher@greenpeace.org

Bours, Hélène

Greenpeace, 15, Route d'Amonines, 6987 Rendeux, Belgique
Tél: +32 8447 7177, E-mail: bours.helene@scarlet.be

Dokmecibasi, Banu

Greenpeace Mediterranean, Istikual, Cad Kallavi sok, No1, Kat: 2 Beyoglu, 34430 Istanbul, Turquie
Tél: +212 292 7619, Fax: +212 292 7622, E-mail: bdokmeci@diala.greenpeace.org

Provost, François

Greenpeace International, Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ Amsterdam, Pays-Bas
Tél: +31 20 718 2000, Fax: +31 20 718 2002, E-mail: fprovost@greenpeace.org

Tsenikli, Sofia

Greenpeace International - Klissoris 9, 10677 Athens, Grèce
Tél: +30 210 3840 774, Fax: +30 210 3804 008, E-mail: sofia.tsenikli@greenpeace.org

MEDISAMAK

Flores, Jean-François

Armateur, MEDISAMAK, 50 Rue Romain Rolland, 34200 Sète, France
E-mail: floresjff@aol.com

Kahoul, Mourad

Vice-président, Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPNE), 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tél: +33 6 2317 0404, Fax: +33 06 9191 9605, E-mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Pages, Eduardo

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tél: +334 9156 7833, Fax: +334 9191 9605, E-mail: pages.cplmem@yahoo.fr;bluefintuna13@yahoo.fr

OCEANA

Cornax, María José

Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tél: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-mail: mcornax@oceana.org

Schroeer, Anne

OCEANA, c/ Leganitos 47- 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tél: +34 911 440 491, Fax: +34 911 440 890, E-mail: aschroeer@oceana.org

THE OCEAN CONSERVANCY

Aussedat, Nicole

5, Rue de l'Assomption, 75016 Paris, France
Tél: +33 1 4525 2739, E-mail: nicole.aussedat@wanadoo.fr

Fordham, Sonja V

Policy Director, The Ocean Conservancy, The Shark Alliance and Shark Conservation Program Director, c/o Pew Environment Group, Bastion Tower 21, 5 Place du Champ de Mars, 1050 Brussels, Belgique
Tél: +32 495 101 468, E-mail: sonja@oceanconservancy.org

OPRT (Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries)

Oyama, Akira

Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg, 1-9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon
Tél: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-mail: didt.akiraoyama@h8dion.ne.jp

Shinano, Yukio

Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon
Tél: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-mail: shinano@orbix.uk.net

Tabata, Kentaro

Head of Secretariat, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon
Tél: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-mail: tabata@opr.or.jp

THE PEW ENVIRONMENT GROUP

Flothmann, Stefan

Director of International Ocean Governance, The Pew Charitable Trusts, Square du Bastion 1A, 1050 Brussels, Belgique
Tél: +322 274 1620, E-mail: sflothmann@pewtrusts.org

Polti, Sandrine
The Pew Charitable Trusts, Square du Bastion 1A, 1050 Brussels, Belgique
Tél: +322 274 1620, E-mail: sandrine.polti@gmail.com

WWF (World Wide Fund for Nature)

Tudela, Sergi
WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 8002 Barcelona, Espagne
Tél: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-mail: studela@atw-wwf.org

Dickie, Phil
World Wide Fund for Nature - WWF, Avenue du Mont Blanc, 1196 Gland, Suisse
Tél: +41 22 364 9562, Fax: +41 22 364 5358, E-mail: pdickie@wwfint.org

García Rodríguez, Raúl
WWF España, c/Gran Vía de San Francisco, 8 -Esc.D, 28005, Madrid, Espagne
Tél: +34 91 354 0578, Fax: +34 91 365 6336, E-mail: pesca@wwf.es

Parkes, Gemma
WWF Mediterranean Programme, Via Po 25/C, 00198 Roma, Italie
Tél: +39 06 844 97 224, Fax: +39 06 841 3866, E-mail: gparkes@wwfmedpo.org

Stevens, Mark
WWF US, 1250 24th St. NW, Washington, D.C., 20037 Etats-Unis
Tél: +1 202 297 5037, E-mail: Mark.Stevens@wwfus.org

Mielgo Bregazzi, Roberto
ATRT, Consultant for WWF-Mediterranean, c/ O'Donnell, 32, 28007 Madrid, Espagne
Tél: +34 650 377698, E-mail: romi.b.re@hotmail.com

Secrétariat de la CICTA

c/ Corazón de María, 8 – 6^{ème} étage, 28002 Madrid - Espagne
Tél: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E.Mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Kebe, Papa
Pallarés, Pilar
Moreno, Juan Antonio
Palma, Carlos
Ochoa de Michelena, Carmen
Cheatle, Jenny
Seidita, Philomena
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Gallego Sanz, Juan Luis
García Piña, Cristóbal
García Rodríguez, Felicidad
García-Orad, María José
Martín, África
Moreno, Juan Ángel
Navarret, Christel
Peyre, Christine
Suzuki, Takaaki

Interprètes

Baena Jiménez, Eva
Faillace, Linda
Liberas, Christine
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucía
Tedjini Roemmele, Claire

Coordinateur de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT

Hurry, Glenn
Chief Executive Officer, Australian Fisheries Management Authority, BOX 7051, Canberra Business Centre, Canberra ACT
2610, Australie
Tél: +612 6225 5301, Fax: +612 6225 5300, E-mail: glenn.hurry@afma.gov.au

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE

Dr. Fabio Hazin, Président de la Commission

Tout d'abord, je souhaiterais adresser mes vifs remerciements au Royaume du Maroc, par l'entremise de Son Excellence M. le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries Maritimes, pour avoir accepté de tenir la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission dans cette magnifique ville de Marrakech, bien que notre requête ait été formulée tardivement. Je souhaiterais remercier également la Communauté européenne pour couvrir une grande partie des frais engendrés par l'organisation de la présente réunion.

Le contexte dans lequel se tient la réunion de cette année est exceptionnel, étant donné qu'un examen des performances de l'ICCAT a été réalisé cette année, après 40 ans d'existence de notre organisation. Cet examen a confirmé certains succès obtenus par notre organisation, mais il a également souligné certaines faiblesses et certains aspects à améliorer. Notre tâche ici est d'établir les domaines de priorité de la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, prévue en 2009.

L'amélioration de ces faiblesses est une question urgente pour notre organisation et j'espère que la période d'adversité que traverse l'économie mondiale ne découragera pas les Parties contractantes de fournir les ressources nécessaires aux fins de la protection constante de nos ressources thonières.

Faisant suite aux discussions maintenues avec de nombreuses délégations ici présentes, je souhaiterais que cette réunion traite essentiellement des questions relatives à l'application ainsi que l'inévitable et urgente question de l'état des stocks de thon rouge. La crédibilité de notre organisation sera mesurée, en grande partie, par les actions que nous prendrons à ce titre et, comme je l'indiquais dans la lettre que j'ai adressée à toutes les CPC il y a quinze jours, notre Commission n'aura pas d'avenir si nous ne respectons pas intégralement l'avis scientifique soumis. Comme mentionné dans le rapport de l'évaluation des performances, l'efficacité et la crédibilité de l'ICCAT dépendront largement de la mesure dans laquelle la Commission réussira à améliorer la situation actuelle. Ainsi, j'espère que nos choix seront judicieux et que nous montrerons à la communauté internationale que nous avons la volonté et l'engagement politiques de prendre les bonnes décisions, conformément aux connaissances scientifiques, afin de garantir la pérennité d'un stock de poisson aussi emblématique.

Je suis convaincu que toutes les délégations ici présentes déploieront tous les efforts possibles en vue de travailler avec moi sur ces importantes questions et de veiller au succès permanent de cette Commission en termes de conservation des précieuses ressources halieutiques relevant de notre mandat.

Je souhaiterais réitérer mes vifs remerciements à nos hôtes pour leur hospitalité et j'ai, maintenant, l'honneur de vous présenter Son Excellence M. le Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries Maritimes du Royaume du Maroc qui va procéder à l'ouverture officielle de cette 16^{ème} Réunion Extraordinaire de l'ICCAT.

S.E. M. A. Akhenouch, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc

Je voudrais avant tout, souhaiter la bienvenue à nos illustres hôtes, dans la ville de Marrakech qui a le privilège d'accueillir aujourd'hui, pour la deuxième fois, une session extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Je remercie l'ICCAT pour ce choix qui reflète aussi l'importance que nous accordons à cette Commission et à ses activités. La session que nous ouvrons aujourd'hui, vous le savez tous, constituera un tournant important pour l'avenir de l'ICCAT, dans la poursuite de sa mission de conservation des espèces de thonidés et de la gestion durable des ressources apparentées.

Cette préoccupation pour la sauvegarde des ressources thonières est fortement partagée par le Maroc qui a inscrit son action dans le cadre de la nouvelle éthique de gouvernance des pêcheries, préconisant une exploitation responsable et durable du patrimoine biologique marin.

Nous sommes d'une manière déterminée des partenaires actifs d'une telle approche plaidant en faveur de la rationalisation de la pêche et d'un meilleur usage des captures réalisées en mer.

Le nombre de pays ayant intégré l'ICCAT atteint actuellement 46 Parties contractantes, ce qui reflète une adhésion croissante aux objectifs qu'elle s'est assignée et la prise de conscience de la nécessité de fédérer les efforts dans le sens d'une gestion concertée des ressources thonières de la région.

Aujourd'hui, l'ICCAT est appelée à faire face à de nouveaux défis, eu égard à l'état de surpêche dont font l'objet certaines espèces de thonidés dans l'Atlantique et en Méditerranée, et qui se trouvent à l'heure actuelle dans une situation préoccupante.

Une telle situation nous interpelle tous et nous contraint de mettre en place de meilleurs modes de gouvernance des pêcheries, qui puissent préserver les équilibres fondamentaux des écosystèmes marins et assurer une plus grande rationalité dans leur gestion.

Au cours de cette session, de nouveaux mécanismes de régulation et de nouvelles mesures de gestion seront mis en place. A cet effet, il nous incombe de nous mobiliser tous de manière soutenue, et quelles que soient les aspirations de chacun, autour d'une sensibilité commune pour cette gestion durable et responsable de la ressource.

C'est au prix de cet engagement que la Commission conservera et renforcera la légitimité et l'audience dont elle jouit à l'échelle internationale.

Le Maroc est positionné en partenaire solidaire de toutes les initiatives visant à assurer un développement harmonieux des pêcheries thonières.

Notre pays, qui souscrit à cette nouvelle dynamique, s'est déjà engagé dans un processus de réformes, tant au niveau institutionnel, juridique et technique qu'organisationnel, pour être en phase avec la nouvelle éthique de gouvernance des pêches, basée sur le développement durable et la pêche responsable.

Ce dispositif est notamment axé sur

- le renforcement des moyens de surveillance en mer, à travers la mise en place d'un système de surveillance et de suivi par satellite,
- l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries intégrant une approche de gestion par quota,
- le contrôle des documents de captures, et
- la constitution d'un corps d'observateurs scientifiques et d'un fichier national d'identification des moyens de pêche, qui sont constituées essentiellement d'engins passifs et d'embarcations artisanales.

La condition de réussite de notre œuvre commune réside dans notre volonté, à nous tous, de faire preuve de plus de fermeté en matière de respect des mesures de conservation de ces espèces migratrices, de lutte contre toutes les formes de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, et de conformité à la rigueur scientifique, qui se trouve à la base de tout dispositif d'aménagement des pêcheries de ces ressources thonières et espèces apparentées.

J'ai la certitude que cette session extraordinaire de l'ICCAT donnera lieu à des débats fructueux sur les thématiques qui nous réunissent aujourd'hui avec l'objectif de mettre la pêcherie thonière atlantique à l'abri des incertitudes.

Avant de clore, je voudrais renouveler la bienvenue aux honorables délégués et à Monsieur le Président de l'ICCAT, qui saura diriger les travaux de cette session avec toute la sagesse et la compétence qui sont les siennes.

J'adresser également mes vifs remerciements à tous ceux qui ont rendu possible l'organisation de cette importante rencontre, particulièrement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT et les autorités locales de la ville de Marrakech.

En vous remerciant de votre attention, je vous souhaite un agréable séjour au Maroc et à Marrakech et plein succès à nos travaux.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Belize

Comme vous l'aurez remarqué dans notre Rapport national de 2008, nous poursuivons notre chemin en vue d'atteindre l'objectif qui est le nôtre de devenir Partie contractante de toutes les ORGP dans les zones de Convention desquelles nous avons une présence opérationnelle. Actuellement, nous sommes Partie contractante à l'ICCAT et à la CTOI. Nous sommes Partie non-contractante coopérante de la CIATT et nous en deviendrons une Partie contractante lorsque la « Convention d'Antigua » à laquelle nous avons accédé le 12 juin 2007 entrera en vigueur, ce qui devrait avoir lieu en 2010. Nous sommes Partie non-contractante coopérante de NEAFC et non-membre coopérant de WCPFC. Nous sommes également en négociation pour la formation de SPRFMO.

Parmi les questions importantes qui nous interpellent à la présente réunion, nous pouvons citer les mesures de gestion et l'application, qui sont fondamentales pour la finalité et la fonction d'une ORGP. Nous souhaitons aussi progresser dans la résolution de la question de la définition de la longueur pour les navires de pêche, laquelle a été soulevée dans notre rapport en date du 11 avril 2007 qui a été distribué aux Présidents et aux Directeurs exécutifs/Secrétaires exécutifs de toutes les ORGP ainsi qu'à la FAO. Nous constatons qu'il existe un besoin impérieux d'harmoniser la définition de la longueur afin de garantir la cohérence et la transparence et d'éviter les abus en ce qui concerne les recommandations relatives au VMS et aux transbordements.

Comme vous le savez, nous sommes déjà membres des Sous-commissions 1, 2, 3 et 4. Jusqu'à présent, nous avons octroyé des licences de pêche à 13 palangriers afin qu'ils capturent une partie de notre quota. En tant que petit Etat côtier en développement dans la zone de la Convention ICCAT, nous souhaitons enrichir notre participation dans cette importante industrie et, ce faisant, vous pouvez être sûr que nous nous engageons entièrement à garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous souhaitons à tous les délégués une réunion agréable et fructueuse à Marrakech.

Brésil

La délégation brésilienne se réjouit vivement de se retrouver, une nouvelle fois, à Marrakech, huit ans après la première réunion que l'ICCAT eut le privilège de célébrer dans cette belle et accueillante ville de Marrakech. Nous remercions le Gouvernement et le peuple du Maroc pour nous donner l'occasion de revisiter cette cité si ancienne, dans l'espoir que son atmosphère mystique inspirera la Commission dans ces moments difficiles. Comme d'habitude, nous souhaitons féliciter tout particulièrement le Secrétariat pour son travail et l'efficacité avec laquelle il a organisé cet événement si important, gages essentiels de sa réussite.

Comme de coutume, cette année, la Commission est confrontée à de grands défis qui exigeront de la fermeté si elle veut remplir ses obligations. Or, pour la première fois dans l'histoire de l'ICCAT, nous avons l'honneur que l'un de nos concitoyens préside la présente réunion. Tout en vous félicitant, M. le Président, pour votre élection à des fonctions si importantes, dont nous sommes tous fiers, nous tenons aussi à vous assurer que nous sommes pleinement conscients des grandes responsabilités qui accompagnent notre fierté. Nous entérinons pleinement les priorités que vous avez choisies pour cette réunion, notamment les questions concernant l'application et le thon rouge, et nous constatons que ce n'est pas une coïncidence s'il s'agit aussi des deux principaux problèmes détectés par le Comité d'évaluation des performances. Nous souscrivons entièrement aux opinions exprimées dans le rapport du Comité d'évaluation, notamment s'agissant de la nécessité de suspendre la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée jusqu'à ce que les CPC respectent intégralement les recommandations de l'ICCAT relatives à cette espèce. Compte tenu de la situation critique que connaît ce stock, nous sommes convaincus qu'un moratoire temporaire constituerait effectivement le meilleur moyen de garantir sa viabilité à court terme. Nous sommes néanmoins ouverts et disposés à discuter, avec les autres délégations, d'alternatives de gestion susceptibles de garantir la viabilité sans recourir à une mesure aussi drastique. Toutefois, ce que nous ne sommes pas disposés à accepter, M. le Président, est l'adoption de mesures qui feraient fi de l'avis scientifique ou qui le contrediraient. A cet égard, M. le Président, nous faisons nôtre la déclaration que vous avez récemment diffusée dans une lettre à toutes les CPC, selon laquelle cette Commission n'aura pas d'avenir à moins qu'elle ne se conforme totalement et rigoureusement aux recommandations scientifiques.

En ce qui concerne l'application, nous acceptons sans réserve les changements que vous proposez dans le fonctionnement du Comité d'Application ; ceci étant, il est capital que les CPC améliorent leur application pour que l'ICCAT améliore ses performances. Selon les propres mots du Comité d'évaluation, en ce qui concerne

l'application, ce n'est pas tant l'ICCAT qui a failli à son mandat que les membres de l'ICCAT qui lui ont failli. En effet, à de rares exceptions près, l'ICCAT a adopté dans ses Textes de base et ses recommandations, des approches généralement solides vis-à-vis de la gestion des pêcheries. Or, celles-ci ont été compromises par le manquement systématique des CPC à mettre en œuvre ces règles et ces recommandations. Il est temps que cela change. Nous comprenons qu'il ne s'agit pas d'une tâche aisée, M. le Président. Comme tout changement important, celui-ci entraînera des complications et prendra du temps, mais vous pouvez être sûr que notre délégation fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous aider ainsi que le Président du Comité d'Application dans ce processus.

Finalement, M. le Président, au risque de vous ennuyer par nos répétitions, nous nous sentons obligés de soulever une fois de plus la question de la détérioration progressive des données soumises par les Parties contractantes. A notre avis, l'obligation de fournir des données exactes dans les délais prévus devrait constituer la plus grande priorité en vertu des dispositions de l'ICCAT. Sans données précises, il devient impossible d'obtenir un avis scientifique solide et par voie de conséquence, il s'avère impossible de gérer de manière adéquate les stocks exploités. Regrettablement, il s'agit d'un problème incessant au sein de cette Commission. Nous ne pouvons qu'espérer que la nouvelle approche que va suivre le Comité d'Application pourra également contribuer à rectifier cette situation.

Nous sommes prêts à travailler avec vous et avec toutes les délégations afin que cette réunion soit couronnée de succès et qu'elle devienne, avec un peu de chance, l'une des plus importantes de l'histoire de la Commission, une réunion où malgré les difficultés, les bonnes décisions ont été prises avec sagesse.

Canada

Le Canada se félicite de se trouver dans cette belle et exotique ville de Marrakech à l'occasion de la 16^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT. Il s'agit d'une réunion charnière pour l'organisation. Les yeux du monde entier sont posés sur l'ICCAT. Son rôle dans la gestion future des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique, notamment du thon rouge, se fondera sur les décisions qui seront prises cette semaine.

Les pêcheries soutenables de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique sont possibles. Notre organisation a prouvé qu'elle pouvait réussir lorsque les Parties choisissent de respecter l'avis scientifique, de mettre en œuvre des mesures de gestion effectives et de faire exécuter et appliquer ces mesures. L'espadon de l'Atlantique Nord en est une preuve.

Le Canada met en œuvre des contrôles stricts qui dépassent ceux requis par les mesures de gestion de l'ICCAT, et nous sommes convaincus que ceux-ci peuvent servir de boussole à l'ICCAT pour s'avancer vers l'objectif de la durabilité. Nous sommes fiers de pouvoir gérer efficacement ces pêcheries, non seulement à l'heure actuelle, mais aussi pour les générations à venir.

L'intérêt public et le regard insistant des médias ne cessent de s'accroître, notamment en ce qui concerne l'état et la gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Cet éclairage intense sur l'ICCAT la place dans une position particulière en ce sens qu'elle doit prouver à tout le monde et de manière convaincante qu'elle est engagée envers la viabilité à travers des décisions de gestion effectives.

Mais nous ne pouvons pas nous en tenir uniquement à l'adoption de mesures de gestion. L'évaluation des performances, récemment finalisée, indiquait que les Parties avaient failli à l'ICCAT en ne prenant pas au sérieux leurs obligations et en affaiblissant par conséquent les efforts déployés pour gérer les stocks de l'ICCAT de manière soutenable. Cette situation doit changer et les Parties à l'ICCAT doivent montrer qu'elles sont disposées à mettre en œuvre et à faire exécuter les mesures de l'ICCAT. Des rapports de non-application sont régulièrement diffusés et ceux-ci doivent être pris en compte lorsqu'on examine et révisé les mesures de gestion. Nous ne pouvons pas continuer de punir la transparence et de récompenser la non-application.

L'année dernière, lorsque l'ICCAT a entrepris la démarche décisive de renforcer cette organisation en consentant à la réalisation d'une évaluation de ses performances, nous avons encouragé les autres ORGP thonières à suivre son exemple. Le rapport final du comité d'évaluation fournit un nombre considérable de recommandations et de conclusions, dont nombre d'entre elles peuvent être prises et mises en œuvre immédiatement par la Commission. Nous devons tous faire montre de force et de conviction pour utiliser immédiatement ces recommandations afin d'avancer et de permettre à l'organisation de continuer à montrer la voie à l'avenir.

Cette semaine, les enjeux sont importants pour l'ICCAT. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir des discussions constructives et productives. Nous espérons que nos décisions collectives seront bien reflétées au sein de l'organisation et renforceront clairement le rôle de gestion continu de l'ICCAT pour ces stocks importants.

Il nous faut être absolument clair. L'ICCAT a le choix. Nous pouvons changer du jour au lendemain. Nous disposons des outils qui ont été adoptés et qui, s'ils sont mis en œuvre, nous permettront de renverser la chute du stock. Il n'appartient qu'à nous de faire le choix. Les conséquences de nos choix ne cesseront de nous accompagner.

Communauté européenne

Beaucoup est en jeu à cette réunion annuelle de l'ICCAT. La Commission est à un moment critique de son histoire. La communauté internationale et la société civile dans son ensemble nous regardent de près, et à juste titre. La Communauté européenne est disposée à se concentrer sur les priorités suivantes.

Tout d'abord, la situation du stock de thon rouge est délicate et le Comité scientifique nous a envoyé un ferme avertissement : le programme de rétablissement adopté en 2006 est un pas dans la bonne direction, mais le statu quo n'est pas une option. Une action urgente est nécessaire pour garantir la viabilité de ce stock emblématique. Nous devons pleinement profiter de l'examen prévu par le programme cette année et renforcer de manière décisive les mesures existantes. La Communauté européenne n'épargnera aucun effort pour parvenir à un résultat ambitieux et elle espère que les autres CPC qui participent à la chaîne du thon rouge mettront en commun leurs efforts, avec l'appui de tous les membres de l'ICCAT.

Deuxièmement, l'ICCAT doit aborder les lacunes en matière d'application d'une façon solide et exhaustive. La Communauté européenne estime que l'amélioration de l'application ne passe pas forcément par l'adoption de nouvelles mesures d'application. En fait, il s'agit de faire en sorte que tous les instruments existants soient efficacement mis en œuvre par toutes les CPC. Il s'agit également de limiter l'adoption de nouvelles mesures à ce qui est strictement requis, de manière à ce que tout le monde puisse faire face à ses obligations. Il faut consacrer du temps à un examen approfondi des antécédents d'application des CPC. Le projet d'ordre du jour et les méthodes prévus pour cette réunion annuelle vont certainement dans la bonne direction, mais il faudra davantage de temps pour compléter le processus. C'est pourquoi la Communauté européenne pense que des réunions intersessions du Comité d'Application devraient être tenues en 2009 afin d'examiner l'application dans tous les aspects du mandat de l'ICCAT : 2009 doit être « l'Année de l'Application » pour l'ICCAT.

Finalement, même si la Communauté européenne accorde, elle aussi, une importance particulière au thon rouge et aux questions d'application, elle estime néanmoins que l'ICCAT ne devrait pas en oublier les autres espèces qui ont, elles aussi, besoin de mesures urgentes. Selon l'avis scientifique, l'espadon de la Méditerranée et certaines espèces de requins doivent notamment faire l'objet d'un examen approprié.

Egypte

En tant que Chef de la délégation égyptienne, c'est un honneur pour moi de m'adresser à la présente Réunion extraordinaire de la Commission. En cette qualité, je souhaiterais tout d'abord adresser tous mes remerciements à la Commission pour avoir accepté et accueilli, au mois de novembre 2007, mon pays, l'Égypte, en tant que membre actif de l'ICCAT. Au nom de l'Égypte, je souhaiterais remercier vivement le Gouvernement du Maroc pour accueillir cette Réunion extraordinaire de la Commission ainsi que pour la chaleureuse hospitalité qui nous a été offerte.

A la 20^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT tenue à Antalya, en Turquie, du 9 au 18 novembre 2007, le Chef de la délégation égyptienne a informé les membres de la Sous-commission 2 du programme de recherche national égyptien et des travaux réalisés pour évaluer la taille et la nature du stock de thon rouge en Méditerranée au large de la côte égyptienne. Nous avons souligné que ce programme recevait le plein appui du Gouvernement égyptien et qu'il devait démarrer en 2008. A cette même réunion de la Sous-commission 2, notre délégation a indiqué que de nouvelles données et des informations supplémentaires, conjointement avec les résultats préliminaires de notre pêcherie expérimentale de thon rouge dans les eaux méditerranéennes de l'Égypte, seraient présentés à la prochaine réunion de la Commission, c'est-à-dire à la présente réunion, en appui à notre demande d'allocation de quota.

Depuis lors, l'Égypte, en qualité de nouveau membre actif, et par le biais de son Autorité Générale du Développement des Ressources Halieutiques, a maintenu des contacts avec le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne les démarches à entreprendre pour solliciter officiellement une allocation de quota de thon rouge.

A ce titre, l'Égypte a dûment informé le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), à sa dernière réunion tenue à Madrid, des résultats de notre pêche expérimentale, en espérant que notre demande d'allocation de quota serait prise en considération par le SCRS et serait donc approuvée par la Commission.

L'Égypte, en tant que pays en développement, envisage de développer ses ressources halieutiques, et tout en honorant ses obligations financières envers la Commission, souhaite vivement obtenir cette approbation dans les plus brefs délais.

A cet important moment de l'histoire des pêcheries égyptiennes, je souhaiterais saisir cette occasion pour reconfirmer l'intention de mon Gouvernement de se conformer aux attentes de l'ICCAT en matière d'application des normes et réglementations de l'ICCAT et d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne la gestion du stock de thon rouge dans notre zone de la Méditerranée.

Dans ce contexte, nous soutenons totalement les travaux du Comité d'Application et nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de la protection des stocks de grands migrateurs et de l'écosystème et nous nous efforcerons de transmettre les données et informations statistiques pertinentes en temps opportun.

Par ailleurs, l'Égypte a entrepris de sérieuses démarches visant à l'acquisition d'un système de surveillance des navires (VMS) efficace, étant donné que nous disposons des capacités techniques nécessaires à son fonctionnement et que nous sommes à même de former les autres parties à son utilisation. A cet effet, les négociations sont en cours avec la CGPM et l'Union européenne afin d'obtenir leur assistance technique et financière pour l'établissement de ce système en Égypte. Ce système nous permettra probablement de procéder au suivi effectif de tous les navires de pêche de thonidés opérant dans nos eaux de la Méditerranée et de soumettre, en temps opportun, toutes informations relatives à des activités IUU que nous pourrions observer dans cette zone.

Avant de conclure, je souhaiterais adresser mes remerciements au Président de la Commission et au Secrétariat pour tous les travaux réalisés en vue de la préparation et de l'organisation de cette réunion et leur souhaiter de continuer à jouer un rôle majeur dans la gestion soutenable et plus responsable des pêcheries en Méditerranée et dans toutes les zones couvertes par la Convention.

Je vous souhaite une réunion productive et fructueuse.

Etats-Unis

La délégation des Etats-Unis est très heureuse de se trouver une nouvelle fois dans cette magnifique ville historique. Nous adressons nos vifs remerciements au Gouvernement du Maroc pour avoir accepté d'accueillir cette importante réunion ainsi qu'à la Communauté européenne pour avoir fourni une assistance financière à cet effet. Nous souhaiterions remercier également M. le Secrétaire exécutif et son personnel pour l'excellente préparation de cette réunion.

Nombre d'entre vous se souviendront de la réunion de l'ICCAT de 2000, tenue ici à Marrakech. La Commission était déjà confrontée à de graves problèmes. Alors que nous avons remporté certains succès dans divers domaines depuis lors, les problèmes qui se posent actuellement à la Commission sont encore plus graves. L'ICCAT se trouve à un carrefour.

L'année dernière, cette Commission a courageusement décidé de solliciter un groupe d'experts indépendants en vue d'évaluer nos performances et de nous indiquer comment y apporter des améliorations. Nous sommes désormais en possession des fruits de ce travail et, par endroits, les conclusions ne sont pas positives. Un message prioritaire du groupe d'évaluation est que les membres de l'ICCAT ne sont pas parvenus à mettre en œuvre et à respecter de nombreuses décisions convenues, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le groupe d'experts a également estimé que la gestion des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée n'était pas acceptable ni conforme aux objectifs de la Convention. Ceci, conjointement avec les problèmes permanents liés au suivi et au contrôle des pêcheries, a amené le groupe d'experts à préconiser à

l'ICCAT de suspendre la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée jusqu'à ce que les membres de l'ICCAT respectent intégralement les réglementations.

Les membres de la Commission ne manqueront pas de se rappeler que c'est exactement ce que les Etats-Unis sollicitaient en 2007, en raison de la non-application endémique et constante qui sévit dans cette pêche. Les Etats-Unis estiment que l'incapacité des pays à suivre et contrôler efficacement leurs flottilles et à respecter les décisions de gestion convenues de façon multilatérale devrait occasionner la perte des opportunités de pêche.

De nombreuses recommandations importantes ressortent des travaux du groupe d'experts mais l'ICCAT ne peut pas toutes les examiner à la présente réunion. Nous pensons que le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT est l'instance adéquate pour évaluer la totalité du rapport et recommander un plan pour ses futurs travaux. Toutefois, cette semaine, la Commission peut et doit traiter certaines questions pressantes, telles que la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et les questions d'application.

Les Etats-Unis sont disposés à travailler avec leurs partenaires de l'ICCAT en vue de résoudre ces questions primordiales durant ces huit prochains jours. Nous estimons que ces questions doivent être au centre des travaux de la Commission cette année. Et il est indéniable que si nous ne parvenons pas à trouver de vraies solutions, notre organisation, la ressource de thon rouge et nos pêcheurs et communautés de pêche devront relever très prochainement des défis encore plus importants. Les Etats-Unis espèrent sincèrement que les parties réunies autour de la table auront la volonté politique de veiller à ce que cette situation ne se produise pas.

Japon

Nous sommes très heureux de nous trouver à Marrakech, l'un des patrimoines historiques mondiaux à l'occasion de la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année. Nous adressons nos vifs remerciements au Gouvernement du Maroc pour accueillir cette importante réunion.

Il est indéniable que la réunion de cette année sera une des réunions les plus capitales jamais tenues, en raison des questions liées au thon rouge. En 2006, l'ICCAT a adopté un programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à l'issue de négociations très difficiles. Toutefois, sa mise en œuvre a été très faible. En conséquence, le SCRS estime désormais qu'il sera impossible d'atteindre l'objectif fixé dans le Programme de rétablissement et recommande de réduire le Total des prises admissibles (TAC) à 15.000 t, ou moins, d'étendre la période de fermeture à la saison du frai, de veiller à une meilleure application et de réduire considérablement la surcapacité. Il prévient également que sans ces mesures le stock pourrait s'effondrer dans un proche avenir.

Le monde observe comment l'ICCAT répondra à cette crise. L'ICCAT doit faire preuve d'une volonté politique et d'une capacité suffisante pour gérer les stocks de thon rouge. Si l'ICCAT ne parvient pas à mettre en place de strictes mesures, basées sur un avis scientifique, à la présente réunion, il est certain à 100% qu'une proposition visant à inclure cette espèce à l'appendice de la CITES sera formulée à la prochaine Conférence des Parties à la CITES qui se tiendra au Qatar au début de 2010. Si cette espèce est inscrite à l'appendice de la CITES, le commerce et l'introduction depuis la mer seront strictement réglementés par une autre organisation et seront finalement interdits. L'impact sera alors dévastateur pour toutes les industries et les personnes prenant part à la capture, l'engraissement, la transformation et la commercialisation du thon rouge. L'incidence de l'inscription à la CITES pourrait ne pas se limiter au thon rouge et d'autres espèces de thonidés pourraient également être inscrites, compte tenu des difficultés que pose l'identification des différentes espèces de thonidés à la douane. Les CPC devraient se pencher sérieusement sur cette question.

Il convient de rappeler que les propositions pour l'inscription à la CITES doivent être soumises 180 jours avant la Conférence des Parties. La date limite de soumission est donc établie au 19 août de l'année prochaine. Ceci signifie que la réunion de l'ICCAT de cette année est sa dernière chance de démontrer sa volonté politique et sa capacité à conserver et à gérer de la façon opportune les stocks de thon rouge.

Nous entendons fréquemment que le Japon a une grande part de responsabilité dans l'utilisation durable des ressources de thon rouge en tant que CPC important le plus grand volume de thon rouge. Le Japon reconnaît que tant les états de pêche, d'engraissement et d'exportation que les états d'importation ont des responsabilités. Nous allons intercepter tous les produits de thon rouge douteux pénétrant sur le marché japonais. Les produits acceptables sont uniquement ceux pour lesquels le processus de pêche, de transfert, d'engraissement, de mise à mort et de transbordement est validé de la façon pertinente avec des données et des informations vérifiées par les CPC concernées. Le Gouvernement du Japon a déjà confirmé la volonté des acheteurs de coopérer à ce titre.

Pour terminer, la problématique qui se pose à nous est très claire. On nous demande si l'ICCAT, ou plutôt les membres de l'ICCAT, peuvent immédiatement prendre les mesures nécessaires pour utiliser les ressources de thon rouge de façon soutenable. Si chaque CPC s'en tient à ces gains économiques à court terme, elle sera confrontée à une plus grande perte dans deux ans seulement. Le Japon s'engage à coopérer avec les autres CPC en vue d'éviter cette situation critique.

Uruguay

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay souhaiterait adresser ses vifs remerciements au Gouvernement et à la population du Maroc pour accueillir dans cette ville historique de Marrakech la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Nous adressons également notre reconnaissance au Président de la Commission et au Secrétariat pour tous les travaux réalisés aux fins de l'organisation de cette réunion ainsi qu'à la Communauté européenne pour son appui financier.

Nous avons entamé une période de changements, avec un renouvellement des mandataires de la Commission ainsi qu'une évaluation indépendante de ses performances. Nous nous engageons dans une voie qui, nous l'espérons, permettra une plus grande participation des pays appauvris au fonctionnement de la Commission.

Notre délégation observe avec de vives inquiétudes comment les problèmes liés à l'application et à la qualité de l'information remise à la Commission, notamment en ce qui concerne des ressources dont l'état est réellement alarmant, se posent cette année encore. A titre d'exemple, le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée n'a pas pu être respecté lors de sa première année de gestion et échoue de nouveau aujourd'hui.

La remise en question de l'efficacité du fonctionnement de cette Commission que nous avons évoquée l'année dernière, se repose encore plus vigoureusement aujourd'hui, conjointement avec le besoin de renforcer les mécanismes par lesquels de plus grandes responsabilités sont exigées aux Parties contractantes en ce qui concerne le mandat principal de la Convention : la conservation des espèces.

Dans ce contexte, il est capital de renforcer immédiatement les activités du SCRS, en lui transmettant les données nécessaires et obligatoires qui lui permettront de fournir un avis effectif à la Commission aux fins de l'adoption des décisions politiques les plus opportunes. Notre délégation estime que la Commission doit prendre strictement en considération les recommandations formulées par le SCRS, en générant de meilleures possibilités dans les pays membres en matière de recherche, de collecte des données, de contrôle et de participation. L'Uruguay a réclamé que les efforts visant à la gestion des ressources soient reconnus et appréciés, notamment dans le cas des pays côtiers appauvris.

Nous souhaitons réitérer les concepts déjà abordés, en préconisant de continuer dans la voie de l'établissement d'instruments de dialogues permettant des accords consensuels et équilibrés ainsi qu'une participation plus équitable de toutes les Parties.

Notre délégation est disposée à travailler avec toutes les Parties dans la recherche de consensus en vue d'atteindre ces objectifs.

L'Uruguay adresse ses salutations à toutes les Parties et tous ses vœux de succès à cette réunion de 2008.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

Taïpei chinois

Nous nous félicitons des travaux et des contributions de M. Glen Hurry et de son groupe d'experts à l'évaluation des performances de l'ICCAT et à la production du présent rapport. Il s'agit d'un excellent travail et nous entérinons entièrement les recommandations qui y sont formulées. Nous partageons également quelques-unes des opinions et commentaires émis par les délégations qui sont intervenues avant moi.

Le rapport du Comité d'évaluation a dressé une liste de recommandations, de suggestions, d'observations et de préoccupations concernant un total de 70 questions. Le Comité d'évaluation a fait observer que la Convention de

l'ICCAT précédait la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons (UNFSA) et d'autres instruments modernes relatifs à la conservation des stocks de poissons et à la gestion de leurs pêcheries. Le Comité n'a donc trouvé aucune disposition dans les Textes de base et quelques mesures de conservation et de gestion mais non-adéquates concernant neuf questions : approche écosystémique, approche de précaution, allocations et opportunités de pêche, obligations de l'Etat de pavillon, obligations de l'Etat du port, mécanisme coopératif visant à détecter et décourager la non-application, mesures commerciales, non-membres et entités de pêche coopérants et relations avec les non-membres non-coopérants.

En tant que principal acteur de la pêche dans la zone relevant de l'ICCAT, le Taïpei chinois partage les observations, les préoccupations, les suggestions et les recommandations que le Comité d'évaluation soumet à l'ICCAT à des fins d'examen et de délibération. En sa qualité de non-membre de l'ICCAT de longue date, le Taïpei chinois estime qu'avec son statut organisationnel actuel comme observateur, il ne peut pas s'engager positivement et activement auprès des autres Parties contractantes à l'ICCAT d'une manière opportune et effective. Alors que tous les membres de l'ICCAT doivent aborder les vastes questions identifiées par le Comité d'évaluation, l'ICCAT va avoir du mal à incorporer le Taïpei chinois dans ses délibérations et ses prises de décisions du fait que les Textes de base de l'ICCAT sont dépassés.

En réponse aux recommandations formulées par le Comité d'évaluation et à l'effet de moderniser la Convention existante de l'ICCAT, le Taïpei chinois estime qu'il est temps que l'ICCAT amende ses Textes de base afin d'aligner la Convention de l'ICCAT sur les derniers développements des instruments internationaux et des meilleures pratiques des principales ORGP, et améliorer ainsi l'efficacité de l'ICCAT en tant qu'ORGP. Dans cette optique, le Taïpei chinois suggère que les membres de l'ICCAT tiennent compte, dans leurs considérations et délibérations sur le rapport du Comité d'évaluation, des mesures suivantes :

1. Dans le but de moderniser la Convention de l'ICCAT, il conviendrait d'adopter une résolution ou une recommandation visant à établir un groupe de travail chargé d'examiner la Convention en se basant sur les conclusions du Comité d'évaluation en vue de formuler d'éventuels amendements à la Convention et de permettre la participation active et sur un pied d'égalité du Taïpei chinois aux travaux de ce groupe de travail ; et/ou
2. Il conviendrait d'adopter une résolution visant à permettre la participation active et sur un pied d'égalité du Taïpei chinois aux travaux de l'ICCAT, y compris à la prise de décisions comme mesure intérimaire, avant que la Convention de l'ICCAT ne soit amendée et ne s'aligne sur les derniers développements des instruments internationaux et des meilleures pratiques des principales ORGP thonières.

3.4. DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

La FAO est très reconnaissante de l'invitation que lui a faite le Secrétariat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) d'assister, en qualité d'observateur, à sa 16^{ème} réunion extraordinaire. La FAO souhaite également exprimer sa gratitude aux autorités marocaines pour la chaleureuse hospitalité qu'elles lui ont prodiguée. La FAO maintient avec l'ICCAT une relation de travail étroite et efficace et elle entend poursuivre cette collaboration à l'avenir.

Les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) jouent un rôle unique en facilitant la coopération internationale aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons. Les ORGP représentent le seul moyen réaliste de régir les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks chevauchants ou les stocks répartis entre les zones de juridiction nationale ou entre ces zones et la haute mer, ou exclusivement en haute mer. C'est pourquoi le renforcement des ORGP afin de conserver et de gérer les stocks de poissons plus efficacement demeure le principal défi auquel est confrontée la gouvernance des pêcheries internationales. La 27^{ème} session du Comité des pêches de la FAO (COFI 27), tenue au mois de mars 2007 à Rome, a discuté de cette question en tant que point distinct de l'ordre du jour, pour la première fois dans l'histoire du COFI. De nombreux membres ont demandé que la FAO continue d'appuyer les ORGP et poursuive son travail sur les questions suscitant un intérêt, comme la surcapacité, l'amélioration des statistiques des flottilles et les questions des pays et des navires qui compromettent l'efficacité des ORGP. Juste après la session du COFI, la première réunion du Réseau des Secrétariats des organisations régionales de gestion des pêches (RSN 1) a été tenue à

Rome et a confirmé, une fois de plus, la perception internationale selon laquelle les organisations régionales des pêches ont un rôle important à jouer en mettant en œuvre le code de conduite pour une pêche responsable.

De nombreux délégués sauront que le COFI, reconnaissant la nécessité impérieuse de disposer d'un ensemble de mesures du ressort de l'État du port, a convenu de procéder à l'élaboration d'un accord contraignant sur des mesures du ressort de l'État du port basées sur le Plan d'action international de la FAO (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et sur le dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche IUU, élaboré en 2005 par la FAO. Une Consultation d'experts chargée de rédiger un instrument contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port a été tenue à Washington D.C., Etats-Unis, du 4 au 8 septembre 2007 et a élaboré un projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce document a servi de base aux négociations qui ont eu lieu lors de la Consultation technique sur les mesures du ressort de l'État du port qui s'est déroulée à Rome du 23 au 27 juin 2008. Le processus est toujours en cours. Une nouvelle session de la Consultation technique est prévue à Rome, du 26 au 30 janvier 2009, et elle passera en revue les résultats de la réunion technique informelle à durée indéterminée, qui a été tenue du 25 au 27 novembre 2008, et qui était chargée d'examiner les Annexes du projet d'instrument contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). La prochaine 28^{ème} session du COFI (COFI 28), qui aura lieu au mois de mars 2009, sera informée de l'évolution du développement de l'instrument contraignant.

Je souhaite également signaler qu'une Consultation d'experts sur le développement d'un registre international exhaustif de navires de pêche s'était tenue à Rome du 25 au 28 février 2008. La Consultation d'experts a fermement entériné la nécessité d'un Registre international de navires de pêche dont l'élaboration revêt un caractère urgent. Suite aux recommandations formulées par la Consultation d'experts, une série d'activités intérimaires a été lancée visant à mieux prendre en compte diverses questions techniques ainsi que promouvoir et renforcer la prise de conscience internationale et des parties prenantes au sujet du Registre, et affiner son développement institutionnel. Le rapport de la Consultation d'experts et les résultats des activités intérimaires seront présentés au COFI 28.

Finalement, je souhaite également mentionner la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis du changement climatique et de la bioénergie, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008. Même si l'accent portait sur les prix alimentaires en forte hausse et la sécurité alimentaire, il s'agissait aussi de la première opportunité pour la FAO d'aborder sérieusement la question des changements climatiques et des pêcheries. La FAO a organisé un Atelier d'experts sur les implications des changements climatiques pour la pêche et l'aquaculture du 7 au 9 avril 2008 et a présenté un document technique pour la Conférence. Celui-ci pourrait être interprété comme une étude de champ visant à identifier les questions principales sur le changement climatique, tel que l'a entériné le COFI 27. Les mesures de suivi devraient être discutées lors du COFI 28.

L'ICCAT est l'une des principales ORGP internationales et jouit d'un long historique et d'une vaste expérience en matière de gestion durable des pêcheries de thonidés de l'Atlantique. C'est pourquoi il est fortement escompté que l'ICCAT continue de jouer un rôle prépondérant au niveau régional afin de garantir une gestion durable et plus responsable des pêcheries. Dans ce contexte, comme l'a signalé M. le Président, il se pourrait bien que cette réunion soit la plus importante. La FAO est pleinement convaincue que cette Organisation prouvera et confirmera son ferme engagement envers des pêcheries thonières durables et plus responsables. Nous sommes au milieu des préparatifs du COFI 28 et de la 2^{ème} réunion du Réseau des Secrétariats des organisations régionales de gestion des pêches (RSN 2), tous deux devant se tenir au mois de mars 2009, et nous espérons que l'ICCAT participera activement à ces réunions, comme elle l'a fait jusqu'à présent.

En conclusion, je souhaiterais transmettre aux délégués les vœux du Directeur Général Adjoint pour les pêcheries et l'aquaculture de la FAO, M. Ichiro Nomura, qui souhaite à la réunion plein succès dans ses délibérations.

3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS)

La Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS) a pris connaissance des diverses prises de positions concernant la gestion du thon rouge en Méditerranée pour la saison 2009.

Nous tenons à porter à la connaissance des Parties contractantes de l'ICCAT que les fédérations ou organismes nationaux adhérents à notre Confédération nous ont signalé des quantités de juvéniles très importantes (entre 10 et 20 kg), en Nord Méditerranée, à proximité parfois des côtes (moins de 5 miles), ce qui ne s'était pas vu depuis fort longtemps.

Il apparaît donc que les mesures prises par l'ICCAT, portant sur la taille minimale (30 kg ou 115 cm) et l'absence de certains filets, commencent à porter leurs fruits.

Dans un souci de protection et de bonne gestion de la ressource, il nous apparaît indispensable de souhaiter que la saison 2009 soit complétée par les mesures suivantes :

- a) interdiction de toutes pêches pendant la période de frai sur les zones de reproduction (à définir par les scientifiques) ;
- b) respect intégral de la taille minimale de 30 kg (aucun thon rouge destiné à la vente au public, commerce ou restauration, ne devant être inférieur à 30 kg ou 115 cm) ;
- c) obligation de ne pas dépasser les quotas alloués par l'ICCAT sous peine de sanction allant jusqu'à l'interdiction de pêche pour le contrevenant ;
- d) intensification de la lutte, au niveau international et national, contre toutes formes de braconnage ;
- e) coopération maximale des pays acheteurs s'engageant à respecter les obligations de l'ICCAT.

Pour sa part, la pêche sportive est prête à respecter les mesures énumérées ci-dessus, elle continuera aussi à marquer les thons rouges au moyen de tags ou de balises afin d'aider les scientifiques dans leurs recherches. Elle est aussi prête à fournir à ceux-ci toutes les données afférentes aux prises qu'elle effectue.

Elle rappelle que plusieurs estimations démontrent qu'elle prélève peu, soit moins de 1% à 2 % de cette espèce par rapport aux prises octroyées par l'ICCAT aux professionnels.

Greenpeace

Au mois de novembre 2006, en Croatie, l'une des principales tâches des Parties contractantes qui assistaient à la 15^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT était d'adopter un programme de gestion qui garantirait le rétablissement de l'une des espèces les plus précieuses et en même temps les plus menacées du monde : le thon rouge du Nord.

Incapables de se montrer à la hauteur de leur objectif, les Parties ont convenu de la Recommandation 06-05, un programme complètement à l'opposé d'une gestion saine des pêcheries et en contradiction absolue avec l'avis scientifique du SCRS, ce qui prouve une fois de plus que les décisions étaient plus souvent le fruit des intérêts à court terme de leurs industries de la pêche, sociétés commerciales et négoce d'engraisement, que de leur responsabilité à sauvegarder la conservation du thon rouge.

Au cours des dix dernières années, l'industrie du thon rouge, fermement appuyée par de nombreux Gouvernements qui assistent à la présente réunion, a investi des millions d'euros pour construire la capacité à la fois de pêche et d'engraisement en Méditerranée. La conséquence évidente est que la population de thon rouge de l'Atlantique Est connaît actuellement le pire état jamais enregistré.

En 2007, à Antalya, Greenpeace a présenté des preuves irréfutables de non-application dans la pêcherie qui prouvaient que les activités de pêche illicites représentaient la norme dans la région plutôt que l'exception. L'estimation du SCRS d'une capture de 61.000 t de thon rouge de l'Est au cours de la saison de pêche 2007

étaye les conclusions de Greenpeace. Pendant la saison de pêche 2008, Greenpeace et d'autres organisations ont documenté et exposé, une nouvelle fois, de nombreux cas d'activités illégales. Le niveau de mépris des obligations juridiques des flottilles de pêche des Parties contractantes est manifeste dans le rapport préliminaire de l'Agence de contrôle de la pêche de la CE, lequel signale qu'en 2008 le niveau des infractions apparentes détectées au sein des flottilles de remorqueurs et de senneurs a été considérable et que la plupart des opérateurs de la pêcherie n'ont pas eu pour priorité d'appliquer les exigences juridiques de l'ICCAT.

Les énormes surcapacités existant dans la pêcherie débouchent sur des infractions systématiques des règles, et les améliorations de la capacité de contrôle dans la région sont pratiquement impuissantes à contrebalancer cela. Les conclusions du Groupe de travail intersession de l'ICCAT sur la capacité de pêche sont très décourageantes, étant donné qu'il semble qu'aucun progrès substantiel n'ait été réalisé. Le rapport du dernier Groupe de travail suggère qu'un gel de la capacité dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est une première démarche nécessaire, et il recommande un accord visant à limiter la capacité aux niveaux de 2007 et 2008. Une telle recommandation fait manifestement fi de l'urgence de la situation. Les propositions présentées autour de cette table visant à traiter le problème de la surcapacité ne font que renforcer les appels en faveur d'une fermeture complète de la pêcherie.

Pendant ce temps, les Gouvernements continuent à ne pas faire face à leurs responsabilités les plus fondamentales en tant que signataires d'une convention internationale. Au mois de juin 2008, les scientifiques de l'ICCAT n'ont pas été en mesure de remplir leur tâche, à savoir réaliser une nouvelle évaluation de la population de thon rouge, étant donné que les informations de base sur la capture et la taille n'avaient pas été fournies au Comité scientifique. Ceci a donné lieu à une lettre de réclamation adressée au Président de l'ICCAT.

Au bout de deux ans du programme actuel de « non-rétablissement » du thon rouge, la gestion de cette pêcherie ne s'est pas améliorée. La pêche illégale est toujours endémique et la capacité de pêche a augmenté. On assiste à de plus en plus de manifestations de préoccupation émanant de sources extérieures à la Commission. Victime de son propre échec, l'ICCAT est surveillée de plus en plus près.

Le comité d'experts qui a évalué les performances de l'ICCAT a sollicité la fermeture de la pêcherie de thon rouge de l'Est ; « simulacre de gestion des pêcheries » et « honte internationale » sont des messages très clairs que les délégués qui assistent à la présente réunion ne peuvent pas choisir d'ignorer.

La 4^{ème} session du Congrès international sur la conservation, tenue à Barcelone du 5 au 14 octobre 2008, a adopté une Résolution sur des mesures visant au rétablissement de la population de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Suite à la poursuite dramatique de la surpêche de thon rouge, le Congrès a demandé à l'ICCAT de suspendre la pêche, qui ne reprendrait que sur une base pays par pays et serait assujettie au respect de certaines exigences : l'établissement d'un nouveau programme de rétablissement basé sur la science, l'adoption d'un schéma obligatoire de réduction des flottilles et l'établissement de fermetures de zones destinées à protéger les zones de frai.

Les délégués assistant à la réunion de l'ICCAT à Marrakech savent tous que la communauté internationale, les autres ORGP, ainsi que les conventions dont le mandat couvre la protection des ressources marines menacées, telles que CITES, anticipent les résultats de la présente réunion. Il pourrait bien s'agir de la dernière chance pour les Parties contractantes à l'ICCAT de prouver qu'elles ont la volonté et la détermination politiques de garantir un stock en bon état et une pêcherie de thon rouge soutenable à l'avenir. Si l'ICCAT échoue, une fois de plus, dans son mandat, d'autres institutions doivent prendre le relais.

Nous manquons de temps et de thons. La pêcherie est complètement hors de contrôle. Cela fait déjà deux ans que les flottilles de pêche réalisent des captures de thon rouge totalement insoutenables, en 2007 et 2008, à partir d'un stock qui est déjà sur le point de s'effondrer. Compte tenu de cet échec, et sur la base du principe de précaution, Greenpeace exhorte les Parties de l'ICCAT à leur réunion de novembre 2008 à fermer la pêcherie de thon rouge du Nord. Celle-ci ne devrait pas rouvrir tant que les zones de frai des espèces ne seront pas fermées à la pêche, que la capacité de pêche n'aura pas été ramenée à des niveaux soutenable et qu'un nouveau programme de gestion respectant rigoureusement l'avis scientifique n'aura pas été adopté et adéquatement mis en œuvre.

International Game Fish Association (IGFA)

Fondée en 1939, l'International Game Fish Association (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. L'IGFA compte des membres actifs dans 123

pays, est l'organe gouvernant pour la pêche récréative internationale et fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche à la ligne. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT.

L'IGFA dispose d'un Comité international de représentants dans près de 100 pays, lesquels ont été sélectionnés pour leur intégrité, leur connaissance de la pêche et leur préoccupation envers la sportivité et la conservation. Ces représentants internationaux sensibilisent l'IGFA sur les questions touchant à nos intérêts et c'est essentiellement par leur intermédiaire que l'IGFA participe à la communauté internationale de la pêche récréative.

L'IGFA souhaite féliciter l'ICCAT d'avoir organisé cette 16^{ème} réunion extraordinaire de la Commission et exprimer sa gratitude à la ville de Marrakech (Maroc) pour accueillir cet événement. Nous souhaitons également féliciter le nouveau Président de l'ICCAT, Dr Fabio Hazin, dans ses nouvelles fonctions. Nous espérons que l'IGFA, en qualité d'observateur, sera en mesure de contribuer aux politiques de gestion de la Commission afin que nos ressources marines soient gérées de manière soutenable par tous les utilisateurs.

A la présente réunion, l'intérêt principal de l'IGFA (comme cela fut le cas au cours des deux dernières réunions) porte sur la conservation du thon rouge. Au cours de ces dernières années, cette importante pêcherie a non seulement continué à chuter, mais elle a également dominé l'ordre du jour de l'ICCAT, de telle sorte que les autres espèces relevant du mandat de l'ICCAT ont été délaissées. Il est impératif que des actions sévères et significatives soient prises en vue de stabiliser les populations de thon rouge de l'Atlantique dans un effort ultime d'empêcher l'effondrement total de ces stocks. En outre, il est tout aussi important d'accorder l'attention nécessaire aux autres espèces en péril, telles que le thon obèse et le makaire. Les Parties contractantes ne peuvent plus lire les présentations, étayées par des données, du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), qui fournissent des avis et des orientations scientifiques clairs, et complètement les ignorer.

C'est avec un grand intérêt que l'IGFA a lu les conclusions du Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT. Le Comité a fourni un avis réfléchi qui pourrait aider la Commission à gérer plus efficacement nos ressources. Une des recommandations les plus significatives a été celle qui préconisait que « toute la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soit immédiatement suspendue jusqu'à ce que les CPC participant à ces pêcheries, leurs ressortissants et les compagnies opérant dans leurs eaux, s'engagent à respecter intégralement les réglementations et les recommandations de l'ICCAT ainsi que le droit de la mer international (...) et recommande, en outre, que l'ICCAT envisage une fermeture immédiate de toutes les zones de frai connus du thon rouge, du moins pendant les périodes de frai connues ». De surcroît, si des changements significatifs ne sont pas pris, notre organisation appuiera la demande qui sera présentée à la CITES en vue de l'inscription du thon rouge de l'Atlantique comme espèce couverte par l'Annexe I et d'une fermeture complète pour les pêcheries dirigées ou accessoires sur le thon rouge de l'Atlantique.

Nous appuyons sans réserve d'autres recommandations identifiées par le Comité et nous estimons que celles-ci devraient être immédiatement traitées, à savoir :

1. Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur les istiophoridés et par le fait que l'ICCAT pourrait encore ne pas être en mesure de réaliser des évaluations fiables des stocks d'istiophoridés en 2010.
2. Le Comité recommande que les CPC de l'ICCAT prennent au sérieux la question de la pêche récréative et sportive et intègre davantage le secteur de la pêche récréative et sportive dans les délibérations de l'ICCAT en ce qui concerne la gestion des pêcheries.
3. Le Comité recommande fortement que l'ICCAT, pour toutes les pêcheries relevant de son mandat, mettent immédiatement un terme à la pratique qui permet le report des allocations non-capturées dans toutes les pêcheries.
4. L'ICCAT devrait enquêter et établir un régime strict de pénalisations ayant le pouvoir soit de suspendre les pays membres qui enfreignent systématiquement les réglementations de l'ICCAT, soit d'appliquer des pénalisations financières considérables en cas d'infractions. Ces mesures doivent être sévères dans le sens que les CPC devraient clairement comprendre qu'elles subiront des conséquences économiques importantes si leurs actions enfreignent les réglementations de l'ICCAT.

L'IGFA croit à la gestion des pêcheries basées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et nous exhortons la Commission à adopter et à respecter les recommandations formulées par le SCRS et à accorder pleine considération aux recommandations formulées par le Comité d'évaluation.

Oceana

Oceana se félicite de participer en qualité d'observateur à la réunion de la Commission de cette année à Marrakech, au Maroc.

Oceana est une organisation non-gouvernementale internationale qui se consacre à la conservation des océans du monde, œuvrant activement en Europe et tout autour du globe pour protéger le thon rouge, les requins et aux fins de l'élimination totale des filets dérivants illégaux.

La plupart des grandes espèces pélagiques, telles que les thonidés, les requins et les espadons, sont surpêchées dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, en raison des prix extrêmement élevés que leur viande et/ou aileron peut atteindre sur les marchés du monde entier.

Le thon rouge de l'Atlantique Est est sur le point de s'effondrer. Les scientifiques recommandent une prise totale de 15.000 t, mais les Parties contractantes à l'ICCAT ont décidé de presque doubler cette quantité. Selon les calculs du Comité scientifique de l'ICCAT, la prise totale estimée en 2007 se situait à 61.000 t, alors que les TAC convenus ne s'élevaient qu'à 29.500 t. Cette capture, dont la moitié est illégale, était près de quatre fois plus que celle recommandée par les scientifiques.

Oceana préconise la fermeture totale de la pêcherie de thon rouge jusqu'à ce le stock montre des signes de rétablissement, qu'un programme soutenable de gestion de la pêche soit introduit et que la surcapacité de la flottille de thon rouge soit éliminée. En outre, Oceana demande la création de réserves marines dans les zones de frai, comme les îles Baléares.

Les requins sont actuellement capturés dans l'océan Atlantique sans aucune mesure de gestion. D'après l'IUCN, la majorité des espèces capturées sont menacées d'extinction. Leur raréfaction est due à la surpêche et au prélèvement d'ailerons, pratique principalement réalisée par les flottilles asiatiques au cours de laquelle les ailerons très prisés sont ôtés du corps qui est ensuite rejeté à la mer.

Oceana demande l'interdiction des pêcheries dirigées vers les espèces de requins pélagiques dans l'Atlantique, exception faite du requin peau bleue et du requin taupe bleue. Pour ces deux espèces, qui représentent la plus forte valeur économique pour les flottilles qui les capturent, des limites de capture doivent être établies si les pêcheries veulent se maintenir en activité. En ce qui concerne la pratique du prélèvement d'ailerons, le transbordement des ailerons et des carcasses en mer, ainsi que leur débarquement dans des ports distincts, doivent être interdits. Au lieu de cela, une politique « d'ailerons attachés » doit être établie, en vertu de laquelle on laisserait les ailerons attachés au corps de manière naturelle jusqu'au débarquement.

Oceana exhorte les Parties contractantes à l'ICCAT à saisir l'opportunité d'adopter ces mesures de gestion visant à protéger et rétablir les gros poissons pélagiques de l'Atlantique et de la Méditerranée. Nous espérons que les décisions qui seront prises cette semaine renverseront la tendance pour l'avenir de ces stocks.

Vous trouverez l'intégralité des Recommandations d'Oceana pour la réunion de la Commission ICCAT de novembre 2008 sur :

http://www.oceana.org/fileadmin/oceana/uploads/europe/downloads/OCEANA_ICCAT_POSITION_PAPER_2008.pdf

The Ocean Conservancy et Pew Charitable Trusts

The Ocean Conservancy et Pew Charitable Trusts sont honorées de pouvoir participer en qualité d'observateurs à la réunion annuelle de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui se tient cette année dans cette magnifique ville historique de Marrakech, au Maroc.

Nos organisations font partie des cinq membres fondateurs de l'Alliance sur les requins, coalition d'organisations de conservation, scientifiques et récréatives, consacrée à la conservation des requins, basée sur les connaissances scientifiques, et rassemblant 60 membres depuis le mois d'avril 2006.

Nous espérons que l'ICCAT sera, cette année, la première Organisation Régionale de Gestion des Pêches du monde à limiter les captures d'espèces très vulnérables de requins.

Nous appuyons les recommandations scientifiques visant à des mesures de conservation des requins, proposées par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) ainsi que par le groupe d'experts mis en place par le Lenfest Ocean Program (rapport complet disponible sur www.lenfestocean.org). Nous exhortons, en particulier, les Parties à l'ICCAT à protéger (par le biais de la remise à l'eau obligatoire et/ou l'interdiction de retenir à bord) les espèces de requins particulièrement vulnérables et/ou faisant l'objet de raréfaction capturées dans les pêcheries de l'ICCAT. Parmi les espèces à protéger, recommandées par les experts de Lenfest, nous suggérons que la priorité soit accordée aux espèces ci-après, qui ont toutes de forts taux de survie après remise à l'eau:

- Le requin taupe commun (*Lamna nasus*), qui est probablement l'espèce de requins océaniques faisant l'objet de la plus forte raréfaction dans l'Atlantique Nord, classé par l'IUCN comme *Menacé*, avec une extinction à une échelle mondiale, comme *Espèce en danger* dans l'Atlantique Nord-Ouest et comme *En danger critique d'extinction* dans l'Atlantique Nord-Est.
- Le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), espèce mentionnée par le SCRS comme la plus propice à la protection, en raison d'un très fort risque inhérent de surpêche, d'une facilité d'identification, et d'une faible valeur commerciale. Les trois espèces de renard à gros yeux sont classées par l'IUCN comme *Vulnérables*.

En outre, nous encourageons l'adoption de restrictions concrètes, au niveau international, aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation adoptée par l'ICCAT en 2007 visant à réduire la mortalité par pêche des requins taupes communs dans l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*), classés également par l'IUCN comme *Vulnérables*. Les experts de Lenfest ont notamment recommandé que l'ICCAT interdise la capture de requins marteaux communs (*Sphyrna zygaena*), étant donné que l'IUCN considère que les grands requins marteaux (*Sphyrna mokarran*) et les requins marteaux halicornes (*Sphyrna lewini*) sont des *Espèces en danger* à un niveau mondial. Nous estimons que ces trois espèces de requins marteaux doivent être protégées par l'ICCAT. Compte tenu de l'intense pression de pêche exercée sur les requins peaux bleues (*Prionace glauca*), face à un état du stock incertain, nous préconisons un plafonnement de précaution pour la capture de cette espèce, qui devra être révisé lorsque les niveaux de pêche de sûreté seront déterminés.

Étant donné que la plupart des requins ont une croissance particulièrement lente, une maturation tardive et ne produisent qu'un faible nombre de juvéniles, ils sont généralement plus susceptibles à la surexploitation et à la raréfaction à long-terme que d'autres espèces de poissons capturés dans les pêcheries de l'ICCAT. Des restrictions de capture, à un niveau international, sont impératives pour les requins pélagiques afin d'éviter une nouvelle raréfaction de ces espèces très vulnérables de grands migrants.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous accueillons favorablement toute action historique de la part de l'ICCAT aux fins de la conservation des requins de l'Atlantique, en commençant cette semaine par des mesures de protection pour les requins taupes communs, les renards, les requins marteaux et les requins taupes bleus.

Nous sommes impatients de travailler avec les Parties contractantes de l'ICCAT ces prochains jours et nous espérons que nous progresserons en ce qui concerne l'amélioration de la conservation des requins de l'Atlantique.

World Wide Fund for Nature (WWF)

Le thon rouge en Méditerranée est devenu le symbole de l'échec de la société à gérer les pêcheries mondiales.

Au mois d'avril 2008, WWF a publié un rapport quantifiant pour la première fois la surcapacité de pêche des flottilles industrielles qui ciblent le stock en Méditerranée¹. Cette étude montrait que pour correspondre aux niveaux de capture soutenables, la flottille spécialisée de senneurs de la Méditerranée qui cible le thon rouge devrait être réduite d'au moins 283 unités (soit une élimination de 83% de la flottille active). Ce rapport dévoilait, en outre, que la croissance de cette flottille est rapide malgré cette stupéfiante surcapacité. En effet, de nouvelles unités rejoignent chaque année la pêcherie et d'autres navires sont encore en cours de construction dans les chantiers navals de la Méditerranée.

¹ *Race for the last bluefin*, WWF, mars 2008. www.panda.org/tuna

La fermeture prématurée de la pêcherie de senneurs par l'Union européenne en 2008, en dernier recours pour éviter un dépassement massif des quotas, a mis en exergue le manque de contrôle exercé par les gestionnaires sur cette pêcherie, frappée par la surcapacité, la pêche illégale et des infractions généralisées aux réglementations.

Comme l'on pouvait s'y attendre, l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, réalisée en juin 2008 par le Comité scientifique de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), a confirmé le risque d'effondrement de ce stock ainsi qu'une réduction alarmante de la partie reproductrice de la population, désormais estimée à moins de 40% du niveau auquel elle se situait il y a 30-40 ans². De plus, les prises de 2007 estimées par les scientifiques de l'ICCAT s'élèveraient à 61.000 tonnes, soit plus du double du total de prises admissibles (TAC) actuel et près de 4 fois du niveau de capture maximale soutenable estimée.

Dans ce contexte, le rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, réalisé en septembre 2008 et demandé par l'ICCAT à un groupe de trois experts internationaux accrédités, décrit la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée comme une « honte internationale » et affirme que les mesures de gestion actuelles ne correspondent en aucun cas à l'avis scientifique³. Le groupe d'expert recommande à l'ICCAT de suspendre immédiatement la pêche, jusqu'à l'amélioration des conditions de gestion des pêches soutenables, et d'aligner les mesures de gestion sur l'avis scientifique, notamment la fermeture de la pêche dans toutes les zones de ponte connues.

Par ailleurs, les gouvernements et les ONG présents au Congrès de la Conservation Mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), tenu en octobre 2008 à Barcelone, en Espagne, ont voté à une écrasante majorité en faveur d'une résolution : « Mesure pour le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est », exhortant l'ICCAT à fermer la pêcherie de la Méditerranée et préconisant un programme de rétablissement basé sur les connaissances scientifiques et les zones protégées.

Le WWF réclame donc aux Parties contractantes de l'ICCAT participant à la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, qui se tient à Marrakech, au Maroc (17-24 novembre 2008) de:

1. Adopter une suspension temporaire de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Cette interdiction de la pêche devrait durer jusqu'à la mise en place de conditions favorables à l'exécution significative des normes de gestion.
2. Adopter un nouveau programme de rétablissement se conformant strictement à l'avis scientifique formulé par le Comité scientifique de l'ICCAT. Ce programme doit donc inclure un TAC s'inscrivant dans la gamme des 8.500 et 15.000 tonnes par an, l'établissement de fermetures de saison rigoureuses, y compris la totalité des mois de mai de juin et de juillet, ainsi qu'un programme de réduction de la capacité radical et crédible. Ces mesures devraient être mises en œuvre dès la réouverture de la pêcherie, après que les conditions préalables minimales soient remplies.
3. Créer des sanctuaires de thon rouge dans la Mer des Baléares ainsi que dans d'autres zones de ponte majeures de la Méditerranée centrale et orientale.

En conséquence, le WWF sollicite des mesures décisives de la part des Parties contractantes de l'ICCAT réunies à Marrakech, en novembre 2008, en vue de garantir l'avenir de cette espèce emblématique ainsi que la survie d'une pêcherie millénaire.

² Anon. 2009. Rapport de la session d'évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique de 2008. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 64. *Sous presse*.

³ ICCAT, 2009. Rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA RÉUNION DES PRÉSIDENTS ET DES SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS DES ORGP THONIÈRES (San Francisco, Etats-Unis - 5 et 6 février 2008)

1 Ouverture de la réunion

Conformément aux lignes de conduite arrêtées à la réunion conjointe des ORGP thonières, tenue le 26 janvier 2007 à Kobe, une réunion des Présidents des ORGP thonières a eu lieu les 5 et 6 février 2008 à San Francisco, Californie, Etats-Unis. La réunion a rassemblé les fonctionnaires et les Secrétariats de la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI), de la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC) et de la Commission pour la conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT), le Président de la réunion de Kobe et un représentant de la FAO. M. Masanori Miyahara a présidé la réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.1**.

La réunion a été convoquée afin de débattre des mesures de suivi prises par chaque ORGP thonière en réponse aux lignes de conduite. Tous les participants ont estimé que cette réunion représentait une démarche importante afin de poursuivre, au sein de toutes les ORGP thonières, l'important processus de communication et de coordination engagé à Kobe avec la réunion conjointe des ORGP thonières. Les participants représentaient leur organisation, non leurs Etats.

L'ordre du jour adopté figure à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.1**.

2 Rapports des mesures découlant de la réunion de Kobe

– Rapports des ORGP

Les Présidents et/ou Secrétariats des cinq ORGP thonières ont présenté les mesures prises par leur organisation respective au cours des 12 derniers mois en réponse aux lignes de conduite. Le détail de ces présentations est disponible auprès du Secrétariat.

Les participants se sont réjouis des progrès réalisés en ce qui concerne les 14 défis et domaines clefs identifiés dans les lignes de conduite. Il a été notamment noté que toutes les ORGP avaient agi, à des degrés divers, afin d'améliorer le partage des données et renforcer les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et combattre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). En outre, l'ICCAT, la CTOI et la CCSBT ont déclaré qu'elles effectueraient en 2008 l'évaluation de leurs performances. On a réaffirmé la nécessité de réaliser l'évaluation des performances le plus tôt possible, en fonction de la situation particulière de chaque ORGP, tout en reconnaissant qu'en sa qualité d'ORGP nouvellement formée, la WCPFC pourrait faire l'objet de délais différents.

Même si les progrès étaient considérés positifs de manière générale, les participants ont exprimé des inquiétudes communes quant aux lents progrès constatés chez certaines ORGP sur d'autres questions, telles que l'établissement de procédures d'allocation équitables et transparentes, le contrôle de la capacité et l'avis scientifique basé sur la gestion. De vives préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences pour les ORGP de ne pas adopter des mesures de gestion conformes aux meilleurs avis scientifiques disponibles. D'autres préoccupations portaient sur la reconnaissance de l'impact potentiel sur les stocks, la perte de crédibilité des ORGP thonières, les effets négatifs sur les marchés des produits thoniers pertinents à cause de la certification privée et d'activités de campagne, ainsi que l'intervention éventuelle d'autres organisations internationales, comme la CITES.

– Travaux techniques

Les participants ont examiné et discuté l'état d'avancement des travaux techniques identifiés à la réunion de Kobe, à savoir l'harmonisation et l'amélioration des systèmes de suivi du commerce/des captures, la création de

listes harmonisées de navires, l'harmonisation du contrôle des transbordements et la standardisation des présentations d'évaluation des stocks.

Les participants ont pris note des résultats du Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les programmes de documentation du commerce et des captures, tenu à Raleigh, Caroline du Nord, Etats-Unis, au mois de juillet 2007, et ils se sont réjouis de l'adoption d'une recommandation formulée par l'ICCAT en 2007 visant à mettre en œuvre un système de documentation des captures (CDS) pour le thon rouge de l'Atlantique. Il a également été reconnu que les listes des navires immatriculés de toutes les ORGP sont désormais facilement accessibles sur le site web des ORGP thonières (www.tuna-org.org) et les participants ont remercié le Secrétariat de l'ICCAT pour son aide à cet égard. En outre, les participants ont reconnu que toutes les ORGP utilisent désormais le format de la « Charte de Kobe » pour présenter l'état du stock.

3 Avis pour les futures activités

Les participants ont décidé de présenter les résultats de la présente réunion à tous les membres à leur prochaine réunion annuelle aux fins de leur examen, notamment les suggestions suivantes :

a) Conformité des mesures de conservation et de gestion à l'avis scientifique

Entre autres choses, les participants ont été d'avis que la tâche essentielle à laquelle nombre d'ORGP font actuellement face est d'établir et de mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion qui soient conformes à l'avis formulé par leurs organes scientifiques, même s'il a été reconnu que d'autres facteurs, comme les impacts socio-économiques devraient être pris en compte dans les délibérations de la Commission. En outre, il a été reconnu que passer de l'avis scientifique à des mesures de gestion tenait du défi. Sur la base de ces discussions, les participants ont formulé les suggestions suivantes :

- Les ORGP devraient réaffirmer la nécessité de prendre des mesures de conservation et de gestion basées sur le meilleur avis scientifique disponible.
- Les ORGP devraient clairement expliquer les motifs de leurs futures mesures de conservation et de gestion dans leur rapport au public, y compris les raisons pour lesquelles elles n'ont pas suivi l'avis scientifique, le cas échéant.
- Afin de renforcer la cohérence entre la gestion et l'avis scientifique, les ORGP devraient éventuellement envisager la participation de politiques et/ou de parties prenantes aux futures réunions.

b) Systèmes de suivi du commerce/des captures

Les participants ont fait remarquer que la pression publique visant à fournir des produits de sources soutenables s'accroît de plus en plus et ils ont estimé que les CDS étaient plus exhaustifs que les programmes de document statistique actuels et qu'ils peuvent donc améliorer la qualité et la quantité des données disponibles, ce qui, à son tour, peut renforcer la gestion. Il a également été reconnu que des systèmes de suivi devraient être établis pour les mêmes espèces et, s'ils existent, que ceux-ci devraient être harmonisés au niveau international, l'accent devant être mis sur le caractère souhaitable de l'emploi des CDS. En outre, vu que les CDS couvrent les produits commercialisés tant au niveau national qu'international, ce qui, de l'avis des participants, constituait un équilibre plus approprié, les produits munis de formulaires CDS exacts et complétés devraient bénéficier d'un accès effectif aux marchés, notamment compte tenu de la cherté de la mise en œuvre du système. Les participants ont toutefois reconnu que les CDS rencontrent quelques problèmes pratiques ainsi que des implications financières qui devront être surmontés avant leur mise en œuvre pour toutes les espèces ou les pêcheries et que des analyses coût/bénéfice pourraient s'avérer nécessaires au cas par cas. Des préoccupations particulières ont été exprimées en ce qui concerne la mise en œuvre des CDS pour les produits frais et les produits de la senne. Néanmoins, les participants ont encouragé les ORGP à réfléchir plus avant à la façon de surmonter les problèmes liés aux CDS et à les mettre en œuvre. Les participants ont aussi encouragé les ORGP à continuer à élaborer des programmes de suivi électronique et des programmes de marquage. Conformément à la recommandation spécifique de la 2^{ème} réunion conjointe des ORGP thonières, les participants ont estimé utile de tenir une 2^{ème} réunion du Groupe de travail technique en 2009 portant sur les problèmes techniques associés à la mise en œuvre des CDS.

c) Liste harmonisée de navires

Les participants ont également débattu des questions concernant la liste actuelle de navires immatriculés de chaque ORGP thonières. Parmi les moyens suggérés pour améliorer les listes de navires immatriculés, on a proposé de faire la distinction entre navires actifs et navires non-actifs au cours d'une période donnée (p.ex. au cours de l'année antérieure). En outre, les participants ont jugé utile de disposer de procédures claires et compatibles, y compris un processus dûment établi au sein des ORGP pour porter sur la liste et rayer de la liste les navires IUU. Les participants se sont félicités de l'offre du Secrétariat de la WCPFC visant à lancer une étude sur un système d'identification unique pour les ORGP thonières qui tiendrait compte des conclusions de la consultation de l'expert de la FAO sur ce thème, laquelle est prévue en février 2008, et ils ont encouragé tous les Secrétariats à travailler conjointement sur cette question.

d) Application et MCS

L'application par les membres des mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptées a été identifiée comme étant un problème commun aux ORGP. Les participants ont partagé leurs inquiétudes à l'effet que les activités des membres non-respectueux pourraient compromettre les efforts d'application de tous les autres membres. Les participants ont envisagé d'éventuelles options afin d'améliorer l'application des membres, y compris des sanctions pour les membres non-respectueux et le passage à des mesures MCS centralisées et intégrées. Ils ont souligné le rôle important des Etats de marché et de l'Etat portuaire étant donné que les sanctions ne seraient pas efficaces si les produits capturés par des membres non-respectueux pouvaient facilement pénétrer les marchés. Ils ont également fait remarquer que, s'agissant d'envisager des sanctions, il conviendrait de tenir compte des différents niveaux de capacité des membres. Les participants ont, en outre, indiqué qu'il serait bon que les ORGP bénéficient de suffisamment de temps avant les réunions annuelles pour réaliser des évaluations sur l'application des membres et des non-membres, surtout en raison du temps limité disponible lors des réunions annuelles.

e) Renforcement de la capacité et assistance

Les participants étaient fortement convaincus du fait que la participation effective de tous les membres, notamment les pays en développement, était capitale pour qu'une ORGP fonctionne correctement. Ils ont donc souligné que le renforcement de la capacité et l'aide financière aux pays en développement afin qu'ils participent aux réunions, à la collecte de données, à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, à la formation des ressources humaines et à la recherche scientifique étaient très importants ; les participants ont encouragé les ORGP à examiner la question plus avant. Les participants ont estimé qu'il était important d'adopter une approche à long-terme, y compris en institutionnalisant le renforcement de la capacité et l'aide au sein de l'organisation, si cela n'est déjà fait. La coordination avec d'autres organisations, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la Banque mondiale a été jugée utile.

Les participants ont réaffirmé que tous les progrès réalisés en ce qui concerne les « défis et domaines clefs » et les « travaux techniques » devraient être déclarés à la 2^{ème} réunion conjointe des ORGP thonières qui se tiendra en Europe en 2009, de préférence avant la prochaine réunion du Comité des pêches (COFI) de la FAO, conformément aux lignes de conduite. Les participants ont exhorté toutes les ORGP à continuer à prendre des mesures visant à solutionner, au cours de l'année à venir, les questions identifiées dans les lignes de conduite de Kobe.

Les Secrétariats ont été priés de diffuser le rapport de la réunion à leurs membres et non-membres coopérants. Il a également été confirmé que le rapport serait publié sur le site web tuna-org.

4 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

5 Clôture

Les participants ont remercié le Gouvernement des Etats-Unis pour avoir organisé la réunion.

La réunion a été levée le 6 février 2008. Le rapport de la réunion des Présidents des ORGP thonières a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.1

Liste des participants

<i>Nom</i>	<i>Affiliation</i>
Mario Aguilar	Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Mexique
Guillermo Compean	Directeur, Inter-American Tropical Tunas Commission (IATTC)
Kelly Denit	NOAA Fisheries Service, Etats-Unis
Fabio Hazin	Secretaria Especial de Aquicultura e Pesca, Brésil
Neil Hermes	Secrétaire exécutif, Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT)
Arthur Hore	Ministry of Fisheries, Nouvelle-Zélande
Jim Jones	Department of Fisheries and Oceans, Canada
Sylvie LaPointe	Department of Fisheries and Oceans, Canada
Driss Meski	Secrétaire exécutif, International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT)
Masanori Miyahara	Fisheries Agency, Japon
Shuya Nakatsuka	Fisheries Agency, Japon
Rondolph Payet	Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)
Christopher Rogers	NOAA Fisheries Service, Etats-Unis
Sachiko Tsuji	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
Andrew Wright	Secrétaire exécutif, Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC)

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.1

Ordre du jour

1. Ouverture, adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
2. Rapports des mesures découlant de la réunion de Kobe
 - IATTC
 - ICCAT
 - IOTC
 - WCPFC
 - CCSBT
 - Travaux techniques
 - Harmonisation et amélioration des systèmes de suivi du commerce/des captures (M. M. Miyahara)
 - Elaboration d'une liste harmonisée des navires (Secrétariats des ORGP)
 - Harmonisation du contrôle des transbordements (Secrétariats des ORGP)
 - Standardisation de la présentation des stocks (Présidents scientifiques des ORGP)
3. Avis pour les futures activités
4. Autres questions
5. Clôture

4.2. RAPPORT DE LA RÉUNION DES GESTIONNAIRES ET DES PARTIES PRENANTES À LA PÊCHE DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE (Tokyo, Japon – 26-27 mars 2008)

1 Ouverture de la réunion

La réunion des Gestionnaires et des Parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (MSAB) a été ouverte le 26 mars 2008 par M. Fabio Hazin, Président de l'ICCAT, qui a donné la parole à M. Masanori Miyahara, Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT. Dans son discours d'ouverture, M. Miyahara a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement du Japon. Il a ensuite souligné qu'il s'agissait de la première tentative de l'ICCAT d'inviter tous les gestionnaires et les parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique à échanger leurs opinions. Il espérait que la réunion renforcerait les mesures de conservation et de gestion et favoriserait les mesures d'application.

M. Fabio Hazin est ensuite intervenu pour rappeler aux participants que bien qu'il ne s'agisse pas officiellement d'une réunion de l'ICCAT, cette réunion était néanmoins importante pour l'ICCAT étant donné que l'avenir du thon rouge était en jeu. Il s'est également dit préoccupé quant à la très grave situation que traverse le stock de thon rouge et a par conséquent invité les participants à présenter des propositions concrètes visant au rétablissement des stocks de thon rouge.

Les discours d'ouverture de M. Miyahara et de M. Hazin figurent aux **Appendices 3 et 4 à l'ANNEXE 4.2.**

2 Election du Président

M. John Spencer, Chef de la délégation de la Communauté européenne (CE) auprès de l'ICCAT a proposé que M. Miyahara soit nommé Président. M. Jim Jones, Chef de la délégation du Canada auprès de l'ICCAT, a appuyé cette nomination. M. Miyahara a été élu Président.

3 Désignation du Rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné Rapporteur de la réunion.

4 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.2.**

La liste des participants se trouve à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.2.**

5 Situation actuelle des ressources de thon rouge de l'Atlantique

Dr Gerald Scott, Président du SCRS, a réalisé une présentation PowerPoint intitulée « Condition actuelle de la ressource de thon rouge de l'Atlantique » (disponible auprès du Secrétariat). Parmi d'autres questions, telles que l'effort de pêche, Dr Scott a souligné les problèmes posés par les sous-déclarations et les déclarations erronées. Il a conclu sa présentation en envisageant deux scénarios possibles : un risque élevé d'effondrement de la pêcherie et du stock ou la nécessité de procéder à des ajustements en 2008 dans le programme de rétablissement actuel étant donné que l'évaluation actuelle est basée sur les données de 2004.

6 Examen des mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a présenté un aperçu général des mesures actuelles de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est (joint à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.2.**) Il a souligné la nécessité pour les Parties contractantes de respecter les exigences en matière de déclaration.

Quelques parties prenantes sont intervenues pour indiquer que non seulement les prises devraient être limitées mais également la capacité de pêche et qu'il faudrait donc envisager un programme sur la capacité visant à

réduire la surpêche. D'autres participants ont affirmé que les Parties contractantes devraient se conformer aux Recommandations de l'ICCAT et que les activités IUU devraient être freinées.

7 Application actuelle des mesures de l'ICCAT à la chaîne des activités relatives au thon rouge

M. Aronne Spezzani, membre de la délégation de la CE, a présenté la législation actuelle régissant la conservation et la gestion du thon rouge au sein de la Communauté européenne, ainsi que la mise en œuvre et le suivi du programme de rétablissement pluriannuel du thon rouge au niveau de la CE. La présentation de M. Spezzani est disponible auprès du Secrétariat.

8 Examen de la chaîne des activités relatives au thon rouge, de la capture à l'élevage/l'engraissement, jusqu'aux marchés

M. Shingo Ota, Directeur adjoint de la Division des Pêcheries en eaux lointaines de l'Agence des Pêches du Japon, a fait une présentation sur la façon dont le système de documentation des captures de thon rouge (CDS) est mis en œuvre (disponible auprès du Secrétariat). M. Ota a souligné que la différence entre ce système et le Programme de document statistique (SDP) consistait en ce que le CDS suivrait les mouvements de la capture jusqu'au marché tandis que le document antérieur ne suivait que les importations et les exportations. Il a également expliqué qu'en plus de la validation par l'Etat de pavillon, chaque CPC devrait envoyer une copie du CDS à la CPC concernée et au Secrétariat de l'ICCAT.

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08], une discussion a eu lieu sur la mise en œuvre du VMS, étant donné qu'une Partie contractante avait informé les participants que son Centre de suivi de la pêche ne serait pas opérationnel avant la fin de 2008. Le Président a rappelé que le VMS était obligatoire et qu'il était de la responsabilité de l'Etat de pavillon de le mettre en œuvre.

9 Elaboration d'actions volontaires conjointes visant à ramener le niveau total de pêche, de mise en cages et d'importation au niveau du TAC

Dans le contexte des opportunités de pêche par opposition aux capacités de pêche et d'élevage, M. Miyahara a invité les participants à se pencher sur la manière dont la capacité pourrait être réduite sur une base volontaire.

M. Ota (Japon) a informé les participants que le Japon avait ajusté sa capacité en fonction de son allocation de quota.

M. Spencer (CE) a reconnu le problème de la surcapacité, signalant que les flottilles devraient être restructurées. Il a donc estimé que l'ICCAT devrait davantage travailler sur les questions de capacité.

M. Hazin (Brésil) a indiqué qu'il était trop restrictif de lier le contrôle des captures seulement à la capacité, mais que la gestion de la capacité pourrait être un outil supplémentaire utile. Il a également affirmé que l'ICCAT devrait travailler d'une manière plus systématique au sein du Comité d'application et que ceci serait fait à l'avenir.

M. Chris Rogers, Président du Comité d'Application, est intervenu pour signaler que, même avec des moyens différents, les gestionnaires et les parties prenantes devraient partager les mêmes objectifs : renforcer l'application, réduire la capacité et freiner les activités IUU.

M. Miyahara a proposé de rédiger une déclaration conjointe signalant la nécessité de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et d'ajuster ou de renforcer le programme de rétablissement du thon rouge sur la base d'un examen par le SCRS, qui serait présentée à la réunion extraordinaire de la Commission en 2008. Au cours des débats, les gestionnaires et les parties prenantes sont convenus de compléter la déclaration conjointe en ajoutant, entre autres, des références à la nécessité de gérer la capacité de pêche et l'effort de pêche, de mettre en œuvre le CDS en 2008 et de combattre les activités IUU.

La Déclaration conjointe sur l'utilisation soutenable de la ressource de thon rouge de l'Atlantique est jointe à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.2.**

10 Actions possibles à entreprendre dans la recherche sur les techniques de reproduction des stocks et dans l'application de ces techniques

Dr Shukei Masuma du Centre National pour le Renforcement des Stocks de l'Agence de la Recherche sur les Pêcheries a présenté son programme de recherche sur l'état de la gestion du stock reproducteur, de la reproduction et de la production d'alevins de thon rouge du nord au Japon.

Cette présentation a été suivie par l'intervention de M. Antonio Belmonte (CE) qui a présenté un projet de recherche européen et souligné le rôle des fermes espagnoles dans la recherche actuelle sur le thon rouge.

Même s'il a été reconnu que ce type de recherche devrait être encouragé et pourrait contribuer à réduire la pression de la pêche sur le thon rouge de l'Atlantique, ceci prendrait un temps considérable et ne devrait pas remplacer le contrôle et la gestion à court terme.

11 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

12 Adoption du Rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

13 Clôture

Les participants sont intervenus pour remercier le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la première réunion à laquelle ont participé des parties prenantes. Ils ont exprimé la nécessité d'organiser des réunions similaires à l'avenir afin de promouvoir un meilleur dialogue entre les gestionnaires et les parties prenantes.

La réunion a été ajournée le 27 mars 2008.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du Président.
3. Désignation du rapporteur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions.
5. Situation actuelle des ressources en thon rouge de l'Atlantique (présentation du Président du SCRS)
6. Examen des mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT (présentation du Secrétaire exécutif).
7. Application actuelle des mesures de l'ICCAT à la chaîne des activités relatives au thon rouge.
8. Examen de la chaîne des activités relatives au thon rouge, de la capture à l'élevage/l'engraissement, jusqu'aux marchés.
9. Elaboration d'actions volontaires conjointes visant à ramener le niveau total de pêche, de mise en cages et d'importation au niveau du TAC.
10. Actions possibles à entreprendre dans la recherche sur les techniques de reproduction des stocks et dans l'application de ces techniques.
11. Autres questions.
12. Adoption du Rapport.
13. Clôture.

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.2**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES******Président de la Commission*****Hazin, Fabio H. V.**

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco-UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura-DEPAq,
Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro 32, Apto 1702, Monteiro Recife, Pernambuco, 52070-008 Brésil
Tel: +55 81 3320 6500; Fax: +55 81 3320 6512; E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

Président du SCRS**Scott, Gerald P.**

SCRS Chairman, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149-1099, Etats-Unis
Tel: +1 305 361 4220; Fax: +1 305 361 4219; E-Mail: gerry.scott@noaa.govSCRS

CANADA**Jones, James B.**

Regional Director General, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5030, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: +1 506 851 7750; Fax: +1 506 851 2224; E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Director Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Directorate - Fisheries, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53; Fax: +1 613 993 59 95; E-Mail: Lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Associate Director General Resources Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTE EUROPEENNE**Spencer, Edward-John**

Head of Unit International and Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries, J/99 3/56, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 6858; Fax: +322 295 5700; E-Mail: edward-john.spencer@ec.europa.eu

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission, DG Fisheries, J-99 3/36, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 2902; Fax: +322 295 5700; E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Commission européenne, DG Pêche J-99 1/69, Av. Joseph II 99, B-1049, Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629; Fax: +322 296 3985; E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Aguirre, Juan Manuel

Espagne
E-Mail: piscialba@yahoo.es

Azzopardi, David

Malte
E-Mail: dvd@maltanet.net

Azzopardi, Charlie

Azzopardi Fisheries, St Paul's Bay, Malte
E-mail: info@azzopardifisheries.com.mt

Belmonte Rios, Antonio

Tel: +34 659204987; E-mail: antonio.belmonte@taxon.es

Berends, Gijs

European Commission Delegation; Europa House 9-15, Sanbancho, Tokyo, Japon
Tel: +81 33 239 0648; Fax: +81 33 261 5194; E-Mail: gijs.berends@cc.europa.eu

Blasco Molina, Miguel Angel

Jefe de Servicio, Secretaría General de Pesca Marítima, Subdirección General de Relaciones Pesqueras Internacionales, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 61 78; Fax: +34 91 347 6042; E-Mail: mblascom@mapya.es

Byrom, David

FEAP Secretariat, Rue Nicolas Fossoul 54, B-4100 Bonnelles, Belgique
Tel: +32 4 338 2995; Fax: +32 4 337 9846; E-Mail: byrom@afe.net.au

Caruana, Joe

Fish & Fish Ltd, P.P. Saydon Street, Zurrieq, Malte
Tel: +35 69 949 4581; Fax: +35 62 180 9462; E-Mail: dvd@maltanet.net

Conte, Fabio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4502; Fax: +39 06 5908 4818; E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Conte, Plinio

Dirigente, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale Pesca Marittima e Acquacoltura, Via dell'Arte, 16, Rome, Italie
Tel: +39 06 5964 8181; Fax: +39 06 5908 3442; E-Mail: p.conte@politicheagricole.it

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadra, c/Luis de Morales 32, Edificio Forum, Planta 3-mod 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 498 7938; Fax: +34 95 498 8692; E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

Ellul, Saviour

Managing Director, Malta Fishfarming Ltd., Triq I-Industrija, Kirkop ZRQ 10 Malte
Tel: +356 2164 9999; Fax: +356 2168 5075; E-Mail: sellul@ebcon.com.mt

Fenech Farrugia, Andreina

Principal Scientific Officer, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Affairs and Fisheries Division, Fisheries Conservation and Control, Malte
Tel: +356 2 590 5171; E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Ferrari, Gilberto

Italie

Ferretti, Mario

CIRSPE, Via de'Gigli d'oro 21, Rome, Italie
Tel: +39 06 6869 400; Fax: +39 06 687 5184; E-Mail: mferretti@cirsfe.it

Flores, Jean-François

Vice-président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, 39 rue de la Loges, 13002 Marseille, France
Tel: +33 049 156 7833; Fax: +33 049 191 9605; E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr

Gianinni, Luigi

FEDERPESCA, Via Emilio De Cavaliere, 7, 198 Rome, Italie
Tel: +39 06 8535 2992; Fax: +39 06 8554 198; E-Mail: info@federpesca.it

Gómez Aguilar, Almudena

Confederación Española de Pesca-CEPESCA, c/ Velázquez, 41, 4-C, Madrid, Espagne
Tel: +34 91 432 3489; Fax: +34 91 435 5201; E-Mail: cepesca@cepesca.es; agomez@cepesca.es

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex, France
Tel: +33 68 021 1995; Fax: +33 55 947 0539; E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 7271 1800; Fax: +33 1 7271 1850; E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Nakasone, Saori

European Union, Commission of the European Delegation to Japan, Europa House, 9-15 Sanbancho, Chiyoda-Ku, Tokyo, Japon
Tel: +81 33 239 0466; Fax: +81 33 261 5194; E-Mail: saori.nakasone@ec.europa.eu

Navarro Cid, Juan José

Polígono Industrial, edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +349 770 7700; Fax: +349 774 57812; E-Mail: Juanjo@grupbalfego.com

Olascoaga Susperregui, Andrés

Federación Cofradías Pescadores Guipuzcoa; Paseo Miraconcha nº9; 20007 San Sebastian (Guipúzcoa), Espagne
Tel: +34 943 451 788; Fax: +34 943 455 306

Saito, Yuko

3-6-3 Shiba-koen, Minato-Ku, Tokyo, Japon 105-0011
Tel: +81 35 776 5490; Fax: +81 35 776 5500; E-mail: nltokagr@oranda.or.jp

Santiago Burrutxaga, Josu

Director de Pesca, Departamento de Agricultura y Pesca del Gobierno Vasco, Donostia-San Sebastian, 1, 1010, Vitoria-Gasteiz, Álava, Espagne
Tel: +34 94 501 9650; Fax: +34 94 501 9989; E-Mail: jsantiago@suk.azti.es; j-burrutxaga@ej-gv.es

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 6746 0415; Fax: +33 4 6746 0913; E-Mail: bwen@wandoo.fr

CORÉE (REP. DE)

Jinsoo, Park

Chungjeongro-2 ga, Seodaemn Gu, Séoul
Tel: +82 2 3 277 1629; Fax: +82 2 365 6079; E-mail: longline@sajo.co.kr

Yongseok, Choi

Embassy of the Republic of Korea, 2-5 Minami-Azahu Ichone, Mamato-Ku, Tokyo Japon
Tel: +03 5416 3268; Fax: +03 3453 8834; E-mail: 88hadaro@hanmail.net

CROATIE

Katavic, Ivan

Assistant Minister, Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara, 78 - P.O.1034, 10000 Zagreb
Tel: +385 1 610 6531; Fax: +385 610 6558; E-Mail: ivan.katavic@mps.hr

Kucic, Miro

HGK-Rosvelton TRG 2; 11000 Zagreb
E-mail: mkucic@hgk.hr

Mirkovic, Miro

Jadran Tuna doo, Vunovarsna 15, 23210 Biograd Mn
Tel: +385 23 385 355; Fax: +385 23 385 359; E-Mail: miro.mirkovic@zdt-com.hr

Vidov, Dino

Fish Farming, Put Vele Luke B.B., Kali, 23000 Zadar
Tel: +385 23 282 800; Fax: +385 23 282 810; E-Mail: dino@kali-tuna.hr

EGYPTE

Kenawy, Alaa

Minister Commercial Plenipotentiary, Egyptian Embassy in Tokyo, 1-5-4 Aobadai, Meguro-Ku, Tokyo, Japon 153-0042
Tel: +81 03 3770 8022(3); Fax: +81 03 3770 8021; E-mail: egyptemb@leaf.ocn.ne.jp

Basha, Osama

Second Commercial Secretary, Egyptian Embassy in Tokyo, 1-5-4 Aobadai, Meguro-Ku, Tokyo, Japon 153-0042
Tel: +81 03 3770 8022(3); Fax: +81 03 3770 8021; E-mail: osamabasha@hotmail.com

Mahmoud Abdo, Abdel-Rahman

Egyptian Embassy in Tokyo, 1-5-4 Aobadai, Meguro-Ku, Tokyo 153-0042 Japon
Tel: +81 03-3770-8022(3); Fax:+8103-3770-8021; E-mail: egyptemb@leaf.ocn.ne.jp

ETATS-UNIS

Lent, Rebecca

Director Office of International Affairs, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3232
Tel: +1 301 713 9090; Fax: +1 301 713 9106; E-Mail: rebecca.lent@noaa.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Ship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910-3282
Tel: +1 301 713 9090; Fax: +1 301 713 9106; E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, 22102, McLean, Virginia
Tel: +1 703 752 8895; E-Mail: Rthomas@nfi.org

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Leguerrier Sauboua Suraud, Delphine

Chargée de Mission "Affaires internationales", Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris France
Tel: +33 1 4955 8236; Fax: +33 1 4955 8200; E-Mail: delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

JAPON

Miyahara, Masanori

Director, Fisheries Coordination Division, Resources Management Department Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku 100-8907, Tokyo
Tel: +81 33 501 8000; Fax: +81 33 501 1019; E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Aida, Yoshiharu

Tohto Suisan Kabusiki Kaisha

Anzai, Tadao

Maruha Corporation

Aizawa, Keisuke

Tohto Suisan Kabusiki Kaisha

Aso, Kazuharu

Daito Gyorui Co, Ltd.

Einarsson, Arni Pall

Atlantis Co., Ltd.

Fujita, Hitoshi

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907, Tokyo

Furukawa, Osamu

Marine Fresh Marketing Co., Ltd.

Furukawa, Shinichi

Marine Fresh Marketing Co., Ltd.

Hanzawa, Junya

Sojitz Corporation

Hatakeyama, Shoshiro

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 35 646 2382; Fax: +81 35 646 2652; E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Hattori, Toshiyuki

Kanetomo Co., Ltd.

Hayashi, Koji

Try-Tokyo Corporation

Homma, Takeshi

Tokyo Seafoods Ltd.

Hyo, Kiyomi

Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo

Igari, Kunihiko

Try-Tokyo Corporation

Ishida, Naoki
Sojitz Corporation

Ishikawa, Masahiro
President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 35 646 2382; Fax: +81 35 646 2652; E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Kasajima, Katsuma
Mitsui & Co., Ltd.

Katsuma, Takashi
Nihon Marine Corporation

Kawamura, Yoshiro
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, , 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382; Fax: +81 3 5646 2652; E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Kawanami, Koji
Maruha Corporation

Kawano, Michiharu
Nihon Marine Corporation

Masuko, Hisao
Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 35 646 2382; Fax: +81 35 646 2652

Masuma, Shukei
Director-General, Center Fisheries Reserch Agency

Matsushima, Hirohide
International Affairs Division, Fishery Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Miyake, P. Makoto
Scientific Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 3-3-4 Shimorenjaku, Mitaka-Shi, 181-0013, Tokyo
Tel: +81 422 46 3917; Fax: +81 422 43 7089; E-Mail: p.m.miyake@gamma.ocn.ne.jp

Mizugaki, Chiaki
Overseas Fisheries Cooperation Office, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chidoya-Ku
Tokyo 100-8907

Miyabe, Naozumi
5-7-1, Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka 424-8633
Tel: +81 54 336 6032; Fax: +81 54 335 9642; E-mail: miyabe@fra.affrc.go.jp

Motoyama, Masamichi
Adviser, National Ocean Tuna Fisheries Association

Murata, Satoru
Yashima Shoji

Murata, Yoichi
Ocean Stage Inc

Nakamura, Masaaki
Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 35 646 2382; Fax: +81 35 646 2652; E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Nakatsuka, Shuya
Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Nakayama, Osamu
Yashima Suisan Co., Ltd.

Noguchi, Takeshi
Tokyo Seafoods Ltd.

Ogura, Miki

Fisheries Research Agency, 2-3-3 Minato Mirai, Nishi-Ku, Yokohama, Kanagawa 220-6115
Tel: +81 45 227 2759; Fax: +81 45 227 2700; E-Mail: ogura@fra.affre.go.jp

Ohashi, Reiko

Assistant Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eishin Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 35 646 2382; Fax: +81 35 646 2652; E-Mail: gyojo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, 100, Chiyoda-Ku, Tokyo
Tel: +81 33 502 8478; Fax: +81 33 591 5824

Ohtaki, Kanahiro

Takayama Seafood Co. Ltd

Sakamoto, Noritaka

Atlantis Co., Ltd.

Sato, Akiko

Women's Forum for Fish

Shibatomi, Isao

Matsuoka Co., Ltd.

Shikada, Yoshitsugu

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907
Tel: +81 33 591 1086; Fax: +81 33 502 0571; E-Mail: yoshitsugu_shikada@nm.maff.go.jp

Shirakawa, Osamu

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-31-1 Eitai, Koto-Ku, Tokyo

Suzuki, Kazuhiko

Section Chief, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Resources Management Department, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907
Tel: +81 33 591 1086; Fax: +81 33 502 0571; E-Mail: kazuhiko_suzuki@nm.maff.go.jp

Suzuki, Ryotaro

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907

Taguchi, Hideyuki

Ocean Stage Inc.

Takagi, Yoshihiro

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, 107-0052 Tokyo
Tel: +81 33 585 5087; Fax: +81 33 582 4539; E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

Takagi, Yuuki

Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 33 591 1086; Fax: +81 33 502 0571; E-Mail: yuki_takagi@nm.maff.go.jp

Tanaka, Kengo

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency, Government of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku 100-8907 Tokyo
Tel: +81 33 502 8204; Fax: +81 33 595 7332; E-Mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

Toriyama, Takashi

Takayama Seafood Co., Ltd.

Tsuboi, Katsumi

Kanetomo Co., Ltd. Tsukiji Office

Tsurumoto, Masaki

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-31-1 Eitai, Koto-Ku, Tokyo

Tsuya, Koken
Maruha Corporation
Tel: +81 33 216 4666; Fax: +81 33 216 0306

Urabe, Yuji
Itochu Corporation

Wazawa, Miho
Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907

Yaguchi, Takeshi
Itochu Corporation

Yano, Masayuki
Marukoh Fishereis Co., Ltd.

Yoshikawa, Takuji
Sirius Ocean, Inc.

Invités:
Kawakami, Yasuhiro
Mitsubishi Corporation

Yamakawa, Masahiro
Mitsubishi Corporation

LIBYE

Abukhder, Ahmed G.
Head, General Authority of Marine Wealth, Department of Tech. Cooperation, P.O. Box 80876, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932; Fax: +218 21 333 0666; E-Mail: abuk53@yahoo.com;abuk53@gam-ly.org

Akra, Fouzi A.
General Director, Int. Maritime Fishing Co., P.O. Box2727 Maidaan Algzaer, Tripoli
Tel: +218 21 340 8561; Fax: +218 21 340 560; E-Mail: imfcoltd@yahoo.com

Alaiat, Tarek
General Authority of Marine Wealth, Tripoli
Tel: +218 214 447 833; Fax: +218 213 330 666; E-mail: tarek-ayat@yahoo.com

Bensullaïaman, Ammar M.
Nour Alhaïat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli
Tel: +218 213 603 112; Fax: +218 213 615 209

Fahema, Marwan T.
Geneal Authority of Marine Wealth, Permanent Committee of Fisheries in Libyan Water, P.O. Box 83400, Street Ezawya, Tripoli
Tel: +218 91 374 1702; E-Mail: marwan.fahema@yahoo.com

Khalifa Megbri, Abdulaziz
Al Saffa Fishing Co., P.O.Box 83400, Tripoli
Tel: +218 91 216 3365; Fax: +218 21 335 1102

Naili, Ahmed M.R.
People's Bureau of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, 10-14 Daikanyama-cho, Shibuya-Ku, Tokyo 150-0034 Japon
Tel: +81 33 477 0701 3; Fax: +81 33 464 0420; E-mail: ahmed-naili@yahoo.com

Ouz, Khaled Ahmed M.
Alfateh Tower n° 2, floor 14, office 149, Tripoli
Tel: +218 21 335 1101; Fax: +218 21 335 1102; E-Mail: office@rhms-libya.com

Wefati, Aladdin M.
President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli
Tel: +218 21 361 5858; Fax: +218 21 361 5209; E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk

MAROC

Fahfouhi, Abdessalam

Chef de Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni, B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 37 68 81 21; Fax: +212 37 68 8089; E-Mail: fahfouhi@mpm.gov.ma

Ait Talebe Ali, Saïd

Economic Counsellor, 5-4-30 Minami Aoyama, Minato-Ku, Tokyo, Japon 107-0062
Tel: +81 35 485 7171; Fax: +81 35 485 7173; E-mail: aitalebe@morocco-emba.jp

Benmoussa, Mohamed Karim

MAROMADRABA/MAROMAR Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 6 113 6888; Fax: +212 39 50 1630; E-Mail: mkbenmoussa@hotmail.com

El Ktiri, Taoufik

Chef de service à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 3 768 8115; Fax: +212 3 768 8089; E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

El Omari, Abdelhamid

Représentant la société "Les Madragues du sud", Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa ibnou Nouceir, Tanger
Tel: +212 3 738 8432; Fax: +212 3 738 8510/3 756 4678; E-Mail: omari-12@hotmail.com

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général du Groupe Oualit, Oualit Holding, Rue El Jarraoui-3, 1er Etzge-Appt. 26, 90000 Tanger
Tel: +212 3 993 3601; Fax: +212 3 993 8755; E-Mail: felipe@menara.ma

Harim, Mokhtar

Représentant le Groupe AGRAPELIT, S.A., AGRAPELIT, S.A., Dakhla
Tel: +212 611 3426; Fax: +212 2 893 1341; E-Mail: milles@arrakis.es

Moustatir, Abdellah

Chef de la Division des Structures de la Pêche, Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes, Département des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 3 768 8000; Fax: +212 3 768 8134; E-Mail: moustatir@mpm.gov.ma

Oualit, Hassan

Groupe Oualit, Concession de Madragues, Tanger

TUNISIE

Gamel, Ben Hmida

V.M.T. (Vivier Maritime de Tunisie), Port de Pêche, 4012 Hergla
Tel: +216 7 325 1931 ; Fax : +216 7 325 1844 ; E-mail : vmt@tunet.tn

Sallem, Sahbi

V.M.T. (Vivier Maritime de Tunisie), Port de Pêche, 4012 Hergla
Tel: +216 7 325 1931 ; Fax : +216 7 325 1844 ; E-mail : vmt@tunet.tn

Samet, Amor

Tunisia Tuna ZI Rejiche, P.O. Box 99, 5100 Mahdia
Tel: +216 2 141 3099 ; Fax : +216 7 368 7546 ; E-mail : tunisiatuna@tunet.tn

TURQUIE

Anbar, Nedim

Adviser to the Minister on ICCAT and BFT matters, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ataturk Bulv. Bulvar Palas is merkezi N°141, B-Block, D-101 - Bakanliklar, 06640, Ankara
Tel: +90 312 4198 054; Fax: +90 312 4198 057; E-Mail: nanbar@oyid.com

Badak, Ismet

Cihangir Mah.-Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar, Istanbul
Tel: +90 212 517 7046; Fax: +90 212 517 7048; E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Basaran, Ergun

Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar, Istanbul
Tel: +90 212 517 7046; Fax: +90 212 517 7048; E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Fat, Mehmet

Aktuna Fisheries, Su Ucinlero Malo no 16, Kumhapi, Istanbul
Tel: +90 212 517 7040; Fax: +90 212 638 0624; E-Mail: mehmetfa@aktuna.com

Kul, Nazim

Aktuna Fisheries, Su Ucinlero Malo no 16, Kumhapi, Istanbul
Tel: +90 212 517 7040; Fax: +90 212 638 0624; E-Mail: narzimkul@aktuna.com

Onen, Niyazi

Dardanel Fisheries, Ahí Evran Cad. Polaris Plaza Kat 10, Maslak, Istanbul
Tel: +90 212 346 0510; Fax: +90 212 346 0525; E-Mail: Niyazi.onen@dardanel.com.tr

Ozalp, Suha

Sagun Fisheries

Sagun, Ahmet Tuncay

Sagun Fisheries, Osmangazi Mah. Battalgazi Cad. Sagun Plaza n°33, Samandra-Kartal, Istanbul
Tel: +90 216-5612020; Fax: +90 216-5610717; E-Mail: sagun@sagun.com

Serefoglu, Ayberk

Export Specialist, Akua-Group, Bluefin Tuna Farm, Ildir Cesme, Izmir
Tel: +90 232 725 1627; Fax: +90 232 725 1618; E-mail: ayberksrf@akua.dem.com

Turkyilmaz, Esra

Fax: +902 12 316 0525; E-Mail: esra.turkyilmaz@dardanel.com.tr

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAÏPEI CHINOIS

Chin-Lau, Kuo

Deputy Director, Economic and Commercial Affairs, Taipei Economic and Cultural Representative Office in Japan, 20-2 Shirokanedai, 5-Chome, Minato-Ku, Tokyo, Japan 108-0071
Tel: +03 3280 7886; Fax: +03 3280 7928; E-mail: clkuo@roc-taiwan.or.jp

Lin, Ding-Rong

Chief of Atlantic Ocean Fisheries Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, No.1 Fishing Harbour North Ist Rd., Chien-Cheng District, 806, Kaohsiung
Tel: +886 7 823 9862; Fax: +886 7 815 7078; E-Mail: dingrong@msl.f.a.gov.tw

Ho, Shih-Chieh

Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road, 806, Taipei, Chien Jern District Kaohsiung,
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail: martin@tuna.org.tw

Wang, Chih-Pin

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road, 806, Taipei, Chien Jern District Kaohsiung
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail: jonathanwang-2000@yahoo.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

FEAP (Federation of European Aquaculture Producers)

Hunt, Grant

FEAP Secretariat, Rue Nicolas Fossoul, 54, B-4100 Bonnelles, Belgique
E-Mail: secretariat@feap.info

Tzoumas, Apostolos

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretariat, Rue Nicolas Fossoul 54, B-3100 Bonnelles, Belgique
Tel: +32 4 3382995; Fax: +32 4 3379846

GREENPEACE

Hanaoka, Wakao

8-13-11 BF Building Nishishin juku, Shinjuku-Ku, Tokyo, Japon
Tel: +81 35 338 9800; Fax: +81 35 338 9817

Murakami, Kyoko

8-13-11 BF Building Nishishin juku, Shinjuku-Ku, Tokyo, Japon
Tel: +81 35 338 9800; Fax: +81 35 338 9817

Sato, Junichi
8-13-11 BF Building Nishishin juku, Shinjuku-Ku, Tokyo, Japon
Tel: +03 5338 9800; Fax: +03 5338 9817

MEDISAMAK

Kahoul, Mourad
Vice-président, Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPNEM), 39 Rue de la Loge, 13002
Marseille, France
Tel: +33 04 9156 7833; Fax: +33 06 9191 9605; E-Mail: medisamak@wanadoo.fr

Marin, Hervé
SIEF CISBERLANDE 5, 795, Av. Des Hesperides, 34540, Balaruc les Bains, France

Mielgo, Roberto
c/ O'Donnell, 32, 28007 Madrid, Espagne
Tel: +34 650 377 698; E-Mail: romi.b.re@hotmail.com

OPRT (Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries)

Harada, Yuichiro
Manager Director, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 1-9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo, Japon
107-0052
Tel: +81 33 568 6388; Fax: +81 33 568 6389; E-Mail: harada@opr.or.jp

Tabata, Kentaro
Head of Secretariat, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 1-9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo, Japon
107-0052
Tel: +81 33 568 6388; Fax: +81 33 568 6389; E-Mail: tabata@opr.or.jp

WWF (World Wide Fund for Nature)

Constantini, Marco
WWF, Italie

Tudela, Sergi
WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 305 6252; Fax: +34 93 278 8030; E-Mail: studela@atw-wwf.org

SECRETARIAT DE LA CICTA

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid - Espagne
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Ochoa, Carmen
Cheatle, Jenny
García-Orad, María José
Peyre, Christine

Expert ICCAT

Hayashi, Moritaka
Professor, Waseda University, 1-6-1 Nishi-Waseda
Shinjuku-Ku, 169-8050 Tokyo, Japon
Tel: +81 33 203 4141; E-Mail: hayashim@waseda.jp

Interprètes ICCAT

Baena, Eva J.
Faillace, Linda
Liberas, Christine
Pierre Bourgoïn, Christine Marie
Sánchez del Villar, Lucia
Tedjini Roemmele, Claire

Interprètes japonaises

Matsuse, Kiyoko
Ota, Midori
Soeda, Yoshiko

Presse

The Daily news of Fisheries - Japan
The Fish Film Company - UK
Fuji TV - Japan
IB3 – Espagne
Jiji Press - Japan
The Mainichi Newspapers- Japan
Minato Shinbun - Japan
NHK (Economic news) - Japan
Nikkei Inc. - Japan
Nippon TV - Japan
Suisan Shimcho Sha Co. - Japan
Suisan Tsushin Co. - Japan
Suisansha Corporation - Japan
Tokyo Broadcasting System Television (TBS TV)-Japan

Appendice 3 à l'ANNEXE 4.2**Discours d'ouverture de M. Masanori Miyahara,
Président de la réunion et Chef de la délégation du Japon auprès de l'ICCAT**

Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous ceux qui ont fait ce long voyage jusqu'à Tokyo. Au nom du pays hôte, je souhaiterais faire quelques commentaires de bienvenue à l'occasion de l'ouverture de la Réunion des gestionnaires et des parties prenantes aux pêcheries de thon rouge de l'Atlantique (MSAB).

Je souhaiterais tout d'abord adresser mes vifs remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour tous les efforts acharnés qu'il a déployés aux fins de l'organisation de cette réunion. Comme vous ne manquerez pas de le savoir, cette réunion est la première tentative de l'ICCAT d'inviter les parties prenantes de tous les secteurs liés aux pêcheries de thon rouge de l'Atlantique à échanger leurs opinions.

La dernière réunion de la Commission, qui s'est tenue à Antalya, a été une réunion difficile. La majeure partie de cette réunion a été consacrée à l'examen des mesures relatives au thon rouge de l'Atlantique et presque tous les participants ont probablement ressenti de grandes frustrations au cours de cette réunion. Les positions variaient considérablement selon les délégations. Mais la Commission a finalement obtenu d'importants résultats même si personne n'était satisfait à 100%. L'un de ces résultats a été le Programme de documentation des captures de thon rouge, qui est le premier programme de documentation des captures appliqué à l'une des principales pêcheries thonières. Un autre résultat a été la tenue de la présente réunion, qui est l'occasion de réunir, pour la première fois, les gestionnaires et les parties prenantes de tous les secteurs de l'entreprise du thon rouge de l'Atlantique. J'espère sincèrement que cette réunion sera un grand pas en avant pour mieux comprendre les personnes impliquées dans la situation du stock de thon rouge et dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes, notamment le CDS. J'espère aussi sincèrement que cette compréhension favorisera l'application de ces mesures ainsi que la bonne volonté pour la prochaine réunion de la Commission, qui procèdera à la révision desdites mesures en vue d'assurer la durabilité future des ressources de thon rouge de l'Atlantique.

Pour conclure, j'espère que vous passerez un agréable séjour à Tokyo. Les cerisiers sont en fleurs cette semaine et ce quartier de Tokyo est réputé pour ses bons restaurants.

En espérant fortement que les travaux de cette réunion seront fructueux, je termine mes remarques d'ouverture. Je vous remercie.

Appendice 4 à l'ANNEXE 4.2**Discours d'ouverture de M. Fabio Hazin, Président de la Commission**

Tout d'abord, permettez-moi de remercier chaleureusement Miyahara San d'accueillir cette réunion dans la belle et ancienne ville de Tokyo. C'est pour moi un plaisir tout particulier de me retrouver ici, ayant vécu à Tokyo pendant six ans, de 1988 à 1994, à l'époque où je préparais ma maîtrise et mon doctorat à l'Université des Pêches de Tokyo. Nous avons, en outre, la chance que la réunion se déroule justement pendant la semaine de la floraison des cerisiers, coïncidence qui, je l'espère, est un bon présage pour un événement fructueux et réussi. Bien qu'il ne s'agisse pas officiellement d'une réunion de l'ICCAT, du fait que cette réunion rassemble des gestionnaires et des parties prenantes de la chaîne du thon rouge, c'est la réunion la plus importante pour la Commission cette année. Le stock de thon rouge, de loin l'espèce thonière la plus précieuse, a fait l'objet ces dernières années d'une si forte surexploitation que son effondrement est devenu une possibilité très sérieuse et menaçante. L'incapacité de la Commission à freiner le déclin des stocks de thon rouge ces dernières années a sérieusement mis en péril sa crédibilité, suscitant de fortes préoccupations sur sa compétence réelle à gérer les stocks thoniers relevant de son mandat. Très clairement, l'ICCAT se trouve à un carrefour à ce moment précis, son avenir étant dangereusement en jeu. L'avenir de la pêcherie de thon rouge et, par la même occasion, l'avenir de l'ICCAT elle-même, dépendra grandement des décisions que nous prenons maintenant. Mais il est bon de signaler que nous pouvons encore renverser la situation. Nous pouvons encore démontrer que l'ICCAT est capable de gérer correctement le stock de thon rouge, que nous sommes en mesure de garantir que les prises totales sont efficacement contrôlées et limitées aux niveaux qui permettront en toute sécurité aux stocks de se rétablir dans le temps. La saison de pêche de 2008 n'ayant pas encore démarré, cette réunion vient à point nommé. En outre, dans environ trois mois, une nouvelle^{ème} évaluation des stocks de thon rouge sera disponible. Et plus tard, au mois de novembre, au cours de la 16^{ème} réunion extraordinaire de la Commission, les progrès

réalisés dans la mise en œuvre du programme de rétablissement pluri-annuel pour le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée sera également évalué. D'ici là, des décisions audacieuses et courageuses seront très probablement nécessaires afin de sauver une ressource halieutique si importante. Par-dessus tout, nous devons nous assurer que l'avis scientifique sera strictement observé. Nous devons regarder les choses en face : si nous attendons à demain, il n'y aura pas de lendemain pour cette pêcherie. C'est maintenant qu'il faut agir. Cette année est probablement notre dernière chance pour que les choses fonctionnent. Si nous échouons, la gestion de la pêcherie de thon rouge changera de mains. Si nous ne prouvons pas que nous sommes capables de le faire, d'autres organisations, telles que CITES, prendront la relève. Comme vous le savez parfaitement, d'une certaine façon, ceci est déjà en train de se passer, de nombreux grands détaillants ayant commencé à boycotter les produits de thon rouge.

Les époques de crise sont, néanmoins, des époques d'opportunités et la présente réunion pourrait en être un très bon exemple. Comme nous l'avons affirmé dans la circulaire, cette réunion a essentiellement été motivée par le souhait des membres de l'ICCAT d'impliquer plus activement les parties prenantes dans les délibérations concernant cette ressource clef. C'est pourquoi, pour que cette réunion soit couronnée de succès, il est essentiel que vous exprimiez tous non seulement vos opinions sur les questions rattachées à la pêcherie de thon rouge, mais ce qui est bien plus important, que vous fassiez des propositions concrètes susceptibles de contribuer à garantir la stricte application de l'objectif ultime du rétablissement des stocks de thon rouge. Objectif qui restera sûrement hors de notre portée à moins que chaque acteur de cette pêcherie, du pêcheur aux fonctionnaires gouvernementaux, s'engage à fond envers ce but. L'ICCAT compte plusieurs histoires de réussite de rétablissement de stocks. Travaillons ensemble pour garantir que le thon rouge devienne bientôt l'une d'entre elles. Le choix est entre nos mains. J'espère sincèrement que nous choisirons avec sagesse. Merci.

Appendice 5 à l'ANNEXE 4.2

Gestion du thon rouge de l'Atlantique par l'ICCAT

Introduction

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a été établie en 1966 en réponse aux activités de pêcheries nouvellement développées dans l'Océan Atlantique, avec l'objectif de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. Elle a adopté, au fil des années, soixante-quatre mesures directement liées au thon rouge de l'Atlantique, soit plus de 22 pourcent de toutes les mesures adoptées. Ce chiffre n'inclut pas les innombrables mesures générales portant sur le suivi, le contrôle et l'élimination des activités de pêche illégale, illicite et non réglementée (IUU) prises à la suite des préoccupations exprimées quant à cette espèce. Lorsque les mesures adoptées en 2007 entreront en application, au mois de juin 2008, dix mesures spécifiques au thon rouge seront en vigueur (3 Résolutions et 7 Recommandations), couvrant la conservation, la gestion, le suivi et le contrôle ainsi que la recherche scientifique. Le présent document donne un bref historique des mesures adoptées à ce jour et une présentation des exigences actuelles requises par les mesures en vigueur, loin de toute autre considération quelle qu'elle soit.

Contexte

Le contexte des préoccupations et des inquiétudes ayant donné lieu à la tenue du Symposium de la Commission de Coopération Technique en Afrique (CCTA) sur les thonidés, à Dakar du 12 au 17 décembre 1960, est bien expliqué dans d'autres documents (par exemple, ICCAT, 2008)¹ faisaient suite à l'introduction de palangriers et de senneurs commerciaux, qui commencent à opérer tout au long de l'année, avec des prises de thonidés de toutes tailles. Cela a donc engendré une augmentation considérable des prises de thonidés et d'espèces apparentées dans les eaux africaines. Il a donc été reconnu que l'augmentation des prises de thon rouge pourrait constituer une sérieuse menace pour la pêcherie traditionnelle de madrague en Méditerranée. Le Symposium a recommandé que la Commission de Coopération Technique en Afrique / Conseil Scientifique pour l'Afrique prenne l'initiative, directement ou par le biais de ses gouvernements membres, afin de demander à l'Agence Spécialisée des Nations Unies compétente d'organiser une conférence plénipotentiaire regroupant tous les pays impliqués dans la pêcherie de thonidés en vue de créer une organisation opportune similaire au modèle de

¹ ICCAT, 2008. Publication de la Commémoration du 40^{ème} anniversaire. Présentation de A. Fonteneau sur un « Bilan scientifique et historique de l'ICCAT »

l'IATTC. La Réunion scientifique mondiale sur la biologie des thonidés, tenue en 1962 à La Jolla, Etats-Unis, sous les auspices de la FAO, a convenu de la nécessité d'une organisation de cette nature.

Suite à différentes réunions à divers niveaux de la FAO, il a été convenu de créer une commission chargée de la conservation des thonidés de l'Atlantique. C'est ce qui a donné lieu à la Conférence de Rio de Janeiro en 1966 et l'entrée en vigueur de la Convention ICCAT en 1969.

La **Figure 1** montre l'évolution des captures de thon rouge entre 1950 et 2006 par type d'engin, mais comme le montre la **Figure 2**, les captures du thon rouge ne représentent que 7% des captures totales toutes espèces confondues entre 1950 et 2006. Toutefois, compte tenu de l'augmentation des captures de cette espèce, plusieurs études ont été engagées.

Tout au début, plusieurs réunions d'experts ont été tenues pour répondre aux inquiétudes et procéder à des évaluations des stocks. Ainsi, il a été convenu que le débarquement de poissons de moins de 10 kg par la pêche commerciale soit découragé.

A la première réunion de la Commission, en décembre 1969, aucune mesure de gestion n'a été adoptée, compte tenu de données incertaines et d'informations insuffisantes. A la seconde réunion du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), la question du thon rouge a été abordée. Les scientifiques se sont ralliés à l'avis que la prise de poissons de moins de 9,8 kg pourrait engendrer une perte de la production durable mais que de nouvelles études étaient nécessaires avant de pouvoir établir des limites de taille minimale.

Premières mesures

En 1971, le Sous-comité sur l'évaluation des stocks a recommandé une limite de taille minimale pour le thon rouge. Il a également noté qu'un système de déclaration statistique fournissant à la Commission des informations bien plus actualisées sur les prises était nécessaire. Il a fait observer que « la très importante baisse des captures a constitué le trait caractéristique des pêcheries de thons de grande taille, depuis 1960 environ »². En 1972, le SCRS a identifié le thon rouge comme l'une des trois principales espèces qui devaient faire l'objet d'étude mais la Commission a convenu qu'aucune décision sur la réglementation des pêcheries ne pouvait être prise en l'absence de preuves concrètes.

La *Recommandation de l'ICCAT concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche du thon rouge* [Rec. 74-01] de 1974 a été la première recommandation relative au thon rouge adoptée par la Commission. Cette Recommandation, qui était en vigueur pour l'ensemble de l'Océan Atlantique, établissait une taille minimale de 6,4 kg pour le thon rouge et demandait aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour limiter la mortalité par pêche du thon rouge au niveau récent.

Le thon rouge de l'Atlantique était considéré à l'origine comme un stock unique (Rapport du SCRS 1973, p. 97), même s'il était également admis qu'il pourrait y avoir plus d'un stock. Cette question a tout d'abord été débattue exhaustivement par le SCRS en 1976 et l'hypothèse de deux stocks a été soumise, en 1978, à la Commission aux fins d'examen. Elle a été adoptée en 1981, par vote à la majorité, par le biais de la *Recommandation concernant les mesures de gestion du thon rouge* [Rec. 81-01] (**Figure 3**).

Mesures de l'ICCAT pour l'Atlantique Ouest

Bien que certaines préoccupations initiales, qui étaient à l'origine de la création de l'ICCAT, aient été suscitées par l'Atlantique Est, les mesures de gestion se sont tout d'abord concentrées sur le stock de l'Ouest. Les prises des palangriers et des senneurs s'étaient en effet accrues dans cette zone, passant de 100 t environ à la fin des années 1950, à 12.000 t et 5.000 t respectivement pour en 1964 chaque engin (**Figure 4**).

La *Recommandation concernant les mesures de gestion du thon rouge* [Rec. 81-01] de 1981 prévoyait des exigences spécifiques pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, notamment un total des prises admissibles et le maintien de la limite de taille de 1974, établie à 6,4 kg, pour tout le thon rouge.

Les *Nouvelles réglementations des captures de thon rouge dans l'Atlantique [1983]* [Rec. 82-01], adoptées en 1982, concernaient, une nouvelle fois, le stock de l'Atlantique Ouest. Elles ont été maintenues, avec des améliorations graduelles, jusqu'en 1986, date à laquelle les mesures incluaient une fermeture de la pêche pendant

² ICCAT, 1972. Rapport de la période biennale 1970-1971, III^{ème} Partie (1971), p. 99.

la saison de reproduction dans le Golfe du Mexique ainsi que d'autres normes supplémentaires sur la taille minimale. La Commission a prolongé cette mesure, chaque année, jusqu'en 1990.

En 1991, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT pour renforcer la gestion actuelle du Thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 91-01], qui spécifiait pour la première fois, dans le texte, des limites de capture individuelles. Avant cette mesure, le TAC avait été distribué conformément à un accord conclu à une réunion intersession tenue par les Parties concernées par les pêcheries (*Compte-rendu de la Réunion sur les mesures de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest* (ICCAT 1982³). Des allocations similaires avaient été convenues par la *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 1992-1993* [Rec. 92-04], qui maintenait ces allocations jusqu'en 1994, même si elles étaient révisées ultérieurement par la *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Ouest* [Rec. 93-05], conformément aux conclusions de la Réunion du Comité de suivi de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest⁴, tenue à Tokyo, Japon, en 1992. A la réunion de ce Comité, il avait également été convenu que les trois principaux pêcheurs de thon rouge de l'ouest demanderaient à leurs pêcheurs de marquer tous les thons rouges de l'Atlantique capturés et disponibles à la vente et de mettre en œuvre un système par lequel toute importation de thon rouge serait accompagnée d'un certificat d'origine (cf. Programme de Document Statistique, ci-après).

La *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche au Thon rouge dans l'Atlantique Ouest* [Rec. 94-12] établissait des quotas individuels pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest. La *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un quota pour le suivi scientifique du thon rouge dans l'Atlantique ouest en 1997 et 1998* [Rec. 96-04] maintenait ces quotas, avec une augmentation du TAC de 300 t.

En 1998, reconnaissant la surexploitation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, la Commission a adopté un programme de rétablissement sur vingt ans par la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 98-07], modifiée en 2002, 2003, 2004 et 2006 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 02-07], *Recommandation de l'ICCAT concernant le calendrier d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 03-08], *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] et *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [06-06]). Ledit programme établissait un TAC modifiable selon l'avis scientifique, une zone de fermeture pendant la saison de reproduction dans le Golfe du Mexique et un accord de partage basé sur des parts en pourcentage du TAC.

Les mesures relatives au thon rouge de l'Atlantique Ouest sont en application depuis plus de vingt-cinq ans et le programme de rétablissement existe depuis dix ans. Ces dernières années, les prises se sont constamment situées, pour la première fois, bien en-dessous du TAC (**Figure 5**).

Mesures de l'ICCAT pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

A la suite de l'adoption de l'existence des deux stocks, le SCRS s'est dit fortement préoccupé par la non-disponibilité d'informations de base sur les prises et la composition par taille. Il a prévenu qu'en l'absence de ces données, le Comité pourrait ne pas être en mesure de soumettre un avis à la Commission.

En 1992, à la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce International des Espèces Sauvages de la Flore et de la Faune Menacées d'Extinction (CITES), le Gouvernement de la Suède a proposé l'inscription du thon rouge de l'Atlantique Ouest à l'Annexe I et du thon rouge de l'Est à l'Annexe II de la Convention de la CITES. Le Secrétariat de l'ICCAT, en collaboration avec divers scientifiques, a préparé deux documents visant à expliquer la position de la Commission ainsi que les mesures prises à ce jour pour le thon rouge, documents qui ont contribué à la décision de la Suède de retirer sa proposition. La Commission a soumis des informations complémentaires à la CITES, en 1993, en réponse aux discussions tenues à sa Cinquième Réunion. Elle a aussi adopté la Résolution de l'ICCAT concernant la coopération avec la CITES [Rés. 93-08] et la Résolution de l'ICCAT concernant la composition des délégations des Parties contractantes à l'ICCAT auprès de la CITES [Rés. 93-09]. Le Rapport de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique sur

³ ICCAT, 1982. Record of the Meeting on the Western Atlantic Bluefin Management Measures.

⁴ ICCAT, 1993. Rapport de la période biennale 1992-1993, 1^{ère} Partie (1992), pp 76-82.

la situation des populations de thon rouge et les initiatives de conservation les concernant dans l'Atlantique⁵ a été élaboré en 1994.

Au vu de l'augmentation des niveaux de capture et des inquiétudes exprimées par la CITES quant au thon rouge de l'Est, des mesures de gestion du stock ont été envisagées au début des années 1990. La première mesure portant spécifiquement sur l'Atlantique Est, la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de réglementation pour la gestion du Thon rouge de l'Atlantique Est* [Rec. 93-07], a été adoptée en 1993. Elle établissait une saison de fermeture à la pêche palangrière en Méditerranée. Au cours de la même année, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique central nord* [Rec. 93-06], laquelle limitait les prises dans cette zone. Cette restriction a été prolongée, avec des modifications mineures par le biais de la *Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'Océan Atlantique* [Rés. 02-12], de la *Résolution supplémentaire de l'ICCAT sur la pêche de thon rouge dans l'Océan Atlantique* [Rés. 04-08] et de la *Résolution de l'ICCAT relative à la pêche du thon rouge dans l'Océan Atlantique* [Rés. 06-08].

En 1994, la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* [Rec. 94-11] limitait les prises réalisées à l'Est. Elle préconisait pour 1995 des mesures destinées à éviter toute augmentation du taux de mortalité par pêche et des actions limitant les prises aux niveaux de capture de 1993 ou 1994 (soit le plus élevé des deux) par les navires relevant de leur juridiction. Elle incluait des mesures visant à réduire les prises de 25% (ou un volume plus faible qui pourrait être spécifié par le SCRS) par rapport au niveau de capture stipulé ci-dessus, dès 1996, cette réduction devant être achevée avant la fin de 1998. Elle prévoyait également une coopération pour le développement d'un programme de rétablissement à long terme pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 1998. Etant donné certaines déclarations de captures anormalement élevées en 1994, la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de gestion concernant le thon rouge de l'Atlantique Est* [Rec. 95-05] a été adoptée en 1995 en vue d'éviter de fortes augmentations des prises dépassant le niveau des dernières années. La **Figure 6** présente les prises de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de 1950 à 2006.

Malgré la Recommandation de 1994 qui prévoyait un programme de rétablissement à long terme, des mesures de gestion relatives au thon rouge de l'Atlantique Est ont continué à être prises jusqu'en 2002 par une approche en plusieurs étapes. La *Recommandation de l'ICCAT sur le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 96-03] interdisait la rétention à bord, le débarquement et la vente de poissons d'âge 0 et cette interdiction s'est étendue aux poissons de moins de 3,2 kg en 1998 avec la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et la Recommandation sur des mesures de gestion supplémentaires pour le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 98-04].

Des limites de capture individuelles pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ont été établies pour la première fois par le biais de la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* [Rec. 98-05], qui a fait l'objet d'une objection de la part de deux Parties contractantes. Par ailleurs, la *Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le Thon rouge en Méditerranée* [Rec. 98-06] a introduit des fermetures saisonnières pour cette espèce.

La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* [Rec. 00-09] a établi un total de prises admissibles et des allocations individuelles pour 2000 et 2001. Toutefois en l'absence de consensus, aucune mesure n'a été prise pour 2002 et les mesures proposées ont été soumises au vote, mais par manque de quorum le vote n'a pas eu lieu.

Une approche plus exhaustive des divers aspects de gestion a été adoptée en 2002 par la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 02-08]. Certaines questions ont cependant été adoptées séparément par la *Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée* [Rec. 02-09] et des changements ont été apportés aux limites de taille minimale par la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la taille du thon rouge* [Rec. 04-07].

Faisant suite à l'évaluation du stock par le SCRS en 2006, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]. L'entrée en vigueur de cette Recommandation, la première

⁵ ICCAT 1994. Rapport de la période biennale 1992-1993, II^{ème} Partie (1993), pp. 176-184.

année du programme, n'a pas empêché l'augmentation des prises par rapport au TAC admissible (voir **Figure 7**). C'est dans ce sens que la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'application du programme de rétablissement pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* [Rec. 07-04], qui établit un programme de remboursement pour la surconsommation réalisée, a été adoptée en 2007.

Engraissement

Compte tenu du rapide développement de l'engraissement de thon rouge, notamment en Méditerranée, la Commission s'est penchée sur des mesures spécifiques pour réglementer cette activité. La **Figure 8** illustre l'augmentation des prises réalisées par les senneurs dont l'activité est directement liée à l'engraissement du thon rouge.

La *Résolution de l'ICCAT sur l'engraissement du Thon rouge* [Rés. 00-10] a été adoptée en 2000, suivie de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 02-10] en 2002. Depuis lors, des versions révisées de cette Recommandation ont été adoptées chaque année (*Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 03-09], *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 04-06], *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 04-06] [Rec. 05-04] et *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07]). La combinaison des mesures prises pour réglementer l'engraissement et celles relatives au rétablissement du stock ainsi que les documents de captures permettraient de faire un suivi entre les captures et les quantités commercialisées.

La **Figure 9** représente le volume de thon rouge de la Méditerranée destiné à des activités d'engraissement, estimé d'après les données commerciales converties, par rapport aux prises totales de thon rouge déclarées (Tâche I). Elle indique que la proportion de thon rouge de la Méditerranée destinée à l'engraissement a atteint la quasi totalité des prises déclarées et 74% du TAC total pour le stock de l'Est en 2006.

Programme de Document Statistique et prises non déclarées

Dans le but de contrecarrer une possible non-déclaration des prises, notamment de la part de Parties non-contractantes et les incertitudes dans les données statistiques nécessaires aux fins d'évaluations fiables des stocks la Commission a adopté une *Résolution de l'ICCAT concernant la capture de thon rouge par les parties non contractantes* [Rés. 91-02]. Cette Résolution a ouvert la voie à la création du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en 1992.

A la deuxième réunion du Comité de suivi de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (septembre 1992), les parties ont présenté un Programme de Certification d'Origine pour le thon rouge, basé sur les délibérations et les recommandations du *Groupe de travail ICCAT pour définir les détails techniques de l'application de la Résolution de l'ICCAT concernant les captures de thon rouge des Parties non-contractantes* (Tokyo, mai 1992). Les données commerciales japonaises disponibles à ce moment-là indiquaient que près de 3.000 t de thon rouge avaient été importées au Japon en 1991 par des Parties non-contractantes.

Ce Programme a été présenté à la Commission en 1992 et a débouché sur l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge* [Rec. 92-01]. En vertu de cette Recommandation, toute importation de thon rouge devait être accompagnée d'un Document Statistique ICCAT, afin d'estimer le niveau réel des captures et de réduire les prises réalisées d'une façon susceptible d'affaiblir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Programme de Document Statistique a été développé sur plusieurs années par l'adoption de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement* [Rés. 93-02], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en œuvre du Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge pour les produits frais* [Rec. 93-03], la *Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-04], la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation des Documents statistiques Thon rouge pour les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la Communauté européenne* [Rec. 96-10], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04], la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19], composant un ensemble de mesures complexe qui n'a pas facilité son interprétation et sa mise en œuvre effective. Toutefois, le Programme s'est avéré être un instrument relativement efficace pour l'identification des activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

(IUU) et l'élimination d'un grand volume de la pêche IUU. Les données compilées d'après le Programme de Document Statistique Thon rouge ont été comparées aux statistiques de prises déclarées et de considérables différences ont été relevées, entraînant l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], qui a été appuyée ultérieurement par le PWG avec diverses mesures visant à l'élimination de cette pratique dans la mesure du possible.

Programme de Documentation des captures

Bien que le Programme de Document Statistique Thon rouge se soit avéré utile aux fins de la détection des prises non déclarées, il comporte deux restrictions : 1) la consommation nationale de thon rouge ne peut pas être détectée et 2) les quantités de thonidés mises en cage aux fins d'engraissement ne peuvent pas être déterminées de la façon pertinente.

Afin de surmonter les difficultés présentées par le Programme de Document Statistique Thon rouge et de renforcer les mesures de conservation et de gestion en vigueur pour le thon rouge de l'Atlantique ainsi que les mesures de contrôle de l'engraissement du thon rouge, la Commission a adopté, en 2007, la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10]. L'objectif de ce programme vise à garantir la déclaration de toutes les prises, qu'elles soient destinées à l'exportation, à la consommation nationale ou à l'engraissement. Ce programme permettra de mesurer le niveau des prises non-déclarées, le cas échéant, et pourra être utilisé postérieurement afin d'apporter une plus grande certitude dans les données statistiques et les évaluations des stocks.

Recherche scientifique

En plus des mesures de conservation et de gestion adoptées pour les deux stocks de thon rouge de l'Atlantique, la Commission a toujours été consciente du besoin de nouveaux programmes de recherche sur cette espèce. A ce titre, elle a adopté plusieurs mesures couvrant particulièrement certains aspects de la recherche requise. De nombreuses mesures ont pour objectif d'améliorer les connaissances pour identifier un éventuel échange entre les deux stocks et la ligne de délimitation opportune les séparant, ainsi que d'autres éléments statistiques et scientifiques requis pour garantir un avis de gestion robuste. Lesdites mesures sont comme ci-après :

Résolution de l'ICCAT concernant les programmes de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique [Rés. 95-04]; *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration par le SCRS de scénarios additionnels de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 97-16] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* [Rec. 00-08] ; *Résolution de l'ICCAT chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités ouest et est de gestion du Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 00-11] ; *Résolution de l'ICCAT sur les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de Thon rouge* [Rés. 00-12] ; *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* [Rec. 01-08]; *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 01-09]. Il est à noter toutefois que de nombreuses mesures de conservation et de gestion mentionnées dans les sections précédentes du présent rapport comportent des dispositions relatives à la recherche et aux tâches assignées au SCRS.

Le Programme d'Année Thon Rouge a été mis en place en 1992-1997 par la coordination informelle des activités de recherche nationales. Depuis 1997, ce programme est financé par le biais du budget ordinaire de la Commission. Son objectif consiste à améliorer les données biologiques générales et les données statistiques sur les pêcheries de thon rouge. Ce programme est toujours en cours et une partie des fonds de 2008 a été utilisée pour financer le *Symposium mondial pour l'étude des fluctuations des stocks de thon rouge du nord (Thunnus Thynnus et Thunnus Orientalis) y compris des périodes historiques* qui doit se tenir au mois d'avril 2008, à Santander, Espagne.

Exigences actuelles en matière de déclaration

Afin de tenter de lutter contre le déclin des stocks et les activités de la pêche IUU, le nombre croissant de mesures adoptées par l'ICCAT a impliqué une augmentation correspondante de la charge de déclaration des données pour les administrations, l'industrie, le Secrétariat et la Commission. Bien que l'accroissement de ces exigences puisse sembler excessif, ce n'est que par des contrôles accrus que les activités de pêche légitimes pourront être identifiées et les activités illégales sanctionnées.

Exigences générales

Exigences de données statistiques : Tâche I (prise nominale annuelle) ; Tâche II (prise et effort par mois par carré de 5° x 5°, ou à une échelle plus fine, et données de fréquence de tailles) ; caractéristiques des flottilles ; prise par taille et données de marquage. La page Web de l'ICCAT (<http://www.iccat.int/SubmitSTAT.htm>) présente des informations détaillées et les exigences exactes à cet effet.

Autres exigences : Tableaux de déclaration d'application ; navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT ; Rapports semestriels des données d'importation collectées dans le cadre du Programme de Document Statistique ICCAT (interrompu à partir de 2009) ; informations sur l'affrètement des navires, le cas échéant.

Bien que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* concerne la totalité de l'Atlantique, il n'existe à l'heure actuelle aucun établissement d'engraissement de thon rouge dans l'Océan Atlantique Ouest.

Atlantique Ouest

Alors que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 98-07] et ses révisions postérieures exigent l'introduction d'une législation nationale aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, elles n'impliquent pas de déclaration de données supplémentaires au Secrétariat de l'ICCAT, en plus des déclarations statistiques requises par la Convention ou des exigences générales pour toutes les espèces gérées par l'ICCAT.

Atlantique Est et Méditerranée

Tant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] que la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] incluent des exigences spécifiques en matière de déclaration des données, en plus des exigences générales pour toutes les espèces.

Informations requises pour les activités d'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07]

- Registre des établissements d'engraissement de thon rouge

Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) opérant des établissements d'engraissement dans la zone de la Convention sont tenues de soumettre une Liste des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention, contenant le nom, le numéro de registre, l'emplacement et la capacité de l'établissement d'engraissement (en tonnes) ainsi que le/les nom(s) et adresse(s) des propriétaires et des opérateurs. Le Registre des établissements d'engraissement de thon rouge est publié par le Secrétariat sur le site Web de l'ICCAT et les changements à apporter à ce Registre doivent être communiqués au Secrétariat au moment où ils se produisent.

- Registre des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement

Les CPC sont tenues de transmettre au Secrétariat la liste des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement. Le Registre des navires d'engraissement de thon rouge est publié par le Secrétariat sur le site Web de l'ICCAT et les changements à apporter à ce Registre doivent être communiqués au Secrétariat au moment où ils se produisent.

- Quantités du thon rouge mis en cage aux fins d'engraissement

Les CPC sont tenues de transmettre au Secrétariat les volumes de thon rouge transférés dans les cages pour chaque établissement d'engraissement, ainsi que les quantités commercialisées et une estimation de la croissance et de la mortalité. Ces informations doivent être transmises au Secrétariat avant le 31 août chaque année. Les informations soumises doivent inclure le/les nom(s) de l'/des établissement(s).

- Quantités du thon rouge mis en cage

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le*

thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 06-05], les CPC sont tenues d'informer la Commission des quantités de thon rouge mises en cage par chaque navire de pêche ou navire de transport, conformément à la déclaration de mise en cage de l'ICCAT adoptée par la Commission. Un récapitulatif de cette information devrait être remis au Secrétariat avant le 31 août chaque année. Ce rapport devra inclure l'information concernant les dates et les numéros de validation du Document Statistique, les quantités (en tonnes et nombre de poissons) des pertes durant le transport, les dates, les localisations, le nom et l'engin du navire, les noms de pavillon et les numéros de registre.

Données requises dans le cadre du Programme de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 06-05]

- Registre des navires autorisés à pêcher du thon rouge

La Commission devra maintenir et publier un Registre des navires autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Tout navire de pêche qui n'est pas inclus dans ledit Registre et qui cible du thon rouge de l'Est pourrait être considéré par la Commission comme réalisant des activités allant à l'encontre des mesures de gestion de l'ICCAT.

- Liste des madragues autorisées à pêcher du thon rouge et des quantités capturées par les madragues

Les CPC sont tenues de soumettre au Secrétariat une Liste des madragues autorisées à pêcher dans la zone de la Convention. Ces informations doivent inclure le nom, le numéro de registre, la zone géographique de la madrague ainsi que les noms et les adresses des propriétaires et/ou des opérateurs. Les changements à apporter à la Liste des madragues doivent être communiqués au Secrétariat au moment où ils se produisent. Les quantités de thon rouge mis à mort doivent être transmises à l'état de pavillon de la madrague dans les 48 heures suivant le débarquement, après chaque opération de pêche, et doivent être transmises sans délai au Secrétariat.

- Déclarations de prise de thon rouge

Les CPC sont tenues de remettre au Secrétariat leurs prises mensuelles et les prises réalisées par navire.

Chaque CPC devra adresser un rapport sur les prises mensuelles provisoires de thon rouge au Secrétariat dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel la prise a été réalisée. Les rapports des prises réalisées par navire devront être transmis dix jours après l'entrée initiale dans la zone relevant du Programme E-BFT et tous les cinq jours après le 1^{er} juin de chaque année.

- Liste des ports de transbordement et/ou de débarquements de thon rouge

Les CPC sont tenues de soumettre au Secrétariat la Liste des ports dans lesquels les transbordements et/ou les débarquements de thon rouge de l'Est sont autorisés. Les changements à apporter aux informations incluses dans ce Registre doivent être soumises au Secrétariat 15 jours avant leur entrée en vigueur.

- Exigences relatives au VMS

Toutes les CPC dont les navires de plus de 24 mètres pêchent du thon rouge dans l'Atlantique Est ou en Méditerranée sont tenues de transmettre des rapports de VMS au Secrétariat de l'ICCAT toutes les six heures.

- Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

Les CPC ont convenu, dans le cadre du programme de gestion pluriannuel pour le thon rouge, d'appliquer le Schéma Conjoint ICCAT d'Inspection Internationale [Réf. 75-02]. Il convient de notifier au Secrétariat les navires et les inspecteurs participant à ce programme. Dès réception au Secrétariat des photos et des signatures des inspecteurs, le Secrétariat leur délivrera des cartes d'identité. Les Rapports d'inspection devront être adressés aux Gouvernements des Etats des navires inspectés et au Secrétariat dès qu'ils sont disponibles.

Conclusion

Ce sont là en gros les mesures prises par la Commission qui visent à pallier le problème de l'exploitation sans cesse croissante du thon rouge. La dernière mesure que reflète la Résolution 07-05 vise à instaurer une discussion entre les parties prenantes à cette pêcherie afin de lui assurer un avenir meilleur.

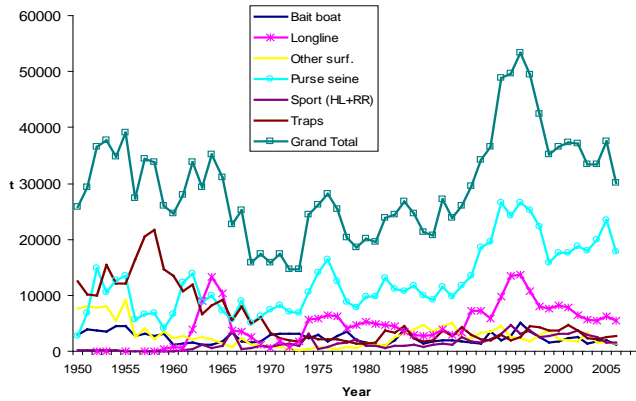


Figure 1. Prises de thon rouge de l'Atlantique, par engin, 1950-2006.

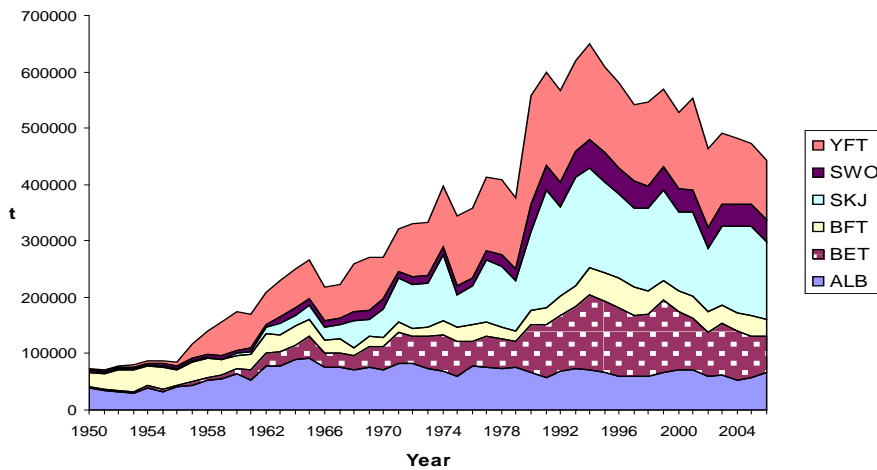


Figure 2. Prises totales de thonidés et d'espèces apparentées 1950-2005.

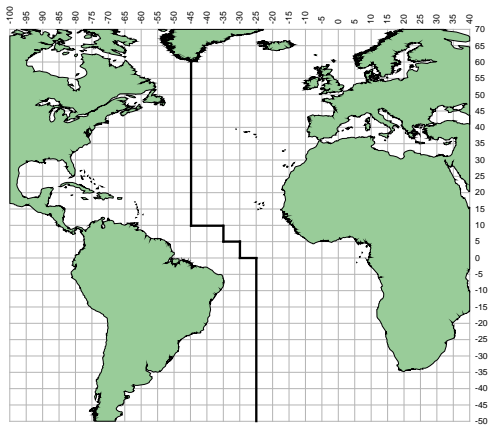


Figure 3. Zones des stock du thon rouge de l'Est-Ouest.

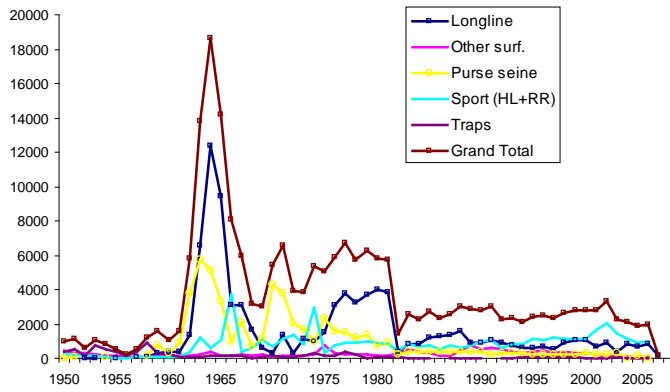


Figure 4. Prises de thon rouge de l’Atlantique Ouest, par engin, 1950-2006.

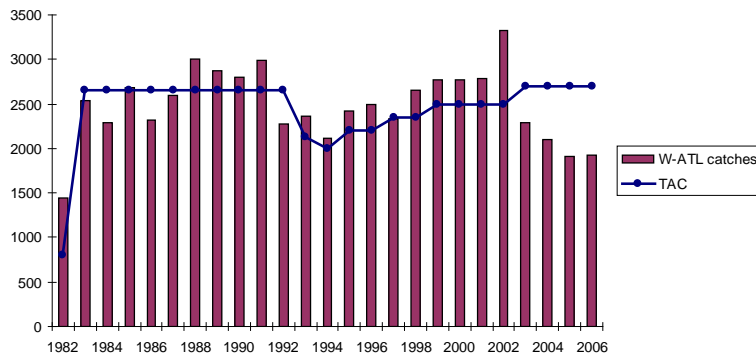


Figure 5. Prises déclarées de thon rouge de l’Atlantique Ouest par rapport aux TAC, 1982-2006.

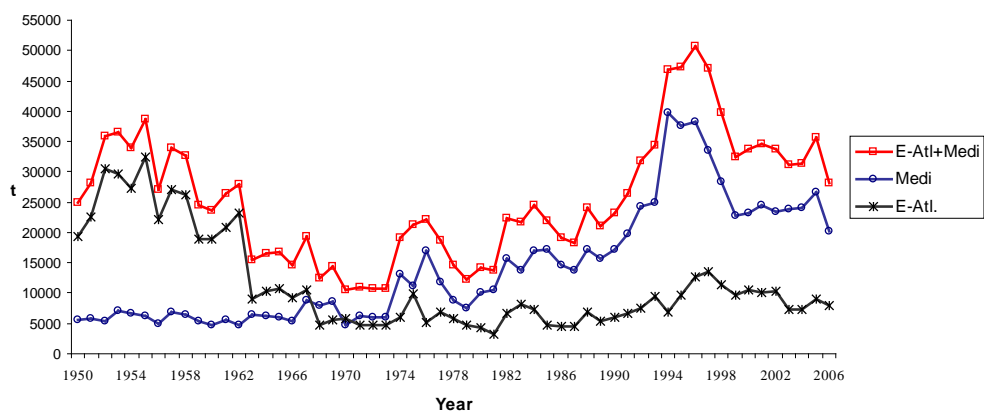


Figure 6. Prises de thon rouge de l’Atlantique Est et de la Méditerranée, 1950-2006.

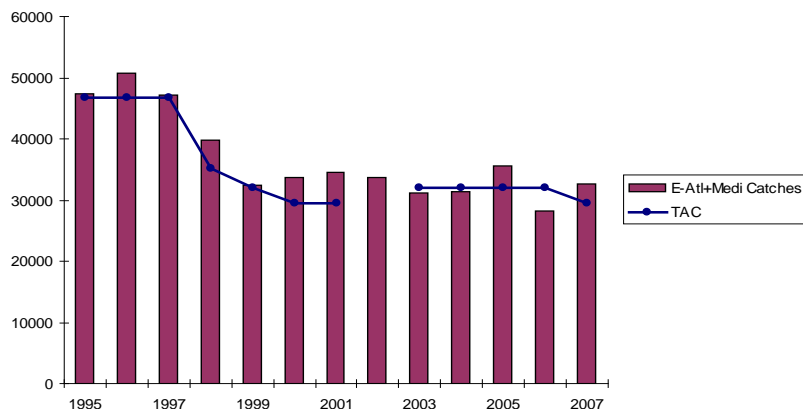


Figure 7. Comparaison des TAC et des prises totales 1995-2007, Atlantique Est et Méditerranée. (Note : le chiffre de 2007 est tiré des déclarations conformément à la Rec. 06-05; celles de 1995-2006 proviennent de la Tâche I).

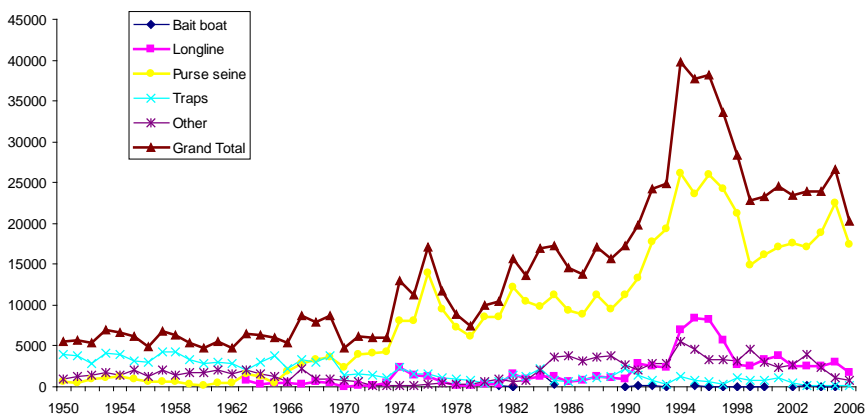


Figure 8. Prises de thon rouge de la Méditerranée par engin, 1950-2006.

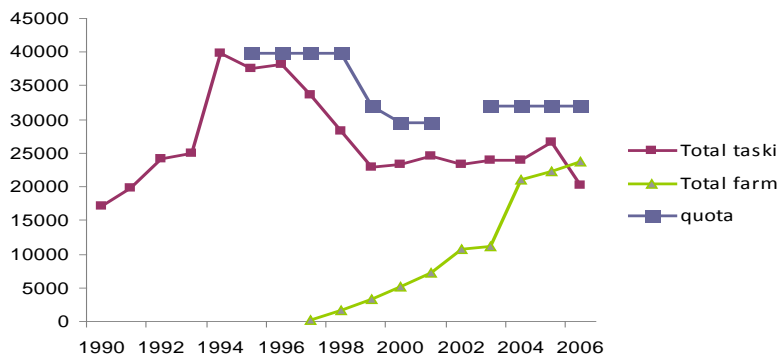


Figure 9. Estimations des quantités de thon rouge de la Méditerranée destinées à l’engraissement.

Appendice 6 à l'ANNEXE 4.2

Déclaration conjointe sur l'utilisation soutenable de la ressource de thon rouge de l'Atlantique Est

Les gestionnaires et les parties prenantes (industrie de la pêche représentant tous les engins, les établissements d'engraissement, les acheteurs et les négociants) qui ont participé à la Réunion des Gestionnaires et des Parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique ont réaffirmé, aux fins du prompt rétablissement et de l'utilisation soutenable de la ressource de thon rouge, la nécessité de :

- se conformer strictement à toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par l'ICCAT et notamment aux dispositions du programme de rétablissement du thon rouge ;
- gérer prudemment leur capacité de pêche/mise en cage/transport dans des navires frigorifiques, leur effort de pêche et les importations sur leurs marchés de manière à ce qu'ils soient conformes aux niveaux décroissants du TAC prévus dans le programme de rétablissement du thon rouge ;
- appliquer le programme de documentation des captures à l'intégralité de la saison de pêche de 2008 afin de garantir son introduction uniforme et son efficacité, élément clef du programme de rétablissement, et constatant que les Etats de marché souscrivent à cette approche ;
- encourager les CPC participant aux pêcheries et au commerce de thon rouge à coopérer dans la lutte contre les activités IUU, notamment par le biais d'échanges réguliers d'informations sur les activités de pêche dans leurs zones ou dans les zones adjacentes ;
- encourager en outre les CPC à échanger des données sur les activités de pêche réalisées dans leurs eaux par des navires battant le pavillon d'autres CPC, qui sont titulaires de licences pour pêcher dans leurs eaux dans le cadre d'accords commerciaux privés avec l'autorisation des CPC concernées et la Commission et/ou dans le cadre d'opérations de pêche conjointes ;
- envisager et appuyer l'adoption des mesures de conservation et de gestion nécessaires, fondées sur le meilleur avis scientifique disponible, dans l'examen des programmes de rétablissement existants qui est prévu à la prochaine réunion de l'ICCAT ;
- participer activement à la collecte des données de façon à contribuer à l'évaluation de l'état des stocks, en fournissant le meilleur avis scientifique disponible pour l'examen du programme de rétablissement.

4.3 RAPPORT DE LA 2^{ème} REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CAPACITÉ (Madrid, Espagne, 15-16 juillet 2008)

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par M. Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants à Madrid, Espagne, à l'occasion de la 2^{ème} Réunion du Groupe de travail sur la capacité.

Dans une brève déclaration d'ouverture, M. Meski a rappelé au Groupe l'importance de ses travaux et il a espéré que des propositions concrètes pourraient être soumises à la Commission aux fins d'examen.

Treize (13) Parties contractantes et une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante étaient présentes à la réunion du Groupe de travail. La Liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3**.

Les Etats-Unis ont soumis une déclaration d'ouverture qui est jointe en tant qu'**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3**.

2 Election du Président

Dr. Chris Rogers (Etats-Unis) a été élu Président de la réunion.

3 Désignation du Rapporteur

Mme LeAnn Hogan (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur de la Réunion.

4 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Aucun commentaire n'a été formulé sur l'ordre du jour. Toutefois, faisant suite à la suggestion du Président, les points 5 et 6 ont été traités conjointement, étant donné que ces deux points de l'ordre du jour couvraient des questions similaires. L'ordre du jour a ensuite été adopté sans changement supplémentaire. L'ordre du jour est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3**.

Le Président a fait une brève déclaration d'ouverture afin de résumer les résultats et les recommandations de la première réunion du Groupe de travail sur la capacité ainsi que des autres questions survenues depuis lors. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait établi le rapport entre la gestion de la capacité de pêche et la réalisation des objectifs de gestion des stocks de l'ICCAT. Le Président a également noté que le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks avait porté l'accent sur les limites en matière de données et qu'il avait conclu que la gestion de la capacité en elle-même ne pouvait pas éviter la surexploitation, compte tenu de la probabilité des avancées technologiques de la puissance de pêche. Finalement, le Président a suggéré que le Groupe de travail se concentre sur les problèmes de données, les mesures à court terme pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et un programme de travail à plus long terme.

5 Examen du rapport et des conclusions du Groupe de travail de 2008 sur les méthodes d'évaluation des stocks

et

6 Evaluation de la capacité de pêche en ce qui concerne les stocks gérés par l'ICCAT pour lesquels des données sont disponibles

Faisant suite à une suggestion du Président, les points 5 et 6 ont été traités conjointement, étant donné que ces deux points de l'ordre du jour couvraient des questions similaires.

Le Secrétariat de l'ICCAT a résumé l'information actualisée sur les listes de navires de l'ICCAT, telle que réunie à partir des diverses bases de données maintenues par le Secrétariat. Compte tenu des problèmes constants de non-déclaration et d'incohérences dans les informations sur les navires, le Secrétariat a noté qu'il était nécessaire de disposer d'une seule et unique liste des navires, avec un format de déclaration standardisé. A cette fin, le Secrétariat a rappelé la Circulaire 253/08 qui incluait un format de déclaration consolidé, dans lequel les navires ne sont répertoriés qu'une seule fois et comportant des informations détaillées sur les attributs et les

autorisations des navires applicables. Le lien au formulaire est le suivant : <http://www.iccat.int/Forms/COMP-001-VESSELS.xls>. Le Président a encouragé les CPC à familiariser leur personnel statistique respectif avec le format de déclaration révisé.

Le Secrétariat de l'ICCAT a également résumé le Rapport du Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks de 2008 ainsi que le Rapport de la session d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique de 2008, réalisé par le Groupe d'espèces sur le thon rouge. Le Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks a fourni une évaluation plus détaillée de la capacité, en réponse à une requête du Groupe de travail sur la capacité de 2007. Par l'utilisation de listes de bateaux et de données de prise/effort normalisées, la capacité totale a été estimée pour les diverses flottilles ciblant des espèces gérées par l'ICCAT. En outre, les Tableaux d'application de 2007 ont été employés afin de comparer les prises déclarées et les limites de capture, en tant qu'indicateur de la surcapacité potentielle. Le Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks a attiré l'attention sur les lacunes en matière de données en ce qui concerne les informations sur les flottilles et les prises. Il a aussi indiqué qu'il était nécessaire de disposer des données économiques pour réaliser une analyse complète des motivations incitant à des accroissements de la capacité.

Le Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks a également recommandé que les Groupes de travail respectifs sur les espèces traitent de la surcapacité lors de leurs prochaines sessions d'évaluation des stocks et que le Groupe d'évaluation du thon rouge aborde cette question. En raison des informations incomplètes concernant la capacité des flottilles des CPC, le Groupe d'évaluation du thon rouge a réalisé des travaux visant à estimer les prises réelles, d'après la CPUE normalisée et le nombre déclaré de navires dans chaque pêcherie. L'apparente augmentation de la flottille des senneurs ayant ciblé le thon rouge en Méditerranée entre 2005 et 2007 faisait l'objet de préoccupations particulières. Compte tenu du grand nombre de navires actifs dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, la capacité excessive était liée à une capture estimée qui était considérablement supérieure aux niveaux établis par la Commission. En outre, la capacité des établissements d'engraissement a été estimée être près du double du niveau des prises autorisées.

Questions et commentaires sur les présentations:

Certains délégués se sont interrogés sur l'exactitude de l'interprétation des données soumises pour la liste des navires et ils ont suggéré qu'il pourrait être nécessaire de vérifier l'information transmise par les CPC. Le Secrétariat de l'ICCAT a répondu qu'il utilisait les données qui avaient été remises par les CPC et qu'il reconnaissait la nécessité de collaborer avec les CPC afin de détecter d'éventuelles erreurs dans les données. Il a été suggéré de développer un protocole permettant aux CPC de réviser leurs données avant d'utiliser celles-ci dans les estimations de la capacité. A cette fin, il a été proposé d'utiliser un format de déclaration consolidé pour réduire les erreurs dans la base de données des navires de l'ICCAT.

Le Groupe de travail a également convenu d'adopter la terminologie standardisée proposée par le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks aux fins d'utilisation future (Cf. page 2 du Rapport du Groupe de travail de l'ICCAT de 2008 sur les méthodes d'évaluation des stocks).

7 Examen des alternatives de gestion de la capacité pour les pêcheries dans lesquelles la surcapacité est identifiée

Les délégués ont souhaité, à plus long terme, calculer les niveaux de capacité actuels et optimums dans toutes les pêcheries où la surpêche des stocks gérés par l'ICCAT pourrait poser problème. Il a également été convenu que la soumission des données par les CPC devrait être améliorée et qu'une gestion des quotas par le biais de mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) efficaces devait être développée en tant que complément essentiel de la gestion de la capacité.

Les délégués ont convenu que la surcapacité existe dans certaines pêcheries et qu'elle contribue à créer des problèmes de contrôle de la capacité. Toutefois, il est important de rappeler que les niveaux de pêche basés sur les connaissances scientifiques doivent être exécutés et faire l'objet d'un suivi au sein de chaque CPC. Il a également été indiqué qu'il est important de s'appuyer sur ce qui a déjà été mis en œuvre en matière de mesures de suivi et que les efforts se concentrent là où la surcapacité est un problème immédiat.

Les délégués ont affirmé que, bien que les données ne soient pas complètes, ceci ne devrait pas être utilisé comme excuse pour retarder les progrès dans la gestion de la capacité. Ceci est particulièrement vrai pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, compte tenu de la nécessité impérieuse de

mesures. S'il est impossible de mettre en œuvre des contrôles de gestion adéquats, conformes à l'avis basé sur les connaissances scientifiques, et que les CPC ne disposent pas de mesures de MCS efficaces, l'effondrement inévitable du stock aura de graves répercussions économiques.

La discussion s'est ensuite centrée sur l'évaluation du niveau de capacité de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Un consensus s'est dégagé parmi les délégués, selon lequel le Groupe de travail devait réaliser des progrès sur des mesures concrètes visant à la gestion de la capacité, compte tenu de la grande priorité accordée à ladite pêche par l'ICCAT.

Un délégué des Etats-Unis a signalé qu'il était nécessaire de procéder à une réduction immédiate dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée afin de solutionner la surpêche persistante. Le Groupe de travail a convenu que des mesures à court terme étaient nécessaires en vue d'éviter tout nouvel accroissement de la capacité de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et que des approches à long terme, telles qu'une réduction de la capacité, devraient être considérées comme la prochaine étape. Un délégué a indiqué que l'ICCAT ne devrait pas laisser la capacité déterminer le niveau de capture. Les délégués ont rappelé que la Recommandation 06-05 de l'ICCAT sert de base au gel initial ainsi qu'à une éventuelle réduction de la capacité dans certaines pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, étant donné que le programme de rétablissement prévoyait des diminutions des quotas les années suivantes.

Les Etats-Unis ont présenté une proposition sur des contrôles de la capacité, « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des contrôles et des réductions de la capacité pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Cette proposition se compose essentiellement de deux éléments: un gel de tous les navires de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et un processus visant à réduire la capacité de la flottille des senneurs ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

En se fondant sur les débats relatifs à la proposition des Etats-Unis (**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.3**), les délégués ont généralement conclu qu'un gel de la capacité dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée était une première étape indispensable. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées face à l'application de ce gel en ce qui concerne la liste des navires autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, établie en réponse à la Recommandation 06-05, ou les navires au sein de cette liste qui pêchaient réellement. Il a été reconnu que les CPC avaient appliqué diverses interprétations aux exigences du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, en soumettant, au Secrétariat de l'ICCAT, des informations sur les navires en 2007 et 2008. Par conséquent, des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation de cette liste comme la base pour un gel et d'éventuelles réductions de la capacité de pêche.

De nombreuses délégations ont soumis des commentaires oraux et écrits et ont travaillé avec la délégation des Etats-Unis en vue d'amender la proposition (**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.3**) pour dissiper leurs inquiétudes. Pendant les débats sur la proposition révisée, les opinions étaient divergentes sur la mesure dans laquelle le document abordait les inquiétudes exprimées par toutes les Parties. Certains délégués estimaient qu'une plus grande souplesse était nécessaire dans la détermination d'une ligne de base pour les navires assujettis au gel de la capacité. Certains délégués se sont montrés préoccupés par le fait que les dispositions sur la substitution ou le transfert des navires vers d'autres pêcheries permettraient aux problèmes d'excès de la capacité de perdurer dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

La CE a présenté trois projets de propositions relatives à la capacité, « Projet de recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité » (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**), « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant l'échange d'informations sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge » (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.3**) et « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant l'échange d'informations sur les navires ayant participé à des pêcheries relevant de l'ICCAT autres que celle de thon rouge » (**Appendice 7 à l'ANNEXE 4.3**). Le Groupe de travail a discuté des trois propositions et a estimé qu'alors que ces propositions étaient complémentaires et visaient à simplifier la proposition sur la capacité soumise par les Etats-Unis, il était également souhaitable de retenir des éléments de la proposition américaine. En réponse à la proposition sur la limite de la capacité (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**), s'agissant de limiter le nombre des madragues, le Maroc a fait remarquer qu'il était nécessaire de faire preuve de souplesse lorsque l'on abordait les questions liées au travail. Il a également constaté que le fait de retirer du service des madragues qui ont été auparavant autorisées pouvait avoir des effets perturbateurs. A l'issue de plus amples discussions, il a été suggéré qu'un groupe réduit de délégués travaille conjointement aux fins de la révision des propositions soumises par la CE et les Etats-Unis à l'effet de développer une proposition consolidée.

La CE a présenté les projets de propositions révisés, « Projet de proposition du Groupe de travail visant à une recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité » (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**) et « Projet de proposition du Groupe de travail sur la capacité visant à la soumission d'informations sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée » (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.3**) au Groupe de travail. L'objectif de la première proposition (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**), visait à maintenir le lien à la Liste ICCAT des navires, référencée dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], à mettre en œuvre un gel du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée tout en établissant le cadre pour s'engager rapidement dans la voie de la mise en œuvre d'un programme de réduction de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ainsi que pour lancer un processus similaire visant à établir des mesures de gestion de la capacité pour d'autres flottilles/pêcheries lorsqu'il existe une surcapacité qui contribue aux problèmes de gestion des pêcheries. Pour certains éléments de la proposition, le texte a été mis entre crochets pour refléter les divergences d'opinions des délégués. La seconde proposition (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.3**) établissait un protocole de soumission de données sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au cours de l'année antérieure.

Les débats entre les délégués ont porté sur l'inclusion des navires de transformation dans la mesure visant au gel de la capacité, dont faisait état le « Projet de proposition du Groupe de travail visant à une recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité ». Les délégués ont convenu de discuter plus exhaustivement cette question avant la tenue de la réunion de 2008 de l'ICCAT, à l'automne. Un consensus général s'est dégagé parmi les délégués, selon lequel les propositions révisées (« Projet de proposition du Groupe de travail visant à une recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité » et « Projet de proposition du Groupe de travail sur la capacité visant à la soumission d'informations sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée ») reflétaient les objectifs du Groupe de travail et représentaient un pas important vers le traitement des problèmes de capacité dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Lesdites propositions sont jointes en tant qu'**Appendices 4 et 5 à l'ANNEXE 4.3**, respectivement.

Bien que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des contrôles et des réductions de la capacité pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » n'ait pas recueilli de consensus parmi tous les délégués, certains d'entre eux ont souhaité voir inclure cette proposition en appendice du rapport de la réunion, en raison des mesures visant à réduire immédiatement la capacité, qu'elle comportait (*cf.* **Appendice 6 à l'ANNEXE 4.3**).

Il ne s'est pas non plus dégagé de consensus sur le « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant l'échange d'informations sur les navires ayant participé à des pêcheries relevant de l'ICCAT autres que celle de thon rouge » (**Appendice 7 à l'ANNEXE 4.3**). Il a cependant été décidé de l'inclure en appendice du présent rapport car les délégués ont estimé qu'il était indispensable de tenir, avant la réunion de 2008 de l'ICCAT, des discussions plus exhaustives sur l'échange de l'information sur les navires ayant participé aux pêcheries de l'ICCAT, autres que celle de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Les délégués ont généralement convenu de renvoyer le « Projet de proposition du Groupe de travail visant à une recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité » et le « Projet de proposition du Groupe de travail sur la capacité visant à la soumission d'informations sur les navires ayant participé à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée » à la Commission aux fins de leur examen plus exhaustif à la réunion annuelle de l'ICCAT, reconnaissant que des travaux complémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne notamment la proposition sur la limite de la capacité en vue de traiter le texte entre crochets. Les délégués ont décidé de se consulter sur ces questions avant la réunion annuelle.

8 Autres questions

Plusieurs délégués sont intervenus sur les futurs travaux portant sur la gestion de la capacité de pêche. Un délégué a noté que les évaluations de la surcapacité dans d'autres pêcheries relevant de l'ICCAT seraient la prochaine étape logique. Cependant, il est vital que les données sur les navires, l'effort et les captures soient améliorées aux fins d'analyses robustes. Un délégué du Canada a constaté que l'ICCAT devrait élaborer un Plan d'Action Régional pour la gestion de la capacité, en réponse au Plan d'Action International de la FAO sur la gestion de la capacité. Un délégué a fait observer que l'établissement d'un programme de travail pour le Groupe de travail sur la capacité serait bénéfique mais que l'ICCAT devrait se pencher sur son calendrier de réunions intersessions en 2009. Le Groupe de travail a conclu que la Commission devrait identifier les priorités du calendrier des réunions intersessions après avoir étudié le rapport du Groupe d'évaluation des performances.

Plusieurs délégations se sont ralliées à la nécessité de renforcer la collecte des données, y compris des données économiques, et des travaux analytiques complémentaires portant sur des méthodes d'évaluation de la capacité. Il a été suggéré que les besoins de données spécifiques et les approches analytiques pourraient être définis par les Sous-commissions respectives à la réunion de 2008 de la Commission. Il a été noté, en outre, que le SCRS et le Comité d'Application pourraient étudier les besoins en matière de données, notamment l'utilisation actuelle de plusieurs listes de navires, afin de donner des directives à ce titre au Groupe de travail.

9 Adoption du rapport

Le rapport de la réunion a été diffusé sous forme de projet aux délégués et il doit être adopté par correspondance.

Le Président a remercié le Secrétariat, les interprètes et le Rapporteur pour leur soutien et tout le travail réalisé durant cette réunion. Les CPC ont adressé leurs remerciements au Président pour ses efforts déployés à la présidence de la réunion.

10 Clôture

La réunion a été levée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Président
3. Désignation du Rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Examen du rapport et des conclusions du *Groupe de travail de 2008 sur les méthodes d'évaluation des stocks*.
6. Evaluation de la capacité de pêche en ce qui concerne les stocks gérés par l'ICCAT pour lesquels des données sont disponibles
7. Examen des alternatives de gestion de la capacité pour les pêcheries dans lesquelles la surcapacité est identifiée
8. Autres questions
9. Adoption du rapport
10. Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

Président Commission

Hazin, Fabio H. V.

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, 52070-008, Monteiro Recife, Pernambuco, Brésil
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

ANGOLA

Da Costa Barradas, Antonio Joaquín*

Instituto Nacional de Investigações Pesqueiras - Ministerio de Pesca, Ilha de Luanda, Luanda, Viza, Alice
E-Mail: buefixi@yahoo.com.br

BRESIL

Hazin, Fabio H. V.*

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, 52070-008, Monteiro Recife, Pernambuco, Brésil
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

Bernaroës, Mauricio

Embajada del Brazil, c/Fernando el Santo 6, 28010 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 700 4650, Fax: +34 91 700 4660, E-Mail: cooperacion@embajadadebrasil.es

de Lima, Luis Henrique

Esplanada dos Ministerios - Edificio Sede, 2º andar, Sala 236, Brasilia D.F.
Tel: +5561 321 83891, E-Mail: luislima@seap.gov.br

CANADA

Jones, James B.*

Regional Director General, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5030, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Bexten, Angela

Manager, International Fisheries Policy, International Policy and Integration, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa K1A 0E6
Tel: +1 613 993 3050, Fax: +1 613 990 9574, E-Mail: bextenA@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Director Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Directorate - Fisheries, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-Mail: Lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Maclean, Allan

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, , P.O. Box 1035, 176 Portland Street, B2Y 4T3 Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: MacLeanA@mar.dfo-mpo.gc.ca

McMaster, Andrew

International Fisheries Advisor, Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Fisheries Directorate; Fisheries and Aquaculture Management; Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario KIA 0E6
Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: mcmasterA@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Associate Director General Resources Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Scattolon, Faith

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 1J3
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Grimaud, Vincent*

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
E-Mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

Gray, Alan

Senior Administrative Assistant, European Commission - DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 2/63, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-Mail: alan.gray@ec.europa.eu

Accadia, Paolo

IRBPA ONLUS, Via San Leonardo, Trav. Magliaro, 84100 Salerno, Italie
Tel: +39 089 338978, Fax: +39 089 330835, E-Mail: accadia@irepa.org

Blasco Molina, Miguel Angel

Jefe de Servicio, Secretaría General del Mar, Subdirección General de Relaciones Pesqueras Internacionales, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 61 78, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: mblascom@mapya.es

Cau, Dario

Italian Fisheries Ministry, Viale dell'Arte 16, 00100 Roma, Italie
Tel: +3906 5908 4527; móvil:+393479549438, E-Mail: dariocau@yahoo.com

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Relaciones Pesqueras Internacionales, Secretaria General del Mar, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@mapya.es

Chatziefstathiou, Michael

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries, Directorate of Marine Fisheries, Athènes, Grèce
Tel: +30 210 928 7173, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: syg065@minagric.gr

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018, Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

de la Figuera Morales, Ramón

Secretaría del Mar, c/ Ortega y Gasset, 57 - 7ª, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5940, E-Mail: rdelafiguera@mapya.es

Fernández Rodríguez, Ángel

Nature Pesca, Cerro Alto - Apto. De Correos 383, 04620 Vera, Almería, Espagne
Tel: +34 950 46 08 51, Fax: +34 950 1325 96, E-Mail: angel@naturepesca.com

García, Francisco

D-G Pescas e Aquicultura, Av. Brasilia, Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303598, E-Mail: plp@dga.min-agricultura.pt

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1ª Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fnpc@fnpc.e.telefonica.net

Monteagudo, Juan Pedro

Asesor Científico, ANABAC/OPTUC, c/ Txibitxiaga, 24 - entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Espagne
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: monteagudog@yahoo.es

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: opagac@arrakis.es

Navarro Cid, Juan José

Armador, Grupo Balfegó - Polígono Industrial Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047 700, Fax: +34 977 475 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

O'Shea, Conor

Regional Sea Fishery Control Manager, Sea Fisheries Protection Authority, West Cork Technology Park, Clonakilty, Cork, Irlande
Tel: +353 87 821 1729, Fax: +353 23 59750, E-Mail: conor.o'shea@sfpai.ie

ETATS-UNIS

Lent, Rebecca*

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3232
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: rebecca.lent@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/SF1), National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3282
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Cimo, Laura

Fisheries Policy Analyst, Office of International Affairs (F/SF2), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3282
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: laura.cimo@noaa.gov

Díaz, Guillermo

Office of Science and Technology, National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Hayes, Robert

US Commissioner for Recreational Interests, 225 Reinekers Lane, suite 420, Alexandria 22314
Tel: +1 703 519 1895, Fax: +1 703 519 1872, E-Mail: rhayes@joincca.org

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs, (F/SF1), National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs (F/SF2), National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910-3282
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association & Blue Water Fishermen's Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail: rruais@aol.com

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries National Marine Fisheries Service; 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leann.southward-hogan@noaa.gov

Terry, Joseph

NOAA/NMFS, 8604 Shores drive, La Jolla 92037
Tel: +858 541 7197, E-Mail: joe.terry@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, VA 22102
Tel: +1 703 752 8895, E-Mail: Rthomas@nfi.org

Walline, Megan

NOAA General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, SSMC3, 1315 East-West Highway, Silver Spring MD 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, OES/OMC, Rm 2758, Washington D.C. 20520-7818
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

FRANCE (SPM)

Leguerrier Sauboua Suraud, Delphine*

Chef de Bureau des Affaires Européennes et internationales, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 4955 8236, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

GUINEE EQUATORIALE

Bikoro Eko Ada, José

Técnico de Pesca del Departamento, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Dirección General de Pesca, Avenida de Hassan, II s/n, Malabo
Tel: +240 274391, Fax: +240 092953, E-Mail: bikoro.eko@hotmail.com

JAPON

Ota, Shingo*

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Eishin Bld. Eitai 2-Chome, Koutou-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Shikada, Yoshitsugu

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: yoshitsugu_shikada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Abukhder, Ahmed G.*

Head, General Authority of Marine Wealth, Department of Tech. Cooperation, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli

Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: abuk53@yahoo.com;abuk53@gam-ly.org

MAROC

Mourid, Ilham

Conseiller du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P. 476, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat

Tel: +212 3768 8303, Fax: +212 3768 8109, E-Mail: i.bechami@mpm.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Chef de service à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat,

Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Fernández Arias, Felipe

Director Général du Groupe Oualit, Oualit Holding, Rue El Jarraoui - 3 1er Etzge - Appt. 26, 90000 Tanger

Tel: +212 3993 3601, Fax: +212 39 93 8755, E-Mail: felipe@menara.ma

Saous, Mustapha

SALY Fishing Corporation, Port d'Agadir

Tel: +212 48 82 11 80, Fax: +212 48 82 3922, E-Mail: petitmehdi@yahoo.com

SENEGAL

Ndaw, Sidi*

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Building Administrative, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

TURQUIE

Anbar, Nedim*

Adviser to the Minister on ICCAT and BFT matters, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ataturk Bulv. Bulvar Palas is merkezi N°141, B-Block, D-101 - Bakanliklar, 06640 Ankara

Tel: +90 312 4198 054, Fax: +90 312 4198 057, E-Mail: nanbar@oyid.com

Elekon, Hasan Alper

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad no:3, Bakanliklar Ankara

Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 4198319, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

VENEZUELA

Tablante, Nancy*

Ministerio del Poder Popular para la Agricultura y Tierras, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura, Avda. Principal del Bosque, entre Santa Cecilia y Santa Isabel, Torre Credicard, piso 9, Chacaito, Caracas

Tel: +58212 953 9972, Fax: +58212 9539972, E-Mail: ntablante@gmail.com;ori@inapesca.gob.ve; ntablante@inapesca.gob.ve

Gutiérrez, Xiomara

Ministerio del Poder Popular de Agricultura y Tierras, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura, Apartado 236 Caguire - Avenida Carúpano, 6101, Cumaná, Estado Sucre

Tel: +58 293 431 7656, Fax: +58 293 431 7656, E-Mail: xjgutierrezm@yahoo.es

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chiu, Wen-Yu

Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, No.1 Fishing Harbour North 1st Rd., Chien-Cheng District, 806, Kaohsiung
Tel: +886 7 823 9862, Fax: +886 7 815 7078, E-Mail: wenyu@ms1.fa.gov.tw

Ho, Peter Shing Chor

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Roosevelt Road Sec. 4, Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: pscho@ofdc.org.tw

Secrétariat de la CICTA

C/ Corazón de María, 8 – 6^a planta, 28002 Madrid - Espagne
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E.Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Kebe, Papa

Ochoa, Carmen

Pallarés, Pilar

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

de Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristobal

García Rodríguez, Felicidad

Navarret, Christel

Seidita, Philomena

Thais Parrilla, Alberto

Interprètes ICCAT

Baena Jimenez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Pierre Bourgoïn, Christine Marie

Tedjini Roemmele, Claire

Expert Groupe d'évaluation

Hurry, Glenn

Chief Executive Officer, Australian Fisheries Management Authority, BOX 7051, Canberra Business Centre, Canberra, ACT 2610, Australie

Tel: +612 6225 5301, Fax: +612 6225 5300, E-Mail: glenn.hurry@afma.gov.au

Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3

Déclaration d'ouverture soumise par les Etats-Unis

Les Etats-Unis souhaiteraient remercier la Communauté européenne et le Gouvernement espagnol pour accueillir cette importante réunion intersession du Groupe de travail sur la capacité. Les Etats-Unis considèrent le contrôle de la capacité des flottilles comme un instrument essentiel pour la gestion de nos ressources halieutiques et sont heureux de prendre part aux travaux de la réunion de ce Groupe de travail. Deux points clefs devraient être signalés avant d'envisager des mesures visant à traiter de la capacité. En premier lieu, bien que le contrôle de la capacité des flottilles soit fondamental dans les pêcheries faisant l'objet de graves problèmes d'application, il ne s'agit que l'une des nombreuses mesures dont nous disposons. Une gestion et conservation robustes des stocks requiert des approches multiples, y compris des mesures de suivi et de contrôle efficaces afin de garantir l'application. Des travaux sur la réduction de la capacité devraient être réalisés parallèlement à ces autres approches. En second lieu, compte tenu du temps limité dont nous disposons à la présente réunion en vue de traiter de la capacité, le Groupe de travail devrait se concentrer sur les questions urgentes identifiées lors de sa première réunion tenue à Raleigh. Le Groupe devrait notamment se concentrer sur ce qu'il est possible d'accomplir à court terme afin de traiter des pêcheries surcapitalisées, sous la compétence de l'ICCAT, et en particulier la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Dans le même temps, l'ICCAT devrait s'engager dans la voie de progrès à long terme aux fins de la réduction de la capacité dans cette pêcherie, et dans d'autres encore, dans lesquelles la surcapacité pose de graves problèmes de contrôle et d'application.

Une nouvelle fois, je souhaiterais adresser mes vifs remerciements à Monsieur le Président, Dr Christopher Rogers, ainsi qu'au Secrétariat, pour avoir organisé cette importante réunion. Nous espérons que la Commission pourra réaliser des progrès en ce qui concerne le contrôle de la surcapacité.

**Projet de proposition du Groupe de travail visant à une
Recommandation de l'ICCAT relative à la limite de la capacité**

RAPPELANT le Plan d'Action International sur la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

RECONNAISSANT que des contrôles de la capacité peuvent être un instrument de gestion utile mais qu'une conservation et une gestion robustes des stocks nécessitent des approches multiples, dont des mesures de contrôle et de suivi efficaces afin de garantir l'application;

CONSCIENTE QUE l'ICCAT a adopté plusieurs mesures de gestion pour ses pêcheries, dont des mesures de contrôle et de suivi visant à améliorer l'application et à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

CONSCIENTE EGALEMENT de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], qui inclut de nombreuses exigences en matière de suivi et de contrôle des pêcheries;

GRAVEMENT PREOCCUPEE par le rapide déclin du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et par le manque constant d'application des limites de capture et d'autres mesures de gestion des pêcheries ;

TENANT COMPTE DES rapports du SCRS qui évaluent la capacité, et notamment du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks et du Groupe d'espèce sur le thon rouge du SCRS;

RECONNAISSANT qu'il existe une surcapacité significative dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment dans la flottille des senneurs;

RECONNAISSANT EN OUTRE que certaines CPC ont pris des mesures visant à geler la capacité des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction, et encourageant les autres à faire de même ;

COMPRENANT que la surcapacité exacerbe les problèmes de suivi et de contrôle des pêcheries, qui contribuent à la non-application des mesures de conservation et de gestion ;

RESPECTANT les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [Réf. 01-25];

COMPTE TENU DES délibérations et des recommandations du Groupe de travail ICCAT sur la capacité, en ce qui concerne notamment la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE**

1. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre et tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de pêche et par type de navire pour les autres navires.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'Annexe 1, paragraphes 1 et 2, de la Recommandation 06-05.
3. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC avant le 1^{er} juillet 2008.
4. Les CPC devront notifier l'ICCAT des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 3 avant le 1^{er} juillet 2009.
5. Les CPC devront éviter tout transfert de la capacité de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée vers une autre pêcherie relevant de l'ICCAT, sauf si la CPC peut démontrer qu'elle dispose

des possibilités de pêche suffisantes aux fins dudit transfert. Les CPC devraient éviter tout transfert de capacité de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée vers toute autre pêcherie dans laquelle l'existence de surcapacité est reconnue.

6. La Commission devra procéder au suivi de l'application de ces mesures, chaque année, et envisager les mesures pertinentes.

Si la Commission, par le biais du Comité d'Application ou du PWG, détermine qu'une CPC ne respecte pas les règles générales sur la capacité pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris en ne soumettant pas de données tel que cela est requis dans la présente Recommandation, la Commission recommandera les mesures [rectificatives] [correctives] opportunes. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, ces mesures incluront, tout d'abord, l'établissement d'un nombre maximum de navires pouvant opérer dans la pêcherie, et qui sont inclus dans le Registre ICCAT des navires, garantissant un niveau de capacité proportionnel aux possibilités de pêche ainsi que le retrait du/des navire(s) du Registre ICCAT des navires pour cette pêcherie, en particulier, tel que le reflète la totale application des quotas/limites de capture de la CPC. D'autres mesures pourraient également être prises. Si ces mesures s'avèrent infructueuses ou inefficaces, la Commission envisagera la prise de mesure en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

7. Compte tenu des mesures que certaines CPC ont déjà prises aux fins du gel de leur capacité d'engraisement, des mesures spécifiques relatives à la capacité d'engraisement devraient être développées.
8. Les dispositions de la présente mesure ne s'appliquent qu'à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Un processus similaire visant à l'établissement de mesures destinées à gérer la capacité d'autres flottilles et pêcheries pourrait être envisagé à la réunion annuelle de 2009, sous réserve que les données scientifiques disponibles indiquent l'existence d'une surcapacité qui contribue aux problèmes de contrôle et d'application, et notamment à la surpêche des possibilités de pêche
9. Les mesures de la présente Recommandation devront être la première étape de la rapide mise en œuvre d'un programme de réduction de la capacité pour la flottille ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Appendice 5 à l'ANNEXE 4.3

Projet de proposition du Groupe de travail sur la capacité visant à la soumission d'informations sur les navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée

1. Avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les navires battant son pavillon, inclus dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge conformément à la Recommandation 06-05, ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de l'année de pêche antérieure.
2. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier cette information sur son site Web.
3. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 1 mais qui sont connus pour, ou présumés, avoir pris part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra transmettre cette information à l'Etat du pavillon aux fins de la prise de mesure appropriée, avec une copie aux autres CPC à titre d'information.
4. La Commission devra examiner ces cas lors de ses réunions.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des contrôles et des réductions de la capacité pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

RAPPELANT le Plan d'Action International sur la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

RECONNAISSANT que des contrôles de la capacité peuvent être un instrument de gestion utile mais qu'une conservation et une gestion robustes des stocks nécessitent des approches multiples, dont des mesures de contrôle et de suivi efficaces afin de garantir l'application;

CONSCIENTE QUE l'ICCAT a adopté plusieurs mesures de gestion pour ses pêcheries, dont des mesures de contrôle et de suivi visant à améliorer l'application et à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

CONSCIENTE EGALEMENT de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], qui inclut de nombreuses exigences en matière de suivi et de contrôle des pêcheries;

GRAVEMENT PREOCCUPEE par le rapide déclin du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et par le manque constant d'application des limites de capture et d'autres mesures de gestion des pêcheries ;

TENANT COMPTE DES rapports du SCRS qui évaluent la capacité, et notamment du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks et du Groupe d'espèce sur le thon rouge du SCRS;

RECONNAISSANT qu'il existe une surcapacité significative dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment dans la flottille des senneurs;

COMPRENANT que la surcapacité exacerbe les problèmes de suivi et de contrôle des pêcheries, qui contribuent à la non-application des mesures de conservation et de gestion ;

RESPECTANT les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [Réf. 01-25];

COMPTE TENU DES délibérations et des recommandations du Groupe de travail ICCAT sur la capacité, en ce qui concerne notamment la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE

Règles générales pour des contrôles de la capacité: pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

1. Sauf stipulation contraire au paragraphe 2, les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) ayant des navires autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui sont reflétés dans le Registre ICCAT des navires pour cette pêche, tel qu'établi dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] (c'est-à-dire le Registre ICCAT des navires), devront entreprendre, sans délai, les démarches suivantes afin de mettre un terme à l'expansion de la capacité de pêche dans cette pêche:
 - a) Limiter, en 2009 et au-delà, le nombre total des navires autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au niveau reflété dans le Registre ICCAT des navires à tout moment entre le 1^{er} juin 2007 et le 1^{er} juin 2008.
 - b) Interdire, en 2009 et au-delà, d'apporter des améliorations aux caractéristiques physiques des navires figurant sur le Registre ICCAT des navires tel qu'établi au paragraphe 1(a), à même d'accroître la capacité de ces navires, sauf stipulation contraire ci-après. Les informations sur les caractéristiques physiques incluent, mais sans s'y limiter, l'information requise aux fins de publication sur la liste ICCAT des navires autorisés [Rec. 02-22, telle qu'amendée en 2007], y compris le type, la longueur et

le tonnage de jauge brute du navire.

2. [Les CPC cherchant à accroître le nombre total, ou à améliorer les caractéristiques physiques, des navires de leur flottille ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ne pourront être autorisés à ce titre que si elles démontrent à la Commission qu'elles disposent des possibilités de pêche suffisantes justifiant ces accroissements, que le nombre global des navires de toutes les flottilles des CPC combinées ne dépasse pas le niveau reflété dans le Registre ICCAT des navires établi en vertu du paragraphe 1(a), et que les améliorations apportées aux navires proposées ne modifient pas la constitution générale des caractéristiques physiques de la flottille ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (c'est-à-dire pour toutes les flottilles des CPC combinées), tel que spécifié au paragraphe 1(b). Chaque CPC devra documenter cette information, par écrit, à la Commission au moment où les nouveaux navires prennent part à la pêche ou lorsque les améliorations sont apportées].
3. Les CPC devront éviter tout transfert de capacité de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée vers toute autre pêche relevant de l'ICCAT, faisant l'objet d'une surcapacité qui exacerbe les problèmes de contrôle et d'application, [à moins que la CPC ne démontre qu'elle dispose des possibilités de pêche suffisantes aux fins de ces accroissements]. Le déplacement de la capacité de la flottille vers des pêcheries d'autres océans, dans lesquelles la surcapacité exacerbe les problèmes de contrôle et d'application et/ou les possibilités de pêche suffisantes ne sont pas disponibles, devrait également être évité.
4. Afin de procéder au suivi et de garantir l'application de ces limites, les CPC ayant des navires figurant sur le Registre ICCAT des navires devront présenter, chaque année, 30 jours au moins avant la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT en tant qu'annexe à leur Rapport annuel, un rapport au Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (Comité d'Application) ou au Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) résumant et expliquant tout ajustement de la flottille. [Cette information devra inclure les éléments ci-après:]
 - a) [Le nombre total de navires devant être rajouté à et/ou retiré de la flottille nationale respective d'une CPC ainsi que des informations spécifiques relatives à ces navires (dont leurs caractéristiques physiques) suffisamment détaillées pour évaluer la capacité des navires et la disposition des navires retirés.]
 - b) [Expliquer clairement dans quelle mesure le rajout de nouveaux navires à la flottille d'une CPC, ou l'amélioration des navires de la flottille d'une CPC, qui sont autorisés à pêcher activement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, influera sur la capacité de pêche de la CPC par rapport à ses possibilités de pêche. La CPC démontrera, en particulier, comment sa capacité de pêche totale est proportionnelle à ces possibilités de pêche ; et]
 - c) [Expliquer clairement dans quelle mesure le rajout de nouveaux navires à la flottille d'une CPC, ou l'amélioration des navires de la flottille d'une CPC, qui sont autorisés à pêcher activement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée n'augmente pas le nombre total regroupé de navires de la pêche au-delà du niveau de 2008 ni n'augmente la capacité de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans son ensemble].
5. Si la Commission, par le biais du Comité d'Application ou du PWG, détermine qu'une CPC ne respecte pas les règles générales sur la capacité pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris en ne soumettant pas de données tel que cela est requis dans la présente Recommandation, la Commission recommandera les mesures [rectificatives] [correctives] opportunes. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, ces mesures incluront, tout d'abord, l'établissement d'un nombre maximum de navires pouvant opérer dans la pêche, et publiés sur le Registre ICCAT des navires, garantissant un niveau de capacité proportionnel aux possibilités de pêche pour cette pêche, notamment tel que le reflète la totale application des quotas/limites de capture d'une CPC. D'autres mesures pourraient également être prises. Toutefois, si ces mesures s'avèrent infructueuses ou inefficaces, la Commission envisagera la prise de mesure en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Dispositions spéciales sur la capacité: Réduction de la flottille des senneurs ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

6. En plus de la mise en œuvre du Paragraphe 1 ci-dessus, chaque CPC disposant de senneurs inclus dans le Registre ICCAT des navires devra développer un programme de contrôle et de réduction de la capacité pour

cette flottille, ramenant sa capture totale de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée à un niveau proportionnel à ses possibilités de pêche, notamment tel que le reflète la totale application des quotas/limites de capture d'une CPC.

7. Chacune de ces CPC soumettra, à la Commission, une description de son programme de contrôle et de réduction de la capacité, incluant des éléments de suivi et de contrôle de la pêche, 90 jours, au moins, avant la tenue de la réunion de 2009. De surcroît, chacune de ces CPC soumettra, à la Commission, un rapport faisant état de la mise en œuvre dudit programme, 90 jours, au moins, avant la tenue de la réunion de 2009, 2010, 2011 [et 2012]. Les informations devant être incluses dans le programme de contrôle et de réduction de la capacité ainsi que dans le rapport de mise en œuvre, présentés à la Commission, devront inclure, au moins:
 - a) Le nombre total de navires devant être retirés de la flottille nationale de la CPC ainsi que des informations spécifiques relatives à ces navires (dont leurs caractéristiques physiques) suffisamment détaillées pour évaluer la capacité des navires. Ces informations doivent inclure, mais sans s'y limiter, l'information requise aux fins de publication sur le Registre ICCAT des navires ;
 - b) Expliquer clairement dans quelle mesure la réduction de la flottille des senneurs influera sur les possibilités de pêche totales de la CPC. La CPC démontrera comment les ajustements de la flottille des senneurs influenceront sur la capacité de pêche de sa flottille totale (tous les types d'engins), telle qu'incluse dans le Registre ICCAT des navires pour s'assurer que son niveau de capacité total est proportionnel à ces possibilités de pêche, notamment tel que le reflète la totale application des quotas/limites de capture d'une CPC;
 - c) Des détails sur le programme de suivi et de contrôle de la CPC, démontrant clairement comment la CPC garantit la mise en œuvre effective de la réduction de la flottille et l'application de toutes les réglementations de pêche.
8. La mise en œuvre du programme de réduction et de contrôle de la capacité devra être entreprise avant 2010 et devra être achevée au mois de novembre [2011] [2012] au plus tard.
9. Si la Commission, par le biais du Comité d'Application ou du PWG, détermine qu'une CPC ne respecte pas les dispositions spéciales sur la capacité pour la pêche des senneurs ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris en ne soumettant pas de données tel que cela est requis dans la présente Recommandation, la Commission recommandera les mesures [rectificatives] [correctives] opportunes. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, ces mesures incluront, tout d'abord, l'établissement d'un nombre maximum de navires pouvant opérer dans la pêche, et publiés sur le Registre ICCAT des navires, garantissant un niveau de capacité proportionnel aux possibilités de pêche pour cette pêche, notamment tel que le reflète la totale application des quotas/limites de capture d'une CPC. Si les données ne sont pas disponibles de la CPC respective afin de prendre une décision à ce titre, la Commission devra appliquer un niveau de capacité de [150 t] [300 t] à chacun des senneurs de la flottille de cette CPC afin de déterminer le nombre maximum de navires de la CPC respective autorisés dans la pêche. Toutefois, si ces mesures s'avèrent infructueuses ou inefficaces, la Commission envisagera la prise de mesure en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].
10. Les dispositions de la présente mesure ne s'appliquent qu'à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Des dispositions similaires devraient être appliquées à d'autres flottilles et pêcheries dans la mesure où les données scientifiques disponibles indiquent qu'il existe une surcapacité qui contribue aux problèmes de contrôle et d'application, et notamment à la surpêche des possibilités de pêche.

Appendice 7 à l'ANNEXE 4.3

Projet de recommandation de l'ICCAT concernant l'échange d'informations sur les navires ayant participé à des pêcheries relevant de l'ICCAT autres que celle de thon rouge

Proposition soumis par la CE

1. Avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les navires de plus de 24 mètres battant son pavillon ayant participé à toute pêche d'espèces couvertes par la Convention de l'ICCAT, autre que la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au cours de l'année antérieure.
2. A cette fin, chaque CPC devra baser sa notification sur les navires battant son pavillon et figurant sur le Registre ICCAT des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer si ces navires ont participé, ou non, auxdites pêcheries au cours de l'année antérieure et devra spécifier quelles espèces ont été ciblées.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier cette information sur son site Web.
4. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 1 mais qui sont connus pour, ou présumés, avoir pris part auxdites pêcheries. Le Secrétariat de l'ICCAT devra transmettre cette information à l'Etat du pavillon aux fins de la prise de mesure appropriée, avec une copie aux autres CPC à titre d'information.
5. La Commission devra examiner ces cas lors de ses réunions.

4.4 RAPPORT DE LA 5^{ÈME} RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (Madrid, Espagne, 16-18 juillet 2008)

1 Ouverture de la réunion

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à toutes les Parties à Madrid.

La liste des participants figure à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4**.

2 Election du Président

Mme Sylvie Lapointe (Canada), Présidente du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), a été élue Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré.

3 Désignation du Rapporteur

M. Conor O'Shea (Communauté européenne) a été désigné Rapporteur.

4 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4**.

La Présidente a fait part aux délégués de quatre questions importantes qui avaient été discutées à la réunion 2007 de ce Groupe de travail (Raleigh, Caroline du Nord, Etats-Unis, juillet 2007). Le Programme de documentation des captures avait été adopté à la réunion annuelle de 2007 (Antalya, Turquie, 9 – 18 novembre 2007) et trois questions prioritaires avaient été renvoyées à la présente réunion aux fins de leur plus ample discussion :

1. Mesures du ressort de l'Etat du port.
2. Schéma d'arraisonnement et d'inspection ICCAT.
3. Programme d'observateurs ICCAT.

5 Examen et élaboration des Mesures du ressort de l'Etat du port

Mme Carmen Ochoa du Secrétariat de l'ICCAT a évoqué la réunion organisée par la FAO sur le thème des Mesures du ressort de l'Etat du port, qui s'était tenue à Rome du 23 au 27 juin 2008 et à laquelle l'ICCAT avait assisté en qualité d'observateur. L'objectif de la réunion visait à faire avancer un projet d'accord sur les Mesures du ressort de l'Etat du port susceptibles de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).

La Communauté européenne (CE) a présenté un document sur les Mesures du ressort de l'Etat du port, joint à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.4**, qui tenait compte du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port, élaboré par la FAO, des Résolutions des Nations-Unies et d'un document, récemment adopté par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), sur les Mesures du ressort de l'Etat du port. Le document contenait des mesures visant à mettre en œuvre la gestion des espèces relevant de l'ICCAT et d'éliminer les pratiques IUU. Le document définissait une série de mesures pouvant être prises d'une façon transparente et non-discriminatoire, y compris : le recours à des ports désignés ; le niveau des inspections à réaliser ; l'harmonisation des procédures d'inspection; la définition des besoins en formation des inspecteurs ; ainsi que nombre d'autres questions pertinentes.

Le Canada a présenté un document sur les Mesures du ressort de l'Etat du port, joint à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.4**, soulignant le caractère fondamental des Mesures du ressort de l'Etat du port et ajoutant que celles-ci étaient rattachées à d'autres mesures, telles que le contrôle de l'Etat du pavillon et les mesures commerciales visant à combattre les pratiques IUU. Les mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur à cet égard datent de plus de dix ans et les Mesures du ressort de l'Etat du port constituaient l'une des priorités de la

réunion de l'année antérieure. Bien que le document soit structuré différemment de celui de la CE, il renfermait nombre d'éléments identiques.

La Présidente a fait savoir aux participants que la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] contenait la mesure de l'Etat du port actuellement en vigueur et que les principes généraux sur les Mesures du ressort de l'Etat du port avaient été joints à l'Appendice 7 du rapport de l'année dernière de ce Groupe de travail (cf. Annexe 4.4 du Compte rendu de 2007 de la Commission). Un échange de vues général a eu lieu sur les deux documents présentés.

Les Parties contractantes ont été d'avis que les Mesures du ressort de l'Etat du port constituaient l'une des options les plus rentables pour effectuer un suivi des activités IUU. Plusieurs Parties contractantes ont également estimé que les ORGP devraient développer plus avant les normes minimum des Mesures du ressort de l'Etat du port établies par la FAO. Certaines délégations ont indiqué que le champ d'application et les autres aspects importants de toute mesure de l'Etat du port de l'ICCAT devraient tenir compte des discussions tenues au sein de la FAO, et quelques-unes ont fait remarquer qu'il conviendrait de permettre à ce processus global de se développer plus complètement afin d'informer l'ICCAT de l'évolution de son document. Outre le champ d'application, les participants au Groupe de travail ont émis des avis différents sur certains aspects de la question, tels que la définition de l'IUU, le niveau de couverture des inspections, les navires/flottes devant faire l'objet d'une couverture et le refus d'accès au port. Compte tenu de la nature des Mesures du ressort de l'Etat du port en général, on a reconnu la nécessité d'harmoniser l'ensemble des ORGP.

Le Japon a signalé que les CPC pourraient déjà inspecter les navires en vertu des réglementations actuelles et qu'il était important de ne pas perdre de vue le fait que l'ICCAT comprenait de nombreux pays en développement et qu'il serait donc difficile d'atteindre un standard très élevé. Les Etats-Unis ont également constaté la charge associée à un niveau très élevé d'inspection et ils ont appuyé l'initiative de rechercher un niveau qui non seulement garantirait les objectifs du programme mais qui minimiserait également les coûts et les autres besoins en ressources.

Plusieurs Parties contractantes ont mis l'accent sur le fait que les services d'inspection ne contrôlaient pas tous les aspects des éléments soulevés dans les documents, p.ex. le contrôle du ravitaillement en combustible des navires, etc. et qu'une coordination serait nécessaire entre les différentes Autorités opérant au niveau national. Quelques Parties contractantes se sont également demandé avec inquiétude qui assumerait le financement des opérations générées par le programme d'inspection au port.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a signalé aux délégués que si le Secrétariat de l'ICCAT devait assumer des responsabilités accrues, cela supposerait une surcharge de travail pour le Secrétariat si ces mesures étaient appliquées et qu'il faudrait rechercher une façon de les mettre en œuvre.

A la demande de la Présidente, le Canada et la CE ont présenté un document conjoint sur les Mesures du ressort de l'Etat du port. La CE a informé les Parties que, de façon générale, il n'existait pas de différence considérable d'opinions en ce qui concerne les principes de base. La Présidente a dirigé la discussion point par point sur le document conjoint, qui figure à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.4**.

Le document conjoint a été examiné jusqu'au paragraphe 20, les phrases entre crochets nécessitant de plus amples discussions. La France (au nom de St-Pierre-et-Miquelon), la CE et les Etats-Unis ont émis une réserve générale, sollicitant que les documents soient examinés par des experts juridiques. La Présidente a demandé aux Parties contractantes d'examiner plus avant le document avant la réunion annuelle de novembre 2008, où le Groupe de travail le soumettrait.

6 Examen d'un schéma d'arrondissement et d'inspection ICCAT

Le Canada a présenté son document sur un schéma d'arrondissement et d'inspection ICCAT, qui figure à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.4**. Le schéma actuel remonte à plus de 30 ans et il était nécessaire de renforcer les mesures de contrôle.

Les Parties contractantes ont convenu que le document sur les Mesures du ressort de l'Etat du port devrait avoir la priorité, indiquant qu'elles étaient prêtes à travailler sur ce document pendant la période intersession, étant

donné qu'elles ne disposaient pas de suffisamment de temps à la présente réunion pour en discuter exhaustivement.

Les Etats-Unis ont rappelé aux délégués qu'en 2006, l'ICCAT avait appliqué le schéma d'arraisonnement et d'inspection de 1975 pour le thon rouge de l'est, signalant néanmoins que ce document était déphasé par rapport aux progrès modernes et qu'il avait besoin d'une actualisation.

Le Japon a fait savoir aux Parties contractantes que la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC) opérait un schéma similaire et qu'elle rencontrerait des difficultés si le nouveau schéma de l'ICCAT différait beaucoup du schéma actuel.

La Présidente a estimé, en accord avec les délégations, que le temps était limité pour discuter de cette question, mais elle a exhorté les délégations à revenir sur la proposition canadienne de travailler sur le document pendant la période intersession et de fournir au Canada des idées sur cette question.

7 Examen d'un programme d'observateurs ICCAT à des fins d'application

La Présidente a informé les délégués qu'à sa réunion de 2007, le Groupe de travail avait entériné un projet de Programme d'observateurs ICCAT à des fins d'application qui avait été renvoyé à la réunion de 2007 de la Commission aux fins de son examen. En 2007, le Groupe de travail s'était également penché sur un projet de programme d'observateurs scientifiques, lequel était joint au rapport de la réunion en vue d'informer plus avant la Commission sur la question des observateurs (*cf.* Appendices 3 et 8 de l'Annexe 4.4 du Compte rendu de 2007 de la Commission).

Les Etats-Unis ont présenté au Groupe de travail la proposition révisée sur les observateurs qu'ils avaient soumise à la réunion de 2007 de l'ICCAT. Ils ont signalé que la Commission n'avait pas disposé en novembre 2007 de suffisamment de temps pour examiner cette proposition révisée et qu'ils l'avaient donc renvoyée à la réunion de 2008 du Groupe de travail. Les Etats-Unis ont expliqué que la proposition révisée tentait d'incorporer les éléments pertinents des deux propositions antérieures sur le programme d'observateurs, compte tenu des discussions tenues en 2007 au sein du Groupe de travail sur les avantages de l'utilisation des programmes d'observateurs en vue d'appuyer les besoins scientifiques et d'application de l'organisation.

Plusieurs Parties contractantes ont appuyé l'idée maîtresse du document des Etats-Unis et ont formulé des commentaires sur la proposition, lesquels ont été incorporés. Certaines Parties contractantes ont été d'avis que l'emploi d'observateurs à la fois scientifiques et d'application constituait une question très délicate, mais elles ont estimé que la question du développement du programme d'observateurs bénéficierait de la participation du SCRS. Les Etats-Unis ont reconnu les préoccupations exprimées par certaines Parties selon lesquelles il pourrait s'avérer difficile de combiner des programmes d'observateurs scientifiques et d'application, mais ils ont ajouté que cette démarche était possible du fait que ces programmes existent actuellement dans d'autres organisations. Un certain nombre de Parties ont exprimé leur ferme appui au développement d'un programme régional d'observateurs scientifiques et certaines ont suggéré qu'il conviendrait d'y accorder une plus grande priorité qu'au programme d'observateurs d'application.

Les Etats-Unis ont suggéré que la meilleure façon d'avancer sur la question des observateurs était d'établir un groupe d'experts, comme le suggérait leur proposition. Compte tenu des préoccupations exprimées sur la nécessité de minimiser la charge pour les CPC de réaliser les travaux visant à élaborer un programme régional d'observateurs, les Etats-Unis ont indiqué que le groupe d'experts pourrait essentiellement travailler par voie électronique au lieu de se réunir régulièrement.

La CE a informé les délégués que, pour une question de principe, elle ne pouvait accepter la fusion des observateurs aux fins du suivi scientifique et d'application, leur rappelant qu'elle avait diffusé, à la réunion de 2007 du Groupe de travail, un document sur les observateurs embarqués à des fins d'application (*cf.* Annexe 12.3 du Compte rendu de 2007 de la Commission). Ce document était toujours actif, mais la CE avait décidé de ne pas le poursuivre cette année en raison de la lourde charge de travail que devait assumer le Groupe. Le document s'était basé sur le Projet de présentation d'un programme d'observateurs ICCAT aux fins d'application élaboré en 2007 et est joint en annexe au présent rapport en tant qu'**Appendice 7 à l'ANNEXE 4.4** [Appendice 8 à l'Annexe 4.4 du Compte rendu de la Commission de 2007].

Plusieurs Parties contractantes ont signalé qu'en vertu de leur système juridique, les observateurs scientifiques ne pouvaient pas assumer des tâches d'application.

Plusieurs CPC ont indiqué que dans leurs pays, il n'y avait pas de grande différence entre les observateurs d'application et les observateurs scientifiques et qu'il avait été noté que lorsque les observateurs se trouvaient embarqués à bord d'un navire, le taux de capture s'améliorait. Elles ont en outre indiqué que les données recueillies par les observateurs pourraient ne pas être utilisées à des fins de poursuites mais pourraient être utilisées afin de fermer une pêcherie.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a fait savoir aux Parties contractantes que le Président du SCRS avait diffusé une lettre le 14 mai 2008 sollicitant, auprès des Parties, des informations sur leurs programmes d'observateurs. A ce jour, seules 11 CPC avaient répondu et il exhortait celles qui n'avaient pas encore donné de réponse à le faire. Le Groupe de travail a également exhorté les CPC à répondre au SCRS le plus tôt possible.

La Présidente a récapitulé les discussions en affirmant que le programme d'observateurs de l'ICCAT jouissait d'un bon soutien. Toutefois, la fusion des observateurs scientifiques et d'application suscitait des préoccupations. Plusieurs Parties contractantes s'étaient également dites préoccupées par les implications financières de ce programme.

La proposition des Etats-Unis serait jointe au rapport en tant qu'**Appendice 8 à l'ANNEXE 4.4** et renvoyée à la Commission aux fins d'un examen plus poussée.

8 Examen d'autres actions nécessaires découlant de la réunion des ORGP thonières

a) Harmonisation et amélioration des systèmes de suivi de la commercialisation/des captures

Suite à l'introduction de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10], il s'est avéré nécessaire d'amender plusieurs Recommandations et Résolutions de l'ICCAT et une liste des documents devant être amendés a été présentée dans un document joint à l'**Appendice 9 à l'ANNEXE 4.4**. Les Parties contractantes ont été priées d'examiner le document et de suggérer des amendements, si nécessaire, afin qu'il soit discuté à la réunion de la Commission au mois de novembre 2008.

b) Création de listes harmonisées de navires

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté un document, figurant à l'**Appendice 10 à l'ANNEXE 4.4**, qui signalait la nécessité d'identificateurs uniques pour les navires de pêche. En effet, il était nécessaire de disposer d'un inventaire global des navires hauturiers et de localiser les navires qui changeaient de pavillon. Il s'agissait également d'un outil visant à combattre les activités IUU. Une liste préliminaire des navires de pêche des ORGP thonières a été publiée sur le site web des ORGP thonières. WCPFC collaborait avec Lloyds pour le compte des ORGP afin de trouver une solution à cette question. Les Parties contractantes ont convenu de l'avantage de disposer d'identificateurs de navires uniques, plusieurs Parties estimant que les avantages d'un tel système l'emporteraient sur les frais additionnels, et qu'à long terme cela pourrait entraîner des économies.

c) Harmonisation du contrôle des transbordements

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a fait savoir aux Parties contractantes que la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT) et la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) avait sollicité des informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs de l'ICCAT. En 2006, la Commission avait adopté la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11]. Il s'avérait nécessaire d'harmoniser ces programmes au sein des ORGP.

d) Standardisation de la présentation des évaluations de stocks

Le Président du SCRS a réalisé un exposé à la réunion conjointe des ORGP thonières sur la présentation des informations relatives à l'évaluation des stocks (*cf.* Appendice 10 au Rapport de 2007 du SCRS). Ce travail a reçu un très bon accueil auprès des autres ORGP et toutes ont désormais adopté ce format.

9 Recommandations à la Commission sur les actions requises

Les Parties contractantes ont convenu que le document de travail conjoint de la CE et du Canada, tel qu'amendé et figurant à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.4**, constituait une bonne base de discussion et qu'il devrait être soumis à la Commission.

Le document du Canada sur le Schéma d'arraisonnement et d'inspection ICCAT devrait être soumis à la Commission afin d'être examiné plus avant (**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.4**). Les Parties contractantes ont été priées de poursuivre leur travail sur le document au cours de la période intersession.

Le Groupe de travail a décidé de renvoyer à la Commission la proposition des Etats-Unis sur un programme d'observateurs ICCAT aux fins de plus amples discussions (**Appendice 8 à l'ANNEXE 4.4**).

Les Parties contractantes ont recommandé de poursuivre les travaux sur l'élaboration d'identificateurs de navires uniques et de poursuivre la collaboration avec les autres ORGP thonières, Lloyds et la FAO.

Suite à l'élaboration d'un système de documentation des captures, le document énumérant les Résolutions et les Recommandations devant être amendées a été entériné par le Groupe de travail et renvoyé à la Commission (**Appendice 9 à l'ANNEXE 4.4**).

10 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

11 Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

12 Clôture

La Présidente a remercié tous les participants et notamment le Secrétariat et les interprètes pour les travaux réalisés.

Le Président de l'ICCAT a remercié la Présidente du Groupe de travail pour son travail remarquable à la présidence de la réunion.

La 5^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été levée le vendredi 18 juillet 2008.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Président
3. Désignation du Rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Examen et élaboration des Mesures du ressort de l'Etat du port
6. Examen d'un Schéma d'arraisonnement et d'inspection ICCAT
7. Examen d'un Programme d'observateurs ICCAT à des fins d'application
8. Examen d'autres actions nécessaires découlant de la réunion des ORGP thonières (San Francisco)
 - Harmonisation et amélioration des systèmes de suivi de la commercialisation/des captures
 - Création de listes harmonisées de navires
 - Harmonisation du contrôle des transbordements
 - Standardisation de la présentation des évaluations de stocks
9. Recommandations à la Commission sur les actions requises
10. Autres questions
11. Adoption du Rapport
12. Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****ANGOLA****Da Costa Barradas**, Antonio Joaquín*

Instituto Nacional de Investigaciones Pesqueras - Ministerio de Pesca, Ilha de Luanda, Luanda, Viza, Alice

E-Mail: buefixi@yahoo.com.br

BRÉSIL**Hazin**, Fabio H. V.*

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, 52070-008, Monteiro Recife, Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

Bernaroes, Mauricio

Embajada del Brazil, c/Fernando el Santo 6, 28010 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 700 4650, Fax: +34 91 700 4660, E-Mail: cooperacion@embajadadebrasil.es

De Lima, Luís Henrique

Esplanada dos Ministerios - Edificio Sede, 2º andar, Sala 236, Brasilia D.F.

Tel: +5561 321 83891, E-Mail: luislima@seap.gov.br

CANADA**Jones**, James B.*

Regional Director General, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5030, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B6

Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Bexten, Angela

Manager, International Fisheries Policy, International Policy and Integration, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa K1A 0E6

Tel: +1 613 993 3050, Fax: +1 613 990 9574, E-Mail: bextenA@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Director Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Directorate - Fisheries, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-Mail: Lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Lewis, Keith

Legal Officer, Foreign Affairs and International Trade Canada, Oceans and Environmental Law Section (JLO), 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: keith.lewis@international.gc.ca

Maclean, Allan

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3

Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: MacLeanA@mar.dfo-mpo.gc.ca

McMaster, Andrew

International Fisheries Advisor, Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, International Fisheries Directorate; Fisheries and Aquaculture Management; Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario, KIA OE6

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: mcmasterA@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Associate Director General Resources Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Scattolon, Faith

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 1J3

Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Amilhat, Pierre*

Director, European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, B-1046, Bruxelles, Belgique
Tel: + 322 299 2054; +32498992054, E-Mail: pierre.amilhat@ec.europa.eu

Grimaud, Vincent

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, B-1049, Bruxelles, Belgique
E-Mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

Gray, Alan

Senior Administrative Assistant, European Commission - DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 2/63, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-Mail: alan.gray@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Commission européenne DG des affaires maritimes et de la pêche, J-99 1/69, Av. Joseph II 99, B-1049, Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1/79, B-1049, Bruxelles, Belgique
E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Accadia, Paolo

IRBPA ONLUS, Vía San Leonardo, Trav. Magliaro, 84100 Salerno, Italie
Tel: +39 089 338978, Fax: +39 089 330835, E-Mail: accadia@irepa.org

Blasco Molina, Miguel Angel

Jefe de Servicio, Secretaría General del Mar, Subdirección General de Relaciones Pesqueras Internacionales, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 61 78, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: mblascom@mapya.es

Cau, Dario

Italian Fisheries Ministry, Viale dell'Arte 16, 00100 Roma, Italie
Tel: +3906 5908 4527; portable :+393479549438, E-Mail: dariocau@yahoo.com

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Relaciones Pesqueras Internacionales, Secretaria General del Mar, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@mapya.es

Chatziefstathiou, Michael

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries - Directorate of Marine Fisheries, Athènes, Grèce
Tel: +30 210 928 7173, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: syg065@minagric.gr

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

de la Figuera Morales, Ramón

Secretaría del Mar, c/ Ortega y Gasset, 57 - 7ª, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5940, E-Mail: rdelafiguera@mapya.es

Fernández Rodríguez, Ángel

Nature Pesca, Cerro Alto - Apto. De Correos 383, 04620 Vera, Almería, Espagne
Tel: +34 950 46 08 51, Fax: +34 950 1325 96, E-Mail: angel@naturepesca.com

García, Francisco

D-G Pescas e Aquicultura, Av. Brasília, Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303598, E-Mail: plp@dgpa.min-agricultura.pt

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Navarro Cid, Juan José

Armador, Grupo Balfegó - Polígono Industrial Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne
 Tel: +34 977 047 700, Fax: +34 977 475 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

O'Shea, Conor

Regional Sea Fishery Control Manager, Sea Fisheries Protection Authority, West Cork Technology Park, Clonakilty, Cork, Irlande
 Tel: +353 87 821 1729, Fax: +353 23 59750, E-Mail: conor.o'shea@sfpa.ie

ETATS-UNIS**Lent, Rebecca***

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3232
 Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: rebecca.lent@noaa.gov

Barrows, Christopher

Chief of Fisheries Law Enforcement, US Coast Guard, Commandant (CG-5314), United States Coast Guard Headquarters, 2100 Second Street S.W., Washington D.C., 22152
 Tel: +1 202 372 2187, Fax: +1 202 372 2193, E-Mail: chris.m.barrows@uscg.mil

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/SF1), National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3282
 Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Cimo, Laura

Fisheries Policy Analyst, Office of International Affairs (F/SF2), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910-3282
 Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: laura.cimo@noaa.gov

Díaz, Guillermo

Office of Science and Technology, National Marine Fisheries Service NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
 Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Hayes, Robert

US Commissioner for Recreational Interests, 225 Reinekers Lane, suite 420, Alexandria 22314
 Tel: +1 703 519 1895, Fax: +1 703 519 1872, E-Mail: rhayes@joincca.org

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs, (F/SF1), National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
 Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Paterni, Mark

Office for Law Enforcement, National Marine Fisheries Service, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910
 Tel: +1 301 427 2300, Fax: +1 301 427 2313, E-Mail: mark.paterni@noaa.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs (F/SF2), National Marine Fisheries Service/NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910-3282
 Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association & Blue Water Fishermen's Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079
 Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail: rruais@aol.com

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries National Marine Fisheries Service; 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
 Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leann.southward-hogan@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, VA 22102
 Tel: +1 703 752 8895, E-Mail: Rthomas@nfi.org

Walline, Megan

NOAA General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, SSMC3, 1315 East-West Highway, Silver Spring MD 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, OES/OMC, Rm 2758, Washington, D.C. 20520-7818
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

FRANCE (SPM)

Leguerrier Sauboua Suraud, Delphine*

Chef de Bureau des Affaires Européennes et internationales, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 4955 8236, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

GUINEE EQUATORIALE

Bikoro Eko Ada, José

Técnico de Pesca del Departamento, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Dirección General de Pesca, Avenida de Hassan, II s/n, Malabo
Tel: +240 274391, Fax: +240 092953, E-Mail: bikoro.eko@hotmail.com

JAPON

Ota, Shingo*

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Eishin Bld. Eitai 2-Chome, Koutou-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Shikada, Yoshitsugu

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: yoshitsugu_shikada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Abukhder, Ahmed G.*

Head, General Authority of Marine Wealth, Department of Tech. Cooperation, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: abuk53@yahoo.com;abuk53@gam-ly.org

MAROC

Mourid, Ilham

Conseiller du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P. 476, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat
Tel: +212 3768 8303, Fax: +212 3768 8109, E-Mail: i.bechami@mpm.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Chef de service à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général du Groupe Oualit, Oualit Holding, Rue El Jarraoui - 3 1er Etage - Appt. 26, 90000 Tanger
Tel: +212 3993 3601, Fax: +212 39 93 8755, E-Mail: felipe@menara.ma

Saous, Mustapha

SALY Fishing Corporation, Port d'Agadir
Tel: +212 48 82 11 80, Fax: +212 48 82 3922, E-Mail: petitmehdi@yahoo.com

SENEGAL

Ndaw, Sidi*

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Building Administrative, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

TURQUIE

Anbar, Nedim*

Adviser to the Minister on ICCAT and BFT matters, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ataturk Bulv. Bulvar Palas is merkezi N°141, B-Block, D-101 - Bakanliklar, 06640 Ankara
Tel: +90 312 4198 054, Fax: +90 312 4198 057, E-Mail: nanbar@oyid.com

Elekon, Hasan Alper

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad no:3 – Bakanliklar Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 4198319, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

VENEZUELA

Tablante, Nancy*

Ministerio del Poder Popular para la Agricultura y Tierras, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura, Avda. Principal del Bosque, entre Santa Cecilia y Santa Isabel, Torre Credicard, piso 9, Chacaito, Caracas
Tel: +58212 953 9972, Fax: +58212 9539972, E-Mail: ntablante@gmail.com;ori@inapesca.gob.ve; ntablante@inapesca.gob.ve

Gutiérrez, Xiomara

Ministerio de Poder Popular de Agricultura y Tierras, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura, Apartado 236 Caguaira - Avenida Carúpano, 6101, Cumaná, Estado Sucre
Tel: +58 293 431 7656, Fax: +58 293 431 7656, E-Mail: xjgutierrezm@yahoo.es

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chiu, Wen-Yu

Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, , No.1 Fishing Harbour North Ist Rd., Chien-Cheng District, 806, Kaohsiung,
Tel: +886 7 823 9862, Fax: +886 7 815 7078, E-Mail: wenyu@ms1.fa.gov.tw

Ho, Peter Shing Chor

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Roosevelt Road Sec. 4, Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: pscho@ofdc.org.tw

Secrétariat de la CICTA

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid - Espagne
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Kebe, Papa

Ochoa, Carmen

Pallarés, Pilar

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Seidita, Philomena

de Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristobal

García Rodríguez, Felicidad

Navarret, Christel

Interprètes ICCAT

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Pierre Bourgoïn, Christine Marie

Tedjini Roemmele, Claire

Expert du Groupe d'évaluation

Hurry, Glenn

Chief Executive Officer, Australian Fisheries Management Authority, BOX 7051, Canberra Business Centre, Canberra, ACT 2610, Australia

Tel: +612 6225 5301, Fax: +612 6225 5300, E-Mail: glenn.hurry@afma.gov.au

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port

Proposition soumise par la Communauté européenne

RAPPELANT le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (IUU) élaboré en 2005 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches, à sa vingt-sixième session;

RAPPELANT en outre les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT ACTE de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le Projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la Consultation d'experts de la FAO chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, tenue du 4 au 8 septembre 2007, à Washington DC (États-Unis d'Amérique);

NOTANT les Lignes de conduite, adoptées à Kobe, au mois de janvier 2007, par la Réunion conjointe des ORGP thonières ;

NOTANT les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses Organisations régionales de gestion des pêches;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT l'efficacité potentielle des mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour procéder au suivi de l'application des mesures de conservation de l'ICCAT et lutter contre les activités de pêche IUU, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

Objectif

1. L'objectif de la présente Recommandation est de procéder au suivi de l'application des mesures de l'ICCAT relatives à toutes les espèces relevant de l'ICCAT et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU par des mesures du ressort de l'État du port renforcées, harmonisées et transparentes.

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:
 - a) «poisson»: les thonidés et les espèces apparentées couverts par la Convention de l'ICCAT;

- b) «pêche»:
 - i. la recherche, la capture, la prise, la mise en cage ou la récolte de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone de l'ICCAT;
 - ii. la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson dans la zone de l'ICCAT;
- c) «activités liées à la pêche»: toute opération effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;
- d) «ports»: englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- e) «pêche illicite, non déclarée, non réglementée» (IUU): la définition énoncée au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) établi par la FAO en 2001, applicable à toutes les pêcheries maritimes;
- f) «Organisation Régionale de Gestion des Pêches»: une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de pêche, ayant compétence, telle que reconnue en vertu du droit international, pour établir des mesures de conservation et de gestion relatives aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs dans la zone hauturière placée sous sa responsabilité grâce à sa convention ou accord constitutif ; et
- g) «navire»: tout navire, bateau, ou autre type d'embarcation qui est utilisé pour, équipé pour être utilisé pour, ou destiné à être utilisé pour, la pêche ou les activités liées à la pêche dans la zone de la Convention.

Application

3. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de l'ICCAT devront appliquer la présente Recommandation en ce qui concerne tous les navires pêchant des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la compétence de l'ICCAT d'une manière transparente et non-discriminatoire.

Intégration et coordination

4. Dans toute la mesure du possible, les CPC:
 - a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
 - b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU; et
 - c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

Coopération et échange d'informations

5. Pour appliquer cette Recommandation, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité, les CPC coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de l'ICCAT, les États pertinents et les organisations internationales et autres entités compétentes, notamment et selon le cas, en:
 - a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;

- b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.
6. Les CPC garantissent que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de l'ICCAT, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées, afin de faciliter l'application de cette Recommandation;
7. Les CPC établissent une liste de points focaux dans les administrations pertinentes afin de tenir dûment compte de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétaire exécutif de l'ICCAT et aux autres CPC au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de cette Recommandation.

Désignation des ports

8. Les CPC désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires peuvent avoir accès et veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente Recommandation.
9. Les CPC notifient au Secrétariat de l'ICCAT les ports désignés au titre du paragraphe 9, une fois par an, au mois de janvier.

Registre ICCAT des ports

10. Le Secrétariat de l'ICCAT établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués, d'après les listes soumises par les CPC. Le registre sera publié sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable de l'entrée au port

11. Les CPC exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser leur port, au moins 72 heures avant leur heure d'arrivée estimée. Une copie de cette requête devra être transmise par l'Etat du port à l'Etat du pavillon. Une CPC peut toutefois prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC concernée devra le notifier sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui publiera cette information sur le site web de l'ICCAT. La notification mentionnera, au minimum, les informations indiquées à l'**Annexe 1**.

Autorisation d'entrée au port

12. Chaque CPC communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès à ses ports pour débarquement, transbordement ou transformation de son poisson, au capitaine du navire qui en a fait la demande. Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la CPC, à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.

Refus d'entrée au port

13. Une CPC n'autorise pas un navire à entrer dans ses ports si ledit navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, adoptée par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation.
14. Par dérogation au paragraphe 13, une CPC pourra accorder l'autorisation d'entrer dans ses ports à un navire figurant sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, adoptée par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation, aux fins de la réalisation d'une inspection ou de prise de mesures d'exécution qui sont aussi efficaces que les mesures visées au paragraphe 13.

Refus d'utilisation d'un port

15. Une CPC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:
- au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone de la Convention, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une CPC; ou
 - a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention
- à moins que le navire ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes.
16. Une CPC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ledit navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, adoptée par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation.
17. Une CPC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si le navire ne figure pas sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de l'ICCAT.
18. Une CPC refuse à un navire concerné par les paragraphes 13, 14 ou 15 l'accès aux services portuaires, ce refus d'accès incluant, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
19. Lorsqu'une CPC a refusé l'utilisation de ses ports, conformément à la présente Recommandation, à un navire de pays tiers, elle en informe promptement le capitaine du navire, l'État du pavillon et l'(es)État(s) côtier (s) concerné(s), et le cas échéant, le Secrétariat de l'ICCAT et les autres organisations pertinentes. Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera cette information à toutes les CPC.

Levée du refus d'utilisation d'un port

20. Une CPC ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports à l'égard d'un navire de pays tiers que si cette CPC dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
21. Lorsqu'une CPC a levé son refus en vertu du paragraphe 18, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente Recommandation.

Inspections

22. Chaque CPC s'assure que tout navire qui entre dans l'un de ses ports sans l'autorisation préalable à ce titre, ou auquel l'utilisation de l'un de ses ports a été refusée en vertu des paragraphes 13, 14 ou 15, fait toujours l'objet d'une inspection.
23. Chaque CPC inspecte l'entrée dans chaque port désigné, d'au moins un des six navires couverts par la présente Recommandation.
24. Pour la détermination des navires devant faire l'objet d'une inspection, une CPC donne la priorité:
- aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la présente Recommandation; ou
 - aux requêtes dûment justifiées, émanant d'autres États ou Organisations Régionales de Gestion des Pêches pertinents.
 - aux navires pour lesquels une infraction a été relevée durant une inspection en mer ;

- d) aux navires pêchant dans une zone, ou recevant des transbordements provenant d'une zone où la pêche a été fermée.
25. Chaque CPC garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'**Annexe 2**.
26. Chaque CPC veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs. Ces exigences doivent tenir compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs, énumérés à l'**Annexe 3**.
27. Chaque CPC garantit que les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que l'on évite que la qualité du poisson soit dégradée. En ce qui concerne les navires sans capacité de congélation, l'inspection sera réalisée dans les 4 heures suivant leur entrée au port.
28. Chaque CPC exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'**Annexe 4** soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.
29. Chaque CPC veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.
30. Chaque CPC veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire ayant fait l'objet d'inspection, afin qu'il la conserve à bord ainsi qu'à l'État du pavillon, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'inspection.
31. Lorsque, à la suite d'une inspection, il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, l'État du port concerné:
- a) refuse au navire l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson ainsi que l'accès aux services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
 - b) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de l'ICCAT et aux autres CPC.
32. Les CPC peuvent prendre d'autres mesures en plus de celles visées au paragraphe 29, qui sont compatibles avec le droit international, à condition que :
- a) lesdites mesures soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux, ou
 - b) l'État du pavillon du navire ait consenti à la prise desdites mesures ou ait sollicité la prise desdites mesures, ou qu'un État côtier concerné ait sollicité la prise desdites mesures en ce qui concerne une infraction survenue dans une zone relevant de sa juridiction nationale, ou
 - c) l'État du pavillon n'ait pas répondu dans un délai raisonnable aux demandes de l'État du port en ce qui concerne les mesures d'exécution prises par l'État du pavillon relatives au navire concerné, ou
 - d) le navire soit apatride, ou
 - e) les mesures additionnelles rendent opérantes une mesure adoptée par l'ICCAT.

Informations normalisées sur les inspections au port

33. Chaque CPC gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conforme à l'**Annexe 5**.

Systeme d'information régional

34. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par l'ICCAT pour mieux surveiller et contrôler la zone de compétence de l'ICCAT.

Force majeure ou détresse

35. Rien dans la présente Recommandation n'empêchera un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

Rôle de l'État du pavillon

36. Chaque CPC, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres CPC.
37. Lorsqu'une CPC a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre CPC, elle demande à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.
38. Chaque CPC veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, mettent en cages, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports désignés d'autres CPC qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport à la présente Recommandation.
39. L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:
- a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs lors de l'exercice de leur fonction;
 - b) donne accès à toutes zones, ponts ou locaux du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou documents dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;
 - c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.
40. Au cas où le capitaine du navire se refuserait à permettre à un inspecteur dûment autorisé à mener une inspection conformément aux présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection doivent immédiatement notifier les autorités du navire de pêche, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, du refus du capitaine et de toute explication fournie.
41. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port ou prendre d'autres mesures que l'État du pavillon juge appropriée. L'État du pavillon doit immédiatement notifier les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection et le Secrétariat de l'ICCAT des actions qu'il a prises dans ce contexte. Les autorités portuaires chargées de l'inspection devront confisquer provisoirement tous les documents, immobiliser la cargaison et interdire au navire de quitter le port jusqu'à ce que l'Etat du pavillon notifie les mesures qu'il a prises.

Exigences des Etats en développement

42. Une pleine reconnaissance devra être accordée aux exigences spéciales des CPC en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Recommandation. A cette fin, les CPC viseront à fourniront une assistance et à coopérer aux fins de l'établissement de fonds spéciaux.
43. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10].

Informations devant être fournies au préalable par les navires

1. Identification du navire

- Nom du navire
- Numéro d'identification externe
- Numéro de registre ICCAT
- Numéro OMI du Lloyd's (si approprié)
- État du pavillon
- Capitaine du navire

2. Accès au port

- Objectif(s)
- Port d'escale envisagé
- Heure estimée de l'arrivée

3. Autorisation de pêche (licences/permis)

4. Informations relatives à la sortie de pêche

- Dates, heures, zone et lieu de la sortie de pêche en cours
- Zones parcourues (entrée et sortie des différentes zones), y compris GSA, haute mer et autres, si approprié
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, quantité de poissons transbordées)
- Dernier port visité et date

5. Informations relatives aux espèces

- Livre de bord – Oui/Non
- Espèces de poissons et autres produits de la pêche à bord
- Zones de capture ou de récolte – zones sous juridiction nationale, haute mer
- Quantité estimée des produits à débarquer

6. Autres –selon les exigences de l'État du port

Procédures d'inspection des navires dans l'Etat du port

1. Identification du navire

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, en prenant, le cas échéant, des contacts avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) si nécessaire, fait faire une traduction officielle des documents. Dans ce cas, la traduction officielle devra être assurée par l'Etat du port ;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (et le numéro d'identification OMI, si disponible) ainsi que l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) cherche à savoir, dans la mesure du possible, si le navire a changé de nom et/ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);

- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse de l'armateur (et de l'opérateur et de l'armateur réel, s'ils sont différents de l'armateur), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique pour la société et l'armateur enregistré, si cette information est disponible; et
- f) note le/les noms et adresses des éventuels armateurs précédents, pour les cinq dernières années.

2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche est (sont) compatible(s) avec les renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

3. Autres documents

L'inspecteur du port passe en revue tous les documents pertinents, y compris les documents en format électronique. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, en particulier le carnet de pêche, ainsi que la liste des membres de l'équipage, les plans d'arrimage et des dessins ou des descriptions des cales à poisson, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux dessins et descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Ces documents pourraient également comprendre les documents sur les captures ou les documents commerciaux délivrés par des Organisations Régionales de Gestion des Pêches.

4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur du port s'assure que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le cas échéant, les engins peuvent également être inspectés afin de s'assurer que des caractéristiques telles que la taille des mailles (et des éventuels dispositifs), la longueur des filets, la taille des hameçons, sont conformes aux réglementations en vigueur et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire.
- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche dissimulé à l'abri des regards ou illicite.

5. Poisson et produits de la pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation applicable. Ce faisant, l'inspecteur du port devrait examiner le carnet de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance par satellite des navires (VMS), selon le cas.
- b) Le cas échéant, afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut, dans la mesure du possible, examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur le type de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le carnet de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par échantillonnage.

6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Si l'inspecteur du port a des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port contactera dès que possible les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été

pris dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut aussi contacter un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

7. Rapport

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de l'inspection, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 27 de la présente Recommandation.

Annexe 3

Formation des inspecteurs de l'État du port

Un programme de formation des inspecteurs de l'État du port devraient inclure, au moins, les éléments ci-après:

- a) Formation aux procédures d'inspection.
- b) Lois et règlements pertinents, zones de compétence et mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, et règles applicables du droit international.
- c) Sources d'information, telles que livres de bord et autres données électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire.
- d) Identification des espèces de poisson et calcul des mesures.
- e) Surveillance du débarquement des captures, y compris calcul des facteurs de conversion pour les différents espèces et produits.
- f) Identification des navires et des engins de pêche et mesures et inspections des engins.
- g) Arraînement/inspection du navire, inspection des cales et évaluation de leur capacité.
- h) Équipement et fonctionnement de VMS.
- i) Collecte, évaluation et conservation de preuves.
- j) Éventail des mesures pouvant être prises après l'inspection.
- k) Questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections.
- l) Conduite à tenir durant les inspections.
- m) Formation linguistique pertinente, notamment en anglais.

Annexe 4

Résultats des inspections effectuées par l'État du port

Les résultats des inspections effectuées par l'État du port doivent inclure au minimum les renseignements suivants:

1 Références de l'inspection

- Autorité chargée de l'inspection (nom de cette autorité ou de l'organisme désigné par cette dernière)
- Nom de l'inspecteur
- Date et lieu de l'inspection
- Port d'inspection (lieu où le navire est inspecté) et
- Date (date d'achèvement du rapport)

2 Identification du navire

- Nom du navire
- Type du navire
- Type d’engins de pêche
- Numéro d’identification externe (numéro situé sur le flanc du navire) et numéro OMI (si disponible) ou autre numéro, le cas échéant
- Indicatif international d’appel radio
- Numéro d’identification du service mobile maritime, si disponible
- État du pavillon (État où le navire est immatriculé)
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant
- Port d’attache (port d’immatriculation du navire) et ports d’attache précédents
- Armateur du navire (nom et adresse, contact de l’armateur)
- Armateur réel du navire, si ce dernier est différent de l’armateur du navire (nom et adresse, contact)
- Opérateur du navire, responsable de l’utilisation du navire, si ce dernier est différent de l’armateur du navire (nom et adresse, contact)
- Agent du navire (nom et adresse, contact)
- Nom et adresse de l’(des) armateur(s) précédent(s), le cas échéant
- Nom, nationalité et qualifications maritimes du capitaine et du capitaine de pêche
- Liste des membres de l’équipage

3 Autorisation de pêcher (licences/permis)

- Autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et d’autres produits de la pêche délivrée au navire
- État(s) ayant délivré l’(les) autorisation(s)
- Conditions de l’(des) autorisation(s), notamment zones et durées
- Organisation régionale de gestion des pêches compétente
- Zones, champ d’application et durée de l’(des) autorisation(s)
- Détails de l’allocation autorisée – quota, effort ou autre
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés et
- Documents et registres de transbordement¹ (si applicable)

4 Renseignements relatifs à la sortie de pêche

- Date, heure, zone et lieu où a commencé la sortie en cours
- Zones parcourues (entrée et sortie dans les différentes zones)
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, lieu, quantités de poissons transbordées)
- Dernier port visité
- Date et heure auxquelles la sortie de pêche a pris fin et
- Prochain port d’escale prévu (le cas échéant)

5 Résultat de l’inspection des captures

- Début et fin du déchargement (date et heure)
- Espèces de poissons
- Type de produit
- Poids vif (quantités déterminées d’après le registre de pêche)
- Facteur de conversion pertinent
- Poids transformé (quantités débarquées par espèces et présentation)
- Équivalent Poids vif (quantités débarquées en équivalent poids vif, comme étant «le poids du produit multiplié par le facteur de conversion») et
- Destination prévue du poisson et des produits de la pêche inspectés

6 Résultats de l’inspection des engins de pêche

- Détails des types d’engin

¹ Les documents et registres de transbordement doivent inclure l’information stipulée aux paragraphes 1-3 de cette Annexe 2

7 Conclusions

- Conclusions de l’inspection, y compris identification des infractions présumées et indication des règles et mesures non respectées. Ces éléments de preuve seront joints au rapport d’inspection.

Annexe 5

Système de renseignements sur les inspections effectuées par l’État du port

1. Un système de communication entre les CPC et le Secrétariat de l’ICCAT, et les États du pavillon concernés, ainsi qu’entre les CPC et les Organisations régionales de gestion des pêches compétentes exige ce qui suit:

- Caractères de données
- Structure de transmission des données
- Protocoles de transmission, et
- Formats de transmission, y compris des éléments de donnée ayant un code de rubrique correspondant, et une définition et une explication plus détaillées des différents codes.

2. Des codes internationalement reconnus doivent être utilisés pour identifier les points suivants:

- | | |
|----------------------------|---|
| – États: | Code de pays 3-ISO |
| – Espèce de poisson: | Code alpha-3 de la FAO |
| – Navires de pêche: | Code alpha de la FAO |
| – Types d’engins de pêche: | Code alpha de la FAO |
| – Appareils/ accessoires: | Code alpha-3 de la FAO, et |
| – Ports: | LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l’État du port |

3. Les éléments de données devraient inclure au minimum ce qui suit:

- Références de l’inspection
- Identification du navire
- Autorisation(s) de pêcher (licences/permis)
- Renseignements sur la sortie de pêche
- Résultat de l’inspection au déchargement
- Quantités inspectées
- Résultat de l’inspection des engins de pêche
- Irrégularités observées
- Mesures prises, et
- Renseignements fournis par l’État du pavillon

Appendice 4 à l’ANNEXE 4.4

Projet de Recommandation de l’ICCAT relative aux mesures du ressort de l’État du port

Proposition soumise par le Canada

RAPPELANT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l’ICCAT à sa 13^{ème} Réunion extraordinaire;

Article 1. Définitions

On entend par :

« Commission » : la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l’Atlantique, établie en vertu du paragraphe 1 de l’Article III de la Convention;

« Convention » : la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l’Atlantique ;

« CPC » : toute Partie contractante à la Commission et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante ayant consenti à être liée par la Convention et les Recommandations;

« Ports »: englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

« Etat du port » : une CPC dans le territoire de laquelle un navire contenant du poisson ou des produits de poissons réglementés par l'ICCAT, ou un navire qui est utilisé en appui aux navires de pêche pêchant des poissons réglementés par l'ICCAT, envisage d'entrer aux fins de débarquement, de transbordement ou d'utilisation des services portuaires.

« Navire » : navire de pêche opérant dans la zone de réglementation, ou navire fournissant des services d'appui audit navire en mer;

« Recommandation »: une décision de la Commission, prise en vertu de l'Article VIII de la Convention.

Article 2. Champ d'application

1. Sous réserve du droit de l'Etat du port à imposer ses propres exigences en matière d'accès à ses ports, la présente Recommandation établit des normes minimales de contrôle que chaque État du port appliquera lorsqu'il autorise des navires à entrer dans ses ports.
2. La présente Recommandation établit également les devoirs respectifs des CPC du pavillon et des capitaines des navires qui envisagent d'entrer dans le port d'une CPC.

Article 3. Devoirs du ressort de l'État du port

1. L'Etat du port devra désigner des ports de son territoire dans lesquels les navires de pêche pourront entrer, en transmettant au Secrétaire exécutif une liste desdits ports avant le 31 mars de chaque année. Tout changement postérieur apporté à ladite liste devra être notifié au Secrétaire exécutif, quinze jours, au plus tard, avant que le changement n'entre en vigueur.
2. L'Etat du port devra établir une période de notification minimale, qui ne soit pas inférieure à trois jours ouvrables, avant l'heure d'arrivée estimée de ces navires, en tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. L'Etat du port devra le notifier au Secrétaire exécutif, qui publiera les périodes de notification préalables sur le site Web de la Commission.
3. L'Etat du port devra désigner les autorités compétentes qui serviront de points de contact afin de recevoir les notifications et de délivrer les autorisations en vertu de la présente Recommandation. L'Etat du port communiquera au Secrétaire exécutif le nom et les coordonnées de ses autorités compétentes.
4.
 - a) La CPC du port ordonnera au capitaine de chaque navire envisageant de pénétrer dans un port désigné de soumettre les formulaires appropriés, tels que présentés dans les annexes. Dès réception des formulaires, elle devra transmettre, sans délai, des copies des formulaires PSM 1 et PSM 2 à l'Etat du pavillon du navire ainsi qu'à l'Etat du pavillon de tout autre navire ayant pris part à des opérations de transbordement avec le navire;
 - b) Sous réserve du paragraphe 5, l'État du port ne pourra autoriser un débarquement ou un transbordement qu'après réception de la confirmation de l'Etat du pavillon qui aura retourné les formulaires PSM1 et PSM2 complétés.
 - c) Lorsque l'État du port autorise des transbordements de navire à navire dans ses ports, il ordonnera au capitaine du navire recevant le transbordement de remplir et de signer le Formulaire PSM 4 conjointement avec le capitaine du navire effectuant le transbordement. Il devra, sans délai, transmettre une copie du formulaire complété à l'Etat du pavillon de tous les navires ayant pris part au transbordement ainsi qu'au Secrétaire exécutif.

5. L'État du port pourra autoriser la totalité ou une partie d'un débarquement en l'absence de la confirmation visée au sous-paragraphe 4(b). Dans ce cas, le poisson concerné devra être maintenu sous son contrôle et devra être remis dès réception de la confirmation visée au sous-paragraphe 4(b). S'il ne reçoit pas la confirmation dans les 14 jours suivant le débarquement, l'État du port pourra saisir et disposer du poisson.
6. L'Etat du port devra avertir, sans délai, le capitaine du navire de pêche lorsqu'il a autorisé le débarquement ou le transbordement proposé. Il devra remettre sans délai, au Secrétaire exécutif, une copie du formulaire X, dont la Partie C aura dûment été complétée.
7. L'Etat du port devra inspecter, chaque année, [XX] %, au moins, de tous les débarquements ou transbordements.
8. Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs autorisés qui présenteront leur pièce d'identité au capitaine du navire.
9. L'Etat du port pourra inviter des inspecteurs d'autres CPC à observer les inspections réalisées dans ses ports.
10. L'État du port devra examiner la totalité du débarquement ou transbordement et devra :
 - a) Effectuer une vérification croisée des quantités de chaque espèce débarquée ou transbordée
 - i) Les quantités par espèce consignées dans le livre de bord
 - ii) Les prises déclarées à l'Etat du pavillon et notifiées à l'Etat du port en vertu du paragraphe 4(a);
 - iii) Toutes les informations soumises dans les formulaires PSM 1 et PSM 2, et
 - iv) Les résultats de toute inspection réalisée en vertu de la [Recommandation 75-02, ou XX-XX; arrondissement et inspection].
 - b) Vérifier et consigner les quantités par espèce de la capture retenue à bord à la fin du débarquement ou du transbordement;
 - c) Vérifier toute information des inspections réalisées en vertu de la Recommandation [Recommandation 75-02, ou XX-XX; arrondissement et inspection];
 - d) Inspecter tous les engins de pêche à bord aux fins de l'application des Recommandations de l'ICCAT ;
 - e) Vérifier la taille des poissons aux fins de l'application des exigences de taille minimale.
11. Chaque inspection devra être documentée en remplissant le formulaire PSM 3 (Formulaire d'inspection du contrôle de l'Etat du port), tel que présenté à l'**Annexe 3**. Les inspecteurs devront signer le rapport, permettre au capitaine de réviser le rapport et d'y inclure tout commentaire souhaité, et demander au capitaine de signer le rapport. Les inspecteurs devront remettre copie du rapport au capitaine.
12. L'État du port devra, sans délai, transmettre copie du rapport et, sur demande, un original ou une copie certifiée conforme de celui-ci, à l'Etat du pavillon du navire et à l'Etat du pavillon de tout navire ayant transbordé la capture sur le navire ayant fait l'objet d'inspection. Une copie devra également être adressée, sans délai, au Secrétaire exécutif.
13. Lorsque l'État du port autorise un navire autorisé à battre le pavillon d'une Partie non-contractante non-coopérante à entrer dans un port de son territoire, il devra appliquer l'Article 5 audit navire.
14. Lors de la réalisation des inspections, l'Etat du port devra viser à :
 - a) Éviter de retarder excessivement le navire de pêche et à s'abstenir de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord ; et
 - b) Réduire les interférences et les dérangements envers le navire, requis pour réaliser une inspection efficace en vertu des présentes procédures.

Article 4. Devoirs de l'Etat du pavillon

1. La CPC du pavillon devra veiller à ce que le capitaine de tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon respecte les obligations relatives aux capitaines, exposées dans la présente Recommandation.
2. La CPC du pavillon d'un navire envisageant de procéder à un débarquement ou un transbordement devra en donner la confirmation en retournant une copie des formulaires PSM 1 et PSM 2, dont la partie B aura dûment été complétée, stipulant que:
 - a) le navire de pêche disposait du quota suffisant pour les espèces déclarées;
 - b) le cas échéant, la quantité de poisson à bord a dûment été déclarée par espèce et prise en compte dans le calcul de toute limite de capture ou d'effort qui pourrait être applicable;
 - c) le navire de pêche disposait de l'autorisation de pêcher dans les zones déclarées ;
 - d) la présence du navire dans la zone dans laquelle il a déclaré avoir réalisé sa capture a été vérifiée par le biais des données de VMS ; et
 - e) en ce qui concerne le navire qui a pêché des stocks assujettis à des exigences de déclaration des captures, les prises réalisées par le navire ont été déclarées pour ces stocks.

Article 5. Obligations du capitaine

1. L'État du port ordonnera au capitaine du navire de pêche envisageant de faire escale au port de le notifier à ses autorités compétentes, dans le délai de notification établi en vertu de l'Article 3. Ladite notification devra être accompagnée des formulaires PSM 1 et PSM 2, tels que présentés aux **Annexes 1 et 2** respectivement, dont la Partie A aura dûment été complétée comme suit :
 - a) Le Formulaire PSM 1, présenté à l'**Annexe 1**, devra être utilisé si le navire procède au débarquement ou au transbordement de sa propre capture ;
 - b) Le Formulaire PSM 2, présenté à l'**Annexe 2**, devra être utilisé si le navire a pris part à des activités de transbordement. Un formulaire distinct devra être utilisé pour chaque navire depuis lequel le navire a reçu un transbordement ; et
 - c) Les Formulaires PSM 1 et PSM 2 devront être tous les deux complétés dans les cas où un navire envisage de débarquer à la fois sa propre capture et la capture à bord reçue par le biais d'un transbordement.
2. Un Etat du port pourra autoriser un capitaine à corriger l'information sur les captures indiquée dans les formulaires originaux PSM 1 ou PSM 2 en le notifiant dans les 6 heures avant l'heure d'arrivée estimée, au plus tard, et en joignant une copie des formulaires originaux PSM 1 ou PSM 2 incluant la nouvelle information sur les captures. Le terme "corrigé" devra être écrit sur celle-ci, tel qu'indiqué à l'Annexe [XX].
3. L'Etat du port devra ordonner au capitaine de:
 - a) Coopérer à l'inspection du navire de pêche réalisé conformément aux présentes procédures et prêter son concours à cette fin, et de ne pas empêcher les inspecteurs de l'Etat du port d'accomplir leur mission ni de les intimider ni de les gêner dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) Permettre l'accès à toutes les zones, ponts, cabines, cales, captures, filets ou autre engin ou équipement et de fournir toute information pertinente que les inspecteurs de l'Etat du port sollicitent, y compris les copies de tout document pertinent.

Article 6. Devoirs du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, publier sur le site Web de la Commission:

- a) la liste des ports désignés;
- b) les périodes de notification préalables établies par chaque CPC;

Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, publier sur une page sécurisée du site Web de la Commission, les copies de tous les formulaires PSM transmis par les Etats du port;

- 2. Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement spécifique devront être publiés conjointement.

Article 7. Infractions graves

Les infractions ci-après seront considérées comme “graves”:

- a) d’empêcher les inspecteurs ou les observateurs d’exercer leurs fonctions;
- b) de procéder à un débarquement ou transbordement dans un port qui n’est pas désigné conformément aux dispositions de l’Article 3(1);
- c) de ne pas respecter les dispositions de l’Article 5 (1);
- d) de procéder à un débarquement ou transbordement sans l’autorisation à ce titre délivrée par l’Etat du port, tel que requis en vertu de l’Article 3(5);
- e) de ne pas respecter les dispositions de l’Article 6;
- f) de capturer des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention, sans être inscrit dans la Liste de la Commission des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention;
- g) de capturer des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention, si l’Etat du pavillon ne dispose pas des limites de quotas ou d’allocation d’effort en vertu des Recommandations pertinentes;
- h) de ne pas consigner ou de ne pas déclarer les prises réalisées dans la zone de la Convention, ou de réaliser de fausses déclarations;
- i) de capturer ou de débarquer des poissons sous-taille, contrevenant aux Recommandations applicables;
- j) de se livrer à la pêche pendant des périodes de fermeture de la pêche ou dans des zones de fermeture de la pêche, contrevenant aux Recommandations applicables;
- k) d’utiliser un engin de pêche interdit, contrevenant aux Recommandations applicables;
- l) de procéder à un transbordement ou de prendre part à des opérations conjointes, telles que le réapprovisionnement en carburant et l’avitaillement de navires inclus dans la liste des navires IUU;
- m) de falsifier ou de dissimuler les marquages, l’identité ou l’immatriculation d’un navire de pêche;
- n) de dissimuler, d’altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;
- o) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures de conservation et de gestion;
- p) de commettre toute autre infraction qui pourrait être spécifiée par la Commission. Lesdites infractions devront être suivies conformément à la législation nationale pertinente.

Article 8. Réponse à des infractions graves

1. Lorsque, à la suite d'une inspection, il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a commis une infraction grave, telle que stipulée à l'Article 7, l'État du port devra le notifier sans délai à l'Etat du pavillon, au Secrétaire exécutif et devra interdire le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson ou des produits de poisson à bord ainsi que l'utilisation des services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
2. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai les infractions à toutes les Parties contractantes.
3. A l'exception de l'Etat du pavillon, aucune CPC n'autorisera un navire identifié en vertu du paragraphe 2 à entrer dans ses ports ou, en cas de force majeure, à utiliser les services portuaires, à l'exception des services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.

Article 9. Inspections de navires de Parties non-contractantes non-coopérantes

1. L'Etat du port devra interdire l'entrée dans ses ports aux navires qui n'ont pas donné la notification préalable requise ni transmis l'information visée au paragraphe 1 de l'Article 5.
2. Lorsque l'État du port autorise un navire autorisé à battre le pavillon d'une Partie non-contractante non-coopérante à entrer dans un port de son territoire, il devra veiller, sous réserve du paragraphe 2, à ce qu'aucune capture ou produit à bord ne soit débarqué ou transbordé tant que le navire n'aura pas été inspecté par des fonctionnaires connaissant les exigences de la Convention et des Recommandations en vigueur. Ces inspections devront inclure les documents, livres de bord, engins de pêche, capture ou produit à bord et tout autre élément lié aux activités du navire dans la zone de la Convention. En outre, l'État du port devra interdire au navire de procéder à des débarquements ou transbordements tant qu'il n'aura pas reçu la confirmation délivrée par l'Etat du pavillon conformément aux dispositions de l'Article 4. L'Etat du port devra documenter l'inspection en complétant le formulaire soumis à l'**Annexe [xx]** et en le transmettant, sans délai, conjointement avec l'information relative à toute mesure de suivi qu'il pourrait entreprendre en ce qui concerne un navire inspecté de la sorte, au Secrétaire exécutif, qui publiera l'information sur une page sécurisée du site web de la Commission et en fera part à l'Etat du pavillon, aux ORGP pertinentes et aux autres CPC.
3. Lorsque l'inspection montre que la capture ou le produit à bord est réglementé par la Commission :
 - a) L'Etat du port n'autorisera pas le navire à débarquer la capture ou le produit à bord dans ses ports et lui refusera l'utilisation des services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas à les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage ;
 - b) A l'exception de l'Etat du pavillon, aucune CPC n'autorisera le navire à débarquer la capture ou le produit à bord dans ses ports ou, à l'exception des services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage, à utiliser les services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement.
 - c) Aucune CPC n'autorisera le navire à entrer dans un port de son territoire tant que l'Etat du pavillon n'aura pas transmis, au Secrétaire exécutif, des éléments de preuve montrant qu'il a imposé des sanctions au navire, pour les infractions documentées par l'Etat du port, suffisamment rigoureuses pour garantir l'application, décourager des infractions futures et priver le navire des profits découlant de l'infraction.

Article 10. Annexes

Les Annexes font partie intégrante des présentes procédures (à développer).

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port

Proposition soumise par le Canada et la CE

RAPPELANT le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) élaboré en 2005 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches, à sa vingt-sixième session;

RAPPELANT en outre les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT ACTE de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

NOTANT les Lignes de conduite, adoptées à Kobe, au mois de janvier 2007, par la Réunion conjointe des ORGP thonières ;

NOTANT les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses Organisations régionales de gestion des pêches;

NOTANT EGALEMENT la 1^{ère} session de la Consultation technique de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Rome du 23 au 27 juin 2008 ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT l'efficacité potentielle des mesures du ressort de l'État du port renforcées et transparentes pour procéder au suivi de l'application des mesures de conservation de l'ICCAT et lutter contre les activités de pêche IUU, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

Objectif

1. L'objectif de la présente Recommandation est de procéder au suivi de l'application des mesures de l'ICCAT relatives à toutes les espèces relevant de l'ICCAT et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU par des mesures du ressort de l'État du port renforcées et transparentes.

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:
 - a) «poisson»: les thonidés et les espèces apparentées couverts par la Convention de l'ICCAT;
 - b) «pêche»:
 - i. la recherche, la capture, la prise, la mise en cage ou la récolte de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone de l'ICCAT;

- ii. la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson dans la zone de l'ICCAT;
- c) [«activités liées à la pêche»: toute opération effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, [ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;]]
- d) «ports»: englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- e) [«pêche illicite, non déclarée, non règlementée» (IUU): la définition énoncée au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (PAI-INDNR) établi par la FAO en 2001, applicable à toutes les pêcheries maritimes;]
- f) «Organisation Régionale de Gestion des Pêches»: une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de pêche, ayant compétence, telle que reconnue en vertu du droit international, pour établir des mesures de conservation et de gestion relatives aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs dans la zone hauturière placée sous sa responsabilité grâce à sa convention ou accord constitutif ; et
- g) [« navire de pêche » : tout navire utilisé, ou destiné à être utilisé, aux fins de l'exploitation commerciale [par la pêche ou les activités liées à la pêche] des espèces relevant de l'ICCAT, y compris les navires de transformation du poisson et les navires prenant part au transbordement].

Application

3. Les présentes procédures s'appliquent [aux débarquements, transbordements] et aux activités liées à la pêche dans les ports des CPC en ce qui concerne les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon de la CPC et qui envisagent d'entrer dans ses ports, à l'exception des navires de pêche d'un Etat voisin prenant part à la pêche artisanale aux fins de subsistance à condition que l'Etat du port et l'Etat du pavillon coopèrent pour s'assurer que ces navires ne prennent pas part ou ne soutiennent pas des activités de pêche illicite, non déclarée et non règlementée.

[Chaque CPC garantit que les mesures du ressort de l'Etat du port appliquées aux navires de pêche battant son pavillon sont aussi efficaces que les mesures incluses dans cette Recommandation.]

Les dispositions de la présente Recommandation devront être appliquées et mises en œuvre d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Les dispositions de la présente Recommandation ne préjugeront pas des droits, de la juridiction et des devoirs des CPC conformément au droit international. En particulier, aucune disposition de la présente Recommandation ne sera interprétée d'une façon susceptible d'affecter l'exercice, de la part des États, de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire conformément au droit international, incluant leur droit de refuser l'accès à ceux-ci, ainsi que d'adopter des mesures d'Etat du port plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

Intégration et coordination au sein des CPC

4. Dans toute la mesure du possible, les CPC:
 - a) intègrent les mesures du ressort de l'Etat du port dans un système plus large de contrôles de l'Etat du port;
 - b) intègrent les mesures du ressort de l'Etat du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche; et
 - c) prennent des mesures pour échanger les informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

Coopération et échange d'informations

5. Pour appliquer cette Recommandation, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité, les CPC coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de l'ICCAT, les États pertinents et les organisations internationales et autres entités compétentes, notamment et selon le cas, en:
 - a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;
 - b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.
6. Les CPC garantissent, dans la plus grande mesure possible, que leurs systèmes d'information sur les pêcheries permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de l'ICCAT, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées, afin de faciliter l'application de cette Recommandation;
7. Les CPC établissent une liste des autorités compétentes destinées à servir de points de contact aux fins de la réception des notifications et de l'émission des autorisations en vertu de la présente Recommandation. Cette liste sera communiquée au Secrétaire exécutif de l'ICCAT et aux autres CPC 30 jours, au plus tard, après l'entrée en vigueur de cette Recommandation.

Désignation des ports

8. [Quand les CPC autorisent l'accès des navires de pêche étrangers à leurs ports], elles désignent et font connaître leurs ports auxquels lesdits navires peuvent avoir accès et veillent, [dans la plus grande mesure possible], à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente Recommandation.
9. Les CPC notifient au Secrétariat de l'ICCAT les ports désignés au titre du paragraphe 8, et tout changement ultérieur apporté à la liste, 30 jours, au moins, avant son entrée en vigueur].

Registre ICCAT des ports

10. Le Secrétariat de l'ICCAT établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués, d'après les listes soumises par les CPC. Le registre sera publié, dans un délai de dix jours, sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable de l'entrée au port

11. Si un navire a l'intention d'accéder à un port désigné par une CPC, le capitaine du navire, ou son agent, ou son État du pavillon, demande une autorisation, cette demande devant être accompagnée des formulaires inclus à l'**Annexe x**, pour entrer dans le port désigné, au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée.

Une CPC peut toutefois prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC concernée devra le notifier sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui publiera cette information sur le site web de l'ICCAT dans un délai de dix jours.

Au cas où la demande d'accès à un port désigné a été présentée par le capitaine du navire ou son agent, une copie des formulaires devra être envoyée par l'État du port à l'État du pavillon.

Autorisation d'entrée au port

12. Chaque CPC communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès à ses ports pour débarquement, ou pour d'autres activités liées à la pêche, au capitaine du navire qui en a fait la demande et à l'État du pavillon. Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la CPC, à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.

Sous réserve des paragraphes a) et b) ci-dessous, l'État du port ne pourra autoriser un débarquement ou des activités liées à la pêche qu'après réception des formulaires de l'**Annexe 1** complétés par l'Etat du pavillon .

- a) L'État du port ne pourra autoriser la totalité ou une partie d'un débarquement qu'après la confirmation que l'État du pavillon a retourné les formulaires de l'**Annexe 1**. Dans ce cas, le poisson concerné devra être maintenu sous son contrôle et devra être remis dès réception de la confirmation visée au sous-paragraphe ci-dessus. S'il ne reçoit pas la confirmation dans les 14 jours suivant le débarquement, l'État du port pourra saisir et disposer du poisson.
- b) L'Etat du port devra remettre, sans délai, au Secrétaire exécutif une copie du formulaire de l'**Annexe X** dûment complété.

Lorsque l'État du port autorise des transbordements de navire à navire dans ses ports, il ordonnera au capitaine du navire recevant le transbordement de remplir et de signer le formulaire de l'**Annexe X**, conjointement avec le capitaine du navire effectuant le transbordement. Il devra, sans délai, transmettre une copie du formulaire complété à l'Etat du pavillon de tous les navires ayant pris part au transbordement ainsi qu'au Secrétaire exécutif.

[Refus] d'entrée ou d'utilisation du port

13. Une CPC n'autorise pas un navire à entrer ou à utiliser ses ports si ledit navire figure sur la liste ICCAT de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU.
14. Par dérogation au paragraphe 13, une CPC pourra accorder l'autorisation d'entrer dans ses ports à un navire figurant sur la liste ICCAT de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, aux fins de la réalisation d'une enquête ou d'entreprendre des actions contre les activités IUU que le navire puisse avoir réalisées.
15. [Une CPC n'autorise pas un navire de pêche à utiliser ses ports pour le débarquement ou pour des activités liées à la pêche si ledit navire au moment pertinent:
 - a) pratiquait la pêche dans la zone de la Convention, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une CPC; ou
 - b) a été signalé comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention, [ou dans les zones sous juridiction nationale d'un Etat riverain]
 - c) ne figure pas sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de l'ICCAT
 à moins que le navire ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes].
16. Une CPC ne refuse pas à un navire concerné par les paragraphes 13, 14 ou 15 l'entrée au port ou l'utilisation des services portuaires, essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage et la sécurité du navire.
17. Lorsqu'une CPC a refusé l'entrée dans ou l'utilisation de ses ports, conformément à la présente Recommandation, elle en informe promptement le capitaine du navire, ou son agent, et l'État du pavillon et l'(es)État(s) côtier (s) concerné(s), ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT desdites actions. Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera cette information aux autres organisations de pêche pertinentes et à toutes les CPC.

Levée du refus d'utilisation d'un port

18. Une CPC ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si cette CPC dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
19. Lorsqu'une CPC a levé son refus en vertu du paragraphe 18, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente Recommandation.]

Inspections

20. Chaque CPC s'assure que tout navire qui entre dans l'un de ses ports sans l'autorisation préalable à ce titre, ou auquel l'utilisation de l'un de ses ports a été refusée en vertu des paragraphes 13, 14 ou 15, fait toujours l'objet d'une inspection.

21. [Chaque CPC inspecte l'entrée dans chaque port désigné, d'au moins un des six navires couverts par la présente Recommandation.]

[L'Etat du port devra inspecter, chaque année, XX %, au moins, de tous les débarquements ou transbordements].

22. Pour la détermination des navires devant faire l'objet d'une inspection, une CPC donne la priorité:

- a) aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la présente Recommandation; ou
- b) aux requêtes dûment justifiées, émanant d'autres États ou Organisations Régionales de Gestion des Pêches pertinents.
- c) aux navires pour lesquels une infraction a été relevée durant une inspection en mer ;
- d) aux navires pêchant dans une zone, ou recevant des transbordements provenant d'une zone où la pêche a été fermée.

23. Chaque CPC garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'**Annexe 2**.

[L'État du port devra examiner la totalité du débarquement ou transbordement et devra :

- a) Effectuer une vérification croisée des quantités de chaque espèce débarquée ou transbordée
 - i. Les quantités par espèce consignées dans le livre de bord
 - ii. Les prises déclarées à l'Etat du pavillon et notifiées à l'Etat du port en vertu du paragraphe 4(a);
 - iii. Toutes les informations soumises dans les formulaires PSM 1 et PSM 2, et
 - iv. Les résultats de toute inspection réalisée en vertu de la [Recommandation 75-02, ou XX-XX; arraisonnement et inspection].
- b) Vérifier et consigner les quantités par espèce de la capture retenue à bord à la fin du débarquement ou du transbordement;
- c) Vérifier toute information des inspections réalisées en vertu de la Recommandation [Recommandation 75-02, ou XX-XX; arraisonnement et inspection];
- d) Inspecter tous les engins de pêche à bord aux fins de l'application des Recommandations de l'ICCAT ;
- e) Vérifier la taille des poissons aux fins de l'application des exigences de taille minimale.]

24. [Chaque CPC veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs. Ces exigences doivent tenir compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs, énumérés à l'**Annexe 3**.]

[Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs autorisés qui présenteront leur pièce d'identité au capitaine du navire].

25 [Chaque CPC garantit que les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que l'on évite que la qualité du poisson soit dégradée. En ce qui concerne les navires sans capacité de congélation, l'inspection sera réalisée dans les 4 heures suivant leur entrée au port.]

[Lors de la réalisation des inspections, l'Etat du port devra viser à :

- a) Éviter de retarder excessivement le navire de pêche et à s'abstenir de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord ; et
 - b) Réduire les interférences et les dérangements envers le navire, requis pour réaliser une inspection efficace en vertu des présentes procédures].
26. [Chaque CPC exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'**Annexe 4** soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.]
27. [Chaque CPC veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.]
- [Chaque inspection devra être documentée en remplissant le formulaire PSM 3 (Formulaire d'inspection du contrôle de l'Etat du port), tel que présenté à l'**Annexe 3**. Les inspecteurs devront signer le rapport, permettre au capitaine de réviser le rapport et d'y inclure tout commentaire souhaité, et demander au capitaine de signer le rapport. Les inspecteurs devront remettre copie du rapport au capitaine].
28. [Chaque CPC veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire ayant fait l'objet d'inspection, afin qu'il la conserve à bord ainsi qu'à l'Etat du pavillon, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'inspection.]
- [L'État du port devra, sans délai, transmettre copie du rapport et, sur demande, un original ou une copie certifiée conforme de celui-ci, à l'Etat du pavillon du navire et à l'Etat du pavillon de tout navire ayant transbordé la capture sur le navire ayant fait l'objet d'inspection. Une copie devra également être adressée, sans délai, au Secrétaire exécutif].
29. Lorsque, à la suite d'une inspection, il y a des preuves qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU [ou en cas de non-application des mesures de l'ICCAT] [ou s'il a commis une infraction grave], l'État du port concerné:
- a) refuse au navire l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson ainsi que l'accès aux services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
 - b) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de l'ICCAT et aux autres CPC.

[Réponse à des infractions graves

1. Lorsque, à la suite d'une inspection, il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a commis une infraction grave, telle que stipulée à l'Article 7, l'État du port devra le notifier sans délai à l'Etat du pavillon, au Secrétaire exécutif et devra interdire le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson ou des produits de poisson à bord ainsi que l'utilisation des services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
 2. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai les infractions à toutes les Parties contractantes.
 3. A l'exception de l'Etat du pavillon, aucune CPC n'autorisera un navire identifié en vertu du paragraphe 2 à entrer dans ses ports ou, en cas de force majeure, à utiliser les services portuaires, à l'exception des services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.]
30. Les CPC peuvent prendre d'autres mesures en plus de celles visées au paragraphe 29, qui sont compatibles avec le droit international, à condition que :

- a) lesdites mesures soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux, ou
- b) l'Etat du pavillon du navire ait consenti à la prise desdites mesures ou ait sollicité la prise desdites mesures, ou qu'un Etat côtier concerné ait sollicité la prise desdites mesures en ce qui concerne une infraction survenue dans une zone relevant de sa juridiction nationale, ou
- c) l'Etat du pavillon n'ait pas répondu dans un délai raisonnable aux demandes de l'Etat du port en ce qui concerne les mesures d'exécution prises par l'Etat du pavillon relatives au navire concerné, ou
- d) le navire soit apatride, ou
- e) les mesures additionnelles rendent opérantes une mesure adoptée par l'ICCAT.

Informations normalisées sur les inspections au port

31. Chaque CPC gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conforme à l'Annexe 5.

Système d'information régional

32. [Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par l'ICCAT pour mieux surveiller et contrôler la zone de compétence de l'ICCAT.]

[Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, publier sur une page sécurisée du site Web de la Commission, les copies de tous les formulaires PSM transmis par les Etats du port].

Force majeure ou détresse

33. [Rien dans la présente Recommandation n'empêche un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.]

Rôle de l'État du pavillon

34. Chaque CPC, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres CPC.
35. Lorsqu'une CPC a des motifs de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche IUU, et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre CPC, elle demande à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.
36. Chaque CPC veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, mettent en cages, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports désignés d'autres CPC qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport à la présente Recommandation.
37. [L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:
- a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs lors de l'exercice de leur fonction;
 - b) donne accès à toutes zones, ponts [cales et locaux] du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou documents dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;
 - c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.]

[La CPC du pavillon devra veiller à ce que le capitaine de tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon respecte les obligations relatives aux capitaines, exposées dans la présente Recommandation.]

38. Au cas où le capitaine du navire se refuserait à permettre à un inspecteur dûment autorisé à mener une inspection conformément aux présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection doivent immédiatement notifier les autorités du navire de pêche, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, du refus du capitaine et de toute explication fournie.
39. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port ou prendre d'autres mesures que l'État du pavillon juge appropriée. L'État du pavillon doit immédiatement notifier les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection et le Secrétariat de l'ICCAT des actions qu'il a prises dans ce contexte. Les autorités portuaires chargées de l'inspection devront confisquer provisoirement tous les documents, immobiliser la cargaison et interdire au navire de quitter le port jusqu'à ce que l'État du pavillon notifie les mesures qu'il a prises.

[Infractions graves

Les infractions ci-après seront considérées comme "graves":

- a) d'empêcher les inspecteurs ou les observateurs d'exercer leurs fonctions;
- b) de procéder à un débarquement ou transbordement dans un port qui n'est pas désigné conformément aux dispositions de l'Article 3(1);
- c) de ne pas respecter les dispositions du point ;
- d) de procéder à un débarquement ou transbordement sans l'autorisation à ce titre délivrée par l'Etat du port, tel que requis en vertu du point ;
- e) de ne pas respecter les dispositions du point ;
- f) de capturer des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention, sans être inscrit dans la Liste de la Commission des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention;
- g) de capturer des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention, si l'Etat du pavillon ne dispose pas des limites de quotas ou d'allocation d'effort en vertu des Recommandations pertinentes;
- h) de ne pas consigner ou de ne pas déclarer les prises réalisées dans la zone de la Convention, ou de réaliser de fausses déclarations;
- i) de capturer ou de débarquer des poissons sous-taille, contrevenant aux Recommandations applicables;
- j) de se livrer à la pêche pendant des périodes de fermeture de la pêche ou dans des zones de fermeture de la pêche, contrevenant aux Recommandations applicables;
- k) d'utiliser un engin de pêche interdit, contrevenant aux Recommandations applicables;
- l) de procéder à un transbordement ou de prendre part à des opérations conjointes, telles que le réapprovisionnement en carburant et l'avitaillement de navires inclus dans la liste des navires IUU;
- m) de falsifier ou de dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- n) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;
- o) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures de conservation et de gestion;
- p) de commettre toute autre infraction qui pourrait être spécifiée par la Commission. Lesdites infractions devront être suivies conformément à la législation nationale pertinente.]

[Inspections de navires de Parties non-contractantes non-coopérantes

1. L'Etat du port devra interdire l'entrée dans ses ports aux navires qui n'ont pas donné la notification préalable requise ni transmis l'information visée au paragraphe 1 de l'Article 5.
2. Lorsque l'Etat du port autorise un navire autorisé à battre le pavillon d'une Partie non-contractante non-coopérante à entrer dans un port de son territoire, il devra veiller, sous réserve du paragraphe 2, à ce qu'aucune capture ou produit à bord ne soit débarqué ou transbordé tant que le navire n'aura pas été inspecté par des fonctionnaires connaissant les exigences de la Convention et des Recommandations en vigueur. Ces inspections devront inclure les documents, livres de bord, engins de pêche, capture ou produit à bord et tout autre élément lié aux activités du navire dans la zone de la Convention. En outre, l'Etat du port devra interdire au navire de procéder à des débarquements ou transbordements tant qu'il n'aura pas reçu la confirmation délivrée par l'Etat du pavillon conformément aux dispositions de l'Article 4. L'Etat du port devra documenter l'inspection en complétant le formulaire soumis à l'Annexe [xx] et en le transmettant, sans délai, conjointement avec l'information relative à toute mesure de suivi qu'il pourrait entreprendre en ce qui concerne un navire inspecté de la sorte, au Secrétaire exécutif, qui publiera l'information sur une page sécurisée du site web de la Commission et en fera part à l'Etat du pavillon, aux ORGP pertinentes et aux autres CPC.
3. Lorsque l'inspection montre que la capture ou le produit à bord est réglementé par la Commission :
 - a) L'Etat du port n'autorisera pas le navire à débarquer la capture ou le produit à bord dans ses ports et lui refusera l'utilisation des services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas aux services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage ;
 - b) A l'exception de l'Etat du pavillon, aucune CPC n'autorisera le navire à débarquer la capture ou le produit à bord dans ses ports ou, à l'exception des services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage, à utiliser les services portuaires, y compris, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement.
 - c) Aucune CPC n'autorisera le navire à entrer dans un port de son territoire tant que l'Etat du pavillon n'aura pas transmis, au Secrétaire exécutif, des éléments de preuve montrant qu'il a imposé des sanctions au navire, pour les infractions documentées par l'Etat du port, suffisamment rigoureuses pour garantir l'application, décourager des infractions futures et priver le navire des profits découlant de l'infraction.]

Exigences des Etats en développement

40. Une pleine reconnaissance devra être accordée aux exigences spéciales des CPC en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Recommandation. A cette fin, les CPC viseront à fourniront une assistance et à coopérer aux fins de l'établissement de fonds spéciaux.

Disposition finale

41. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10].

Appendice 6 à l'ANNEXE 4.4

Projet de recommandation de l'ICCAT relative à un schéma d'inspection internationale conjointe

Proposition soumise par le Canada

RAPPELANT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT à sa 13^{ème} réunion extraordinaire;

1 Définitions

On entend par :

« Navire d'inspection autorisé » : tout navire inclus dans le Registre des navires de la Commission, comme étant autorisé à prendre part à des activités d'arraisonnement et d'inspection;

« Inspecteur autorisé » : l'inspecteur d'une CPC, inclus dans le Registre de la Commission comme étant autorisé à réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection conformément aux présentes procédures;

« Commission » : la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, établie en vertu du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention;

« Convention » : la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique ;

« CPC » : toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à la Commission;

« Etat du pavillon » : l'état dont le navire bat un pavillon qu'il est autorisé à arborer et inclut toute Partie et Partie, Entité ou Entité de pêche contractante ;

« Recommandation » : une décision de la Commission prise en vertu de l'Article VIII de la Convention.

2 Objectif

L'arraisonnement et l'inspection et les activités y afférentes devront être réalisés afin de garantir l'application de la Convention et des Recommandations.

3 Champ d'application

Les présentes procédures s'appliquent à la zone de la Convention, autre que les zones relevant de la juridiction nationale, sous réserve que toute CPC autorise une autre CPC à appliquer les présentes procédures dans des zones relevant de sa juridiction nationale en ce qui concerne des navires de pêche participant ou déclarant participer à une pêcherie réglementée par la Convention.

4 Droits et obligations généraux

1. Chaque CPC pourra procéder à un arraisonnement ou à une inspection des navires de pêche participant ou déclarant participer à une pêcherie réglementée par la Convention.
2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque CPC devra s'assurer que les navires autorisés à battre son pavillon acceptent l'arraisonnement et l'inspection par des inspecteurs autorisés conformément aux présentes procédures. Lesdits inspecteurs devront respecter les présentes procédures dans la conduite des inspections.
3. [sous réserve]

5. Principes généraux

1. Les présentes procédures visent à rendre opérante, en partie, l'obligation de collaborer à l'adoption d'un système d'exécution international, tel que prévu au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention.
2.
 - a) Les présentes procédures devront être mises en œuvre d'une façon transparente et non-discriminatoire, en tenant notamment compte de la présence des observateurs, de la fréquence et des résultats des inspections passées et de toute la gamme des mesures visant au suivi de l'application de la Convention et des Recommandations, y compris les activités d'inspection réalisées par chaque CPC en ce qui concerne les navires autorisés à battre son pavillon;

- b) Lorsque la réalisation d'un programme d'inspection dans la zone de la Convention, une CPC devra, en particulier, chercher à assurer un traitement égal entre toutes les CPC ayant des navires opérant dans la zone de la Convention par une répartition équitable des visites d'inspection. Le nombre de visites d'inspection réalisées par une CPC sur les navires d'autres CPC devra, dans la mesure du possible, refléter le ratio des activités de pêche de la CPC inspectée par rapport aux activités de pêche totales réalisées dans la zone d'opération du navire procédant à l'inspection. Ce ratio devra être mesuré, entre autres, sur la base du niveau des prises et des jours passés par le navire dans la zone de la Convention et devra également tenir compte des antécédents d'application des navires spécifiques. Le Secrétaire exécutif devra élaborer un rapport annuel sur la répartition des inspections entre les CPC.
3. Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe 2(b), une CPC réalisant un programme d'inspection pourrait accorder la priorité à l'inspection de tout navire de pêche :
- a) autorisé à battre le pavillon d'une CPC qui ne figure pas sur le Registre ICCAT des navires de pêche;
 - b) s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a pris part à des activités allant à l'encontre de la Convention ou de toute Recommandation;
 - c) dont l'état de pavillon ne détache pas de patrouilleurs dans la zone de la Convention ;
 - d) qui a des antécédents d'infraction à la Convention, aux Recommandations ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres Organisations Régionales ou Sous-régionales de Gestion des Pêches ; ou
 - e) s'il s'agit d'un grand bateau de pêche de thonidés.

6. Registre des navires d'inspection et des inspecteurs autorisés

1. Les Parties contractantes conviennent que la Commission établit et maintient un Registre des navires d'inspection et des inspecteurs autorisés. Elles conviennent également que seuls les navires ou les inspecteurs figurant sur ledit Registre pourront procéder à des inspections conformément aux présentes procédures.
2. Le Secrétaire exécutif devra s'assurer que ledit Registre est, à tout moment, mis à la disposition de toutes les CPC sur une page sécurisée du site Web de la Commission et devra publier promptement tout changement apporté à celui-ci.
3. Le Secrétaire exécutif devra préparer et diffuser à toutes les CPC ayant des navires d'inspection autorisés, un questionnaire standard plurilingue aux fins de son utilisation par les navires d'inspection au cours de l'inspection, conformément aux présentes procédures.

7. Devoirs des CPC

Chaque CPC devra veiller à ce que l'information incluse dans le Registre est diffusée à chacun de ses navires de pêche opérant dans la zone de la Convention.

8. Devoirs des CPC procédant à l'inspection

1. Une CPC qui envisage de réaliser des inspections, conformément aux présentes procédures, devra :
 - a) le notifier à la Commission, par le biais de son Secrétaire exécutif;
 - b) s'assurer que chaque navire d'inspection qu'elle assigne à ces activités est clairement marqué et identifiable comme étant au service du gouvernement, que l'équipage a achevé une formation sur l'arraisonnement et l'inspection en mer conformément aux normes internationales ou aux normes et procédures que pourraient adopter la Commission, et que les inspecteurs connaissent pleinement les activités de pêche devant faire l'objet d'inspection ainsi que les dispositions de la Convention et les mesures de conservation et de gestion en vigueur;
 - c) soumettre les informations ci-après au Secrétaire exécutif:

- i. le nom et les coordonnées de ses autorités nationales chargées de l'inspection, conformément aux présentes procédures;
 - ii. des informations détaillées sur chaque navire qu'elle assigne à la réalisation des inspections, conformément aux présentes procédures, (nom, description, photo, numéro de matricule, port d'attache et, si différent du port d'attache, port marqué sur la coque du bateau, indicatif d'appel radio international et moyens de communication) ; et
 - iii. la forme d'identification de ses inspecteurs dûment autorisés.
2. Lorsqu'un navire militaire est déployé pour des tâches d'inspection, la CPC devra s'assurer que l'arraisonnement et l'inspection sont réalisés par des inspecteurs pleinement formés aux procédures d'exécution des pêcheries ou qu'ils sont dûment autorisés à ce titre.

9. Assignements croisés

Les CPC sont encouragées à identifier des possibilités de détacher des inspecteurs autorisés sur les navires d'inspection d'une autre CPC. S'il y a lieu, les CPC devraient chercher à conclure des accords bilatéraux à cette fin ou à faciliter, d'une autre façon, la communication et la coordination entre eux aux fins de la mise en œuvre des présentes procédures.

10. Procédures d'arraisonnement et d'inspection

1. Chaque navire d'inspection devra afficher clairement le drapeau ou le fanion d'inspection de l'ICCAT.
2. Les inspecteurs autorisés devront être détenteurs d'une carte d'identité approuvée sous la forme visée dans la notification, en vertu du paragraphe 8, sous-paragraphe (1) (iii).
3. Un navire d'inspection qui envisage de procéder à l'arraisonnement et l'inspection d'un navire de pêche devra:
 - a) déployer tous les efforts possibles en vue d'établir un contact avec le navire de pêche par radio, par l'indicatif d'appel international approprié ou par tout autre moyen accepté internationalement pour alerter le navire;
 - b) s'identifier en tant que navire d'inspection autorisé en communiquant son nom, son numéro de matricule, son indicatif d'appel radio international et sa fréquence de contact;
 - c) notifier au capitaine du navire son intention de procéder à l'arraisonnement et l'inspection du navire sous l'autorité de la Commission et conformément aux présentes procédures; et
 - d) le notifier, par le biais de ses autorités, aux autorités du navire de pêche.
4. Pendant l'arraisonnement et l'inspection, conformément aux présentes procédures, le navire d'inspection autorisé et les inspecteurs autorisés devront déployer tous les efforts possibles en vue de communiquer avec le capitaine des navires de pêche dans une langue que le capitaine est en mesure de comprendre.
5. Les inspecteurs autorisés seront habilités à inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect de la Convention et des Recommandations.
6. Chaque CPC devra procéder à l'arraisonnement et l'inspection conformément aux présentes procédures:
 - a) conformément aux réglementations, aux procédures et aux pratiques internationales généralement acceptées en matière de sécurité du navire et de l'équipage;
 - b) pour autant que possible, en entravant le moins possible les opérations de pêche, en s'abstenant de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord et en évitant tout harcèlement du navire de pêche.

7. Pendant l'arraisonnement et l'inspection, les inspecteurs autorisés devront:
 - a) présenter leur carte d'identité au capitaine du navire;
 - b) ne pas empêcher le capitaine de communiquer avec l'Etat du pavillon du navire de pêche;
 - c) sauf dans les cas où des preuves d'une grave infraction sont réunies, tenter d'achever l'inspection dans les 4 (quatre) heures ;
 - d) collecter et consigner clairement dans le rapport sur l'inspection tout élément de preuve qu'ils considèrent comme indiquant une infraction à la Convention ou à toute Recommandation;
 - e) remettre au capitaine copie du rapport sur l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine pourrait souhaiter y voir consigner;
 - f) quitter promptement le navire après avoir terminé l'inspection, sauf dans les cas où des preuves d'une grave infraction sont réunies ; et
 - g) mettre à la disposition des autorités du navire de pêche une copie du rapport sur l'inspection.
8. Chaque CPC devra s'assurer que pendant l'arraisonnement et l'inspection du navire autorisé à battre son pavillon, le capitaine du navire de pêche:
 - a) suit les principes internationalement acceptés de bonne navigation afin d'éviter les risques de sécurité des navires d'inspection et des inspecteurs autorisés;
 - b) laisse les inspecteurs monter à leur bord et facilite leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité ;
 - c) coopère à l'inspection du navire et prête son concours à cette fin ;
 - d) s'assure que l'équipage n'empêche pas les inspecteurs d'accomplir leur mission ni ne les gêne dans l'exercice de leurs fonctions
 - e) permet aux inspecteurs de communiquer avec l'équipage du navire d'inspection, l'état de pavillon du navire d'inspection ainsi qu'avec l'état de pavillon du navire de pêche faisant l'objet de l'inspection ;
 - f) offre aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert ; et
 - g) facilite le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.
9. Si le capitaine refuse de permettre à un inspecteur autorisé de procéder à un arraisonnement ou une inspection, l'Etat du pavillon du navire de pêche devra s'assurer que ce capitaine est tenu par le droit national de soumettre une explication à ce refus. L'Etat du pavillon du navire d'inspection devra notifier, sans délai, ce refus à l'Etat du pavillon du navire de pêche, conjointement avec toute explication que le capitaine pourrait avoir soumis pour justifier ledit refus. Dès que l'occasion se présentera, l'Etat du pavillon du navire d'inspection devra également notifier l'incident à la Commission.
10. Sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en matière de sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, l'Etat du pavillon du navire de pêche devra ordonner au capitaine d'accepter l'arraisonnement et l'inspection. Si le capitaine n'obtempère pas, l'Etat du pavillon suspendra l'autorisation de pêcher délivrée au navire et ordonnera au navire de regagner immédiatement le port. L'Etat du pavillon du navire de pêche devra notifier, sans délai, la mesure prise à l'Etat du pavillon du navire d'inspection ainsi qu'à la Commission.

11. Usage de la force

1. Sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions, les inspecteurs des CPC devront éviter de faire usage de la force. Le

degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Tout incident impliquant l'usage de la force devra être communiqué, sans délai, à l'Etat du pavillon du navire de pêche ainsi qu'à la Commission.

12. Rapports sur l'inspection

1. Les inspecteurs autorisés devront compléter le rapport sur l'inspection à chaque arraisonnement et inspection qu'ils réalisent conformément aux présentes procédures, dans le formulaire X, tel que prescrit par la Commission. L'Etat du pavillon procédant à l'inspection transmettra une copie du rapport à l'Etat du pavillon du navire de pêche et à la Commission, dans les 3 (trois) jours ouvrables suivant la fin de l'inspection. Si l'Etat du pavillon procédant à l'inspection se trouve dans l'incapacité de remettre ledit rapport dans ce délai, il devra en informer l'Etat du pavillon du navire de pêche et spécifier la date à laquelle le rapport sera transmis.
2. Les rapports sur l'inspection devront inclure les noms et le titre des inspecteurs, identifier clairement toute activité ou situation observée que les inspecteurs considèrent comme constituant une infraction à la Convention ou aux Recommandations et indiquer la nature des preuves factuelles spécifiques de ladite infraction.

13. Infractions graves

1. Dans le cas où les inspecteurs observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, l'Etat du pavillon procédant à l'inspection devra immédiatement le notifier à l'Etat du pavillon du navire de pêche ainsi qu'à la Commission.
2. Dès réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, l'Etat du pavillon du navire de pêche devra, sans délai :
 - a) procéder immédiatement à des enquêtes exhaustives et, si les éléments de preuve le justifient, prendre une mesure d'exécution à l'encontre du navire de pêche en question et le notifier à l'Etat du pavillon procédant à l'inspection et à la Commission; ou
 - b) autoriser l'Etat du pavillon procédant à l'inspection à réaliser l'inspection et le notifier à la Commission.
3. L'Etat du pavillon procédant à l'inspection devra, dès que possible, présenter à l'Etat du pavillon du navire de pêche les preuves spécifiques collectées par ses inspecteurs.
4. Si l'Etat du pavillon du navire de pêche a autorisé l'Etat procédant à l'inspection à procéder à des enquêtes en vertu du sous-paragraphe 2(b), ce dernier devra présenter à l'Etat du pavillon du navire de pêche les preuves spécifiques collectées par ses inspecteurs, conjointement avec les résultats desdites enquêtes, immédiatement après la réalisation des enquêtes.
5. Dès réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, l'Etat du pavillon du navire de pêche devra déployer tous les efforts possibles en vue de répondre sans délai et, dans tous les cas, dans les trois (3) jours ouvrables, au plus tard.
6. Aux fins des présentes procédures, chacun des éléments ci-après constituera une « infraction grave » :
 - a) de pêcher sans licence, permis ou autorisation valide, délivré par l'Etat du pavillon;
 - b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et les données connexes conformément aux recommandations applicables ou de soumettre une déclaration gravement erronée desdites captures ou données connexes;
 - c) de se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) de se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;

- e) de capturer ou de retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations applicables;
- f) de dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas applicables;
- g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
- h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- i) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête sur une infraction;
- j) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des Recommandations;
- k) de refuser d'accepter un arraisonnement ou une inspection en opposition avec les présentes procédures ;
- l) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harceler, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur;
- m) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche; et
- n) de commettre toute autre activité qui pourrait être spécifiée par la Commission occasionnellement.

14. Exécution

1. Tout élément de preuve obtenu en vertu des présentes procédures en ce qui concerne une infraction commise par un navire de pêche devra être notifié à l'Etat du pavillon du navire de pêche aux fins de la prise de mesure. L'Etat du pavillon du navire de pêche devra, si les éléments de preuve le justifient, s'acquitter des obligations qui lui incombent de prendre une mesure d'exécution à l'encontre du navire. Il pourrait également autoriser l'Etat du pavillon procédant à l'inspection à prendre, à l'encontre du navire, une mesure d'exécution qu'il pourrait spécifier, conformément à ses droits et obligations en vertu de la Convention et du droit international applicable. L'Etat du pavillon devra informer, tous les trimestres, la CPC procédant à l'inspection et la Commission de la situation de toutes les infractions importantes.
2. L'Etat du pavillon du navire de pêche devra considérer toute ingérence, de la part du navire de pêche autorisé à battre son pavillon, de ses capitaines ou de son équipage, dans les activités d'un inspecteur ou d'un navire d'inspection de la même manière qu'une ingérence survenant dans des zones relevant de sa juridiction nationale.
3. Chaque CPC devra s'assurer que les sanctions encourues pour les infractions sont suffisamment rigoureuses pour garantir l'application et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et de priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales.
4. Dans le cas où les inspecteurs observeraient une activité ou situation qui constituerait une infraction grave, telle que définie à l'Article 13, et l'Etat de pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites dans les présentes procédures, les inspecteurs pourraient rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans délai au port approprié le plus proche ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans une Recommandation. L'Etat du pavillon ayant procédé à l'inspection devra informer immédiatement l'Etat du pavillon du navire de pêche du nom du port où le navire doit être conduit. Toutes les CPC concernées devront entreprendre toutes les démarches nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.
5. L'Etat de pavillon ayant procédé à l'inspection devra faire part à l'Etat du pavillon du navire de pêche et à la Commission des résultats de tout complément d'enquête.

6. Nonobstant les autres dispositions des présentes procédures, les autorités du navire de pêche pourraient, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations face à une infraction présumée. Si le navire est sous le contrôle du navire d'inspection, l'État du pavillon ayant procédé à l'inspection devra le remettre à l'État du pavillon du navire de pêche, à la demande de ce dernier, conjointement avec toutes les informations faisant état du déroulement et des résultats de l'enquête.
7. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'État du pavillon du navire de pêche de prendre toutes mesures, y compris l'imposition de pénalités conformément à son droit interne.
8. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède une CPC qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'une autre CPC a commis une infraction grave dans le secteur de la haute mer réglementé par la Commission et que, pendant la même sortie de pêche, ledit navire a, par la suite, pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon procédant à l'inspection.

15. Rapports annuels

1. Les CPC qui autorisent les navires d'inspection à opérer conformément aux présentes procédures devront communiquer, chaque année (dans le formulaire X), à la Commission, les inspections réalisées par ses navires d'inspection autorisés.
2. Les CPC devront inclure dans leur déclaration d'application annuelle, incluse dans leur Rapport annuel à la Commission, toute action qu'elles ont entreprises en réponse à des inspections de leurs navires de pêche qui ont donné lieu à l'observation d'infractions présumées, y compris toute procédure entreprise et les sanctions appliquées.

16. Action additionnelle par les navires d'inspection

1. Les CPC devront identifier tout navire de pêche, ou navire de pêche auxiliaire, autorisé à battre le pavillon de toute Partie non-contractante prenant part à des activités de pêche ou de soutien des pêcheries en haute mer, dans la zone de la Convention, et communiquer immédiatement à l'Etat du pavillon du navire et à la Commission lesdites observations.
2. Un navire identifié en vertu du paragraphe 1 sera présumé affaiblir l'efficacité de la Convention. Dans la mesure du possible, le navire d'inspection devra en informer le capitaine et l'avertir que cette information sera diffusée aux CPC et à l'Etat du pavillon du navire en question.
3. Le navire d'inspection pourrait demander la permission au navire identifié en vertu du paragraphe ou à son Etat du pavillon de procéder à l'arraisonnement et l'inspection du navire.
4. Un rapport de toute inspection postérieure devra être transmis au Secrétaire exécutif, qui devra diffuser cette information à toutes les CPC ainsi qu'à l'Etat du pavillon du navire.
5. Les navires d'inspection de la même zone d'opération devront chercher à établir des contacts réguliers aux fins du partage des informations liées aux observations, aux inspections et aux autres données opérationnelles relatives à leurs activités, conformément aux présentes procédures.
6. En appliquant les présentes procédures, les CPC sont encouragées à promouvoir l'utilisation optimale de leurs ressources d'inspection en :
 - a) identifiant les priorités par zone et/ou par pêcherie et en coordonnant les inspections;
 - b) veillant à ce que l'arraisonnement et l'inspection en haute mer sont pleinement intégrés aux autres instruments de suivi, d'application et de surveillance disponibles ;
 - c) assurant une répartition équitable des inspections entre les navires de pêche des CPC sans compromettre la possibilité d'effectuer des enquêtes sur d'éventuelles infractions graves; et

- d) assurant un déploiement croissant des ressources d'exécution assignées au suivi et visant à assurer l'application par les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, notamment les pêcheries de petits bateaux où les opérations s'étendent en haute mer dans des zones adjacentes aux zones relevant de la juridiction nationale.

17. Coordination et surveillance

La Commission devra continuellement examiner la mise en œuvre et le fonctionnement des présentes procédures, y compris l'examen des rapports annuels soumis par les CPC portant sur les présentes procédures.

18. Final

1. Le Schéma Conjoint ICCAT d'Inspection Internationale [Réf. 75-02] est remplacé par les présentes procédures.

Appendice 7 à l'ANNEXE 4.4

Projet de présentation d'un programme d'observateurs ICCAT aux fins d'application

Principes généraux

La Commission pourrait décider, au cas par cas, de mettre en œuvre un programme d'observateurs afin d'améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion pour les navires pêchant certaines espèces et/ou dans certaines zones. Dans chaque cas, la Commission décidera du niveau pertinent de couverture par les observateurs pour les navires pêchant dans la zone de la Convention.

Lorsque la Commission décidera de mettre en œuvre un programme d'observateurs pour une pêcherie particulière, les normes communes suivantes devront s'appliquer :

- Chaque CPC devra exiger que ses navires pêchant dans une zone et/ou une pêcherie spécifiques acceptent des observateurs sur la base des éléments ci-après :
- Chaque CPC devra assumer la responsabilité fondamentale de recruter et de détacher des observateurs formés et impartiaux sur ses navires ;
- Aucun navire ne sera tenu d'avoir à son bord, à tout moment, plus d'un observateur.
- Chaque CPC devra transmettre, au Secrétariat de l'ICCAT, une liste des observateurs qu'elle envisage de détacher sur les navires.

Les tâches des observateurs pourraient inclure:

- Procéder au suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion pertinentes par le navire. Et notamment :
- Consigner et soumettre des informations sur les activités de pêche du navire et vérifier la position du navire lorsque celui-ci prend part à des activités de pêche.
- Observer et estimer les captures dans le but d'identifier la composition de la capture et de procéder au suivi des rejets, des prises accessoires et de la capture de poissons sous-taille.
- Consigner le type d'engin, la taille de la maille et les accessoires utilisés par le capitaine.
- Vérifier les entrées réalisées sur les carnets de pêche.
- Collecter les données de capture et d'effort pour chaque opération de pêche.
- Collecter les données relatives, entre autres, à la mortalité accidentelles des oiseaux ou des tortues pendant les opérations de pêche.

- Dans les 30 jours suivant la fin d'une affectation sur un navire, soumettre un rapport à la CPC du navire, ainsi qu'au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui devra mettre ledit rapport à la disposition de toute CPC qui le sollicite. Les copies du rapport envoyées à une autre CPC ne devront pas inclure la localisation de la capture en latitude et longitude mais incluront les volumes de capture quotidiens, par espèce et catégorie.
- Ne pas faire obstacle, outre mesure, au fonctionnement légitime du navire et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils devront accorder toute l'attention pertinente aux exigences opérationnelles du navire, et communiquer régulièrement avec le capitaine à cet effet.
- Lorsque l'observateur identifie une infraction présumée, il devra la communiquer à la CPC de pavillon et au Secrétaire exécutif, dans les 24 heures, en utilisant un code établi.

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les observateurs sont en mesure de s'acquitter de leurs tâches. Sous réserve de tout autre accord conclu entre les CPC pertinentes, le salaire de l'observateur devra être assumé par la CPC de pavillon.

Le navire sur lequel un observateur est affecté devra fournir une alimentation et un logement adéquats durant l'affectation de l'observateur. Le capitaine du navire devra s'assurer que les observateurs reçoivent toute la coopération nécessaire aux fins de l'exercice de leurs fonctions, y compris en leur permettant d'accéder, lorsque cela sera nécessaire, à la capture retenue et à la capture qui doit être déchargée.

Les CPC pourraient conclure un accord bilatéral, par lequel une CPC affecte des observateurs sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC.

(Extrait de l'Appendice 8 de la 4^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré – Raleigh, Etats-Unis, 2007. In *Rapport pour la période biennale, 2006-07, II^e Partie (2007), Vol. 1 – Commission*).

Appendice 8 à l'ANNEXE 4.4

Projet de recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un groupe d'experts visant au développement d'un programme d'observateurs de l'ICCAT

Proposition soumise par les Etats-Unis

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes doivent fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16], dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

CONSTATANT que la qualité des données déclarées à l'ICCAT est insuffisante pour de nombreuses pêcheries, ce qui a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations de stocks solides et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) et de la Commission à suivre et contrôler ces pêcheries. ;

DÉCIDÉE à garantir la collecte de données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, à prendre en considération les préoccupations écosystémiques et à renforcer la mise en œuvre des réglementations des pêcheries ;

RECONNAISSANT le potentiel d'un programme d'observateurs de l'ICCAT bien conçu pour appuyer les efforts en matière de collecte et de vérification des données scientifiques et des informations d'application ;

COMPTE TENU des travaux du SCRS en vue de rassembler les informations sur les programmes d'observateurs couvrant les espèces de l'ICCAT et la recommandation du SCRS conformément à laquelle

l'ICCAT devrait étudier les avantages de la mise en place d'un programme d'observateur régional similaire à ceux existant au sein d'autres ORGP thonières pour collecter et soumettre les données nécessaires ;

NOTANT EN OUTRE que les programmes d'observateurs sont utilisés au niveau national et international et collectent des données et des informations qui sont utilisés à des fins d'application et/ou à des fins scientifiques ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les besoins des Etats en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un processus en deux étapes sera établi visant à améliorer la qualité, la quantité et la cohérence des données et des informations des pêcheries utilisées pour évaluer et suivre les stocks et les pêcheries relevant de l'ICCAT, y compris l'application des mesures de l'ICCAT, en (A) développant des normes de « meilleures pratiques » pour les programmes d'observateurs nationaux des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC), et (B) en développant un programme d'observateurs de l'ICCAT pour les navires de pêche, tout en s'assurant que les normes de qualité du programme et des informations soient comparables entre les programmes d'observateurs nationaux des CPC et le programme d'observateurs de l'ICCAT. Le programme d'observateurs de l'ICCAT ne remplacera pas les programmes d'observateurs des CPC, mais il complètera les efforts actuellement déployés au niveau de la collecte des données et de la vérification des informations sur les pêcheries dans le cadre de ces programmes.
2. Un groupe d'experts techniques (désigné ci-après « Groupe d'experts »), rassemblant des gestionnaires des pêches, des scientifiques, des agents chargés de l'exécution et d'autres experts compétents originaires des CPC intéressées de l'ICCAT, le Président du SCRS ou une/des personne(s) qu'il aura désignée(s), le Secrétariat et, le cas échéant, des organisations intergouvernementales comprenant d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries dotées de l'expertise pertinente, devra mener à bien les deux étapes du processus.
3. Pour la première étape, le Groupe d'experts, dans la mesure du possible, (a) documentera les programmes d'observateurs nationaux existants des CPC en tenant compte de la liste des points énumérés au paragraphe 5 ci-dessous, et (b) comparera les programmes nationaux des CPC et mettra en évidence leurs différences, y compris par rapport aux programmes d'observateurs de pays non Parties à l'ICCAT et aux programmes d'observateurs internationaux pertinents.
4. En travaillant par voie électronique, autant que possible, le Groupe d'experts élaborera un projet de normes de « meilleures pratiques » pour les programmes d'observateurs des CPC, aux fins de leur examen par la Commission à sa réunion de 2009. Si besoin, le Groupe d'experts pourrait se réunir en 2009 pour achever cette question.
5. Lors de l'exécution de la deuxième étape du processus, le Groupe d'experts travaillera essentiellement par voie électronique, mais avec la possibilité de se réunir au moins une fois en 2010, afin de développer une proposition de programme d'observateurs de l'ICCAT qui, basé sur les meilleures pratiques et normes développés par le Groupe d'experts, devra, entre autres :
 - a) Identifier l'étendue et le niveau de la couverture d'observateurs requise, en tenant compte de la contribution à l'évaluation des stocks de la part de la pêcherie, des préoccupations et des lacunes en matière de données qui ont été identifiées par le SCRS, de la couverture d'observateurs actuelle fournie dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux, des caractéristiques des pêcheries, et de la nécessité de garantir une couverture spatio-temporelle adéquate ;
 - b) Exiger une solide collecte des données sur tous les aspects de la capture totale (y compris les prises accessoires, telles que les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer), ce qui inclut, au minimum, des informations sur la taille, l'âge et la capture par unité d'effort, ainsi que les composantes de la capture qui sont retenues ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - c) Spécifier les types de données, d'autres informations et les protocoles nécessaires pour suivre l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par le navire ;

- d) Etablir des protocoles d'échantillonnage pour l'affectation des observateurs sur les navires ainsi que des protocoles aux fins de l'échantillonnage scientifique, la qualité des données, l'emploi des données recueillies et la confidentialité des données et des informations collectées, y compris l'information d'application, compte tenu des législations nationales des CPC en matière d'utilisation des données et des questions de confidentialité;
 - e) Prévoir des normes et des exigences minimum en matière de santé et de sécurité pour les navires sur lesquels sont embarqués des observateurs ;
 - f) Faire connaître les rôles/responsabilités des observateurs et des CPC, ainsi que les exigences auxquelles ils sont assujettis, lorsque les navires des CPC transportent un observateur de l'ICCAT (p.ex. exigences pour permettre l'accès à toutes les zones du navire afin de s'acquitter des tâches incombant aux observateurs) ;
 - g) Etablir les critères de qualification des observateurs et un programme de formation des observateurs ;
 - h) Spécifier la gestion de la base de données (p.ex. matériel, logiciel), d'autres exigences administratives (p.ex. personnel) et tout autre élément nécessaire au programme ;
 - i) Envisager les avantages et la faisabilité de permettre l'échange d'observateurs nationaux ou de l'ICCAT faisant l'objet d'accords bilatéraux qui respectent les normes du Programme ;
 - j) Evaluer les coûts du programme d'observateurs, y compris le recrutement du personnel et la structure des paiements ; et
 - k) Explorer d'autres alternatives aux observateurs humains.
6. La proposition d'un programme d'observateurs ICCAT sera présentée à la Commission, aux fins de son examen à sa réunion de 2010.
7. Dans l'attente que soit achevée la première étape de ce processus et que la Commission ait adopté les normes de « meilleures pratiques », les CPC devront garantir les éléments suivants en ce qui concerne leurs programmes d'observateurs nationaux qui évaluent et procèdent au suivi des stocks et des pêcheries de l'ICCAT :
- a) Un niveau annuel de couverture d'observateurs d'au moins 5% par nombre de [navires de pêche] [d'opérations, nombre de sorties ou journées en mer dans leurs pêcheries palangrières pélagiques, de sennéurs et de canneurs], garantissant une couverture spatio-temporelle appropriée de leurs flottilles, dans la mesure du possible ;
 - b) Une collecte des données sur tous les aspects de la capture totale (y compris les prises accessoires, telles que les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer), ce qui inclut, au minimum, des informations sur la taille, l'âge et la capture par unité d'effort, ainsi que les composantes de la capture qui sont retenues ou rejetés mortes ou vivantes ;
 - c) L'information recueillie dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux est déclarée au SCRS par chaque CPC dans son Rapport annuel à l'ICCAT, conformément aux exigences nationales en matière de confidentialité.

Appendice 9 à l'ANNEXE 4.4

Impact de l'entrée en vigueur de la Rec. 07-10 sur les recommandations existantes de l'ICCAT

En 2007, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] qui remplace le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT.

Plusieurs Recommandations et Résolutions de l'ICCAT comportent actuellement des références au Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT, et certaines aux Programmes de Documents Statistiques en général, dont l'intention semblait être d'inclure le thon rouge.

Compte tenu du fait que le Programme de Document Statistique Thon Rouge n'est plus en vigueur depuis le 4 juin 2008, diverses mesures doivent être amendées par la Commission afin d'assurer une certaine cohérence et de respecter les intentions de la Commission.

Le projet de proposition, ci-joint, comporte des références aux dispositions qui nécessitent un amendement. Le préambule n'a pas été inclus dans les références.

Projet de recommandation de l'ICCAT amendant onze recommandations et trois résolutions

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après:
 - i. *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de thon rouge y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], paragraphe 3.
 - ii. *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], ANNEXE 1, paragraphe 11 b).
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] : paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - iv. *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans les Recommandations et Résolutions ci-après:
 - i. *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rés. 94-09], paragraphe 5 et paragraphe 7.
 - ii. *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* [Rés. 01-20], Pièce jointe 1, paragraphe 2)iii et pièce jointe 2, Section B.
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22], paragraphe 7b.

- iv. *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rés. 02-25], paragraphes 1 et 2.
 - v. *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* [Rec.02-28], paragraphe 3 et paragraphe 4.
 - vi. *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, paragraphe 17.
 - vii. *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures additionnelles visant à l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 06-15], paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3.
 - [viii. *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique* [Rec. 06-16], paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3.]
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement*. [Rés. 93-02].
 4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12].
 5. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la convention* [Rec. 06-12] est remplacé par le texte suivant:

« Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [Rés. 94-09] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [Rec. 97-11] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [Rec. 97-10] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, de 2002 [Rec. 02-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge*, de 2007 [Rec. 07-10] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse*, de 2001 [Rec. 01-21] et *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [Rec. 01-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13].

Harmonisation des numéros d'identification uniques des navires entre les ORGP²

1 Introduction

Le besoin de disposer de numéros d'identification uniques des navires est, depuis longtemps, à l'ordre du jour de nombreuses instances internationales, y compris du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP) et de la FAO. Ce besoin de numéros d'identification est motivé, entre autres, par les raisons ci-après :

La nécessité de s'engager dans un inventaire mondial des navires de pêche en haute mer, notamment aux fins du suivi de la capacité de pêche (Rapport des pêches de la FAO N° 709).

L'établissement d'un numéro d'identification unique des navires est indispensable si les ORGP thonières souhaitent élaborer une seule liste, car il sera nécessaire de mettre en place un système à même d'éliminer les doubles et de suivre à la trace les changements de nom et de pavillon des navires au fil du temps. Les numéros d'identification actuels peuvent faire l'objet de changement, compliquant le suivi des navires dans le temps.

L'utilisation d'un numéro d'identification unique permanent pour chaque navire est également considérée comme un instrument utile en matière de lutte contre la pêche IUU.

2 Contexte

Lors de l'élaboration de l'Accord d'Application, il a été suggéré de conserver les registres des navires de pêche, proposition qui a été adoptée à la Conférence de la FAO en 1993. Alors que les questions IUU commençaient à attirer de plus en plus l'attention internationale, l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et la FAO ont tenu la première réunion d'un Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI, en octobre 2000, qui a reconnu l'importance d'immatriculer les bâtiments de pêche et la nécessité de garantir que l'État du pavillon rattache l'immatriculation à l'autorisation de pêcher, et qui a exhorté les services pertinents des administrations nationales à collaborer plus étroitement. Le Groupe de travail *ad hoc* est également convenu qu'il conviendrait d'envisager un moyen d'appliquer le système de numérotation de l'OMI aux navires de pêche qui ne sont pas actuellement visés par cette prescription afin de pouvoir en assurer le suivi, quelles que soient les modifications apportées à leur immatriculation ou à leur nom.

A sa 20^{ème} réunion tenue en 2003, le CWP a décidé d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque bateau, compte tenu de l'instabilité des numéros d'identification actuels des navires (tels que le nom du navire, l'Etat du pavillon, le numéro d'immatriculation dans l'Etat du pavillon, l'indicatif d'appel radio etc) en vue de faciliter les échanges de registres des navires entre les agences. Le CWP a recommandé que la FAO élabore une liste des numéros d'identification des navires essentiels et souhaitables pour les registres des navires (en les réduisant à un nombre minimum) aux fins d'examen par les agences du CWP. Le CWP a également sollicité une consultation de la FAO en ce qui concerne l'utilisation de numéros d'identification uniques des navires dans le Registre des autorisations relatives aux navires en haute mer (HSVAR) et les registres des navires des agences du CWP. Une partie fondamentale de la proposition visait à inclure un numéro d'identification unique de HSVAR_ID (et son complément non HSVAR_ID). Il semble qu'une discussion électronique ait eu lieu entre les Organisations Régionales des Pêches (ORP) sur cette question et qu'elle ait abouti, selon la FAO, à un niveau suffisant pour poursuivre les travaux à ce titre.

La Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée par une réunion ministérielle, préconise d'« élaborer un registre mondial exhaustif des bateaux de pêche au sein de la FAO, y compris les navires de transport frigorifique et les ravitailleurs, dans lequel figureraient les informations disponibles à propos du propriétaire réel, sous réserve des prescriptions en matière de confidentialité conformes à la législation nationale ». Le Département des Pêches de la FAO a, par conséquent, réalisé une étude afin de déterminer s'il était possible d'élaborer, sur une base viable, un registre exhaustif, ci-après désigné « Registre mondial ».

A sa 27^{ème} Réunion tenue en 2005, le Comité des Pêches a reçu le rapport de cette étude qui concluait qu'il était indispensable de mettre en place un système permettant l'identification précise de tout navire dans le temps, indépendamment du changement de nom, d'armateur ou de pavillon dudit navire. En ce qui concerne le concept

² Une grande partie de l'information incluse dans le présent document a été tirée d'un projet en cours d'élaboration par la WCPFC, à qui le Secrétariat adresse ses vifs remerciements.

d'une seule et unique méthode d'identification des navires au fil du temps, l'étude reconnaissait les avantages d'utiliser le Numéro de Registre de Lloyds (LR) (dont est issu le numéro OMI, rendu obligatoire pour certaines catégories de navires de pêche). Cette méthode permettrait, notamment ne pas modifier le numéro d'identification des bateaux en cas de changement de nom ou de propriétaire et/ou de pavillon, ce qui permettrait d'en retracer l'historique. L'étude notait également que l'utilisation du numéro LR/OMI permettrait des comparaisons rapides avec d'autres bases de données telles que LR, le Système d'information européen concernant la qualité des navires (EQUASIS), et les dossiers de contrôle des Organisations Régionales de Gestion des Pêches et autres États du port incluant ce numéro dans les critères de recherche.

De surcroît, la 1^{ère} Réunion du Groupe de réflexion sur la pêche IUU en haute mer, menée au niveau ministériel à Paris le 9 mars 2005, a notamment décidé d'établir un système d'information mondial sur les navires de pêche hauturière, sous forme d'une base de données internationale à diffusion publique, portant sur la flottille mondiale de pêche hauturière. Il a été noté que cette initiative pourrait constituer l'une des activités fondamentales du réseau de MCS renforcé et la possibilité de s'appuyer sur EQUASIS pourrait être envisagée.

En février 2008, la FAO a organisé une « Consultation d'experts sur l'élaboration d'un registre mondial des bateaux de pêche », au siège de la FAO, à Rome, en Italie. Au cours de cette Consultation, LR-F a décrit, au nom de l'OMI, la gestion du système de numérotation OMI des navires et du système de numérotation OMI des armateurs et des entreprises enregistrés, qui ont été étendus par LR-F, en pratique, aux registres des activités de pêche. Ces deux systèmes sont un mécanisme permettant d'extraire les données exhaustives sur les navires de pêche des Administrations du pavillon. Actuellement, près de 26.000 navires de pêche de plus de 100 TJB et leurs armateurs enregistrés correspondants disposent de numéros LR-F (dans la gamme des numéros uniques des systèmes de numérotation OMI des navires³).

La Consultation d'experts a convenu qu'il était nécessaire d'établir un système fournissant un numéro d'identification unique qui ne changerait pas, quel que soient les changements de pavillon, d'armateur ou de nom. Bien que ce système puisse être appliqué aux navires >100 TJB, par le biais de LR-F, il n'existe pas de proposition formelle, au sein de la FAO ni d'autres instances, pour les bateaux de moins de 100 TJB. Le Rapport de la Consultation d'experts sera présenté à la session du COFI de 2009 aux fins d'un nouvel avis et d'une orientation en ce qui concerne les futurs travaux de la FAO à ce titre.

3 Actions des ORGP thonières à ce jour

A la 1^{ère} Réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à Kobe, au Japon, en janvier 2007, il a été décidé de commencer les travaux techniques visant à la coopération entre les ORGP avec trois questions, et notamment le point ci-après:

“2. La création d'un registre harmonisé des navires de pêche thonière, aussi exhaustif que possible (liste positive) et incluant l'utilisation d'un numéro unique et permanent pour chaque navire, tel qu'un numéro OMI. La liste positive devrait inclure les navires auxiliaires. Création d'une liste globale de navires IUU”.

Des travaux préliminaires ont déjà été entrepris sur une liste conjointe des ORGP thonières sur les navires de pêche de thonidés, avec de grandes contributions de la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT) et de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI). La liste actuelle peut être consultée sur le site web Tuna-org (<http://www.tuna-org.org/GlobalTVR.htm>.)

A la réunion des Secrétariats et des Présidents des ORGP thonières, tenue à San Francisco, il a été convenu que i) le Secrétariat de la CTOI suivrait les résultats de la Consultation d'experts de la FAO sur un registre mondial des navires (tenue les 25-28 février 2008 à Rome) et que ii) la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC) lancerait une étude sur un système de numéros d'identification uniques pour les ORGP thonières. La WCPFC a déployé des efforts considérables à cet effet et elle prépare actuellement un projet de document aux fins de présentation à sa Commission, lequel a été mis à la disposition de l'ICCAT.

i) Comme signalé par la CTOI, la Consultation d'experts de la FAO a mis en évidence les nombreux avantages que pourrait présenter la grande diversité des utilisateurs d'un registre mondial, notamment en matière de prévention et d'éradication de la pêche IUU, mais aussi en ce qui concerne d'autres aspects liés aux besoins de l'industrie (traçabilité et certification), la gestion des pêches, les efforts nationaux en matière de MCS, les

³ Ce système inclut aussi les navires déclarés comme ayant été mis à la casse ou ayant coulé.

ORGP, la sécurité des navires de pêche et la pollution marine. La Consultation d'experts a recommandé de poursuivre le développement de ce registre, en tant que question hautement prioritaire, et de tenter de le mettre en œuvre dans les plus brefs délais. La Consultation d'experts a également indiqué que l'utilisation de numéros d'identification uniques est fondamentale pour identifier les navires individuels dans le temps.

Les experts ont recommandé que le registre mondial soit développé par la FAO, en étroite consultation et coopération avec toutes les autres parties prenantes, notamment les administrations et les organisations des pêches /maritimes.

- ii) Faisant suite aux échanges initiaux, la WCPFC a maintenu des contacts avec l'OMI et le Lloyd's Register Fairplay (LRF) pour déterminer comment s'engager dans cette voie. L'une des possibilités est que LRF parvienne à un accord d'échange des données sur les flottilles avec chaque ORGP, qui est la façon dont LRF met en œuvre le système de numérotation OMI des armateurs et des entreprises enregistrés auprès des Administrations du pavillon. Il serait nécessaire de convenir d'un registre commun de données sur les bateaux, comportant des données suffisantes sur les navires et les armateurs pour permettre à LRF et aux ORGP thonières de comparer les registres de leurs bases de données respectives. Par l'échange de ces données sur les flottilles, LRF rajouterait alors les numéros d'identification uniques des navires, lesquels pourraient entrer dans le domaine public, à travers les bases de données en ligne des ORGP. LRF pourrait également inclure les Numéros LRF des armateurs enregistrés, qui seront aussi uniques dans le cadre du système de numérotation OMI des armateurs enregistrés. En échange, LRF utiliserait les données reçues afin d'actualiser sa base de données sur les flottilles de pêche, qui est une partie intégrante de son opération commerciale de données. Il s'agirait simplement d'un accord d'échange de données avec des avantages mutuels pour les deux parties, sans échange monétaire.

Cette question pourrait être très différente si le Programme obtient l'approbation de la FAO/OMI pour les navires de pêche ≥ 100 TJB et englobe les Administrations du pavillon, son champ d'application impliquant une plus grande tâche administrative. Il s'agira d'une négociation financière distincte entre LRF et la FAO, qui n'aura pas d'impact sur les accords qui pourraient être conclus à l'heure actuelle avec les ORGP.

4 Actions futures possibles

Compte tenu de tout ce qui précède, des progrès sur cette question nécessiteraient la participation et la prise de décision de la part de chaque ORGP thonière. Dans le cas où l'ICCAT souhaiterait adhérer à un programme d'échange des données, tel que visé à la Section 2.ii) ci-dessus, il conviendra d'étudier les implications ci-après:

- 1) Les exigences actuelles des Registres ICCAT des navires ne couvrent pas toutes les informations requises par LRF (voir le **Tableau 1**, ci-joint, relatif aux exigences **minimales**) ; un accord de cette nature obligerait donc la Commission à élargir les informations requises en vertu de diverses Recommandations, et notamment:

La Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Rec. 02-22] (établissant une liste des navires de 24 m ou une liste "positive").

La Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée [Rec. 06-05] (établissant un Registre ICCAT des navires de pêche de thon rouge).

La Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07] (établissant un Registre ICCAT des navires d'engraissement de thon rouge).

*La Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement [Rec. 06-11] (établissant un Registre ICCAT des navires de transport de thon rouge). Il est à noter que le **Tableau 1** présente les exigences minimales actuelles mais que la collecte d'informations additionnelles requises par LRF et l'OMI serait souhaitable en vue d'assurer la continuité des échanges. Le **Tableau 2** présente toutes les données actuellement collectées par l'OMI et LRF.*

- 2) Lloyds Fairplay souhaiterait fournir ce service, à titre gratuit, sur la base d'un échange de données. Il convient de signaler que les Parties devraient alors se conformer à des protocoles stricts en matière d'échange de données et utiliser des codes, des normes, des formats et des voies de transmission spécifiques, en veillant également au respect des conditions minimales de Lloyd.

- 3) La plupart des Parties contractantes ne respectent pas strictement le format standard du Secrétariat et certaines données actuellement requises par les Recommandations sont manquantes. La **norme actuelle de soumission des informations ne serait pas acceptable** pour un échange de données avec LRF.
- 4) Les facteurs ci-dessus doivent être étudiés avec attention avant que la Commission ne décide de conclure l'accord à l'étude.

5 Conclusion

Bien que l'utilisation d'un numéro d'identification unique des navires, susceptible d'harmoniser les listes des bateaux, reçoive un fort appui ces dernières années ainsi que la reconnaissance des ORGP thonières, ce système ne peut devenir opératif, en pratique, que si toutes les Parties s'engagent à soumettre leurs données en respectant un format strict avec des paramètres déterminés, indépendamment de l'adoption du système LRF ou d'un autre système.

Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner :

- 1) Les questions liées à l'adoption d'un numéro d'identification unique des navires pour les bateaux autorisés à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT ;
- 2) La soumission d'un avis relatif à la coopération avec d'autres ORGP thonières, Lloyds, l'OMI et la FAO ;
- 3) La proposition, à la Commission, de Recommandations visant à promouvoir cette question et concernant toute action ou tout amendement requis aux Recommandations existantes en vue d'établir un numéro d'identification unique des navires pour les bateaux inclus dans le Registre ICCAT.

Tableau 1. Exigences minimales pour l'attribution de numéro LRF.

Information requise	Requis pour fournir un N° LRF
Armateur enregistré	X
Société mère de l'armateur (si connue)	X
Gestionnaire du navire (le cas échéant)	X
Etat du pavillon	X
Numéro MMSI	X
Numéro d'identification de l'Etat du pavillon (N° officiel)	X
Nom du navire de pêche	X
Numéro d'immatriculation (N° pêche)	X
Noms antérieurs (si connus)	X
Port d'attache	X
Adresse de l'armateur ou des armateurs	X
Pavillon antérieur (le cas échéant)	X
Indicatif d'appel radio international	X
Photo en couleurs du navire	
Lieu et date de construction	X
Type de navire	X
Longueur	X
Creux de quille	X
Largeur	X
Tonnes de jauge brute (le cas échéant)	X
Tonnage brut (le cas échéant)	X
Puissance du/des moteur(s) principal(aux)	X
Tonnage net	X
Port en lourd	X
Constructeur du navire	X
Nationalité du constructeur du navire	X
Date d'inclusion du navire dans le registre	X
Date de suppression du navire du registre (le cas échéant)	X

Tableau 2. Liste des champs collectés par l'OMI et LR-F.

Information requise	Requis pour fournir un N° LRF	LR-F	OMI pour navires >100 TJB
Numéro OMI unique de l'entreprise (DOC)			X
Numéro OMI d'identification des armateurs enregistrés			X
Numéro OMI d'identification des navires			X
Numéro LR-F		X	OMI<Entreprise/armateur enregistré ><numéro LR-F à 7 chiffres>
Attestation de conformité (DOC) de l'entreprise		X	X
Nom actuel de l'entreprise			X
Date d'enregistrement de l'entreprise			X
Pays d'enregistrement			X
Adresse complète de l'entreprise			X
Nom antérieur de l'entreprise (si connu)			X
Armateur enregistré	X	X	X
Entreprise mère de l'armateur enregistré (si connue)	X		X
Date d'incorporation de l'entreprise			X
Gestionnaire du navire (le cas échéant)	X	X	X
Gestionnaire technique		X	
Opérateur		X	
Affréteur coque-nue		X	X
Propriétaire réel du Groupe		X	
Flottille exploitée pour le compte du Groupe		X	
Etat du pavillon	X		X
Numéro MMSI	X		X
Numéro d'identification de l'Etat du pavillon (N° officiel)	X		X
Nom du navire de pêche	X		X
Numéro d'immatriculation (N° pêche)	X	X	
Noms antérieurs (si connus)	X	X	
Port d'attache	X		X
Adresse de l'armateur ou des armateurs	X	Entreprise	X
Nom et nationalité du capitaine			
Pavillon antérieur (le cas échéant)	X	X	
Indicatif d'appel radio international	X		X
Types et numéros des communications du navire (numéros)		X	

INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone par satellite)			
Photo en couleurs du navire		X	
Lieu et date de construction	X		X
Type de navire	X	X	
Equipage normal		X	
Type de méthode ou méthodes de pêche		Type de navire LR-F	X
Longueur	X	X	
Creux de quille	X	X	
Largeur	X	X	
Tonnes de jauge brute (le cas échéant)	X		X
Tonnage brut (le cas échéant)	X		
Puissance du/des moteur(s) principal(aux)	X	X	
Nature de l'autorisation de pêche accordée par l'Etat du pavillon			
Capacité de transport, y compris type de congélateur, capacité et nombre et capacité de cale		X	
Tonnage net	X		X
Port en lourd	X		X
Constructeur du navire	X		X
Nationalité du constructeur du navire	X		X
Coordonnées de l'armateur réel des navires dans le registre « Parallel-in »			X
Coordonnées de l'armateur réel des navires dans le registre « Parallel-out »			X
Code d'état du navire			X
Date d'inclusion du navire dans le registre	X		X
Date de suppression du navire du registre (le cas échéant)	X		X

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2008

08-01

BET

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION
DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE CONSERVATION ET DE GESTION
PLURIANNUEL POUR LE THON OBÈSE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont prolongées jusqu'à l'année 2009 incluse.
2. Toutes les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2008	2009 et/ou 2010
2009	2010 et/ou 2011

3. Le transfert de 2.000 t de la limite de capture de thon obèse du Japon à la Chine, devant être appliqué en 2009, devra être autorisé.
4. La Commission demande au SCRS d'évaluer avant la réunion annuelle de 2009 :
 - les programmes d'échantillonnage au port existants visant à recueillir les données des pêcheries de thon obèse, d'albacore et de listao qui sont capturés par les pêcheries de senneurs et de canneurs dans le Golfe de Guinée ;
 - la fermeture prévue dans la proposition du Ghana et de la Côte d'Ivoire (**Annexe 1**), et toute autre fermeture, en tenant compte de la nécessité de réduire les prises de poissons juvéniles ;

et de formuler des recommandations appropriées en vue d'améliorer le programme d'échantillonnage et la fermeture, de telle sorte qu'ils soient mis en œuvre d'ici 2010.

Document de référence soumis par le Ghana et la Côte d'Ivoire

Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse

CONSIDÉRANT la récente analyse du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) qui a conclu que les changements à la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée, adoptés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont moins efficaces pour protéger les petits juvéniles de thon obèse et d'albacore (<3,2 kg) que la fermeture antérieure prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP)* [Rec. 99-01], de 1999 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les petits juvéniles de thon obèse représentent environ 70% des prises de thon obèse, en nombre de poissons, avec une tendance générale à la hausse (SCRS) ;

NOTANT qu'en 2005, le SCRS a identifié des modifications qui amélioreraient l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle appliquée aux senneurs et aux canneurs battant le pavillon des CPC ;

RAPPELANT l'état de surpêche du thon obèse de l'Atlantique et les recommandations formulées par le SCRS en 2007 et 2008 à l'effet de réduire le total des prises admissibles de cette espèce ;

OBSERVANT la composition mixte des pêcheries de surface qui survient dans le Golfe de Guinée et les recommandations du SCRS visant à réduire la mortalité par pêche des petits juvéniles d'albacore afin d'augmenter la production soutenable à long terme ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le Golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

AYANT L'INTENTION de mettre en œuvre des mesures visant à réduire considérablement les prises escomptées de petits juvéniles de thon obèse et d'albacore (<3,2 kg) par rapport aux niveaux récents;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.
2. Le paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01] est remplacé par ce qui suit :

Il sera interdit aux senneurs, aux palangriers et aux canneurs battant le pavillon de CPC de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration du poisson (DCP), pendant l'époque et dans la zone spécifiées au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01].

- a) Les navires pêchant dans la zone visée au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01], au cours de la période mentionnée au paragraphe 3.a) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] devront retenir et déclarer au Secrétariat toutes les captures de thonidés de l'Atlantique.
- b) Les CPC devront établir des procédures internes visant à identifier et sanctionner les navires sous leurs pavillons qui ne respectent pas les restrictions de zones. Les CPC devront faire rapport au Secrétariat sur leur mise en œuvre de ces procédures et sur l'application des restrictions visées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] avant le 1^{er} août de chaque année. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport à la

Commission sur l'application des restrictions susmentionnées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] au cours de chaque réunion annuelle de la Commission.

3. Le paragraphe 9 de la [Rec. 04-01] est remplacé par ce qui suit :

La période et la zone visées au paragraphe 8 de la [Rec. 04-01] sont les suivantes :

- a) La période va du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- b) La zone est définie comme :
 - Limite Sud : parallèle 4° Latitude Sud
 - Limite Nord : parallèle 5° Latitude Nord
 - Limite Ouest : méridien 20° Longitude Ouest
 - Limite Est : la côte africaine.
- c) La Commission demande que le SCRS analyse toutes les données pertinentes et qu'il recommande, aux fins d'examen par la Commission à la réunion annuelle de 2010, une zone restreinte plus effective qui réduirait la proportion relative de petits juvéniles de thon obèse et d'albacore capturés, empêcherait la surpêche de croissance et augmenterait la production soutenable à long terme.

4. Le Paragraphe 10 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

L'interdiction visée aux paragraphes 8 et 9 de la [Rec. 04-01] inclut :

- Interdiction de déployer tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
- Interdiction de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- Interdiction de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets naturels;
- Interdiction de remorquer des objets flottants en dehors de la zone identifiée au paragraphe 2 de la [Rec. 04-01].

5. Le Paragraphe 11 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

La Commission demande au SCRS d'analyser, en 2011, l'efficacité des restrictions de zone visées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] pour réduire les prises des petits juvéniles de thons obèses et d'albacores ainsi que les impacts de ces restrictions de zones sur les stocks de poissons concernés.

6. Le Paragraphe 15 de la Recommandation 04-01 est révisé comme ci-après en vue de rajouter un nouveau paragraphe :

Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les palangriers et pas moins de 50% de tous les canneurs concernés par la mesure ont embarqué un observateur à bord des navires prenant part aux activités de pêche lors des sorties en mer se déroulant durant la période visée au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01], qui devra veiller au respect de la mesure. Les données biologiques collectées sur la flottille dans son ensemble par ces observateurs devront être soumises au SCRS afin de réaliser les analyses identifiées au paragraphe 4 de la [Rec. 04-01] .

- a) Les observateurs devront entreprendre une collecte de données exhaustive sur tous les aspects de la capture totale (y compris les prises accessoires, telles que les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, etc.), qui devra inclure, au minimum, les données de tailles et des échantillons biologiques en vue de déterminer l'âge, et des informations sur la capture par unité d'effort par espèce.
- b) Les observateurs devraient être dotés des capacités suivantes afin de s'acquitter de leurs tâches:
 - Une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins.
 - Des connaissances des mesures de conservation de l'ICCAT.

- La capacité à réaliser des tâches scientifiques élémentaires, telles que le prélèvement d'échantillons, comme demandé, et procéder à l'observation et à la consignation avec précision ;
- Des connaissances de la langue du pavillon du navire observé.

7. Le Paragraphe 16 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

La Commission demande au SCRS de développer, avant 2010, un programme d'échantillonnage au port visant à la collecte des données sur les pêcheries de thon obèse, d'albacore et de listao qui sont capturés à proximité de la zone limitée visée aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01]. A partir de 2011, le programme d'échantillonnage au port devra être mis en œuvre dans tous les ports recevant ces captures des navires de pêche. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme devront être déclarées au Secrétariat chaque année, à compter de 2012, en décrivant, au minimum, les éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

8. Le Paragraphe 17 est rajouté:

La Commission demande au SCRS de réaliser une évaluation du thon obèse en 2010 et tous les quatre ans par la suite.

9. La présente Recommandation amende la Recommandation 04-01.

08-02

SWO

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LE PROGRAMME
DE RETABLISSEMENT DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* [Rec. 06-02] de 2006 sont prolongées jusqu'en 2009.
2. Le tableau du paragraphe 4 de la Rec. 06-02 devra être révisé comme ci-après:

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2007	2009
	2008	2010
	2009	2011

3. « 2007-2008 » au paragraphe 5 de la Rec. 06-02 devra être remplacé par « 2008-2009 ».

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention ;

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35% en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La pêche d'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Méditerranée pendant la période courant du 1^{er} octobre au 30 novembre.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront effectuer un suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.
3. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates dans les formats requis par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions de taille des captures.
4. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 07-01].

08-04

BFT

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 98-07], de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est* [Rec. 02-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 06-06] ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de stocks réalisée en 2008 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique qu'un total des prises admissibles (TAC) constant en-dessous de 2.100 t au cours de la période 2009-2010 produirait des gains dans la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

RECONNAISSANT que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, et que le taux de mortalité par pêche actuel dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée pourrait être plus de trois fois supérieur au niveau qui permettrait au stock de se stabiliser au niveau de la PME ;

RECONNAISSANT la nécessité d'amender le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en tenant compte de l'avis scientifique émis dans l'évaluation des stocks de 2008 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest lanceront un programme de rétablissement sur 20 ans, commençant en 1999 et se poursuivant jusqu'en 2018.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et vice-versa.

Limites de capture et quotas

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 1.900 t en 2009 et 1.800 t en 2010.
4. Le TAC annuel, la prise maximale équilibrée (PME) cible et la période de rétablissement sur 20 ans pourraient être ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC envisagé permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Lorsque le SCRS décidera que la taille du stock a atteint le niveau qui permettrait la PME, des niveaux du TAC à hauteur du niveau de la PME seront envisagés.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :

- a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de St. Pierre et Miquelon)	4 t
Mexique (incluant les prises accessoires des pêcheries palangrières dans le Golfe du Mexique)	95 t
Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a, le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
Etats-Unis	57,48 %	1.387 t	1.387 t	52,14 %
Canada	23,75 %	573 t	573 t	21,54 %
Japon	18,77 %	453 t	453 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	26,32 %

- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2009 et 2010 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a)

	<i>2009</i>	<i>2010</i>
	(1.900 t)	(1.800 t)
Etats-Unis	1.009,92 t	952,44 t
Canada	417,29 t	393,54 t
Japon	329,79 t	311,02 t

- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en 2009, 73 t de la sous-consommation du Mexique au titre de 2007 seront transférées au Canada.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en 2010, les sous-consommations reportées par le Mexique de 2008 à 2010 seront ultérieurement transférées au Canada, de telle sorte que l'allocation initiale du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) au titre de 2010 s'élève à 480 t. Si, à la suite de ce transfert, l'allocation initiale du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) se chiffre à moins de 480 t, un transfert de sous-consommation des Etats-Unis sera alors utilisé afin de porter l'allocation initiale du Canada pour 2010 (excluant la tolérance des prises accessoires visée au paragraphe 6.a) à 480 t.
- f) La capture totale combinée sur deux ans du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) au titre de 2009 et 2010 ne sera pas supérieure à 970 t.
7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») disposant d'allocations de TAC de thon rouge de l'Atlantique Ouest décident de renégocier les allocations de quotas pour ce stock en 2010 et qu'à cette date, toutes les allocations de pêche dirigée devront être incluses dans le tableau d'allocation conformément aux *Critères d'allocation de l'ICCAT*.
8. Toute surconsommation d'une allocation de TAC spécifique à une CPC, visée au paragraphe 6, devra être déduite l'année suivante de l'allocation de TAC spécifique à cette CPC. Toute sous-consommation d'une allocation de TAC spécifique à une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. La sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 50% de l'allocation de TAC initiale à la CPC visée au paragraphe 6 ci-dessus, exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffraient à 25 t ou moins. Après 2010, la sous-consommation pouvant être reportée à l'année suivante par une CPC ne devra pas dépasser 10% de l'allocation de TAC initiale à la CPC. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 9 ci-dessous.

- 9.
- a) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, on déduira de son allocation de TAC, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalant à 100% de sa surconsommation de ladite allocation de TAC, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.a), si une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de l'allocation de TAC à la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
10. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à re-transférer ce quota. Pour les Parties disposant d'allocation de quota de 4 t, le transfert pourrait s'élever jusqu'à 100% de l'allocation.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

11. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
12. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des périodes de pêche de 2009 et 2010 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.
13. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

Restrictions spatio-temporelles

14. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

15. Le SCRS devra procéder à une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2010 et par la suite tous les deux/quatre ans.
16. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réévalué.
17. En 2010, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.

18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront assurer le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
20. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 06-06].

08-05

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE¹

COMPTE TENU des discussions tenues au sein du Comité d'Application de l'ICCAT en 2008 en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de rétablissement adopté en 2006 ;

COMPTE TENU du scénario de rétablissement des stocks élaboré par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2008 ;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans ;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation ;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flotte et de la capacité d'engraissement ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

I^{ère} Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%.

Définitions

2. Aux fins du présent Programme:

- a) « Navire de pêche » signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.

¹ Après la transmission officielle, le 18 décembre 2008, des Recommandations adoptées par la Commission à sa Réunion de 2008, le paragraphe 21 de la présente Recommandation a été amendé à l'issue des résultats d'un vote par correspondance.

- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage jusqu'à un port désigné.
- e) « Pêchant activement » signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- f) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, battant le pavillon de différentes CPC d'Etat de pavillon, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation ;
- g) « Activités de transfert » signifie :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire ;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou à des fins de débarquement.
- h) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
- i) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- k) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
- l) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
- m) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie **Mesures de gestion**

TAC et quotas

- 4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :

- 2007 : 29.500 t
- 2008 : 28.500 t
- 2009 : 22.000 t
- 2010 : 19.950 t²
- 2011 : 18.500 t

² Ce TAC pourrait être ajusté à la réunion annuelle de 2009 de la Commission en cas de surconsommation importante de TAC identifiée en 2009 et/ou de nouvelles conclusions scientifiques pertinentes et/ou de tout fait international pertinent.

5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission en 2010.
6. Le TAC à partir de 2011 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront être décidées par la Commission en 2010.
7. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est établi à l'**Annexe 4** de la présente recommandation.

Conditions associées au TAC et aux quotas

8. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 54a).
9. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 54a) ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.
10. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).
11. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
12. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure :
 - a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
 - b) les prises de chaque navire de capture et
 - c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique est et la Méditerranée.
13. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.
14. a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
 - b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espardon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
 - c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit :

CPC	2009	2010
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 t en 2009 et 2010,

1.510 t en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par l'ICCAT en 2010 au plus tard.

15. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 14.a), la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars 2009.
16. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
17. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de capture de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de capture de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la CPC affréteuse.

18. Toute opération de pêche conjointe de thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des Etats de pavillon si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 6**, chaque Etat de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes :

- durée
- identité des opérateurs y participant
- quotas individuels des navires
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées
- et l'information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque Etat de pavillon autorisant ses navires à participer devra transmettre toutes ces informations à l'autre Etat de pavillon y participant. Les CPC prenant part à l'opération de pêche conjointe devront transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT 10 jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC des Etats de pavillon dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Fermetures temporelles de la pêche

19. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1^{er} février au 31 juillet.
20. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 avril.
21. Si une CPC peut démontrer qu'en raison du mauvais temps (Etat de la mer de niveau 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort pour les navires à la coque en bois de moins de 24 m et Etat de la mer de niveau 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort pour tous les autres navires) certains de ses senneurs de capture n'ont pas été en mesure d'utiliser les jours de pêche visés au paragraphe 20, la CPC pourrait reporter un maximum de 5 jours

perdus jusqu'au 20 juin. Cette CPC devra notifier avant le 15 juin le Secrétariat de l'ICCAT de l'information sur les jours de pêche additionnels accordés, avec des éléments de preuve relatifs au mauvais temps. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai cette information aux autres CPC.

22. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
23. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
24. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin

Zones de frai

25. Pour la réunion annuelle de la Commission en 2010, le SCRS devra identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai dans la Méditerranée en vue de la création de sanctuaires.

Utilisation d'avions

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
28. Par dérogation au paragraphe 27 une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
 - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.
29. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

30. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

31. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'Etat de pavillon.
32. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.

33. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
34. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
35. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

36. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
37. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.
38. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
39. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures relatives à la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

40. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.
41. A cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009, et il devra être réexaminé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 48.

Gel de la capacité de pêche

42. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.
43. Le paragraphe 42 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1** paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
44. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
45. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux Etats en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

Réduction de la capacité de pêche

46. Sans préjudice du paragraphe 45, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 afin de s'assurer que pour 2010 25% au moins de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 soit résolue.
47. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.
48. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

49. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 50 à 53.
50. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.
51. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
52. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 51, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.
53. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie
Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

54.
 - a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
 - b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 30, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

55. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 19 à 23, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 54a) et b), conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en soumettant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 54 ;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

56. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

58. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 57. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

59. Avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires de capture inclus dans le Registre ICCAT visés au paragraphe 54a) ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

60. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 59 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'Etat de pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

61. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

62. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

63. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'Etat de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture,
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

64. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
65. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :
 - a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.
 - b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson :
 - leurs noms et les indicatifs d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels,
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé au point a),
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

66. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

67. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'Etat de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

68. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

Communication des prises

69.

- a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.
- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format établi à l'**Annexe 5**.

Déclaration des prises

70. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
71. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
72. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

73. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

74. Avant toute opération de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du navire de capture devra envoyer aux autorités de la CPC de son Etat de pavillon, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
- nom du navire de capture et numéro de registre ICCAT,
 - heure estimée du transfert,
 - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu,
 - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT.
75. L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de capture. Si l'Etat de pavillon du navire de capture estime, à la réception de la notification préalable de transfert, que :
- a) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 54b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise à l'eau du poisson en mer.

76. Les capitaines des navires de capture devront compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT dès la fin de l'opération de transfert sur le remorqueur, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.
77. La déclaration de transfert devra accompagner le transfert du poisson au cours du transport jusqu'à la ferme ou jusqu'à un port désigné.
78. L'autorisation de transfert délivré par l'Etat de pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.
79. Le capitaine du navire de mise en cage devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.
80. L'observateur régional ICCAT embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le Programme régional d'observateurs ICCAT (**Annexe 7**), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies lors de l'opération de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 75, et dans la déclaration de transfert ICCAT visée au paragraphe 76.
81. L'observateur régional ICCAT devra contresigner la notification de transfert préalable ainsi que la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à son Etat la déclaration de transfert ICCAT à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de transfert dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'Etat de la ferme du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que :
 - a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ; ou
 - c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'Etat de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de capture.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par l'ICCAT.
85. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau. Cette exigence ne devra pas s'appliquer lorsque les cages sont directement fixées au système d'amarrage.

Activités des madragues

86. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser le plus tôt possible les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 97 et 98 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de capture pêchant activement du thon rouge et mesurant plus de 15 m de longueur hors-tout au moins de :
- 20 % de ses senneurs actifs entre 15 m et 24 m de longueur hors-tout.
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
 - 20 % de ses palangriers actifs.
 - 20 % de ses canneurs actifs.
 - 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;

- mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins) ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

89. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des :

- senneurs de plus de 24 m, pendant toute la saison de pêche annuelle (Annexe 7) ;
- de tous les senneurs participant à des opérations de pêche conjointes, quelle que soit la longueur des navires. A cet égard, un observateur devra être présent pendant l'opération de pêche ;
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- Observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07] ;
- Valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82 ;

- Réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 19 à 24, 27 à 29 et 64 à 68 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 85 et 90 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès aux enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la Recommandation [08-12] sur un programme de documentation des captures de thon rouge ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 9 sont épuisés ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid³, tel que modifié à l'**Annexe 8**.
98. Le Programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

99. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

100. Evaluation

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

101. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

³ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975)*.

102. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la [Rec. 06-07], la [Rec. 07-04] et le paragraphe 6 de la [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la [Rec. 06-05]. Les paragraphes 50 et 51 de la Recommandation 06-05 resteront en vigueur jusqu'à ce que le Programme régional d'observateurs ICCAT visé aux paragraphes 89 et 90 soit mis en œuvre.

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 28

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.

3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de l'ICCAT.

4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et fournir :
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente Annexe ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 28 de la présente Recommandation.

6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.

7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'Etat du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'Etat du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries.

8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'Etat du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.
12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
 - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits :
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Déclaration de transbordement/transfert de l'ICCAT

N° de document :

Remorqueur/Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de l'Etat de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° de l'OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de l'Etat de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Ferme de destination Nom N° registre ICCAT	Madrague Nom N° registre ICCAT
---	--	---	---

Jour	Mois	Heure	Année	[2_]0[_][_][_]	Nom du capitaine navire de pêche /opérateur de madrague:	Nom du capitaine remorqueur /navire de charge :	Lieu de transbordement :
Départ	[_][_]	[_][_]	[_][_]	de [_____]	Signature:	Signature:	
Retour	[_][_]	[_][_]	[_][_]	à [_____]			
Transbord. /transfert	[_][_]	[_][_]	[_][_]	[_____]			

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : [_____] kilogrammes

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Autres transferts/transbordements
	Lat.	Long.									
					Vivant	Entier	Eviscéré	Etêté	En filets		Date : _____ Lieu/position : _____ N° autorisation CP : _____ Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur : _____ Pavillon : _____ N° registre ICCAT : _____ N° OMI : _____ Signature du capitaine : _____
											Date : _____ Lieu/position : _____ N° autorisation CP : _____ Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur : _____ Pavillon : _____ N° registre ICCAT : _____ N° OMI : _____ Signature du capitaine : _____

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformatrice/transport)
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération

Schéma d'allocation pour 2007-2010

Programme de rétablissement pour une période sur quatre ans (Unité : t)

	2007	2008	2009	2010
Albania			50,00	50,00
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.117,42	1.012,13
China (People's Republic)	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatia	862,31	833,08	641,45	581,51
Egypt			50,00	50,00
European Community*	16.779,55	16.210,75	12.406,62	11.237,59
Iceland	53,34	51,53	49,72	46,11
Japan	2.515,82	2.430,54	1.871,44	1.696,57
Korea	177,80	171,77	132,26	119,90
Libya	1.280,14	1.236,74	946,52	857,33
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.088,26	1.891,49
Norway	53,34	51,53	49,72	46,11
Syria	53,34	51,53	50,00	50,00
Tunisie	2.333,58	2.254,48	1.735,87	1.573,67
Turkey	918,32	887,19	683,11	619,28
Chinese Taipei	71,12	68,71	66,30	61,48

* Les possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre sont comme suit : 2007: 355,59 t et 154,68 t, respectivement ; 2008: 343,54 t et 149,44 t, respectivement.

Annexe 5

Formulaire de déclaration de capture

Rapport de capture hebdomadaire ICCAT										
Pavillon	Numéro ICCAT	Nom du navire	Date du début du Rapport	Date de fin du Rapport	Durée du Rapport (j)	Date de la capture	Capturé			Poids attribué en cas d'opération conjointe de pêche (kg)
							Poids (kg)	Nombre de spécimens	Poids moyen (kg)	

Opération de pêche conjointe

Etat du pavillon	Nom du navire	N° ICCAT	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clef d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° ICCAT

Date:.....

Validation de l'Etat de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, ses senneurs de plus de 24 m et ses senneurs participant à des opérations de pêche conjointe aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Avant le 1^{er} février de chaque année, les CPC devront notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT sera délivrée pour chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
5. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateur de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

6. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations des observateurs

7. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de la ferme ou de l'Etat de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 8 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
8. Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
 - i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - iv) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - v) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vi) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - vii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - viii) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - ix) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes : contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
9. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
10. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'Etat de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
11. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 12 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des senneurs et des Etats de la ferme

12. Les responsabilités des Etats de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 8 :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication ;
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de la ferme ou à l'Etat de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des sennears. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) de pêcher sans licence, permis ou autorisation valide, délivré par l'Etat du pavillon;
 - b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et les données connexes conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée desdites captures ou données connexes;
 - c) de se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) de se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
 - e) de capturer ou de retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
 - f) de dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en conformément aux réglementations de l'ICCAT;
 - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête sur une infraction;
 - j) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur conformément aux réglementations de l'ICCAT;
 - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harceler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
 - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) de se livrer à la pêche à l'aide d'avions d'observation ;
 - o) de causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou d'opérer sans système VMS ;
 - p) de réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert.

2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités des navires d'inspection devront immédiatement le notifier aux autorités du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT.

3. La CPC de l'Etat de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'Etat de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner immédiatement le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre une justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

II. Conduite des inspections

4. L'inspection sera effectuée par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des Etats contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.

5. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission d'inspection internationale arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
6. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 17 de la présente Annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 de la présente Annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine¹ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
8. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente Annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
9. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet Etat ou refus de suivre ses directives.
10. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
11. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Etats contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.
12.
 - a) Les Etats contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des Etats à l'inspection internationale seront applicables par les Etats contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

¹ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux Etats contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

13.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.
14. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'Etat du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.
15. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'Etat du pavillon intéressé.
16. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.

Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'Etat du pavillon du navire inspecté. (*Rapport biennal 1974-75, IIème Partie*).
17. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 24px; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin-top: 5px;">Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; height: 60px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: 8px;"> Photograph </div>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 24px; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="font-size: 8px; margin-top: 10px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: 8px;"> ICCAT Executive Secretary Issuing Authority </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: 8px;"> Inspector </div> </div>
---	--

08-07

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION DU RENARD À GROS YEUX (*ALOPIAS SUPERCILIOSUS*) CAPTURE EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

RAPPELANT le Plan d'Action International pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

ETANT DONNÉ que les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans de nombreuses pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] ;

NOTANT qu'à sa réunion de 2008 le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé que l'ICCAT réduise la mortalité du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), en raison de la vulnérabilité de cette espèce, et que l'interdiction de débarquements pourrait être envisagée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemne, tout renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé vivant en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau afin de le hisser à bord. Les CPC devront également exiger la consignation de ces prises accidentelles ainsi que les remises à l'eau de spécimens vivants, conformément aux exigences en matière de déclaration de données de l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROCESSUS AUX FINS DE L'EXAMEN ET DE LA DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR L'APPLICATION

RECONNAISSANT les obligations internationales en ce qui concerne les responsabilités des Etats de pavillon de veiller à l'application des mesures de gestion et d'enquêter immédiatement et exhaustivement sur les allégations de non-application ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi et un contrôle effectifs afin de parvenir à l'application des mesures de gestion convenues au sein de l'ICCAT, de façon à ce que les objectifs de ces mesures de gestion puissent être atteints ;

RECONNAISSANT que la Commission a traditionnellement pâti d'un manque d'informations ainsi que de données insuffisantes, ce qui a donné lieu à l'incapacité d'identifier des cas pertinents de non-application des mesures de gestion ;

NOTANT que, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire, la Commission devrait être avisée de toute l'information disponible, quelle qu'elle soit, susceptible d'être pertinente pour ses travaux, qui lui permettrait d'identifier les cas de non-application des mesures de gestion et d'en attribuer la responsabilité ;

NOTANT EN OUTRE les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

RECONNAISSANT que le poste de la Coordinatrice des questions d'application est autorisé et financé par les membres de la Commission pour aider le Secrétariat, notamment dans le cadre des travaux en cours de la Commission visant à renforcer l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne la supervision, la coordination et l'exécution d'actions sur des questions d'application relevant de la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient soumettre au Secrétariat des informations documentées qui indiquent une éventuelle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.
2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra transmettre ces informations aux CPC mises en cause dans des cas signalés de non-application, au moins 90 jours avant la réunion annuelle.
3. Les CPC devront, conformément à la législation nationale, communiquer au Secrétaire exécutif les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations liées à l'application, au moins 30 jours avant la réunion annuelle. Si cette enquête est en cours, les CPC devront aviser le Secrétaire exécutif de la durée escomptée de l'enquête et fournir des actualisations périodiques sur son état d'avancement jusqu'à sa fin.
4. Le Secrétaire exécutif devra diffuser à toutes les CPC, au moins deux semaines avant la réunion annuelle, un rapport récapitulatif des informations reçues, contenant les réponses des CPC, lequel devra être examiné par le Comité d'application et le PWG, selon le cas, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire.
5. Les organisations non-gouvernementales pourraient soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle aux fins de diffusion aux CPC. Les organisations soumettant des rapports pourraient solliciter de présenter ces rapports au Comité d'Application et au Groupe de travail permanent. En adoptant les ordres du jour des réunions des organes respectifs, les CPC devront décider si ces présentations peuvent être aménagées.

08-10

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A L'HARMONISATION DE LA MESURE DE LA LONGUEUR DES NAVIRES AUTORISÉS A PECHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

NOTANT que plusieurs Recommandations et Résolutions de l'ICCAT se réfèrent à la longueur des navires ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'il existe des définitions différentes de la longueur des navires dans les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ;

*ALORS QU'*il serait opportun d'utiliser des règles identiques aux fins de la détermination de la longueur des navires ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

La taille des navires visée dans les Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT correspond à la longueur hors-tout, définie comme la distance mesurée en ligne droite entre le point le plus en avant de la proue et le point le plus en arrière de la poupe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT DIX RECOMMANDATIONS
ET TROIS RÉSOLUTIONS**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après:
 - i. *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de thon rouge, y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], paragraphe 3.
 - ii. *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], ANNEXE 1, paragraphe 11 b).
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] : paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - iv. *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans les Recommandations et Résolutions ci-après:
 - i. *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rés. 94-09], paragraphe 5 et paragraphe 7.
 - ii. *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* [Rés. 01-20], Pièce jointe 1, paragraphe 2)iii et pièce jointe 2, Section B.
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22], paragraphe 7b.
 - iv. *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rés. 02-25], paragraphes 1 et 2.
 - v. *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* [Rec.02-28], paragraphe 3 et paragraphe 4.

- vi. *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, paragraphe 17.
 - vii. *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures additionnelles visant à l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 06-15], paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement*. [Rés. 93-02].
 4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12].
 5. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 06-12] est remplacé par le texte suivant:

« Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [Rés. 94-09] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [Rec. 97-11] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [Rec. 97-10] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, de 2002 [Rec. 02-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge*, de 2007 [Rec. 07-10] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse*, de 2001 [Rec. 01-21] et *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [Rec. 01-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13] ».

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 07-10 SUR
UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

2. Aux fins de ce Programme :

a) « commerce national » signifie :

- Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague, et
- Commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la même CPC, et
- Commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un Etat membre ou par une madrague établie dans un Etat membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « Etat de pavillon » signifie : L'Etat dont le navire de pêche bat le pavillon ; « Etat de madrague » : signifie l'Etat dans lequel la madrague est établie et « Etat de l'établissement d'engraissement » : signifie l'Etat dans lequel l'établissement d'engraissement est établi.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour chaque thon rouge :

- a) Débarqué dans leurs ports.
- b) Livré dans leurs établissements d'engraissement, et
- c) Mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 9 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un Certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC devront :

- a) ne pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT,
- b) ne pas mettre du thon rouge provenant de différentes années ou de différentes CPC dans les mêmes cages, à moins que des mesures efficaces ne soient en place afin d'identifier la CPC d'origine et l'année de la capture lorsque les thons rouges sont finalement mis à mort dans l'établissement d'engraissement.

5. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'Etat de pavillon ou à l'Etat de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.

6. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

II^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BCD

7. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon, de l'Etablissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 9, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.

8. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant

autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible mais avant le mouvement suivant du thon rouge.

9.

- a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'Etat de pavillon du navire de capture, de l'Etat du vendeur/exportateur ou de l'Etat de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge. Si le navire de capture opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une institution de l'entité de la CPC affrèteuse.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- c) La validation définie au paragraphe 9(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'Etat de pavillon du navire de capture ou par l'Etat de madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

10. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
11. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
12. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
13. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
14. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 4** ci-jointes.

IV^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

15. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 9(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et

b) au Secrétariat de l'ICCAT.

16. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 3**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE - MARQUAGE

17. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE - VERIFICATION

18. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
19. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 18 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
20. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'Etat de pavillon, si celui-ci est connu.
21. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 18, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.
22. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 18 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
23. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

24. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 9a), devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et

adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

25. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
26. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
27. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 24, 25 et 26, par voie électronique, dans la mesure du possible.
28. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats qui lui auront été communiqués sur les programmes pilotes de documents statistiques électroniques menés par les CPC, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique* [Rec. 06-16]. Les CPC qui mettent en œuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
29. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
30. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
31. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 5**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

32. La *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)**1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*****2. Information de capture**

Nom du navire ou de la madrague*

Etat de pavillon*

Numéro Registre ICCAT

Date, zone de capture et engin utilisé*

Nombre de poissons, poids total et poids moyen*¹

Numéro de marque (le cas échéant)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants*Description du poisson**Information sur l'exportateur/vendeur**Description du transport**Importateur/acheteur**Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

4. Information de transfert*Description du navire remorqueur*

Nom du navire, pavillon

Numéro de Registre ICCAT et numéro de cage du remorqueur (le cas échéant)

5. Information de transbordement

Description du navire de charge

Nom

Etat de pavillon

Numéro de Registre ICCAT

Date

Port (nom et pays ou position)

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

6. Information d'engraissement*Description de l'établissement d'engraissement*

Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

* Voir le paragraphe 16.

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section "Poids total" et "Poids moyen" du formulaire

7. Information de mise à mort dans les établissements d'engraissement

Description de mise à mort

Date de mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)²

Poids total (NET)

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

Etat de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

Formulaire du document de captures de thon rouge

1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT				N° CC-YY-XXXXXX		1/2	
2. INFORMATION DE CAPTURE							
NAVIRE/MADRAGUE							
NOM :			PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT		
			ATEC				
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jjmmaa)		ZONE		ENGIN			
N° POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
N° MARQUES (le cas échéant)		N° REGISTRE ICCAT d'opérations de pêche conjointes (le cas échéant)					
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIF(kg)		N° POISSONS		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT EXPORTATION/ DEPART			ENTREPRISE		ADRESSE		
FERME DE DESTINATION			ETAT		N° FFB ICCAT		
SIGNATURE							
DATE							
DESCRIPTION DU TRANSPORT			(l'information pertinente devra être jointe)				
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)			
ADRESSE							
DATE DE SIGNATURE		SIGNATURE					
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
4. INFORMATION DE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU REMORQUEUR							
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
N° POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT				POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)			
DESCRIPTION DE LA CAGÉ DU REMORQUEUR				N° CAGÉ			
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DATE (jjmmaa)		NOM PORT				ETAT DE PORT	
POSITION (LAT/LONG)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							

DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD) N° CC-YY-XXXXXX										2/2	
6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT											
DESCRIPTION ETABLISSEMENT D'ENGRAISSEMENT		NOM			ETAT			N° FFB ICCAT			
DESCRIPTION DE LA CAGE		PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE ? Oui ou Non (entourez votre choix)			LOCALISATION						
DESCRIPTION DES POISSONS		DATE (jjmmaa)			N° CAGE						
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR		N° POISSONS			POIDS TOTAL (kg)			POIDS MOYEN (kg)			
		NOM			POSTE			SIGNATURE			
		COMPOSITION PAR TAILLE			< 8kg		8-30 kg		> 30 kg		
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)											
7. INFORMATION DE MISE A MORT											
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT											
DATE (jjmmaa)		N° POISSONS			POIDS VIF TOTAL (kg)						
POIDS MOYEN (kg)		N° MARQUES (le cas échéant)									
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
8. INFORMATION COMMERCIALE											
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)											
F	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL F (kg)
FR	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL FR (kg)
EXPORTATEUR/VENDEUR											
PT EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE			ADRESSE						
ETAT DE DESTINATION											
SIGNATURE											
DATE											
DESCRIPTION DU TRANSPORT (l'information pertinente devra être jointe)											
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
IMPORTATEUR/ACHETEUR											
ENTREPRISE					PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)						
ADRESSE											
DATE					SIGNATURE						
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)											

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)**1. Numéro de document du BFTRC*****2. Section réexportation**

CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice
Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)¹

Poids net (kg)

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'Etat d'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

Etat de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du Gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

1. N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE				
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
<i>F/FR</i>	Type de produit <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
<i>F/FR</i>	Type de produit <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	Numéro BCD correspondant		
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ Etat/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 18 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 18.

08-13

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À TENIR UNE REUNION INTERSESSION DU
COMITE D'APPLICATION EN 2009**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] à sa réunion de 2006 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué une importante surpêche estimée de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu que les informations précises relatives aux opérations d'élevage/engraissement sont essentielles ;

AFFIRMANT qu'il est impérativement nécessaire que toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) veillent à la mise en œuvre pertinente des deux Recommandations, [Rec. 06-05] et [Rec. 06-07] avant la saison de pêche de 2009 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Le Comité d'Application devra tenir une réunion intersession de quatre (4) jours à la fin du mois de mars de 2009 à [...] afin d'évaluer le respect par les CPC de leurs obligations en tant que membres de l'ICCAT, et notamment des Recommandations 06-05 et 06-07.
2. Cet exercice s'appliquera aux CPC prenant part à la pêcherie ou à l'élevage/engraissement de thon rouge ainsi qu'à la mise en œuvre par les CPC exportatrices et importatrices des mesures commerciales sur le thon rouge, telles que le Document de capture de thon rouge.
3. En vue de cette réunion, le Comité d'Application :
 - Enverra à chaque CPC un questionnaire standard sur l'application des diverses recommandations de l'ICCAT régissant la conservation et la gestion du thon rouge, au plus tard le 1^{er} janvier 2009, et établira la date limite de réception des commentaires et des réponses apportés par les CPC concernées au 10 février 2009.
 - Diffusera à toutes les CPC les commentaires et réponses apportés par chaque CPC, en réponse au questionnaire, et sollicitera des commentaires et d'éventuelles questions à toutes les autres CPC.
 - Compilerà, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, les réponses initiales des CPC au questionnaire et commentaires et questions émanant des autres CPC, sous forme de tableaux qui serviront de base au processus d'examen de l'application.
4. Le Président du Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, identifiera, sélectionnera et transmettra les questions de non-application significatives à chaque CPC concernée et les soumettra à discussion à la réunion intersession du Comité d'Application.
5. Toutes les CPC concernées devront prendre part aux travaux de la réunion intersession qui examinera leur situation d'application et celle d'autres CPC participant à la pêcherie, l'engraissement/la mise en cage et la commercialisation du thon rouge. La documentation ci-dessus mentionnée ainsi que les résultats des délibérations du Comité d'Application lors de la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT serviront de base au processus d'examen.
6. A l'issue de la réunion intersession, le Comité d'Application devra exprimer son opinion quant à la situation d'application de chaque CPC. Le non-respect de certains ou de tous les éléments fondamentaux suivants des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT entraînera une déclaration de non-application par le Comité d'Application :

- Dépassement non-déclaré du quota de la CPC.
 - Absence de soumission injustifiée des rapports de capture et d'engraissement dans les délais impartis par l'ICCAT.
 - Non-participation à la réunion du Comité d'Application au cours de laquelle la situation d'application des CPC concernées est discutée.
 - Absence de mesures de suivi, de vérification et d'exécution significatives.
 - Absence de mise en œuvre du Document de capture de thon rouge sur le marché.
7. La non-soumission des rapports de la Tâche I et de la Tâche II pour l'année 2007 avant la date de cette réunion intercession devra donner lieu à une suspension ou réduction provisoire du quota des CPC concernées.
8. La Commission se prononcera, par le biais d'un vote par correspondance, sur la suspension ou réduction provisoire du quota en ce qui concerne les CPC déclarées comme non respectueuses de l'application, en fonction de l'ampleur de la non-application établie. La situation des CPC concernées et les décisions provisoires prises par le Comité d'Application seront examinées par la Commission de l'ICCAT à sa réunion annuelle.
9. En cas de non-application des mesures relatives à l'élevage/engraissement, les CPC non respectueuses pourraient faire l'objet, par les CPC exportatrices et importatrices, des interdictions prévues par la [Rec. 06-05], à la section « Mesures commerciales ».

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2008

08-06

BFT

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR L'ORIGINE ET LES ÉCHANGES DU STOCK DE THON ROUGE

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 01-09] de 2001 qui demandait aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de réaliser des programmes de recherche scientifique dans l'ensemble de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée contribuant à une meilleure appréhension des schémas de déplacement du thon rouge;

ETANT DONNÉ QUE l'incertitude liée aux taux de mélange du stock dans les différentes pêcheries de l'ensemble de l'Atlantique souligne le besoin de disposer d'un avis robuste, basé sur les connaissances scientifiques, aussi bien dans l'Atlantique Ouest que dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a noté la nécessité d'intégrer les progrès récents et futurs réalisés dans les analyses des micro-éléments des otolithes, la détermination de l'âge, le marquage à l'aide de marques archives et la génétique, dans les processus d'évaluation et d'évaluation de la gestion ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a signalé dans son rapport de 2008 que les données sur les micro-éléments des otolithes peuvent s'avérer très utiles pour déterminer l'origine des stocks avec une grande précision et pourraient donc être un facteur clef pour améliorer la capacité à réaliser des analyses sur les échanges, que des échantillons représentatifs doivent être collectés de toutes les principales pêcheries, dans toutes les zones, et qu'une valeur ajoutée serait obtenue si les échantillons génétiques étaient également prélevés des mêmes poissons, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à des tests plus précis et moins onéreux aux fins de la détermination de l'origine des stocks;

RECONNAISSANT l'importance d'identifier également les collections existantes d'otolithes recueillis dans les périodes historiques (par exemple dans les années 1970 et les années 1980) pour comprendre dans quelle mesure les proportions de l'origine des stocks dans les prises pourraient avoir changé et améliorer les analyses sur les échanges;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, devraient collecter des otolithes aux fins de l'analyse des micro-éléments ainsi que des échantillons tissulaires aux fins des études génétiques et coopérer dans la recherche, y compris dans des études exhaustives de marquage à l'aide de marques archives et de marques conventionnelles, qui permettront de résoudre les questions liées à la structure de la population, à la fidélité aux lieux de ponte et à la dynamique spatiale (y compris aux échanges des stocks). La collecte d'échantillons biologiques devrait être représentative de la pêcherie et conforme aux directives et protocoles du SCRS.
2. En appui à ces travaux, une CPC disposant d'une allocation de quota de thon rouge pourrait envisager de mettre une partie de son quota de thon rouge à la disposition de la recherche, conformément aux obligations nationales, aux considérations en matière de conservation et à un programme de recherche sérieux.
3. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, sont également encouragées à identifier au SCRS toute collection existante d'otolithes et d'autres échantillons biologiques des périodes historiques en vue d'améliorer les analyses sur les échanges.
4. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques à contacter l'industrie et les groupes d'association commerciale à l'effet d'obtenir des échantillons représentatifs de diverses pêcheries.

08-08

BYC

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE COMMUN (*LAMNA NASUS*)

RAPPELANT que le SCRS a conclu, à sa réunion de 2008, que le CIEM avait entrepris des compilations de données et fourni des avis sur le stock de requin-taupe commun (*Lamna nasus*) de l'Atlantique Nord-Est, et que des compilations de données similaires doivent être réalisées pour les stocks de requin-taupe commun (*Lamna nasus*) de l'Atlantique Sud-Est et Sud-Ouest ;

NOTANT qu'une évaluation scientifique a été menée sur le stock de requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans l'Atlantique Nord-Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il serait utile de disposer d'un régime de gestion commun pour le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toute sa gamme dans l'Océan Atlantique ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Une réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM devrait être organisée en 2009 dans le but d'évaluer plus avant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), conformément à la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06]. Comme le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) est également capturé dans d'autres pêcheries non dirigées sur les thonidés, il serait très utile que des experts scientifiques d'autres ORGP participent à l'évaluation proposée.

Il conviendrait également d'envisager la tenue d'une réunion conjointe des Présidents ou représentants des ORGP concernées par les pêcheries de requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans l'Atlantique juste après la réunion conjointe ICCAT-CIEM. Cette réunion examinera la possibilité d'adopter des mesures de gestion compatibles en 2009 pour le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) en tenant compte de l'évaluation de la réunion scientifique conjointe.

EVALUATION DES PERFORMANCES – RÉSUMÉ EXÉCUTIF¹

En réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale à propos de la gestion soutenable des pêcheries hauturières, notamment là où des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP) existent, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a décidé, à sa réunion annuelle de 2007, de réaliser une évaluation indépendante de ses propres performances par rapport à ses objectifs

L'ICCAT a désigné un comité indépendant comprenant Glenn Hurry, Directeur général de l'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) et Président de la WCPFC, Moritaka Hayashi, Professeur (maintenant émérite) de droit international à l'Université Waseda au Japon et Jean-Jacques Maguire, expert en sciences halieutiques réputé et internationalement respecté originaire du Canada.

Le mandat du Comité d'évaluation (**Appendice 1 à l'ANNEXE 7**) était conforme à celui établi à la réunion conjointe des ORGP thonnières, à Kobe (Japon) en janvier 2007. Le mandat a suffi pour permettre au Comité d'évaluation d'entreprendre un vaste examen des performances de l'ICCAT par rapport à ses objectifs et de recommander des approches susceptibles de renforcer le mandat de l'ICCAT et d'améliorer ses performances, si elles étaient adoptées.

Le rapport examine les textes de base, l'état des stocks et le processus scientifique, le développement et l'application des mesures de conservation et de gestion et la dernière partie rassemble les recommandations du Comité dans un recueil pour en faciliter la consultation.

L'objectif de l'ICCAT est inscrit dans le préambule de sa Convention, signée en 1966. Le préambule stipule ce qui suit : « *Les gouvernements ... considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres* ». L'objectif de l'ICCAT est donc de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (PME).

Observations générales et évaluation de l'ICCAT

Le Comité a fait les observations générales suivantes :

- L'ICCAT a développé des pratiques de conservation et de gestion des pêcheries relativement solides qui auraient dû permettre de gérer efficacement les pêcheries relevant de son mandat, si elles avaient été mises en œuvre et respectées intégralement par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC).
- La Convention de l'ICCAT devrait être révisée, modernisée ou complétée d'une autre manière, afin de refléter les approches actuelles vis-à-vis de la gestion des pêcheries.
- La structure des Comités permanents et des Sous-commissions est solide et les comités fournissent des avis à l'ICCAT en temps opportun. Toutefois, le Comité a constaté que les performances du Comité d'Application suscitent de fortes réserves.
- Le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) fournit des avis solides aux membres de la Commission et rencontre, dans son fonctionnement, des difficultés considérables en grande partie dues au fait que les CPC ne fournissent pas des données exactes dans les délais prévus.
- Les performances du Secrétariat sont bonnes et bien considérées par les CPC qui les considèrent à la fois efficaces et effectives.
- Les problèmes et défis fondamentaux que rencontre l'ICCAT dans la gestion durable des pêcheries relevant de son mandat ne sont pas uniques à l'ICCAT ; d'autres ORGP thonnières y sont aussi confrontées, mais le nombre élevé des membres de l'ICCAT rend la tâche plus complexe.

¹ ICCAT, 2009. Rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT.

Le Comité a réalisé l'évaluation générale suivante des performances de l'ICCAT :

- Fondamentalement, les performances de l'ICCAT jusqu'à ce jour n'ont pas atteint son objectif en ce qui concerne plusieurs espèces relevant de son mandat.
- La non-application d'un grand nombre de ses CPC empêche dans une grande mesure l'ICCAT de réaliser ses objectifs.
- Les CPC ont invariablement failli à leur obligation de fournir des données exactes et en temps opportun et de mettre en œuvre des mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) affectant leurs ressortissants et leurs compagnies nationales.
- Le jugement de la communauté internationale se fondera en grande partie sur la façon dont l'ICCAT gère les pêcheries de thon rouge (BFT). Les performances des CPC de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.
- Des préoccupations existent quant à la transparence au sein de l'ICCAT, à la fois au niveau de la prise de décisions et de l'allocation des ressources.
- La plupart des problèmes et défis auxquels l'ICCAT est confrontée seraient simples à solutionner si les CPC avaient la volonté politique de mettre intégralement en œuvre et de respecter l'esprit et la lettre des réglementations et des recommandations de l'ICCAT.

Est-ce que l'ICCAT a atteint son objectif ?

Une simple lecture de l'état des stocks relevant du mandat de l'ICCAT suggérerait que l'ICCAT a failli à son mandat, compte tenu du fait qu'un certain nombre des principaux stocks de poissons se trouvent bien en-dessous de la PME. Toutefois, le Comité estime que plutôt que d'affirmer que l'ICCAT a failli à son mandat, il conviendrait de dire que ses membres (CPC) lui ont failli. La plupart des éléments de preuve dont dispose le Comité tendent à indiquer que l'ICCAT, à de rares exceptions près, a adopté dans ses textes de base et ses recommandations des approches généralement solides vis-à-vis de la gestion des pêcheries. Or, ceci a été entravé par l'incapacité systémique des CPC à mettre en œuvre ces réglementations et recommandations.

L'ICCAT, en qualité d'ORGP, possède une base solide, elle s'est acquittée avec satisfaction de nombreuses tâches et continue à le faire, mais elle a manqué à son objectif parce que ses CPC ont manqué à leurs responsabilités vis-à-vis de l'ICCAT et de la communauté internationale aux fins de la gestion adéquate des pêcheries exploitant les stocks de poissons relevant du mandat de l'ICCAT.

Néanmoins, le présent rapport renferme un message positif : étant donné que l'ICCAT peut s'appuyer sur des principes de base généralement solides, ses problèmes seraient rapidement réglés ou considérablement améliorés si les CPC changeaient d'attitude envers la mise en œuvre et le respect des réglementations et des recommandations de l'ICCAT et vis-à-vis de l'adoption de processus solides de MCS.

Résumé de la 1^{ère} Partie

Dans la 1^{ère} Partie du présent rapport, le Comité a évalué les Textes de base par rapport aux critères d'évaluation décrits dans le mandat, qui reflètent essentiellement les normes et principes internationaux établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) et d'autres instruments modernes concernant la conservation des stocks de poissons et la gestion de leurs pêcheries. Étant donné que la Convention ICCAT est antérieure à ces instruments modernes, le Comité a également examiné les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT depuis qu'elles ont été adoptées dans le cadre plus large des Textes de base.

Conformément aux critères d'évaluation, le Comité a identifié 16 questions par rapport auxquelles les Textes de base et les mesures de conservation et de gestion vont être analysés et évalués.

Sur ces 16 questions, le Comité a trouvé :

- des dispositions adéquates tant dans les Textes de base que dans les mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne uniquement une question : la collecte et le partage des données ;

- quelques dispositions mais non-adéquates tant dans les Textes de base que dans les mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne trois questions : les mesures de MCS et l'exécution, la prise de décisions et les besoins spéciaux des Etats en développement ;
- aucune disposition dans les Textes de base et quelques mesures de conservation et de gestion mais non-adéquates en ce qui concerne neuf questions : l'approche écosystémique, l'approche de précaution, les allocations et les opportunités de pêche, les obligations de l'Etat du pavillon, les obligations de l'Etat du port, les mécanismes coopératifs visant à détecter et à décourager la non-application, les mesures commerciales, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les relations avec les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes ;
- aucune disposition tant dans les Textes de base que dans les mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne deux questions : la compatibilité des mesures pour les zones sous juridiction nationale et les zones en haute mer, et les procédures de règlement des différends ; et
- quelques dispositions dans les Textes de base mais aucune mesure de gestion, bien que dans la pratique des actions adéquates aient été entreprises, en ce qui concerne une question : la coopération avec d'autres ORGP.

Le Comité recommande que l'ICCAT envisage de combler les lacunes et les insuffisances, selon le cas, en amendant les Textes de base ou en actualisant et en adoptant de nouvelles mesures de conservation et de gestion en tenant compte des instruments internationaux modernes et des meilleures pratiques actuelles des ORGP.

Résumé de la II^{ème} Partie

La II^{ème} Partie du présent rapport examine la structure et le fonctionnement du SCRS ainsi que l'appui qu'il reçoit du Secrétariat de l'ICCAT. Elle discute de l'objectif de l'ICCAT et récapitule l'état des stocks et l'état d'exploitation et fournit l'évaluation du Comité sur la question de savoir si les objectifs de l'ICCAT sont atteints pour les principales espèces relevant du mandat de l'ICCAT, ainsi que pour les espèces associées et dépendantes.

- Le Comité a trouvé que l'absence de données et le manque de précision des données qui étaient déclarées donnaient lieu à de grandes incertitudes dans trois évaluations de stocks réalisées par le SCRS.
- Le Comité constate que les CPC ont l'obligation de collecter et de diffuser les informations pertinentes afin d'évaluer l'état des ressources et l'effet de l'exploitation sur celles-ci, mais peu le font dans les délais convenus ;
- Les CPC devraient adopter une approche de précaution vis-à-vis de la gestion des pêcheries exploitant les stocks de poissons où les données sont insuffisantes ou inexistantes.
- Le Comité a constaté que les objectifs de l'ICCAT semblaient être atteints pour quatre des 14 stocks examinés (29%) : thon obèse, espadon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Sud et albacore.
- Le Comité a constaté que les objectifs de l'ICCAT ne semblaient pas être atteints pour 7 des 14 stocks examinés (50%) : germon de l'Atlantique Nord, germon de l'Atlantique Sud, thon rouge de l'Atlantique Ouest, thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, makaire bleu, makaire blanc et espadon de la Méditerranée.
- Le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer si les objectifs de l'ICCAT ont été atteints pour trois des 14 stocks examinés (21%) : germon de la Méditerranée, voiliers et listao.

Résumé de la III^{ème} Partie

La III^{ème} Partie du présent rapport se penche sur la question de savoir si, en ce qui concerne la conservation des espèces et la gestion des pêcheries, les mesures de MCS et la pratique institutionnelle, les CPC ont véritablement mis en œuvre les résolutions et les recommandations qui ont été adoptées au sein de l'ICCAT.

- De l'avis du Comité, la gestion des pêcheries du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et la réglementation relative à l'engraissement du thon rouge sont inacceptables et ne sont pas conformes aux objectifs de l'ICCAT. Cette conclusion, ajoutée aux déclarations publiques de la Communauté européenne (CE), a incité le Comité à recommander à l'ICCAT la suspension de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée jusqu'à ce que les CPC appliquent intégralement les recommandations de l'ICCAT en matière de thon rouge.
- La gestion des pêcheries d'espadon, de thon obèse et d'albacore est en grande partie conforme aux objectifs de gestion de l'ICCAT.
- Le Comité est préoccupé par le fait que les prises actuelles de germon de l'Atlantique Nord donnent lieu à

une mortalité par pêche supérieur à F_{PME} . Le Comité estime que le total des prises admissibles (TAC) devrait être ajusté de façon à ce que la mortalité par pêche se situe à F_{PME} ou en-dessous.

- Le manque de données sur les istiophoridés est un motif de préoccupation pour le Comité qui craint que l'ICCAT ne soit toujours pas en mesure de réaliser des évaluations fiables des stocks d'istiophoridés en 2010.
- Le Comité recommande fortement que l'ICCAT, pour toutes les pêcheries relevant de son mandat, cesse immédiatement la pratique consistant à permettre le report des allocations non-pêchées dans toutes les pêcheries.
- Le Comité recommande que, pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, la capacité de pêche soit immédiatement ajustée afin de refléter les opportunités de pêche ou les allocations de quotas.
- Le Comité est convaincu que l'ICCAT devrait élaborer des critères d'allocation contraignants qui seraient appliqués d'une manière équitable et transparente.
- Le Comité recommande que les CPC de l'ICCAT prennent au sérieux la question de la pêche récréative et sportive et intègrent davantage le secteur de la pêche récréative et sportive dans les futures délibérations de l'ICCAT en ce qui concerne la gestion des pêcheries.
- Les CPC de l'ICCAT devraient dès maintenant appliquer intégralement les réglementations et les mesures adoptées par l'ICCAT et contrôler efficacement leurs ressortissants par le biais d'arrangements nationaux, dont les contrôles de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port, les programmes d'observateurs et le système de suivi des navires (VMS).
- L'ICCAT devrait enquêter et développer un strict régime de pénalisations qui soit aurait la capacité d'exclure temporairement les pays membres qui enfreignent systématiquement les réglementations de l'ICCAT, soit pourrait imposer des pénalisations financières considérables en cas d'infractions. Ces mesures doivent être sévères dans le sens que les CPC devraient clairement comprendre qu'elles seront soumises à des répercussions économiques considérables si leurs actions enfreignent les réglementations de l'ICCAT.

Conclusion

L'ICCAT existe depuis 1969 et les thonidés et les espèces apparentées de l'océan Atlantique et de la Méditerranée relèvent de son mandat. Ces dernières années, la société s'est davantage intéressée aux performances des ORGP en matière de gestion des pêcheries internationales qui exploitent en haute mer des stocks de poissons et notamment les thonidés qui constituent l'espèce emblématique. L'attention manifestée par les organisations non-gouvernementales (ONG) et les autres parties prenantes n'est pas prête à diminuer dans un proche avenir et les ORGP doivent trouver le moyen de faire preuve de plus d'ouverture et de globalité dans leur culture. Les ORGP doivent être prêtes à prendre des décisions qui soient dans l'intérêt véritable de la durabilité à long-terme et elles devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que des pratiques responsables sont adoptées et qu'elles ne sont pas compromises par des membres et des non-membres.

Il s'agit de la première évaluation indépendante de l'ICCAT et l'ICCAT devrait être félicitée pour avoir eu le courage et l'ouverture de permettre qu'une évaluation soit réalisée par des experts indépendants. Même si les conclusions du Comité indépendant sont mitigées, les recommandations ont été structurées de façon à faire avancer l'ICCAT. Des ORGP qui fonctionnent correctement sont la meilleure chance de garantir la durabilité des pêcheries hauturières et des stocks de poissons migrateurs. Nos recommandations visent à aider l'ICCAT à être à la pointe des performances des ORGP.

Appendice 1 à l'ANNEXE 7

Mandat de l'évaluation des performances

Objectif

Les travaux que les experts devront réaliser auront pour objectif de soumettre des rapports présentant :

- 1 L'évaluation et l'analyse des Textes de base de la Convention de l'ICCAT.
- 2 L'évaluation de la réalisation des objectifs de l'ICCAT (mesures en place pour atteindre les objectifs de l'ICCAT et moyens d'y parvenir).

- 3 Les recommandations sur la façon d'améliorer les performances de l'ICCAT, y compris des changements éventuels à la Convention de l'ICCAT.

Méthodologie

En coordination avec les deux autres experts indépendants, et en se fondant sur les critères énoncés à l'Annexe 3, les experts devront déterminer et appliquer la méthodologie à utiliser.

Critères

Les critères, tels que présentés à la Commission (à la 20^{ème} réunion ordinaire, Antalya, novembre 2007 ; ci-joints) sont considérés comme étant « minimaux ». Les experts sont invités à les examiner afin qu'ils leur servent de base pour leur évaluation.

Calendrier

Les travaux estimés se basent sur 50 jours ouvrables.

1 Rapport provisoire

Le rapport provisoire contiendra l'évaluation et l'estimation. Il sera envoyé au Secrétariat de l'ICCAT avant le 4 août 2008.

2 Révision du rapport provisoire par le Comité

Les experts se réuniront avec le Comité, composé des fonctionnaires de l'ICCAT, afin de présenter et de discuter du rapport provisoire.

3 Rapport final

Le rapport final contiendra l'évaluation, l'estimation et les recommandations. Le rapport final sera :

- envoyé au Secrétariat de l'ICCAT avant le 15 septembre 2008.
- immédiatement distribué aux CPC de l'ICCAT afin qu'il puisse être examiné à la 16^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT (17-24 novembre 2008).
- discuté à la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (à une date et un lieu que décidera la Commission à la fin de 2008 ou au début de 2009).

Le coordinateur du Comité d'évaluation assistera à la 16^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Critères suggérés pour examiner les performances des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP)

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>
1	<i>Conservation et gestion</i>	Etat des ressources marines vivantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Etat des principaux stocks de poissons relevant de l'ORGP par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. • Tendances de l'état de ces stocks. • Etat des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme « espèces non-cibles ») • Tendances de l'état de ces espèces
		Collecte et partage des données.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'UNFSA. • Mesure dans laquelle les membres et les non-membres coopérants de l'ORGP, individuellement ou à travers une ORGP, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes. • Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'ORGP et partagées entre les membres et d'autres ORGP. • Mesure dans laquelle l'ORGP aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.
		Qualité et formulation d'avis scientifiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.
		Adoption de mesures de conservation et de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle l'ORGP a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. • Mesure dans laquelle l'ORGP s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non-réglées, y compris des pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle l'ORGP a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-cibles, à la fois d'espèces de poissons et

			autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.
		Gestion de la capacité.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. • Mesure dans laquelle l'ORGP a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire.
		Compatibilité des mesures de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.
		Allocations et opportunités de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.
2	<i>Application et exécution</i>	Obligations de l'Etat de pavillon.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les membres des ORGP honorent leurs obligations en tant qu'Etats de pavillon en vertu du traité constituant de l'ORGP, des mesures adoptées par l'ORGP et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.
		Mesures de l'Etat portuaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'Etats portuaires, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.
		Suivi, contrôle, surveillance (MCS).	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures intégrées de MCS (par ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.
		Suite donnée aux infractions.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP, ses membres et ses non-membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non-application (par ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.
		Mesures commerciales.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'Etats de marché. • Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en œuvre.
3	<i>Prise de décision et règlement des différends</i>	Prise de décision.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.
		Règlement des différends.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.

4	<i>Coopération internationale</i>	Transparence.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'ORGP sont publiquement disponibles en temps opportun.
		Relations avec les non-membres coopérants.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP facilite la coopération entre les membres et les non-membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.
		Relations avec les non-membres non-coopérants.	<ul style="list-style-type: none"> • Etendue des activités de pêche des navires de non-membres qui ne coopèrent pas avec l'ORGP et mesures visant à décourager ces activités.
		Coopération avec d'autres ORGP.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche.
		Besoins spéciaux des Etats en développement.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP reconnaît les besoins spéciaux des Etats en développement et recherche des formes de coopération avec les Etats en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable • Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP, à titre individuel ou par le biais de l'ORGP, fournissent une assistance pertinente aux Etats en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.
5	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'ORGP.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle des ressources financières ou autres ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'ORGP et de mettre en œuvre les décisions de l'ORGP.
		Efficacité et rentabilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.

Documents disponibles sur www.iccat.int, tels que :

Textes de base : <http://www.iccat.int/Documents/Commission/BasicTexts.pdf>

Recommandations et Résolutions: <http://www.iccat.int/RecsRegs.asp>

Recueil des Recommandations et des Résolutions de gestion adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et des espèces apparentées :

http://www.iccat.int/Documents/Recs/ACT_COMP_2007_FRA.pdf

Adresses de contact électroniques :

Président de la Commission:	Fabio Hazin	fhvhazin@terra.com.br
Premier Vice-président :	John Spencer	edward-john.spencer@ec.europa.eu
Second Vice-président :	Andre Share	ashare@deat.gov.za
STACFAD:	Jim Jones	jonesj@dfo-mpo.gc.ca
Président du COC:	Chris Rogers	christopher.rogers@noaa.gov
Président du PWG:	Sylvie Lapointe	LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca
Président du SCRS:	Gerry Scott	gerry.scott@noaa.gov

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1 Ouverture de la réunion

La réunion du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le mardi 18 novembre 2008 par le Président du Comité, M. J. Jones (Canada).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 à l'ANNEXE 8**).

3 Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif 2008

Le Rapport administratif de 2008 a été présenté par le Président qui a énuméré son contenu, c'est-à-dire les faits administratifs survenus au sein du Secrétariat et de la Commission en 2008 : les Parties contractantes à la Convention ; l'adoption et l'entrée en vigueur des Résolutions et Recommandations en 2008 ; les réunions intersessions, les Groupes de travail de l'ICCAT et les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (*cf.* Appendice 1 du Rapport) ; le tirage au sort des marques récupérées ; la correspondance entretenue entre le Président de la Commission et diverses Parties, Entités ou Entités de pêche (relative au respect des mesures de conservation et des obligations budgétaires) ; la liste des documents et des publications du Secrétariat ; l'organisation et la gestion du personnel du Secrétariat (organisation, nouveaux recrutements, futurs recrutements et plan de pension du personnel du Secrétariat) ; le processus de sélection pour le changement du cabinet d'audit et d'autres questions, comme le nouveau siège du Secrétariat, la gestion d'autres programmes, l'évaluation des performances et l'organisation de la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission.

Après avoir esquissé les points du rapport, le Président a mis l'accent sur les questions relatives au recrutement du personnel et au changement du cabinet d'audit qui ont été traitées respectivement aux points 4.3 et 4.4 du présent rapport.

En ce qui concerne le plan de pensions du personnel du Secrétariat, le délégué de la Communauté européenne a demandé au Secrétaire exécutif de se mettre en contact avec l'organisme qui gère le Fonds de l'ICCAT, afin de vérifier s'il disposait des fonds suffisants pour couvrir la pension du personnel.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que, compte tenu de la situation financière actuelle, le Secrétariat avait contacté l'organisme gérant le Fonds de pension du personnel de l'ICCAT, qui l'avait assuré que le Fonds ne serait pas affecté par la crise financière mondiale. Il a indiqué que le Secrétariat n'avait pas pu être affilié à la Caisse de pensions des Nations unies et souhaitait continuer à rechercher la possibilité de disposer du plan de pensions le plus avantageux dans d'autre organisme du pays du siège, garantissant les fonds du personnel avec une plus grande stabilité, en raison des constantes fluctuations du taux de change, la pension actuelle étant versée en dollars US.

Le Président a précisé que ce point avait été inclus au rapport afin de proposer au Comité d'explorer d'autres voies et d'améliorer ledit fonds.

Le délégué du Mexique a exprimé ses remerciements pour le résumé des activités inclus dans le rapport et il a souligné l'importance que revêtait pour l'ICCAT la participation dans d'autres organismes.

Le Rapport administratif a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2008

Le Président a présenté le Rapport financier diffusé auparavant.

Il a rappelé que le rapport faisait état des données jusqu'au 31 octobre 2008 et que, depuis cette date, deux contributions supplémentaires avaient été reçues, celles du Royaume-Uni (Territoires d'Outre-Mer) et de la Côte d'Ivoire, lesquelles n'étaient pas incluses dans le rapport.

Il a précisé que le pourcentage des recettes budgétaires reçues se situait aux alentours de 84% du budget de 2008, en rappelant qu'auparavant le pourcentage des contributions budgétaires perçues ne s'élevait qu'à 70%-75%. Il a remercié les Parties contractantes pour les efforts déployés en vue de s'acquitter de leurs paiements. Il a indiqué que cette situation avait renforcé le Fonds de roulement, dont le pourcentage était bien supérieur à celui recommandé par les auditeurs, ce qui permettait de couvrir tous imprévus de la Commission.

Le délégué de la Communauté européenne a souligné la solide situation financière de la Commission, en remerciant le Président pour les efforts réalisés. En ce qui concerne les autres points du rapport, il a expliqué que pour le Programme de système de surveillance des navires de thon rouge, la Communauté européenne verserait une nouvelle contribution à la fin de la première année de ce programme qui absorberait l'insuffisance de fonds indiquée dans le rapport. Il a demandé que cette insuffisance soit couverte par le Fonds de roulement, comme versement anticipé, jusqu'à ce que le paiement soit réalisé. S'agissant du Fonds de cessation de service, il a demandé si le solde était suffisant pour couvrir les départs à la retraite prévus en 2009, étant donné qu'il convenait de tenir compte de cette question dans ce budget.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que les Parties participant au Programme avaient débloqué des fonds aux fins de son financement et il a ajouté qu'une entreprise avait été recrutée pour procéder à l'installation. Il a également signalé qu'un responsable chargé de la gestion du programme avait été engagé jusqu'au mois de mai 2009. Il a indiqué que le déblocage des fonds en instance, par la Communauté européenne, ne serait pas suffisant pour couvrir les frais du programme jusqu'à la fin de la première année de celui-ci, et qu'il convenait d'établir si ces frais seraient couverts par le Fonds de roulement de la Commission, ou par les Parties participant au Programme. En ce qui concerne le Fonds de cessation de service, il a expliqué qu'avec la dotation prévue au budget de 2009, le Fonds n'aurait pas de problèmes pour les futurs départs à la retraite.

Le délégué de la Communauté européenne a manifesté son intérêt dans la poursuite du Fonds pour le VMS et il a affirmé que la Communauté européenne continuerait à le financer si le reste des Parties concernées participaient de la même façon que cette année à un projet de cofinancement. Il a également signalé que cette question devrait être traitée à un autre point de l'ordre du jour.

Le Président a indiqué que cette question serait traitée au point 7 de l'ordre du jour.

Le délégué du Maroc a remercié le Secrétaire exécutif pour sa gestion, en soulignant la solidité de la situation financière de la Commission.

Le délégué de Saint Vincent et les Grenadines a fait part du versement de sa contribution pour cet exercice.

Le délégué du Vanuatu a indiqué que ses arriérés de contributions seraient soldés au cours des prochaines semaines.

Le délégué du Japon a demandé des explications sur le Fonds pour le Coordinateur des prises accessoires.

Le Président a expliqué que le poste de Coordinateur des prises accessoires ne serait pas inclus au budget ordinaire jusqu'en 2010-2011, et que les Etats-Unis avaient mis en place un fonds visant à couvrir ce poste en 2009.

Le délégué de la Syrie a sollicité des explications quant au paiement de ses contributions, lesquelles lui ont été soumises par le Secrétariat.

Au cours de la seconde séance, le Président a informé que les contributions de 2008 avaient été reçues de la Corée et de Saint Vincent et les Grenadines et il a remercié le Taïpei chinois pour sa contribution à titre volontaire, d'un montant de 100.000,00 euros.

Le Rapport financier a été adopté.

4.3 Recrutement du personnel

Le Président a évoqué l'avis de vacance du poste d'Expert en dynamique des populations. Il a expliqué qu'un Comité, composé du Président de l'ICCAT, du Secrétaire exécutif et de lui-même, avait lancé un processus de sélection, après que toutes les candidatures aient été examinées par un Comité présidé par le Président du SCRS et que divers entretiens aient été réalisés. Au terme de ces entretiens, il a été décidé de n'engager aucun des candidats à ce stade. Il a expliqué que sur proposition du Secrétaire exécutif, des discussions avaient été tenues avec Dr. Restrepo qui a manifesté son souhait de revenir au Secrétariat aux fins de son retour au poste de Secrétaire exécutif adjoint et il a ajouté que le Comité avait conclu qu'il s'agissait de la décision la plus avantageuse pour le Secrétariat.

Le délégué du Mexique s'est félicité du retour de Dr. Restrepo à la Commission.

Le délégué du Brésil s'est rallié à l'intervention du Mexique, en soulignant que lorsque Dr. Restrepo travaillait au sein de l'ICCAT il avait réalisé un travail extraordinaire et que son retour allait être très important pour renforcer les travaux réalisés par le Secrétariat.

Les délégués du Maroc et de la Communauté européenne ont également souhaité la bienvenue au Dr. Restrepo.

4.4 Recrutement du cabinet d'audit

Le Président a rappelé la décision prise en 2007 de changer de cabinet d'audit tous les trois ans. Il a expliqué qu'un processus de sélection avait été entrepris et que trois cabinets avaient été sélectionnés aux fins d'examen par le Comité. Il a indiqué qu'au terme de consultations avec le Secrétaire exécutif et le responsable financier, il a été recommandé de choisir le « BDO Audiberia Auditores, S.L. », décision qui a été acceptée par le Comité.

5 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions

Le Président a présenté un document qui détaillait la situation des arriérés de contributions des Parties contractantes, en soulignant que le Cap-Vert, le Gabon, la République de Guinée, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et Sao Tomé e Principe avaient des arriérés de contributions de plus de deux ans. Il a signalé que le Ghana continuait à avoir d'importants arriérés de contributions mais que certains progrès avaient été réalisés à ce titre. Il a également indiqué que la République de Guinée avait présenté, par le passé, un plan d'action visant à régulariser sa dette, lequel n'avait pas encore été respecté.

Le Président a rappelé qu'à l'occasion de réunions précédentes il avait été décidé, conformément à l'Article X.8 de la Convention, de suspendre le droit de vote aux Parties ayant des arriérés de contributions égaux ou supérieurs à deux années ainsi qu'aux Parties n'ayant pas respecté leurs plans de régularisation. Il a indiqué que la République de Guinée serait contactée à ce titre.

6 Budget et contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2008-2009

Le Président a présenté la « Note sur le Budget de l'ICCAT pour l'exercice 2009 ». Il a souligné que la proposition comportait la requête du Comité scientifique visant au recrutement d'un Expert en dynamique des populations ainsi que de deux autres recrutements de la catégorie des Services généraux : un pour la saisie et le traitement des données pour les activités d'application et un autre lié aux impératifs du nouveau siège. Il a signalé que ces nouveaux recrutements étaient prévus pour le milieu de l'année 2009. Il a également mis en évidence l'augmentation sollicitée pour les frais de fonctionnement, à la suite du déménagement du siège de l'ICCAT dans un bâtiment totalement indépendant ainsi que l'augmentation demandée par le Comité scientifique pour le financement du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés. Il a précisé qu'une version incluant les modifications apportées aux diverses Sous-commissions serait diffusée ultérieurement.

Il a, en outre, rappelé que la question de l'interprétation en arabe pour les réunions annuelles de la Commission était en instance depuis l'année dernière. Le Président a proposé d'utiliser le Fonds de roulement au titre de prestation de services additionnels d'interprétation en arabe pour la réunion annuelle de l'ICCAT. Cette proposition a été adoptée par le Comité.

Le délégué de la Communauté européenne a formulé des remarques générales sur la présentation du budget. La première, relative à la structure du budget, consistait à séparer les programmes de recherche scientifique, financés par le budget ordinaire, du chapitre de Coordination de la recherche. La deuxième consistait à inclure dans la proposition une colonne qui ferait apparaître l'augmentation de 2009 révisée par rapport à 2008, afin de connaître le pourcentage réel de l'augmentation.

Le Secrétaire exécutif a rappelé que la structure du budget permettait d'introduire les changements requis par le Comité en ce qui concerne sa ventilation par chapitre. Pour ce qui est du pourcentage du budget, il a indiqué que le document avait été présenté afin que les Parties contractantes puissent comparer le budget de 2009 précédemment adopté à la réunion de 2007 et les changements inclus dans le document de 2009 révisé.

Le Président a signalé que la version révisée refléterait ces modifications. En ce qui concerne la première remarque, il a précisé que le chapitre de Coordination de la recherche incluait toutes les activités détaillées dans le rapport financier relatives à la coordination, aux statistiques et à ses opérations, et il a demandé au Président du SCRS d'expliquer les activités du programme de recherche.

Le Président du SCRS a expliqué que deux programmes étaient financés par le budget ordinaire : le Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés, qui fonctionnait à un niveau très modeste et avec une méthodologie très adéquate, dont les coûts étaient marginaux par rapport à la valeur de la ressource, et le Programme ICCAT d'Année Thon rouge, dont les fonds étaient principalement destinés aux Parties contractantes disposant de moins de ressources pour réaliser des échantillonnages à petite échelle. Il a rappelé que depuis 2003, il existait beaucoup de carences en ce qui concerne le thon rouge et que le Comité scientifique nécessitait et sollicitait un Fonds pour le thon rouge à plus grande échelle. Il a expliqué que le SCRS avait estimé des coûts d'environ 19 millions d'euros avec une durée de 6 ans, ajoutant qu'il diffuserait un document qui expliquerait le projet par priorités.

Le délégué de la Communauté européenne a exprimé son appui à la proposition résumée par le Président du SCRS et a sollicité la séparation de ces deux programmes dans un chapitre du budget spécifique dont la dénomination serait « Programmes de recherche » qui permettrait l'inclusion d'autres programmes de même nature.

Le Président a fait savoir que cette procédure serait suivie à partir de l'année prochaine.

Après les explications fournies par le Président du SCRS sur certaines questions relatives au thon rouge, soulevées par diverses délégations, le Président du Comité a proposé de renvoyer cette question aux réunions intersessions aux fins de discussions.

La déléguée des Etats-Unis s'est félicitée du document élaboré par le Président du SCRS. S'agissant des frais de fonctionnement, elle a proposé de maintenir dans le budget l'augmentation avec les frais permanents et d'utiliser d'autres ressources en vue de couvrir les frais relatifs au changement de siège.

Le délégué de la Communauté européenne a proposé que le Fonds de roulement soit utilisé à cette fin. En outre, il a indiqué qu'il était nécessaire de disposer d'une prévision des priorités du Comité scientifique avant la réunion annuelle de la Commission.

A la troisième séance, le Président a annoncé que la version actualisée du budget avait été distribuée, incluant la requête de la Communauté européenne visant à montrer le pourcentage de 2008 par rapport à 2009 révisé, ainsi que les modifications au sein des diverses Sous-commissions et le taux de change du mois de novembre.

Finalement, le Président a rappelé que, lors des débats du Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT, on avait évoqué la possibilité d'inclure dans le budget une rubrique destinée au financement des voyages du Président de la Commission et celui du SCRS pour représenter l'ICCAT à certaines réunions. Il a expliqué que la participation à ces réunions supposait un effort considérable et qu'une dotation financière aiderait les pays ne disposant pas des moyens nécessaires. Il a proposé d'utiliser le Fonds de roulement en 2009 à ce titre et de régulariser cette situation dans le budget à partir de 2010.

Le délégué de la Communauté européenne a signalé que les frais relatifs aux voyages du Président du SCRS pourraient être inclus dans un sous-chapitre du Chapitre 8, Coordination de la recherche, ajoutant qu'il ne serait pas approprié d'utiliser le Fonds de roulement pour le Président de l'ICCAT puisqu'il existait un fonds extrabudgétaire financé par les Etats-Unis et le Brésil couvrant cette rubrique.

Le délégué du Brésil a expliqué que la contribution audit fonds réalisée par son pays était destinée aux réunions des ateliers régionaux en 2009.

Le Président a proposé d'approuver le budget pour 2009 avec les notes relatives au chapitre 3 et de renvoyer l'utilisation du Fonds de roulement pour d'autres questions aux séances plénières, aux fins de considération.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé que la proposition soit approuvée dans son ensemble en séance plénière.

7 Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel

En ce qui concerne la poursuite du Programme du Système de surveillance des navires pour le thon rouge, le Président a demandé aux Parties y participant d'établir le financement requis pour la prochaine période.

Le délégué de la Communauté européenne a fait savoir que les Parties concernées s'étaient réunies et avaient décidé de poursuivre le programme une année de plus. Elles transmettront au Secrétariat un rapport sur le financement du programme par chacune d'entre elles.

Le Secrétaire exécutif a demandé que ce rapport lui soit remis le plus rapidement possible afin de l'inclure avec la demande de contributions pour 2009, comme l'avaient sollicité certaines Parties contractantes.

8 Budget et contributions des participants au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

Le Président a présenté un document sur les « Bases futures pour le financement du ROP » qui contenait les bases pour le futur financement du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT. Il a demandé aux Parties y prenant part de fixer les critères en vertu desquels le budget du Programme devrait être distribué.

9 Autres questions

Le Secrétaire exécutif a indiqué qu'en 2008 la délégation égyptienne avait contacté le Secrétariat en ce qui concerne ses contributions. Il a expliqué que l'Égypte avait adhéré à l'ICCAT au mois d'octobre 2007 et que le Secrétariat avait informé ce pays que, conformément aux Textes de base de la Commission, les nouveaux membres dont l'adhésion était effective au cours des six derniers mois d'une année, étaient tenus de verser la moitié du montant de la contribution annuelle au budget, et que l'Égypte devait donc régler le montant correspondant à six mois de sa contribution de 2007. Il a également précisé que l'Égypte avait versé la totalité de sa contribution, et il a demandé que le montant correspondant à 2007 soit envisagé comme versement anticipé au titre de contributions futures.

Le Président a confirmé que l'on ne pouvait pas donner de réponse positive sans modifier les Textes de base, étant donné que cette question était clairement reflétée dans l'Article 4 du Règlement financier de la Commission.

Le délégué égyptien a indiqué qu'il ne disposait pas de l'information détaillée sur cette question et qu'il se renseignerait à cet effet.

10 Adoption du rapport et clôture

La réunion du STACFAD a été levée par le Président, M. J. Jones.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

Tableau 1. Budget révisé de la Commission 2009 (Euros).

Chapitres	Année 2008	Année 2009	Année 2009 révisée	Augmentation 2008-2009 révisée
1. Salaires	948.884,85	981.146,93	1.083.607,30	14,20%
2. Voyages	30.000,00	31.020,00	31.020,00	3,40%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions) ⁽¹⁾	130.000,00	134.420,00	134.420,00	3,40%
4. Publications	52.470,04	54.254,02	54.254,02	3,40%
5. Matériel de bureau	8.047,55	8.321,17	8.321,17	3,40%
6. Frais de fonctionnement	200.000,00	206.800,00	225.000,00	12,50%
7. Frais divers	6.438,05	6.656,94	6.656,94	3,40%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	734.737,67	759.718,75	819.412,25	11,52%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	30.000,00	31.020,00	31.020,00	3,40%
c) Statistiques-Biologie	25.000,00	25.850,00	25.850,00	3,40%
d) Informatique	39.750,00	41.101,50	41.101,50	3,40%
e) Maintenance de la base de données	38.462,86	39.770,60	39.770,60	3,40%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	25.300,00	26.160,20	26.160,20	3,40%
g) Réunions scientifiques (SCRS compris)	77.256,50	79.883,22	79.883,22	3,40%
h) Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	14.588,60	15.084,61	15.084,61	3,40%
i) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	20.000,00	20.680,00	30.000,00	50,00%
j) Divers	6.116,14	6.324,09	6.324,09	3,40%
<i>Sous-total Chapitre</i>	<i>1.011.211,77</i>	<i>1.045.592,97</i>	<i>1.114.606,47</i>	<i>10,22%</i>
9. Contingences	25.000,00	25.850,00	25.850,00	3,40%
10. Fonds de cessation de service	30.000,00	31.020,00	31.020,00	3,40%
BUDGET TOTAL	2.442.052,26	2.525.082,03	2.714.755,90	11,17%

⁽¹⁾ Les frais de prestation de services additionnels d'interprétation pour la réunion annuelle dans d'autres langues seront assumés par le Fonds de roulement.

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2009

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2004	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	C	2408	2.169			0	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	C	2.497	2.250	3.403		3.403	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	1.309	1.179	3.847		3.847	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	10.538	9.494	126		126	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	3.594	3.238	5		5	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	3.225	2.905	42.103	14.007	56.110	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	31.031	27.956	2.748		2.748	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	D	1.947	1.754	365		365	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	1.283	1.156	8.969		8.969	X	X	-	X	3	China, People's Rep. of
Communauté Européenne	A	27.861	25.100	198.597	250.089	448.686	X	X	X	X	4	Communauté Européenne
Côte d'Ivoire	D	908	818	1.985		1.985	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Croatia	C	7.557	6.808	1.017	627	1.644	-	X	-	-	1	Croatia
Egypt	D	1.174	1.058			0	-	X	-	-	1	Egypt
France (St. P. & M.)	A	33.967	30.601	61	0	61	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	4.710	4.243	44		44	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	403	363	83.582	10.300	93.882	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2.157	1.943	10.293	0	10.293	X	-	-	-	1	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	7.845	7.068			0	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	421	379			0	-	-	-	-	0	Guinea, Rep. of
Honduras	D	1.046	942			0	X	-	-	-	1	Honduras
Iceland	A	41.913	37.759	0	0	0	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	36.501	32.884	25.059		25.059	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	14.266	12.852	2.895		2.895	X	X	-	X	3	Korea, Rep. of
Libya	C	3.403	3.066	1.164		1.164	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	1.606	1.447	9.909	600	10.509	X	X	-	X	3	Maroc
Mexico	B	6.397	5.763	10.984		10.984	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	2.661	2.397	3.627		3.627	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	820	739			0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	637	574			0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	54.383	48.994			0	-	X	-	-	1	Norway
Panama	B	4.269	3.846	20.962		20.962	X	X	-	-	2	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.059	954	2.046		2.046	X	-	-	-	1	Philippines, Rep. of
Russia	C	4.047	3.646	287		287	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	3.357	3.024	258		258	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	447	403			0	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	672	605	6.896	7.997	14.893	X	-	-	X	2	Senegal
South Africa	B	4.507	4.060	5.236		5.236	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1.261	1.136	460	0	460	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	8.772	7.903	4.472		4.472	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	B	2.815	2.536	6.535	2.310	8.845	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	4.182	3.768	72.749		72.749	X	X	X	X	4	Turkey
United Kingdom (O.T.)	A	35.718	32.178	228		228	X	-	-	-	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	39.650	35.721	22.499	17.349	39.848	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	3.842	3.461	1.592		1.592	X	-	-	X	2	Uruguay
Vanuatu	D	1.405	1.266	2.267		2.267	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	4.260	3.838	7.320	1.313	8.633	X	-	-	X	2	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir le Tableau de légendes

Tableau 3. Contributions révisées des Parties contractantes 2009 (Euros).

Taux de change: 1 € = 1,294 US\$ (11/2008)

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture +		% Membre +		Cotisation par		C. Variables par Membre ^f	C. Variables Capt. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e						
Albania	C	0	1	0,00%	3,51%	773,00	773,00	5.517,46	0,00			7.063,46	Albania
Algérie	C	3.403	2	2,15%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	6.770,89			17.366,07	Algérie
Angola	D	3.847	2	35,07%	12,00%	773,00	1.546,00	2.484,71	14.522,44			19.326,14	Angola
Barbados	C	126	0	0,08%	1,75%	773,00	0,00	2.758,73	250,70			3.782,43	Barbados
Belize	C	5	4	0,00%	8,77%	773,00	3.092,00	13.793,64	9,95			17.668,59	Belize
Brazil	B	56.110	4	30,57%	17,86%	773,00	3.092,00	32.646,12	111.791,50			148.302,61	Brazil
Canada	A	2.748	3	0,53%	13,79%	773,00	2.319,00	70.114,66	5.407,72			78.614,38	Canada
Cap-Vert	D	365	1	3,33%	8,00%	773,00	773,00	1.656,47	1.377,88			4.580,35	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	8.969	3	5,67%	7,02%	773,00	2.319,00	11.034,92	17.845,46			31.972,37	China, People's Rep. of
Communauté Européenne	A	448.686	4	86,85%	17,24%	773,00	3.092,00	87.643,33	882.957,37			974.465,69	Communauté Européenne
Côte d'Ivoire	D	1.985	2	18,09%	12,00%	773,00	1.546,00	2.484,71	7.493,38			12.297,09	Côte d'Ivoire
Croatia	C	1.644	1	1,04%	3,51%	773,00	773,00	5.517,46	3.271,04			10.334,49	Croatia
Egypt	D	0	1	0,00%	8,00%	773,00	773,00	1.656,47	0,00			3.202,47	Egypt
France (St. P. & M.)	A	61	3	0,01%	13,79%	773,00	2.319,00	70.114,66	120,04			73.326,70	France (St. P. & M.)
Gabon	C	44	2	0,03%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	87,55			10.682,73	Gabon
Ghana	C	93.882	1	59,40%	3,51%	773,00	773,00	5.517,46	186.795,31			193.858,77	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	10.293	1	6,51%	3,51%	773,00	773,00	5.517,46	20.479,80			27.543,25	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	0	2	0,00%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	0,00			10.595,19	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	0	0	0,00%	4,00%	773,00	0,00	828,24	0,00			1.601,24	Guinea, Rep. of
Honduras	D	0	1	0,00%	8,00%	773,00	773,00	1.656,47	0,00			3.202,47	Honduras
Iceland	A	0	1	0,00%	6,90%	773,00	773,00	35.057,33	0,00			36.603,33	Iceland
Japan	A	25.059	4	4,85%	17,24%	773,00	3.092,00	87.643,33	49.312,95			140.821,27	Japan
Korea, Rep. of	C	2.895	3	1,83%	7,02%	773,00	2.319,00	11.034,92	5.760,13			19.887,04	Korea, Rep. of
Libya	C	1.164	2	0,74%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	2.315,99			12.911,18	Libya
Maroc	C	10.509	3	6,65%	7,02%	773,00	2.319,00	11.034,92	20.909,57			35.036,48	Maroc
Mexico	B	10.984	4	5,99%	17,86%	773,00	3.092,00	32.646,12	21.884,12			58.395,23	Mexico
Namibia	C	3.627	3	2,29%	7,02%	773,00	2.319,00	11.034,92	7.216,58			21.343,49	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	4,00%	773,00	0,00	828,24	0,00			1.601,24	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	12,00%	773,00	1.546,00	2.484,71	0,00			4.803,71	Nigeria
Norway	A	0	1	0,00%	6,90%	773,00	773,00	35.057,33	0,00			36.603,33	Norway
Panama	B	20.962	2	11,42%	10,71%	773,00	1.546,00	19.587,67	41.763,92			63.670,59	Panama
Philippines, Rep. of	D	2.046	1	18,65%	8,00%	773,00	773,00	1.656,47	7.723,66			10.926,13	Philippines, Rep. of
Russia	C	287	1	0,18%	3,51%	773,00	773,00	5.517,46	571,04			7.634,50	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	258	3	0,16%	7,02%	773,00	2.319,00	11.034,92	513,34			14.640,25	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	0	2	0,00%	12,00%	773,00	1.546,00	2.484,71	0,00			4.803,71	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	14.893	2	9,42%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	29.632,33			40.227,52	Senegal
South Africa	B	5.236	3	2,85%	14,29%	773,00	2.319,00	26.116,89	10.432,01			39.640,91	South Africa
Syrian Arab Republic	D	460	1	4,19%	8,00%	773,00	773,00	1.656,47	1.736,50			4.938,97	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	4.472	2	2,83%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	8.897,86			19.493,04	Trinidad & Tobago
Tunisie	B	8.845	2	4,82%	10,71%	773,00	1.546,00	19.587,67	17.622,45			39.529,12	Tunisie
Turkey	B	72.749	4	39,64%	17,86%	773,00	3.092,00	32.646,12	144.942,43			181.453,54	Turkey
United Kingdom (O.T.)	A	228	1	0,04%	6,90%	773,00	773,00	35.057,33	448,68			37.052,01	United Kingdom (O.T.)
United States	A	39.848	4	7,71%	17,24%	773,00	3.092,00	87.643,33	78.415,83			169.924,16	United States
Uruguay	C	1.592	2	1,01%	5,26%	773,00	1.546,00	8.276,19	3.167,57			13.762,76	Uruguay
Vanuatu	D	2.267	0	20,67%	4,00%	773,00	0,00	828,24	8.557,93			10.159,17	Vanuatu
Venezuela	B	8.633	2	4,70%	10,71%	773,00	1.546,00	19.587,67	17.200,07			39.106,74	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir le Tableau de légendes

Tableau 4. Contributions révisées par groupe 2009. Cotisations exprimées en Euros

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conservée^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	8	21	516.630,00	---	57,00%	6.184,00	16.233,00	1.524.993,86	1.547.410,86
B	7	21	183.519,00	3,00%	21,00%	5.411,00	16.233,00	548.454,74	570.098,74
C	19	38	158.063,00	1,00%	19,00%	14.687,00	29.374,00	471.742,62	515.803,62
D	12	13	10.970,00	0,25%	3,00%	9.276,00	10.049,00	62.117,68	81.442,68
TOTAL	46	93	869.182,00		100,00%	35.558,00	71.889,00	2.607.308,90	2.714.755,90

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir le Tableau de légendes

Tableau 5. Chiffres de capture et de mise en conserve (t) des Parties contractantes.

<i>Parties contractantes</i>	2004		2005			2006		<i>Parties contractantes</i>	
	<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>	<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>	<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>			
Algérie	2.930 t		2.930	3.403 t	3.403			0 Algérie	
Angola	520 t		520	3.847 t	3.847			0 Angola	
Barbados	126 t		126	126 t	126			0 Barbados	
Belize			0	5 t	5			0 Belize	
Brazil	38.314	16.363	54.677	42.103	14.007	56.110	15.742	15.742 Brazil	
Canada	2.275 t		2.275	2.748 t	2.748			0 Canada	
Cap-Vert	2.268 t		2.268	365 t	365			0 Cap-Vert	
China, People's Rep. of	8.622 t		8.622	8.969 t	8.969			0 China, People's Rep. of	
Communauté Européenne	199.656	228.357	428.013	198.597	250.089	448.686	210.905 p	210.905 Communauté Européenne	
Côte d'Ivoire	1.341 t		1.341	1.985 t	1.985			0 Côte d'Ivoire	
Croatia	827	560	1.387	1.017	627	1.644	1.023	556 1.579 Croatia	
Egypt			0			0		0 Egypt	
France - St. P. & M.	81	0	81	61	0	61	0	0 France - St. P. & M.	
Gabon	44 t		44	44 t	44			0 Gabon	
Ghana	64.059 t		64.059	83.582 t	10.300 co	93.882		0 Ghana	
Guatemala, Rep. de		0	0	10.293 t	0	10.293	0	0 Guatemala	
Guinea Ecuatorial			0			0		0 Guinea Ecuatorial	
Guinea, Rep. of			0			0		0 Guinea, Rep. of	
Honduras			0			0		0 Honduras	
Iceland	0	0	0	0	0	0	0	0 Iceland	
Japan	29.782		29.782	25.059	25.059			0 Japan	
Korea, Rep. of	2.607 t		2.607	2.895 t	2.895			0 Korea, Rep. of	
Libya	1.375 t		1.375	1.164 t	1.164			0 Libya	
Maroc	10.947	600	11.547	9.909	600	10.509	10.559 p	10.559 Maroc	
Mexico	16.302 p		16.302	10.984 p	10.984	10.984	9.700 p	9.700 Mexico	
Namibia	4.144 t		4.144	3.627 t	3.627			0 Namibia	
Nicaragua, Rep. de			0			0		0 Nicaragua, Rep. de	
Nigeria			0			0		0 Nigeria	
Norway	0		0			0		0 Norway	
Panama	10.928 t		10.928	20.962 t	20.962	20.962	1.255 t	1.255 Panama	
Philippines, Rep. of	2.227		2.227	2.046	2.046	2.046	2.090	2.090 Philippines, Rep. of	
Russia	174		174	287	287	287	780	780 Russia	
Saint Vincent and Grenadines	7.974 t		7.974	258 t	258	258		0 Saint Vincent and Grenadines	
São Tomé e Príncipe			0			0		0 São Tomé e Príncipe	
Senegal	2.552	7.776	10.328	6.896	7.997	14.893	6.063	5.297 11.360 Senegal	
South Africa	5.899 t		5.899	5.236 t	5.236	5.236		0 South Africa	
Syrian Arab Republic	415	0	415	460	0	460	502	502 Syrian Arab Republic	
Trinidad & Tobago	3.768 t		3.768	4.472 t	4.472	4.472		0 Trinidad & Tobago	
Tunisie	6.505	2.060	8.565	6.535	2.310	8.845		0 Tunisie	
Turkey	7.410		7.410	72.749	72.749	72.749	800 p+	800 Turkey	
United Kingdom (O.T.)	254 t		254	228 t	228	228	2 t	2 United Kingdom (O.T.)	
United States	25.310	22.520	47.830	22.499 p	17.349	39.848	19.311	19.311 United States	
Uruguay	1.469		1.469	1.592	1.592	1.592		0 Uruguay	
Vanuatu	1.400 t		1.400	2.267 t	2.267	2.267		0 Vanuatu	
Venezuela			0	7.320	1.313	8.633		0 Venezuela	
TOTAL	462.505	278.236	740.741	564.590	304.592	869.182	32.774	251.811	284.585

p =Données préliminaires.

p+ = Uniquement données partielles (estimations préalables ou uniquement certains engins, espèces ou zones).

co = Transmission de l'information sur les données présentée à la réunion de la Commission de 2006.

t = Chiffres obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

Données actualisées au 16 juin 2007.

Tableau de légendes

Tableau 2

Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 2.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 2.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 2.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t

- b PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,11 (Source: U.S. Federal Reserve Board's "Broad Index")
- c Captures 2005 (t)
- d Mise en conserve 2005 (t)
- e Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableau 3

- a Tableau 2
- b Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
- c Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
- d 1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
- e 1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
- f Cotation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
- g Cotation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
- h Contribution totale

Tableau 4

- a Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
- b Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
- c Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
- d Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
- e Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
- f Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
- g Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
- h Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
- i Contribution totale

Appendice 1 à l'ANNEXE 8**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif 2008
 - 4.2 Rapport financier 2008
 - 4.3 Recrutement du personnel
 - 4.4 Contrat des auditeurs
5. Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions
6. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2009
7. Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel
8. Base des contributions des participants au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT au titre de 2009
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

RAPPORT DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1 Ouverture de la réunion

Dr. Jeanson Anvra Djobo (Côte d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**).

3 Désignation du rapporteur

Mme Julia Hathaway (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur de la Sous-commission 1.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1. Il a également annoncé que le Royaume-Uni au titre des Territoires d'outre-mer et le Nigeria avaient demandé à être membres de cette Sous-commission. Ces demandes ont été acceptées.

La Sous-commission 1 comprend actuellement les 34 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France (Saint Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'Outre-mer), Russie, Sao Tome e Principe, Saint Vincent et les Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela.

5 Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS a présenté les rapports exécutifs concernant les trois espèces de thonidés tropicaux : thon obèse, albacore et listao. L'albacore de l'Atlantique et le listao de l'Atlantique Est et Ouest ont fait l'objet d'une évaluation en 2008.

Le Président du SCRS a fait remarquer qu'il s'agissait d'une bonne année pour la recherche du Comité concernant les thonidés tropicaux. L'évaluation de l'albacore et du listao dans les pêcheries de l'Atlantique Est et Ouest caractérise l'état des stocks comme étant conforme aux objectifs de la Convention.

Globalement, l'évaluation du thon obèse réalisée en 2007 indique que les niveaux de mortalité par pêche sont en-dessous de F_{PME} et que la biomasse se situe en-dessous du niveau qui permettrait la PME, même s'il existe des incertitudes considérables dans les modèles. Les prévisions sont toutefois positives pour ce stock.

A l'issue de la présentation des rapports, plusieurs Parties ont noté qu'en général l'état des stocks de thonidés tropicaux est satisfaisant, mais que des analyses supplémentaires devraient être réalisées compte tenu des difficultés inhérentes à la gestion de pêcheries mixtes.

Les Parties ont notamment fait part de leurs préoccupations quant à la possible persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et à l'éventuel blanchiment des captures. En réponse à une question portant sur l'efficacité du programme d'observateurs pour les transbordements, le Président du SCRS a indiqué que le SCRS n'a pas accès à suffisamment de données pour réaliser une évaluation. Le Président du SCRS a signalé que si le Comité pouvait avoir accès à ces données, il pourrait procéder à une évaluation plus détaillée.

Les membres de la Sous-commission 1 ont également manifesté leur inquiétude face à la forte proportion des juvéniles dans les captures de thon obèse de certaines flottilles de surface et aux impacts sur la production maximale du stock. Plusieurs Parties ont sollicité un réexamen de l'utilité des fermetures spatio-temporelles, notamment dans les zones où les juvéniles sont présents, et elles ont appuyé la réinstauration du moratoire à la pêche avec DPC, de 1999, dans le Golfe de Guinée. De nombreuses CPC ont tout intérêt à sauvegarder la santé des pêcheries de thon obèse et d'albacore qui contribuent considérablement aux intérêts nationaux de la pêche commerciale et sportive ainsi qu'aux industries connexes.

Le Président du SCRS a fait observer qu'une chute des captures de juvéniles pourrait augmenter la biomasse des poissons adultes, et que l'établissement de fermetures de zones plus vastes et de plus longue durée réduirait la capture de juvéniles.

Le Président du SCRS a également constaté qu'un facteur compliquant l'évaluation des impacts et de la gestion des activités de pêche était l'absence d'équivalence des effets de la pêche (capturabilité) pour le listao et le thon obèse.

Les Parties ont exprimé leurs préoccupations constantes en ce qui concerne la présence d'un grand nombre de navires mesurant légèrement moins de 24 m et elles ont demandé, une nouvelle fois, que ceux-ci soient réglementés.

Une déclaration soumise par les Etats-Unis à la Sous-commission 1 est jointe à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 9**.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*

Plusieurs Parties ont soulevé la nécessité d'une gestion prudente de précaution face à des incertitudes exprimées afin de maintenir ou de rétablir les stocks conformément à la Convention, et elles ont discuté de la nécessité de réexaminer et peut-être d'étendre les fermetures spatio-temporelles afin de les rendre plus efficaces, si l'on tient compte notamment des données indiquant une augmentation des captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore, ainsi que d'envisager d'autres mesures supplémentaires basées sur la science.

Les Parties ont présenté un document de référence sur une « Recommandation supplémentaire visant à amender le Programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse ». Celui-ci répond à la conclusion du SCRS, selon laquelle la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée, adoptée en 2004 dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], est moins efficace pour protéger les juvéniles de thon obèse et d'albacore (< 3,2 kg) que la fermeture antérieure prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP)* [Rec. 99-01], de 1999.

Compte tenu de l'expiration des termes de la [Rec. 04-01] et des préoccupations concernant les prises de petits poissons et d'autres questions, les Parties ont adopté une recommandation visant à amender le programme de gestion pluriannuel en cours [Rec. 04-01]. Premièrement, la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 08-02]**) prolonge les termes de la [Rec. 04-01] jusqu'à fin 2009. Deuxièmement, il précise que les dispositions relatives aux sous-consommations/surconsommations s'appliquent aux limites annuelles de capture, et spécifie les années d'ajustement. Troisièmement, la recommandation autorise le transfert de 2.000 t de la limite de capture de thon obèse du Japon vers la Chine, lequel sera appliqué en 2009. Enfin, la recommandation demande au SCRS d'évaluer d'une part les programmes existants d'échantillonnage au port des pêcheries de thon obèse, d'albacore et de listao capturés par les pêcheries de senneurs et de canneurs dans le Golfe de Guinée, et d'autre part la fermeture prévue dans le document de référence susmentionné et d'autres, afin de formuler des recommandations appropriées.

7 Recherche

Le Président du SCRS a présenté les principaux thèmes de recherche sur les stocks relevant de la Sous-commission 1 envisagés par le Comité. Le SCRS a recommandé des expérimentations de marquage conventionnel à grande échelle pour les thonidés tropicaux et les thonidés tempérés, étant donné que cela va

donner d'importants résultats en termes d'estimations de la taille des populations et des taux de mortalité pour ces espèces.

Les Etats-Unis, prenant note des préoccupations du SCRS partagées par une autre ORGP, quant à la méthodologie utilisée pour estimer la composition spécifique de certaines pêcheries de senneurs, ont appuyé la mise en œuvre de la recommandation du SCRS visant une analyse des débarquements plurispécifiques des senneurs tropicaux réalisée par un groupe de travail *ad hoc et* des halieutes thoniers de différentes ORGP.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

9 Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2008 de la Sous-commission 1 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1 Ouverture de la réunion

Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-commission 2, M. François Gauthiez (CE-France).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3 Désignation du rapporteur

M. Marc LeCouffe (Canada) a été désigné Rapporteur de la Sous-commission 2.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

L'Albanie a sollicité son adhésion à la Sous-commission. Cette demande a été acceptée. La Sous-commission compte donc maintenant 23 pays membres et tous ont assisté en tout ou en partie aux délibérations : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép), Croatie, Égypte, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, St-Vincent et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie et Turquie.

5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Le Dr Gerald Scott, Président du SCRS, a présenté les résumés exécutifs pour le stock de germon du nord et les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est, de l'Atlantique Ouest et de la Méditerranée, mettant particulièrement l'accent sur les stocks de thon rouge étant donné qu'une évaluation a été réalisée en 2008.

Ces résumés peuvent être consultés dans les sections 8.4 et 8.5 du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de 2008.

5.1 Germon (Nord et Méditerranée)

Il y a peu de différences par rapport à 2007 qui a été une année d'évaluation formelle pour la composante du Nord. Par ailleurs, il n'y a jamais eu d'évaluation faite pour la composante Méditerranée. Tel que présenté en 2007, un TAC de 30.000 t pour la composante du Nord a été recommandé afin de permettre le rétablissement de ce stock. La composante Nord de ce stock est considérée comme riche en données alors qu'il y a très peu d'information disponible pour la Méditerranée. Bien que le SCRS envisage deux stocks distincts aux fins de la gestion, la possibilité d'un stock unique n'est pas exclue. Une évaluation est prévue sur ce stock en 2009.

5.2 Thon rouge (Atlantique Est et Méditerranée)

Plusieurs informations additionnelles sont nécessaires afin d'évaluer l'efficacité de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]. La collecte de données est substantiellement incomplète, notamment depuis l'entrée en jeu des fermes de thon, et la qualité des récentes données soulève des doutes. Il faut aussi beaucoup de temps pour évaluer toutes les données. Malgré la date limite indiquée pour soumettre les données sur les pêcheries, seules les données correspondant à 15% des débarquements avaient été soumises à temps pour l'évaluation. Il a donc fallu utiliser des méthodes alternatives, telles que l'utilisation des données de commerce et de la capacité de pêche, afin d'estimer le niveau des débarquements récents. Ces méthodes démontrent une consistance entre elles, mais il est impossible d'évaluer leur précision.

Toutefois, certains points positifs sont aussi ressortis. De nouvelles données historiques ont été reçues et ont pu être intégrées dans les modèles. C'est à souhaiter qu'une recherche plus approfondie des données disponibles résulte en une augmentation de l'information qui puisse être utilisée.

Il est nécessaire de recevoir des données plus détaillées provenant des pêcheurs sur le temps mis à rechercher le thon, sur les modifications aux endroits de pêche, et sur les communications entre les participants à la pêche. Une source de données indépendante de la pêche serait aussi à conseiller, spécifiquement l'utilisation de marques de suivi apposées sur la queue pour la collecte de données. Malheureusement, les données provenant de la pêche semblent plutôt diminuer depuis quelques années.

Des projections d'état du stock ont été faites pour 72 différents scénarios. Seulement une petite portion des ces scénarios démontrent une possibilité de réaliser les objectifs de la Commission. Trois alternatives ont été étudiées en détail, et les résultats démontrent que des ajustements sont requis dans la gestion de la pêche. La recommandation du SCRS est d'utiliser une gestion basée sur $F_{0,1}$ ou F_{MAX} , qui indiqueraient des niveaux de capture à court terme de 8.500 t et 15.000 t respectivement.

Des réductions substantielles de la mortalité par pêche et des captures doivent être mises en place. La fermeture de la pêche pendant la saison de ponte et une réduction de la mortalité des petits poissons, par la stricte application d'augmentations de la taille minimum, devraient donc se traduire par des captures d'environ 15.000 t, associées à des fermetures saisonnières des endroits de frai. Il est à noter que, selon le SCRS, la mise en œuvre d'un tel plan de rétablissement devrait être parfaite afin de permettre d'atteindre ces objectifs.

En 2007, sur la base des données disponibles, le SCRS avait postulé que les grands thons rouges maintenus en cage pendant plusieurs mois à des fins d'engraissement gagnaient en moyenne 25% de leur poids à la capture. À l'aide des nouvelles informations disponibles sur la longueur à la mise à mort et de la relation longueur-poids établie par l'ICCAT, le Comité a postulé un nouveau gain pondéral moyen de 14,5%.

Suite à sa présentation, le Président du SCRS a répondu à plusieurs questions des délégués, portant sur les recommandations et les données et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Les Parties contractantes ci-après ont soumis des déclarations, par écrit, à la Sous-commission 2 : Saint-Vincent et les Grenadines, Syrie, Etats-Unis et Vanuatu. Ces déclarations sont jointes en tant qu'**Appendices 3, 4, 5 et 6 à l'ANNEXE 9**, respectivement.

Une déclaration écrite conjointement par les observateurs de Greenpeace et de WWF, une correspondance émanant de l'IUCN et une déclaration écrite de l'observateur de Medisamak ont également été soumises à la Sous-commission 2, lesquelles sont jointes, respectivement, en tant qu'**Appendices 7, 8 et 9 à l'ANNEXE 9**.

5.3 Thon rouge (Atlantique Ouest)

La *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 06-06] devrait permettre le rétablissement de ce stock selon les objectifs de la Commission. Or, l'évaluation du stock faite en 2008 incluait quelques nouvelles analyses qui indiquaient que le niveau du TAC adopté en 2006 pourrait être trop élevé pour permettre le rétablissement du stock dans le cadre temporel du rétablissement avec suffisamment de garantie.

Le SCRS a noté qu'il existe de plus en plus de preuves indiquant que la productivité du thon rouge de l'Atlantique Ouest et sa pêcherie sont liées au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Plusieurs questions ont été posées au Président du SCRS, concernant, entre autres, le mélange des stocks de l'Est et de l'Ouest, ainsi que sur les raisons possibles qui font en sorte que le stock ne croît pas comme il le devrait. Il y a aussi eu une question du Canada sur l'impact potentiel d'une diminution de la mortalité chez les thons juvéniles.

Le Président du SCRS a répondu à ces questions, indiquant que l'état du stock de l'Est aurait certainement un impact sur le rétablissement du stock de l'Ouest. Diminuer la mortalité de thons juvéniles aurait aussi un impact positif, mais ceci prendrait jusqu'à 8 ans avant d'avoir un effet vérifiable.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Un tour de table a été fait pour permettre aux délégations d'exprimer leurs avis sur les mesures qui pourraient être mises en place afin d'être en mesure d'atteindre les objectifs de la Commission.

6.1 *Germon du Nord et de la Méditerranée*

Aucune discussion des mesures de gestion n'a eu lieu. Le plan de gestion adopté en 2007, qui est d'une durée de deux ans (2008 et 2009), demeure donc inchangé.

6.2 *Thon rouge (Atlantique Est et Méditerranée)*

Plusieurs propositions de recommandations pour modifier la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] ont été déposées et discutées. La Communauté européenne a proposé d'avancer la diminution du TAC prévue pour 2010 d'un an, associé à des mesures de contrôle plus sévères, une limitation sur la capacité, ainsi qu'une fermeture prolongée pour les grands senneurs. Selon la Communauté européenne, il faut donner le temps à la Recommandation 06-05 de faire ses preuves. Cette proposition a été appuyée par plusieurs CPC.

Le délégué du Maroc, en concertation avec les pays arabes et autres qui ont fait des efforts pour être conformes aux contrôles, a renchéri en proposant des mesures de contrôle spécifiques.

Le délégué des Etats-Unis a proposé plutôt de prolonger la fermeture pour les senneurs de trois mois. Cette proposition a été supportée par plusieurs CPC.

Le délégué du Japon a proposé, pour sa part, en conjonction avec plusieurs CPC, de suivre l'avis du SCRS et de diminuer le TAC à 15.000 t pour 2009 et 2010. Selon le Japon, si en 2010 le stock ne montre pas d'amélioration, CITES pourrait prendre le dossier en main, ce qui aurait pour effet de fermer le marché japonais au thon rouge.

Les membres de la Sous-commission ont ensuite émis leurs commentaires sur les différentes propositions soumises. Plusieurs ont mentionné être préoccupés par le transbordement et les lacunes dans les contrôles qui y sont associées. Des problèmes de capacité ont été soulevés, ainsi que le besoin de maintenir la souveraineté des pays membres sur les politiques internes par rapport à la pêche.

Le délégué des Etats-Unis a soumis trois propositions additionnelles visant à limiter la capacité, améliorer le programme d'observateurs et imposer l'étiquetage. Ces propositions ont été bien reçues par plusieurs CPC. Des réserves ont été émises, cependant, sur la possibilité d'utiliser des étiquettes dans les fermes d'engraissement.

Le Président a recommandé qu'un groupe de rédaction soit mis en place afin de consolider les textes des différentes propositions. Ceci aidera probablement à arriver à un consensus sur la proposition finale.

Un texte final a été préparé par le groupe de rédaction, et présenté par la Communauté européenne. Ce texte tenait compte des préoccupations émises par plusieurs CPC sur le texte original. Plusieurs mesures d'amélioration des contrôles sur la pêche ont été présentées : fermeture saisonnière du 15 juin au 15 avril pour les senneurs, avec un ajout possible d'un maximum de 5 jours dans le cas de mauvaises conditions météorologiques ; méthodes pour résoudre la surcapacité, tant pour les flottilles de pêche que pour les établissements d'engraissement; interdiction de transbordements en mer; amélioration du système d'observateurs. Il a aussi été question de demander au SCRS de fournir des indications quant à l'établissement éventuel de sanctuaires dans la Mer Méditerranée. Finalement, le TAC serait diminué à 22.000 t en 2009 et 19.950 t en 2010.

Le délégué de la Lybie a fait part de sa déception que les recommandations du SCRS ne soient pas respectées.

Le délégué du Japon a demandé de modifier la proposition afin que les CPC participant à cette pêche et qui réduisent volontairement leur niveau de capture en 2009 et 2010 puissent reporter la partie réduite à 2011. Cette proposition a été appuyée par les membres de la Sous-commission.

Le délégué des Etats-Unis a réitéré qu'il préconisait plutôt de suivre les recommandations du SCRS, et il a exprimé sa déception. Il a aussi demandé que la proposition soit modifiée pour mieux refléter la recommandation sur les observateurs. Le texte a été modifié pour mieux refléter cette recommandation, et les Etats-Unis ont informé qu'ils ne bloqueraient pas le consensus.

Le délégué du Canada a indiqué que les nouvelles mesures de contrôle sont un pas dans la bonne direction, mais il a exprimé la déception de son pays que les recommandations du SCRS relatives au TAC n'aient pas été respectées. Il a déclaré qu'il ne bloquerait toutefois pas un consensus.

Le délégué de la Turquie a demandé que la Commission fasse part de souplesse par rapport à la mise en place de contingents individuels, puisque la législation nationale de la Turquie ne permet pas présentement d'accorder des contingents à des navires individuels. Même chose pour le programme d'observateur d'ICCAT, qui demandera probablement aussi une modification législative. Finalement, la Turquie a demandé que son objection, exprimée en 2006, au Tableau d'allocation pour 2007-2010 soit maintenue (*cf.* Annexe 4 de la **Rec. 08-05**).

Les délégués du Brésil, du Mexique, de la Norvège, du Belize et de l'Afrique du Sud ont aussi tenu à exprimer leur déception face au niveau du TAC et des périodes de fermeture qui ne respectent pas la recommandation du SCRS, mais ils ont indiqué qu'ils ne voteraient pas contre la proposition afin de maintenir un consensus. De plus, le Belize a indiqué qu'il ne s'impliquerait pas dans cette pêche, que ce soit au niveau du marché ou du transport.

Le délégué de la Corée a indiqué la déception de son pays face au contingent qui lui est alloué, étant donné les diminutions répétées des années antérieures ; il fera parvenir une lettre officielle au Secrétariat de l'ICCAT.

Suite aux amendements proposés, la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la séance plénière où elle a été adoptée par consensus (*cf.* ANNEXE 5 [**Rec. 08-05**]). Les autres propositions ont, de ce fait, été retirées. La proposition en rapport avec les marques de suivi apposées sur la queue des thonidés capturés, n'a pas fait l'objet de discussion, et n'a donc pas été adoptée.

6.3 Thon rouge (Atlantique Ouest)

Le délégué du Canada a présenté une proposition de modification de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 06-06]. En résumé, cette proposition, appuyée par les Etats-Unis, le Mexique et le Japon, visait à diminuer le TAC pour l'Ouest à des niveaux inférieurs à ceux recommandés par le SCRS en 2006, soit à 1.900 t pour 2009 et 1.800 t pour 2010. Cette diminution de TAC serait accompagnée de modifications aux règles de reports de contingents non capturés, afin de permettre une pêche mieux distribuée aux endroits où on retrouve plus de gros thons. Cette proposition indiquait aussi que le Tableau d'allocations serait réévalué en 2010 pour la saison de pêche 2011, en se basant sur les règles de l'ICCAT.

Certaines questions ont été posées par rapport à la taille à la maturité, et à la limite de capture de poissons plus petits que la taille minimale, ainsi que sur les règles de report de contingent non capturé et leur impact sur les prises potentielles. La Communauté européenne a exprimé des inquiétudes sur une taille minimale plus petite que la taille à la maturité, mais faisait confiance aux participants de cette pêche pour qu'elle soit bien gérée. Les Etats-Unis et le Canada ont indiqué que, depuis plusieurs années, le TAC établi n'était pas capturé, et que, malgré la possibilité de reporter une partie du quota non capturé, on ne s'attendait pas à ce que les captures soient aussi élevées que le TAC proposé. Les Etats-Unis ont fait le calcul, et même si chaque gramme de contingent non capturé est reporté, le total pouvant être pêché dans une année représenterait 2.400 t, ce qui est la limite exprimée par l'avis scientifique pour avoir 50% de probabilité d'atteindre l'objectif de rétablissement du stock d'ici 2018.

Il y a aussi eu une question spécifique au Président du SCRS pour savoir si le niveau de confiance dans l'évaluation du stock de l'Ouest était plus élevé que celui de l'évaluation du stock de l'Est. Le Président du SCRS a répondu qu'avec les données de capture et d'effort soumis par les participants dans la pêche de l'Ouest, le niveau de confiance est en fait plus élevé. L'incertitude provient surtout de nouvelles informations biologiques qui sont parvenues au SCRS récemment, et cette incertitude ne peut pas encore être quantifiée.

Suite à des discussions et une modification par le Canada qui permettrait aux CPC qui détiennent un contingent de 4 t de pouvoir transférer la totalité de leur contingent, la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT*

concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest a été adoptée par consensus par la Sous-commission et renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption finale (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-04]).

7 Recherche

Le Président du SCRS a présenté, au Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD), un « Rapport sur les priorités de recherche sur le thon rouge et coûts potentiels ».

Le délégué des Etats-Unis a ensuite présenté un projet de résolution recommandant que les CPC qui détiennent un contingent de thon rouge considèrent de permettre que 50 t de ce contingent soit rendu disponible pour de la recherche scientifique sur les otolithes et les micro-éléments. Des questions ont été posées sur le fait d'utiliser un tel montant de contingent simplement pour la collection d'otolithes. La résolution a été modifiée pour mentionner que les CPC détenant un contingent de thon rouge pourraient rendre une partie de ce contingent disponible pour de la recherche scientifique.

Suite à des discussions, la *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* a été adoptée par consensus et renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption finale (cf. ANNEXE 6 [Rés. 08-06]). En outre, le « Rapport sur les priorités de recherche sur le thon rouge et coûts potentiels », soumis par le Président du SCRS, a été appuyé par la Sous-commission 2 (joint en tant qu'Appendice 10 à l'ANNEXE 9).

8 Examen du rapport sur la réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique et examen des futures actions possibles requises

Le délégué du Japon a fait un exposé de la Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique, qui s'est tenue à Tokyo en 2008. Les discussions ont porté sur le besoin de recueillir les informations sur chaque maillon de la chaîne, les problèmes de capacité et le besoin d'ajuster la capacité aux possibilités de pêche. Ces discussions et les recommandations qui en découlent figurent dans le Rapport inclus à l'ANNEXE 4.2.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

10 Adoption du rapport et clôture

La réunion de la Sous-commission 2 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, qui a présenté le Président actuel de la Sous-commission 3, M. Mario Aguilar (Mexique).

2 Adoption de l'ordre du jour

M. Mario Aguilar a pris la parole pour informer et solliciter l'adoption de l'ordre du jour de la Sous-commission 3. Comme les participants n'ont émis aucun commentaire sur l'ordre du jour, celui-ci a été adopté sans modification (joint à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**).

3 Désignation du Rapporteur

M. Miguel Angel Blasco (CE-Espagne) a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Examen de la composition de la Sous-commission 3

Le Président a demandé au Secrétaire exécutif de nommer les Parties contractantes de la Sous-commission 3 : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Mexique, Namibie et Turquie.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Rappelant que pour le stock de germon du Sud, la *Recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011* [Rec. 07-03] établit des limites de capture pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011, le Président a demandé au Dr Scott, Président du SCRS, de faire un bilan de la situation actuelle des deux stocks relevant de cette Sous-commission, en tenant compte des conclusions de la dernière réunion du SCRS, tenue en octobre 2008.

Le Président du SCRS a fait un tour d'horizon de la situation actuelle des deux stocks représentés au sein de cette Sous-commission, conformément à la dernière réunion du SCRS d'octobre 2008.

5.1 Germon de l'Atlantique Sud

La dernière évaluation date de 2007.

Il s'agit d'un stock capturé par les flottilles de palangriers de surface et de canneurs dans sa zone d'influence.

La situation actuelle de ce stock indique des valeurs de biomasse actuelle en-dessus de la biomasse qui permet la production maximale équilibrée, et des valeurs de mortalité par pêche actuelle en-dessous de celle qui permet la production maximale équilibrée.

En 2007, les captures se sont élevées à 20.000 t pour un total de prises admissibles de 29.000 t. Etant donné que la PME se situe à 33.000 t et compte tenu des valeurs présentées, le stock se trouve en bon état.

5.2 Thon rouge du Sud

Le Président du SCRS a signalé qu'il s'agit d'un stock pour lequel l'ICCAT ne dispose pratiquement d'aucune donnée (seulement quelques données de capture). L'état actuel de ce stock n'est pas évalué par le SCRS. C'est pourquoi il a fait remarquer qu'il conviendrait de s'adresser à la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT), qui est l'organisme responsable de cette espèce, pour obtenir de plus amples informations.

Une série de questions a ensuite été posée aux assistants, qui n'ont émis aucun commentaire.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche

Ce point de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucun commentaire.

7 Recherche

Le Président du SCRS a évoqué la pertinence d'effectuer des travaux de marquage du germon du Sud, même si l'on sait que ceux-ci sont très onéreux sur le plan économique.

Les Parties contractantes n'ont formulé aucun commentaire à cet égard.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9 Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2008 de la Sous-commission 3 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Masanori Miyahara (Japon).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**).

3 Désignation du rapporteur

M. Ray Walsh (Canada) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 4.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

Le Nigeria est devenu membre de la Sous-commission 4.

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 4: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (Saint Pierre & Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Sao Tomé e Príncipe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Requins

Une évaluation actualisée du requin peau bleue et du requin taupe bleue de l'Atlantique a été réalisée en 2008. Bien que la qualité et la quantité des informations disponibles pour réaliser les évaluations de stocks se soient améliorées, ces données ne fournissent toujours pas beaucoup d'informations ni d'indicateur cohérent.

Des évaluations des risques écologiques ont également été réalisées pour les espèces de requins prioritaires, indiquant que la plupart des requins pélagiques de l'Atlantique ont une productivité exceptionnellement limitée et peuvent donc être surpêchés même avec des niveaux de capture faibles.

Pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud, la biomasse actuelle est estimée être supérieure à celle qui permettrait la PME et les niveaux de capture actuels se situent en-dessous de F_{PME} . Toutefois, ces résultats sont fort incertains et dépendent d'un certain nombre de postulats formulés par le SCRS. Il n'a pas été possible d'évaluer la sensibilité des résultats à ces postulats pendant l'évaluation.

Les estimations de l'état des stocks du requin taupe bleue de l'Atlantique Nord obtenues avec les différents types de modèles étaient très variables. Reconnaisant cette variabilité, le SCRS a indiqué qu'il existe une probabilité non négligeable que le stock de requin taupe bleue de l'Atlantique Nord se situe en-dessous de la biomasse qui permettrait la PME. Le SCRS n'a pas été en mesure de tirer de conclusions sur l'état du stock du Sud.

Le Président du SCRS a fait remarquer qu'une évaluation du stock de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest, réalisée par le Canada, signalait que le stock avait fait l'objet d'une raréfaction atteignant des niveaux inférieurs à B_{PME} et que le rétablissement pourrait nécessiter de longues périodes de reconstitution compte tenu du niveau de raréfaction et du faible taux intrinsèque de croissance du stock. Des évaluations similaires n'ont pas été réalisées pour les autres stocks en raison des limitations des données. Il est proposé de tenir une réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM en 2009 afin de progresser dans l'évaluation exhaustive du stock de requin-taupe commun.

Le SCRS a recommandé que les mesures de gestion pour les requins soient, dans la mesure du possible, spécifiques aux espèces. Des mesures de précaution ont été recommandées pour les stocks présentant la plus grande vulnérabilité et suscitant les plus fortes préoccupations. Elles pourraient inclure des tailles minimum de débarquement et des longueurs maximum de débarquement en vue de protéger les juvéniles ou le stock reproducteur. Il a, en outre, été suggéré que des mesures techniques, telles que des modifications des engins et/ou des fermetures de zones, pourraient être envisagées, mais qu'il conviendrait de les tester par le biais de programmes de recherche avant leur mise en œuvre.

5.2 *Espadon de la Méditerranée*

Une évaluation de l'espadon de la Méditerranée a été réalisée en 2007 et des actualisations ont été effectuées à ce rapport en 2008. Le SCRS estime que le stock se situe en-dessous du niveau permettant la PME et que la mortalité par pêche actuelle dépasse F_{PME} . Le SCRS a signalé que la mortalité par pêche et les prises à court terme devraient être réduites pour rapprocher le stock des niveaux de la biomasse qui permettraient la PME.

Le Président du SCRS a présenté une évaluation de la fermeture de la pêche pendant un mois, prévue par la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la méditerranée* [Rec. 07-01], suggérant qu'il était improbable qu'elle donne lieu à des augmentations détectables des niveaux soutenables de la biomasse du stock ou des débarquements. Le SCRS a suggéré que l'objectif de la Convention de l'ICCAT ne pourrait être atteint qu'avec des fermetures s'étendant à l'ensemble de la Méditerranée au cours des deux derniers trimestres de l'année (soit 6 mois).

5.3 *Espadon de l'Atlantique Nord et Sud*

L'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud a fait l'objet d'une évaluation en 2006. Une nouvelle évaluation est prévue pour septembre 2009. Aucune nouvelle information n'a été présentée en ce qui concerne ces stocks au titre de 2008.

5.4 *Makaire bleu et makaire blanc*

Très peu de nouvelles informations sur l'état des stocks ont été fournies depuis l'évaluation de 2006. Même si la tendance de l'abondance du makaire bleu pourrait s'être stabilisée et celle du makaire blanc semble être à la hausse, il est estimé que les niveaux récents de biomasse pour les makaires bleus et les makaires blancs demeurent bien en-dessous de la B_{PME} estimée dans les dernières évaluations (en 2000 et 2002, respectivement).

Les déclarations historiques d'istiophoridés non-classifiés demeurent une question importante dans l'estimation des ponctions historiques des stocks de makaires.

5.5 *Voiliers*

La dernière évaluation des voiliers remonte à 2001. Il existe peu d'informations disponibles en ce qui concerne l'état du stock. Une évaluation est prévue en 2009.

6 *Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

6.1 *Espadon de l'Atlantique nord et sud*

Le programme pour l'espadon de l'Atlantique sud s'étend jusqu'en 2009. Le programme actuel n'a pas fait l'objet de discussion aux fins de sa révision.

Compte tenu de l'évaluation prévue pour 2009, le Président a proposé dans une « Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le Programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord » que le programme de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord soit également prolongé jusqu'en 2009. Le Canada a fait part de ses réserves quant à la pratique actuelle de sur-allocation du TAC dans cette pêcherie.

Une proposition amendée visant à prolonger les dispositions de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02] à 2009 et incluant des clarifications sur la période de gestion en ce qui concerne le Japon a été élaborée et adoptée par la

Sous-commission. Lors de l'adoption de cette proposition, il a aussi été confirmé que toutes les notes de bas de page associées au tableau d'allocation figurant dans la Rec. 06-02 seraient maintenues en 2009.

Après adoption de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le Programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* par la Sous-commission, cette proposition a été renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption finale (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-02]).

6.2 *Espadon de la Méditerranée*

En tant que mesure de réduction des prises de juvéniles d'espadon de la Méditerranée, la Communauté européenne a soumis un projet de « Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée » tendant à prolonger la fermeture saisonnière. Dans le cadre de cette proposition, les CPC sont tenues de procéder au suivi de l'impact de cette fermeture et de garantir la soumission continue des informations scientifiques pertinentes au SCRS.

Des questions ont été soulevées quant à savoir si la recommandation s'appliquait, ou non, aux pêcheries non-dirigées, plusieurs parties exprimant leurs préoccupations face à l'impact de la fermeture si elle était largement appliquée. Après quelques discussions, il a été expliqué que la recommandation ne s'appliquerait qu'aux Parties « pêchant » de l'espadon de la Méditerranée.

En réponse à une question, le Président du SCRS a fait observer que bien que la recommandation proposée constitue un pas dans la bonne direction, de nouvelles mesures, notamment des fermetures plus longues, pourraient être requises à l'avenir en vue d'atteindre l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse qui pourraient permettre la PME.

La *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption finale (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-03]).

6.3 *Requins*

Trois propositions distinctes ont été élaborées par le Brésil, le projet de « Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » et la Communauté européenne, le projet de « Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard (*Alopias spp*) et du requin marteau (*Sphyrna spp*) capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT et le projet de « Recommandation de l'ICCAT relative au requin peau bleue et au requin taupe bleue » en ce qui concerne la gestion des requins dans la zone de la Convention ICCAT. A l'issue des discussions au sein de la Sous-commission, le Président a recommandé aux Parties intéressées de travailler ensemble en vue d'intégrer ces propositions et de tenter de résoudre les questions soulevées par les autres membres de la Sous-commission.

Une proposition révisée de « Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » n'était pas disponible avant la clôture de la Sous-commission 4 et cette question a été renvoyée à la séance plénière aux fins de discussions (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-07]).

La Communauté européenne a également présenté une autre proposition de « Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) » visant à la tenue d'une réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM en 2009 pour procéder à une nouvelle évaluation du requin-taupe commun. La participation d'experts scientifiques d'autres ORGP à l'évaluation proposée a été considérée comme bénéfique. Il est proposé qu'à l'issue de l'évaluation une réunion conjointe des ORGP soit organisée afin d'étudier la possibilité d'adopter des mesures de gestion compatibles en 2009.

La Sous-commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (*Lamna nasus*)* » et l'a renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption finale (cf. ANNEXE 6 [Rés. 08-08]).

7 Recherche

Des évaluations des stocks d'espadon de l'Atlantique nord et sud sont prévues pour 2009.

En ce qui concerne les requins, un renforcement de la recherche et de la collecte de données est requis pour permettre au SCRS d'améliorer l'avis qu'il est à même de soumettre. Les programmes d'observateurs scientifiques et de carnets de bord ont été identifiés comme le moyen de disposer des données scientifiques nécessaires. Un bref débat s'est élevé sur l'idée de mettre en place un programme d'observateur scientifique de l'ICCAT similaire à ceux fonctionnant au sein d'autres ORGP thonières. Le coût détaillé de ce programme est requis avant de pouvoir étudier cette proposition plus exhaustivement.

Le SCRS a également demandé aux CPC d'accroître leurs délégations scientifiques en vue d'inclure davantage d'experts en requins.

Une évaluation des stocks conjointe ICCAT-CIEM sur le requin-taupe commun est prévue en 2009.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

Des déclarations soumises par les Etats-Unis, l'observateur d'Oceana ainsi qu'une déclaration conjointe des observateurs d'Ocean Conservancy, de Pew Environment Group et de WWF sont jointes, respectivement, en tant qu'**Appendices 11, 12 et 13 à l'ANNEXE 9**.

9 Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2008 de la Sous-commission 4 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Examen du rapport sur la réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique et examen des futures actions possibles requises
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 9**Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1**

Les Etats-Unis considèrent les résultats de l'évaluation de 2007 sur le thon obèse de l'Atlantique et l'évaluation de 2008 sur l'albacore de l'Atlantique avec un mélange d'optimisme et d'inquiétude. Les évaluations indiquent qu'il n'y a pas de surpêche pour le thon obèse, ni pour l'albacore, et même si les niveaux estimés de biomasse des deux espèces sont légèrement en-dessous de l'objectif de gestion de la Commission de la production maximale équilibrée, celle-ci semble possible si les prises demeurent en-dessous de 85.000 t.

En dépit de ces signes encourageants, il existe des motifs de préoccupation, comme nous l'avons fait remarquer en 2007. Il est manifeste que la fermeture spatio-temporelle réduite dans le Golfe de Guinée, telle qu'adoptée en 2004, est inefficace pour protéger les thonidés tropicaux juvéniles. Les niveaux de capture de thons obèses juvéniles (<3,2 kg) capturés dans les pêcheries de surface demeurent trop élevés, représentant environ 70% des captures en termes de nombre de poissons, avec une tendance à la hausse. Ces si fortes captures de juvéniles risquent de réduire considérablement des classes d'âge entières, ce qui pourrait mener à une chute rapide du stock dans un proche avenir. En outre, la production par recrutement et la production maximale équilibrée augmenteraient sensiblement si ces poissons juvéniles pouvaient grandir avant d'être capturés. En conséquence, les Etats-Unis restent convaincus qu'il est nécessaire d'amender et d'étendre la fermeture spatio-temporelle afin de renforcer la protection des juvéniles de thon obèse. Ces améliorations avantageraient également les juvéniles d'albacore en raison de la mixité de la composition spécifique de cette pêcherie. La Commission est le témoin privilégié des problèmes associés au retardement des actions de gestion appropriées dans d'autres pêcheries. Une action simple et modeste peut désormais aider la Commission à éviter à l'avenir des décisions plus complexes et perturbatrices.

De surcroît, les Etats-Unis rappellent le paragraphe 6 de la [Rec. 04-01] qui prévoit l'examen et, si nécessaire, la révision du TAC et des limites de capture sur la base de l'évaluation de 2007 sur le thon obèse. Sur la base de l'évaluation de 2007, du TAC existant pour le thon obèse de 90.000 t et de la recommandation du SCRS selon laquelle les prises totales de thon rouge ne devraient pas dépasser 85.000 t, les Etats-Unis estiment que des actions devraient être entreprises afin d'aligner les recommandations de gestion sur l'avis du SCRS.

Les Etats-Unis espèrent sincèrement que ces questions, notamment la forte proportion des prises de petits juvéniles de thon obèse et d'albacore, pourront être résolues en temps opportun afin de garantir la durabilité à long terme de ces stocks et en perturbant le moins possible la pêcherie.

Appendice 3 à l'ANNEXE 9**Déclaration de Saint-Vincent et les Grenadines à la Sous-commission 2**

Saint-Vincent et les Grenadines ne pratique pas la pêche de thon rouge mais reconnaît l'urgence de la situation et la nécessité d'une résolution opportune afin d'éviter l'effondrement de ce stock. Le Comité scientifique soumet à la Commission des recommandations précises, basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les éléments de preuve qui signalent des échanges entre les stocks de thon rouge de l'Est et de l'Ouest indiquent qu'une gestion soutenable de chaque stock est inextricablement liée à l'autre. Il convient de se pencher sur l'imprévisibilité de la nature et de l'ampleur d'un changement de régime écosystémique, avec de possibles répercussions sur la durabilité d'autres stocks de thonidés à la suite de l'effondrement de ces deux stocks, notamment du stock de l'Est qui actuellement est le plus large. Ces questions nous préoccupent et, je le pense, préoccupent également toutes les parties de cette Commission.

Nous sommes pleinement conscients des considérations économiques et de l'effet des réductions de la production alimentaire mondiale. Toutefois, cette Commission doit agir de façon responsable en adoptant de dures décisions visant à mettre en œuvre les mesures de gestion pertinentes. Notre crédibilité en tant qu'organisation de gestion compétente est en jeu.

Saint-Vincent et les Grenadines exhorte donc les Parties concernées à parvenir à un accord consensuel sur un programme garantissant, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre des recommandations du SCRS et permettant donc d'atteindre les objectifs de la Commission.

Appendice 4 à l'ANNEXE 9

Déclaration de la Syrie à la Sous-commission 2

La République Arabe Syrienne s'est vue octroyée un quota symbolique de thon rouge à la réunion intersession de la Sous-commission 2 tenue à Tokyo en 2007. Disposant du statut d'observateur sans droit de négocier, la Syrie a accepté ce faible quota avec plaisir, en indiquant qu'il ne satisfaisait pas à ses attentes et que cette acceptation ne l'empêcherait pas d'exercer son droit à solliciter un quota additionnel, lorsque la Syrie serait membre de la Sous-commission 2.

La République Arabe Syrienne a accepté le programme de rétablissement pour le thon rouge sur cinq ans, prévu par la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]. Elle a respecté les résolutions de l'ICCAT relatives à la gestion de cette ressource et s'est donc efforcée de respecter les mesures et les critères de gestion de l'ICCAT en 2007 et 2008.

La politique syrienne en matière de développement socio-économique en général, et de développement des pêcheries et de l'aquaculture en particulier, protège la pêche artisanale et encourage les nouveaux projets d'engraissement des poissons, considérés comme garantissant la sécurité alimentaire nationale.

Compte tenu de ces éléments, la République Arabe Syrienne espère un plus grand soutien de l'ICCAT et des CPC de l'ICCAT à la prochaine réunion de la Sous-commission 2, en vue d'obtenir un quota supplémentaire de quelques 200 t pour répondre aux besoins minimum d'une prise et/ou d'un engraissement rentable du thon rouge, compte tenu notamment du fait que l'émission de licence pour l'engraissement du thon rouge est désormais dans sa phase finale.

En attendant, la République Arabe Syrienne espère que la réduction du TAC de thon rouge actuellement envisagée n'affectera pas le quota syrien, ce qu'elle ne peut pas se permettre d'un point de vue économique, car toute déduction sera allouée à de petites unités de production qui pourraient ne pas survivre à une nouvelle déduction.

Appendice 5 à l'ANNEXE 9

Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 2

Le défi le plus immédiat et décisif que doit relever l'ICCAT en 2008 est, une nouvelle fois, la pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui continue à être menacée d'effondrement. Les résultats de l'évaluation réalisée par le SCRS dépeignent une image de plus en plus alarmante de l'état critique du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Pour conserver sa crédibilité sur la scène mondiale, l'ICCAT doit adopter et faire appliquer des stratégies de gestion plus prudentes que celles utilisées actuellement dans le programme de rétablissement afin de mettre un terme à la surpêche et permettre le véritable rétablissement du stock de thon rouge de l'Est. Comme nous avons tous pu le constater dans la lettre adressée par le Président de l'ICCAT aux Chefs de délégation, toutes les CPC doivent se conformer à la science ; sinon nous risquons d'être privés de la future gestion des thonidés. Pour l'Est, cela signifie au moins l'adoption d'un TAC sensiblement inférieur et l'expansion de la fermeture spatio-temporelle en Méditerranée pour protéger la reproduction du thon rouge.

En outre, des programmes de recherche scientifique actuels et d'autres études récemment réalisées révèlent des informations cruciales sur la migration et le mélange des stocks, renforçant l'hypothèse que la santé du stock et de la pêche de thon rouge de l'Atlantique ouest est liée à la santé du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Une gestion efficace du stock de l'Est est donc fondamentale pour prévenir non seulement l'effondrement du stock de l'Est mais pour garantir également que les mesures prises à l'Ouest ne sont pas affaiblies.

Bien que les mesures de conservation pour l'Atlantique Ouest aient été établies conformément à l'avis scientifique, il est également évident que la mortalité par pêche actuelle est trop élevée et que la biomasse reproductrice est trop faible pour atteindre les objectifs de gestion de l'ICCAT. Tout comme pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, les Etats-Unis donnent leur plein appui aux mesures qui mettront un terme

à la surpêche et garantiront le rétablissement dans les délais impartis, par exemple par le choix d'un TAC pour l'Ouest ayant plus de 50% de probabilités de rétablissement en 2019.

Le monde observe la crise du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée avec alarme et incrédulité et exhorte l'ICCAT de prendre des mesures immédiates. Comme l'a souligné l'évaluation des performances, la gestion de la pêcherie de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est considérée comme une « honte internationale » et cette mauvaise gestion a des répercussions négatives sur toutes les ORGP thonières.

Il est inacceptable pour cette instance de continuer à adopter des mesures non conformes aux objectifs de rétablissement des stocks de l'ICCAT et de permettre le non-respect généralisé, par les membres de l'ICCAT, des mesures de gestion et de conservation convenues. Chaque Partie contractante doit assumer la responsabilité du rétablissement des stocks. Dans le cas contraire, les efforts déployés pour inscrire le thon rouge à l'Annexe de la CITES en 2010 n'en seront que plus soutenus.

Le Comité d'Application doit résoudre délibérément et décisivement les problèmes liés à la non-application. Les Etats-Unis espèrent que la Sous-commission 2 prendra des mesures significatives à la présente réunion afin d'adopter des niveaux de capture et d'autres mesures de gestion conformes à l'avis scientifique dans l'ensemble de l'Atlantique. Nous sommes disposés à travailler avec toutes les Parties pour aborder ces questions de conservation capitales.

Appendice 6 à l'ANNEXE 9

Déclaration du Vanuatu à la Sous-commission 2

Le thon rouge, l'une des espèces les plus prisées de la Méditerranée et de l'Atlantique Est et qui n'a jamais connu de problèmes pendant des siècles, se trouve désormais dans la pire situation jamais enregistrée.

A la lecture du rapport du SCRS, les conclusions sont décourageantes. Il paraît que les prises de thon rouge de la Méditerranée et de l'Atlantique Est n'ont pas été correctement déclarées, ce qui montre un mépris complet des obligations juridiques des CPC. L'estimation du SCRS, selon laquelle 61.000 t de thon rouge de l'Est auraient été capturées au cours de la saison de pêche 2007, n'est pas acceptable.

Il est évident que notre organisation n'a pas rempli son mandat et qu'elle doit prendre des mesures drastiques pour veiller à la durabilité de ce stock et à une transparence totale de la part des CPC.

Nous manquons de temps et de thons.

Sur la base du principe de précaution et compte tenu de la situation critique de ce stock, nous sommes convaincus qu'un moratoire temporaire serait la meilleure façon de garantir la durabilité à court terme. La pêche au thon rouge ne serait alors ré-ouverte que lorsque la capacité de pêche aurait été ramenée à un niveau soutenable et qu'un nouveau programme de gestion conforme à l'avis scientifique aurait été adopté et mis en œuvre.

La crédibilité de cette institution est en jeu.

Appendice 7 à l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe des observateurs de Greenpeace et de WWF à la Sous-commission 2

WWF et Greenpeace se félicitent des travaux des délégations qui ont présenté des propositions entièrement fondées sur la science et de ceux qui les ont appuyées.

L'évaluation des performances réalisée par le Comité d'experts a soulevé des questions extrêmement sérieuses qui doivent être abordées. Nous vous rappelons que le Président de l'ICCAT avait chargé chaque Sous-commission d'examiner les recommandations formulées dans l'évaluation des performances qui lui étaient pertinentes. Cet exercice n'a pas eu lieu au sein de la Sous-commission 2, alors que l'évaluation prévoyait un certain nombre de recommandations très concrètes, y compris une suspension de la pêche, un examen de la [Rec. 06-05] afin de l'aligner sur l'avis du SCRS et la fermeture des zones de frai.

Nous avons écouté attentivement les interventions qui ont eu lieu autour de la table ces derniers jours et nous avons vu les propositions qui ont été soumises. Nous sommes stupéfaits de la façon dont la plupart des CPC qui prennent part à cette pêcherie ont refusé d'assumer leurs responsabilités. Nous pensons qu'il est temps de rafraîchir la mémoire de tout le monde sur la façon dont le Commissaire européen chargé de la pêche, Joe Borg, a résumé les intentions de l'Union européenne avant son arrivée à Marrakech : « Le sort du stock de thon rouge va se jouer lors de la réunion de cette année. Le plan de reconstitution est certes un pas dans la bonne direction mais, selon les scientifiques, il ne va pas assez loin. Le statu quo n'est plus une solution ». Il poursuit ... « Avant toute chose, il faut que la CICTA devienne une organisation qui respecte dans les faits ses engagements ».

De fait, le statu quo proposé ici par la Communauté européenne ne suit pas dans l'esprit les paroles de son propre Commissaire.

Le travail de l'ICCAT ne consiste pas uniquement à allouer des droits de pêche pour les thonidés, mais à veiller à ce que ces droits sont accompagnés de responsabilités, l'une d'entre elles visant à exploiter de manière soutenable ces ressources. Nous devons rappeler que la communauté électorale de l'ICCAT est la citoyenneté mondiale, et non une poignée d'hommes d'affaires et de fonctionnaires sans scrupules.

WWF et Greenpeace ont investi une quantité considérable de ressources, temps et efforts en vue d'essayer non seulement de sauver le thon rouge, mais de sauver également cette Commission de son propre effondrement. Si l'ICCAT n'amende pas la [Rec. 06-05] d'une façon qui respecte intégralement l'avis du SCRS, nous ne serons pas là l'an prochain pour entériner, par notre présence, ce qui constituerait un véritable simulacre du mandat de l'ICCAT. Aux yeux de nos deux organisations, cela signifierait que cette Commission n'est pas disposée ou, pire, n'est pas en mesure d'assumer les tâches qui lui ont été confiées, et nous rechercherons d'autres moyens afin de tenter de garantir que le thon rouge ne s'effondre pas à cause de la mauvaise gestion et de la non-application généralisée.

Nous ne pouvons accepter aucun résultat qui ne soit basé sur une application intégrale de l'avis du SCRS. Nous n'accepterons rien de moins qu'un programme de rétablissement prévoyant, soit un moratoire à part entière, soit au minimum un TAC situé entre 8.500 et 15.000 t, et une fermeture saisonnière couvrant les mois de mai, juin et juillet.

Nos deux organisations étaient présentes à Dubrovnik en 2006. Nous y avons entendu toutes les promesses faites alors : que ce programme de gestion allait garantir l'application, que la pêche illégale allait être réglée, et que la capacité de pêche serait ajustée. Aujourd'hui, nous savons que ce programme n'était qu'une parodie pour le public.

Comme le distingué délégué japonais l'a signalé, il existe une surpêche illégale, mais il existe aussi une surpêche légale. La survie même de l'ICCAT dépend d'une conclusion de la présente réunion qui garantisse la complète éradication de la surpêche à la fois légale et illégale.

Nous identifierons pour le monde les pays qui seraient responsables de l'effondrement du thon rouge et de la destruction de l'ICCAT. Ils doivent en être tenus responsables. Nous espérons que cela ne sera pas nécessaire.

Appendice 8 à l'ANNEXE 9

Lettre adressée à l'ICCAT le 24 octobre 2008 par l'IUCN

Monsieur Meski,

J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier concernant une Recommandation qui a été adoptée à l'Assemblée des membres de l'IUCN, qui s'est tenue plus tôt au cours de ce mois-ci, à Barcelone.

Ladite Recommandation a été adoptée par les votes des Etats et des ONG membres de l'IUCN, conformément aux réglementations et procédures de l'IUCN.

Cette Recommandation se base sur un ensemble de considérations et de données soumises par des organisations internationales, dont la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

En vertu de cette Recommandation, et compte tenu de la grave surpêche endémique du thon rouge, je souhaiterais demander à l'ICCAT d'envisager les mesures de gestion suivantes à sa prochaine réunion annuelle à Marrakech :

- i) Etablir un programme de rétablissement fondé sur les connaissances scientifiques, incluant et permettant la mise en œuvre de mesures conformes aux recommandations du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) en 2008, et en particulier, une réduction considérable de la durée de la saison de pêche, notamment pendant les mois essentiels de mai et de juin ; se conformer à l'avis scientifique en ce qui concerne le Total de prises admissibles (TAC) ; et concevoir un programme de réduction obligatoire de la flottille ;
- ii) Mettre immédiatement en place une suspension provisoire de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;
- iii) Reprendre les activités halieutiques conformément aux conditions ci-après :
 - a) chaque Etat de pavillon doit adopter et mettre en œuvre un programme de pêche adéquat conformément à un programme ICCAT révisé de rétablissement de la population basé sur les connaissances scientifiques ;
 - b) ces programmes de pêche de chaque Etat doivent inclure un programme de réduction de l'effort en vue d'adapter sa flottille à ses possibilités de pêche, ainsi que des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance des activités relatives, entre autres, à la pêche, l'engraissement, les ports et les marchés afin de garantir un contrôle effectif ;
 - c) la reprise des activités de pêche de chaque Etat de pavillon sera assujettie à un processus d'examen en temps opportun devant être développé et mis en œuvre dans le cadre de l'ICCAT.

En vertu de cette Recommandation, j'ai également l'honneur de demander à l'ICCAT de mettre en place des zones de protection pour les lieux de ponte de la Méditerranée, y compris dans les eaux de la Mer des Baléares, de la Méditerranée Centrale et de la Mer du Levant, pendant la saison du frai, en tant que première mesure visant au rétablissement de cette espèce, conformément à toutes les informations scientifiques mises à la disposition du SCRS.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir transmettre la Recommandation des membres de l'IUCN à la prochaine réunion de l'ICCAT (16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission) qui se tiendra à Marrakech, au Maroc, du 17 au 24 novembre 2008.

En espérant recevoir des commentaires sur les progrès réalisés pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique dans un proche avenir, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(Signature)
 Julia Marton-Lefèvre
 Directrice Générale

Appendice 9 à l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de Medisamak à la Sous-commission 2

Ayant déclaré son engagement total envers le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique établi par l'ICCAT, d'une durée de 15 ans, qui a été adopté à Dubrovnik, Croatie, en 2006, comme cela est consigné dans le document 05/2006 de l'ICCAT et ensuite dans le document MSB-003/2008, en vertu duquel le TAC pour 2008 pour l'Atlantique Est et la Méditerranée était fixé à 28.500 t ;

Ayant pris connaissance du rapport du SCRS d'octobre 2008 élaboré à Madrid, Espagne, qui devait être soumis à la 16^{ème} réunion de l'ICCAT, à Marrakech, Maroc, tenue du 17 au 24 novembre 2008, dans lequel il est indiqué que les prises de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ont dépassé 60.000 t ;

Ayant pris note de la Circulaire ICCAT #1995/08 en date du 15 octobre 2008 dans laquelle les prises déclarées par les CPC pour la saison 2008 indiquent clairement qu'elles ne dépassent pas 23.000 t ;

Non indifférente à la douloureuse récession économique mondiale et aux difficultés de survie de son secteur de la pêche ;

Medisamak exprime ci-dessous sa position à l'égard de ces questions :

- 1) Nous pensons que les conclusions du SCRS étaient basées soit sur des données erronées, soit sur des sources non fiables. Si tel n'était pas le cas, nous, qui sommes composés d'entités qui opèrent dans les paramètres du programme de rétablissement, sommes extrêmement alarmés par des activités IUU de si grande ampleur, pour deux raisons :
 - a) Ceci met en danger les stocks de poissons dont dépendent entièrement les investissements industriels et économiques des membres de Medisamak ;
 - b) Une activité IUU si élevée entraînera un effondrement de la stabilité des prix du marché – expérience qu'a déjà connue l'industrie du thon rouge en 2003 et qui a conduit deux des plus grands opérateurs à la faillite.
- 2) Nous déclarons par conséquent que Medisamak s'engage à appuyer pleinement les autorités, ONG ou entité officielles compétentes dans leurs efforts visant à identifier les personnes qui s'adonnent aux activités IUU et les lieux de ces activités, et à faire en sorte que ces activités soient mises à jour et pénalisées, comme le requièrent les réglementations pertinentes.
- 3) Nous avons fortement investi dans l'industrie et sommes responsables de l'emploi de dizaines de milliers de familles de pêcheurs et d'autres travailleurs auxiliaires employés à plein temps et à temps partiel dans l'industrie de l'engraissement et de la transformation. Le fait qu'un plan sur 15 ans, tel que prévu dans le document 05/2006 de l'ICCAT, soit drastiquement bouleversé tous les deux ans, sans justification sérieuse et bien documenté, n'est pas propice à la bonne gestion de l'investissement dans un environnement économique instable.
- 4) Nous exhortons donc la réunion de l'ICCAT et les CPC de l'ICCAT à renforcer encore davantage les outils de la recherche pour le SCRS et les contrôles sur le terrain afin de veiller à ce que les activités IUU soient freinées.
- 5) Etant donné que les recommandations de l'ICCAT envisagées dans le document 05/2006 sont entrées en vigueur en Méditerranée à partir du 1er juillet 2007, nous estimons indispensable de prévoir une période de recherche et d'analyse au cours de laquelle pourront être évalués les effets sur le stock lui-même et d'autres conséquences socio-économiques. En outre, nous insistons sur la mise en œuvre de nouveaux systèmes visant à renforcer le contrôle de la traçabilité du produit tout au long du processus, de la pêche au stockage final.
- 6) Après consultation des experts sur le terrain, nous proposons l'introduction de la mesure de conservation effective suivante, à savoir que les quotas soient appliqués par unités et non par kilos (ce sont après tout les unités individuelles qui procréent les espèces et non les kilos) ; le coefficient de conversion devrait tenir compte du poids moyen par unité obtenu en divisant les prises totales de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour la période 2003/2008 par le nombre d'unités capturées déclarées pour la même période.
- 7) Opérations de pêche conjointe : Etant donné que les senneurs ont toujours pêché le thon rouge en groupes de navires, il s'agit d'une opération de pêche polyvalente qui implique la distribution de rôles à différents navires du groupe pour un effort concerté, entraînant un résultat commun dont le bénéfice doit être partagé par les membres du groupe.

Cet effort s'est converti en tradition à la fois au niveau national et transnational.

Jusqu'à présent, les définitions et les paramètres de l'ICCAT quant aux opérations de pêche conjointe n'ont pas été bien définis. C'est donc une question qu'il faut immédiatement aborder.

- 8) Pêche sportive et récréative : Les navires pratiquent la pêche récréative et sportive de thon rouge devraient être inscrits sur une liste et faire l'objet des mêmes contrôles que les autres navires prenant part à cette pêcherie. Ces navires devraient respecter les fermetures saisonnières du reste de la pêcherie. La commercialisation des prises de cette pêcherie devrait être interdite.
- 9) Utilisation d'avions aux fins de localisation : Etant donné l'augmentation considérable de la taille minimum des poissons autorisés à être capturés, conformément à la [Rec. 06-05] qui impose la nécessité de cibler de

manière sélective des bancs afin d'éviter de capturer des poissons sous-taille ; Compte tenu des coûts d'opération accrus que doit assumer la pêcherie en raison des restrictions de saisons et de TAC, et de l'augmentation du prix des carburants. Sachant que l'emploi des avions et le repérage par avion sont autorisés par d'autres ORGP et utilisés très efficacement dans d'autres pêcheries de thon rouge car ils contribuent à cibler de manière sélective les bancs de poissons en fonction de la taille des poissons, et à diminuer le coût des opérations de pêche. La pêcherie de senneurs devrait être autorisée à avoir recours aux avions et au repérage par avion, qui seraient considérés comme un outil venant en aide aux opérations de pêche. Ces avions devraient être répertoriés et contrôlés par l'ICCAT.

Appendice 10 à l'ANNEXE 9

Rapport du Président du SCRS sur les priorités de recherche sur le thon rouge et coûts potentiels

En 2003, comme information au Groupe de travail établi par la *Recommandation de l'ICCAT pour établir un Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique* [Rec. 02-11], le SCRS a présenté à la Commission un programme de recherche visant à améliorer les connaissances sur le thon rouge, en portant l'accent sur les échanges et les mouvements entre les deux stocks (ICCAT, 2004, Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 56(3): 987-1003). Les divers éléments de recherche sont encore pertinents aujourd'hui, bien que les coûts soient plus élevés en raison de l'inflation et de la nécessité d'établir des programmes de marquage conventionnel et d'échantillonnage, à grande échelle, pour résoudre ces questions.

A l'occasion de cette réunion de la Commission, le Président du SCRS s'est réuni avec quelques scientifiques spécialistes du thon rouge et a discuté de certaines des questions prioritaires majeures, au vu de l'avis du SCRS le plus récent, ainsi que de leurs coûts potentiels. Ceux-ci sont présentés ci-après aux fins d'un examen potentiel par la Commission. Il est prévu que ce programme ait une durée de cinq - six ans.

1. Coordinateur. Priorité: Maximale

Coût/an:

160.000 €(incluant salaire, prestations et frais généraux du Secrétariat pour la gestion des données)

50.000 €Déplacements

Total (Années 1, 2, 3, 4, 5, 6) ~ 1.260.000 €

La plupart des travaux seraient réalisés dans les différents pays par les scientifiques nationaux. Toutefois, un coordinateur est essentiel si un programme à grande échelle doit être réalisé. Le Coordinateur devrait commencer plusieurs mois avant le début du programme et rester une année après la fin du programme.

2. Marquage conventionnel à grande échelle. Priorité: Maximale

Coût/an:

Navires Golfe de Gascogne: 700.000 €(incluant équipage et frais de fonctionnement)

Navires Méditerranée: 1.200.000 €(incluant équipage et frais de fonctionnement)

Affrètement Ouest: 500.000 €

Marques, divers: 55.000 €

Total (Années 2, 3, 4) ~ 7.365.000 €

L'objectif serait de marquer 10.000 poissons dans le stock Est et 1.000 poissons dans le stock Ouest, pour chacune des trois années. Dans l'Est, un canneur serait affrété dans le Golfe de Gascogne de juin jusqu'au mois d'août ; en Méditerranée, un canneur ou un senneur serait affrété de mai à juillet. Dans l'Ouest, le marquage serait réalisé à partir des navires de canne et moulinet. Un aspect important du programme de marquage est d'introduire des méthodes visant à permettre l'estimation des taux de déclaration dans les différentes pêcheries principales concernées.

3. Echantillonnage biologique. Priorité: Maximale

Coût/an:

Analyse des échantillons (100 €par poisson): 1.100.000 €

Contrats et déplacements des personnes chargées de l'échantillonnage: 300.000 €(incluant les personnes chargées de l'échantillonnage au Japon et dans les navires usines)

Divers: 50.000 €

Total (Années 2, 3, 4) ~ 4.350.000 €

L'objectif serait de collecter des échantillons tissulaires et des otolithes chaque année, comme suit: 1.000 des marchés japonais, 1.000 des pêcheries de l'Ouest, 10.000 des pêcheries de l'Est et de la Méditerranée. Ceci impliquerait des personnes chargées de l'échantillonnage travaillant avec les acheteurs au Japon, des observateurs embarqués à bord des navires de pêche dans les diverses pêcheries, des personnes chargées de l'échantillonnage sur les navires usines japonais, ainsi que d'autres échantillonnages. Les otolithes seraient utilisés aux fins de la détermination de l'âge des poissons et de la détermination de l'origine du stock d'après les micro-éléments. Les analyses génétiques seraient également utilisées pour les études sur la structure du stock et, éventuellement, pour le marquage génétique par le biais du génotypage des spécimens.

4. Exploration de données, Priorité: Maximale

Coût/an:

Contrats pour la récupération des données: 200.000 €

Total (Années 1,2,3) ~ 600.000 €

Il existe un besoin manifeste d'obtenir au préalable des données de prise et d'effort complètes et fiables de toutes les pêcheries ciblant le thon rouge. Sans ces données de base, il n'est pas possible d'obtenir des estimations des évaluations des stocks fiables et précises. Bien que cette information relève principalement de la responsabilité des diverses administrations nationales, un projet européen pourrait considérablement améliorer les données de base sur les pêcheries, par :

- Une exploration de données considérable en vue d'améliorer significativement la prise totale, la composition de la capture, l'effort et la répartition spatiale des principales pêcheries opérant dans l'Atlantique Est et essentiellement en Méditerranée (ce qui impliquerait d'avoir accès aux informations des fermes, du programme d'observateurs à bord et aux données de VMS) ;
- L'élaboration d'indices de CPUE exacts pour les flottilles de senneurs de la Méditerranée.

5. Modélisation opérative. Priorité: Elevée

Coût/an:

Contrats pour la modélisation = 200.000 €

Total (Années 4, 5, 6) ~ 600.000 €

L'objectif serait d'investir dans le développement de méthodes visant à améliorer les évaluations qui incluent les informations sur les échanges et à tester des procédures de gestion par simulation, face à l'incertitude liée aux échanges.

6. Marquage archive. Priorité: Elevée

Coût/an:

Marques (50 pour l'Ouest, 100 pour l'Est) = 300.000 €

Services par satellite = 10.000 €

Achats de poissons = 100.000 €

Divers, frais de déplacement: 70.000 €

Total (Années 1, 2, 3, 4, 5) ~ 2.400.000 €

L'objectif serait de continuer à soutenir le marquage archive dans l'Est et dans l'Ouest, avec 150 marques par an.

7. Prospection larvaire en Méditerranée. Priorité: Moyenne

Coût/an:

3 chalutiers pendant 1 mois dans 3 zones de la Méditerranée = 600.000 €

Classification, identification des espèces, divers. = 50.000 €

Total (Années 2, 3) ~ 1.300.000 €

L'objectif serait de réaliser des prospections larvaires simultanément, en Méditerranée de l'Est, de l'Ouest et centrale afin de mieux comprendre la répartition de la ponte et d'élaborer, éventuellement, une enquête indépendante des pêcheries. En outre, le génotypage larvaire serait utilisé aux fins des études de marquage génétique.

8. Prospections aériennes des bancs. Priorité: Moyenne

Coût/an:

3 avions affrétés en Méditerranée = 300.000 €

1 avion affrété dans l'Atlantique Ouest = 100.000 €

Total (Années 2, 3, 4) ~ 1.200.000 €

L'objectif serait de réaliser des enquêtes de transect au cours desquelles les bancs peuvent traditionnellement être observés en appui au développement d'indices indépendants des pêcheries

Récapitulatif des coûts. (Les coûts annuels n'incluent pas l'inflation)

Priorité	Élément	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total	Sous-totaux
Maximale	1. Coordination	210.000	210.000	210.000	210.000	210.000	210.000	1.260.000	
Maximale	2. Marquage conventionnel		2.455.000	2.455.000	2.455.000			7.365.000	
Maximale	3. Echantillonnage biologique		1.450.000	1.450.000	1.450.000			4.350.000	
Maximale	4. Exploration des données	200.000	200.000	200.000				600.000	13.575.000
Elevée	5. Modélisation				200.000	200.000	200.000	600.000	
Elevée	6. Marquage archive	480.000	480.000	480.000	480.000	480.000		2.400.000	3.000.000
Moyenne	7. Prospections larvaires		650.000	650.000				1.300.000	
Moyenne	8. Prospections aériennes		400.000	400.000	400.000			1.200.000	2.500.000
								19.075.000	

Appendice 11 à l'ANNEXE 9

Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 4

En 2006, l'ICCAT a adopté d'importantes mesures de conservation et de gestion pour l'espadon et le makaire de l'Atlantique Nord et Sud. L'ICCAT doit désormais veiller à ce que l'application de ces mesures, notamment le respect des déclarations, des quotas, de la couverture par des observateurs et des exigences d'échantillonnage, réponde aux besoins scientifiques et de gestion de telle sorte que les décisions difficiles que doivent affronter d'autres Sous-commissions ne soient pas répétées ici à l'avenir. Il ne faudrait pas gâcher la plus grande réussite de l'ICCAT, à savoir le rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord trois ans avant la date prévue. Les sacrifices des pêcheurs des Etats-Unis ont grandement contribué à ce succès et toutes les Parties sont appelées à en garantir la continuité.

En ce qui concerne le makaire bleu et le makaire blanc, il est nécessaire d'améliorer la fiabilité des données pour l'évaluation des stocks de 2010 et de passer à la Phase 2 du programme de rétablissement. Les Etats-Unis sont convaincus que l'ICCAT doit résoudre les insuffisances des données, notamment au niveau de la couverture des observateurs. Les Etats-Unis exhortent l'ICCAT à rechercher des façons de réduire les prises accessoires et d'améliorer la survie des espèces remises à l'eau afin de contribuer à l'avancement de l'objectif de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée, et également d'adopter une approche écosystémique à la gestion des pêcheries. Les modifications d'engins, telles que l'utilisation d'hameçons circulaires, sont des méthodes viables qui pourraient être explorées de façon proactive, compte tenu de l'avis du SCRS selon lequel la Commission devrait envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour les espèces accessoires prioritaires avant de posséder des connaissances complètes de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur ces espèces.

Quant aux requins, les résultats des évaluations des risques et des stocks réalisées par le SCRS en 2008 se sont caractérisés par un niveau élevé d'incertitude en raison des limitations des données. Les Etats-Unis constatent les progrès réalisés à la réunion annuelle de 2007 afin d'améliorer encore plus la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II émanant des pêcheries pêchant les requins comme prise accessoire et comme espèce-cible, et réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin taupe commun et le requin taupe bleue. Or, les Etats-Unis continuent à être préoccupés par l'absence d'amélioration de la quantité et la qualité des données sur les requins soumises au Secrétariat. Compte tenu de la susceptibilité de nombreuses espèces de requins pélagiques à la surpêche, de l'absence de sauvegardes internationales pour ces espèces, de l'attention internationale croissante et du fait que les Parties ont déjà décidé d'améliorer la déclaration des données, il est temps que les Parties assument leurs responsabilités.

Appendice 12 à l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur d'Oceana à la Sous-commission 4

La plupart des espèces de grands pélagiques, telles que les thonidés, les requins et l'espadon, sont surpêchées dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, en raison des prix extrêmement élevés que leur viande ou leurs ailerons peuvent atteindre sur la plupart des marchés mondiaux.

Le thon rouge est sur le point de s'effondrer à cause de la surpêche, de la mauvaise gestion et de la pêche illégale. Les requins sont extrêmement vulnérables en raison de la lenteur de leur croissance et de leur faible reproduction, et ils sont pêchés depuis des décennies dans l'Atlantique sans aucune gestion. La situation se répète avec l'espadon en Méditerranée, où l'on assiste à une surexploitation, à un manque de mesures de gestion, à une absence totale de contrôle et de déclaration de capture et à des niveaux élevés de pêche illégale.

Oceana demande aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) d'adopter des mesures de gestion efficaces afin de rétablir et de maintenir les populations de thonidés, d'espadon et de requins à des niveaux qui permettront l'exploitation durable de ces ressources halieutiques.

Les océans du monde ont déjà perdu plus de 90% des grands poissons prédateurs¹. Le temps tire à sa fin pour les grandes espèces pélagiques.

Projets de recommandations

Requins pélagiques

Les requins sont des grands migrateurs extrêmement vulnérables et de nombreuses espèces sont pêchées depuis des décennies dans l'Atlantique sans aucune gestion. Traditionnellement, les requins étaient considérés comme des prises accessoires dans les pêcheries de grands pélagiques, comme les thonidés et l'espadon. Comme ces stocks ont diminué et la valeur de certains produits de requins a augmenté, cette situation a changé. Les requins pélagiques sont désormais l'espèce cible des flottilles palangrières de surface espagnoles et portugaises, parmi d'autres flottilles non-communautaires comme le Taïpei chinois et le Japon. Ils sont essentiellement capturés pour leurs ailerons très prisés qui sont vendus en Asie aux fins de l'élaboration de la populaire soupe d'ailerons de requins.

Les principales espèces capturées par les palangriers ciblant les requins sont le requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) et le requin taupe bleue (*Isurus oxyrinchus*), et dans une moindre mesure le renard de mer (*Alopias spp.*) et le requin marteau (*Sphyrna spp.*). Les principales nations de pêche de requins dans l'Atlantique sont l'Espagne, l'Argentine, la France, le Portugal et le Brésil.

En 2008, les scientifiques de l'ICCAT ont réalisé des évaluations de stocks du requin peau bleue et du requin taupe bleue dans l'Atlantique. Les résultats ont signalé des incertitudes dans l'état des stocks de requin peau bleue et de requin taupe bleue, essentiellement dues aux insuffisances des données, compte tenu du fait que les Etats membres déclarent peu de données à l'ICCAT sur leurs pêcheries de requins. Les évaluations des risques

¹ R. Myers & Worm, (2003). Rapid worldwide depletion of predatory fish communities. Nature. Vol. 423, 280-283 pp. 15 may 2003. 280-283 pp. 15 may 2003.

écologiques² ont indiqué des risques élevés de raréfaction de plusieurs espèces de requins capturées dans les eaux relevant de l'ICCAT.

Oceana demande :

- Une interdiction de toutes les pêcheries qui ciblent dans l'Atlantique les espèces pélagiques vulnérables et menacées, y compris le renard de mer, le requin marteau et les requins *nca* ;
- L'établissement de limites de capture/quotas pour le requin peau bleue et le requin taupe bleue dans l'Atlantique en congelant les prises de requin peau bleue au niveau actuel et en ramenant les prises de requin taupe bleue à une limite s'inscrivant en toute sécurité dans la production maximale équilibrée (PME) ;
- L'interdiction de la pratique du transbordement et du débarquement des ailerons et des carcasses de requins dans des ports distincts ;
- L'établissement d'une politique « d'ailerons attachés » pour les requins de l'océan Atlantique. Les Parties contractantes devront exiger à leurs navires d'ôter les ailerons de requins à bord des embarcations, mais de laisser les ailerons attachés aux corps des requins jusqu'à leur débarquement ;
- L'établissement d'une liste de navires capturant les requins dans l'Atlantique, y compris tous les navires de moins de 24 mètres.

Observateurs d'Oceana auprès de l'ICCAT:

Anne Schroeer – Ph: + 34 666 131 850. Email: aschroeer@oceana.org

Maria Jose Cornax – Ph: + 34 672 221 678. Email: mcornax@oceana.org

Bureaux d'Oceana en Europe:

Plaza España-Leganitos, 47. 28013 Madrid, Spain. Tel: + 34 911 440 880. Fax: + 34 911 440 890

Rue Montoyer, 39. 1000 Brussels, Belgium. Tel / Fax: + 32 (0) 2 513 22 42

E mail: europe@oceana.org

L'intégralité des recommandations d'Oceana sur les requins, le thon rouge et l'espadon pour la réunion de la Commission ICCAT de novembre 2008 peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.oceana.org/fileadmin/oceana/uploads/europe/downloads/OCEANA_ICCAT_POSITION_PAPER_2008.pdf

Oceana fait campagne pour protéger et restaurer les océans du monde. Nos équipes d'halieutes, d'économistes, de juristes et d'avocats obtiennent des changements politiques spécifiques et concrets en vue de réduire la pollution et d'éviter l'effondrement irréversible des populations de poissons, de mammifères marins et d'autre type de vie marine. Avec un champ d'application mondial et consacrée à la conservation, les membres d'Oceana sont basés en Amérique du Nord (Washington, DC; Juneau, AK; Los Angeles, CA), en Europe (Madrid, Espagne; Bruxelles, Belgique) et en Amérique du Sud (Santiago, Chili). Plus de 300.000 membres et activistes sur internet répartis dans plus de 150 pays ont déjà rejoint Oceana. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.Oceana.org.

Appendice 13 à l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe des observateurs de Ocean Conservancy, de WWF et de Pew Environment Group à la Sous-commission 4

Ocean Conservancy, Pew Environment Group et le Fonds Mondial pour la Nature apprécient l'intérêt manifesté par les Parties à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) envers l'amélioration des conditions des requins de l'Atlantique et des statistiques de capture y afférentes.

Nous donnons notamment notre plein appui aux propositions du Brésil et la Communauté européenne qui visent à protéger et à améliorer les données de capture des espèces de requins de l'Atlantique particulièrement

² Anon. 2009. Rapport de la réunion d'évaluation des stocks de requins de 2008 (Madrid, Espagne, 1-5 septembre 2008). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 64 (*sous presse*).

vulnérables et/ou en voie de raréfaction. Nous espérons que les Parties travailleront ensemble pour fusionner ces propositions dans un texte final visant à interdire non seulement les débarquements mais également la rétention et le transbordement de toutes les espèces de renard et de requins-marteaux (Familles *Alopiidae* et *Sphyrnidae*).

Nous soutenons aussi fortement la proposition de la Communauté européenne d'établir des limites de capture pour les requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et les requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*). Nous soulignons l'importance de garantir que les niveaux de capture établis dans le texte final soient conformes à l'engagement de la Recommandation ayant force exécutoire adoptée par l'ICCAT en 2007 à l'effet de réduire la mortalité par pêche des requins taupes bleues dans l'Atlantique Nord. Compte tenu de l'intense pression de pêche exercée sur les requins peaux bleues, face à un état du stock incertain, nous exhortons les Parties à convenir de limites d'effort et de pêche ne permettant pas l'augmentation des prises de cette espèce.

S'agissant du projet de Résolution soumis par la Communauté européenne sur le requin taupe-commun (*Lamna nasus*), nous sommes en faveur de la tenue d'une réunion extraordinaire des scientifiques associés à l'ICCAT, au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et à d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), notamment l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN), afin d'évaluer plus exhaustivement l'état de la population de requin taupe-commun en 2009. Nous soutenons également la proposition de réunion conjointe des représentants des ORGP pertinentes en vue d'envisager des mesures de gestion en 2009 pour le requin taupe-commun sur la base de l'évaluation réalisée. En outre, nous exhortons les Parties de convenir d'une interdiction provisoire de la rétention de requin taupe-commun, au moins pour l'Atlantique Nord, en se fondant sur les éléments suivants:

- Le CIEM a recommandé l'interdiction de débarquement du requin taupe-commun dans l'Atlantique Nord-Est, sur la base du déclin de la population commercialisée et de sa vulnérabilité biologique inhérente;
- Le Conseil scientifique de l'OPAN a exprimé en 2008 « de graves préoccupations » face à l'accroissement des prises de requin taupe-commun par une « nouvelle pêcherie à la palangre » dans les eaux internationales de l'Atlantique Nord-Ouest, lesquelles rajoutées aux débarquements canadiens, devraient conduire à un « effondrement » de la population;
- Par conséquent, l'OPAN a reconnu le besoin de mesures de gestion aux fins de la conservation du requin taupe-commun de l'Atlantique Nord-Ouest, a instamment demandé à l'ICCAT « de prendre des mesures de conservation nécessaires en vue de protéger ce stock vulnérable » et a sollicité l'examen de cette question à la réunion annuelle de cette année;
- Le renvoi de mesures internationales à une autre année implique l'allongement de périodes de rétablissement déjà longues pour le requin taupe-commun de l'Atlantique Nord et expose ces populations au risque de dommages irréparables.

Etant donné que la plupart des requins ont une croissance particulièrement lente, une maturation tardive et ne produisent qu'un faible nombre de juvéniles, ils sont généralement plus susceptibles à la surexploitation et à la raréfaction à long-terme que d'autres espèces de poissons capturés dans les pêcheries de l'ICCAT.

Nous espérons que l'ICCAT sera, cette année, la première Organisation Régionale de Gestion des Pêches du monde à adopter des limites concrètes de la capture de requins, une première mesure fondamentale pour l'amélioration de l'état de conservation de ces espèces très vulnérables et sous-protégées.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

1 Ouverture de la réunion

Le Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) s'est réuni pendant la 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission (Marrakech, Maroc). Dr Christopher Rogers (Etats-Unis) a présidé cette réunion.

2 Désignation du rapporteur

Mme Delphine Leguerrier Sauboua Suraud (Communauté européenne) a été désignée rapporteur du Comité d'Application.

3 Adoption de l'ordre du jour

Le Président a présenté les documents qui seront utilisés sous chaque partie. L'examen de la « Proposition du Japon visant à amender la *Recommandation de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] » a été transféré au PWG.

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 10**.

4 Examen et mise en œuvre du respect des exigences de l'ICCAT

Questions de méthodologie

Le Président a présenté la « Déclaration d'ouverture du Président du Comité d'Application » (jointe en tant qu'**Appendice 2 à l'ANNEXE 10**) et proposé une méthode de travail basée sur la préparation d'un tableau visant à consigner les questions d'application examinées pour chaque CPC ainsi que les réponses apportées au Comité. Ce Tableau se baserait sur le modèle utilisé par le PWG.

Certaines délégations ont soutenu cette démarche, soulignant l'importance d'assurer une application conforme par l'ensemble des Parties. Il a été souligné que le processus devait être transparent, juste et exhaustif.

Après discussion, il a été décidé qu'afin d'assurer la transparence du processus, les tableaux devaient être étudiés en séance, ce qui a donc été fait.

Le délégué du Brésil a rappelé que les problèmes d'application identifiés les années précédentes n'avaient pas donné lieu à des améliorations. Alors que certaines CPC ont pris la parole pour expliquer les défauts constatés, d'autres CPC ne l'ont pas fait. Dans tous les cas, le Comité n'a mené aucune action pour corriger la situation. Le délégué du Brésil a donc proposé d'examiner les tableaux CPC par CPC, ce qui a été soutenu par plusieurs délégations, dont certaines ont souligné que la procédure prendrait du temps, mais qu'elle était nécessaire. Certaines CPC ne souhaitaient pas mener cet examen exhaustif et le Président a rappelé les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* [Rec. 05-09] qui prévoit que les CPC donnent des informations autour de la table du Comité d'Application. Une Partie a également attiré l'attention du Comité sur l'absence de certaines délégations.

Le délégué du Brésil a également proposé qu'un bilan détaillé (CPC ayant fourni les éléments avec retard, CPC ayant fourni des explications, CPC n'ayant pas répondu) soit édité afin de servir de base lors de la prochaine réunion. Il a été suggéré qu'une lettre serait envoyée à l'attention des CPC pour souligner que les retards ou absences de fourniture de la documentation requise constituent un défaut d'application. Plusieurs délégations ont soutenu cette approche. Le contenu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13] a également été rappelé pour souligner que ces lettres pourraient être une démarche initiale vers la

mise en place de sanctions. La méthode étant nouvelle, il pourrait, cette année, être envoyé une simple lettre d'avertissement, puis, en cas de répétition, une lettre d'identification l'année prochaine.

Il a été souligné que la méthodologie visant à examiner et traiter la non-application devrait être soigneusement étudiée : celle du PWG a été mise en place après plusieurs années, et il convient ici de préciser les éléments factuels sur la base desquels faire les identifications permises par la Rec. 06-13.

Plusieurs délégations ont, de plus, relevé qu'il serait nécessaire de laisser un délai aux CPC pour qu'elles répondent par écrit aux tableaux réalisés par le Secrétariat avant la réunion annuelle. La nécessité de moduler des degrés dans la « non-application » a également été évoquée.

Le délégué de la Communauté européenne a rappelé son statut de Partie contractante unique : les données ne devraient pas être détaillées par Etat membre. Le Secrétariat a souligné qu'il transcrivait les données sous leur forme de soumission : il faut que la Communauté européenne lui notifie qu'elle souhaite apparaître sous une autre forme dans les documents de travail. Le délégué du Brésil a également suggéré que le tableau soit distribué avant la réunion et a demandé des explications par écrit : une grande partie du travail serait ainsi faite avant la réunion.

Informations extérieures

Une CPC s'est interrogée sur la procédure à suivre en ce qui concerne les documents d'information extérieurs et a rappelé les débats de la session de 2007 au cours desquels certains documents avaient été présentés par des ONG, notamment.

Le Président a souligné que le mandat incluant « l'utilisation de toutes les informations pertinentes », le Comité d'Application est appelé à consulter l'ensemble de la documentation existante. Il a suggéré que les CPC qui ont de nouvelles informations à présenter, y compris des informations développées à partir de sources extérieures, les fournissent au Secrétariat pour distribution.

4.1 Soumission et contenu des Rapports annuels

Les Rapports annuels sont distribués dans leur langue d'origine avec un résumé traduit. Le document regroupant tous les Rapports annuels a été soumis aux seuls Chefs de délégation. Les dates de soumission des Rapports annuels par les CPC étaient indiquées dans le « Rapport du Secrétariat au Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion (COC) », lequel montre également que certaines CPC n'ont pas rendu de rapport. Le Président a invité ces dernières à s'expliquer sur ce thème.

Plusieurs CPC n'avaient pas fourni de rapport car elles n'avaient pas de pêche à déclarer. Certaines ont envoyé leurs rapports avec du retard et ils ont été reçus par le Secrétariat depuis la rédaction du document de référence. D'autres Parties ont fourni des explications en séance ou se sont engagées à fournir les rapports le plus rapidement possible. Enfin, certaines Parties ont choisi de ne pas répondre, et d'autres encore étaient absentes de la réunion.

4.2 Soumission des statistiques, y compris application de la Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques [Rec. 05-09]

Le « Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche » résume les informations reçues entre novembre 2007 et septembre 2008. Les informations reçues après le mois de septembre n'ont pas été intégrées dans le document. Le rapport établissait une distinction entre les données reçues dans les délais, les données reçues après les délais, les données non reçues, et pas d'historique récent sur les pêches. Le Secrétariat a confirmé que ce document avait été élaboré conformément aux dispositions de la Rec. 05-09.

Le Secrétariat a confirmé que de nombreuses CPC avaient fourni les données après la date limite, ce qui pourra donner lieu à une mise à jour du document. Le Président a rappelé l'importance du respect des délais afin que le travail du Comité soit effectué dans les meilleures conditions possibles.

Toutes les CPC présentes, à l'exception de deux, se sont exprimées pour expliquer les retards ou les défauts observés dans la soumission de leurs données.

Plusieurs corrections ont, de plus, été apportées aux Tableaux 1 à 4 du « Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche », notamment pour corriger certaines erreurs dans les chiffres qui ne correspondaient pas aux déclarations faites par les CPC, ou en ce qui concerne certaines cases montrant une absence de déclaration, qui correspondaient en fait à des captures nulles (déclaration sans objet). En effet, le Secrétariat, lorsqu'il n'avait pas de déclaration de certaines CPC concernant des espèces pour lesquelles une capture avait été déclarée au cours des 10 dernières années, avait marqué l'information correspondante pour 2007 comme « pas de donnée reçue ». Une Partie contractante a jugé que le tableau devrait ne faire apparaître que les déclarations correspondant aux pêches ciblées, étant donné que les indications d'aucune donnée reçue correspondent à des captures accidentelles survenues les années précédentes, qui ne peuvent donner lieu à des déclarations systématiques tous les ans.

Plusieurs Parties se sont interrogées quant au statut des captures accessoires : faut-il, concernant les requins, ne déclarer que les captures accessoires dans le cadre des pêcheries ciblées sur les thonidés ou faut-il inclure les pêcheries ciblées sur les requins.

Il a été souligné qu'afin de mieux valoriser les données fournies au Secrétariat, il serait souhaitable que celui-ci se dote d'un système de croisement des données.

Enfin, le Secrétariat a rappelé que les déclarations devaient être fournies dans le format requis, au risque, si tel n'était pas le cas, d'apparaître comme « absentes ». Il a également rappelé, après que plusieurs délégations aient mentionné que les informations requises étaient contenues dans leur Rapport annuel, que le document sur les « Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT » précise l'ensemble des informations dont il devrait disposer : le Rapport annuel ne reflète pas l'ensemble des données requises par la Commission.

Les Etats-Unis ont soumis une déclaration au Comité d'Application concernant l'importance de l'application, laquelle est jointe en tant qu'**Appendice 3 à l'ANNEXE 10**.

4.3 Soumission et contenu des informations reçues conformément aux exigences des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

4.3.a Dispositions relatives au thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée

- Registre des navires autorisés à capturer du thon rouge de l'Est et liste des ligneurs/canneurs/chalutiers
- Registre des madragues autorisées à capturer des thons rouges de l'Est
- Registre des ports de transbordement et des ports de débarquement désignés
- Déclaration des captures de 2008, de la Tâche I et de la Tâche II de 2007 et notification des entrées et des fermetures
- Transmission des déclarations de mise en cage et de déclaration des madragues
- Respect des exigences de transmissions de message par VMS
- Mise en œuvre du schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale
- Soumission de la législation nationale et des rapports sur la mise en œuvre du programme pour le thon rouge de l'Est

4.3.b Engraissement du thon rouge

- Registre des établissements d'engraissement
- Registre des navires opérant à des fins d'engraissement
- Déclarations de mise en cage, quantités mises en cage/commercialisées, estimation de la croissance/mortalité, approvisionnement
- Données d'échantillonnage

4.3.c Programme de documentation des captures de thon rouge

Les points 4.3.a, 4.3.b et 4.3.c ont été traités ensemble, chacune des CPC concernées s'exprimant à son tour, le débat étant ouvert par la suite afin de permettre aux autres CPC de lui demander des renseignements complémentaires.

Le délégué du Japon a souhaité que les CPC incluent dans leurs présentations des informations relatives aux efforts déployés en vue d'ajuster la capacité de pêche pour correspondre aux allocations prévues par le

programme de rétablissement du thon rouge, ainsi que les méthodes mises en œuvre afin d'assurer la vérification des prises au moment de la validation des documents commerciaux.

En ce qui concerne l'information présentée par le Secrétariat, plusieurs Parties ont souligné l'importance de permettre aux CPC de les étudier avant la tenue du Comité d'Application, notamment afin de permettre une correction des erreurs en amont de la réunion.

Les CPC concernées ont présenté les moyens qu'elles avaient mis en place afin d'assurer le respect des recommandations pertinentes, notamment en termes de contrôle et de collecte des données. Des moyens très importants ont été mis en place au niveau des administrations des CPC respectives. Les Parties se sont montrées satisfaites de la bonne coopération qui s'est établie entre les CPC et le Secrétariat.

Parmi les mesures mises en place afin de contrôler le respect des quotas, plusieurs CPC ont mis en place des quotas individuels, en particulier pour les grands navires et/ou pour les navires participant à des opérations de pêche conjointe. Les programmes d'observateurs ont été déployés, conformément aux dispositions du programme.

Le délégué de la Communauté européenne a souligné les efforts qui ont été mis en œuvre dans le cadre du schéma d'inspection internationale de l'ICCAT : les 3 millions d'euros dépensés par la Communauté européenne ont permis de déployer des moyens considérables, coordonnés entre tous les Etats membres par l'Agence de contrôle des pêches. Il serait souhaitable que l'ensemble des CPC concernées (pas nécessairement les seules CPC méditerranéennes) participe à la mise en commun des moyens dans le cadre de ce programme.

Il a été souligné que cet exercice d'analyse devrait permettre d'identifier les difficultés rencontrées afin d'améliorer la situation. Le Comité d'Application peut ainsi être le lieu de construction de solutions. Parmi les difficultés rencontrées, les problèmes suivants ont été cités :

- Opérations de pêche conjointe : les dispositions prévues dans le programme sont trop vagues : pas de format, pas de dispositions sur l'autorisation par l'Etat de pavillon. Des dispositions *ad hoc* ont été mises en place avec le Secrétariat pendant la campagne ;
- L'encadrement des navires remorqueurs : la traçabilité lors des transferts de poisson vivant vers les cages doit être améliorée en renforçant leur contrôle, qui est actuellement insuffisant. La définition des transferts n'est notamment pas assez claire. Trois types d'infractions ont particulièrement été identifiés (absence de VMS, absence de déclaration de transfert, remorqueur non inscrit) ;
- Il serait de plus souhaitable de savoir quelle est la ferme de destination finale,
- Il serait nécessaire d'établir des listes d'infractions graves afin d'imposer une action en cas de défaillance, des sanctions immédiates doivent être prises si un maillon du suivi ou de la déclaration ne fonctionne pas.
- L'utilisation de systèmes vidéo permet d'optimiser les comptages des poissons mis en cage et les inspecteurs/observateurs doivent pouvoir utiliser ces éléments pour améliorer le contrôle ;

Le Secrétariat a en particulier souligné les points suivants :

- Registre des navires autorisés à capture du thon rouge : *« Il s'agit de l'une des listes de navires les plus dynamiques, le Secrétariat recevant de nombreux changements pendant la saison de pêche. Certaines Parties sollicitent le retrait du Registre lorsque le navire a atteint son quota individuel et n'est donc plus autorisé à pêcher du thon rouge pendant la saison, mais ceci pourrait entraîner le rejet, par les Parties importatrices, des documents de capture du thon rouge. Les dates d'autorisation, publiées sur le site web de l'ICCAT, correspondent à la période pendant laquelle un navire est autorisé à pêcher, mais les navires peuvent demeurer sur la liste avec des dates qui ont expiré. Une autre option serait de maintenir une liste «historique» sur le site web afin d'éviter des problèmes au moment de commercialiser des poissons capturés légitimement par des navires dont l'autorisation a expiré. Le Secrétariat n'a actuellement aucun mandat pour publier des données historiques » ;*
- Rapports de captures : *« Etant donné la diversité de la structure et de la nature des rapports de capture que transmettent les Parties contractantes, il semblerait qu'il n'y ait pas une claire interprétation du paragraphe 40 de la Rec. 06-05. En raison de cette diversité de soumission, le Secrétariat a énormément de mal à traiter*

les données d'une manière qui pourrait être utile aux Parties contractantes. Il serait en effet utile d'expliquer clairement ce qui est requis en ce qui concerne les rapports de capture dix jours après leur entrée dans la zone du programme, les rapports de cinq jours (total pour cinq jours, ou pour chaque navire...), afin que les Parties contractantes soient conscientes des obligations implicites. Le développement d'un format standard et l'établissement d'exigences minimum en matière d'informations aideraient à traiter les données » ;

- Réception des messages VMS : « Certains messages sont envoyés dans un format inapproprié qui n'inclut pas les données requises à l'Annexe 2 de la Rec. 07-08 de l'ICCAT (format NAF). Les messages devraient être envoyés dans le format stipulé afin d'être validés, traités et stockés par le système dans la base de données du Secrétariat. Un total de 156.250 messages dotés d'informations partielles, ou reçus dans un format inapproprié, demeurent en quarantaine et ne sont pas traités par le système. - Parfois, des incohérences ont été détectées entre les données figurant sur le Registre ICCAT des navires et les informations sur les navires contenues dans les messages VMS. L'identification du navire (indicatif d'appel radio, numéro de registre et nom du navire) dans les données du VMS devrait coïncider avec les données contenues dans la base de données des navires pêchant le thon rouge de l'ICCAT. Les changements des caractéristiques des navires soumis aux fins de leur inclusion dans le Registre ICCAT de navires devraient également être reflétés dans les messages VMS afin d'éviter que ces messages ne soient rejetés par le système. Les informations dans la base de données de navires de l'ICCAT doivent être synchronisées avec les informations contenues dans les messages VMS. - La [Rec. 07-08] stipule que les informations maintenues dans la base de données VMS de l'ICCAT pourraient être mises, sur demande, à la disposition des CPC. Le Secrétariat aura besoin d'être conseillé sur la façon de se conformer à cette disposition (soit en fournissant une partie des données, soit l'intégralité de la base VMS) ».
- Inspection conjointe : « des cartes d'identité d'inspecteurs ont, à ce jour, été émises pour une période d'un an. Il pourrait toutefois être plus utile d'étendre cette période au cas où les inspecteurs devraient rester à leurs postes un peu plus de temps. Le Comité pourrait envisager une période de temps appropriée pour la validité de ces cartes » ;
- Opérations de pêche conjointe : « Lorsqu'une Partie contractante transmet au Secrétariat des informations concernant une opération de pêche conjointe, le Secrétariat envoie une lettre à l'Etat de pavillon afin de solliciter son consentement. Sur les 14 opérations de pêche conjointes signalées au Secrétariat, celui-ci a reçu le consentement des Etats de pavillon impliqués dans sept de ces opérations. La Rec. 06-05 ne spécifie pas l'information devant être soumise en ce qui concerne les opérations de pêche conjointes. Il serait utile que la Commission clarifie les informations qui doivent être déclarées et indiquent la façon dont les Parties contractantes devraient communiquer et déclarer les captures réalisées dans le cadre d'opérations de pêche conjointes » ;
- Registre des navires opérant à des fins d'engraissement : « l'un des plus difficiles à maintenir et des doutes existent quant à l'exactitude de son contenu. Le Secrétariat souhaiterait que toutes les CPC dont des navires figurent sur ce Registre vérifient les informations qui sont actuellement publiées et soumettent les changements nécessaires dans le format approprié. Les remarques antérieures du Secrétariat en ce qui concerne le Registre des navires pêchant le thon rouge s'appliquent également à ce Registre. Il convient de consulter également les remarques relatives au Registre de navires de plus de 24 m autorisés à opérer dans la zone de la Convention ».

Parmi les propositions du Secrétariat, le Comité d'Application a notamment soutenu l'idée de la mise en place d'une liste historique des navires, de formats standards pour la soumission des informations relatives aux opérations de pêche conjointe, aux rapports de capture et autres éléments à fournir au Secrétariat, de procédures claires pour la soumission des données, et de la prolongation de la durée des cartes d'identité ICCAT des inspecteurs.

Le Secrétariat a également rappelé les « Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT » qui, afin de simplifier la tâche des CPC, répertorient l'ensemble de leurs obligations déclaratives. Elles comprennent notamment un résumé sous forme de tableau présentant les échéances.

Ces questions ont été renvoyées à la Sous-commission 2 aux fins d'un possible ajustement des recommandations pertinentes ainsi qu'à un Groupe de travail *ad hoc*, constitué lors de la session de 2007, afin d'apporter des améliorations au Document de capture de thon rouge.

Le délégué du Canada a présenté un « Rapport sur certains cas présumés de non application par les CPC dans les pêcheries de l'ICCAT » regroupant un certain nombre de cas présumés de non-application par des CPC de l'ICCAT en ce qui concerne la pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Certaines Parties ont répondu aux accusations mentionnées sur la base des éléments qu'elles ont regroupés sur place. Certaines Parties ont rappelé l'importance qu'il y avait à répondre aux allégations telles que celles citées dans le document afin de ne pas les laisser sans réponse dans le domaine public. Les Parties ont été priées de répondre par écrit à ces allégations afin que le projet de tableau puisse être complété.

Plusieurs Parties ont souligné que le document n'arrivait qu'au dernier moment alors que son contenu remontait parfois à des périodes anciennes, ce qui obligeait les Parties, pour répondre, à mener des recherches historiques dans leurs bases de données. Il a été regretté qu'une méthodologie visant à traiter les allégations de tierces parties n'ait pas été mise en place à la réunion de 2007, et il a été avancé qu'il était nécessaire de s'accorder sur une méthodologie transparente qui respecte le principe de droit fondamental du droit de la défense : des accusations ne peuvent être faites que sur la base de preuves.

4.3.d Liste des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention

Aucun commentaire n'a été fait par les Parties.

Le Secrétariat a rappelé sa remarque suivante : « *Certaines améliorations ont été constatées dans la méthode de soumission de l'information aux fins de l'inclusion dans les listes de navires. Des difficultés continuent à se poser toutefois, exacerbées par le fait que la Commission n'a pas adopté de format standard ou de système de codification pour la collecte de cette information. L'information n'est donc pas normalisée et le maintien d'une base de données cohérente s'avère donc très difficile. A ce titre, l'adoption de normes et formats/procédures de déclaration améliorerait considérablement la qualité de l'information incluse dans la base de données et réduirait la possibilité d'erreurs. Les travaux menés par d'autres ORGP thonières et l'éventuelle création d'un registre mondial des navires de pêche de thonidés à l'avenir devraient être pris en considération lors de l'élaboration de ces normes* ».

4.3.e Liste des navires pêchant le germon du Nord

Aucun commentaire n'a été fait par les Parties.

Le Secrétariat a attiré l'attention des Parties sur le fait que « *la Rec. 98-08 prévoit la soumission d'une liste de navires mais n'indique pas la nature de cette liste ou des informations/caractéristiques qui devraient y être incluses. Ceci a donné lieu à la soumission d'informations dans des formats divers, pas toujours au format électronique, limitant fortement leur utilisation dans les analyses. Le Comité d'Application n'a que peu, ou pas, traité cette question au cours des années passées. La Commission pourrait souhaiter envisager d'établir des normes pour la soumission de cette information, si elle souhaite maintenir la collecte de ces données* ».

4.3.f Situation de la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée

Parmi les CPC concernées, seule une Partie contractante a fait état de son respect de cette mesure pendant l'année 2007. Interrogée, une autre Partie a mentionné qu'elle s'était assurée du respect de cette disposition par l'utilisation du système VMS récemment mis en place.

4.3.g Mise en œuvre de l'interdiction de pêche au filet maillant dérivant en Méditerranée

Deux CPC ont fait état de leur plan national à ce sujet. Il a été souligné que de gros efforts ont été réalisés (350 km de filets ont été confisqués et détruits par la Communauté européenne, notamment) mais que certaines difficultés pratiques demeurent : les filets n'étant pas numérotés, il est généralement impossible de remonter au navire propriétaire.

4.3.h Affrètement des navires

Le tableau de présentation doit être modifié afin de faire apparaître clairement les rôles des Parties impliquées. En effet, la responsabilité de la remise du rapport récapitulatif revient à la Partie affréteuse. Des questions ont de plus été posées quant au format que doit prendre ce rapport et aux informations qu'il doit contenir. Enfin, il a été confirmé que le quota pêché par le navire affrété était celui de la Partie affréteuse.

Le Secrétariat a attiré l'attention des Parties sur le fait que « *le consentement de la Partie de pavillon n'est pas toujours notifié au Secrétariat. En outre, l'information concernant la fin de l'affrètement n'est pas toujours transmise au Secrétariat par les deux Parties. Ceci, conjointement avec l'absence de rapports récapitulatifs, pourrait indiquer que les paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 02-21 ne sont pas totalement respectés. Il serait utile que les Parties contractantes concernées procèdent à la vérification croisée des informations avant de les soumettre au Secrétariat, afin de garantir la soumission d'informations complètes et correctes à la Commission* ».

4.3.i Autres informations

- Actions internes des CPC conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22]

Le Secrétariat a notamment souligné que « *faisant suite à la requête formulée par la Commission en 2003, le format de soumission a été développé par le Secrétariat, avec l'assistance du Japon. Cependant, il est peu probable que l'information incluse dans ce formulaire varie d'une année sur l'autre. Jusqu'à présent, cette question n'a pas fait l'objet de discussions ni d'examen approfondi. La Commission pourrait souhaiter réexaminer la méthode de déclaration requise par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22], *paragraphe 6, qui permet la déclaration de nouvelles informations uniquement* ».

- Normes de gestion des LSTLV des CPC, conformément à la *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* [Rés. 01-20]

Le Secrétariat a souligné que « *tout comme le formulaire pour les mesures internes ci-dessus, cette information est collectée chaque année mais change rarement. Les réunions du Comité d'Application n'ont consacré que peu, ou pas de temps, à cette question. La Commission pourrait souhaiter décider si ces formulaires doivent ou non continuer à être soumis chaque année* ».

Concernant ces deux points, une Partie s'étant opposé à une simple mise à jour des données en cas de besoin, les formulaires continueront à être demandés chaque année.

- Observation des navires et refus d'importation
- Examen des données d'importation et de débarquement

Un document présenté par le Japon a montré l'intérêt de l'utilisation des tests ADN afin de vérifier l'origine des produits : certaines négligences ont ainsi pu être mises en évidence et corrigées.

Un autre cas concernait du thon rouge arrivé au Japon, *via* la Corée, après avoir été pêché par un navire guinéen. Or, la République de Guinée ne dispose pas de quota de thon rouge et le navire concerné n'avait pas de licence de pêche à l'époque de la capture (2006). La République de Guinée a demandé le retrait de ce navire du Registre de l'ICCAT et l'utilité d'une étroite coopération entre les Parties concernées dans le cas des échanges commerciaux a été soulignée.

4.4 Rapport soumis conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes [Rec. 06-14]

Suite à la réception d'une information de la part d'une ONG, reçue lors de la réunion annuelle tenue à Antalaya en 2007, le Japon a mené une enquête sur un palangrier immatriculé au Japon, qui s'est rendu au Cap-Vert. Ce navire a obtenu du Cap-Vert un permis pour la pêche de thonidés. Des échanges ont eu lieu entre le Japon et le Cap-Vert, mais le Japon juge qu'à ce jour ce dernier n'a pas pu prouver que la gestion de ce navire était conforme aux dispositions en vigueur. Constatant que le navire enfreignait les règles internationales car il avait un double pavillon, le Japon lui a retiré le pavillon japonais.

Il a été souligné que le navire était toujours sous intérêts japonais et que la Recommandation 06-14 implique une action de la part des autorités des CPC en réponse aux activités de leurs ressortissants. Le Japon, qui a fait tout ce qui était possible afin de contrôler la situation, n'a plus de pouvoir juridique sur le propriétaire du navire qui

réside dans un autre pays. Le Président a conclu qu'il devrait être demandé au Cap-Vert de soumettre à la Commission des informations complémentaires à ce titre.

4.5 Examen du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP)

- Mise en œuvre et résultats à ce jour du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT

Le Secrétariat a présenté un « Rapport d'évolution sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT » composé des trois parties : un bilan rédigé par le Secrétariat, une seconde partie rédigée par le consortium sur la mise en œuvre du programme, puis les rapports reçus des CPC ayant participé au ROP (jointés en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 10**). Il a été souligné que la CCSBT et la CTOI ont adopté toutes deux des recommandations similaires et devraient donc rapidement mettre en œuvre un tel programme. L'IATTC étudie également la possibilité d'adopter une telle mesure. Le Secrétariat souhaite avoir l'avis de la Commission au sujet de la demande de la CCSBT de mettre en œuvre son programme en collaboration avec l'ICCAT, en utilisant les observateurs de l'ICCAT déjà déployés dans l'Atlantique, étant entendu que, en tel cas, une participation financière serait prévue. Il a été convenu que le Secrétariat discuterait de cette possibilité avec la CCSBT.

Le Secrétariat a dressé le bilan de l'organisation du programme, mis en œuvre par un consortium dans le cadre d'un contrat qui a été renouvelé pour une année supplémentaire le 23 avril 2008. Parmi les difficultés rencontrées, on compte une confusion quant à la déclaration de l'existence de VMS à bord des navires de charge, les observateurs ayant parfois, à tort, été informés par les capitaines que les navires n'en disposaient pas, ainsi que des délais dans les transmissions des déclarations de la part des navires de charge. Ces problèmes ont désormais été résolus dans une grande mesure. Toutes les contributions financières au programme ont été reçues et le reliquat de la période 2007-2008 sera utilisé pour réduire les contributions de la période 2009-2010 si ce programme est reconduit.

Une présentation vidéo a également permis aux CPC de constater les difficultés rencontrées par les observateurs lors de leurs missions.

- Registre des navires de charge autorisés à recevoir des opérations de transbordement

Le Secrétariat a demandé les clarifications suivantes : « *La Rec. 06-11 stipule que « La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV ».* Il en est donc déduit que les remorqueurs opérant à des fins d'engraissement et les navires recevant des poissons des madragues ne sont pas tenus de figurer sur ce Registre. Il est demandé à la Commission de bien vouloir confirmer cette interprétation. ». Aucun commentaire n'a été formulé sur cette question. Le Président a suggéré que les CPC membres de la Sous-commission 2 devraient aborder cette question lors de la révision du programme de rétablissement.

- Rapports des CPC participant au ROP

Les participants au ROP en 2007 étaient la Chine, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois. Le Japon a précisé qu'il n'avait pas rejoint ce programme en 2008, et c'est pourquoi il n'avait pas transmis de rapport sur les transbordements en mer en 2007. Trois Parties ont fourni leurs rapports, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11]. La quatrième Partie a indiqué qu'elle enverrait le sien très prochainement.

Certaines inquiétudes ont été exprimées de la part d'une Partie concernant le manque de formation des observateurs et leurs difficultés à estimer le nombre de poissons transbordés, alors que c'est là même le but de cette opération. L'objectif de ce programme est double : améliorer la qualité des données transmises au SCRS et empêcher les opérations de blanchiment des captures. Cette Partie a souligné que, si les choses ne pouvaient pas être améliorées, il faudrait envisager l'interdiction totale de transbordement en mer, comme cela est prévu par la *Recommandation 06-05* concernant la pêche de thon rouge de l'Est. Il a été répondu que, grâce à ce programme, plus aucun produit issu de la pêche illégale ne pouvait être transbordé en mer et que, même s'il est difficile à l'observateur d'évaluer les quantités transbordées, celles-ci étaient connues par les opérateurs qui assurent leurs produits. Les quantités sont, de plus, inspectées au moment du débarquement.

Une Partie s'est interrogée sur les responsabilités en matière de suivi dévolues aux observateurs, dans le cas de constat d'infraction, le programme étant inutile s'il n'y avait pas de mesure d'exécution en appui. Il a été répondu que, en effet, aucune procédure juridique n'était prévue dans ce cas. Il a été fait observer que la Convention de la WCPFC et son ROP en prévoient. Ce manque a d'ailleurs été visé par le Rapport d'évaluation des performances qui souligne qu'il s'agit là d'une des faiblesses de l'ICCAT. Il a été proposé que le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré reprenne ce point.

Le délégué du Maroc a alors demandé si l'ICCAT disposait d'un conseiller juridique. Il en faut un pour garantir que les décisions prises sont juridiquement correctes. Le Secrétariat a mentionné qu'il avait été convenu, à la signature de la Convention, que la FAO assurerait le conseil juridique de l'ICCAT. Pour des affaires courtes, un conseil juridique privé est sollicité.

4.6 Examen de l'application des CPC y compris quotas, limites de capture et taille minimale

A l'exception du tableau concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, les Tableaux d'application ont été adoptés avec un certain nombre de modifications, notamment en ce qui concerne les demandes de reports de quota (**Appendice 5 à l'ANNEXE 10**).

Le Président a indiqué que des débats devraient ainsi se tenir au sein des Sous-commissions concernées dans les cas où les règles de reports n'étaient pas claires. En effet, le Comité d'Application ne devrait pas avoir à réinterpréter les règles établies par les Sous-commissions. Il a été noté que plusieurs situations devraient être corrigées dans le cadre des Sous-commissions afin de clarifier les textes.

- Espadon du Sud : la transition entre la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud* [Rec. 06-03] et la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud* [Rec. 02-03] n'est pas clairement définie. Il a été décidé de faire preuve de souplesse et d'accepter la demande de report de la Chine. Le Président a toutefois indiqué que, bien que le Comité d'Application se montre flexible en déterminant qu'aucune mesure n'était requise en réponse à une infraction, le Comité ne devrait pas changer rétroactivement une recommandation formulée par une Sous-commission et adoptée par la Commission.
- Thon obèse : la demande d'étalement du paiement de la surpêche du Ghana devrait être étudiée par la Sous-commission 1 en 2009.
- Les captures de makaires (WHM, BUM) sont souvent des captures accessoires et il s'agit d'étudier et de déterminer, au niveau de la Sous-commission 4, un moyen d'améliorer les déclarations de données, en lien avec le SCRS.
- Captures accessoires : il faudrait prévoir un mode déclaratif permettant de distinguer ces captures de celles effectuées dans le cadre de pêcheries ciblées.

Des préoccupations ayant été exprimées au regard des importantes captures excessives de germon du nord par certaines CPC, et il a été suggéré qu'une lettre serait envoyée au Vanuatu afin de lui demander quelles mesures lui permettent d'assurer la gestion de cette pêcherie.

La déclaration soumise par le Vanuatu au Comité d'Application en ce qui concerne les prises de germon est jointe en tant qu'**Appendice 6 à l'ANNEXE 10**.

En ce qui concerne les Tableaux d'application pour les limites de tailles (thon rouge, espadon), de nombreuses lacunes ont été observées. De plus, l'importance de disposer d'un système de contrôle lorsque des dérogations sont accordées a été soulignée. Enfin, les CPC sont encouragées à soulever, dans le cadre des Sous-commissions appropriées, la question des méthodes d'échantillonnage nécessaires pour assurer l'application conforme des mesures sur les tailles minimales.

Il a été rappelé que ces demandes de reports, de même que les tableaux de déclaration de captures et le rapport d'application des tailles minimales (« Annexe d'application »), devraient être envoyés au Secrétariat avant la tenue des réunions annuelles afin d'accélérer les discussions. La *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Rec. 98-14] prévoit, en effet, que ces tableaux soient envoyés avec les Rapports annuels, soit un mois avant la tenue des réunions annuelles (délai prévu par la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-06]). Le format de soumission des

ajustements de reports (Formulaire inclus dans le COMP-013-COC.xls qui comprend plusieurs pages de déclaration) a été diffusé aux Parties souhaitant présenter leurs rapports pendant la réunion de ce Comité. Il se trouve, ainsi que les autres formats de soumission des données, sur la page Internet de l'ICCAT à l'adresse : <http://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.htm>.

Enfin, il a été suggéré que le format des Tableaux d'application soit modifié afin de faire apparaître chaque année le quota ajusté de chaque CPC pour l'année suivante.

Le Président a proposé un « Projet de tableau des mesures devant être prises à l'encontre des Parties, Entités et Entités de pêche contractantes en 2008 » résumant les informations manquantes pour chaque CPC. Il a été décidé qu'une version actualisée de ce document serait utilisée lors des travaux de la prochaine réunion annuelle. A cet effet, le Président a une nouvelle fois souligné qu'il était indispensable que les CPC respectent les dates limites de déclaration afin que le tableau ne fasse pas l'objet de modifications au cours de la réunion.

Concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Tableau d'application n'a pas pu être adopté lors de cette réunion. En effet, il a été souligné que la surpêche évaluée par le SCRS était grandement supérieure à celle qui y était déclarée : il est donc difficile d'attribuer les pénalités. Une Partie a proposé que celles-ci soient réparties au prorata de la clef de répartition du TAC, mais il a été opposé qu'un tel procédé serait injuste au regard des efforts réalisés par certaines Parties pour assurer le respect de leurs obligations, ainsi que vis-à-vis des CPC qui avaient agi de façon responsable en déclarant leur surpêche. Une autre possibilité évoquée concernait la mise en relation de cette répartition des pénalités avec les efforts déployés pour la mise en œuvre. Il est nécessaire d'identifier les captures réelles et les responsables de la surpêche. Le SCRS et le Secrétariat devraient travailler sur ce sujet, notamment par des croisements de données, avant une réunion intersession du Comité d'Application qui traiterait des questions de suivi et de contrôle dans les pêcheries de thon rouge. Les CPC sont également invitées à mener des enquêtes internes.

5 Actions requises en ce qui concerne les questions de la non-application par les Parties contractantes soulevées en point 4 de l'ordre du jour

Lettre de préoccupations du Président pour défaut ou retard de déclaration de données

Le Président a proposé un projet de lettre à l'attention des CPC exprimant des préoccupations au sujet des défauts et/ou des retards dans les déclarations de données à la Commission et au SCRS. Ce projet serait personnalisé par la mention du nom de la CPC destinataire. Puisque chacune des CPC accuse au minimum un retard de déclaration, c'est-à-dire au moins un manquement à l'application, il est proposé d'envoyer ce courrier à toutes les CPC.

Plusieurs Parties ont soutenu cette proposition. Une Partie a douté de l'utilité de cette lettre et s'est opposée à son adoption. Certaines Parties ont souhaité que, au lieu d'une lettre identique, des lettres distinguant les diverses situations puissent être envoyées. Ceci serait difficile à réaliser car le travail induit pour le Secrétariat serait trop important. Une référence à la diversité des situations et aux documents utilisés pendant les débats du Comité d'Application (le « Rapport du Secrétariat au Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion (COC) » et le « Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche ») a donc été ajoutée afin de tenir compte de ces préoccupations. Le Secrétariat a précisé qu'une version révisée du document susmentionné serait fournie. La Norvège, qui n'a pas de pêcherie, ne souhaite pas être destinataire de cette lettre. Il a donc été convenu que cette correspondance ne lui serait pas envoyée.

Enfin, il a été suggéré que la lettre demande également aux CPC les raisons pour lesquelles les manquements ont été accusés. Un projet amendé de lettre a été porté pour adoption en plénière.

Lettre du Président pour défaut d'application

Il a également été suggéré qu'une lettre soit envoyée par le Président à chacune des CPC apparaissant dans les Tableaux d'application, comme ayant manqué à leurs obligations, notamment aux CPC qui ont pu dépasser certaines captures ou quotas, afin de leur rappeler d'envoyer leurs plans de pêche.

Proposition de réunion intersession

Le délégué du Japon a proposé un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à tenir une réunion intersession du Comité d'Application en 2009 ») visant à tenir une réunion intersession sur le thème de l'application concernant les mesures de gestion de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Cette réunion devrait se tenir avant le début de la campagne de pêche 2009, dans un lieu à déterminer, et sur une durée de 4 jours.

Interrogé, le délégué du Japon a souligné que cette réunion intersession ne visait pas à répondre à la question de la surpêche et des prises non-déclarées de thon rouge, évoquée au point 4.6. Il a été suggéré que la détermination des CPC responsables de prises excessives de thon rouge devrait être discutée pendant une autre réunion du Comité d'Application.

Plusieurs Parties se sont opposées à la proposition de mise en place de sanctions en raison d'une absence de déclaration, avant la tenue d'une telle réunion, qui reviendrait à imposer des sanctions avant d'avoir constaté l'infraction.

La possibilité de traiter de l'application dans le cadre des autres pêcheries a également été évoquée, et il a été noté que l'évaluation des performances avait souligné que les manquements étaient généralisés. Il a été décidé que la réunion intersession serait basée sur l'examen de l'application de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07], soit sur le sujet de la pêcherie de thon rouge. Certaines autres recommandations (notamment les recommandations en lien avec les déclarations des données) pourraient également servir dans le cadre de cette réunion, car elles peuvent être en lien direct avec la gestion du thon rouge.

Devant le doute de certaines Parties, la proposition de mise en place d'un vote à la majorité simple en cas d'absence de consensus a été retirée.

La proposition de sanctionner les absences en réunion a soulevé certaines inquiétudes. Il a été souligné que le Comité ferait preuve de souplesse dans l'application d'une telle mesure. D'autre part, une assistance financière peut être prévue en faveur des CPC qui la solliciteraient.

Il a également été rappelé que le travail devait être réalisé de manière transparente et non discriminatoire.

Le mandat qui serait donné à ce Comité a également soulevé certaines interrogations. Il est en effet proposé, dans le document soumis pour adoption à la plénière, que la Commission de l'ICCAT confie à cette réunion le soin de recommander à la Commission une suspension ou réduction du quota des CPC déclarées non respectueuses de l'application.

La *Recommandation de l'ICCAT visant à tenir une réunion intersession du Comité d'Application en 2009* a été renvoyée à la séance plénière aux fins d'adoption (voir **ANNEXE 5 [Rec. 08-13]**).

6 Examen des questions issues du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré

Trois thèmes principaux avaient été traités lors de la dernière réunion de ce groupe de travail :

- Mesures de l'Etat du port
- Inspections en mer
- Programme d'observateurs

Les débats, dont les détails sont contenus dans le « Rapport de la 5^{ème} Réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré » n'étaient pas terminés. Le rapport a été adopté et transmis à la séance plénière, qui devrait décider des suites à donner. Le Président du Comité d'Application a invité les CPC à continuer leur travail pendant la période intersession.

7 Examen des travaux futurs du Comité

Sur proposition du Président et après plusieurs interventions des CPC, la proposition du Canada et des Etats-Unis de « Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application » a été amendée afin de permettre une étude, lors des réunions du Comité d'Application et du Groupe de travail permanent, des documents proposés par des organisations non-gouvernementales. Les documents devraient être soumis au Secrétariat avec une demande visant à les porter à l'ordre du jour du groupe approprié. Les CPC seraient alors consultées afin de déterminer si ces questions demeureraient, ou non, à l'ordre du jour final. Les CPC ont souligné l'importance de traiter les points suivants :

- L'information contenue dans les documents devra être documentée de façon appropriée ;
- Le traitement de l'information au niveau des comités devra être responsable, ouvert, transparent et non discriminatoire ;
- Un délai de soumission devrait être prévu afin de permettre aux CPC de répondre aux documents, le cas échéant, avant la tenue des réunions ;
- Les résultats des discussions devraient donner lieu, le cas échéant, à la publication de démentis de la part des organisations ayant soumis les documents.

Le document a donc été modifié et renvoyé à la séance plénière aux fins d'examen (voir **ANNEXE 5 [Rec. 08-09]**).

8 Autres questions

Le délégué du Canada a soumis une proposition visant à harmoniser la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention à l'effet de préciser que la longueur à utiliser est la longueur hors-tout. Il a été souligné qu'il fallait éviter que l'utilisation de la longueur entre perpendiculaires ne conduise à soustraire certains navires aux mesures applicables aux grands palangriers thoniers.

Le projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* a été adopté et transmis à la séance plénière (voir **ANNEXE 5 [Rec. 08-10]**).

Certaines Parties ont fait part de leur souhait de modifier la définition des grands palangriers thoniers en faveur d'une prise en compte de tous les palangriers thoniers exerçant leur activité en haute mer, quelle que soit leur taille.

9 Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2008 du Comité d'Application a été levée.

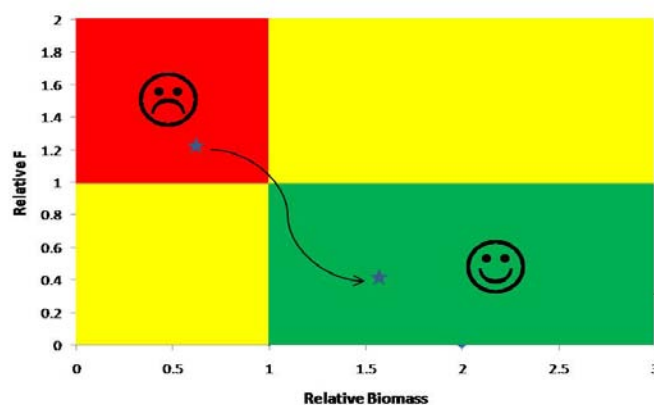
Le rapport du Comité d'Application a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
 - 4.1 Soumission et contenu des Rapports annuels
 - 4.2 Soumission des statistiques, y compris application de la Recommandation 05-09
 - 4.3 Soumission et contenu des informations reçues conformément aux exigences des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
 - a. Dispositions relatives au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
 - Registre des navires autorisés à capturer du thon rouge de l'Est et liste des canneurs/ligneurs/chalutiers
 - Registre des madragues autorisées à capturer du thon rouge de l'Est
 - Registre des ports de transbordements et des ports de débarquements désignés
 - Déclaration des prises de 2008, et de la Tâche 1 et de la Tâche 2 de 2007, et notification des entrées et des fermetures
 - Transmission des déclarations de mise en cage et des déclarations des madragues
 - Respect des exigences de transmission de messages par VMS
 - Mise en œuvre du Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale
 - Soumission de la législation nationale et des rapports sur la mise en œuvre du programme pour le thon rouge de l'Est
 - b. Engraissement du thon rouge
 - Registre des établissements d'engraissement
 - Registre des navires opérant à des fins d'engraissement
 - Déclarations de mise en cages, quantités mises en cage/commercialisées, estimations de la croissance/mortalité, approvisionnement
 - Données d'échantillonnage
 - c. Programme de documentation des captures de thon rouge
 - d. Liste des navires de plus de 24 m autorisés à opérer dans la zone de la Convention
 - e. Liste des navires pêchant le germon du nord
 - f. Situation de la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée
 - g. Mise en œuvre de l'interdiction à la pêche au filet dérivant en Méditerranée
 - h. Affrètement des navires
 - i. Autres informations
 - Actions internes des CPC conformément à la Rec. 02-22
 - Norme de gestion des LSTLV des CPC conformément à la Rés. 01-20
 - Observations des navires et refus d'importation
 - Examen des données d'importation et de débarquement
 - 4.4 Rapports soumis conformément à la mise en œuvre de la Rec. 06-14
 - 4.5 Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP)
 - Mise en œuvre et résultats à ce jour du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT
 - Registre des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements
 - Rapports des CPC participant au ROP
 - 4.6 Examen de l'application par les CPC, y compris quotas, limites de capture et taille minimale
5. Actions requises en ce qui concerne les questions de la non-application par les Parties contractantes soulevées au point 4 de l'ordre du jour
6. Examen des questions issues du Rapport du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré
7. Examen des travaux futurs du Comité
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Déclaration d'ouverture du Président du Comité d'Application

A la Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique, un commentaire a été formulé quant au nombre et à la complexité des réglementations de l'ICCAT. L'intervenant a noté que si l'ICCAT établissait les limites de capture opportunes pour chaque stock et si les Parties respectaient leurs allocations, plusieurs programmes complexes de suivi et de déclaration ne seraient pas nécessaires. En écoutant ce commentaire, j'ai visualisé à quoi ressemblerait, dans ce contexte, un scénario de rétablissement du stock :



L'ICCAT a adopté de nombreuses mesures nécessaires pour mettre un terme à la surpêche ou rétablir les stocks surpêchés. Ces mesures sont développées au sein des Sous-commissions des pêcheries. Le respect des obligations en matière de déclaration des données est fondamental pour que le SCRS détermine avec précision l'état des stocks et formule des programmes de rétablissement. La mise en œuvre de ces programmes est une obligation des Parties contractantes. Sans application, les quotas de capture, les contrôles de l'effort et les autres mesures de suivi ne peuvent avoir aucun effet de conservation. L'évaluation de l'application par les Parties contractantes relève de ce Comité. Nous pouvons comparer la figure ci-dessus avec celles figurant dans le rapport actuel du SCRS et observer comment l'application a influé sur la formulation de l'avis scientifique et l'état des stocks respectifs.

L'évaluation indépendante de l'ICCAT a également reconnu les nombreuses mesures qui ont été adoptées en vue de répondre à l'objectif de la Convention de prises soutenables. Or, les auteurs de l'évaluation ont reconnu que certaines Parties ne mettent pas intégralement en œuvre ces mesures et ils ont indiqué qu'il serait nécessaire d'améliorer l'application si l'ICCAT voulait répondre à ses objectifs pour certaines espèces, notamment le thon rouge de l'Est. A cette fin, les auteurs ont recommandé que l'ICCAT élabore un schéma d'application plus effectif. Même si le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT pourrait se saisir de cette question, quelques ajustements peuvent être appliqués immédiatement.

Plus tôt cette année, le Président de la Commission, Dr Hazin, a transmis à toutes les Parties ses préoccupations quant au fonctionnement du Comité d'Application. Il a constaté que des changements seraient nécessaires pour répondre aux objectifs de gestion, accroître la transparence et veiller à la compatibilité des mesures prises à l'encontre des non-membres. A cette fin, notre Président a proposé une nouvelle approche en ce qui concerne les opérations du Comité, laquelle a été reflétée dans notre ordre du jour provisoire. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, nous entreprendrons un examen systématique de l'application de chaque mesure par chaque Partie, en nous concentrant particulièrement sur le thon rouge de l'Est. Nous utiliserons des tableaux pour permettre aux Parties d'expliquer les motifs de la non-application. Sur la base des réponses fournies, nous établirons l'ordre de priorité de situations spécifiques afin de recommander des actions en vertu du point 5. A cette fin, je travaillerai avec le rapporteur et le personnel du Secrétariat afin de produire un tableau récapitulatif similaire à celui utilisé par le Groupe de travail permanent en déterminant les actions appropriées à prendre à l'encontre des non-membres.

Je suis convaincu que cette approche systématique améliorera le fonctionnement de ce Comité et permettra à la Commission d'agir de façon efficace. Nous avons devant nous beaucoup de travail à accomplir et il est primordial que toutes les Parties participent à nos débats. Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de présider ce Comité et je remercie le Président de la Commission et le Secrétariat pour leur travail de préparation et leur appui.

Appendice 3 à l'ANNEXE 10**Déclaration des Etats-Unis au Comité d'Application**

L'année dernière, les Etats-Unis ont fait part de leur opinion selon laquelle les questions d'application sont fondamentales pour les travaux de la Commission et que le non-respect des mesures de gestion et de déclaration a des répercussions négatives sur la conservation des stocks relevant de l'ICCAT. Le Rapport de l'évaluation indépendante des performances, publié au mois de septembre, met en exergue ces préoccupations et signale clairement que le non-respect par les CPC est le principal échec de l'ICCAT. Bien que l'ICCAT soit parvenu à résoudre la non-application par les Parties non-contractantes, nous ne sommes toujours pas en mesure de résoudre les problèmes qui se posent avec les CPC qui ne respectent régulièrement pas les mesures de gestion et de déclaration de l'ICCAT.

Le non-respect s'avère notamment néfaste pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En outre, une déclaration inadéquate des données à utiliser dans les évaluations des stocks limite la capacité du SCRS à fournir un avis robuste sur les mesures de conservation. A la lecture du Rapport du SCRS, il ressort que la déclaration de ces données pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ne s'est pas améliorée ces dernières années.

D'après l'évaluation indépendante des performances, cette situation existe au sein d'une organisation ayant « des pratiques de conservation et de gestion des pêcheries raisonnablement solides ». Il est indéniable pour les Etats-Unis que le respect des mesures de conservation basées sur les connaissances scientifiques doit être la clef de voûte de l'ICCAT. Nous devons accroître la transparence des mesures des CPC, nous tenir pour responsables, imposer des pénalisations lorsque nous ne parvenons pas à respecter des mesures substantielles et adopter des mécanismes garantissant la future application des mesures de conservation et la pérennité des stocks de l'ICCAT.

Les Etats-Unis se montrent encouragés par la nouvelle direction prise par le Président de l'ICCAT en ce qui concerne les travaux du Comité d'Application et lui donnent leur plein appui à ce titre. Ces travaux ne peuvent pas être retardés. Nous devons saisir l'opportunité que nous offre cette 16^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission pour réaliser des progrès en termes d'identification et de levée des barrières à l'application de nos mesures de conservation et de gestion. Nous comptons nous engager pleinement dans ce nouveau processus et nous espérons que les autres CPC en feront de même.

Appendice 4 à l'ANNEXE 10**Rapport du Secrétariat sur l'évolution de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT****1. Introduction**

Conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], tous les transbordements en mer sont interdits¹, sauf pour les grands palangriers thoniers (LSTLV) qui peuvent uniquement transborder sous réserve d'une série de dispositions, y compris l'exigence selon laquelle un observateur doit se trouver à bord des navires de charge qui reçoivent le transbordement, lequel doit être placé à bord par le Secrétariat.

Compte tenu de la complexité de l'opération du déploiement d'observateurs à bord des navires qui transbordent en mer dans la zone de la Convention ICCAT, la Commission a décidé que cette tâche serait prise en charge par une agence externe. Le Programme régional d'observateurs (ROP) est donc actuellement mis en œuvre par un consortium comprenant le *Marine Resources Assessment Group Ltd* (MRAG) et le *Capricorn Fisheries Monitoring* (CapFish), dans le cadre d'un contrat signé le 23 avril 2007. Ce contrat a été renouvelé le 23 avril 2008 pour une nouvelle année.

¹ Quatre senneurs russes sont dispensés de cette interdiction jusqu'en 2009. Des informations détaillées à ce sujet ont été diffusées aux CPC en 2007 (Circulaire ICCAT 328/07 du 27 février 2007).

Le Programme est financé par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) participantes. En 2007, il s'agissait de la Chine, de la Corée, des Philippines et du Taïpei chinois. Le Japon s'est joint au Programme au mois d'avril 2008.

2. Mise en œuvre et opération

En général, la mise en œuvre et la gestion du programme n'ont donné lieu à aucun problème majeur. Des protocoles d'entente ont été signés entre les opérateurs des navires de charge et le consortium chargé de la mise en œuvre afin de garantir le fonctionnement sans heurts des opérations et la sécurité des observateurs.

Les légères difficultés logistiques détectées lors des déploiements initiaux ont été surmontées grâce à la bonne coopération entre le consortium et le Secrétariat et, dans certains cas, leur enseignement a été utilisé dans les cours de formation. Aucun incident négatif n'a été signalé par les observateurs déployés jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'inspection, la sécurité et les procédures correctes de déploiement qui ont été à ce jour entièrement mises en œuvre et respectées par les opérateurs et les capitaines.

Quelques malentendus terminologiques survenus pendant la mise en œuvre ont été clarifiés, notamment en ce qui concerne l'installation des Système de Surveillance des Navires (VMS). Dans certains cas, les rapports d'observateur ont indiqué qu'aucun VMS n'était opérationnel, mais il a été clarifié que tous les navires de charge opérant dans le cadre du programme disposent, en fait, d'un VMS opérationnel. Le consortium a été prié d'en informer les observateurs, étant donné que des informations incorrectes étaient déclarées à cet égard. Néanmoins, le consortium a indiqué que lorsque l'installation du VMS n'était pas visible, les observateurs s'étaient informés auprès du capitaine ou des officiers des navires qui leur avaient répondu dans certains cas qu'il n'y avait pas de VMS à bord.

Le flux d'informations entre le Secrétariat, les CPC participants, le consortium et les opérateurs des navires de charge semble bien fonctionner, la plupart des demandes d'observateurs étant satisfaites en temps opportun.

Le Secrétariat a pris note de certaines des suggestions formulées dans les rapports reçus des participants au programme et celles-ci seront peut-être transmises au consortium chargé de la mise en œuvre après la réunion de la Commission, une fois que cette dernière aura examiné le programme. En ce qui concerne le Registre ICCAT de navires de charge, il convient de noter que la Rec. 06-11 actuelle prévoit que chaque participant notifie au Secrétariat les navires de charge qu'il autorise à recevoir des transbordements ; ceux-ci sont publiés sur le site web de l'ICCAT. Comme tous les participants utilisent généralement les mêmes navires, cette situation donne lieu à une duplication considérable de l'information, de nombreux navires de charge apparaissant plusieurs fois dans le Registre ICCAT.

Certains problèmes au niveau de la transmission des déclarations des capitaines des navires de charge persistent, mais d'importantes améliorations ont été constatées. Même si, parfois, les déclarations ont été reçues tardivement, toutes les déclarations de transbordement en mer ont maintenant été reçues. Le Secrétariat souhaite réitérer sa demande aux CPC dont les navires de charge battent le pavillon afin de garantir que cette exigence a été communiquée au capitaine des navires.

Afin d'obtenir de plus amples détails sur les aspects opérationnels du programme, il convient de consulter le rapport soumis par le consortium chargé de la mise en œuvre, joint à l'**Addendum 1 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10**.

3. Résultats à ce jour

Depuis le lancement du programme, 33 demandes de déploiements d'observateurs ont été reçues, bien que la première demande ait été annulée en raison du manque de temps pour l'organisation logistique. Les copies des rapports d'observateurs pour les numéros de déploiement 09/07 et 12/07 jusqu'au 29/08 transmises par le Consortium, les sections pertinentes ayant été cachées à des fins de confidentialité, ont été mises à la disposition de la Commission.

Le **Tableau 1** ci-dessous présente le nombre de palangriers qui participent au ROP et le nombre total de transbordements réalisés par les participants au ROP.

Le Consortium reçoit les données traitées à la fin de la sortie. Le **Tableau 2a** présente un résumé des transbordements par espèce et pavillon pour l'exercice fiscal avril 2007-avril 2008, et le **Tableau 2b** présente les

transbordements pour un total de 29 sorties, sur la base des données que le Consortium a reçues avant le 8 octobre² 2008.

Les rapports reçus des participants au programme, tel que cela est prévu au paragraphe 18 de la Rec. 06-11, sont joints à l' l'**Addendum 2³ de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10.**

Un résumé des déploiements requis au 8 octobre 2008 figure au **Tableau 3.**

4. Financement

Toutes les contributions au Programme, calculées comme convenu en 2006, ont été reçues des quatre CPC participantes au début de 2007, et des cinq participantes en 2008. Le **Tableau 4** illustre les dépenses au titre de l'exercice financier avril 2007-avril 2008. Le **Tableau 5** montre les montants rémanents du budget 2007-2008, par CPC. Ces montants seront déduits des contributions des participants au budget 2009-2010, si le programme se poursuit. Si le programme est abandonné, ces montants seront remboursés.

Les déploiements qui ont commencé après le 23 avril 2008 ont été inclus dans l'exercice financier 2008-2009 ; l'information est donc incomplète, étant donné que les montants exacts à verser pour les déploiements en cours ne peuvent pas être déterminés tant qu'ils n'ont pas été finalisés. Les dépenses à ce jour figurent au **Tableau 6.** Ces dépenses n'incluent pas les déploiements en cours, la formation pour la période actuelle ni les frais généraux du Secrétariat.

Le niveau du financement requis pour 2009-2010 dépendra du nombre de déploiements prévus par les CPC participantes, du nombre de CPC participant au programme et de la question de savoir si les prix actuellement facturés par le consortium seront maintenus ou augmentés. Le budget final pour la période à venir sera diffusé aux participants le plus tôt possible avant le renouvellement du contrat.

La formule de partage des frais convenue à l'origine a été appliquée au budget 2008-2009, mais il se peut que la formule soit révisée si les CPC participantes sont d'accord. Le Comité Permanent pour les Finances et l'Administration de l'ICCAT (STACFAD) se penchera sur cette question.

² Sur la base des données traitées que le Consortium a reçues.

³ Seuls les rapports relatifs au ROP ont été inclus ici. Les rapports sur les transbordements au port sont disponibles auprès du Secrétariat.

Tableau 1. LSTLV participant au ROP et nombre total de transbordements.

<i>CPC</i>	<i>LSTLV</i>	<i>Transbordements</i>
Chine	36	160
Taïpei chinois	56	230
Corée	44	38
Philippines	10	43
Japon	14	48
Total	160	519

Tableau 2a. Quantités transbordées en 2007-2008, par espèce principale et CPC (t)

	<i>BET</i>	<i>YFT</i>	<i>SWO</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
Chine	8.050,17	751,55	220,46	48,17	9.070,34
Taïpei chinois	11.120,27	1.253,95	297,20	16,56	12.687,98
Corée	1.797,49	227,91	199,24	92,17	2.316,81
Philippines	1.698,32	126,09	36,50	0,00	1.860,91
Total	22.666,24	2.359,50	753,40	156,89	25.936,04

(note : cela inclut les données des déploiements qui ont démarré avant le 23/04/2008).

Tableau 2b. Total des quantités transbordées à ce jour, par espèce principale et CPC (2007+2008) (t)
(sur la base des données reçues avant le 8 octobre 2008 – jusqu'au déploiement n°29/08 compris)

	<i>BET</i>	<i>YFT</i>	<i>SWO</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
Chine	8.575,44	824,68	391,58	276,81	10.068,52
Taïpei chinois	13.158,07	1.420,52	354,19	268,42	15.201,21
Japon	3.465,70	1.040,28	164,94	541,78	5.212,70
Corée	2.475,89	427,51	199,24	92,97	3.195,61
Philippines	2.233,01	166,72	57,71	4,76	2.462,20
Total	29.908,12	3.879,72	1.167,66	1.184,74	36.140,23

Tableau 3. Résumé des déploiements à ce jour (au 1^{er} octobre 2008)

N° demande ICCAT	Navire de charge	Embarqué	Débarqué	Rapport /Données reçu(e)s	Déclarations de transbordement reçues du navire	Date de départ de l'observateur de la base	Date d'arrivée de l'observateur à la base	Total des jours (voyage + en mer + débriefing)	Total des tonnes transbordées	Coût total (voyage + déploiement) en €	Coût moyen par tonne transbordée (€)*
001/07	SUPPRIMÉ										
002/07	AT000JPN00607 Senta	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	07/05/2007	20/06/2007	45	1.187,622	12.577,16	10,59
003/07	AT000JPN00604 Orion	St. Vincent, Cap-Vert	Panama City	OUI	OUI	18/05/2007	27/06/2007	36	1.609,000	11.945,19	7,42
004/07	AT000JPN00571 Taisei Maru No. 24	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	28/05/2007	13/07/2007	44	1.009,000	12.998,85	12,88
005/07	AT000JPN00584 Asian Rex	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	06/07/2007	28/08/2007	54	1.214,934	13.770,40	11,33
006/07	AT000JPN00579, Shin Ryutu Maru	Las Palmas, Iles Canaries	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	05/07/2007	30/07/2007	23	520,986	8.403,51	16,13
007/07	AT000JPN00589 Ryoma	Port Gentil, Gabon	Le Cap	OUI	OUI	19/06/2007	30/07/2007	23	868,056	8.783,29	10,12
008/07	AT000JPN00569 Taisei Maru No.3	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	20/07/2007	08/09/2007	51	996,733	13.665,58	13,71
009/07	AT000JPN00587 Harima 2	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	19/08/2007	18/10/2007	55	1.295,095	13.770,41	10,63
010/07	AT000JPN00568 Tenho Maru	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	01/09/2007	17/10/2007	47	841,467	14.820,99	17,61
011/07	AT000JPN00585 Hatsukari	Las Palmas, Iles Canaries	St. Vincent, Cap-Vert	OUI	OUI	21/08/2007	03/09/2007	14	79,372	4.867,15	61,32
012/07	AT000JPN00570 Taisei Maru No. 15	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	17/10/2007	17/12/2007	62	1.512,314	18.920,12	12,51
013/07	AT000JPN00607 Senta	Le Cap	Tema, Ghana	OUI	OUI	02/11/2007	13/12/2007	44	953,016	10.960,68	11,50
014/07	AT000JPN00589 Ryoma	Port of Espagne Trinidad & Tobago	Le Cap	OUI	OUI	09/11/2007	31/12/2007	56	1.356,184	16.077,64	11,86
015/07	AT000JPN00571 Taisei Maru No. 24	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	26/11/2007	31/01/2008	70	1.573,320	17.283,54	10,99
016/07	AT000JPN00579 Shin Ryutu Maru	Walvis Bay	Cristobal, Panama	OUI	OUI	05/01/2008	14/02/2008	42	957,560	11.968,87	12,50
017/07	AT000JPN00580 Tuna States	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	16/01/2008	10/03/2008	55	937,264	14.016,30	14,95
018/08	AT000JPN00587 Harima 2	Balboa, Panama	Le Cap	OUI	OUI	18/01/2008	19/03/2008	63	1.838,214	16.878,57	9,18

<i>N° demande ICCAT</i>	<i>Navire de charge</i>	<i>Embarqué</i>	<i>Débarqué</i>	<i>Rapport /Données reçu(e)s</i>	<i>Déclarations de transbordement reçues du navire</i>	<i>Date de départ de l'observateur de la base</i>	<i>Date d'arrivée de l'observateur à la base</i>	<i>Total des jours (voyage + en mer + débriefing)</i>	<i>Total des tonnes transbordées</i>	<i>Coût total (voyage + déploiement) en €</i>	<i>Coût moyen par tonne transbordée (€)*</i>
019/08	AT000JPN00569 Taisei Maru No. 3	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	21/01/2008	20/03/2008	61	1.696,589	14.999,90	8,84
020/08	AT000JPN00576 Shin Fuji	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	10/02/2008	24/03/2008	44	1.008,855	12.577,16	12,47
021/08	AT000JPN00590 Satsuma 1	Le Cap	Panama	OUI	OUI	21/02/2008	12/04/2008	52	2.055,88	15.236,05	7,41
022/08	AT000JPN00572 Futagami	St. Vincent, Cap-Vert	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	09/04/2008	05/05/2008	32	614,19	9.566,38	15,58
023/08	AT000JPN00584 Asian Rex	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	24/04/2008	07/07/2008	75	1.836,30	18.442,50	10,04
024/08	AT000JPN00594 Suruga 1	Le Cap	Trinidad & Tobago	OUI	OUI	01/04/2008	15/05/2008	49	1.810,42	13.170,21	7,27
025/08	AT000JPN00589 Ryoma	Balboa, Panama	Cristobal, Panama	OUI	OUI	07/04/2008	14/06/2008	69	1.826,92	17.283,54	9,46
026/08	AT000JPN00570 Taisei Maru No. 15	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	29/04/2008	23/06/2008	55	2.570,08	15.448,70	6,01
027/08	AT000JPN00579 Shin Ryuta Maru	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI (en retard)	21/06/2008	19/07/2008	29	655,44	7.131,10	10,88
028/08	AT000JPN00587 Harima 2	Balboa, Panama	Le Cap	OUI	OUI	05/06/2008	01/08/2008	57	1.930,61	17.037,65	8,83
029/08	AT000JPN00571 Taisei Maru No. 24	Le Cap	Le Cap	OUI	OUI	27/06/2008	24/08/2009	59		14.999,9	
030/08	AT000JPN00580 TunaStates	Le Cap	Las Palmas		OUI	24/07/2008	22/09/2008	61			
031/08	AT000JPN00586 Fuji 1	Trinidad & Tobago	Le Cap		OUI	23/08/2008	07/10/2008	46			
032/08	AT000JPN00576 Shin Fuji	Le Cap	Le Cap								
032/08	AT000JPN00570 Taisei Maru No 15	Le Cap	Le Cap								

* N'inclut pas la formation, l'équipement ni les frais généraux du Secrétariat.

Tableau 4. Revenus et dépenses pour 2007-2008.

<i>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</i>		
Revenus		462.760,44 €
1.1 Contributions		
Contribution de la Rép. Pop. de Chine		103.053,24 €
Contribution de la Corée		11.795,92 €
Contribution des Philippines		17.582,37 €
Contribution du Taïpei chinois		328.984,80 €
1.2 Autres revenus		
Intérêts bancaires		1.344,11 €
	<i>Budget</i>	<i>Paiements</i>
Dépenses	461.416,33¹	387.471,94 €
1. Contrat avec le consortium		
1.1 Formation		
Formation	63.064,30 €	54.942,40 €
1.2 Déploiements d'observateurs		
Jours en mer	162.091,90 €	157.123,85 €
Jours de voyage	21.974,40 €	22.127,00 €
Équipement	37.114,56 €	12.834,11 €
1.3 Frais de gestion et d'appui		
Jours en mer	106.676,80 €	103.407,20 €
Jours de voyage	809,28 €	814,90 €
Formation	1.483,68 €	1.292,60 €
2. Voyages		
2.1 Billets d'avion		
Billets d'avion	12.600,00 €	20.742,71 € ²
2.2 Logement		
Logement ³	3.600,00 €	0,00 €
3. Frais généraux du Secrétariat		
Heures du personnel	12.000,00 €	13.073,73 € ⁴
4. Audit	20.000,00 €	0,00 € ⁵
5. Contingences		
Commissions bancaires	20.000,00 €	411,98 €
Voyage pour formation		701,46 €
Solde 2007/2008 (inclut les intérêts bancaires)		75.288,50 €

Notes :

¹ En raison de la division du budget total en chapitres et de l'arrondi ultérieur, les rubriques du budget indiquées ici présentent un total de 461.414,9. Le budget total, cependant, s'élève à 461.416,33.

² La rubrique des déplacements des observateurs a été considérablement plus élevée que prévu à l'origine. Ceci est en partie dû à la nature dynamique du ROP qui ne permet pas l'acquisition de billets économiques aller-retour. Cette rubrique du budget a été considérablement relevée pour la période 2008-2009.

³ Le logement est inclus dans la rubrique « Dépenses - jours de voyage » et il a été supprimé du budget 2008-2009.

⁴ Le personnel a passé plus de temps que prévu aux phases initiales de mise en œuvre du programme, incluant l'élaboration et la négociation du contrat avec le consortium chargé de la mise en œuvre, mais ce niveau ne devrait pas se maintenir dans le futur fonctionnement journalier du programme.

⁵ Cela n'a pas été facturé et figure dans l'audit ordinaire de l'ICCAT. Cette rubrique a été supprimée du budget 2008-2009.

Tableau 5. Solde se dégageant à la clôture de l'exercice 2007-2008, par CPC.

<i>CPC</i>	<i>%</i>	<i>Contribution (€)</i>	<i>Solde (€)</i>
Chine	22,33	103.053,24	16.811,92
Taïpei chinois	71,3	328.984,80	53.680,70
Corée	2,56	11.795,92	1.927,39
Philippines	3,81	17.582,37	2.868,49
Total	100	461.416,33	75.288,50

Tableau 6. Dépenses encourues à ce jour au cours de l'exercice 2008-2009.

<i>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</i>		
Revenus		543.152,85 €
<i>1.1 Revenus des contributions</i>		
Contribution de la Rép. pop. de Chine	70.251,30 €	70.251,30 €
Contribution de la Corée	8.034,76 €	8.034,76 €
Contribution des Philippines	11.999,28 €	11.999,28 €
Contribution du Japon	213.978,39 €	213.978,39 €
Contribution du Taïpei chinois	224.339,00 €	224.339,00 €
<i>1.2 Autres revenus</i>		
Intérêts bancaires		14.550,12 €
	<i>Budget</i>	<i>Dépenses</i>
	528.602,73€	73.802,27 €
1. Contrat avec le Consortium		
<i>1.1 Formation des observateurs</i>		
Formation	30.148,32 €	0,00 €
<i>1.2 Déploiements d'observateurs</i>		
Jours en mer	212.513,90 €	41.375,70 €
Jours de voyage	28.078,40 €	1.526,00 €
Equipement	12.371,52 €	0,00 €
<i>1.3 Frais de gestion et d'appui</i>		
Jours en mer	139.860,80 €	27.230,40 €
Jours de voyage	1.035,00 €	56,25 €
Formation	540,00 €	0,00 €
2. Voyages		
<i>2.1 Billets d'avion</i>		
Billets d'avion	46.000,00 €	2.555,11 €
3. Frais généraux du Secrétariat		
<i>3.1 Heures du personnel</i>		
Heures du personnel	10.000,00 €	0,00 €
4. Contingences		
Commissions bancaires	48.054,79 €	1.058,81 €
Voyage pour formation		0,00 €
Solde au 31 octobre 2008		469.350,58 €

Addendum 1 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10

**Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT
couvrant la période d'avril 2007 à juillet 2008
(Soumis par MRAG et Capfish)**

1 Introduction

En 2006, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11] en réponse aux préoccupations suscitées par le fait que les opérations de transbordement en mer constituaient une lacune dans le schéma d'exécution de la Commission. Le but général du programme visait à dissiper les inquiétudes des Etats membres en ce qui concerne le blanchiment des prises thonières illicites, non réglementées et non déclarées (IUU) en mettant au point un programme d'observateurs destiné à effectuer un suivi des transbordements en mer des grands palangriers thoniers (LSLTV) qui opéraient dans la zone de la Convention.

Le Programme incorpore une règle générale selon laquelle tout transbordement de thonidés ou d'espèces apparentées dans la zone de la Convention doit se dérouler dans un port. Or, les Parties contractantes peuvent autoriser des transbordements en mer pour leurs LSLTV sous réserve que le navire de charge (CV) dispose d'un VMS et qu'un observateur formé par l'ICCAT se trouve à bord pour contrôler le processus. L'ICCAT a lancé un appel d'offres pour le Programme d'observateurs et un consortium composé de MRAG et de Capfish (le Consortium) a été retenu pour élaborer et mettre en œuvre le Programme régional d'observateurs (ROP). Depuis le lancement du ROP, le Consortium a été chargé de recruter, former et déployer tous les observateurs à bord des navires de charge. Le présent rapport fournit un résumé du programme à partir de son lancement en avril 2007 jusqu'à la fin de juillet 2008.

2 Déploiements

2.1 Résumé des déploiements

Au total, 27 sorties ont été réalisées, couvrant 1.255 jours en mer et 493 transbordements. Le poids total des poissons observés lors des transbordements pendant toute la période s'est élevé à 34.755.387 kg. Les déploiements, récapitulés par navire, sont illustrés au **Tableau 1**.

La majorité des déploiements ont eu lieu au Cap, mais les observateurs ont également été embarqués au Panama, à Las Palmas, au Cap-Vert, à Trinidad et Tobago, en Namibie et au Gabon. La durée moyenne d'une sortie était de 46 jours (minimum 5, maximum 73), le nombre moyen des transbordements observés par sortie étant de 18 (minimum 3, maximum 33). Les emplacements de tous les débarquements sont indiqués à la **Figure 1**.

Des LSLTV de Chine, du Taïpei chinois, de Corée et des Philippines ont participé au ROP depuis son lancement, le Japon ayant rejoint le programme en avril 2008. Le nombre total de transbordements observés par Etat de pavillon des LSLTV est comme suit : Taïpei chinois (216), Chine (159), Japon (42), Corée (38) et les Philippines (38). La **Figure 2** indique les niveaux d'activité par mois⁴ en termes d'observateurs déployés, de nombre de transbordements et du poids total transbordé. Le mois de plus dense activité a été février 2008, ce qui correspond à l'augmentation saisonnière des captures de thon obèse dans la zone de la Convention.

Les observateurs ont contrôlé chaque transbordement qui a eu lieu en mer et, à quelques exceptions près, ils en ont observé virtuellement l'intégralité. Les transbordements durent en général entre 2 et 4 heures, le taux de transfert moyen étant de 22,39 tonnes par heure (+/- 5,73 tonnes). La **Figure 3** illustre le total des volumes transférés lors de ces transbordements, de 35 à 130 tonnes étant transférées dans la plupart des transbordements.

2.2 Procédures et logistique

Lorsque l'opérateur d'un navire de charge (CV) a besoin d'un observateur, il en fait la demande, à travers son Etat de pavillon, à l'ICCAT. L'ICCAT envoie une notification au Consortium, indiquant la date et le lieu où l'observateur devrait s'embarquer à bord du navire. Un observateur est donc mobilisé et déployé de façon à ce

⁴ Jusqu'en juillet 2008.

qu'il arrive la veille de la date de départ escomptée du navire, dans la mesure du possible, afin qu'une vérification de sécurité puisse être réalisée. Il ne devrait pas s'écouler plus de 96 heures entre la période de notification et la présence de l'observateur dans le port, prêt à être embarqué sur le navire. A ce jour, un préavis d'au moins deux semaines a été donné pour la plupart des déploiements.

Avant l'embarquement d'un observateur, un Protocole d'entente (MoU) doit être signé par l'opérateur du navire de charge et le Consortium. Il explique en détails les devoirs et les responsabilités des deux parties en vue de dissiper tout doute à cet égard. A ce jour, le Consortium a signé des MoU avec six opérateurs des principaux navires de charge⁵. Le navire doit soumettre, à titre individuel, un Certificat d'assurance P&I (Protection et Indemnités) et doit également faire l'objet d'une inspection de sécurité avant l'embarquement de l'observateur. Les inspections de sécurité sont réalisées par l'observateur, sauf s'il s'agit d'observateurs débutants, auquel cas ils sont accompagnés d'un responsable du Consortium.

3 Protocoles d'échantillonnage et soumission des données

La Recommandation 06-11 définit les principales tâches des observateurs comme suit:

- 1) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées;
- 2) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement;
- 3) Observer et estimer les produits transbordés;
- 4) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT;
- 5) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
- 6) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
- 7) Contresigner la déclaration de transbordement;
- 8) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge ; et
- 9) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Les tâches 5 et 6 ont été modifiées depuis lors, afin que l'observateur ne soit pas tenu de certifier ou de vérifier chaque déclaration de transbordement alors qu'il procède à l'estimation du nombre et du volume des produits transférés. L'observateur signe la déclaration mais seulement pour confirmer que le transbordement a fait l'objet d'une observation. Il a également été décidé que les activités du navire devraient être consignées dans le rapport récapitulatif émis tous les 5 jours, plutôt que de soumettre un rapport quotidien (Section 4). La tâche 3 inclut la plupart des travaux des observateurs : le comptage, l'identification et l'enregistrement du poids des espèces transférées.

3.1 Comptage

Les observateurs ont identifié deux méthodes de base utilisées pour transférer les produits de poissons depuis le LSTLV jusqu'au navire de charge. La première est surtout utilisée par les LSTLV plus petits, qui sont munis de plus petits panneaux de cale. Dans ce cas, le poisson est extrait de la cale du LSTLV en petits "groupes" en utilisant un treuil opéré depuis le LSTLV et il est placé sur le pont du LSTLV. Lorsque suffisamment de poissons sont retirés de la cale, ils sont attachés ensemble sur une seule corde et sont transférés dans la cale du navire de charge à l'aide d'un treuil opéré à partir du navire de charge. Cela signifie que le poisson reste sur le pont du LSTLV pendant un certain moment, ce qui permet à l'observateur de compter avec précision et, dans la plupart des cas, d'identifier un grand pourcentage d'espèces (d'après sa position sur le navire de charge).

La deuxième méthode est surtout employée par les LSTLV plus grands. Etant donné que ces navires disposent de panneaux de cale plus grands, le poisson peut être directement transféré de la cale du LSTLV jusqu'au navire de charge en une seule opération en utilisant le treuil du navire de charge. Cette méthode est bien plus rapide, le transfert de chaque corde durant entre 12 et 15 secondes. Ceci limite le temps de visibilité du poisson pour le comptage et l'identification des espèces. En outre, le poisson est souvent caché par un nuage de vapeur d'eau condensée due au changement soudain de température lorsqu'il est extrait de la cale du LSTLV. Les observateurs ont essayé plusieurs méthodes pour surmonter ces obstacles. Un observateur a utilisé un enregistreur vocal numérique à commande vocale pour enregistrer ses observations et prendre, dans le même temps, une photo numérique de chaque corde. L'information enregistrée est ensuite comparée aux détails photographiés.

⁵ Hayama Shipping Ltd., MRS Corporation, Partners Shipping, Sea Tec Management Co. Ltd., Taiseimaru Kaiun Kaisha Ltd., Toei Reefer Line Ltd.

3.2 Identification des espèces

En ayant un accès suffisant aux captures réalisées, les observateurs sont à même de déterminer le nombre de poissons transférés avec un grand degré de précision et d'établir une distinction entre les thonidés (trons), les espadons et d'autres espèces, telles que les makaires, les opahs et les requins avec une précision de 100%. La distinction entre les différentes espèces de thonidés est moins évidente et la précision dépend surtout de la facilité avec laquelle l'observateur peut discerner certaines caractéristiques de diagnostic sur le tronc des thonidés. La méthode de transfert (*cf* paragraphe précédent) est donc un facteur significatif. Les thonidés sont enregistrés par espèce lorsqu'ils sont identifiés positivement ou en tant qu'espèces mixtes de thonidés lorsqu'il a seulement été possible de les compter.

Les produits transférés sont essentiellement du thon obèse (*Thunnus obesus*) et de l'albacore (*Thunnus albacares*), avec de petites quantités d'autres espèces, dont des espadons (*Xiphias gladius*), des makaires (*Makaira* spp) et parfois des thons rouges (*Thunnus thynnus*) et des voiliers (*Istiophorus albicans*).

Au cours des phases initiales du projet, l'identification des espèces était plus difficile, avec moins de 50% d'albacore identifié au niveau des espèces. Par la suite, les observateurs expérimentés ont signalé qu'ils pouvaient désormais identifier avec assurance la plupart des trons de thonidés visibles, lorsqu'ils demeurent sur le pont du LSTLV ou à la périphérie du groupe de poissons lors du transfert. En outre, des photos provenant de sorties réalisées ont été incluses dans les cours de formation des nouveaux observateurs (*cf. Pièce jointe 1 à l'Addendum 1 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10* à titre d'exemple).

Un observateur a obtenu l'autorisation du capitaine du navire de charge de prendre des mesures d'échantillonnage de poissons individuels lors de plusieurs transbordements. L'observateur visait à échantillonner au moins 10% des thonidés transbordés lors de chaque transbordement, ou 60 poissons au moins, dans les cas où le nombre de poissons transférés était inférieur à 600. Les thonidés ont été échantillonnés de façon aléatoire au cours de chaque transbordement afin de donner un échantillon représentatif. En vue de réduire le niveau d'interruption de l'opération de transbordement, la vitesse d'enregistrement a été améliorée à l'aide d'un enregistreur vocal numérique. La composition moyenne des espèces de thonidés enregistrée à partir de ces observations a ensuite été projetée par rapport au nombre total transbordé.

3.3. Estimation du poids

L'estimation du poids transbordé réalisée par l'observateur est calculée en déterminant un poids unitaire moyen (pour un tronc de thonidé), et en le multipliant par le nombre observé de poissons transbordés. Diverses méthodes ont été employées pour calculer les poids unitaires.

3.3.1 D'après une balance

La méthode la plus précise est obtenue sur les navires de charge qui utilisent un "crochet peseur électronique" attaché à un crochet d'élingue. Le poids de chaque élingue de poissons transférés depuis le LSTLV peut alors être enregistré. Lorsque des cordes de thonidés et d'autres produits sont transférées, les observateurs ont calculé le poids unitaire moyen des trons de thonidés en échantillonnant des cordes « propres » ne comportant que des thonidés. Ce poids unitaire a ensuite été appliqué au nombre total de thonidés transférés pour obtenir le poids total des thonidés séparément des autres produits. Dans les deux cas, les estimations du poids final sont indépendantes de l'estimation de la capture déchargée soumise par le LSTLV. Les observateurs ont été en mesure d'appliquer cette stratégie pour 11% (soit 3) des sorties en mer dans la période comprise entre le mois de mai 2007 et le mois de juillet 2008. Ce nombre est relativement faible car, même si de nombreux navires de charge sont équipés de balance, ils sont réticents à les utiliser : la grue doit en effet être ralentie pour permettre d'équilibrer et de lire correctement la balance.

3.3.2 D'après les estimations des observateurs

Dans la plupart des cas, les crochets peseurs électroniques ne sont pas disponibles. Les observateurs ont alors fourni une estimation indépendante du poids, sur la base d'estimations visuelles de la taille et du nombre de poissons observés. Ceci peut s'avérer très complexe lorsque les transbordements sont volumineux et que la méthode de transfert est rapide. Les observateurs ont indiqué qu'avec une certaine expérience, ils ont plus confiance en leurs estimations. A ce jour, cette méthode a été utilisée dans 19% (soit 5) des sorties en mer.

Une autre méthode de calcul du poids unitaire des thonidés consiste à mesurer la taille du poisson de l'extrémité de la mâchoire supérieure jusqu'à la première épine dorsale, (mesure LD1) et, à partir de là, à calculer le poids manipulé du poisson avec un coefficient de conversion taille-taille et une relation taille-poids adoptée par le SCRS pour les principales espèces.

Bien que cette approche permette d'obtenir également des valeurs indépendantes de celles fournies par le LSTLV, des problèmes se posent étant donné que l'accès au poisson est généralement très limité et que la collecte des mesures peut retarder l'opération de transbordement. Toutefois, cette stratégie a été mise en œuvre avec succès lors d'une sortie en mer avec la coopération du capitaine du navire de charge et des capitaines de pêche des LSTLV. Au cours du processus de transbordement, un certain nombre de cordes (10% ou un minimum de 60 poissons) ont été apposés sur le pont du navire de charge afin de permettre à l'observateur d'enregistrer les mesures LD1 à l'aide d'un ruban-mètre flexible et dans le même temps d'identifier positivement les espèces.

Les observateurs ont aussi tenté de mesurer les poissons dans la cale des navires de charge mais ils ont rencontré des problèmes liés au manque de lumière, à de froides températures et aux mouvements des membres d'équipage qui empaquetaient les poissons.

3.3.3 D'après les registres des navires

Lorsque les observateurs n'ont pas été en mesure de calculer de façon indépendante le poids des poissons en utilisant l'une des méthodes indiquées ci-dessus, tout ce qu'ils ont pu faire était de compter le nombre total de poissons et le multiplier par le poids moyen de poissons calculé d'après les chiffres fournis par le capitaine de pêche du LSTLV. Le poids moyen de poissons est calculé à partir du nombre et du poids de poissons devant être transbordés, déclarés par le LSTLV. Cette méthode a été employée dans 63% (soit 17) des sorties en mer. Alors que cette méthode ne donne pas une estimation indépendante du poids transbordé, sur 95% de tous les transbordements le poids moyen s'est situé entre 30 kg et 70 kg.

3.4 Formulaires d'enregistrement

Tous les transbordements sont enregistrés en premier lieu sur des formulaires papier avant d'être inclus dans la base de données électronique. A la fin de chaque sortie en mer, les observateurs remettent les formulaires papier au personnel basé à terre afin qu'il puisse les comparer avec les données saisies dans la base de données.

Les formulaires papier utilisés pour enregistrer les transbordements ont évolué depuis leur première conception au démarrage du programme. A l'origine, on pensait que les thonidés et les autres produits de poissons seraient transférés entre les navires en unités de nombres et de poids fixes (par exemple, paquets, filets, paniers etc.). Si le volume du produit unitaire était connu alors l'enregistrement du volume total de poissons transbordés consisterait à compter le nombre d'unités transférées. Ceci serait similaire à la façon dont il est enregistré sur la déclaration de transbordement. En pratique, cependant, les unités transférées ne sont pas en poids et nombres fixes. Tous les produits sont transférés en cordes et le nombre de poissons par corde varie pendant et entre les transbordements. Les observateurs se sont donc tournés vers l'enregistrement des nombres de poissons individuellement pour chaque corde au moment de son transfert. Les nombres de poissons sont ensuite rajoutés à la fin. Le formulaire d'enregistrement (T4) a été modifié en vue de refléter ceci et est joint en tant que **Pièce jointe 2 à l'Addendum 1 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10.**

4 Protocoles de soumission des données

Une série de calendriers de soumission de données a été instauré entre les observateurs, le Consortium et l'ICCAT. Alors qu'il se trouve sur le navire, l'observateur transmet, tous les cinq jours, un rapport donnant des informations sur les localisations et les LSTLV qui ont pris part à des transbordements avec les navires de charge. Le Consortium compile les rapports reçus de tous les observateurs présents sur les navires de charge et les remet, tous les cinq jours, conjointement avec tous les rapports relatifs à l'embarquement, au débarquement ou au transfert d'observateurs, au Secrétariat de l'ICCAT.

A la fin de chaque sortie en mer, l'observateur remet également un rapport final sur la sortie en mer, résumant les transbordements et les stratégies d'échantillonnage suivies, conjointement avec une copie des données collectées. Avant que l'observateur ne quitte le navire, un projet de copie est remis au capitaine du navire de charge, qui est également informé qu'il pourra soumettre d'autres commentaires directement au Consortium aux fins d'inclusion dans le rapport final adressé à l'ICCAT.

5 Formation des observateurs

Le Consortium a mis au point un cours de formation ainsi que du matériel de formation. Afin de répondre aux exigences en matière de données du ROP de l'ICCAT, le matériel de formation inclut les tâches spécifiques incombant aux observateurs de l'ICCAT. Un Manuel de l'observateur détaillé est remis à tous les observateurs.

Les candidats au poste d'observateurs sont recrutés à la fois au niveau interne parmi les observateurs existants et au niveau externe par le biais d'avis de vacance publiés sur internet. Tous les candidats potentiels sont tout d'abord sélectionnés par le Consortium, d'après leur expérience et leurs performances précédentes, puis soumis à l'approbation du Secrétariat de l'ICCAT. Une fois approuvés, les candidats suivent la formation. La plus grande partie de la formation est dispensée internement soit à Londres, au siège de MRAG, soit au Cap, au siège de CapFish. Certains aspects de la formation, tels que la survie en mer, les premiers secours et la formation en langue étrangère, ont été sous-traités ou sont des conditions préalables requises pour les observateurs avant le début de la formation.

Les observateurs sont engagés avec des contrats à court terme. Entre les embarquements du ROP, ils peuvent travailler sur d'autres projets. A ce jour, le nombre maximum d'observateurs embarqués en une seule fois est de 5 mais il est nécessaire de maintenir un plus grand « fonds » d'observateurs pour garantir leur disponibilité à court terme si nécessaire. Disposer d'un grand nombre d'observateurs répartis dans le monde entier permet au Consortium de choisir entre une vaste gamme d'options pour organiser les embarquements. Actuellement, 18 observateurs ont reçu la formation pertinente et 8 d'entre eux sont basés en Afrique du sud, 7 au Royaume-Uni, 1 au Mexique, 1 en France / Canada et 1 aux Etats-Unis.

6 Equipement et base de données des observateurs

Deux bases de données sont utilisées dans le ROP : une base de données permanente en Access qui inclut les données de tous les embarquements et les rapports soumis tous les cinq jours et une version exécutable utilisée par les observateurs pour la saisie des données en mer. La base de données permanente est actualisée tous les cinq jours avec les rapports des observateurs et elle est utilisée pour générer les rapports soumis tous les cinq jours à l'ICCAT. Elle est actuellement mise à jour à la fin de chaque sortie en mer de l'observateur et est utilisée pour générer les chiffres des rapports finaux des observateurs. La base de données permanente est aussi soumise à l'ICCAT au terme de chaque sortie en mer.

D'autres équipements de sécurité et de fonctionnement sont remis aux observateurs (**Tableau 2**). Certains observateurs ont estimé que l'enregistrement des transbordements et des mesures des poissons était plus facile avec un enregistreur vocal numérique (*cf.* Section 3.1) et ce dispositif pourrait être régulièrement remis aux observateurs à l'avenir.

7 Commentaires des capitaines des navires de charge

Le personnel du Consortium n'a pas pu accéder facilement à la plupart des navires de charge aux fins d'entretiens avec les capitaines après l'embarquement d'un observateur.

Au Cap, deux capitaines de navires de charge ont été contactés après le débarquement des observateurs (les agents des navires ont aidé à la traduction). L'objectif de ces entretiens visait à évaluer l'opinion du capitaine du navire de charge quant à l'efficacité du ROP, aux aspects opérationnels du programme et aux fins de commentaires sur la conduite des observateurs. Le capitaine du *Taisei Maru No.24* avait embarqué des observateurs pendant deux sorties en mer et le capitaine du *Shin Fuji* avait embarqué un observateur pour la première fois.

Efficacité du ROP

L'opinion des deux capitaines a été sollicitée en ce qui concerne la valeur d'application du programme. Leurs opinions étaient positives à cet égard et ils ont affirmé que le programme était efficace. Ils se sont toutefois montrés hésitants quant à sa rentabilité.

Conduite des observateurs

Les deux capitaines des navires étaient élogieux quant à la conduite des observateurs à bord. Il semble que les

différences linguistiques ne posaient pas de problème majeur, étant donné que certains officiers ont pu communiquer en anglais sur les deux navires.

Formation des observateurs

L'opinion générale des deux capitaines sur le niveau de formation des observateurs était bonne. A la question de savoir si une formation complémentaire, telle que des cours sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), serait utile, ils ont estimé qu'elle n'était pas nécessaire mais qu'elle pourrait être utile en matière de compréhension et d'utilisation de l'équipement de communication de SMDSM à bord.

Collecte pratique des données

Une question a été posée sur l'utilisation pratique et les avantages d'un crochet peseur pour vérifier les poids transbordés. Deux opinions ont été exprimées à ce sujet. Dans le cas où le navire utilisait régulièrement un crochet peseur, il s'agissait de la politique de l'entreprise, le capitaine se montrant satisfait de son utilisation qui présentait selon lui un avantage. La seconde opinion était que les crochets peseurs ne sont pas précis lors de leur utilisation en mer et que les capitaines de pêche de certains LSTLV s'opposent à leur utilisation en raison de l'augmentation du temps requis pour les transbordements. Les deux capitaines se sont dits satisfaits des méthodes et des protocoles de collecte des données existants suivis par les observateurs.

Tableau 1. Résumé des transbordements réalisés entre mai 2007 et septembre 2008.

N°	Nom du navire	Nom de l'observateur	Embarqué le	Débarqué le	Port d'embarquement	Port de débarquement	Jours en mer	Nbr de transbordements	Poissons transbordés (Kg)
2	<i>Senta</i>	E D Higgins	07/05/2007	20/06/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	45	11	1187622
3	<i>Orion</i>	Jonathon Roe	19/05/2007	27/06/2007	San Vincent, Cap-Vert	Cristobal, Panama	40	22	1609000
4	<i>Taisei Maru No.24</i>	Jano Van Heerden	28/05/2007	13/07/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	47	14	1009000
5	<i>Asian Rex</i>	Elcimo Pool	06/07/2007	28/08/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	54	15	1214913
6	<i>Shin Ryuta Maru</i>	Ramon Benedet	07/07/2007	26/07/2007	Las Palmas, Espagne	Le Cap, Afrique du Sud	20	12	520986
7	<i>Ryoma</i>	Ebol Rojas	20/06/2007	08/07/2007	Port Gentil, Gabon	Le Cap, Afrique du Sud	19	9	868054
8	<i>Taisei Maru 3</i>	E D Higgins	20/07/2007	08/09/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	51	15	996733
9	<i>Harima 2</i>	Jano Van Heerden	26/08/2007	16/10/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	52	14	1295095
10	<i>Tenho Maru</i>	Ebol Rojas	07/09/2007	14/10/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	38	17	841467
11	<i>Hatsukari</i>	Ramon Benedet	22/08/2007	26/08/2007	Las Palmas, Espagne	Porto Grande St Vincent	5	3	79372
12	<i>Taisei Maru No.15</i>	Ethan Brown	19/10/2007	18/12/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	61	26	1512314
13	<i>Senta</i>	Elcimo Pool	02/11/2007	13/12/2007	Le Cap, Afrique du Sud Port of Spain, Trinidad et Tobago	Tema, Ghana	42	9	953016
14	<i>Ryoma</i>	Ebol Rojas	08/11/2007	29/12/2007	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	52	28	1356184
15	<i>Taisei Maru No.24</i>	Raymond Manning	26/11/2007	31/01/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	67	28	1573320
16	<i>Shin Ryuta Maru</i>	Jonathon Roe	08/01/2008	14/02/2008	Walvis Bay, Namibie	Cristobal, Panama	38	17	957560
17	<i>Tuna States</i>	Elcimo Pool	16/01/2008	10/03/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	55	22	937264
18	<i>Harima 2</i>	Ebol Rojas	19/01/2008	15/03/2008	Balboa, Panama	Le Cap, Afrique du Sud	57	21	1838214
19	<i>Taisei Maru 3</i>	Hendrik Crous	21/01/2008	19/03/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	59	24	1696589
20	<i>Shin Fuji</i>	Peter Lafite	10/02/2008	24/03/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	44	14	1008855
21	<i>Satsuma 1</i>	Ethan Brown	25/02/2008	10/04/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	46	26	2055877
22	<i>Futagami</i>	Keith Patterson	09/04/2008	15/05/2008	San Vincent, Cap-Vert	San Vincent, Cap-Vert	37	10	614190
23	<i>Asian Rex</i>	Gary Breedt	24/04/2008	01/07/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud Port of Spain, Trinidad et Tobago	73	30	1836297.7
24	<i>Suruga 1</i>	Raymond Manning	01/04/2008	15/05/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	45	33	1810417
25	<i>Ryoma</i>	Ebol Rojas	07/04/2008	14/06/2008	Balboa, Panama	Cristobal, Panama	69	12	1826919
26	<i>Taisei Maru No.15</i>	David Hughes	29/04/2008	23/06/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	56	28	2570080
27	<i>Shin Ryuta Maru</i>	Hendrik Crous	22/06/2008	18/07/2008	Le Cap, Afrique du Sud	Le Cap, Afrique du Sud	27	7	655443
28	<i>Harima 2</i>	Ethan Brown	06/06/2008	31/07/2008	Balboa, Panama	Le Cap, Afrique du Sud	56	26	1930605

Tableau 2. Equipement fourni aux observateurs.

<i>Sécurité</i>	<i>Fonctionnement</i>
Combinaison d'immersion	Ordinateur portable
Casque	Appareil photo
EPIRP	Planchette à pinces
Lampe stroboscopique	Calculatrice
Harnais	Planchette à pinces
Gilet de visibilité	Mètre à ruban
Gilet de sauvetage	Jumelles

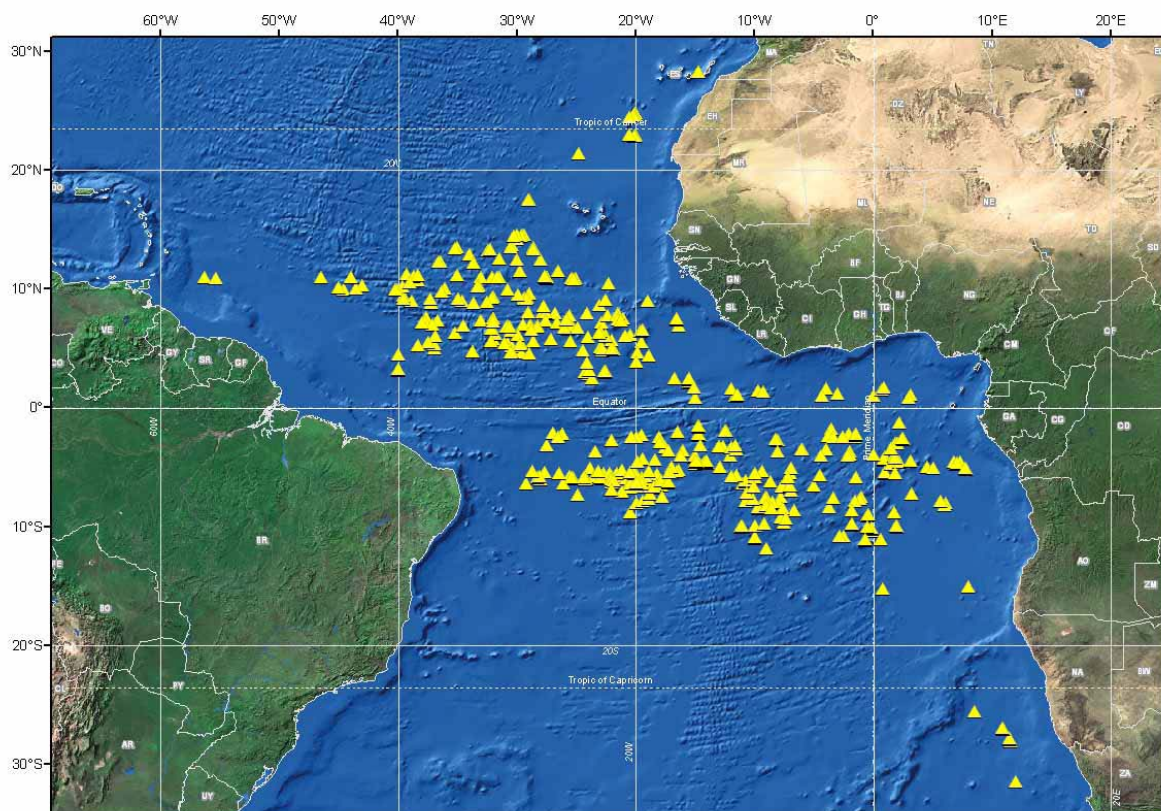


Figure 1. Résumé des transbordements observés entre mai 2007 et septembre 2008.

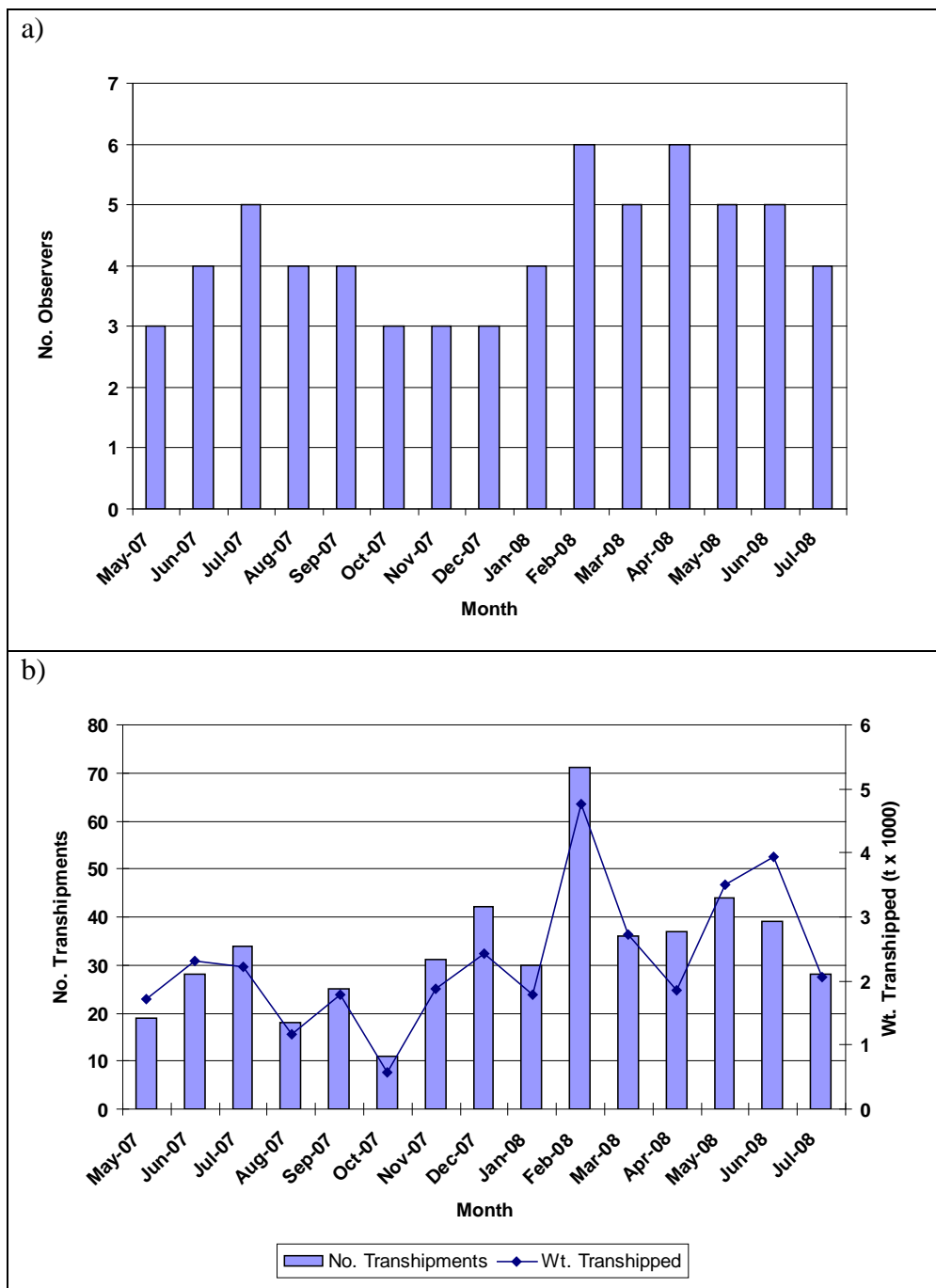


Figure 2. Activité par mois; a) nombre d'observateurs déployés; b) nombre de transbordements et poids transférés (tous les poissons).

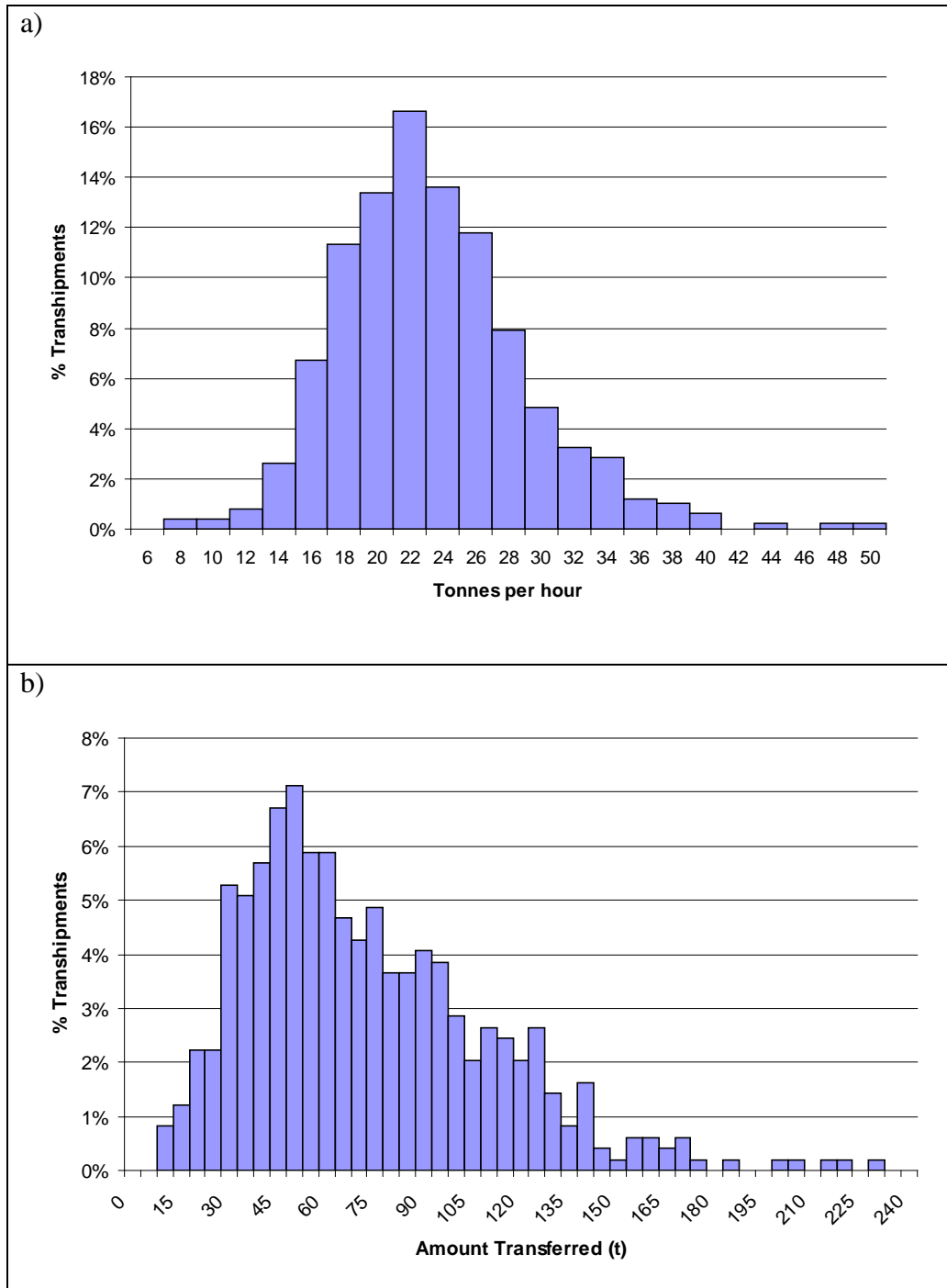





Figure 3. Produits de poissons transférés pendant les transbordements; a) taux de transfert en tonnes par heure et b) volume total par transbordement.

Identification de différentes espèces de thonidés

Identification de thonidés (Caractéristiques du diagnostic dans la cavité stomacale d'un thon surgelé)	
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) Saillie charnue sur le bord antérieur de la cavité stomacale	
Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) Base lisse de la cavité stomacale	
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>) Gonflement évident sur le bord antérieur de la cavité stomacale	

*Addendum 2 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10***Rapports des participants au Programme régional d'observateurs****Rapport sur la mise en œuvre du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT en 2007
Soumis par le Taïpei chinois, septembre 2008**

1. Afin de procéder au suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers thoniers (LSTLV) dans la zone de la Convention de l'ICCAT, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers* [Rec. 05-06] en 2005 qui a été amendée en 2006 par la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11].
2. Le présent rapport est soumis conformément aux exigences suivantes, stipulées au paragraphe 18 de la Recommandation 06-11:
 - Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

Volumes par espèces transbordées en 2007

3. Depuis le moment où le ROP est devenu opérationnel, au début du mois de mai 2007, jusqu'à la fin de l'année, les LSTLV sous pavillon du Taïpei chinois ont transbordé en mer un total de 7.103 tonnes de thonidés et d'espèces apparentées. En ce qui concerne les transbordements⁶ au port, 20.206 t de thonidés et d'espèces apparentées ont été transbordés par les LSTLV du Taïpei chinois en 2007 (**Pièce jointe 1 à l'Addendum 2 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10**).

Liste des LSTLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente

4. Cinquante-deux navires ciblant le thon obèse sous pavillon du Taïpei chinois étaient autorisés à effectuer des transbordements en mer en 2007. En ce qui concerne les transbordements au port, 73 LSTLV ont réalisé des transbordements dans des ports en 2007. Le nom des navires ayant réalisé des transbordements au cours de l'année sont inclus à titre d'information (**Pièce jointe 2 à l'Addendum 2 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10**).

Évaluation du contenu et des conclusions des rapports des observateurs

5. Afin d'améliorer la mise en œuvre du programme à l'avenir, nous souhaiterions soumettre quelques observations et suggestions sur le contenu des rapports des observateurs aux fins de considération par la Commission:

5.1 Format du rapport des observateurs

- Bien que la majorité des observateurs aient suivi le format convenu pour faire le rapport d'observations, certains d'entre eux rédigent toujours leurs rapports dans des formats différents dans diverses parties des rapports.
- Par exemple, certains observateurs utilisaient simplement une carte pour montrer la figure 1 sur le rapport indiquant les dates et les positions relatives des transbordements. Certains observateurs, toutefois illustraient la figure 1 avec la localisation des transbordements ainsi qu'un graphique à camembert représentant la capture transbordée. A notre avis, la dernière méthode est plus informative. Nous suggérons donc de demander à ce que les éléments de base convenus par les Parties concernées soient inclus dans tous les rapports afin de permettre une meilleure compréhension des activités de transbordement.

⁶L'information relative aux transbordements au port est disponible auprès du Secrétariat.

5.2 Connaissances des observateurs

- Il semblerait qu'il y ait une certaine confusion dans les rapports des observateurs, qui ont noté que les systèmes VMS n'étaient pas présents sur les navires de charge concernés. Par exemple, les observateurs ont noté dans leurs rapports que les navires de charge, *Ryoma*, *Shin Ryuta Maru* et *Tenho Maru* n'étaient pas équipés de système VMS.
- Nous sommes toutefois certains que ces navires sont équipés et utilisent un VMS et l'information y afférente a en réalité été incluse dans la partie sur le système de communication de la Section 1.1 des rapports. Nous ignorons si la négligence ou l'incompétence des observateurs les avait empêchés d'observer la présence à bord de VMS. Des améliorations des rapports des observateurs sont nécessaires à cet effet.

5.3 Précision des données enregistrées par l'observateur

- Il a été noté que l'observateur qui a réalisé l'estimation se référait aux difficultés rencontrées dans l'exécution de ses fonctions : le processus de transbordement était effectué à un rythme extrêmement rapide, les élingues de poissons étant directement chargées de la cale à poissons du LSTLV sur le navire de charge. Il a donc éprouvé des difficultés pour compter ou estimer avec précision le nombre de poissons transbordés.
- Nous devrions être conscients de ce problème pratique et étudier une meilleure manière pour que l'observateur puisse estimer le volume de poissons dans le transbordement. Nous pourrions également envisager de modifier les dispositions de la Recommandation 06-11 afin de ne pas demander aux observateurs de compter le poisson, étant donné que, dans tous les cas, le poisson transbordé fera l'objet d'une pesée et d'un comptage au port de destination de l'Etat de marché, où le volume réel de poisson importé sera certifié par des enquêteurs indépendants à des fins douanières.

Conclusion

6. L'ICCAT est la première ORGP thonière à mettre en œuvre un Programme régional d'observateurs sur des navires de charge dans des zones de l'Atlantique ; des ORGP d'autres océans s'engagent dans cette même voie. Les accomplissements et le succès de l'ICCAT en ce qui concerne la mise en œuvre du ROP devraient être reconnus et félicités. Le Taïpei chinois est satisfait du fonctionnement du ROP et estime que ce programme devrait être maintenu.
7. Le suivi du processus du ROP et la soumission de réponse prompte a constitué une lourde tâche pour le Secrétariat de l'ICCAT. Le Taïpei chinois est également satisfait des travaux réalisés par le Secrétariat et par le Consortium contracté. Le Taïpei chinois reconnaît les efforts et la diligence du Secrétariat aux fins de l'organisation de ce programme.

Pièce jointe 1 à l'Addendum 2 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10

Quantités par espèce transbordée par les navires sous pavillon du Taïpei chinois en 2007

(Unité : kg)

Espèces	Au port		En mer		Au port – En mer		Total
	Navires thon obèse	Navires germon	Navires thon obèse	Navires germon	Navires thon obèse	Navires germon	
Thon obèse	2.269.947	107.908	6.186.937	--	8.456.884	107.908	8.854.792
Albacore	365.143	154.024	815.599	--	1.180.742	154.024	1.334.766
Espadon nord	58.188	7.199	6.261	--	64.449	7.199	71.648
Espadon sud	99.503	65.518	88.660	--	188.163	65.518	253.681
Makaire bleu	53.759	27.838	798	--	54.557	27.838	82.395
Makaire rayé	3.751	23.888	--	--	3.751	23.888	27.639
Germon du nord	372.849	1.514.621	--	--	372.849	1.514.621	1.887.470
Germon du sud	445.201	12.093.214	--	--	445.201	12.093.214	12.538.415
Requins	590.326	791.900	4.692	--	595.018	791.900	1.386.918
Ailerons requins	5.275	12.381	234	--	5.509	12.381	17.890
Rouvet	1.219	11.984	--	--	1.219	11.984	13.203
Autres espèces	460.027	851.743	--	--	460.027	851.743	1.311.770
Total	4.725.188	15.662.218	7.103.181	--	11.828.369	15.662.218	27.490.587

Pièce jointe 2 à l'Addendum 2 de l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10

**Liste des LSTLV du Taïpei chinois immatriculés dans le Registre ICCAT des navires de pêche
qui ont procédé à des transbordements en 2007**

<i>No.</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° liste ICCAT</i>	<i>No.</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° liste ICCAT</i>
1	CHAI HORN 101	AT000TAI00001	27	YUH YBOU 66	AT000TAI00151
2	CHUNG I 237	AT000TAI00031	28	YUNG HANG	AT000TAI00157
3	CHUNG I 302	AT000TAI00033	29	YING RONG NO. 638	AT000TAI00162
4	DAI HO	AT000TAI00036	30	HSIN CHENG FA 16	AT000TAI00177
5	FENG YA NO. 11	AT000TAI00038	31	KUANG MEI	AT000TAI00181
6	HSIANG AN 102	AT000TAI00056	32	YUNG HAN 101	AT000TAI00182
7	YUNG CHIN NO. 101	AT000TAI00061	33	KIN CHUAN HSING 31	AT000TAI00183
8	HSIN CHENG HSIANG 101	AT000TAI00063	34	HAU SHEN 236	AT000TAI00184
9	HSIN CHUN 16	AT000TAI00064	35	YUNG FENG NO. 101	AT000TAI00185
10	HUNG CHING 212	AT000TAI00073	36	TAI FA NO. 3	AT000TAI00186
11	I MAN HUNG 166	AT000TAI00078	37	JIIN HORNG NO. 168	AT000TAI00187
12	KAO FENG 101	AT000TAI00089	38	YING JEN 636	AT000TAI00192
13	YEUNHORNG NO. 1	AT000TAI00093	39	YUH YEOU 236	AT000TAI00193
14	KAO FONG NO. 817	AT000TAI00096	40	CHIN CHENG WEN	AT000TAI00194
15	KUANG LI	AT000TAI00099	41	CHIN YUAN MING	AT000TAI00195
16	LONG CHANG NO. 3	AT000TAI00104	42	CHIN SHUN KUO	AT000TAI00197
17	SHIN LUNG 202	AT000TAI00117	43	JIIN HORNG NO. 206	AT000TAI00202
18	SHUN AN 6	AT000TAI00122	44	KAO HSIN NO. 3	AT000TAI00203
19	CHIN SHUN 101	AT000TAI00126	45	SHUN YU	AT000TAI00204
20	TORNG TAY 3	AT000TAI00128	46	HAU SHEN NO. 212	AT000TAI00205
21	YANG JEN 168	AT000TAI00137	47	HUANG CHIN	AT000TAI00207
22	YU FENG 102	AT000TAI00140	48	CHIN CHANG MING	AT000TAI00208
23	YU FENG 202	AT000TAI00141	49	TIAN BAO	AT000TAI00209
24	YU FENG 67	AT000TAI00142	50	YIH LONG NO. 101	AT000TAI00210
25	YU I HSIANG 121	AT000TAI00144	51	FU YUAN NO. 66	AT000TAI00211
26	YUH YEOU 31	AT000TAI00149	52	JILN HORNG NO. 101	AT000TAI00212

Rapport de transbordement de la Corée

<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Espèce</i>	<i>Quantités transbordées en mer (t)</i>
Grand Fishery Co., Ltd	Thon obèse	237,1
	Albacore	16,1
	Germon	
	Thon rouge du sud	27
	Espadon	
	Autres	
	Sous-total	280,2
Dae Sung Fisheries Co., Ltd	Thon obèse	345
	Albacore	27,2
	Germon	
	Thon rouge du sud	
	Espadon	29,7
	Autres	
	Sous-total	401,9
Inter Tuna Fishery Co., Ltd	Thon obèse	120,278
	Albacore	33,657
	Germon	
	Thon rouge du sud	
	Espadon	6,297
	Autres	
	Sous-total	160,232
Total		842,332

Liste des navires de pêche coréens ayant effectué des transbordements en 2007

<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° Liste ICCAT.</i>	<i>Transbordement au port / en mer</i>
Grand Fishery Co., Ltd	No.101 Dae Young	AT000KOR00175	Transbordement en mer
	No.102 Dae Young	AT000KOR00183	Transbordement au port
	No.112 Dae Young	AT000KOR00177	Transbordement au port / en mer
Dae Sung Fisheries Co., Ltd	No.11 Dae Sung	AT000KOR00093	Transbordement au port / en mer
	No.216 Dae Sung	AT000KOR00205	Transbordement en mer
	No.226 Dae Sung	AT000KOR00203	Transbordement en mer
Sajo Industries Co., Ltd	Oryong No.353	AT000KOR00137	Transbordement au port
	Oryong No.355	AT000KOR00138	Transbordement au port
	Oryong No.357	AT000KOR00139	Transbordement au port
	Oryong No.705	AT000KOR00144	Transbordement au port
	Oryong No.731	AT000KOR00088	Transbordement au port
Inter Tuna Fishery Co., Ltd	No.1 Ever Rich	AT000KOR00180	Transbordement au port / en mer

Rapport de transbordement des Philippines (septembre 2008)

Pays déclarant	Philippines
Année	Avril - Décembre 2007
<i>Liste des transbordements en mer des navires</i>	
Nom du navire	N° ICCAT
Jetmark No. 726	AT000PHL0005
Jetmark No. 102	AT000PHL0007
Castro No. 168	AT000PHL0002
Sunny Sky No. 888	AT000PHL0017
Jetmark No. 31	AT000PHL0015
Sun Warm No. 6	AT000PHL0012
Boada No. 5	AT000PHL0001
Castro No. 668	AT000PHL0003
Jetmark No. 36	AT000PHL0016
<i>Quantité par espèce transbordée en mer</i>	
Thon obèse	1.134.916 kg
Albacore	107.763 kg
Espadon	58.404 kg

Appendice 5 à l'ANNEXE 10

Tableaux d'application adoptés en 2008
(Application au cours de l'année 2007, déclarée en 2008)

1. Généralités

Les Tableaux d'application ont été élaborés sur la base des chiffres déclarés par les Parties contractantes, tel que cela est indiqué en **caractères gras**. Lorsqu'aucun chiffre n'a été déclaré, les données de la Tâche I ont été utilisées, ces dernières pouvant, dans certains cas, inclure des estimations du SCRS. Lorsque des chiffres de capture ont été déclarés mais pas les soldes ni les ajustements, ceux-ci ont été calculés par le Secrétariat, habituellement sur une base annuelle. Aucun ajustement n'a été calculé pour les makaires, étant donné que seule une Partie contractante a appliqué la disposition de la Recommandation 00-14.

Veillez noter que si l'arithmétique paraît erronée dans certains cas, cela peut être dû aux calculs qui ont été reportés de tableaux antérieurs, étant donné que seules les périodes de gestion actuelles sont indiquées.

Le Tableau d'application pour le thon rouge de l'Est n'a pas été adopté par la Commission.

L'explication du calcul des surconsommations/sous-consommations et du quota ajusté, soumise par certaines Parties contractantes (Communauté européenne, Corée, France (Saint-Pierre et Miquelon), Japon, Uruguay et Taïpei chinois), est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

2. Espèces**2.1 Germon du Nord**

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées et il est possible de reporter des sous-consommations de 50% de la limite de capture/du quota initial(e) à l'année suivante ou l'année d'après [Recs. 03-06 et 06-04].

Spécifique : Le Japon s'efforcera de limiter sa prise totale de germon du Nord à un maximum de 4% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique [Recs. 03-06 et 06-04].

100 t de la limite de capture de germon du Nord du Taïpei chinois seront transférées à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre de 2008 et 2009.

Les pourcentages japonais de capture de thon obèse s'élèvent à 8,1% en 2004, 6,8% en 2005, 1,9% en 2006 et 1,4% en 2007. Les chiffres de capture au titre de 2006 et 2007 sont provisoires.

Pour le Taïpei chinois, le quota ajusté de 2008 s'élève à 5.925 t ($5.925 = 3.950 + 3.950 * 50\% - 100$) en raison de la sous-consommation de 2006 dépassant 50% du quota de capture de 2008 et d'un transfert de 100 t à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Le quota ajusté de 2008 inclut le transfert de 100 t du Taïpei chinois.

2.2 Germon du Sud

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées, mais les sous-consommations ne peuvent pas être reportées [Rec. 04-04].

Spécifique : Le Japon s'efforcera de limiter sa prise totale de germon du Sud à un maximum de 4% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique Sud de 5°N [Rec. 04-04].

Les CPC pêchant activement le germon du Sud sont le Brésil, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Taïpei chinois, qui se répartissent un TAC de 30.915 t [Rec. 04-04].

Les pourcentages japonais des captures de thon obèse réalisées au sud de 5°N s'élèvent à 4,9% en 2004, 4,2% en 2005, 3,0% en 2006 et 2,2% en 2007. Les chiffres de capture au titre de 2006 et 2007 sont provisoires.

L'Afrique du sud a informé le Comité d'Application que l'accord de partage avec un TAC de 26.333,6 t avait été convenu au sein de la Sous-commission 3 en 2007. Seul le TAC total est reflété dans la Rec. 07-03.

Le Belize devra reporter 150 t de 2007 à 2008.

2.3 Espadon du Nord

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées et les sous-consommations peuvent être reportées à l'année suivante ou l'année d'après. A partir de 2007, 50% maximum de la limite de capture initiale pourra être reportée [Recs. 02-02 et 06-02].

Spécifique : Les Etats-Unis peuvent capturer à hauteur de 200 t de leur limite de capture annuelle à l'intérieur de la zone comprise entre 5°N et 5°S. Un volume de 25 t est transféré de la limite de capture des Etats-Unis au Canada au titre des années 2003-2008 compris.

20 t de la limite de capture du Royaume-Uni (territoires d'Outre-mer) sont transférées à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) au titre des années 2007 et 2008 [Rec. 06-02].

La limite de capture du Japon devra être examinée en tenant compte de la période de deux ans. Les sous-consommations de 2006 pourront être ajoutées à la limite de capture totale de deux ans. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa prise d'espadon du Nord à l'Est de 35°W et Sud de 15°N en compensation de sa sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Sud [Recs. 02-02 et 06-02].

Le quota ajusté du Canada pour 2008 inclut un transfert de 25 t des Etats-Unis en 2002-2008 (le quota des Etats-Unis pour 2008 ne reflète pas l'ajustement de 25 t). Les prises des Etats-Unis en 2004, 2005 et 2006 incluent des rejets.

Pour le Japon, le solde pour 2004 inclut une tolérance de 184 t du quota japonais d'espadon du Sud [Rec. 02-02]. Le solde pour 2005 inclut une tolérance de 257 t du quota japonais d'espadon du Sud [Rec. 02-02]. Le solde pour 2006 inclut une tolérance de 266 t du quota japonais d'espadon du Sud [Rec. 04-02]. Le total des soldes pour la période 2002-2006 devra être appliqué à la période 2007-2008 [Rec. 06-02]. Les chiffres de capture de 2006 et 2007 sont provisoires.

France (Saint-Pierre et Miquelon)/Royaume-Uni (Territoires d'Outre Mer) : 20 t sont transférées à la France (Saint-Pierre et Miquelon) du Royaume-Uni (Territoires d'Outre Mer) pour 2007 et 2008 [Rec. 06-02].

Taïpei chinois : Le quota ajusté pour 2007 s'élève à 405 t (=270+270*50%) en raison de la sous-consommation de 2006 qui dépassait 50% de la limite de capture de 2007 ; le quota ajusté pour 2008 s'élève à 405 t (=270+270*50%) en raison de la sous-consommation de 2007 qui dépassait 50% de la limite de capture de 2008.

2.4 Espadon du Sud

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées, mais les sous-consommations ne peuvent pas être reportées pour la période 2003-2006 (sous réserve des exceptions ci-dessous) [Rec. 02-03]. De 2007 à 2009, la sous-consommation de 50% maximum de la limite de capture/du quota initial(e) peut être reportée à l'année suivante ou l'année d'après. [Rec. 06-03].

Spécifique : Le Japon et les Etats-Unis peuvent reporter des sous-consommations de la période 2002-2006 [Rec. 02-03] ; les Parties ayant présenté une objection à la Rec. 97-08 (Brésil, Afrique du Sud, Uruguay) peuvent également le faire.

Le Japon, les Etats-Unis et le Taïpei chinois peuvent reporter les volumes suivants de 2006 à 2007 : Japon = à hauteur de 800 t ; Etats-Unis = à hauteur de 100 t ; Taïpei chinois = à hauteur de 400 t [Rec. 06-03].

Une quantité de 100 t a été transférée du Japon au Taïpei chinois en 2003 [Rec. 03-05].

Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa prise d'espadon du Nord réalisée à l'Est de 35°W et au Sud de 15°N en compensation de sa sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Sud [Recs. 02-03 et 06-03].

Le Brésil peut pêcher à hauteur de 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5°N et 15°N [Recs. 02-03 et 06-03].

Le quota ajusté du Taïpei chinois au titre de 2008 inclut 274 t de la sous-consommation de 2007.

Pour le Japon, le quota ajusté en 2005 et 2006 exclut 257 t et 266 t respectivement, comptabilisées comme prise japonaise d'espadon du Nord [Rec. 02-03]. Les sous-consommations japonaises en 2006 sont reportées à son quota de 2007 à hauteur de 800 t [Rec. 06-03]. Les chiffres de capture de 2006 et 2007 sont provisoires.

2.5 Thon rouge de l'Est

Comme cela est précisé au point 1, le Tableau d'application pour le thon rouge de l'Est n'a pas été adopté par la Commission.

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées, et les sous-consommations provenant des captures de 2003-2004 peuvent être reportées à l'année suivante ou l'année d'après [Rec. 02-08]. Pour les sous-consommations de 2005 et 2006, 50% maximum des sous-consommations peuvent être reportées soit à 2007, soit conformément aux plans de report soumis et approuvés en 2007. A partir de 2007, il n'est pas permis de reporter d'autres sous-consommations. Les surconsommations en 2005 et 2006 ne devront pas être déduites des allocations futures. [Rec. 06-05].

Spécifique : Pour la période 2002-2006, la part de la Corée et du Taïpei chinois de 1,5% a été activée lorsque la sous-consommation a été pêchée.

Les sous-consommations de l'Islande ont été transférées à la Communauté européenne pour la période 2003-2006. La surconsommation de la Communauté européenne est provisoire et sera remboursée conformément à la Rec. 07-04.

La Turquie a élevé une objection à l'allocation de quota au titre de la période 2007-2010.

Le quota ajusté du Taïpei chinois au titre de 2007 inclut 50% de la sous-consommation de 2005 et 2006.

Japon : Les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

Comme mentionné dans la Rec. 08-05 (point 14), la Commission a convenu de certains reports. La Libye a fait part de son intention de distribuer sa sous-consommation dans la période courant jusqu'en 2010, avec 79 t en 2007, 145,25 t en 2008, 2009 et 2010 (total= solde de 2006/2).

Le Maroc a indiqué que ses quotas pour 2007 et 2010 sont ajustés comme suit : solde de 2005+2006 x 50%=1.308. Ceci sera étalé sur une période 4 ans en ajoutant 327 t par an au quota initial.

La Tunisie a fait part de son intention de distribuer sa sous-consommation de 514 t dans la période courant jusqu'en 2010 comme suit : 2008 : 110 t ; 2009 : 202 t et 2010 : 202 t.

En outre, la Corée et la Chine ont indiqué les éléments suivants :

La Corée a fait part de son intention de distribuer sa sous-consommation dans la période courant jusqu'en 2010 comme suit : 170 t en 2007, 163,23 t en 2008, 3,72 t en 2009 et 2010 (total 336,95= solde de 2006/2).

La Chine a indiqué que le quota ajusté de 2008 devrait s'élever à 80 t : 33 t de la sous-consommation de 2004 devant être ajustées à 2006 et à 2008 par la suite.

2.6 Thon rouge de l'Ouest

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées, et les sous-consommations peuvent être reportées à l'année suivante pour les années 1998-2006 [Rec. 98-07]. A partir de 2007, le report des sous-consommations ne devra pas dépasser 50% de l'allocation initiale du TAC, sauf pour les quotas de 25 t ou moins [Rec. 06-06].

Des exemptions à hauteur de 15 t de thon rouge au centre de l'Atlantique peuvent encore être accordées en vertu de la Rec. 01-08.

Spécifique : 100 t transférées de la sous-consommation des Etats-Unis au Mexique au titre des années 2007 et 2008 [Rec. 06-06].

50 t transférées de la sous-consommation des Etats-Unis au Canada au titre des années 2007 et 2008 [Rec. 06-06].

Le Canada, le Japon et les Etats-Unis peuvent ajouter 50% de la tolérance non utilisée de rejets morts à leurs limites de capture. 100% de la surconsommation de rejets doivent être déduits de leurs limites de capture.

Pour le Canada, le solde et les ajustements pour 2004-2006 incluent 50% de la tolérance non-utilisée de rejets morts de l'année antérieure.

Japon : Les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

Les chiffres du Mexique n'ont pas été ajustés car le Mexique n'a pas sollicité cet ajustement au cours des années précédentes. Pourrait faire l'objet d'ajustement.

Le solde des Etats-Unis de 2005 a été réduit de 125 t, dont 50 t ont été allouées au Canada et 75 t au Mexique au titre de 2007. Le solde des Etats-Unis de 2006 a été réduit de 150 t, dont 50 t seront allouées au Canada et 100 t au Mexique en 2008.

2.7 Thon obèse

Généralités : Les surconsommations doivent être ajustées, et les sous-consommations à hauteur de 30% du quota peuvent être reportées à l'année suivante ou l'année d'après [Rec. 04-01].

Spécifique : La limite de capture pour le Taïpei chinois au titre de 2006 a été fixée par la Rec. 05-02.

1.250 t transférées du Japon à la Chine et 1.250 t transférées du Japon au Taïpei chinois en 2003 [Rec. 03-02].
2.000 t transférées du Japon à la Chine au titre des années 2005-2008 [Rec. 05-03].

Chine : Les chiffres ont été calculés à partir de la période 2002-2004. Les surconsommations n'ont pas été ajustées en 2005 et par la suite étant donné qu'elles ont été remboursées avec une réduction annuelle de 500 t conformément à la Rec. 04-01.

Japon : La limite de capture ajustée de 2005-2008 exclut un transfert de 2.000 t à la Chine [Rés. 05-03]. Les chiffres de capture de 2006 et 2007 sont provisoires.

Les chiffres des Etats-Unis au titre de 2005 indiquent des valeurs corrigées afin de refléter les captures telles qu'elles ont été déclarées au SCRS.

Le quota ajusté du Taïpei chinois de 2005 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01. Le quota ajusté de 2007 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 2.916 t de la sous-consommation de 2005 ($17.816 = 16.500 - 1.600 + 2.916$). Le quota ajusté de 2008 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 1.635 t de la sous-consommation de 2006 ($16.535 = 16.500 - 1.600 + 1.635$).

2.8 Makaires

Généralités : Les limites ne s'appliquent qu'aux palangriers et senneurs commerciaux. Des ajustements peuvent se faire conformément à la Rec. 00-14. Seuls les ajustements déclarés ont été indiqués.

Brésil : Les prises déclarées en 2007 incluent des remises à l'eau de spécimens morts et vivants. Près de 43,2 t de makaires rejetés ont été enregistrées par les observateurs : 24,4 t vivants et 18,8 t morts.

Japon : Les chiffres de capture au titre de 2006 et 2007 sont provisoires.

Mexique : Les débarquements ne se composent que de prises accessoires mortes retenues. Tous les makaires vivants sont remis à l'eau.

Trinidad et Tobago : Les débarquements ne se composent que de prises accessoires.

Tableau d'application pour le germon de l'Atlantique Nord adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prise actuelle				Solde				Quota/limite de capture ajusté				
	2004	2005	2006	2007	2008	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007	2008
TAC	34500	34500	34500	34500	30200													
BARBADOS	200	200	200	200	200	8,2	10,9	9	7,0	91,8	189,1	191	293,0				300	300,0
BELIZE		100	200	200	200	0	0	0	21,8		100	200	178,2		100	300	300	300,0
BRAZIL	200	200	200	200	200	0	0	0	0,0									
CANADA	200	200	200	200	200	27,1	52,1	27,3	22,2	172,9	147,9	172,7	177,8		300	300	300	300
CHINA	200	200	200	200	200	32,1	111,6	202,0	59,0	167,9	188,4	98,0	241,0		300,0	300,0	300,0	300
EUROPEAN COMMUNITY	28712	28712	28712	28712	25462	16912,6	34947,5	29232,1	17803,1	24216,9	15106,0	11588,4	25264,9	41129,5	50053,5	40820,5	43068,0	37050,4
FRANCE (St. P & M)	200	200	200	200	200	7,0	2,1	0,0	10,0	293,0	297,9	300,0	290,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
JAPAN	639	615	772	844	?	1289,0	1040,0	368,0	299,0									
KOREA	200	200	200	200	200		59,0	31,0	37,0		141,0	169,0	263,0			300,0	300,0	300,0
MAROC	200	200	200	200	200	120,0	178,0	98,0	96,0	80,0	102,0	202,0	204,0		280,0	300,0	300,0	300
St. VINCENT			200	200	200			76,0	263,0			124,0	37,0				300,0	337,0
SENEGAL	0,0	0,0	0,0	400	400	108,0	108,0			-108,0	-108,0							
TRINIDAD & TOBAGO	200	200	200	200	200	12,2	9,0	12,4	18,4	187,8	291,0	187,6	281,6		300,0	300,0	300,0	300,0
UKOT	200	200	200	200	200	1,0	1,0	0,0	0,2	199,0	199,0	200,0	200,0		300,0	300,0	300,0	300,0
USA	607	607	607	607	538	646,6	486,5	399,6	531,7	118,6	239,1	446,5	378,8	765,2	725,6	846,1	910,5	841,5
VANUATU		200	200	200	200	414,0	507,0	235,0			-307,0	-35,0						145,0
VENEZUELA	270	270	270	270	250	457,0	175,0	321,0	375,0	-340,5	-245,5	-296,5		116,5	-70,5	24,5	-26,5	
CHINESE TAIPEI	4453	4453	4453	4453	3950	4278,0	2540,0	2357,0	1297,0	175,0	1913,0	2387,0	5069,0	4569,0	4453,0	4744,0	6366,0	5825
PRISE TOTALE						24312,8	40227,7	33368,4	20840,4									
Numéro Recommandation	03-06	03-06	03-06	06-04	07-02									03-06	03-06	03-06	06-04	07-02

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (8,1% en 2004, 6,8 % en 2005, 1,9% en 2006 et 1,4% en 2007).

JAPON: les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2008 s'élève à 5.825 t (5.925=3.950+3.950*50%-100) en raison de la sous-consommation de 2006 dépassant 50% du quota de capture de 2008 et d'un transfert de 100 t à St Vincent et les Grenadines.

ST VINCENT ET LES GRENADINES: le quota ajusté de 2008 inclut un transfert de 100 t du Taïpei chinois. Ce montant n'est pas reflété dans les chiffres du Taïpei chinois.

Tableau d'application pour le germon de l'Atlantique Sud adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Quota /limite de capture initial			Années de référence	Prises actuelles			Solde			Quota ajusté (seulement applicable dans les cas de surconsommation)		
	2006	2007	2008		2005	2006	2007	2005	2006	2007	2006	2007	2008
TAC	30915	30915	29900	Moyenne 1992-1996									
BRAZIL	Part de TAC 27500		Part de TAC 26336,3		555,8	360,8	535,1	13324,2	8866,0	8826,0			
NAMIBIA				3107,0	2245,0	1196,0							
SOUTH AFRICA				3198,0	3735,0	3797,1							
CHINESE TAIPEI				10730,0	12293,0	13146,0							
BELIZE	360,0	360,0	360,0	327,0	0,0	54,4	31,9	180,0	54,4	328,1			510,0
CHINA	100,0	100,0	100,0	0,0	94,9	100,0	35,0	5,1	0,0	65,0	n.a	n.a	n.a
EUROPEAN COMMUNITY	1914,7	1914,7	1914,7	1740,6	621,2	705,1	782,9	1293,5	1209,6	1132,0			
GUATAMALA	100,0	100,0	100,0			40,0							
JAPAN	426,0	500,0	?		320,0	324,0	270,0						
KOREA	100,0	100,0	100,0	9,0	42,0	81,0	31,0	68,0	19,0	34,0			
PANAMA	119,9	119,9	119,9	109,0	0,0		18,0	119,9					
PHILIPPINES	100,0	100,0	100,0	0,0	61,0	0,0	20,1	39,0	100,0	79,9			
ST VINCENT & GRENADINES	100,0	100,0	100,0			65,0	160,0		35,0	-60,0			
SENEGAL	0,0	300,0	400,0										
UK-OT	100,0	100,0	100,0	40,0	0,0	62,0	45,0	100,0	38,0	55,0			
URUGUAY	100,0	100,0	100,0	40,0	32,0	93,0	34,0	68,0	7,0	66,0			
USA	100,0	100,0	100,0	0,2	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0			
VANUATU	100,0	100,0	100,0		684,0	1400,0		-584,0	-1300,0				
PRISE TOTALE					19351,0	21558,3	20102,1						
<i>Numéro Recommandation</i>	<i>04-04</i>	<i>04-04</i>	<i>07-03</i>								<i>04-04</i>	<i>04-04</i>	<i>07-03</i>

Le JAPON s'engage à limiter ses prises totales de germon du sud à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse au Sud de 5 degrés Nord.

(4,9% en 2004; 4,2% en 2005, 3,0% en 2006 et 2,2% en 2007).

JAPON: les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

BELIZE: 150 t sont reportées de 2007 à 2008

Tableau d'application pour l'espadon de l'Atlantique Nord adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde			Quota ajusté				
	2004	2005	2006	2007	2008	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
TAC	14000	14000	14000	14000	14000												
BARBADOS	25	25	25	45	45	23,5	38,7	39,0	27,0	16,5	2,8	-11,2	6,8	41,5	27,8	33,8	51,8
BELIZE				130	130	0,0	0,0	0,0	8,7	0,0	0,0	0,0	121,3			130,0	195,0
BRAZIL	50	50	50	50	50	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0	50,0	50,0	50,0				
CANADA	1348	1348	1348	1348	1348	1203,3	1557,9	1403,6	1266,2	289,8	104,9	29,5	30,0	1662,8	1433,1	1296,2	1365,0
CHINA	75	75	75	75	75	55,8	108,0	72,0	85,0	19,2	5,2	3,0	11,0	113,2	75,0	96,0	96,0
COTE D'IVOIRE				50	50	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0				50,0	
EUROPEAN COMMUNITY	6718	6718	6718	6718	6718	6798,8	6600,3	6491,6	6304,1	42,5	1100,1	268,9	1514,0	7700,4	6760,5	7818,1	6986,9
FRANCE (St. P & M)	35	35	35	40	40	35,6	48,4	0,0	98,0	-0,6	32,7	34,4	-5,3	81,1	34,4	92,7	94,4
JAPAN	842	842	842	842	842	700,0	760,0	820,0	581,0	326,0	339,0	288,0	2216,0	842,0	842,0	2797,0	3058,0
KOREA				50	50	0,0	51,0	21,0	195,0	0,0		-21,0	-145,0				-95,0
MAROC	335	335	335	850	850	335,0	325,0	341,0	229,0	7,2	17,2	1,2	621,0	342,2	342,2	850,0	851,2
MEXICO	110	110	110	200	200	44,0	41,0	31,0	35,0	66,0	69,0	79,0	165,0				
PHILIPPINES				25	25	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,0				37,5
SENEGAL				400	400	108,0	108,0		18,0	-108,0	-108,0		382,0			400,0	
ST VINCENT & THE GREN.				130	130	7,0	7,0		51,0	-7,0	-7,0					130,0	195,0
TRINIDAD & TOBAGO	125	125	125	125	125	82,7	91,0	19,2	28,5	22,9	56,9	105,8	202,3	147,9	181,9	230,8	187,5
UK-OT	35	35	35	35	35	5,0	5,0	0,0	3,0	132,0	162,0	197,0	209,0	162,0	197,0	212,0	32,5
USA	3907	3907	3907	3907	3907	2545,5	2205,6	2261,8	2666,0	4412,2	6113,5	7758,7	3194,5	8319,1	10020,5	5860,5	5860,5
VANUATU				25	25	35,0	29,0	14,0		-35,0	-29,0	-14,0				25,0	
VENEZUELA	85	85	85	85	85	46,1	55,0	22,0	30,0	79,2	209,2	63,0	264,2	264,2	85,0	294,2	148,0
CHINESE TAIPEI	310	310	310	270	270	30,0	140,0	172,0	103,0	22,0	170,0	160,0	302,0	310,0	332,0	405,0	405,0
Numéro Recommandation	02-02	02-02	02-02	06-02	06-02									02-02	02-02	02-02	06-02
REJETS																	
Canada						44,8	106,3	38,0	60,8								
USA						inclus dans prises											
REJETS TOTAUX																	
PRISE TOTALE																	

CANADA : inclut un transfert de 25 t des Etats-Unis en 2002-2008. Les rejets de 2006 ont été déduits du quota de 2008. Le quota ajusté des Etats-Unis n'inclut pas ce transfert.

JAPON : Le solde de 2004 inclut une tolérance de 184 t du quota japonais d'espadon du sud [Rec. 02-02]. Le solde de 2005 inclut une tolérance de 257 t du quota japonais d'espadon du sud (Rec. 02-02) et le solde de 2006 inclut une tolérance de 266 t du quota japonais d'espadon du sud (Rec. 04-02). Le total des soldes pour la période 2002-2006 sera appliqué à la période 2007-2008 (Rec. 06-02).

JAPON: Les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

ETATS-UNIS : Les prises de 2004, 2005 et 2006 incluent les rejets.

FRANCE (SPM)/RU-TO: 20 t transférées à la France (SPM) du RU-TO au titre de 2007 et 2008 [Rec. 06-02].

Les chiffres pour le MEXIQUE n'ont pas été ajustés car le Mexique n'a pas sollicité cet ajustement au cours des années antérieures. Ceci peut faire l'objet d'ajustement.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2007 se chiffre à 405 t (=270+270*50%) en raison de la sous-consommation de 2006 dépassant 50% de la limite de capture de 2008.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2008 se chiffre à 405 t (=270+270*50%) en raison de la sous-consommation de 2007 dépassant 50% de la limite de capture de 2008.

Tableau d'application pour l'espadon de l'Atlantique Sud adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Limite de capture/quota			Prises actuelles			Solde			Quota ajusté			
	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
TAC	16055	17000	17000										
ANGOLA		100,0	100,0	3,00									
BELIZE		150	150	0,0	0,0	119,70			30,00			150,00	180,00
BRAZIL	4365	4720	4720	3785,5	4430,2	4152,50	2871,6	2806,40	2927,50	6657,10	7236,6	7080,00	7080,00
CHINA	315	315	315	91,3	300,00	473,00	260,9	15,00	-1,00	352,20	315,00	472,00	472,00
CHINESE TAIPEI	720	550	550	744,00	377,00	671,00	52,00	395,00	274,00	796,00	772,00	945,00	824,00
COTE D'IVOIRE	100	150	150	75,00	39,47	17,00	25,00	60,52	133,00				225,00
EUROPEAN COMMUNITY	5780	5780	5780	5894,60	5741,90	5798,40	-44,60	-6,50	-63,00			5735,40	5773,50
GABON				0,00									
GHANA		100,0	100,0	55,00	32,00	65,00			35,00			100,00	135,00
JAPAN	1500	1315	1215	709,00	1674,00	1427,00	3534,00	2560,00	688,00	4243,00	4234,00	2115,00	1903,00
KOREA	0,0	50	50	65,00	98,00	94,00			-44,00			50,00	6,00
NAMIBIA	1140	1400	1400	919,00	1454,40	1038,00	221,00	-314,40	-212,00			825,60	1188,00
PHILIPPINES		50	50	1,00	12,00	58,00			-8,00			50,00	41,60
SAO TOME & PRINCIPE	0,0	100,0	100,0	147,00	138,00							100,00	
SENEGAL		300	400						77,00			300,00	
SOUTH AFRICA	1140	1200	1200	199,00	185,50	207,00	2201,00	3155,50		2400,00	3341,00	4355,00	
UK-OT	25	25	25	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00				37,50
URUGUAY	850	1500	1500	843,00	620,00	464,00	-248,00	-18,00	1018,00	595,00	602,00	1482,00	1500,00
USA	100	100	100	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	544,60	644,60	200,00	200,00
VANUATU		20	20									20,00	
RUSSIA				1,00			-1,00						
TOTAL				9655,6	10672,3	14584,6							
Numéro de Recommandation	02-03	06-03	06-03							02-03	02-03	06-03	06-03

Aucun report de l'espadon du Sud n'est autorisé entre 2002-2006, sauf indication spécifique dans la Rec. 02-03 ou si une Partie a présenté une objection à la Rec. 97-08, comme dans le cas du Brésil, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay.
 JAPON: le quota ajusté en 2005 et 2006 exclut 257 t et 266 t respectivement, comptabilisées comme prise japonaise d'espadon du nord [Rec. 02-03]. Les sous-consommations japonaises en 2006 sont reportées à son quota de 2007, à hauteur de 800 t (Rec. 06-03).

JAPON: les chiffres de capture de 2006 et 2007 sont provisoires.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2008 inclut 274 t de la sous-consommation de 2007.

Tableau d'application pour le thon rouge de l'Atlantique Est (non adopté en 2008).

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Quota initial				Prises actuelles			Solde			Quota ajusté			
	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
TAC	32000	32000	29500	28500										
ALGERIE	1600,00	1700,00	1511,27	1460,04	1530,00	1698,00	1511,00	-7,00	-5,00	0,27	1523,00	1693,00	1511,27	1460,04
CHINA	74,00	74,00	65,78	63,55	23,7	42,00	72,00	105,00	75,78		128,7	117,78	103,67	96,55
CROATIA	945,0	970,0	862,31	833,08	1017,0	1022,6	825,31	52,0	-0,6	36,90	1069,0	1022,0	862,31	833,08
EUROPEAN COMMUNITY	18331,00	18301,00	16779,55	16210,75	20600,30	19166,50	21801,30	-2269,30	-865,50	-5021,75	18331,00	18301,00	16779,55	16210,75
EC-Malta	Autres quotas		355,59	343,54	345,60	263,00							355,59	343,54
EC-Cyprus	Autres quotas		154,68	149,44	148,80	110,00							154,68	149,44
ICELAND	50,00	60,00	53,34	51,53	0,00	0,00	0,00	50,00	60,00	53,34	Solde à CE			51,53
JAPAN	2890,00	2830,00	2515,82	2430,54	3022,00	1760,00	2238,24	-40,00	1030,00	792,68	2982,00	2790,00	3030,92	2430,54
KOREA	1728,90	741,90	177,80	171,77	987,00	68,00	276,00	741,90	673,90	238,75	1728,90	741,90	514,75	338,72
LIBYA	1400,00	1440,00	1280,14	1236,74	1090,70	1254,00	1359,00	843,50	1029,50	0,00	1934,20	2283,50	1359,00	1381,99
MAROC	3127,00	3177,00	2824,30	2728,56	2497,00	2386,00	3059,00	1054,00	1562,00	92,30	3551,00	3948,00	3151,30	3055,50
TUNISIE	2583,00	2625,00	2333,58	2254,48	3249,00	2545,00	2195,00	948,00	1028,00	138,60	4197,00	3573,00	2333,60	2364,48
NORWAY	sous autres quotas		53,34	51,53	0,00	0,00	0,00			53,34			53,34	51,53
SYRIA			53,34	51,53			49,59						53,34	
TURKEY			918,32	887,19	990,00	806,00	879,07			8,12			918,00	887,19
CHINESE TAIPEI	331,00	480,00	71,12	68,71	277,00	9,00	0,00	54,00	471,00	68,71	331,00	480,00	333,60	68,71
PRISE TOTALE					34737,4	30107,5	34265,5							
Numéro de Recommandation	02-08	02-08	06-05	06-05							02-08	02-08	06-05	06-05

LIBYE : La Libye a indiqué son intention de distribuer sa sous-consommation pendant la période courant jusqu'à 2010, dont 79 t en 2007, 145,25 t en 2008, 2009 et 2010. (Total = solde de 2006/2).

JAPON: les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

TURQUIE: La Turquie a élevé une objection aux quotas pour 2007-2010.

La TUNISIE a fait part de son intention de distribuer sa sous-consommation de 514 t dans la période allant jusqu'en 2010 comme suit : 2008 : 110 t ; 2009 : 202 t et 2010 : 202 t.

MAROC: les quotas pour 2007 et 2010 sont ajustés comme suit: solde de 2005 + 2006 x 50% = 1308. Ceci sera étalé sur 4 ans en ajoutant 327 t par an au quota initial.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2007 inclut 50% de la sous-consommation de 2005+2006.

CE: La surconsommation est provisoire et sera remboursée conformément à la Rec. 07-04.

Tableau d'application pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Quota /limite de capture initial					Prises actuelles				Balance				Quota/limite de capture ajusté			
	2004	2005	2006	2007	2008	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
TAC	2700	2700	2700	2100	2100												
CANADA	620,15	620,15	620,15	546,4	546,4	536,9	599,7	732,9	491,70	111,6	134,9	25,00	79,70	731,8	755,1	571,4	626,20
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	9,80	4,90	0,00	2,80	9,71	8,81	12,81	14,00	13,71	12,80	16,81	18,00
JAPAN	478,25	478,25	478,25	380,47	380,47	459,99	592,22	245,60	382,54	18,26	-119,46	113,19	111,12	472,80	358,79	493,66	491,59
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	135,00	9,00	10,00	14,00	7,00	16,00	15,00	11,00	128,00				
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,80	23,80	27,80	31,80	23,80	27,80	31,80	35,80
USA	1489,60	1489,60	1489,60	1190,00	1190,12	863,20	687,80	477,20	849,00	431,60	1193,60	2206,00	936,20	1881,40	2683,20	1785,20	1785,20
DÉBARQUEMENT TOTAL						1878,89	1893,82	1469,70	1733,04								
<i>Rejets</i>	<i>2004,00</i>	<i>2005,00</i>	<i>2006,00</i>	<i>2007,00</i>	<i>2008,00</i>	<i>2004,00</i>	<i>2005,00</i>	<i>2006,00</i>	<i>2007,00</i>	<i>2004,00</i>	<i>2005,00</i>	<i>2006,00</i>	<i>2007,00</i>				
CANADA	5,6	5,6	5,6	n.a	n.a	0,4	0,00	0,00	0,70	5,2	5,6	5,6	n.a				
JAPAN	5,60	5,60	5,60	n.a	n.a	0,00	0,00	0,00	n.a	5,60	5,60	5,60	n.a	5,60	5,60	n.a	n.a
USA	67,72	67,70	67,70	n.a		66,50	46,40	29,40		1,20	21,30						
REJETS TOTAUX	73,3	73,3	73,3			66,5	46,4	29,4	0,7	6,8	26,9	11,2					
PONCTION TOTALE						1945,4	1940,2	1499,1	1733,7								
<i>Numéro de Recommandation</i>	<i>02-07</i>	<i>02-07</i>	<i>02-07</i>	<i>06-06</i>	<i>06-06</i>									<i>02-07</i>	<i>02-07</i>	<i>02-07</i>	<i>06-06</i>

JAPON: les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

ETATS-UNIS: le solde de 2005 a été réduit de 125 t, dont 50 t ont été allouées au Canada et 75 t au Mexique au titre de 2007.

ETATS-UNIS: le solde de 2006 a été réduit de 150 t, dont 50 t seront allouées au Canada et 100 t au Mexique en 2008.

CANADA: Le solde et les ajustements pour 2004-2006 incluent 50% de la tolérance non-utilisée de rejets morts de l'année antérieure.

Les chiffres pour le MEXIQUE n'ont pas été ajustés car le Mexique n'a pas sollicité cet ajustement au cours des années antérieures. Ceci peut faire l'objet de révision.

Tableau d'application pour le thon obèse de l'Atlantique adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

ANNÉE	Limites de capture initiales				Années de référence		Prises actuelles			Solde			Limites de capture ajustées		
	2005	2006	2007	2008	Moyenne (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2006	2007	2008
TAC	90000	90000	90000	90000											
ANGOLA					0,0	0,0	75,0	0,0							
BARBADOS					0,0	0,0	21,8	18,0	40,0						
BELIZE				2100	0,0	0,0	0	3,6	60,2			2039,0			
BRAZIL					570,0	2024,0	1080,7	1479,3	1593,4						
CANADA					46,5	263,0	186,6	196,1	141,6						
CAP VERT					128,0	1,0	1092,0	1437,0	1147,0						
CHINA	5400	5700	5900	5900	0,0	7347,0	6200,2	7200,0	7399,0	699,8	0,0	700,8	7200,0	8099,8	8100,8
EUROPEAN COMMUNITY	25000	24500	24000	24000	26672,0	21970,0	19496,4	15552,5	13740,7	24981,0	30955,2	17759,3	46507,7	31500,0	31350,0
FRANCE (St. P & M)					0,0	0,0	5,8	0,0							
GABON					0,0	184,0	0,0	0,0							
GHANA	4000	4500	5000	5000	3478,0	11460,0	2333,0	9141,0	4633,0	341,0	-4538,7	-4077,4	4602,3	461,3	922,6
GUATEMALA					0,0	0,0	1003,0	999,0	836,0						
JAPAN	27000	26000	25000	25000	32539,0	23690,0	15380,0	19312,0	21111,0	9620,0	4688,0	1889,0	24000,0	23000,0	24889,0
KOREA					834,0	124,0	681,0	1829,0	2136,0						
LIBYA					254,0	0,0	0,0	4,0							
MAROC					0,0	700,0	519,0	887,0	700,0						
MEXICO					0,0	6,0	4,0	3,0	3,0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA					0,0	423,0	436,0	436,6	41,0						
PANAMA	3500	3500	3500	3500	8724,5	26,0	2310,0	2415,0	2922,0	1190,0	1635,0	1128,0	4050,0	4050,0	4628,0
PHILIPPINES					0,0	943,0	1742,0	1815,0	2368,0						
RUSSIA					0,0	91,0	0,6	1,0	26,0						
SAO TOME E PRINCIPE					0,0	0,0	6,0	4,0							
SENEGAL					7,0	0,0	721,0	1267,0	805,0						
SOUTH AFRICA					57,5	41,0	221,0	83,8	171,0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. VINCENT & GR.					0,5			114,0	567,0						
TRINIDAD & TOBAGO					131,5	0,0	9,0	11,5	27,3						
UK-OT					6,5	8,0	1,0	25,0	18,5						
URUGUAY					38,0	59,0	62,0	83,0	22,0						
USA					893,5	1261,0	484,4	991,4	522,3						
VANUATU					0,0	0,0	403,0	52,0							
VENEZUELA					373,2	128,0	243,0	261,0	318,0						
CHINESE TAIPEI	16500	4600	16500	16500	12698,0	16837,0	11984,0	2965,0	12116,0	2916,0	1635,0	5700,0	4600,0	17816,0	16535,0
NETH. ANTILLES					0,0	0,0	1822,0	416,0	251,0						
PRISE TOTALE															
Numéro de Recommandation	04-01	04-01, 05-02	04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01									04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01

JAPON/CHINE : Les quotas ajustés du Japon en 2005-2008 excluent un transfert de 2.000 t à la Chine (Rés. 05-03). JAPON: Les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

TAÏPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2005 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01.

TAÏPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2007 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 2.916 t de la sous-consommation de 2005 (17.816 = 16.500 - 1.600 + 2.916).

TAÏPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2008 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 1.635 t de la sous-consommation de 2006 (16.535=16.500-1.600+1.635).

Tableau d'application pour le makaire blanc de l'Atlantique adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

	Débarquements initiaux				Années de référence (débarquements)		Débarquements actuels			Solde			Limite de débarquements ajustée			
	2005	2006	2007	2008	1996	1999	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
					(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS				
BRAZIL	51,81	51,81	51,81	51,81	70,00	158,00	243,70	89,70	52,20							
CANADA	2,60	2,60	2,60	2,60	8,00	5,00	4,70	3,20	2,20	-2,40	-0,60	0,40				
CHINA	9,90	9,90	9,90	9,90	9,00	30,00	8,60	5,60	9,90	1,30	4,30	0,00				
EUROPEAN COMMUNITY	46,50	46,50	46,50	46,50	148,00	127,00	30,00	79,40	48,40	18,80	-30,60	-1,90				
JAPAN	37,00	37,00	37,00	37,00	112,00	40,00	40,00	29,00	22,00	10,00	18,00	33,00	50,00	47,00	55,00	70,00
KOREA	19,47	19,50	19,50	19,50	59,00	0,00	7,00	2,00		12,50	17,50					
MEXICO	3,63	3,63	3,63	3,63	0,00	11,00	25,00	16,00	13,00	-21,40	-12,40	-9,40				
PHILIPPINES	4,00	3,96	3,96	3,96	0,00	12,00	0,00	0,00		3,96	4,00					
TRINIDAD & TOBAGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,40	12,00	-5,00	-5,40	-12,00				
VENEZUELA	50,04	50,04	50,04	50,04	152,00	43,00	27,10	6,00	24,00	22,90	44,00	26,00				
CHINESE TAIPEI	186,80	186,80	186,80	186,80	586,00	465,00	56,00	44,00	54,00	130,80	142,80	132,80				
TOTAL	411,8	411,7	411,7	411,7			447,1	280,3	237,7							
USA(# de poissons whm+bum)	250	250	250	250			143	130	98	107	120	152				
<i>Numéro de Recommandation</i>	<i>02-13</i>	<i>02-13</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>									<i>00-14</i>	<i>00-14</i>	<i>00-14</i>	<i>00-14</i>

BRESIL : Les prises déclarées en 2007 incluent des rejets morts et vivants. Environ 43,2 t de rejets de makaires ont été enregistrées par les observateurs (24,4 t de rejets vivants et 18,8 t de rejets morts).

MEXIQUE : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires mortes retenues. Tous les makaires vivants sont remis à l'eau.

JAPON: les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

TRINIDAD & TOBAGO: Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

Tableau d'application pour le makaire bleu de l'Atlantique adopté en 2008.

Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques.

	<i>Limites initiales</i>				<i>Années de référence (débarquements)</i>		<i>Débarquements actuels</i>			<i>Solde</i>			<i>Limites de débarquements ajustées</i>			
	2005	2006	2007	2008	1996	1999	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2008
					(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS		LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
BARBADOS	9,50	9,50	9,50	9,50	0,00	19,00	0,00	0,00	0,00	9,50	9,50					
BELIZE					0,00	0,00			3,77							
BRAZIL	254,40	254,40	254,40	254,40	308,00	509,00	611,60	297,60	252,90							
CHINA	100,50	100,50	100,50	100,50	62,00	201,00	96,30	99,00	65,00	4,20	1,00	35,50				
EUROPEAN COMMUNITY	103,00	103,00	103,00	103,00	206,00	200,00	47,00	166,30	174,30	56,00	-63,30	-71,30				
JAPAN	839,50	839,50	839,50	839,50	1679,00	790,00	487,00	851,00	1041,00	3337,50	3326,00	3124,50	3824,50	4177,00	4165,50	3964,00
KOREA	72,00	72,00	72,00	72,00	144,00	0,00	36,00	6,00		36,00	66,00					
MAROC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00	0,00	0,00	-12,00	0,00					
MEXICO	17,50	17,50	17,50	17,50	13,00	35,00	86,00	64,00	91,00	-68,50	-46,50	-73,50				
PHILIPPINES	35,50	35,50	35,50	35,50	0,00	71,00	0,00	0,00		35,50	35,50					
SOUTH AFRICA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,90	1,60	0,00	-1,90					
TRINIDAD & TOBAGO	10,25	10,30	10,30	10,30	20,50	18,00	5,00	11,40	14,20	5,30	-1,10	-4,00				
VENEZUELA	30,37	30,40	30,40	30,40	60,74	29,99	29,00	12,00	21,00	1,40	18,40	9,40				
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	330,00	330,00	660,00	486,00	151,00	99,00	233,00	179,00	231,00	97,00				
TOTAL																
USA(# de poissons whm+bum)	250	250	250	250			143	130	98	107	120	152				
Numéro de Recommandation	02-13	02-13	06-09	06-09									00-14	00-14	00-14	04-14

BRÉSIL : Les prises déclarées en 2007 incluent des rejets morts et vivants. Environ 58,1 t de rejets de makaires ont été enregistrées par les observateurs (57,9 t de rejets vivants et 0,2 t de rejets morts).

MEXIQUE : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires mortes retenues. Tous les makaires vivants sont remis à l'eau.

JAPON: Les chiffres de 2006 et 2007 sont provisoires.

TRINIDAD & TOBAGO: Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

Appendice 6 à l'ANNEXE 10**Déclaration du Vanuatu au Comité d'Application**

Les chiffres relatifs aux prises de germon de l'Atlantique Nord et Sud réalisées par le Vanuatu ont sans doute surpris de nombreuses délégations.

Il s'avère que ces chiffres ne reflètent pas correctement les activités du Vanuatu étant donné qu'ils reflètent les activités de deux CPC, à savoir le Vanuatu et la Namibie. En réalité, de 2005 à 2006, ces deux CPC opéraient dans le cadre d'un accord bilatéral.

Des discussions ont été tenues, l'année dernière, entre le Vanuatu et la Namibie afin de ventiler les prises du Vanuatu incorrectement reflétées dans les statistiques de l'ICCAT. Il semble toutefois que les conclusions de ces discussions n'aient pas été reflétées dans ces tableaux.

Des contacts ont déjà été établis auprès de l'Administration du Vanuatu et de la Namibie pour s'assurer que cette question fasse l'objet d'investigations et que les chiffres soient modifiés pour montrer les prises réelles du Vanuatu.

Le Vanuatu, en coopération avec la Namibie, s'efforcera de prendre contact avec le Secrétariat de l'ICCAT et de lui transmettre les chiffres pertinents.

A titre d'information pour les CPC, les prises réalisées par le Vanuatu en 2007 indiquent que les quotas du Vanuatu ont strictement été respectés, les prises se situant en-dessous des 100 t allouées au Vanuatu. De fait, la prise totale du Vanuatu s'élève à 96,423 t pour le germon de l'Atlantique sud et à 94,579 t pour le germon de l'Atlantique Nord. Ces chiffres s'expliquent simplement par la fin de l'accord conclu entre le Vanuatu et la Namibie en 2006. Les registres de capture du Vanuatu au titre de 2007 seront remis au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

Nous souhaiterions également saisir cette occasion pour formuler officiellement une demande en ce qui concerne les quotas alloués au Vanuatu pour le germon de l'Atlantique Nord et Sud.

A la lecture des statistiques publiées par le Secrétariat de l'ICCAT, il ressort que le TAC de 2007 pour le germon de l'Atlantique Sud était de 30915 t pour une prise actuelle de 20137 t et que le TAC de 2007 pour le germon de l'Atlantique Nord était de 34500 t pour une prise actuelle de 20840 t. La prise des années précédentes montre un écart similaire.

Nous souhaiterions donc demander à l'organe compétent de l'ICCAT d'envisager une augmentation des quotas du Vanuatu pour le germon de l'Atlantique Nord et Sud pour les années à venir, qui seraient les bienvenus pour un petit état insulaire tel que le Vanuatu.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1 Ouverture de la réunion

La réunion du PWG de 2008 a été ouverte le mercredi 19 novembre 2008 sous la présidence de Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2 Désignation du rapporteur

M. Conor O'Shea (Communauté européenne) a été désigné Rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 11**.

Le Président a noté que la récente évaluation des performances de l'ICCAT signalait que les mesures commerciales mises en œuvre en ce qui concerne la pêche IUU étaient solides mais qu'il était nécessaire de traiter des questions relatives à la documentation des captures, lesquelles seraient traitées au point 5 de l'ordre du jour.

4 Mise en place et fonctionnement des Programmes de Documents Statistiques

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Driss Meski, a présenté le « Rapport du Secrétariat au Groupe de travail Permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT », qui inclut une section relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Programme de Document Statistique (SDP). Les principaux points à soulever étaient les suivants :

- L'introduction du Programme de documentation des captures de thon rouge pourrait nécessiter l'amendement de plusieurs Recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne le SDP.
- Une clarification a été sollicitée en ce qui concerne la soumission des rapports semestriels et les questions relatives aux Certificats de réexportation Espadon.

En général, certains problèmes mineurs se sont posés, compliquant la mise en œuvre du SDP. Il existait une certaine confusion en l'absence d'instructions indiquant quelles personnes devaient soumettre et recevoir les documents.

La Communauté européenne a indiqué qu'elle avait soumis, le 7 novembre 2008, son rapport semestriel pour la période allant de janvier 2008 au 30 juin 2008. Afin d'aider le Secrétariat, la CE comprenait qu'il relevait du pays importateur d'élaborer le rapport. Il a aussi été expliqué que dans le cas de réexportation de poissons capturés par des Parties non-contractantes à l'extérieur de la zone de la Convention, le Certificat de réexportation ICCAT devrait être accompagné d'un Document Statistique/de capture ICCAT, dont les premières sections uniquement seraient remplies.

La Présidente a recommandé de considérer l'approche de la CE comme une interprétation de la situation.

5 Mise en œuvre et fonctionnement du Programme de documentation des captures de thon rouge

La Présidente a demandé au délégué du Japon de présenter les deux documents soumis par le Japon: le premier était une proposition amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge et le second était un document d'information sur des consultations bilatérales proposées aux fins d'une bonne mise en œuvre du Programme de documentation des captures (CDS).

Le délégué du Japon a indiqué que ce document n'était pas seulement une proposition d'amendement de la Recommandation 07-10. A la réunion du PWG de 2007, un nouveau document de capture avait été instauré et fonctionne depuis le 4 juin 2008. Plusieurs problèmes se sont posés au cours de cette première année de fonctionnement. Une partie du document faisait état des trois types de problèmes rencontrés et des solutions à apporter.

Les problèmes majeurs étaient les suivants:

- Des dispositions ambiguës ou des interprétations différentes des dispositions incluses dans la Rec 07-10, comme, par exemple, comment procéder avec le transfert de poissons vivants d'un pays vers un autre, qui est exporté par la suite dans un pays tiers. Le document n'incluait qu'une seule section commerciale, insuffisante dans ce contexte.
- Une question de politique liée aux opérations conjointes des senneurs. Ces opérations compliquent le fonctionnement du Programme de document de capture et les opérations conjointes devraient donc être suspendues jusqu'à la résolution de ces questions.
- Des problèmes liés à ceux découlant de l'interprétation erronée de la Rec. 07-10.

Le Japon s'est proposé d'accueillir des consultations bilatérales avec les pays exportateurs. Elles permettraient aux CPC d'améliorer leur compréhension du système de CDS.

Les CPC ont convenu que des problèmes initiaux étaient prévisibles au cours de la première année de fonctionnement et que des clarifications étaient essentielles sur certains points. Les CPC étaient favorables à des consultations bilatérales et ont reconnu que toutes les CPC importatrices et exportatrices devaient y prendre part afin que tout le monde dispose du même niveau d'informations.

Le Secrétaire exécutif a souligné les problèmes rencontrés par le Secrétariat. Ce Programme requiert un travail constant et, alors qu'une personne avait été recrutée par le Secrétariat pour traiter les données, elle avait travaillé à temps plein sur le CDS et d'autres membres du personnel avaient dû être formés afin de l'aider.

A la suite des discussions tenues au sein d'un Groupe de travail restreint, le Japon a présenté un projet révisé de recommandation amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge. La plupart des changements permettraient aux personnes participant au CDS de mieux comprendre le système et d'apporter plus de précision. La Présidente a remercié le Groupe de travail pour les travaux réalisés et qui sont reflétés dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*, telle qu'amendée durant la réunion, et adoptée par le PWG avant d'être soumise à la séance plénière aux fins d'approbation finale (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-12]).

Comme conséquence de l'entrée en vigueur de la Recommandation 07-10, une *Recommandation de l'ICCAT amendant dix Recommandations et trois Résolutions* a été également adoptée et renvoyée à la séance plénière aux fins d'approbation finale (cf. ANNEXE 5 [Rec. 08-11]).

Le délégué des Etats-Unis a signalé que, d'après les informations présentées par le Secrétariat, certaines Parties n'avaient pas transmis l'information relative à la validation et il a demandé si lesdites Parties expliqueraient la raison de cette absence de soumission.

La déléguée de l'Islande a informé la réunion que l'Islande avait délivré un seul document de capture et qu'elle rencontrait une difficulté technique discutée avec le Secrétariat au cours de cette semaine.

Le délégué de la Chine a indiqué que la Chine n'avait pas encore transmis l'information relative à la validation mais qu'elle consulterait le Secrétariat à ce titre.

Le délégué de la Syrie a précisé que la Syrie avait soumis son information très récemment au Secrétariat. Le retard dans la soumission de l'information était dû à un problème informatique majeur, lequel était désormais résolu.

6 Examen de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions à prendre en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales, de 2006 [Rec. 06-13]

La Commission a convenu des « Mesures à prendre en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en 2008 » ci-après (jointes en tant qu'**Appendice 2 à l'ANNEXE 11**).

Bolivie : Une réponse a été reçue à la lettre envoyée en 2006 concernant deux navires. Il a été décidé de maintenir les sanctions et d'envoyer une lettre sollicitant les informations précises requises par la Commission.

Cambodge : Aucune correspondance n'a été reçue du Cambodge mais il a été décidé que les informations sur la pêche et les activités commerciales du Cambodge étaient insuffisantes pour justifier une nouvelle mesure. Il a été décidé de maintenir l'identification et d'envoyer une lettre au Cambodge l'informant de cette décision et sollicitant les informations requises par la Commission. Il a été demandé au Japon de maintenir de nouveaux contacts bilatéraux.

Géorgie : Aucune réponse n'a été reçue à la lettre de 2007 et aucune nouvelle information n'était disponible. Il a été décidé de maintenir les sanctions.

Sierra Leone : La Commission a demandé des informations à la Sierra Leone en ce qui concerne deux navires. La Sierra Leone a indiqué que les navires ne figuraient pas sur son Registre national ni international. Les Etats-Unis ont informé la réunion qu'ils avaient envoyé des fonctionnaires au Registre Maritime International (ISR) de la Sierra Leone, qui est basé à la Nouvelle-Orléans. La documentation de ce registre indiquait que les deux navires ne figuraient pas sur le registre de la Sierra Leone. Des préoccupations ont été exprimées quant au statut du Registre de la Nouvelle-Orléans, à son rapport avec le Gouvernement de la Sierra Leone et au fait que d'autres Registres de la Sierra Leone opéraient peut-être à l'extérieur de la Sierra Leone. Il a été décidé de maintenir l'identification et d'envoyer une lettre au Gouvernement de la Sierra Leone sollicitant des informations sur le statut du Registre Maritime International et si celui-ci agissait au nom de la Sierra Leone. Il a également été convenu qu'il était nécessaire de demander des informations sur les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et la législation en vigueur pour ces navires. Il a été demandé au Secrétariat d'adresser un courrier au Registre Maritime International demandant une liste complète des navires immatriculés ainsi que les mesures de contrôle en vigueur. Il a été demandé aux Etats-Unis de poursuivre leurs investigations sur les activités du Registre Maritime International à la Nouvelle-Orléans.

Togo : Une correspondance a été reçue concernant le non-renouvellement du pavillon togolais à certains navires IUU et faisant part de l'intérêt du Togo à devenir membre de l'ICCAT. Il a été décidé de lever l'identification et d'adresser un courrier au Togo le remerciant pour tous les efforts déployés.

Cuba : Une lettre a été reçue en 2008 de Cuba, décrivant les mesures de MCS en vigueur et indiquant les captures réalisées jusqu'en 2006. Il a été décidé qu'aucune autre action n'était justifiée envers Cuba.

Les lettres du Président de la Commission à la Bolivie, la Géorgie, la Sierra Leone, au Cambodge et au Togo sont jointes en tant qu'**Appendice 3 à l'ANNEXE 11**.

7 Examen et élaboration de la liste des navires IUU en vertu des Recommandations 06-12 et 07-09

La Présidente a présenté la Liste provisoire des navires présumés avoir mené des activités de pêche illégales, non déclarées et non documentées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT en 2008 (Liste IUU). Elle incluait trois nouveaux navires : deux navires sous pavillon bolivien et un navire sous pavillon du Taïpei chinois. Deux navires qui étaient auparavant sous pavillon de la Sierra Leone ont désormais changé de pavillon pour le pavillon « inconnu ». Le Comité d'Application a également transmis des informations sur deux navires, le « *Manara I* » et le « *Manara II* » ainsi que sur le navire « *Daniaa* » qui est sous pavillon « inconnu ».

S'agissant des deux navires boliviens, le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il avait reçu une correspondance concernant les deux navires. Le Président de l'ICCAT avait diffusé une lettre demandant une explication. Ces navires étaient boliviens, puis étaient sous pavillon libyen après avoir quitté un port de la CE. La Libye a confirmé que ces navires n'appartenaient pas à la Libye et qu'ils étaient actuellement accostés dans un port libyen dans l'attente des résultats des investigations en cours.

Les délégués de la CE et de la Libye ont présenté des informations détaillées relatives aux navires et à leurs activités. Elles ont expliqué qu'il y avait actuellement quatre navires : deux à Malte (« *Sharon I* » et « *Gaia I* », précédemment « *Manara I* » et « *Manara II* ») et deux autres en Libye (« *Manara 1* » et « *Manara 2* », précédemment « *Abdi Baba* » et « *Cevahir* »). Les deux Parties continuaient à échanger des informations et poursuivaient leurs investigations sur ces navires. Il a été convenu que les quatre navires devraient être maintenus sur la liste IUU. Deux devraient être sous pavillon bolivien et les deux autres sous pavillon « inconnu ».

Un navire sous pavillon du Taïpei chinois figurait également sur la liste provisoire. Le Secrétaire exécutif avait été informé par le Royaume-Uni (Territoires d'Outre Mer) que ce navire avait pénétré dans sa ZEE sans autorisation. Par ailleurs, le Taïpei chinois avait notifié le Secrétariat de l'imposition de sanctions à l'encontre de ce navire. Le Royaume-Uni (Territoires d'Outre Mer) s'est montré satisfait de ces informations. Il a été convenu que ce navire serait supprimé de la liste.

La Présidente a indiqué que conformément à la Recommandation 07-09, de nombreux navires provenaient de la liste IUU de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT). Les Etats-Unis ont présenté une objection à l'inclusion de ces navires sur la liste IUU de l'ICCAT.

Les Etats-Unis avaient soutenu l'initiative d'utiliser, au sein de l'ICCAT, la liste IUU d'autres ORGP. Ils s'étaient montrés satisfaits de ce processus à ce moment-là. Leur présente objection était motivée par le fait que la circulaire ne donnait que des données de base et qu'aucune autre information n'avait été transmise par les deux ORGP, bien que le Secrétaire exécutif en ait formulé la demande auprès des ORGP concernées. Un processus en bonne et due forme était nécessaire afin de pouvoir prendre une décision bien informée. En outre, si la Commission ne dispose pas des informations d'appui, cela limite ce qui peut être réalisé lorsque des navires IUU sont détectés. Il est nécessaire de partager cette information et de disposer d'un mécanisme précis à cette fin. D'autres ORGP, telles que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) en disposent déjà. La prochaine démarche à entreprendre était que l'ICCAT adresse une notification aux autres ORGP les informant du besoin de disposer de toute l'information exhaustive.

Le Secrétaire exécutif a précisé qu'il pouvait élaborer une procédure à suivre mais qu'il ne pouvait pas aller au-delà de ce qui est déjà publié dans les règlements des autres ORGP.

Les CPC ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence d'informations sur ces navires émanant des autres ORGP. A ce stade, ces navires ne devraient pas être inclus dans la liste IUU. Il était également nécessaire que le Secrétaire exécutif adresse un courrier aux autres ORGP soulignant les préoccupations exprimées et indiquant l'information requise. Une explication possible à la non-soumission de cette information par les autres ORGP est que celles-ci n'avaient pas discuté de cette question. Il a été décidé que le Secrétaire exécutif communiquerait la liste IUU de l'ICCAT ainsi que les informations contextuelles aux autres ORGP, si celles-ci en faisaient la demande.

Le délégué du Maroc, soutenu par l'Algérie, a demandé à la Commission d'envisager le poste de conseiller juridique afin d'aider dans la prise de décisions de cette nature.

Le délégué de l'Algérie a suggéré que la Commission devrait adopter une approche intégrée permettant de suivre toute la chaîne, depuis le navire jusqu'au marché. Alors que les discussions portaient sur les navires IUU, il a été suggéré qu'une liste IUU pour toutes les activités, par exemple les opérateurs de fermes d'engraissement, pourrait être mise en place et que la Commission ne devrait pas se limiter à la pêche ni se concentrer uniquement sur cette question. L'ICCAT devrait adopter une approche intégrée pour toutes les activités.

La Présidente a remercié les délégués du Maroc et de l'Algérie, suggérant que la demande de conseiller juridique devrait être présentée à la séance plénière et que le point soulevé par l'Algérie devrait être traité par le Comité d'Application.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que lorsqu'un navire est inclus dans la liste provisoire, les données ne sont pas mises à la disposition du public, et elles ne le sont qu'au terme de l'approbation par la Commission.

Les CPC ont convenu que l'information sur la liste provisoire IUU était utile mais qu'alors que les ORGP supprimaient certains navires de leurs listes IUU, l'ICCAT devrait également en faire de la sorte.

La Présidente a pris note du consensus visant à maintenir tous les navires sur une liste provisoire IUU, qui ne serait pas mise à la disposition du public, et la « Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche Illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT en 2008 » a été adoptée (jointe en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 11**). La liste publique n'inclura pas les navires IUU de la CIATT ni de la CTOI et il sera demandé aux autres ORGP de transmettre des informations complémentaires sur les navires concernés. Il est prévu que cette question soit discutée à l'occasion d'une réunion des ORGP devant se tenir en 2009. La Présidente a instamment prié les Parties membres d'autres ORGP de soulever également cette question au sein de ces instances.

8 Demandes d'obtention du statut de coopérant

Taipei chinois: Le statut de coopérant du Taipei chinois a été renouvelé, étant donné que le Taipei chinois a soumis des informations sur les activités de ses navires de moins de 24 mètres ainsi que sur les mesures de gestion en vigueur visant à contrôler sa pêche dirigée de germon du nord.

Guyana : Le statut de coopérant de la Guyana a été renouvelé, étant donné que la Guyana a procédé à des enquêtes sur deux navires IUU et a soumis un rapport à ce titre à la Commission, conformément à la requête formulée dans la correspondance envoyée en 2007.

Antilles néerlandaises : Le statut de coopérant des Antilles néerlandaises a été renouvelé, étant donné qu'elles ont mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, conformément à la requête formulée dans la correspondance envoyée en 2007.

Il a été convenu que des lettres seraient envoyées aux Parties susmentionnées en ce qui concerne leur statut de coopérant.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Adoption du rapport et clôture

La réunion du PWG de 2008 a été levée.

Le rapport du PWG de 2008 a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 11

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Mise en place et fonctionnement des Programmes de Documents Statistiques
5. Mise en œuvre et fonctionnement du Programme de documentation des captures de thon rouge
6. Examen de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions à prendre en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13]
7. Examen et élaboration de la liste des navires IUU en vertu des Recommandations 06-12 et 07-09
8. Demandes d'obtention du statut de coopérant
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 11

Mesures à prendre en 2008 en ce qui concerne les Parties, Entités et Entités de pêche Non-contractantes

	Mesures en 2007	Réponse directe à la lettre du Président	Données de capture déclarées	Soumission d'information de validation pour SDP	Déclaré comme IUU en vertu de 06-12	Estimations à partir du SDP 2006/07, de captures atlantiques non déclarées	Estimation, à partir d'autres données commerciales, des captures non déclarées	Observations/ autres informations	Mesures en 2008
PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES									
TAIPEI CHINOIS	Renouvellement du statut de coopérant à condition que le Taïpei chinois fasse un rapport sur les activités de ses navires de 23,9 m environ et sur les mesures de gestion en place en vue de contrôler sa pêcherie dirigée sur le germon du Nord.	Oui	Oui	Oui	Oui, mais non inclus dans la Liste IUU adoptée par la Commission.	Non	Non	Le Taïpei chinois a fourni une explication et un rapport sur les mesures prises en ce qui concerne d'éventuelles actions IUU, lesquels ont été considérés suffisants.	Renouvellement du statut de coopérant. Le Secrétariat enverra au Taïpei chinois une lettre pour l'en informer.
GUYANA	Renouvellement du statut de coopérant étant donné que la Guyana a entrepris les démarches nécessaires visant à procéder à des enquêtes et à prendre des mesures en ce qui concerne des allégations IUU.	Oui	Non	Non (pas d'exportation de ces espèces).	Non	Non	Non	Lettre reçue de la Guyana relative aux activités IUU.	Renouvellement du statut de coopérant. Le Secrétariat enverra à la Guyana une lettre pour l'en informer.
ANTILLES NÉERLANDAISES	Octroi du statut de coopérant à condition d'examiner la mise en œuvre des mesures de gestion de l'ICCAT chaque année.	Oui	Oui	Non (pourrait ne pas être pertinent).	Non	Non	Non	Les Antilles néerlandaises ont sollicité le renouvellement de leur statut.	Renouvellement du statut de coopérant. Le Secrétariat enverra aux Antilles néerlandaises une lettre pour les en informer.

AUTRES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES									
BOLIVIE	Maintien des sanctions et envoi d'une lettre remerciant la Bolivie pour avoir manifesté son intention de coopérer, envoi d'une liste détaillée avec les informations exactes requises et communication des antécédents sur les mesures antérieures qui ont donné lieu à la sanction.	Réponse reçue à lettre envoyée en 2006, relative à la demande d'information sur 2 navires.	Non	Non	Oui - 2 navires ont reçu une licence spéciale. Cf PWG-405/08 pour de plus amples informations.	Pas depuis 2005.	Non		Maintien des sanctions et envoi d'une lettre à la Bolivie sollicitant des informations précises requises par la Commission.
CAMBODGE	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre demandant un renforcement de la coopération, rappelant au Cambodge la possibilité d'imposition de sanctions.	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Maintien de l'identification en raison de l'insuffisance des informations pour justifier d'autres démarches. Envoi d'une lettre au Cambodge les informant et sollicitant les informations requises par la Commission. Le Japon devra poursuivre les contacts bilatéraux.
GEORGIE	Maintien des sanctions et envoi d'une lettre informant la Géorgie, avec les raisons en appui.		Non	Non	Non	Non	Non		Maintien des sanctions.
SIERRA LEONE	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre remerciant la Sierra Leone de sa coopération et soulignant que l'information concerne les navires hauturiers susceptibles de figurer sur le Registre international de la Sierra Leone, information que la Sierra Leone pourrait ignorer. Envoi d'une lettre supplémentaire à ce Registre international sollicitant des informations sur les navires, avec une copie au Ministère de la Sierra Leone.	Oui	Non	Oui.	Non.	Non	Non	Deux navires ont été inclus sur la liste de 2007, mais la Sierra Leone a répété qu'ils ne sont pas immatriculés à la Sierra Leone, ni inclus dans le registre maritime international de la Sierra Leone. Consulter le PWG-405/08 pour de plus amples informations.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre à la Sierra Leone pour s'enquérir du statut du Registre Maritime International (ISR) et si ce registre peut agir pour le compte de la Sierra Leone et les mesures MCS en place pour les navires sur le ISR. Le Secrétariat devra aussi envoyer une lettre au ISR pour solliciter une liste complète des navires figurant sur son registre et s'enquérir des mesures de contrôle en place, ainsi que de la législation pertinente. Les Etats-Unis doivent enquêter plus avant sur les activités du ISR sur leur territoire, le cas échéant.
TOGO	Identification et envoi d'une lettre informant le Togo de cette décision ainsi que des raisons à celle-ci.	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non-renouvellement du pavillon togolais à certains navires IUU. A exprimé son souhait de devenir membre de l'ICCAT.	Levée de l'identification. Envoi d'une lettre de remerciement au Togo pour sa coopération jusqu'à ce jour et pour l'encourager dans ses efforts à l'avenir.

Appendice 3 à l'ANNEXE 11

Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes conformément aux décisions du PWG

3.1 Maintien des sanctions en 2009

– *Bolivie*

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa Réunion annuelle de 2008, de maintenir l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rés. 02-20]. A titre d'information, une copie de la mesure en question est jointe à la présente. La décision a été prise en vertu des dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Rés. 98-18], qui a été remplacée, par la suite par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Comme vous vous en rappellerez, la Commission a imposé des sanctions commerciales à la Bolivie en 2002, à la suite d'éléments de preuve montrant une augmentation du nombre des navires IUU opérant sous pavillon bolivien à cette date, dont les informations détaillées ont, une nouvelle fois, été soumises à votre administration par le Secrétariat de l'ICCAT en 2007, et en raison de l'augmentation des débarquements et des transbordements de thon obèse par ces navires.

La Commission s'est montrée très encouragée d'apprendre, d'une correspondance antérieure, que la Bolivie prenait des mesures visant à garantir un suivi et un contrôle total de ses navires et a l'intention de respecter les mesures de conservation et de gestion actuellement en vigueur. La Commission a toutefois regretté ne pas avoir reçu, à ce jour, d'informations indiquant que lesdites mesures étaient achevées. La Commission prend note de la lettre reçue des Autorités boliviennes en date du 24 novembre 2008, que le Secrétariat a reçue le 1^{er} décembre 2008, dans laquelle il est précisé que la Bolivie ne détient actuellement aucun navire de pêche autorisé à opérer dans la zone de la Convention ICCAT.

Nonobstant, afin de reconsidérer sa position vis-à-vis de la Bolivie, la Commission vous saurait gré de bien vouloir lui soumettre des informations détaillées concernant :

- 1) les mesures spécifiques relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance que la Bolivie a adopté en ce qui concerne ses navires de pêche ;
- 2) la prise totale de thonidés et espèces apparentées de l'Atlantique réalisée par la Bolivie depuis 2002, par engin et zone. La liste des espèces relevant actuellement du mandat de l'ICCAT est jointe à la présente à titre d'informations ; et
- 3) les marchés vers lesquels la Bolivie exporte du thon obèse et/ou ses produits, ainsi que l'océan d'origine de ces produits.

Dans le cas où la Commission recevrait des informations exhaustives, telles que spécifiées ci-dessus, 30 jours, au moins, avant la tenue de la prochaine réunion de la Commission, et qu'elle se montre satisfaite par l'action positive entreprise par la Bolivie, la Commission réexaminerait la question et les sanctions pourraient être levées à ce moment-là. La prochaine réunion de la Commission se tiendra à Recife, Brésil, en novembre 2009.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Bolivie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2009 en qualité d'observateur. La Commission rappelle également à la Bolivie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20]. Je vous prie de bien vouloir noter que toutes les

Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées sur le site Web de l'ICCAT, www.iccat.int, ou qu'elles sont disponibles, sur demande, auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

En vous remerciant pour votre attention à l'égard de ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

– Géorgie

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa Réunion annuelle de 2008, de maintenir l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon rouge à l'encontre de la Géorgie* [Rec. 03-18]. A titre d'information, une copie de la mesure en question est jointe à la présente. La décision a été prise en vertu des dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Rés. 98-18], qui a été remplacée, par la suite par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

La Commission est particulièrement préoccupée par l'absence de réponse de la Géorgie à sa correspondance précédente. En l'absence de toute information supplémentaire sur les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance de la Géorgie ou sur les mesures prises afin de rectifier les activités antérieures, la Commission a conclu qu'il ne serait pas approprié de lever les restrictions commerciales frappant le thon obèse mises en place à l'encontre de votre pays.

Comme dans ses courriers précédents, l'ICCAT demande donc, par la présente, à la Géorgie de prendre des mesures efficaces visant à rectifier les activités de pêche des navires sur son registre afin de ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT pour le thon obèse et de mettre intégralement en œuvre les décisions de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment l'établissement de mesures tendant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et la soumission des données de prise et d'effort à la Commission. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous transmettre des informations détaillées concernant :

- 1) les mesures spécifiques relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance adoptées par la Géorgie en ce qui concerne ses navires de pêche ;
- 2) la prise totale de thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique réalisée par la Géorgie depuis 2003, par engin et zone. La liste des espèces actuellement relevant du mandat de l'ICCAT est jointe à la présente à titre d'informations ; et
- 3) les marchés vers lesquels la Géorgie exporte du thon obèse et/ou ses produits.

Dans le cas où la Commission recevrait des informations exhaustives, telles que spécifiées ci-dessus, 30 jours, au moins, avant la tenue de la prochaine réunion de la Commission, et qu'elle se montre satisfaite par l'action positive entreprise par la Géorgie, la Commission réexaminerait la question et les sanctions pourraient être levées à ce moment-là. La prochaine réunion de la Commission se tiendra à Recife, Brésil, en novembre 2009.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Géorgie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2009 en qualité d'observateur. Les informations relatives à cette réunion seront soumises en temps opportun. La Commission rappelle également à la Géorgie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20]. Je vous prie de bien vouloir noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées sur le site Web de l'ICCAT, www.iccat.int, ou qu'elles peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

En vous remerciant pour votre prompt action à cet égard, je vous prie d'agréer, l'expression de ma haute considération.

3.2 *Maintien de l'identification en 2009*

– *Sierra Leone*

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa Réunion annuelle de 2008, de maintenir l'identification de la Sierra Leone comme pays prenant potentiellement part à des activités susceptibles de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

La Commission souhaite remercier la Sierra Leone pour avoir répondu à ses préoccupations et pour avoir exprimé sa volonté de coopérer vis-à-vis des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et a pris note du fait que les navires *Bigeye* et *Maria*, mentionnés dans une correspondance antérieure, ne figurent pas sur le registre national de la Sierra Leone. Des enquêtes plus approfondies ont également indiqué qu'aucun de ces navires ne se trouve actuellement sur le Registre international de pêche de la Sierra Leone.

Nonobstant, la Commission est préoccupée quant au niveau de la gestion et des contrôles en place pour les navires figurant sur le Registre international de pêche de la Sierra Leone, dont le siège se trouve aux Etats-Unis.

La Commission souhaiterait recevoir les informations suivantes au moins 30 jours avant la prochaine réunion de la Commission :

- 1) Est-ce que le Registre maritime international de la Sierra Leone est une organisation gouvernementale autorisée par la Sierra Leone à agir en son nom ?
- 2) Le lieu de tout autre bureau du Registre maritime international de la Sierra Leone, autre que celui de la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis).
- 3) Une liste complète des navires figurant actuellement sur le Registre maritime international de la Sierra Leone.
- 4) Parmi ces navires, quels sont ceux, le cas échéant, qui sont autorisés à pêcher dans l'océan Atlantique ?
- 5) Quelles mesures de gestion, contrôle et surveillance sont en place pour ces navires, et quelles méthodes sont employées pour assurer la mise en œuvre de ces contrôles ?
- 6) Statistiques de capture, s'il y a lieu, pour toutes les espèces relevant actuellement du mandat de l'ICCAT (liste ci-jointe).

A sa réunion de 2009, la Commission examinera les informations reçues et procédera au réexamen de l'identification de la Sierra Leone.

La Commission souhaiterait également inviter la Sierra Leone à participer en qualité d'observateur à la réunion de 2009 de l'ICCAT, qui se tiendra à Recife, Brésil, en novembre 2009. La Commission rappelle également à la Sierra Leone qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20]. Veuillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées à partir du site web de l'ICCAT sur www.iccat.int, ou sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention à l'égard de ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

– *Cambodge*

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa Réunion annuelle de 2008, de maintenir l'identification du Cambodge conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Comme vous vous rappellerez, des mesures de restriction du commerce avaient été auparavant imposées sur les produits de thon obèse originaires du Cambodge qui provenaient des activités illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) de navires de pêche battant le pavillon du Cambodge. Ces mesures de restriction

commerciale avaient été levées en 2004 à la suite de la coopération ultérieure du Cambodge et en reconnaissance des efforts qu'il avait déployés afin de supprimer de son registre les navires impliqués dans des activités IUU.

Néanmoins, en 2006, il a été constaté avec préoccupation qu'aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) mises en place par le Cambodge, comme cela avait été requis. Compte tenu de ces circonstances, en 2006, la Commission a identifié le Cambodge comme Partie non-contractante dont les navires pêchent des espèces relevant de l'ICCAT d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Comme le Cambodge n'a pas encore fourni les informations requises par la Commission, il a été décidé de maintenir, une fois de plus, l'identification.

La Commission demande, une fois de plus, que vous fournissiez des informations détaillées sur vos mesures MCS, et sur les processus et règles régissant l'immatriculation des navires. En outre, la Commission vous demande de confirmer que le Cambodge a soumis à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) des informations sur les navires cambodgiens qui pêchent en haute mer, lesquelles sont requises en vertu de l'Accord d'Application de la FAO.

La Commission examinera à nouveau la situation du Cambodge à sa prochaine réunion, qui doit avoir lieu à Recife, Brésil, en novembre 2009. Par conséquent, l'information sur les mesures prises par le Cambodge en ce qui concerne ces questions devrait être transmise à l'ICCAT 30 jours, au moins, avant cette réunion. S'il est décidé que le Cambodge n'a pas rectifié la situation et continue à affaiblir l'efficacité de l'ICCAT, la Commission pourra une nouvelle fois prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce de thonidés de l'Atlantique, d'espèces apparentées et de leurs produits en provenance du Cambodge.

Pour conclure, la Commission souhaiterait inviter le Cambodge à participer à la réunion de 2009 de l'ICCAT en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également au Cambodge qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20]. Veuillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées à partir du site web de l'ICCAT sur www.iccat.int, ou sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention à l'égard de ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

3.3 Levée de l'identification en 2009

– Togo

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors de sa 16^{ème} réunion extraordinaire, l'ICCAT a examiné les informations fournies par le Togo en réponse à son identification en 2007 pour une éventuelle participation à des activités susceptibles de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Sur la base desdites informations, la Commission a décidé de lever cette identification.

Ainsi, la Commission s'est félicitée des mesures additionnelles prises par le Togo en ce qui concerne le contrôle des pêcheries. Elle remercie le Togo pour lui avoir communiqué les statistiques de capture, la liste des navires et toute autre information pertinente, et elle espère recevoir de nouvelles données et informations à l'avenir. Pour de plus amples informations, je vous prie de bien vouloir prendre contact avec le Secrétariat ou consulter le site web de l'organisation <http://www.iccat.int/fr/>.

La Commission se félicite d'apprendre que le Togo envisage de devenir membre de l'ICCAT et elle se réjouit à la perspective d'accueillir le Togo en qualité de Partie contractante.

Je vous remercie une fois de plus de votre coopération et je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Appendice 4 à l'ANNEXE 11

Liste 2008 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC déclarante	Date de l'information	Référence #	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel	Nom armateur /opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20040005	Non disponible	JAPON- observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/2004	1788	INCONNU	AUCUNE INFO	BRAVO		T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122	INCONNU	AUCUNE INFO	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	INCONNU	AUCUNE INFO	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	INCONNU	AUCUNE INFO	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/2005	1615	INCONNU	SAINT VINCENT & GRENADINES	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/2006	2431	INCONNU	AUCUNE INFO	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	INCON- NUE	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/2006	2431	INCONNU	AUCUNE INFO	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	INCON- NUE	
20060003	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	PANAMA	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060004	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de	16/10/2006	2259	INCONNU	PANAMA	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC déclarante	Date de l'information	Référence #	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel	Nom armateur /opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
		navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.											
20060005	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	PANAMA	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060006	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	PANAMA	TONINA V	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060007	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	PANAMA	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060008	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	HONDURAS	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060009	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	HONDURAS	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060010	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	HONDURAS	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060011	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	HONDURAS	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060012	Non disponible	C.E.-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/2006	2259	INCONNU	HONDURAS	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20080001	Non disponible (précédemment sur Registre ICCAT comme AT000GUI000002)	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	C0C-311/2008	INCONNU	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne opérée par une entreprise coréenne)	Aucune info	ATL Est ou MEDI	Palangre
20080002	Non disponible	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Bolivie	Turquie	CEVAHIR	SALIH BAYRAKTAR		J.L. JALABERT - S. PEREZ	11210 FRANCE - 66690	MEDI	Senne

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC déclarante	Date de l'information	Référence #	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel	Nom armateur /opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
											FRANCE		
20080003	Non disponible	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Bolivie	Turquie	ABDI BABA 1	EROL BÜLBÜL		J.L. JALABERT - S. PEREZ	11210 FRANCE - 66690 FRANCE	MEDI	Senne
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (précédemment britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (précédemment POSEIDON)	Aucune info	Entreprise de pêche MANARAT AL SAHIL	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	Senne
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (précédemment Ile de Man)	GALA I	MANARA II (précédemment ROAGAN)	Aucune info	Entreprise de pêche MANARAT AL SAHIL	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	Senne

Photographie disponible :



20050001 – Southern Star 136